Usage guidelines

About Google Book Search

HISTOIRE

DU

SYSTÈME PROTECTEUR

EN FRANCE

DEPUIS LE MINISTÈRE DE COLBERT

JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1848.

SUIVIE

De Pièces, Mémoires et Documents justificatifs;

PAR

M. PIERRE CLÉMENT.

Auteur de l'*Histoire de l'administration de Colbert*; du *Gouvernement de Louis XIV de 1683 à 1689*; de *Jacques Cœur et Charles VII, ou la France au XVe siècle.*

« Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter, par
« leur propre industrie, les difficultés qu'ils rencontrent dans
« le commerce, tant ils espèrent trouver des moyens plus fa-
« ciles par l'autorité du roy ; et c'est pour cela qu'ils y ont
« recours pour tirer quelque avantage de toute manière, en
« faisant craindre le dépérissement entier de leur manu-
« facture. »

(Lettre de COLBERT, du 2 octobre 1671, *Archives de la marine.*)

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce,

Éditeurs de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.,

Rue Richelieu, 14.

1854

HISTOIRE

DU SYSTÈME PROTECTEUR

EN FRANCE.

de certains tarifs et de la suppression des prohibitions m'a paru ressortir de l'histoire économique de la France depuis deux siècles, je me suis attaché, dans le résumé que j'ai fait des discussions et des débats qu'ont occasionnés, notamment dans les trente dernières années, les présentations des lois de douane de quelque importance, à reproduire, aussi exactement qu'il m'a été possible, toutes les raisons que les partisans des tarifs élevés et des prohibitions ont données à l'appui de leur opinion [1].

Personne n'ignore que la question à l'ordre du jour, en matière de douanes, et la seule qui soit en discussion, est celle de savoir s'il convient ou non de maintenir les tarifs actuels et les prohibitions qui y sont inscrites. Cependant, pour la commodité de la thèse qu'elles ont à soutenir, quelques personnes apostrophent d'imaginaires partisans de la liberté illimitée et immédiate des échanges et les accablent de leur dialectique. Quoi! parce que des hommes, *qu'aucun intérêt personnel ne guide*, réclament, dans les lois de leur pays, des modifications dont la plupart ne seraient, on en trouvera la preuve positive dans ce volume, qu'un retour à la législation douanière de la

[1] Cependant, comme il ne serait pas impossible que, malgré tout mon désir d'être impartial dans une question dont je crois avoir bien compris toute la gravité, je n'eusse pas, au gré de quelques personnes, tenu la balance toujours exacte entre les deux systèmes économiques qui partagent la France, je ne saurais mieux faire que d'indiquer à ceux qui voudraient s'éclairer à fond sur la question de principe au point de vue de la prohibition, l'ouvrage que M. Charles Gouraud a publié récemment en faveur du *statu quo* industriel, sous le titre d'*Essai sur la liberté du commerce des nations. Examen de la théorie anglaise du libre échange.*

Dans un autre sens, un travail vraiment remarquable, l'*Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur*, publié en 1852, par M. Michel Chevalier, devra compléter cette étude.

On peut ajouter à ces ouvrages une récente publication de M. Jean Dollfus, l'un des plus grands industriels de l'Alsace, qui fait, avec un certain nombre d'autres industriels, ses collègues, des vœux sincères pour la réforme du tarif. L'écrit de M. Dollfus est intitulé : *Plus de prohibition sur les filés de coton. Exposé des avantages d'une réforme douanière en France pour les articles de coton* (Paris, 1853).

Enfin, je n'ai pas besoin de rappeler le discours que M. Thiers a prononcé au mois de juin 1851 à l'Assemblée législative, et qui eut un si grand retentissement.

France au temps même de Colbert, est-il loyal de donner aux expressions de *libre échange* un sens radical, que personne n'y a jamais attaché? Ne pourra-t-on plus, sans être accusé de faire un appel aux plus mauvaises passions [1], demander que les fers, la houille, le blé, les laines, les viandes salées, les bestiaux étrangers, c'est-à-dire les instruments de travail, les vêtements et la nourriture du peuple, soient traités, à leur entrée en France, comme ils l'étaient par les tarifs de Colbert, et comme ils le furent plus tard par l'Assemblée constituante?

On se figure généralement qu'en Angleterre (il n'est pas prudent, je le sais, de prononcer ce nom à propos de tarifs) les professeurs de la science économique ont toujours caressé un sentiment national, en demandant la réduction des droits de douane. L'extrait suivant, d'Adam Smith lui-même, prouvera combien de préjugés la Science et les plus grands hommes d'Etat d'Angleterre ont dû vaincre pour amener les Anglais eux-mêmes à comprendre qu'ils allaient diamétralement contre leurs intérêts en fermant leur patrie aux produits du dehors.

« Il est dangereux, de nos jours, disait l'illustre professeur écossais, d'entreprendre de diminuer en quoi que ce « soit le monopole que nos manufacturiers ont obtenu contre « nous-mêmes. Ce monopole a tellement grossi leur nombre, « que, comme une armée permanente démesurée, ils se sont « rendus formidables au gouvernement, et parviennent, en « beaucoup d'occasions, à intimider la législature. Le membre « du Parlement qui soutient toute proposition ayant pour but « de renforcer leur monopole est sûr d'acquérir non-seule- « ment la renommée d'un grand homme d'affaires, mais en-

[1] « Qu'est-ce que cette inégalité des manufacturiers et des consommateurs?... Comment ne tremble-t-on pas, dans un siècle où l'envie a fait dans les âmes de si tristes progrès, d'ameuter, que dis-je, de sanctionner les plus dangereuses attaques au principe de la propriété?... — En poursuivant une fraternité romanesque, le libre échange n'aboutit qu'à constituer, sur les débris de la liberté du travail, des marchés et des mers, un despotisme épouvantable! En voulant faire de nous plus que des hommes, il en ferait des esclaves. Enfin, comme dit énergiquement Pascal, en voulant, lui aussi, *faire l'ange*, le libre échange *fait la bête*. Trait de nature qui suffirait à le peindre! » (*Essai sur la liberté du commerce des nations*, par M. Charles Gouraud, p. 65, 340 et *passim*.)

« core beaucoup d'influence et de popularité, parmi des hommes
« auxquels leur grande richesse donne beaucoup d'importance.
« Si, au contraire, il s'oppose à ces priviléges, si surtout il a
« assez d'autorité pour les combattre, ni la probité la plus re-
« connue, ni le rang le plus élevé, ni les services publics les plus
« incontestables ne pourront le protéger contre les outrages et
« les calomnies les plus infâmes, contre les injures person-
« nelles et même contre les dangers réels suscités par l'outra-
« geuse insolence des monopolistes déçus et furieux [1]...»

Voilà ce qu'on écrivait en Angleterre, vers 1770. Cinquante ans après, tous les monopoles, toutes les entraves dont s'indignait le patriotisme d'Adam Smith, existaient encore. Il a fallu les longs efforts de lord Canning, d'Huskisson, de Richard Cobden, de sir Robert Peel; il a fallu soixante-quinze ans de luttes incessantes contre les fabricants de soieries et de machines, les armateurs et les propriétaires, pour que ces monopoles et ces entraves, qui raréfiaient le travail et doublaient les dépenses de la vie, tombassent enfin. S'ensuit-il de là que la France doive imiter à l'aveugle les réformes commerciales de l'Angleterre? Non, sans doute. Mais puisque, malgré une opposition et des résistances presque séculaires, l'Angleterre, à laquelle on ne refusera pas, du moins, l'esprit positif et la pratique des affaires, est parvenue, à son grand avantage, à modifier le système de douanes que lui avait légué le moyen âge, ne poussons pas l'aveuglement jusqu'à craindre de porter la main à nos tarifs, par ce motif ridicule qu'en abaissant les siens, elle n'a pas eu seulement en vue d'accroître sa prospérité, mais encore de ruiner, par suite de leur infériorité relative, toutes les nations qui seraient assez folles pour faire comme elle. En un mot, décidons-nous par notre seul intérêt; il serait déraisonnable d'agir autrement; mais, encore une fois, ne nous refusons pas à simplifier, à réduire nos tarifs, et à les débarrasser des prohibitions, par cette considération vraiment absurde que l'Angleterre ne l'a fait avant nous que pour nous leurrer par son exemple et nous jouer ainsi, cela se répète tous les jours, *un tour de sa façon* [2].

[1] Adam Smith, *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. II.

[2] On croira peut-être que j'exagère. Or, voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de

Heureusement pour les travailleurs et pour les consommateurs français, ces idées et ces craintes ne sont pas partagées par le gouvernement de Napoléon III. Un décret du 22 novembre 1853, qui a rempli d'espoir les amis des réformes progressives, et que le pays a accueilli, avec un assentiment presque unanime, a réduit les droits d'entrée en France, des houilles, des fers, des fontes et des aciers venant de l'étranger. D'autres décrets doivent, dit-on, lui succéder, et introduire par degrés dans nos tarifs les adoucissements que l'ancien gouvernement avait, à plusieurs reprises, tenté d'y apporter, mais qui furent toujours repoussés par la force d'inertie de ces coalitions funestes qui paralysèrent son bon vouloir. Déjà précédemment, le gouvernement de Napoléon III avait, à raison du renchérissement des grains et de toutes les denrées nécessaires à la subsistance du peuple, réduit de 55 fr. à 3 fr. 30 c., comme avant 1822, le droit d'entrée des bœufs étrangers. Tout fait espérer que cette mesure, qu'en 1847 MM. Léon Faucher et Blanqui aîné avaient, dans des circonstances analogues, demandée sans succès, bien qu'avec la plus vive insistance, à la Chambre des députés, deviendra, lorsque les conséquences en auront été exactement appréciées, un fait permanent et définitif [1].

M. Charles Gouraud : « Vous souvient-il de la Cléopâtre de Corneille? L'implacable reine, sentant le trône lui échapper, prend une coupe où elle-même a versé le poison ; elle la boit à moitié, et, composant son visage, elle offre le reste à ses successeurs. La libre-échangiste Angleterre agit comme Cléopâtre, avec une chance de salut seulement que celle-ci n'avait pas. Cléopâtre, en empoisonnant ses successeurs, n'en devait pas moins toujours mourir. Si le monde, au contraire, boit après les Anglais dans la coupe fatale qu'ils lui tendent, sa liberté est perdue, mais leur grandeur est sauvée : la ruine universelle, en effet, ne leur doit-elle pas servir d'antidote? » (*Essai*, etc., p. 259.)

[1] Qu'on me permette d'appeler ici l'attention du lecteur sur un fait qui résulte de la correspondance administrative de Colbert. Le 29 novembre 1666, l'intendant de Caen, Chamillart, écrivait de Bayeux à Colbert : « Je vous dois « donner un advis très-important, que les bœufs et moutons qui viennent des « pays estrangers et se consomment à Paris, *diminuent beaucoup le prix de « ceux de cette province.* » (*Pièces justificatives*, p. 268.) A cette époque, les bœufs, gras ou maigres, venant de l'étranger, payaient un droit d'entrée de 3 livres par pièce. L'année suivante, le 18 avril 1667, Colbert fit modifier le tarif des droits d'entrée et aggrava dans une proportion sensible ceux imposés sur

Et maintenant, je laisse la parole aux faits. Or, il en est un qui ressortira avec une entière évidence de l'histoire des tarifs en France depuis deux siècles, c'est que, à toutes les époques, des penseurs, des ministres, des administrateurs éminents, ont fait des vœux en faveur du développement des échanges industriels, de peuple à peuple. Un célèbre publiciste du seizième siècle, Jean Bodin, et un grand ministre, Sully, se sont tout à fait prononcés dans ce sens. Colbert, tout en ayant adopté un autre système, recommande expressément de ne pas s'en rapporter aux marchands pour les questions où leurs intérêts sont en jeu. Au dix-huitième siècle, Montesquieu reconnaît que « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix, que deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes, et que toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels. » A la même époque, Turgot et Quesnay sèment les principes économiques que l'Assemblée constituante introduira dans les lois. Un peu plus tard, Chaptal, et ensuite M. Portal, qui a laissé depuis, au département de la marine, la réputation d'un administrateur consommé, prouvaient, par des arguments sans réplique, les inconvénients de l'exclusion des marchandises étrangères, et des tarifs prohibitifs. Lorsque, au plus fort de la guerre avec l'Angleterre, Napoléon Ier revint au système des prohibitions, il présenta la mesure comme un acte commandé par les circonstances, mais essentiellement temporaire. Ce ne fut que sous la pression de la grande propriété et de quelques grands industriels que Louis XVIII s'engagea encore plus avant, par les lois sur les céréales, les bestiaux, les fers et les houilles, dans les voies de la protection exagérée. Mais alors, comme toujours, des voix persistantes protestèrent contre cette exagération. Au nombre de ceux qui déplorèrent le système restrictif de la Restauration, il faut placer, en première ligne, un homme d'une sagesse éprouvée, le comte Mollien, ancien ministre du Trésor sous l'Empire[1],

les draps, cuirs, bas, etc., venant de l'étranger. Quant aux droits sur les bestiaux, il n'y apporta, malgré les avis de Chamillart, aucun changement.

[1] Le comte Mollien a développé ses idées à ce sujet dans une note remar-

et M. le duc Pasquier, dont la haute prudence et l'expérience des affaires ne sauraient être contestées. Le comte Beugnot, M. Ternaux, le général Foy, Manuel, des députés dévoués au gouvernement et des députés de l'opposition faisaient, sur ce point, cause commune. Enfin, sous l'ancien gouvernement, tous les ministres du commerce, sans exception, MM. d'Argout, Thiers, Duchâtel, Passy, Cunin-Gridaine, ont eu, en fait de tarifs, des vues plus ou moins libérales et progressives, qu'il ne leur a pas été permis de faire prévaloir.

Les récents décrets sur les bestiaux, les fers et les houilles indiquent la marche que le gouvernement de Napoléon III entend suivre en ces matières. Ces décrets, auxquels on ne saurait trop applaudir, et la présence dans la haute administration et le Conseil d'État d'hommes éclairés et prudents qui veulent le progrès sans secousse, permettent d'espérer, pour un avenir peu éloigné, de nouvelles et non moins bienfaisantes réformes. Intimement convaincu que ces réformes n'auront pas les résultats que quelques fabricants redoutent (ce qui s'est passé lors de l'élévation des droits qui grèvent le sucre indigène est de nature à rassurer complétement); persuadé qu'elles donneront, au contraire, à l'activité nationale un nouvel aliment, et qu'elles auront, en définitive, sur le bien-être des classes laborieuses une influence immense, je fais, pour mon compte, les vœux les plus vifs pour que la tâche, si heureusement entreprise par le gouvernement actuel, soit menée le plus promptement possible à bonne fin. En France comme en Angleterre, les populations ne tarderont pas à retirer de la révision progressive du tarif les plus grands avantages, et leur reconnaissance ne fera pas défaut au pouvoir qui aura rempli, avec la fermeté qu'elle exige, cette noble mission.

quable que j'emprunte à ses intéressants Mémoires. Voir, à la fin de ce volume, *Pièces justificatives*, n° 12.

HISTOIRE
DU SYSTÈME PROTECTEUR
EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

Origines du système protecteur. — Son application en Angleterre, en Espagne, en France. — Temps antérieurs à Colbert. — Importance de l'industrie parisienne en 1654. — Des corporations et maîtrises avant Louis XIV. — Leur suppression est demandée par les Etats généraux de 1614. — Situation au moment de l'avénement de Colbert au ministère.

Par un concours de circonstances qu'on ne retrouve dans l'histoire d'aucun peuple, le siècle qui, en France, a donné le beau spectacle de l'apparition presque simultanée des grands génies, éternel honneur de notre littérature, qui a vu les splendeurs de la cour la plus magnifique et la plus policée qui ait jamais été, où, malgré des guerres incessantes et les sacrifices de toutes sortes qu'exigeaient des armées de quatre cent mille hommes, les palais les plus somptueux ont été construits, les travaux les plus utiles exécutés avec une rapidité fabuleuse, ce siècle est aussi celui où le plus illustre des ministres de Louis XIV, Colbert, a inauguré un système industriel dont l'influence a été considérable, qui a fait école chez les nations, qui porte son nom, et derrière lequel des intérêts nombreux et puissants s'abritent encore aujourd'hui.

Ce n'est pas, toutefois, que le système dont il s'agit ait

été inventé tout d'une pièce par Colbert. Antérieurement, il avait été appliqué avec une grande vigueur, moins encore par la France que par les nations voisines, notamment l'Angleterre et l'Espagne. Déjà, vers le commencement du dix-septième siècle, les Anglais ne se bornaient pas à empêcher d'une manière absolue l'exportation de leurs laines, ils repoussaient de même, sous peine de confiscation, les draperies étrangères. Un peu plus tard, le fameux acte de navigation soumit à un double droit d'entrée toutes les marchandises importées de France [1]. Quant à l'Espagne, bien qu'elle se trouvât, en réalité, dans l'impossibilité matérielle de fournir à ses colonies les divers objets manufacturés qui leur étaient nécessaires, elle avait néanmoins la prétention, dans le but de s'approprier sans partage tout l'or des Indes, de fabriquer ces objets elle-même, et, pour parvenir à ses fins, elle fermait ses frontières à la concurrence étrangère. Seulement, comme dans le domaine de l'industrie les lois sont impuissantes contre la force des choses, et attendu qu'il n'est pas possible de faire, même à l'aide des plus forts encouragements, que tous les peuples atteignent en toutes choses au même degré d'aptitude, les Espagnols demandaient à la contrebande tous les objets qu'ils ne savaient ou ne voulaient point produire, et le gouvernement lui-même, après avoir vainement essayé de lutter contre cet état de choses, avait pris le parti de fermer les yeux sur cette violation de la loi, moyennant un droit qu'il retirait, à peu près ouvertement, de l'introduction des marchandises provenant des fabriques de France, d'Angleterre et de Hollande [2].

De son côté, la France n'était pas restée, dans cette voie, en arrière des autres grandes nations industrielles et commerçantes de l'Europe. Sans parler de la législation concernant la sortie des substances alimentaires, législation de tout temps variable, et de tout temps basée sur le produit

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 397 et suiv. — *Demandes relatives au commerce faites par le roi au maréchal de Turenne, avec ses réponses.*

[2] Voir mon *Histoire de Colbert; Pièce justificative*, n° IX : *Instruction pour M. de Vauguyon, ambassadeur en Espagne.*

des récoltes, on trouve dans des édits du septième siècle la preuve que des droits étaient établis sur les marchandises qui entraient dans le royaume ou qui en sortaient. Ces droits étaient-ils simplement fiscaux, ou avaient-ils pour objet de protéger certaines industries indigènes? C'est un point qui n'est pas éclairci. Six siècles plus tard, en 1304, les ouvriers en laine du royaume ayant offert de payer un droit de douze deniers par pièce de drap, à condition que la sortie des laines serait interdite, Philippe le Bel, qui vit dans cette offre une occasion d'augmenter ses revenus, acquiesça à la demande et prohiba en outre, dans les mêmes conditions, la sortie d'un grand nombre d'autres marchandises naturelles ou fabriquées. Tour à tour supprimée et rétablie, cette prohibition fut, vers 1380, transformée en un droit de sortie. Soixante ans plus tard, les soies teintes, les draps et étoffes d'or, d'argent et de soie provenant d'Italie furent frappés d'un droit de douane de sept et demi pour cent. Depuis cette époque, les droits de douane sur les marchandises étrangères furent, malgré la réclamation des marchands français, successivement aggravés, à la sollicitation des fabricants, dont l'intérêt paraissait mieux se concilier avec celui du pouvoir royal, toujours disposé à augmenter les impôts que le développement des nécessités sociales rendait de jour en jour plus insuffisants. Cependant ces droits étaient encore, vers le milieu du dix-septième siècle, plus modérés que ceux de l'Angleterre, avec laquelle nos manufactures d'articles de laine avaient particulièrement à lutter[1].

Même à cette époque d'ailleurs, l'industrie française avait déjà acquis une grande importance. On en trouve la preuve dans des observations que les membres des six corps des marchands de la ville de Paris adressèrent au roi, en 1654, à l'occasion d'un nouveau droit qui venait d'être établi sur les marchandises étrangères. Après avoir constaté que les fermiers des douanes eux-mêmes reconnaissaient la fâcheuse influence de la trop grande élévation des droits, puisque, bien

[1] *Des Impositions de la France*, par M. Moreau de Beaumont, t. III, p. 478 et suiv. — *Encyclopédie méthodique; Finances*, article *Douanes*.

que le fil d'or de Milan fût taxé à vingt-huit sols, ils l'admettaient cependant à vingt-un sols « pour en faciliter l'apport « et en attirer une plus grande quantité », les six corps des marchands ajoutaient, en ce qui concernait cet article, que tout le monde trouvait son compte à cette diminution, attendu que l'or filé de Milan, qui se vendait huit écus le marc dans cette ville, en valait vingt après avoir été travaillé; que cela permettait d'occuper une foule de pauvres gens qui, sans cette ressource, auraient été réduits à mendier; que si les nouveaux droits étaient maintenus, cette fabrication nous serait enlevée au profit de quelques villes limitrophes, ce qui nous priverait d'objets que nous vendions avec beaucoup d'avantage à l'Espagne, à l'Allemagne et même à plusieurs Etats d'Italie.

« A dire vrai, continuaient les représentants de l'industrie « parisienne, nous n'avons que le commerce et nos manu« factures qui attirent l'or et l'argent par le moyen duquel « les armées subsistent. Nous envoyons aux étrangers les « toiles, les serges et étamines de Reims, celles de Châlons, « les futaines de Troyes et de Lyon; les bas de soie et de « laine, les bas d'estame, de fil, de coton et poil de chèvre « qui se font aux pays de Beauce et Picardie, à Paris, à Dour« dan et Beauvais; toutes sortes de marchandises dépen« dantes de la bonneterie, qui se débitent en Espagne, en « Italie et jusqu'aux Indes; toutes sortes de pelleteries et « quincailleries, de couteaux et ciseaux; toutes sortes de « merceries, comme rubans et dentelles de soie, or et argent « tant fin que faux, épingles, aiguilles, gants et une infinité « d'autres menues merceries; les draps de soie, d'or et d'ar« gent de Lyon et de Tours; les chapeaux qui se font à Paris « et à Rouen, dont presque tous les peuples de l'Europe, « même des Indes occidentales se servent... »

Les six corps des marchands faisaient en outre observer que « les impositions établies en France sur les marchandises, tant du pays qu'étrangères, étaient plus fortes que dans tous les autres États de l'Europe, d'où il résultait que les étrangers payant moins de droits pour les matières qui en-

traient dans leurs marchandises pouvaient les faire meilleures, et que si les Français voulaient les faire aussi bien, il fallait, pour se tirer d'affaire, qu'ils les vendissent plus cher... »

« Si nos ouvriers, ajoutaient-ils, tirent profit de leur in« dustrie, ce n'est pas sans l'aide des étrangers qui nous four« nissent toutes les laines fines, car nous n'en avons que de « grossières; aussi bien que les drogues pour les teintures, les « épiceries, les sucres, les savons et les cuirs dont on ne peut « se passer et qui ne se trouvent point dans le royaume. Les « étrangers ne manqueront pas, pour nous rendre le « change, de charger toutes ces marchandises de grosses « impositions, d'où il arrivera que nous n'en tirerons plus « ou qu'ils défendront l'entrée de nos manufactures. Par « ce moyen, nos ouvriers demeureront sans emploi, et le « nombre des inutiles et des mendiants augmentera[1]... »

Ainsi s'exprimaient, en 1654, les six corps des marchands, composés, comme ils le disaient eux-mêmes, des plus considérables habitants de Paris, *centre du commerce de tout le royaume*. Ce document établit donc que, bien que les matières premières payassent, à leur entrée en France, un droit plus élevé que celui qu'elles avaient à supporter chez les nations voisines, l'industrie française n'en était pas moins déjà très-variée et très-active.

En ce qui concerne les corporations, dont l'influence sur la situation économique du pays était immense et n'a pas besoin d'être démontrée, leur existence remontait, comme on sait, aux premiers siècles de la monarchie; mais, depuis longtemps aussi, elles avaient été attaquées comme nuisibles au développement de l'industrie, à l'intérêt des consommateurs, et contraires à la liberté du travail. Le pouvoir royal s'était même, à plusieurs reprises, préoccupé de ces critiques et y avait eu égard dans une certaine mesure. En 1348, un édit permit à tous ceux *qui étaient habiles* d'exercer leur art sans être reçus maîtres. Dix ans plus tard, Charles V recon-

[1] *Recherches et considérations sur les finances de France*, par Forbonnais, édit. in-4°, t. I, p. 274 et suiv.

naissait que « *les corporations étoient faites plus en faveur et proufit de chaque métier que pour le bien commun.* » Obligé de s'appuyer sur les gens des métiers, dans la lutte qu'il avait à soutenir contre la féodalité, Louis XI leur rendit tous leurs priviléges, et l'on sait combien ils en abusèrent. La condition du *chef-d'œuvre*, imposée à tous ceux qui aspiraient à devenir maîtres, date de cette époque. En même temps, les droits de réception furent aggravés, et, successivement, les métiers se subdivisèrent à l'infini, ce qui donna lieu à une multitude de procès dont les frais, en ce qui regardait Paris seulement, s'élevèrent, avec le temps, à près d'un million par an. Les ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, essayèrent, à la vérité, de corriger ces abus, sur lesquels un édit de 1581 jette une vive lumière. D'après cet édit, « les pauvres « artisans étoient contraints à d'excessives dépenses pour « obtenir la maîtrise, contre la teneur des anciennes ordon« nances, étant quelquefois un an et davantage à faire un « chef-d'œuvre tel qu'il plaisoit aux jurés, lequel étoit enfin « par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y étoit remédié « par lesdits artisans *avec infinis présents et banquets.* »

Au commencement du dix-septième siècle, la plupart de ces entraves au droit sacré du travail avaient été rétablies, grâce à l'influence des corporations et à un vœu funeste exprimé par l'Assemblée des Notables, qui eut lieu à Rouen en 1597. Frappés des inconvénients qui y étaient attachés, les États généraux de 1614 demandèrent formellement « que toutes les maîtrises créées depuis 1576 fussent étein« tes, qu'il n'en pût être rétabli d'autres ; que l'exercice des « métiers fût laissé libre à tous pauvres sujets du roi, sans « visite de leurs ouvrages par experts ; que tous les édits con« cernant les arts et métiers fussent révoqués, sans qu'à l'a« venir il pût être octroyé aucunes lettres de maîtrise ni fait « aucun édit pour lever denier, à raison des arts et métiers ; « que les marchands et artisans n'eussent rien à payer ni « pour leur réception, ni pour lèvement de boutique, soit « aux officiers de justice, soit aux maîtres-jurés et visiteurs « de marchandises. » Enfin, les Etats demandèrent que les

marchands et artisans ne fussent astreints à aucune dépense pour banquets ou tous autres objets, sous peine de concussion de la part des officiers de justice et maîtres-jurés [1].

Ces demandes ne furent malheureusement pas accueillies, mais il est permis de croire que, depuis cette époque jusqu'à l'avénement de Colbert au ministère, les règlements sur les corporations et les maîtrises n'avaient pas été exécutés avec une grande sévérité.

On voit par ce court exposé :

1° Qu'en 1660, l'Angleterre et l'Espagne repoussaient les articles que la France pouvait fabriquer concurremment avec elles, soit par une prohibition absolue, soit par des droits plus élevés que ceux établis en France sur les marchandises de même nature originaires de ces deux pays ;

2° Que, nonobstant ces entraves, l'industrie française avait atteint un développement relativement considérable, et qu'elle exportait une grande quantité de marchandises variées, notamment en articles de bonneterie, de quincaillerie et de pelleterie ;

3° Que les matières premières dont les nations étrangères avaient besoin pour leurs manufactures supportaient des droits moins élevés qu'en France ;

4° Enfin, que le système des corporations et des maîtrises avait depuis longtemps été battu en brèche par le pouvoir royal lui-même, et que, cédant tacitement en quelque sorte au vœu de l'opinion, si fortement exprimé par les États généraux de 1614, Louis XIII ne tint que très-faiblement la main à l'exécution des nombreux règlements contre lesquels ces États s'étaient élevés.

Telle était la situation lorsque, le lendemain de la disgrâce de Fouquet, Colbert fut nommé intendant des finances, puis, successivement, contrôleur général, secrétaire d'État de la marine, surintendant des bâtiments et des manufactures. Chargé, à ces divers titres, de toutes les parties de l'administration dans lesquelles les intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du commerce pouvaient se trouver engagés,

[1] *Histoire de Colbert*, etc., p. 216 et suiv.

Colbert fit adopter, dans les six premières années de son ministère, cette série de mesures formant, par leur ensemble, le système économique auquel il a laissé son nom.

Quelles ont été les conséquences de ces mesures sur le bien-être des populations et sur le développement de la richesse publique? Ces conséquences se sont-elles fait sentir jusqu'à nos jours, et, dans l'affirmative, le pays doit-il s'en applaudir ou le regretter?

Pour répondre à ces diverses questions, il est nécessaire de passer d'abord en revue les diverses réformes opérées par Colbert, et qui se rattachent plus ou moins directement à ce qui constitue véritablement son système économique.

Cette étude terminée, il sera plus facile de se rendre compte des conséquences de ce système et d'en suivre les résultats depuis l'époque de son application jusqu'à nos jours.

Arrivé à ce point, les conclusions découleront naturellement de l'exposé des faits, et il suffira en quelque sorte de les formuler.

CHAPITRE II.

Louis XIV et la Hollande. — Opposition de cette puissance au droit de tonnage mis en France sur les bâtiments étrangers. — Négociations à ce sujet. — Primes accordées pour l'importation des navires construits à l'étranger. — Colbert supprime en partie les barrières intérieures. — Organisation douanière de la France en 1664. — Tarifs de 1664 et de 1667. — Plaintes que ce dernier suscite de la part de l'Angleterre. — Projet de traité de commerce entre les deux pays. — Vives réclamations de la Hollande au sujet du tarif de 1667. — Curieux mémoire remis à Louis XIV par l'ambassadeur hollandais. — Guerre de 1672. — Concessions faites postérieurement à la Hollande. — Encouragements donnés aux manufactures. — Création de celles des Gobelins et de Beauvais. — Il est défendu aux ouvriers français d'aller s'établir à l'étranger. — Lois de Venise et de l'Angleterre à ce sujet. — Règlements sur la qualité des étoffes. — Résistance des ouvriers et des fabricants. — Pénalités infligées aux délinquants.

La plus grave peut-être des erreurs du gouvernement de Louis XIV, celle qui amena les conséquences les plus fâcheuses, fut la croyance où étaient ce prince et ses ministres que la prospérité du royaume était attachée à la ruine de la Hollande. L'erreur provenait de ce que l'on était alors généralement convaincu qu'il n'y avait, pour l'ensemble des nations, qu'une quantité donnée de richesse. De là, des jalousies mutuelles et les efforts continuels de ceux qui, s'estimant les moins bien partagés, voulaient s'attribuer une plus grande partie de la richesse existante. Colbert, par malheur, partagea cette illusion qui exerça une influence capitale sur son administration.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que la France fût la seule puissance qui portât envie à la prospérité de la Hollande. Dix ans avant le ministère de Colbert, l'Angleterre avait pris, dans le but d'accroître la sienne aux dépens de cette république, une mesure qui a eu, dans l'histoire économique de l'Europe, un grand retentissement. Le 9 octobre 1651, le Parlement anglais adopta le fameux acte de navigation, dont les principales dispositions avaient, comme on sait, pour but d'assu-

rer à la Grande-Bretagne le monopole du transport de tous les objets qu'elle tirait de l'étranger pour les consommer, ou qu'elle produisait pour être exportés[1].

Atteinte dans ses intérêts les plus chers, la Hollande songea immédiatement à déclarer la guerre à l'Angleterre, et chercha des alliances dans ce but. Le concours de la France lui était surtout nécessaire, mais celle-ci, au lieu de répondre à ses vues, faisait un traité de commerce avec Cromwell. Plus tard, les deux pays ayant cessé de s'entendre, la Hollande reprit son œuvre vis-à-vis de la France. Pendant que ces négociations se poursuivaient, le surintendant Fouquet, par représailles sans doute contre l'acte de navigation, et s'inspirant, en outre, d'anciens règlements publiés par Henri IV et tombés depuis en désuétude, fit rendre, sous la date des 15 et 31 mars 1659, deux arrêts qui produisirent, en Hollande même, une vive sensation. Le premier défendait d'importer en France des marchandises sur des navires étrangers, à moins d'avoir obtenu des permissions provisoires, qui devaient être retirées dès que les nationaux posséderaient un nombre de navires suffisant pour les besoins du commerce extérieur et du cabotage. Le dernier arrêt fixait le prix de ces permissions à 50 sous par tonneau. Un nouvel arrêt du 20 juin suivant compléta les précédents, en supprimant la formalité des permissions et en assujettissant au droit de 50 sous tous les navires étrangers qui aborderaient en France pour y faire le commerce d'importation, d'exportation ou le cabotage.

Le désappointement de la Hollande fut extrême. Dans cette situation, elle s'empressa d'envoyer à Paris ses diplomates les plus habiles, avec mission de ne rien négliger pour obtenir que la déclaration sur le droit de tonnage fût rapportée.

Vers la même époque, le 23 septembre 1660, le Parlement anglais ayant, de son côté, encore aggravé les dispositions si exclusives de l'acte de navigation, la Hollande fit observer,

[1] Une mesure analogue avait été prise en France cent soixante-dix ans auparavant. On lit ce qui suit dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, première édition, t. XII, p. 157 : « Vers l'an 1480, Louis XI, afin d'encourager la navigation, avait interdit qu'aucune marchandise fût admise dans « les ports du royaume, si ce n'est par navires français. »

d'une part, que si le gouvernement français persistait à maintenir le droit de tonnage, elle serait obligée de suivre l'exemple de l'Angleterre et d'user de représailles, ce qui lui serait facile, en augmentant les droits sur les vins, les fruits, le sel, et généralement sur tous les objets importés de France ; que l'impôt de 50 sous par tonneau allait, au surplus, directement contre le but que le gouvernement français s'était proposé, puisqu'il avait donné lieu à des remontrances d'un grand nombre de villes, notamment des provinces de Guyenne et de Bretagne, lesquelles se plaignaient évidemment dans leur propre intérêt, et non pour être agréables à la Hollande. Le plénipotentiaire hollandais ajoutait que la France avait grand tort d'envier aux sujets des Provinces-Unies le commerce de transport dont ils étaient en possession ; qu'à la vérité ce commerce était considérable, mais que les bénéfices n'en pouvaient être comparés à ceux que les Français faisaient sur leurs fruits et leurs denrées, le fret étant descendu à si bas prix que les armateurs ne tiraient pas de leurs navires l'intérêt de l'argent qu'ils y avaient dépensé. Mais un point sur lequel l'ambassadeur insistait principalement, c'était la menace de représailles, et il allait jusqu'à dire que les États généraux, dans leur légitime désir de voir les relations commerciales des deux peuples rétablies sur l'ancien pied, ne se contenteraient pas de prohiber les manufactures et les fruits de France, mais qu'ils engageraient les princes allemands à leur expédier des vins du Rhin qu'on pourrait avoir, en diminuant quelque peu les droits d'entrée, au même prix que ceux de la France, ce qui ferait pour celle-ci une perte réelle de huit millions par an [1]. Enfin, les négociateurs hollandais produisaient, à l'appui de leurs réclamations, un état d'après lequel les marchandises exportées de France dans les Provinces-Unies se seraient élevées, dans une année, à plus de quarante-trois millions de florins [2].

[1] *Lettres et négociations entre M. Jean de Witt et les plénipotentiaires des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux cours de France, d'Angleterre, etc., etc., de 1652 à 1559.* — Lettre à Jean de Witt, du 4 janvier 1661.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, pièce nº I.

Colbert, à cette époque, venait à peine d'arriver au ministère. Il répondit « qu'il ne fallait pas faire trop d'attention à « tous ces beaux raisonnements, par le motif que l'intention « du roi étant d'engager ses sujets à se livrer à la navigation, « l'impôt établi sur les bâtiments étrangers y contribuerait « fortement; que déjà plusieurs bâtiments français avaient « été construits; qu'il convenait d'ailleurs d'attendre quelque « temps pour savoir si le droit de tonnage causerait au com- « merce et à la navigation des Hollandais tout le préjudice « dont se plaignaient d'avance les commissaires des Etats; « que, dans tout état de cause, on devait laisser au roi la fa- « culté de faire l'essai d'un projet ne tendant à rien moins « qu'à rétablir la navigation ruinée de son royaume; et enfin « que, dans leurs règlements concernant le commerce, les « Provinces-Unies ne consultant que leur intérêt, sans se « soucier de celui des autres, il était naturel que le roi de « France eût une égale liberté [1]. »

Toutefois, des raisons politiques engagèrent le gouvernement français à se relâcher de ces prétentions, et il fit à la Hollande des concessions importantes. Un traité, signé à Paris, le 27 avril 1662, entre la France et les Provinces-Unies, autorisa celles-ci à ne payer le droit de 50 sous qu'une fois par voyage, en sortant des ports du royaume, et non en y entrant. Le droit fut, en outre, réduit de moitié pour les navires hollandais qui sortiraient chargés de sel, et il fut convenu que si les Etats généraux trouvaient à propos de mettre une semblable imposition sur les navires étrangers, elle ne pourrait excéder, à l'égard des Français, celle que les sujets de la Hollande payeraient dans nos ports [2]. Mais ces concessions mêmes ne satisfirent pas la Hollande. Ce qu'elle voulait, c'était la suppression entière du droit de tonnage, et son ambassadeur agissait toujours dans ce sens, mais sans succès. « Il faudra bien du temps, bien de la pru- « dence, écrivait-il à son gouvernement, au mois d'avril 1662,

[1] *Lettres et négociations*, etc. — Lettre à Jean de Witt, du 9 novembre 1661.

[2] *Recueil des traités de commerce*, etc., par MM. d'Hauterive et de Cussy; première partie, t. II, p. 276.

« pour désabuser et convaincre M. Colbert, qui est un vrai « financier, et tout rempli du projet d'accroître la navigation « des sujets de ce royaume, s'il est possible, outre qu'il est « le seul à qui on s'en rapporte sur cet article. » Six mois plus tard, le même ambassadeur écrivait : « On remue ciel « et terre ici pour ôter aux étrangers la navigation et le com- « merce, et faire passer l'une et l'autre aux sujets du roi. « Ainsi chacun doit veiller à ses propres intérêts. Il n'y a « pas de chagrin et de peine qu'on ne fasse aux sujets des « Provinces-Unies, sous prétexte de ce droit de tonneau. » Puis encore, le 18 mai 1663 : « Ce malheureux droit de ton- « neau est de l'invention d'un homme dont on condamne « presque toutes les actions ; mais il paraît que celle-ci est « profitable, c'est pourquoi on la maintient. » La France n'était pourtant pas guidée dans cette affaire par un intérêt fiscal, car le droit de 50 sous ne rapportait guère au Trésor que six cent mille livres ; mais il avait, suivant l'ambassadeur Borel, qui peut-être d'ailleurs exagérait le mal, porté un coup mortel au commerce et à la navigation de la Hollande. « Pour toute réponse à mes réclamations, ajoutait-il, on me renvoye toujours auprès de M. Colbert, auprès duquel il est assez difficile de réussir dans toutes les affaires qui intéressent les finances[1]. »

Comme corollaire du droit de tonnage, Colbert proposa et fit adopter, dans l'intérêt de la navigation, une série de mesures plus libérales et dont l'efficacité se fit bientôt sentir. Peu de temps avant qu'il arrivât au pouvoir, l'importation en France des navires construits à l'étranger était prohibée. Non-seulement Colbert fit donner des primes à tous les Français qui construiraient des navires au-dessus de cent tonneaux, mais un édit du mois de décembre 1664 en concéda également à ceux qui achèteraient de ces navires à l'étranger. D'autres édits de 1669, de 1679 et de 1681 confirmèrent ces dispositions et les renforcèrent. Ainsi, dans le but d'engager les étrangers, propriétaires de navires, à s'établir en France, on leur accorda une prime d'importation de cinq

[1] *Lettres et négociations*, etc., années 1662 et 1663, *passim*.

livres par tonneau pour les navires au-dessous de cent tonneaux, et de six livres pour ceux de cent tonneaux et au-dessus. L'édit de 1681 portait que ceux qui voudraient acheter ou construire des navires en pays étranger seraient simplement tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté, avec indication du lieu de construction, du tonnage du navire et du rôle de l'équipage. Ces diverses mesures ne tardèrent pas à produire les plus heureux résultats.

Il en fut de même de la révision du tarif des douanes intérieures et extérieures, qui eut lieu en 1664. Jamais, on peut le dire, réforme plus indispensable, et par conséquent plus difficile à opérer, à cause des anciennes habitudes à changer et des abus auxquels il s'agissait de remédier. Il faudrait, pour faire comprendre la nécessité et les difficultés d'un pareil travail, pouvoir donner une idée de la complication de ce tarif, fatigante nomenclature de mille droits aux noms barbares. C'étaient le trépas de Loire, les deux pour cent d'Arles et le liard du baron, le denier Saint-André, la table de mer, le droit de Massicault, la branche de cyprès, etc., etc. Ceux qui exploitaient ces droits profitaient de l'ignorance générale pour augmenter les tarifs à volonté, sûrs qu'ils étaient, en cas de contestation, de gagner leur cause devant des magistrats qui leur étaient vendus. Aussi, toutes les fois qu'il avait été question de mettre un peu d'ordre dans ce chaos, d'un côté, les fermiers et ceux qu'ils soudoyaient à la cour, de l'autre, les provinces les mieux traitées et qui craignaient de perdre quelque avantage à l'adoption d'un nouveau tarif, avaient tout mis en œuvre pour s'y opposer. Et non-seulement toutes les productions naturelles et manufacturées étaient frappées, à la sortie du royaume, de droits assez considérables, mais chaque province avait ses rayons de douanes, ses barrières, ses tarifs. Déjà, plusieurs fois, on avait pu croire que ces abus avaient fait leur temps. En 1614, les États généraux du royaume avaient fait observer au roi, avec beaucoup de raison, que les droits de douane, ou de *traite foraine*, ne devaient, comme leur titre même l'indiquait, être perçus que sur les seules marchandises importées du dehors ou trans-

portées à l'étranger. Le droit perçu de province à province portait, lui dirent-ils, « un grand préjudice à ses sujets, « entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il « étoit nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du « royaume étoient conjointement et inséparablement unies « à la couronne pour ne faire qu'un même corps sous la do- « mination d'un même roy[1]. » Vœux inutiles! Loin de modifier cet absurde système de douanes, on le compliqua. En 1621, Louis XIII autorisa la création de nouveaux bureaux de douanes dans quelques provinces frontières qui en avaient été exemptes jusque-là, et il laissa ces provinces libres de les établir à leur choix, ou du côté des frontières ou du côté de l'intérieur. La Bourgogne ayant préféré son commerce avec l'intérieur, les bureaux y furent placés du côté de la Franche-Comté, qui appartenait alors à l'Espagne. Au contraire, la Saintonge, le pays d'Aunis, la Guyenne, la Bretagne, le Maine, laissèrent établir leurs bureaux du côté du Poitou et de la Normandie, afin de conserver la liberté du commerce avec l'étranger.

Frappé du tort immense que la multitude et la diversité des droits de douanes portaient au commerce, Colbert aurait voulu abattre toutes les barrières qui séparaient les provinces et les rendaient plus étrangères les unes aux autres que ne l'étaient quelques-unes d'entre elles pour les pays limitrophes. Malheureusement, parmi les pays d'États, un grand nombre se montraient systématiquement hostiles à toute réforme qui les eût assimilés aux autres provinces. Incorporés à la monarchie sous la condition de certains priviléges dont celles-ci ne jouissaient pas, ils tenaient, les uns par un intérêt réel, les autres par vanité, à leurs barrières et à leurs tarifs particuliers. Craignant sans doute de rencontrer des résistances insurmontables, Colbert, au lieu d'imposer sa volonté, se borna, malheureusement, à *proposer* aux différentes provinces du royaume l'adoption d'un tarif uniforme. Douze d'entre elles y souscrivirent, et ne formèrent par suite qu'une

[1] *Recherches sur les finances*, etc., années 1614 et 1615; *Cahier du tiers-État en* 1614.

agglomération douanière. C'étaient la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou et le Maine, sans compter les provinces qui y étaient renfermées, comme le Soissonnais, l'Ile-de-France, la Beauce, la Touraine, le Perche, etc. Deux lignes de bureaux, placés, les uns sur les frontières de ces provinces, les autres à quelque distance dans l'intérieur, suffisaient à la surveillance.

Parmi les provinces qui préférèrent conserver leurs anciens tarifs, il s'établit deux divisions.

Les unes prirent le nom de *provinces étrangères*, relativement au nouveau système de douane auquel elles n'avaient pas voulu adhérer. C'étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté.

Les autres, telles que l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), le pays de Gex, les villes de Marseille, Bayonne, Lorient et Dunkerque, à raison de la franchise de leur port, reçurent la qualification de *provinces traitées comme pays étrangers*. Ces provinces et ces villes étaient, en effet, complétement assimilées aux pays étrangers, avec lesquels elles commerçaient librement, sans payement d'aucuns droits. Par la même raison, les marchandises qu'elles exportaient dans les autres provinces étaient considérées comme venant de l'étranger, et celles qu'elles y achetaient acquittaient, en entrant sur leur territoire, le même droit qu'eussent payé, par exemple, les Espagnols ou les Hollandais[1].

L'édit qui consacra ces changements modifia en même temps, dans plusieurs de ses parties, le tarif des douanes. Un certain nombre de droits furent réduits, quelques-uns augmentés, notamment ceux qui portaient sur les marchandises habituellement importées d'Angleterre. En résumé, le tarif de 1664 a toujours été considéré comme un tarif modéré, et

[1] *Histoire de Colbert*, etc., pages 159 et suiv.

satisfaisant, dans une juste mesure, les intérêts des consommateurs et des producteurs[1].

Mais, soit que ces derniers ne trouvassent pas suffisante la protection qui leur avait été accordée, soit que Colbert lui-même en fût arrivé à penser que la France devait fermer ses frontières à tous les objets qu'elle pouvait fabriquer elle-même, il prit, au mois d'avril 1667, une mesure qui, inoffensive au premier aspect, eut des conséquences immenses. Les droits sur les marchandises manufacturées, sur les tissus, les laines, les dentelles de la Hollande et de l'Angleterre, furent doublés[2].

Le nouveau tarif souleva immédiatement, tant en Angleterre qu'en Hollande, les plus vives réclamations. Les Anglais firent valoir notamment, mais sans succès, que, depuis quelques années, les droits de la plupart des marchandises qu'ils échangeaient contre les vins et eaux-de-vie de France avaient été triplés. Bientôt après, ils eurent recours aux représailles, et ils leur donnèrent, ce qui était sans exemple, un effet rétroactif, en obligeant des marchands français, établis à Londres, à payer un supplément de droit pour des eaux-de-vie qu'ils avaient reçues depuis plusieurs années.

Cependant Colbert, assailli des plaintes et des doléances des provinces vinicoles du royaume, avait chargé l'ambassadeur de France à Londres de suivre les négociations d'un traité de commerce avec l'Angleterre. En 1671, cet ambassadeur le consulta à ce sujet, et lui fit connaître que l'on pourrait essayer de négocier sur l'une des bases suivantes :

1° Egalité complète de traitement;

2° Traitement des Anglais en France, égal à celui des Français en Angleterre;

3° Rétablissement du tarif de 1664, et suppression du droit de 50 sous par tonneau.

Colbert répondit que la dernière base était inadmissible, le roi ne voulant, en aucune manière, renoncer à la liberté d'imposer, dans son royaume, tels droits qu'il lui convien-

[1] Voir, *Pièces justificatives, tarif de* 1664, pièce n° 2.
[2] Voir, *Pièces justificatives, tarif de* 1667, pièce n° 3.

drait. Un de ses arguments était que l'avantage des deux peuples ne consistait pas à profiter l'un sur l'autre, à se disputer le peu de commerce qu'ils faisaient, mais à l'augmenter en le retirant peu à peu des mains des Hollandais qui l'avaient usurpé. Quant à la faculté que les Anglais réclamaient sans cesse de ne pas faire vérifier leurs marchandises à leur entrée en France, Colbert était, sous ce rapport, inexorable. Il en était de même pour le droit de 50 sous par tonneau, et il faisait observer, avec beaucoup de raison sur cet article, que, l'impôt correspondant étant de 3 livres 10 sous en Angleterre, il ne comprenait pas que celle-ci demandât la suppression du droit perçu en France, suppression qu'il faudrait d'ailleurs accorder en même temps aux Flamands, aux Espagnols, aux Suédois, aux villes anséatiques, ce qui reviendrait à une abolition entière. Tout ce qu'on pouvait faire, disait-il, c'était de stipuler l'exemption réciproque pour un nombre égal de navires des deux pays. Quoi qu'il en soit, un an plus tard, pressé par l'imminence de la guerre contre la Hollande, Colbert crut devoir autoriser l'ambassadeur français à Londres à concéder, s'il le fallait, le tarif tel qu'il existait avant 1664, c'est-à-dire une réduction de moitié sur celui de 1667 [1].

En ce qui concerne la Hollande, la promulgation de ce dernier tarif y produisit tout d'abord une véritable révolution commerciale. Quelques jours après, l'ambassadeur hollandais à Paris écrivait à son gouvernement que « celui par « les mains de qui ces choses se faisaient agissait avec plus « de fermeté que de circonspection; mais que, puisque les « Français repoussaient toutes les manufactures de la Hol- « lande, il faudrait bien trouver un moyen, les plaintes « étant inutiles, de les empêcher de remplir ce pays des « leurs, et de lui tirer par là le plus clair de son argent comp- « tant. » — « Il ne reste plus, répondait Jean de Witt à cette « lettre, que la voie de rétorsion à opposer aux nouveaux « droits mis sur nos manufactures, ou plutôt à la défense « indirecte qu'on en a faite. »

[1] *Histoire de Colbert*, etc., p. 315 et suiv.

Les Hollandais annoncèrent donc l'intention d'élever les droits sur les vins et eaux-de-vie de France; mais Colbert s'étant ému de ce projet, et ayant néanmoins prétendu qu'il en résulterait un dommage plus grand pour eux que pour nous, l'ambassadeur hollandais essaya d'un autre moyen. Au mois d'octobre 1670, celui-ci remit à Louis XIV un mémoire dans lequel il exposait que le bonheur du peuple consistait principalement dans la facilité qu'il trouvait à se procurer sa subsistance, et qu'on pouvait dire qu'une personne qui vivait commodément vivait heureusement; que cette commodité avait pour cause le travail et l'industrie de l'homme, le débit du produit de ce travail, et enfin la faculté d'acheter ce qui lui manquait en échange de ce qu'il avait de trop; que la première de ces deux causes étant très-insuffisante sans les deux autres, il était facile de voir qu'il n'y avait rien de plus utile, pour rendre la vie de l'homme agréable et commode, que de faciliter le commerce.

« Si à cela, poursuivait l'auteur du mémoire, nous ajoutons « que Dieu, par sa providence toute divine, ne voulant pas « seulement donner tout ce qui pourrait servir à la félicité « de sa créature, mais le lui voulant encore donner par un « moyen qui peut établir une amitié et une société univer- « selles par toutes les parties du monde, a de telle sorte di- « versifié la nature des terres et des climats, que, chaque pays « portant quelque chose de particulier et qui n'est pas com- « mun aux autres, et voulant débiter ce qu'il a de superflu « en échange de ce qui lui manque, il eût besoin de cette « correspondance universelle et de ce débit mutuel que nous « appelons commerce, il est facile de comprendre que ceux « qui facilitent ledit commerce facilitent aussi les moyens « qui rendent les peuples heureux et contents; et qu'au con- « traire, ceux qui le rendent difficile, en lui bouchant les « entrées par des impositions si excessives qu'elles en dé- « fendent le débit, empêchent leurs sujets de jouir, « non-seulement de ce qui croît ailleurs, mais encore de « pouvoir revendre en échange ce qu'ils ont chez eux, et, « par une même action, contraignent leurs peuples à demeu-

« rer chargés de ce qu'ils ont de trop, et à ne pouvoir ac-
« quérir ce dont ils ont besoin [1]. »

Mais le gouvernement français annonça qu'il ne ferait aucune concession, et que le tarif de 1667 serait intégralement maintenu. Alors, les Etats généraux se décidèrent à user de représailles. Ils prohibèrent entièrement les eaux-de-vie de vin, et mirent des droits très-forts sur les soieries, le sel et les autres marchandises ou denrées de France. De son côté, la France éleva les droits établis sur les harengs et les épiceries importés de Hollande en France, et défendit l'exportation des eaux-de-vie par les navires hollandais.

On connaît les résultats de cette lutte. « Le germe de la « guerre de 1672, dit à ce sujet l'Encyclopédie, fut dans le « tarif de 1667. Sans ce tarif, qui aigrit les esprits et les « porta à toutes sortes de mauvais traitements contre la « France, quel intérêt les Hollandais pouvaient-ils avoir à « indisposer un roi tel que Louis XIV? Mais le nouveau ta- « rif attaquait essentiellement leur commerce. C'était les « blesser dans la partie la plus sensible de leur existence; « dès lors, ils ne crurent devoir plus rien ménager [2]. »

Or, six ans après cette guerre fatale de 1672, germe de toutes celles qui remplirent le règne de Louis XIV et ruinèrent la France, la Hollande obtenait, par le traité de Nimègue, le rétablissement du tarif de 1664. A la vérité, celui de 1667 fut ensuite remis de nouveau en vigueur; mais, à la paix de Riswyck, et, plus tard, à celle d'Utrecht, en 1713, le tarif de 1664 fut encore une fois rétabli. A quoi avait donc servi le tarif de 1667? A faire couler des flots de sang, à épuiser la France et à la plonger dans cette misère affreuse, au spectacle de laquelle Colbert lui-même, et plus tard Racine, Fénelon et Vauban furent, tour à tour, si douloureusement impressionnés.

Les encouragements donnés aux nouvelles manufactures avaient précédé de peu de temps la révision du tarif. On

[1] *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, etc., par M. Mignet, t. III, p. 622 et suiv.

[2] *Dictionnaire des Finances*, article *Tarif*.

trouve les vues de Colbert et de Louis XIV à ce sujet clairement exposées dans le fragment suivant des Mémoires historiques de ce prince, à la date de l'année 1666.

« Dans le même temps, ayant fait réflexion sur les sommes « immenses qui se dépensoient tous les ans par mes sujets « dans l'achat des passements de Gênes, Venise, Flandre et « autres lieux, qui étoient autant de perdu pour la France, « je crus qu'il étoit important d'en établir des fabriques dans « le Royaume, afin que mes peuples pussent eux-mêmes faire « le gain que les étrangers faisoient sur nous. Mais, dans « cette résolution, je prévis bien que les marchands, de long- « temps accoutumés au commerce de ces ouvrages, feroient « leur possible pour traverser l'établissement que je médi- « tois, comme croyant trouver mieux leur compte sur des « marchandises venant de loin, et dont la juste valeur étoit « inconnue, que sur celles qui se fabriqueroient ici à la vue de « tout le public. C'est pourquoi je crus qu'il étoit nécessaire « de trancher par autorité toutes les difficultés que leur arti- « fice y eût pu faire naître; et, pour leur ôter néanmoins tout « sujet de plainte, je fis publier, dès le mois de juin, la réso- « lution que j'avois prise à ce sujet, et en même temps fis « défense à toute personne de faire désormais trafic en mes « Etats de ces marchandises étrangères.

« Mais comme beaucoup de négociants ne crurent pas que « ces fabriques fussent sitôt en état, ils pensèrent qu'ils trou- « veroient toujours moyen de débiter en secret les marchan- « dises défendues, et ne laissèrent pas d'en faire venir de « divers endroits : en quoi ils furent trompés dans leurs con- « jectures; car ceux que j'avois chargés de veiller sur cet « établissement y firent si bonne diligence, qu'au mois de « septembre suivant, les magasins se trouvant remplis, j'or- « donnai qu'on les ouvriroit en octobre, et aussitôt je fis « arrêter chez tous les marchands ce qu'ils avoient fait venir « depuis ma défense; et, en effet, il étoit juste que j'en usasse « ainsi, non-seulement pour punir en eux une désobéissance « si manifeste, mais encore pour empêcher que ceux qui, « par mon commandement, avoient fait leurs avances dans

« ce trafic, ne demeurassent pas inutilement chargés des mar-
« chandises qu'ils avoient préparées.

« Il s'établissoit aussi, dans le même temps, en divers au-
« tres endroits de mon royaume, d'autres sortes de manu-
« factures et de travaux qui ne sembloient pas moins néces-
« saires, comme des draps, des verres, des bas de soie, des
« cristaux et d'autres choses de différente nature qui, toutes
« jointes ensemble, épargnoient sans doute au corps de l'E-
« tat plus de douze millions par an ; sommes considérables
« qui, ayant accoutumé de sortir de France, et s'y trouvant
« à présent retenues, ne peuvent qu'y produire avec le temps
« une abondance tout extraordinaire.

« Outre qu'en ces nouveaux ouvrages qui s'établissoient,
« je trouvois un assuré moyen d'occuper tous ceux de mes
« sujets qui manquent d'emploi, et de les retirer d'une oisi-
« veté qui ne pouvoit que corrompre leurs mœurs, aussi bien
« qu'affoiblir leur fortune[1]. »

L'établissement, aux frais de l'Etat, des manufactures de tapisseries des Gobelins et de Beauvais eut lieu en vertu des mêmes idées. La manufacture des Gobelins avait été fondée, dès la fin du quinzième siècle, par deux frères qui lui donnèrent leur nom. Vers 1662, Colbert acheta les bâtiments qu'ils avaient construits, en fit élever de nouveaux et appela de Flandre les ouvriers les plus habiles. En même temps, il nomma le peintre Lebrun directeur des Gobelins. Un édit de 1665 conféra le droit de maîtrise aux orfèvres, ébénistes, horlogers, menuisiers, etc., qui auraient travaillé dans cet établissement, dont Colbert avait eu d'abord le projet de faire une école des arts et métiers. Quant à la manufacture royale de tapisseries de Beauvais, elle fut établie par un édit de 1664, au profit d'un sieur Louis Hinard, marchand tapissier et bourgeois de Paris, auquel l'édit accorda notamment les faveurs et immunités suivantes :

1° Privilége exclusif de fabriquer, pendant trente ans, *des tapisseries de verdure et à personnages*, à haute et basse lisse,

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 235 et suiv. — *Mémoires historiques de l'année* 1666.

dans la ville de Beauvais et dans toute la province de Picardie ;

2° Don de 30,000 livres pour être employées en achat de bâtiments ;

3° Prêt de pareille somme, remboursable au bout de six ans, sans intérêt, à charge par l'entrepreneur d'employer pendant ces six ans, dans sa manufacture, cent ouvriers, tant français qu'étrangers, et d'avoir cinquante apprentis auxquels l'État assurait trente livres par an...[1]

Louis XIV avait décidé, en 1664, qu'il serait affecté tous les ans « un million au rétablissement des manufactures et « à l'augmentation de la navigation. » Les encouragements au commerce et aux manufactures figurent pour une somme de 150,000 francs dans le budget de 1762[2]. On voit en outre, dans un document contemporain, que les « manufactures « établies en plusieurs villes avaient coûté, pendant tout le règne, 1,707,990 francs, indépendamment de 3,645,943 fr. dépensés pour les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie[3].

Quand les anciennes manufactures eurent été rétablies et les nouvelles fondées, Colbert crut devoir, pour compléter son système, adopter diverses mesures ayant pour objet de garantir la bonté et la régularité des marchandises. En premier lieu, il donna les ordres les plus sévères pour que les bons ouvriers ne pussent pas passer à l'étranger. Ainsi, on le voit, dans sa correspondance, charger l'évêque de Lyon de

[1] *Dictionnaire de la Géographie commerçante*, par Peuchet, t. II et IV, articles *Beauvais* et *Gobelins*.

[2] *Recherches sur les Finances*, etc., année 1672.

[3] *État au vrai de toutes les sommes employées par Louis XIV à Versailles, Marly et dépendances, secours aux manufactures*, etc., etc., par M. Eckard.

Les manufactures nationales des Gobelins, de Sèvres et de Beauvais figuraient au budget de 1851, pour une somme de. . . . . 665,000 fr.

À laquelle on peut ajouter pour subventions aux caisses de retraite et frais d'administration centrale, au moins. 35,000

Dépense annuelle. 700,000

Ces manufactures ayant été fondées il y a cent quatre-vingt-six ans, auraient donc actuellement coûté au Trésor environ 130 millions, sans compter l'intérêt de ce capital.

faire arrêter et juger deux fabricants de velours épinglé, qui projetaient d'aller s'établir à Florence. Et comme ce délit n'était pas prévu par les lois, Colbert ajoutait « que la peine « devait être à l'arbitrage des juges; qu'en cas d'appel, il « aurait soin de faire confirmer le jugement à Paris; mais « que, de toute manière, il fallait bien prendre garde que « ces gens-là sortissent du royaume. » Quelque temps après, il invitait l'ambassadeur de France à Lisbonne à prévenir un Français dont le dessein était d'établir une manufacture de draps à Lisbonne, « que cela ne serait pas agréable au « roi et *pourrait nuire à sa famille*[1]. »

Les autres nations industrielles ne restaient pas, au surplus, en arrière dans cette voie. Un demi-siècle plus tard, en 1718, un acte du Parlement anglais réglait les peines à appliquer contre les individus qui auraient tenté de faire partir du royaume des ouvriers travaillant la laine, le fer, l'acier, le cuivre et autres métaux. Une amende de 100 livres sterling et un emprisonnement de trois mois étaient la peine infligée aux délinquants; en cas de récidive, l'amende était laissée à la volonté du juge et l'emprisonnement fixé à un an. Les ouvriers qui avaient passé à l'étranger étaient tenus de revenir en Angleterre sur l'avertissement de l'ambassadeur ou du consul de leur nation; faute par eux d'avoir obéi dans un délai de six mois, les biens qu'ils avaient ou qui auraient pu leur échoir dans leur pays étaient acquis à l'Etat. Il suffisait de la déclaration faite devant un juge de paix que tel ouvrier avait l'intention de quitter l'An-

[1] *Histoire de Colbert*, etc., page 394. — Cette recommandation rappelle le 26e article des statuts de l'inquisition d'État à Venise, article ainsi conçu : « Si « quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger, au détriment « de la république, il lui sera envoyé l'ordre de revenir; s'il n'obéit pas, on « mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le « déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte; s'il revient, le passé « lui sera pardonné, et on lui procurera un établissement à Venise; *si, malgré « l'emprisonnement de ses parents, il s'obstine à vouloir demeurer chez l'étran- « ger, on chargera quelque émissaire de le tuer, et, après sa mort, ses parents « seront mis en liberté.* » Ce système fut appliqué à des ouvriers en verroterie, qui étaient allés s'établir en Allemagne. — *Histoire de Venise*, par M. Daru, t. III, liv. XIX, p. 90.

gleterre pour qu'il fût traduit devant le jury. Quelques années après, ces dispositions furent encore aggravées : l'amende fut portée à 1,000 livres sterling et l'emprisonnement à un an[1].

Les pénalités décrétées pendant le ministère de Colbert contre les manufacturiers qui refusaient de se conformer aux règlements concernant la qualité, la longueur et la largeur des étoffes se ressentirent des idées du temps. Sous ce rapport, il faut bien le dire, la rigueur des règlements fut excessive et sans proportion avec les inconvénients auxquels on voulait remédier, car, en admettant que quelques marchandises d'une qualité médiocre ou de mauvais teint eussent été mises en vente, cela ne pouvait avoir de grands inconvénients à l'intérieur, parce que ces marchandises subissaient naturellement une baisse de prix correspondant à leur infériorité. Quant à celles pour l'étranger, on aurait pu exiger qu'elles seraient marquées, ou mieux encore autoriser des marques facultatives appliquées par les soins du gouvernement, et qui auraient constaté la qualité des produits. Au lieu de cela, et en même temps qu'on fit exécuter avec la dernière rigueur les règlements sur les jurandes et corporations, on en imagina de nouveaux qui provoquèrent de la part d'un certain nombre de fabricants de très-vives réclamations.

Le premier règlement de Colbert, concernant les manufactures et fabriques du royaume, date du mois d'avril 1666. Depuis cette époque jusqu'en 1683, on ne compte pas moins de quarante-quatre règlements et instructions de ce ministre sur le même sujet. Grâce au zèle des inspecteurs et commis des manufactures qu'il avait créés et qui tenaient à prouver leur utilité, deux cent trente édits, arrêts et règlements furent rendus de 1683 à 1739, et cette manie de réglementer, de

[1] Adam Smith, *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. VIII. « Il n'est pas besoin, « disait, vers 1770, Adam Smith à ce sujet, de faire observer combien de tels règle« ments sont contraires à cette liberté civile si vantée et dont nous nous montrons « si jaloux, liberté qu'on sacrifie ouvertement, dans ce cas, au misérable intérêt « de nos marchands et de nos manufacturiers. » — Les restrictions imposées, en Angleterre, à l'émigration des ouvriers n'ont été rapportées qu'en 1824.

tourmenter l'industrie, sous prétexte de la diriger, ne cessa, malgré les efforts de Turgot, qu'à la révolution.

L'erreur dans laquelle tomba Colbert provient d'une cause très-honorable sans doute, et qui mérite d'autant plus d'être signalée. Ce ministre crut que le meilleur moyen de donner un nouvel essor à l'industrie française, de parvenir à se passer des draps d'Angleterre et de Hollande, des tapisseries de Flandre, des glaces et des soieries d'Italie, était de consulter les plus considérables manufacturiers du royaume, d'écouter, de suivre leur avis. Il arriva alors ce qui arrivera toutes les fois qu'un intérêt privé aura une voix prépondérante dans des délibérations où il est juge et partie : l'intérêt général lui fut sacrifié.

D'après un édit du mois d'août 1666, « les ouvriers d'Aumale (en Normandie) ayant eu une entière liberté de faire « leurs étoffes de plusieurs grandeurs et largeurs, selon leur « caprice, le débit en avait notablement diminué, à cause de « leur défectuosité.» Pour remédier à ce prétendu abus, on en créa un véritable et très-grave, en établissant dans la ville un corps de métiers. Un autre édit du mois d'août 1669 généralise le reproche et porte que « les ouvriers des manufactures « d'or, d'argent, soye, laine, fil et des teintures et blanchis« sages, s'étant beaucoup relâchés, et leurs ouvrages ne se « trouvant plus de la qualité requise, des statuts et règle« ments ont été dressés pour les rétablir dans leur plus « grande perfection.» Or, ces statuts, devenus célèbres, assujettissaient, sous peine d'amende ou de confiscation, toutes les étoffes quelconques, draps, serges, camelots, droguets, futaines, étamines, etc., à des longueurs, largeurs et qualités déterminées. D'autres ordonnances réglèrent la fabrication des draps de soie, des tapisseries. Enfin, des instructions en trois cent dix-sept articles furent données aux teinturiers, qui formaient deux corps de métiers, les uns de *grand et bon teint*, les autres de *petit teint*.

Mais on ne fait pas impunément violence aux lois naturelles et aux instincts les plus légitimes. A peine les règlements sur la qualité et la dimension des étoffes furent-ils

promulgués, qu'ils soulevèrent de tous côtés la plus vive résistance. Troublés dans leurs habitudes, se préoccupant avant tout, comme cela était juste, de satisfaire celles des acheteurs, les fabricants et les ouvriers refusaient de se soumettre à ces malencontreux règlements ; de leur côté, les maires et les échevins ne pouvaient se décider à appliquer les pénalités qui y étaient édictées. Lyon, Tours, Amiens, Beauvais, d'autres villes encore, en demandèrent la réforme. Colbert répondit « que l'uniformité des lon« gueurs et largeurs de toutes les manufactures causait un « très-grand bien dans le royaume, et qu'il fallait que tous « les statuts et règlements fussent ponctuellement exécu« tés. » Souvent le même courrier portait la même assurance à tous ceux qui se plaignaient, afin de leur faire croire que leur ville ou leur province était la seule qui n'appréciât pas les avantages de l'uniformité des étoffes. Cependant, les ouvriers et marchands ne se rendaient pas à ces raisons, et Colbert était obligé de recommander la sévérité aux inspecteurs des manufactures, aux maires, aux intendants. Une de ses lettres, adressée à l'intendant de Picardie, porte que « partout, avec un peu de soin et d'ap« plication, on a réduit les marchands et ouvriers à l'exé« cution des règlements sur les manufactures, qu'à Amiens, « au contraire, loin de tenir la main à l'exécution de ces « règlements, les échevins n'ont pas encore condamné un « seul de ceux qui fabriquent des étoffes défectueuses ; mais « que si cela continue, il donnera ordre de confisquer dans « tout le royaume les marchandises d'Amiens, et ainsi les « ouvriers de cette ville recevront la punition de leur « mauvaise foi. »

En 1666, les fabricants de Carcassonne avaient proposé à Colbert de décider que « si aucun manufacturier ou autre « abusait de la marque d'une autre ville, ou faisait appliquer « la sienne à un drap étranger, il fût mis au carcan pendant « six heures, au milieu de la place publique, avec un écriteau « portant la fausseté par lui commise. » Colbert eut alors le bon esprit de substituer une simple amende de cent livres à

la pénalité qu'on lui proposait. Quatre ans plus tard, irrité des réclamations et des résistances que rencontrait son système, cette pénalité lui parut toute naturelle, et il fit rendre un édit portant que « les étoffes manufacturées en « France, qui seraient défectueuses et non conformes aux « règlements, seraient exposées sur un poteau de la hauteur « de neuf pieds, avec un écriteau contenant les nom et sur- « nom du marchand ou de l'ouvrier trouvé en faute ; qu'après « avoir été ainsi exposées pendant quarante-huit heures, ces « marchandises seraient coupées, déchirées, brûlées ou con- « fisquées, suivant ce qui aurait été ordonné ; qu'en cas de « récidive, le marchand ou l'ouvrier seraient blâmés en « pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs mar- « chandises ; et enfin, qu'à la troisième fois, ils seraient mis « et attachés audit carcan pendant deux heures, avec des « échantillons des marchandises sur eux confisquées... »

Malgré son admiration pour Colbert et pour son système, un économiste du dernier siècle, Forbonnais, a reconnu que les règlements de ce ministre sur l'uniformité des étoffes, et les édits par lesquels il avait voulu en assurer l'exécution, tournèrent contre l'industrie, et neutralisèrent en partie les munificences coûteuses faites à un grand nombre de manufactures. Cette législation, en effet, ne frappait pas seulement une fraude à laquelle les ouvriers étaient conviés par le public qui aimait mieux avoir certaines marchandises d'une qualité médiocre que d'être obligé de s'en passer ; elle frappait aussi l'inexpérience, l'erreur involontaire. « Celui qui se « défie de sa main et de son adresse, a dit Forbonnais, au « sujet de l'édit qui punissait du carcan les ouvriers ou dé- « bitants de marchandises prétendues défectueuses, ne peut « lire un règlement de cette espèce sans frémir. » Qu'on ajoute aux mille entraves de ces règlements la durée de l'apprentissage et du compagnonnage, les frais de réception, la rigueur intéressée des maîtres chargés de l'examen du chef-d'œuvre, et l'on aura une idée des temps d'épreuve que l'industrie française a dû traverser pour arriver à la liberté.

Un mémoire de Colbert, relatif aux dépenses de l'an-

née 1681, porte que « le principal point des finances con-
« sistait à employer tous les ans au moins cent mille livres,
« et lorsque cela serait possible, au moins cent mille écus,
« pour gratifier ceux qui faisaient le commerce de mer,
« qui entreprenaient de nouvelles compagnies, de nouvelles
« manufactures, parce que ces moyens servaient à mainte-
« nir l'argent dans le royaume, à faire revenir celui qui en
« sortait, et à tenir toujours les États étrangers dans la né-
« cessité et le besoin d'argent[1]. »

Fidèle à ce système, Colbert encouragea et contribua à fonder des deniers de l'Etat plusieurs compagnies privilégiées dont les destinées furent plus tristes encore que celles des Compagnies des Indes Orientales et Occidentales. Les Compagnies du Sénégal et de Guinée, fondées, la première en 1673, la deuxième en 1675, eurent toutes deux le même sort. Ces Compagnies avaient pour unique objet le commerce des nègres. Colbert avait d'abord donné six livres par nègre à tous ceux qui voudraient faire la traite; mais, dit Forbonnais, il revint bientôt aux idées d'exclusif qui étaient dans toutes les têtes, et il fonda la Compagnie du Sénégal, à laquelle il fit accorder le privilége du commerce des nègres sur la côte du Sénégal, au Cap Vert et dans la rivière de Gambie, avec une gratification de treize livres par tête de nègre. Or, après avoir absorbé la Compagnie de Guinée, celle du Sénégal périclita à son tour et n'eut qu'une durée totale de vingt ans. Les Compagnies du Nord, du Levant et des Pyrénées ne réussirent pas mieux. En résumé, aucune des Compagnies maritimes encouragées par Colbert ne prospéra, et il en fut de même, à quelques exceptions près, on en aura la preuve plus loin, des manufactures qui s'établirent à l'aide des encouragements pécuniaires qu'il leur accorda[2].

On a reproché à Colbert, au sujet de ces dernières, d'avoir suivi, relativement à la législation sur les grains, un système funeste et qui devait avoir pour résultat forcé de

[1] *Recherches sur les finances*, etc., t. I, p. 529.
[2] *Histoire de Colbert*, etc., p. 182.

maintenir, au grand dommage de l'agriculture, le prix des blés à un taux très-bas. Il est constant qu'un peuple chez lequel les substances alimentaires de première nécessité sont abondantes, et par conséquent à bon marché, a, dans les luttes industrielles, un avantage marqué sur un autre pays où la vie est plus chère. Ce n'est pas que le taux des salaires se règle invariablement sur la valeur des denrées alimentaires, car si l'on suppose un pays où elles sont à vil prix et dont la population ouvrière est insuffisante eu égard au besoin de bras qui s'y manifeste, il est évident que ce n'est pas le prix des denrées, mais bien le nombre de bras qui y déterminera le chiffre des salaires. Toutefois, l'expérience ayant démontré que le bon marché de la vie a pour résultat inévitable une augmentation de population, et, par suite, une concurrence plus grande entre les hommes adonnés aux travaux de l'industrie, le résultat final est le même. En conséquence, on peut poser en principe que, moins un peuple dépense pour sa subsistance, moins les frais de production y sont élevés.

On a donc fait un grief à Colbert d'avoir prohibé l'exportation des grains dans plus d'une circonstance où elle n'eût offert aucun inconvénient, et d'avoir en même temps, par la crainte incessante où il entretenait les agriculteurs de ne pouvoir exporter leurs blés, été cause qu'un grand nombre d'entre eux renoncèrent à cette culture, ce qui, dans la suite du règne de Louis XIV, occasionna des disettes fréquentes.

Voici une des nombreuses et des plus vives attaques dirigées à ce sujet contre Colbert :

« Un ministre du dernier siècle, ébloui du commerce des « Hollandais et de l'éclat des manufactures de luxe, a jeté sa « patrie dans un tel délire que l'on ne parlait plus que com- « merce et argent, sans penser au véritable emploi de l'ar- « gent ni au véritable commerce du pays. — Ce ministre, si « estimable par ses bonnes intentions, mais trop attaché à « ses idées, voulut faire naître les richesses du travail des « doigts, au préjudice de la source même des richesses, et « dérangea toute la constitution économique d'une nation

« agricole. *Le commerce extérieur des grains fut arrêté pour « faire vivre le fabricant à bas prix*; le débit du blé dans l'in« térieur du royaume fut livré à une police arbitraire qui « interrompait le commerce entre les provinces... Tout ten« dait à la destruction des revenus des biens-fonds, des ma« nufactures, du commerce et de l'industrie, qui, dans une « nation agricole, ne peuvent se soutenir que par les produits « du sol... Les hommes et l'argent furent détournés de l'a« griculture et employés aux manufactures de soie, de co« ton, de laines étrangères, au préjudice des manufactures « de laine du pays et de la multiplication des troupeaux... « Une grande partie des terres tombèrent en petite culture, « en friche et en non-valeurs. Les revenus des propriétaires « des biens-fonds furent sacrifiés en pure perte à un com« merce mercantile qui ne pouvait contribuer à l'impôt [1]. »

Mais Colbert a-t-il, comme l'en ont accusé les physiocrates et les économistes du dix-huitième siècle, adopté systématiquement des mesures contraires à l'agriculture dans l'intérêt des manufactures? L'extrait suivant d'une lettre qu'il écrivit, le 21 novembre 1670, à l'intendant de Tours, dément suffisamment cette assertion, et prouve au contraire que la condition des populations rurales était pour lui l'objet d'une sérieuse préoccupation. « Examinez dans toutes vos visites, « disait Colbert, si les païsans se restablissent un peu, com« ment ils sont habillez, meublez, et s'ils se rejouissent da« vantage les jours de festes et dans l'occasion des mariages « qu'ils ne faisoient cy-devant, ces quatre points renfermant « toute la connoissance que l'on peut prendre de quelque

[1] *Maximes générales du gouvernement*, par le docteur Quesnay; édition Guillaumin, p. 89, note.

Répondant à ce reproche des économistes, J.-B. Say fait observer qu'il n'est pas vrai que Colbert ait ruiné la France; qu'il est de fait, au contraire, que sous son administration la France sortit de la misère où l'avaient plongée deux régences et un mauvais règne; qu'elle fut, à la vérité, ensuite ruinée de nouveau, mais qu'il faut l'attribuer au faste et aux guerres de Louis XIV; que les dépenses de ce prince prouvent l'étendue des ressources que Colbert lui avait procurées, ressources qui eussent été, il est vrai, bien plus grandes encore, s'il eût protégé l'agriculture autant que les autres industries. (*Traité d'Économie politique*, liv. I, chap. II).

« restablissement dans un meilleur estat que celuy auquel « ils ont esté pendant la guerre et dans les premières années « de la paix [1]. »

D'un autre côté, il faut bien le dire, les mémoires particuliers que Colbert a laissés, et les documents officiels du temps constatent que l'avantage qu'avait le gouvernement à faire subsister à bon marché les armées de trois à quatre cent mille hommes qu'il eut presque toujours sur pied était le motif pour lequel il autorisait si difficilement les exportations de grains. En effet, presque tous les édits de prohibition étaient motivés « sur la nécessité de maintenir l'abondance dans le royaume « et faire subsister avec plus de facilité les troupes pendant « les quartiers d'hiver. » D'un autre côté, Colbert écrivait, en 1669, à l'ambassadeur de France en Hollande, que les blés n'ayant aucun débit, les propriétaires ne tiraient point de revenus de leurs biens, « ce qui, disait-il, par un enchaî« nement certain, empêchoit la consommation et *diminuoit « sensiblement le commerce.* » Il a été constaté, en effet, que la moyenne du prix des blés, pendant l'administration de Colbert, a été de 10 livres le setier (1 hectol. 56 centil.), ce qui constituait une diminution de 7 livres par setier, relativement aux cinquante années antérieures. Ainsi s'expliquent la ruine des propriétaires, la diminution de la consommation et la stagnation du commerce, constatées par Colbert lui-même. On est donc fondé à dire que ce ministre n'a pas cherché à abaisser systématiquement le prix des blés en vue de favoriser les manufactures, puisque ce système aurait, en définitive, tourné, il le reconnaissait lui-même, contre l'industrie et le commerce qu'il voulait protéger. La principale préoccupation de Colbert, dans toutes les mesures qu'il a prises au sujet des grains, fut le souvenir d'une horrible disette qui avait désolé la France en 1662, et le désir d'assurer à meilleur marché la subsistance des troupes, mais notamment d'éviter les souffrances, les soulèvements et les inquiétudes qu'occasionne toujours la cherté du pain.

[1] Archives de la marine. — *Extraits des dépêches concernant le commerce.* (Voir, aux *Pièces justificatives*, *Lettres de Colbert*, pièce n° 4, *passim*).

Colbert, par malheur, ne se rendit pas assez bien compte des résultats du système qu'il avait adopté, et ne comprit pas que ce système produisait, en définitive, des effets contraires à ceux qu'il en espérait.

Les économistes du dix-huitième siècle ont encore fai observer que, par suite de ce système, toutes les terres médiocres avaient été abandonnées, et qu'on n'avait plus exploité que celles de première qualité; que la diminution accordée par Colbert sur la taille était demeurée en quelque sorte illusoire, par le motif que, tandis que les impôts de consommation avaient décuplé depuis 1661, le prix des produits de la terre, source de toute richesse, était resté invariablement le même; que la plupart des objets nécessaires à la vie ayant triplé depuis cette époque, et le blé ayant continué de se vendre au même prix, le sort des campagnes était devenu plus misérable que jamais; et enfin, qu'un système d'où il résultait que la France, avec sa population de vingt à vingt-deux millions d'âmes, avait une disette à craindre tous les cinq ans, était un système radicalement vicieux.

Ces critiques, il faut bien le reconnaître, étaient fondées. Il est constant d'ailleurs que, même pendant le ministère de Colbert, la condition des populations fut, dans bien des provinces, des plus affreuses. En 1675, l'intendant du Poitou lui écrivait que la pauvreté du pays était extrême. Au mois de mai de la même année, le gouverneur du Dauphiné l'informait que la *plus grande partie* des habitants de la province n'avaient vécu, dans l'hiver, que de pain de gland et de racines, et qu'on les voyait *manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres*. Enfin, Colbert lui-même disait à Louis XIV, en 1681, qu'il y avait un point auquel il fallait faire attention, c'était la misère *très-grande des peuples*. Or, cette misère provenait évidemment, en grande partie, de la législation sur les grains. Malheureusement, l'élévation des tarifs de douane ne fit qu'y ajouter en fermant, on l'a vu plus haut, à l'agriculture et à de nombreuses branches de l'industrie elle-même, leurs débouchés extérieurs les plus importants.

CHAPITRE III.

Opinion de Colbert sur la liberté du commerce en 1650. — Elle se modifie à partir de 1664. — Appréciation de divers contemporains sur l'exclusion des marchandises étrangères. — Les tarifs élevés devaient, au sentiment de Colbert, être essentiellement provisoires. — Il les appelle les *béquilles* de l'industrie. — Le système mercantile mis d'abord en pratique par les Espagnols. — Résumé du système économique de Colbert.

On a vu se dérouler, dans le chapitre qui précède, les diverses mesures qui composent le système économique de Colbert. On peut maintenant apprécier l'esprit de ce système, notamment en ce qui touche la protection accordée aux manufactures par le moyen des tarifs.

Les idées de Colbert subirent d'ailleurs, à cet égard, plusieurs variations essentielles qu'il importe de préciser.

En 1650, le cardinal Mazarin, dont il était alors l'intendant, l'avait chargé d'étudier les moyens de remédier à l'interruption de nos relations commerciales avec l'Angleterre, alors en pleine révolution. A cette occasion, Colbert composa et remit au cardinal-ministre un mémoire où on lit ce qui suit :

« Bien que l'abondance dont il a plu à Dieu de douer « la plupart des provinces de ce royaume semble le mettre « en état de se pouvoir suffire à lui-même ; néanmoins, *la « Providence a posé la France en telle situation, que sa propre « fertilité lui serait inutile et souvent à charge et incommode, « sans le bénéfice du commerce qui porte d'une province à l'au« tre, et chez les étrangers, ce dont les uns et les autres peu« vent avoir besoin pour en attirer à soi toute l'utilité*[1]... »

La révision du tarif de 1664 fut une dérogation au principe que Colbert lui-même avait posé en 1650 ; car, tout en

[1] *Revue nouvelle*, du 15 novembre 1845 : *Cromwell et Mazarin*, par M. Grimblot, d'après les documents existant aux archives des Affaires Etrangères.

Cette appréciation est si vraie, si naturelle, on peut le dire, qu'on la retrouve

réduisant les droits sur certaines marchandises, ce tarif les augmenta sur plusieurs autres. Deux ans après, le changement d'opinion était complet, ainsi qu'on va le voir par les extraits suivants de deux lettres que Colbert adressa, en 1666, à l'intendant de la marine à Rochefort.

« Il est nécessaire d'observer soigneusement sur les achats « à faire desdites marchandises qu'*il faut toujours acheter « préférablement en France aux pays étrangers, quand même « les marchandises seraient un peu moins bonnes ou un peu plus « chères*, parce que l'argent ne sortant point du royaume, « c'est un double avantage à l'Etat en ce qu'il n'appauvrit « point ; et les sujets de Sa Majesté gagnent leur vie en exci- « tant leur industrie. »

— « Travaillez incessamment à établir en France toutes « les sortes de ferrures qui sont nécessaires pour le bâtiment

formulée, d'une manière plus explicite encore, dans deux documents importants du seizième siècle.

Voici d'abord ce qu'on lit dans le préambule d'un édit de Henri II, du 4 février 1557.

« L'on a toujours veu et cogneu par commune expérience, que le principal « moyen de faire les peuples et sujets des royaumes, pays et provinces, aisez, « riches et opulens, a esté et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec « les voisins et les estrangers, auxquels ils vendent, trocquent et eschangent « les denrées, marchandises et commoditez qu'ils leur portent des lieux et pays « dont ils sont, pour y en apporter d'autres qui y défaillent (manquent) avec « or, argent et autres choses utiles, nécessaires et profitables; dont s'en suit, « par ce moyen, que le prince, le pays et subjets tout ensemble, sont récipro- « quement accommodez de ce qui leur est nécessaire : autrement il faudrait que « les biens et les fruicts croissant ès dits royaumes, pays et provinces, avec les « singularités et manufactures qui s'y font, fussent là mesme usez et consommez « par les subjets et habitans d'iceux : auxquels, par ce moyen, la plupart de leurs « dits fruicts, commoditez et manufactures demeureraient comme inutiles ; et, en « ce faisant, le seigneur de la terre, frustré de son attente et espérance de pouvoir « profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie. »

D'un autre côté, le plus grand, sans contredit, de tous les ministres qui se sont succédé en France, l'illustre Sully a dit, dans ses *Économies royales* : « Autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il « que Dieu les aye voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, « commodités, denrées, matières, arts et métiers spéciaux et particuliers qui ne « sont point communs ou pour le moins de telle beauté aux autres lieux, afin « que, pour le trafic et commerce des choses (dont les uns ont abondance et « les autres disette), la fréquentation, conversation et société humaine soient « entretenues entre les nations, tant éloignées fussent-elles les unes des autres. » (*L'Union du Midi*, par M. Léon Faucher, introduction, p. 142 et 183.)

« des vaisseaux, afin que nous n'ayons plus recours pour « cela aux étrangers, étant certain que le fer de quelques- « unes de nos provinces est aussi bon que celui de Biscaye, « et *vous voyez bien qu'il est ridicule que nous allions chercher* « *chez les étrangers ce que nous avons en abondance* [1]. »

La même pensée se reproduit dans d'autres pièces également émanées de Colbert, vers la même époque. Ainsi, dans un long mémoire qu'il écrivit pour le marquis de Seignelay, son fils, mémoire sans date, mais qui doit remonter à l'année 1672, il lui recommandait entre autres choses :

« D'examiner avec application toutes les marchandises « et manufactures qui n'étaient pas *établies* dans le Royaume, « et, en cas qu'il y en eût, de chercher tous les moyens pos- « sibles pour les y établir [2]. »

Enfin, Colbert a formulé, on peut le dire, son système entier dans ces quelques mots extraits d'un mémoire que Louis XIV lui avait sans doute demandé, et dont on ne connaît pas non plus la date :

« *Réduire les droits à la sortie sur les denrées et les produits* « *manufacturés du royaume; diminuer aux entrées les droits* « *sur tout ce qui sert aux fabriques; repousser, par l'élévation* « *des droits, les produits des manufactures étrangères* [3]. »

C'est d'après ces principes qu'eut lieu la révision du tarif en 1667, révision à la suite de laquelle divers pays voisins usèrent de justes représailles. La défense faite par la Hollande d'importer dans ses Etats des vins et des eaux-de-vie de France jeta notamment l'agriculture dans une perturbation que la mobilité de la législation sur les grains aggrava profondément. Si l'on ajoute à cela les misères résultant d'une guerre sans cesse renaissante, on comprendra comment le royaume tomba par degrés dans cet état de détresse dont Vauban fit, vers l'année 1700, le lamentable tableau [4].

[1] Bibliothèque impériale, Mss. — Fonds des 500 de Colbert, n° 126.

[2] *Histoire de Colbert*, etc., *Pièces justificatives*, p. 483.

[3] *Histoire de l'Économie politique*, par M. de Villeneuve-Bargemont, t. I, p. 421.

[4] « Par toutes les recherches que j'ai pu faire depuis plusieurs années que je « m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de

Mais si le système économique de Colbert trouvait des partisans, soit dans les régions officielles du pouvoir, soit parmi les fabricants qui en profitaient, il s'en faut que tous les contemporains y aient également applaudi. Loin de là, cette prétention du gouvernement de réserver aux manufactures françaises la fabrication de tous les objets nécessaires à la consommation de la France provoqua, dès qu'elle se produisit, les réclamations les plus vives. Les extraits suivants de deux pamphlets publiés, le premier en 1668, sous l'influence de la révision du tarif, le deuxième vingt ans après, donneront une idée de l'opposition qu'elle souleva.

« Les priviléges qu'on accorde passeront bien plustôt pour « un véritable monopole dans l'esprit de tous les gens rai« sonnables, que pour un légitime moyen de faire fleurir le « commerce, qui demande, au contraire, que plusieurs per« sonnes se mêlent d'un même négoce, afin que les particu« liers puissent trouver à meilleur compte les marchandises « dont ils ont besoin. Mais, loin que ce commerce ait tourné « à l'avantage de l'Etat, il a plustôt altéré celuy que nous « avions avec nos voisins, et même causé la ruine de plu« sieurs sujets du roy que M. Colbert y avait engagés par « pure autorité...

« En ce qui concerne les points de France, si l'on se fût « borné à défendre l'entrée des points étrangers, et que l'on « eût laissé aux marchands qui se mêloient de ce commerce « la liberté tout entière d'en faire continuer la fabrique aux

« la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effective« ment; que, des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de « faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose « près, à cette malheureuse condition; que, des quatre autres parties qui res« tent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès; et « que, dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques « et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les gens en charge « militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus « accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles; et je ne croi« rais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, « qu'on puisse dire bien à leur aise; et qui en ôterait les gens d'affaires, leurs « alliés et adhérents, couverts et découverts, et ceux que le Roi soutient par « ses bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en « petit nombre. » *Dîme royale*, édition Guillaumin, p. 34.

« villes du royaume où ils en avoient fait l'establissement, « longtemps avant que la pensée en fût venue à M. Colbert, « on n'auroit rien à dire contre une pareille conduite ; mais, « d'en avoir voulu faire un monopole par des priviléges par- « ticuliers, et, pour en venir à bout, d'avoir fait exercer les « dernières violences, presque dans tous les lieux où ils ont « voulu establir des bureaux, d'avoir osté aux particuliers la « liberté d'en fabriquer pour leur usage, d'avoir tiré les filles « de la maison de leurs pères, de les avoir forcées, comme « des esclaves, d'aller travailler dans ces bureaux pour du « pain et de l'eau, d'avoir fait emprisonner les gens, de les « avoir condamnés à de grosses amendes, c'est ce qu'on n'a « pu voir sans indignation... Le petit nombre de personnes « qui en sont les maîtres voulant tout d'un coup s'enrichir « mettent les points de France au prix qu'il leur plaît, en les « vendant beaucoup plus qu'on ne vendoit autrefois ceux de « Venise. »

Après avoir constaté que les tapisseries de Beauvais occasionnaient à l'Etat les plus grands sacrifices, et que les draps de Carcassonne étaient plus chers à Paris que ceux des étrangers, malgré les grands droits que ceux-ci avaient à supporter, l'auteur anonyme ajoute :

« M. Colbert ne prend pas garde qu'*en voulant mettre les « Français en estat de se pouvoir passer de tous les autres « peuples, ceux-ci songent aussi à faire la mesme chose de leur « côté, car il est certain qu'ils ont pris une autre route pour aller « chercher ailleurs la plupart des choses dont ils se venoient « fournir dans nos provinces*, *puisqu'une des principales causes « de la disette d'argent que nous voyons en France*, *au milieu « d'une si grande abondance de bleds et de vins, procède de ce « que les Hollandais ne les viennent plus enlever comme ils fai- « soient autrefois*, parce que la conduite que nous tenons « avec eux, à l'égard du commerce, leur fait voir clairement « que nous ne voulons rien prendre en échange... Or, il ne « faut pas nous mettre dans l'esprit qu'ils ne puissent trou- « ver quelque expédient pour pouvoir faire leurs longs « voyages sans avoir cours à nos denrées, lorsque nous

« voudrons leur retrancher toutes les commodités qu'ils ont « rencontrées jusqu'à présent dans le commerce qu'ils font « avec nous, et que nous prétendrons les obliger de le faire « entièrement avec de l'argent comptant.

« On peut ajouter que les diverses qualitez que l'on re- « remarque à la terre, à l'air et aux eaux, estant une des « principales causes de la production des fruicts, des plantes « et des animaux qui se rencontrent en certaines parties du « monde plutost qu'en d'autres, cela mesme nous doit faire « cognoistre que la divine Providence n'a establi une telle « diversité que pour obliger les hommes, par le besoin « mutuel qu'ils ont les uns des autres, à s'entrecommuni- « quer toutes les choses qui leur sont nécessaires, et que ce « lien de la société civile n'est pas moins ancien que le « monde.

Non omnis fert omnia tellus.

« De sorte qu'après avoir essuyé bien des fâcheux incon- « vénients, il faudra que nous revenions par nécessité au « même estat où nous estions auparavant, ou n'avoir plus « de liaison avec personne, qui est une chose impossible[1]. »

Voilà ce qu'on écrivait du vivant de Colbert, au plus fort de sa puissance, un an après la promulgation du tarif de 1667.

Vingt-deux ans plus tard, en 1690, un pamphlet protestant, imprimé en Hollande, appréciait comme il suit les conséquences du système économique de Colbert.

« Certains marchands, par la faveur de la cour, mettent le « commerce en monopole, et se font donner des privilèges

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire D. M. R., suivis de considérations politiques sur la conduite de M. C.* — Imprimé l'an 1668. — Ces mémoires sont classés à la Bibliothèque impériale sous cette indication : L. 1877, A. — Je dois ajouter que ce pamphlet, sorti sans doute d'une presse clandestine, peut-être même imprimé en Hollande, est très-hostile à Colbert, dont il fait le portrait suivant : « Il a la mine fière, le regard sombre, la physionomie mauvaise... « Artificieux, dissimulé, inégal, chagrin et défiant; s'attachant néanmoins avec « grande application à faire réussir les choses qu'il avoit entreprises quelque « mal digérées qu'elles fussent, et hasardant quelquefois jusques à sa fortune « pour en venir à bout... »

« pour en exclure tous les autres, ce qui ruine une infinité « de gens. Et enfin, bien loin que la défense des marchan- « dises étrangères ait bien tourné pour le commerce, c'est « ce qui l'a ruiné. On ne pense pas que l'âme du commerce « c'est l'argent, et que la vie de l'argent, c'est le mouve- « ment. Le commerce ne s'entretient que par le mouvement « qui se fait de l'argent d'un pays à l'autre. *Nous envoyons « aux étrangers nos blés, nos vins, nos manufactures; ils nous « envoient leurs poissons salés, leurs épiceries, leurs étoffes, « et l'argent roule par ce moyen.* Nous avons appris aux étran- « gers un secret dont ils se servent pour nous ruiner. *Nous « avons voulu nous passer de leurs étoffes de laine, ils ont trouvé « le moyen d'établir des manufactures de soye, et d'imiter nos « étoffes; ce qui est cause que ce commerce est entièrement ruiné, « et que de sept ou huit mille métiers qui travaillaient à Tours, « il n'en reste pas aujourd'hui huit ou neuf cents.* Et tout cela, « par le pouvoir despotique et souverain, qui se pique de « faire tout à sa fantaisie, de donner à tout un nouveau « train, et de réformer toutes choses par un pouvoir ab- « solu. La persécution des huguenots, autre effet de cette « puissance tyrannique, a mis la dernière main à la ruine « du commerce; parce que ces gens étaient exclus des « charges, ils s'étaient entièrement jetés dans le commerce « des blés, vins, manufactures; la persécution qu'on a « exercée contre eux les a obligés de se retirer [1]. »

Enfin, un écrivain désintéressé et impartial, qui avait connu personnellement plusieurs des ministres de Louis XIV, l'abbé de Choisy, a dit de Colbert, il y a plus de cent trente ans :

« Il crut que le royaume de France se pourrait suffire à « lui-même, oubliant sans doute que le créateur de toutes « choses n'a placé les différents biens dans les différentes « parties de l'univers qu'afin de lier une société commune, « et d'obliger les hommes, par leurs intérêts, à se commu-

[1] *Soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté*; Amsterdam, 1690, 1er mémoire. — Ces mémoires sont attribués à Jurieu ou à Levassor, très-connus tous deux par leur hostilité contre le gouvernement de Louis XIV.

« niquer réciproquement les trésors qui se trouveraient dans « chaque pays. Il parla à des marchands, et leur demanda, « en ministre, les secrets de leurs métiers, qu'ils lui dissi- « mulèrent en vieux négociants. Toujours magnifique en « idées, et toujours malheureux en exécution, *il croyait « pouvoir se passer des soies du Levant, des laines d'Espagne, « des draps de Hollande, des tapisseries de Flandre, des che- « vaux d'Angleterre et de Barbarie. Il établit toutes sortes de « manufactures qui coûtaient plus qu'elles ne valaient;* il fit « une Compagnie des Indes Orientales sans avoir les fonds « nécessaires, et ne sachant pas que les Français, impa- « tients de leur naturel, et en cela bien différents des Hol- « landais, ne pouvaient jamais avoir la constance de mettre « de l'argent trente ans durant dans une affaire, sans en « retirer aucun profit et sans se rebuter [1]. »

Ces appréciations, qui étaient, suivant toutes les apparences, l'expression de l'opinion des hommes désintéressés du temps, contrastaient avec celles des industries privilégiées et des médailles frappées, par ordre du gouvernement, en l'honneur de la restauration du commerce et des manufactures.

Un ancien ministre du Trésor sous l'Empire, qui avait eu en sa possession quelques-uns des registres de la correspondance de Colbert, aujourd'hui égarés, le comte Mollien, racontait que, d'après des lettres de ce ministre, la protection qu'il avait accordée à certaines industries devait être temporaire et ne durer que le temps nécessaire pour leur permettre de s'acclimater en France. Colbert aurait même exprimé son sentiment à cet égard d'une manière pittoresque en écrivant aux échevins de Lyon que *les fabricants de cette ville feroient bien de considérer les faveurs dont leur industrie étoit l'objet comme des* BÉQUILLES *à l'aide desquelles ils devroient se mettre en mesure d'apprendre à marcher le plus tôt possible, et que son intention étoit de leur retirer ensuite* [2].

[1] *Mémoires de l'abbé de Choisy*, liv. II.
[2] *Histoire de Colbert*, etc., p. 9, note.

Une autre fois, le 2 octobre 1671, Colbert écrivait à l'intendant du Languedoc : « Il faut observer que *les marchands « ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre indus« trie les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce, tant « qu'ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité « du Roy, et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour tirer « quelque avantage de toute manière, en faisant craindre le « dépérissement entier de leur manufacture*[1]. »

D'un autre côté, sa correspondance elle-même témoigne des appréhensions que lui inspirait l'augmentation du tarif. Ainsi, au mois d'août 1669, il écrivait à l'intendant de la marine à Rochefort qu'on ne devait pas être trop exigeant « avec « les Anglais, au sujet des droits sur les marchandises, et qu'il « ne fallait pas obliger les étrangers à chercher les moyens « de se passer de nos vins. » Deux ans plus tard, il disait à un de ses agents, à Bordeaux : « Pourvu que la diminution « qu'il y a cette année de l'enlèvement des vins et eaux-de« vie ne provienne que de la stérilité de la dernière année, « il y a lieu de s'en consoler !... J'ai peine à croire que les « Hollandais se puissent passer de nos vins et eaux-de-vie « ni en diminuent l'achat[2]. »

Enfin, il importe de ne pas oublier que Colbert fit lui-même brèche à son système, sur un point fort essentiel, en accordant aux armateurs la faculté de faire construire ou d'acheter des navires à l'étranger et de les introduire en France, non-seulement en exemption de tous droits, mais avec le bénéfice d'une prime considérable. Or, c'était là une dérogation capitale à son système, car elle corrigeait le renchérissement forcé qu'occasionnaient certaines augmentations du tarif.

On connaît maintenant l'ensemble des mesures économiques dont Colbert fut le promoteur, mesures qui composent ce que l'on a appelé depuis *Système mercantile* ou *protecteur*, et auquel un économiste italien, dans un mémoire

[1] Archives de la marine; *Extraits des dépêches concernant le commerce.*
[2] *Histoire de Colbert*, pages 227 et 324, notes.

qui a été couronné, en 1797, par l'Académie de Florence, a donné le nom de *Colbertisme*[1]. « Colbert, a dit au sujet de « ce système l'un des modernes historiens de l'économie « politique, n'en était pas partisan dans les premiers temps « de son ministère, car toutes les ordonnances de cette « époque étaient favorables à la liberté du commerce. C'est « seulement quand il voulut donner une impulsion éner- « gique à nos manufactures qu'il réfléchit au parti qu'on « pourrait tirer de la prohibition des produits étrangers. « Tous les fabricants intéressés à l'élévation du prix des « marchandises devinrent, dès ce moment, ses auxiliaires, « et prirent avec ardeur la défense d'un système qui leur « assurait d'immenses bénéfices. En même temps, le fisc « avait sa part des droits auxquels étaient assujettis les arti- « cles importés, et cette alliance contribua encore à forti- « fier le préjugé public[2]. »

Quoi qu'il en soit, le système était à l'œuvre. On vient de voir quelles en furent les conséquences immédiates, et combien elles furent aggravées d'ailleurs, il importe de ne pas l'oublier, par les guerres continuelles du règne de Louis XIV. On a vu, en outre :

1° Que Colbert croyait, avant d'arriver au ministère, qu'il importait à la France, si elle voulait tirer de la fertilité de son sol le parti le plus avantageux, d'entretenir avec les autres Etats des relations commerciales sans lesquelles, disait-il, *cette fertilité serait inutile et souvent incommode ;*

2° Qu'il n'avait pas été sans remarquer, depuis l'application de son système, le dommage qui en résultait pour l'agriculture ;

3° Que, dans son opinion, il fallait n'ajouter qu'une

[1] *Il Colbertismo*, par Mengotti; collection des *Economistes italiens*, t. XXXVII. — Voici le titre du programme de l'Académie de Florence : « Se in « uno stato suscettibile di aumento di popolazione e di produzioni di generi del « suo territorio sia più vantaggioso e sicuro mezzo, per ottenere i sopradetti « fini, il dirigere la legislazione a favorire le manifatture con qualche vincolo « sopra il commercio dei generi greggi, ovvero il rilasciare detti generi nell' « intiera e perfetta libertà di commercio naturale ? »

[2] *Histoire de l'Economie politique*, par M. Blanqui, t. II, p. 25.

croyance très-limitée aux assertions des fabricants, toujours disposés à réclamer les faveurs du gouvernement, et grands partisans du monopole;

4° Enfin, qu'il avait élevé les tarifs en faveur de quelques industries, par le même motif qui fait que l'on donne des *béquilles* aux malades et que l'on met des *lisières* aux enfants; d'où il suit qu'il considérait le régime de la protection industrielle comme essentiellement temporaire et provisoire.

J'ai essayé de faire connaître les commencements du système protecteur en France, ainsi que l'esprit qui a présidé à sa conception. Il est temps de rechercher et de décrire les phases diverses qu'il a subies depuis la mort de Colbert jusqu'à ce jour.

CHAPITRE IV.

De nouvelles augmentations du tarif ont lieu sous les successeurs de Colbert. — Création d'un emploi d'inspecteur des manufactures à Marseille. — Importance de l'exportation des toiles françaises en Espagne. — Lois pénales de l'Angleterre contre l'émigration de ses ouvriers et l'exportation de ses laines. — Droits imposés dans ce pays sur les vins français. — Visites exercées sur des bâtiments français par des navires de guerre anglais. — Réunion à Paris, en 1701, des délégués du commerce des principales villes de France. — Le délégué de Rouen est le seul qui défende le système prohibitif; tous les autres réclament un abaissement des tarifs. — Le délégué de Lyon critique le système de Colbert. — Un arrêt du 6 septembre 1701 prohibe, par représailles, la plupart des marchandises venant d'Angleterre. — Nouveaux secours d'argent accordés aux manufactures par le Régent. — Sort des manufactures de serges et de dentelles qui avaient été établies à Seignelay, à Saint-Denis, à Auxerre et à Alençon. — Edit de 1720 accordant la liberté du commerce des soies. — Il est retiré deux ans après dans un but tout fiscal. — Travaux de Melon et de Dutot. — Premières démonstrations scientifiques en faveur de la liberté du commerce de l'argent. — Le docteur Quesnay et sa doctrine. — Sa prédilection pour l'agriculture. — Il fait de nombreux disciples. — Remarquable édit de 1664 sur la liberté du commerce des grains. — Maximes de Quesnay. — La maxime *laissez faire, laissez passer*, formulée par Gournay. — Son caractère trop absolu. — Opinion de David Hume sur la liberté du commerce. — Rôle économique de l'argent parfaitement défini par Letrosne. — Nomination de Turgot au poste de contrôleur général des finances. — Ses opinions sur les règlements industriels et sur la liberté commerciale. — Lettre à l'abbé Terray sur le commerce des fers. — Édits pour la suppression des corporations et des corvées. — Opposition qu'ils rencontrent parmi les intéressés et dans le Parlement. — Opinion de l'avocat général du Parlement, Antoine Séguier, sur la suppression des corporations. — Édit sur le commerce des grains. — Troubles à ce sujet et disgrâce de Turgot. — Effets des règlements industriels constatés par Roland de la Platière. — Conclusion du traité de 1786 entre la France et l'Angleterre. — Son objet. — Récriminations qu'il soulève dans le Parlement anglais. — Réclamations de la Chambre de commerce de Normandie. — Réfutation de son Mémoire par Dupont de Nemours. — Observations de la Chambre de commerce d'Amiens sur le traité de 1786. — Jugement porté sur ce traité dans un rapport fait à l'Assemblée nationale, au mois de janvier 1791. — Opinions de Napoléon I[er] et de MM. Mollien, Portal et Pasquier sur les conséquences dudit traité.

Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les successeurs de Colbert ne manquèrent pas d'étendre la protection accordée aux

manufactures, car c'est le propre du privilége d'exciter ceux qui en profitent à considérer comme un droit à d'autres faveurs les faveurs qu'ils ont déjà obtenues, et de provoquer sans cesse de nouvelles exigences. En 1687, les droits sur les étoffes de laine furent augmentés, et il fut décidé, en outre, afin de rendre l'importation de ces étoffes plus difficile, qu'elles ne pourraient entrer en France que par les ports de Calais, de Saint-Valery et de Bordeaux. Le motif de cet accroissement de droits fut que, depuis quelques années, le gouvernement s'était vu, à raison des dépenses qu'entraînait la guerre, dans l'obligation de supprimer les subventions aux manufactures. Privés de ce secours, les fabricants français ne pouvaient, disaient-ils, soutenir la concurrence des producteurs étrangers. Il fut constaté, en effet, que ceux-ci vendaient leurs étoffes moins cher que les fabricants français, malgré les frais de transport et les droits passablement élevés établis par le tarif de 1667. On donnait pour raisons principales de cette supériorité, d'une part, que les fabricants étrangers étaient plus nombreux ; d'autre part, que leurs marchandises n'étaient pas seulement exemptes de droits à la sortie de leur pays, mais que l'exportation en était encouragée par des primes[1]. En 1689, on avait, à ce qu'il paraît, eu l'intention d'élever les droits d'entrée sur les huiles. C'était sans doute une mesure conseillée par les besoins du Trésor. Prévenu de ce projet, le marquis de Seignelay, fils de Colbert et secrétaire d'Etat de la marine, écrivit au contrôleur général la lettre suivante : « Sur l'avis « qui m'a esté donné qu'on proposoit d'imposer une augmen- « tation considérable de droits sur les huiles estrangères qui « seraient apportées en Provence et en Roussillon, j'ay rendu « compte au roy du préjudice que recevroit le commerce de « Provence de cette imposition qui feroit tomber sans res- « source les savonneries, et feroit passer ces manufactures « à Nice, à Ligourne et à Gênes ; Sa Majesté m'a ordonné de « vous en informer, affin que vous y fassiez toute l'attention

[1] *Recherches sur les finances*, etc., année 1687.

« nécessaire pour le bien du commerce, en prenant ses or-
« dres sur cette proposition [1]. »

Quelques années plus tard, en 1693, le gouvernement, informé que l'inexécution des règlements de 1669 sur la qualité et les dimensions des étoffes discréditait nos draperies et nos étoffes de laine en Italie et dans le Levant, créa, à Marseille, un inspecteur des manufactures qui devait, avec le concours de deux marchands du pays, désignés tous les six mois par la ville, visiter avec soin toutes les marchandises destinées à l'exportation. On voit, en outre, par la correspondance officielle du temps, que la France fournissait alors à l'Espagne, soit pour sa propre consommation, soit pour les Indes, 250,000 aunes de toile dite de Coutances, valant de 70 à 80 fr. les cent aunes [2].

Quant aux relations commerciales avec l'Angleterre, elles étaient moins importantes que jamais, et la mésintelligence continuait, au grand préjudice des deux pays, à régner sur ce point entre leurs gouvernements. On a vu plus haut que les peines les plus sévères avaient été décrétées contre les ouvriers anglais qui passaient à l'étranger. Un demi-siècle s'était passé et les mêmes dispositions subsistaient dans toute leur force. L'Angleterre voyait avec une jalousie extrême que la France se livrât à la fabrication des draps fins, et tout lui paraissait juste pour contrarier ce dessein. D'abord, une loi de Charles II avait prohibé la laine à la sortie. Plus tard, on ordonna la confiscation de tout bâtiment à bord duquel il en aurait été embarqué ; on alla même jusqu'à punir de la déportation et de la peine de mort, en cas de récidive, les délinquants anglais hors d'état de payer l'amende à laquelle ils auraient été condamnés [3]. Un Français qui tentait de transporter hors de la Grande-Bretagne des laines anglaises, avait le poing coupé. Enfin, la loi an-

[1] Archives de la marine. *Registres des ordres du Roy et despesches concernant le commerce ;* à sa date.

[2] Archives de la marine. *Recueil de dépêches du commerce*, t. I, p. 106.

[3] Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. IV, chap. VIII, *Conclusion du système mercantile*.

glaise punissait de la peine de mort l'importation d'un grand nombre de marchandises, au nombre desquelles figuraient les broderies, les dentelles d'or, d'argent, de soie et de fil, les chapeaux, les draperies, les drogueries, les étoffes d'or et d'argent, les faïences, écailles, glaces et verreries, les objets de mercerie, la quincaillerie, les soieries, etc. Indépendamment de ces prohibitions, les Français payaient en Angleterre des taxes locales et des droits différentiels considérables, et il leur était défendu d'y vendre leurs marchandises autrement que par l'intermédiaire des Anglais. Ceux-ci prétendaient, à la vérité, que ces règlements n'étaient que la représaille du tarif de 1667; mais le gouvernement français contestait ce fait, et il établissait que jamais ses nationaux n'avaient été traités en Angleterre comme les Anglais l'étaient en France[1]. Le commerce des vins français souffrait particulièrement de cet état de choses. Au quinzième siècle, dans le cours d'une seule année, deux cents navires avaient été chargés en entier de vins à destination de l'Angleterre. Il est vrai que les droits étaient alors très-modérés; il en était encore de même vers la fin du dix-septième siècle, car ils ne furent, de 1671 à 1678, que de 4 deniers par gallon impérial[2], soit 07 centimes et demi par litre, et, de 1678 à 1688, que de 8 deniers, soit 15 centimes par litre. De cette dernière époque à 1693, ils avaient été portés à 1 schelling 4 deniers. Depuis, le gouvernement anglais les éleva successivement jusqu'au taux énorme de 19 schellings 8 deniers, soit 24 fr. 60 centimes le gallon[3].

Les souffrances que cette guerre de tarifs occasionnait aux provinces méridionales de la France, accoutumées, depuis des siècles, à trouver dans le nord de l'Europe, principalement en Angleterre et en Hollande, des débouchés assurés qui leur manquaient à la fois, devinrent intolérables. Le

[1] *Projet d'instruction pour M. le comte de Tallard, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, sur le sujet du commerce.* — Voyez *Pièces justificatives*, pièce n° 5.

[2] Cette mesure correspond à 4 litres 54 centilitres.

[3] *De la consommation générale des vins et des alcools en Angleterre*, par M. David Macaire; *Journal des Débats* du 19 avril 1851.

gouvernement français aurait bien voulu venir en aide à la Bourgogne, à la Champagne et à la Guyenne, et il y aurait lui-même trouvé un grand avantage, parce qu'elles auraient eu d'autant plus de facilité à payer les impôts excessifs que la continuation de la guerre l'obligeait à leur demander. D'un autre côté, il voulait, avant tout, assurer aux manufactures nouvelles le marché intérieur, et l'on a vu que, pour cela, il avait encore, en 1687, augmenté les droits sur les étoffes de laine importées de l'étranger, augmentation qui provoqua immédiatement en Angleterre une élévation des droits sur les vins. Il se bornait donc à inviter son ambassadeur dans ce pays à insister pour que la France fût traitée, sous le rapport du commerce, aussi favorablement que les autres nations; mais, en même temps, il lui recommandait « d'éviter avec soin d'entrer dans aucune négociation « qui tendrait à conclure un traité de commerce entre « les deux nations, étant de l'intérêt de la France de « n'en jamais faire avec l'Angleterre. » Dans plusieurs autres lettres de l'année 1699, l'ambassadeur recevait l'ordre de se plaindre énergiquement de ce que des bâtiments français eussent été visités par des bâtiments de guerre anglais, et d'informer le cabinet de Londres que si des visites de ce genre se renouvelaient, sous quelque prétexte que ce pût être, la marine française userait de représailles[1].

Un arrêt du 29 juin 1700 avait décrété l'établissement d'un Conseil général du commerce, qui devait être composé de quatre conseillers d'Etat, de deux maîtres des requêtes et de douze des principaux négociants du royaume, dont deux de Paris et les autres de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque, tous à la nomination des maires, échevins et négociants de ces localités. Le Conseil avait pour mission d'examiner toutes les propositions qui lui seraient soumises relativement au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux

[1] Archives de la marine. *Dépêches du commerce*, lettres des 31 mai 1698, 24 février et 9 décembre 1699 au comte de Tallard, ambassadeur en Angleterre.

manufactures. En 1701, les délégués du commerce remirent au Conseil des mémoires où les avantages et les inconvénients de la liberté commerciale sont déjà franchement débattus, et que l'on doit considérer comme l'exacte manifestation des idées du temps. Neuf de ces mémoires ont été conservés ; ce sont ceux des députés de Rouen, de Dunkerque, de Nantes, de La Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne, du Languedoc, de Lyon et de Lille[1] ; ceux de Saint-Malo, de Marseille et de Paris manquent. Ces documents ayant été rédigés par les hommes qui avaient été le mieux placés pour apprécier le système économique de Colbert, puisque la plupart d'entre eux avaient pu en suivre les effets depuis l'époque même de son application, il importe d'exposer les considérations principales que chaque délégué fit valoir à l'appui de son opinion.

Un seul délégué, celui de Rouen, se prononça nettement en faveur du système restrictif et de l'exclusion des marchandises étrangères, à l'aide des hauts tarifs. Tous les autres blâmèrent, en termes plus ou moins vifs, cette élévation des tarifs et le système sur lequel elle était fondée.

Le délégué de Rouen considérait l'achat à l'étranger, des objets de luxe et autres, comme un commerce ruineux pour la nation, bien qu'il pût enrichir quelques particuliers. « Si la France, disait-il, tire tous les ans pour dix millions « de marchandises étrangères plus qu'elle ne leur envoie, « elle s'appauvrit chaque année de dix millions. Le négo« ciant particulier gagne, et l'État souffre du dommage. » Dans son opinion, le cardinal de Richelieu, et, après lui, Colbert avaient pris, en faveur de la navigation et du commerce, d'excellentes mesures que leurs successeurs avaient eu le tort de ne pas maintenir, ce qui était cause que, depuis ce temps-là, le commerce avait toujours décliné. Le délégué de Rouen exposait « qu'il serait fort à souhaiter

[1] Bibliothèque impériale. Mss., fonds Saint-Germain, n° 394. — *Mémoires sur le commerce de France; des causes de sa décadence et des moyens de le rétablir, dressez et envoyez par les deputez des provinces de commerce, en l'année 1701, à la Chambre du commerce à Paris*. 1 vol. in-fol. — Voir *Pièces justificatives*, n° 7.

« *pour le bien de l'Etat*, que la Compagnie des Indes Orien-« tales apportât très-peu de toiles de coton, *ou plus du* « *tout*. » Il demandait, en outre, que l'on cherchât le moyen de se passer des laines d'Espagne, attendu que si, d'un côté, les manufactures d'étoffes de laines employaient un grand nombre d'ouvriers, de l'autre, l'achat de ces laines *faisait sortir beaucoup d'argent hors de France*.

Tels étaient les arguments du commerce de Rouen. Le délégué de Dunkerque attribua le marasme du commerce et de la navigation à trois causes principales :

1° A la rigueur des fermiers qui, faisant des opérations pour leur compte, trouvaient toujours le moyen, par des vexations intolérables, d'empêcher l'entrée ou la sortie des navires appartenant à des marchands dont ils redoutaient la concurrence;

2° Au monopole des Compagnies privilégiées;

3° A l'élévation des tarifs.

Sous ce dernier rapport, le commerce de Dunkerque représenta qu'il ne demandait pas la suppression des droits d'entrée et de sortie; qu'il était d'avis, au contraire, qu'on devait en établir sur toutes les marchandises, mais avec modération, de telle sorte que la fraude n'en fût pas encouragée; qu'il suffisait de mettre sur les marchandises étrangères un droit de 10 à 15 pour 100; que ce droit, s'augmentant des frais de transport, de commission et autres, constituerait, au bénéfice de nos fabricants, un avantage considérable; que si cependant ils ne s'en contentaient pas, ils devraient être considérés comme des gens n'ayant d'autres vues que de s'enrichir aux dépens du public; mais que, cela étant, il fallait examiner s'il n'était pas utile au roi et au public de ne point écouter leurs réclamations.

« Si nous n'avions en France, continuait le délégué de « Dunkerque, que des manufactures, il serait avantageux « à l'Etat d'interdire l'entrée de celles des étrangers; mais « nous avons un nombre infini de denrées superflues que « nous ne pourrions consommer sans le secours des étran-« gers, comme du vin, de l'eau-de-vie, du miel, du bray et

« de la résine, de la poix, du liége, des pruneaux, des châ-« taignes, des noix, des huiles de noix, térébenthine, du « safran, du sel, du pastel, du savon, planches, amandes, « figues, raisin, toutes sortes de manufactures de soie et de « laine, chapeaux, perles et pierreries fines, miroirs, den-« telles d'or et d'argent, du papier, toiles de toutes sortes, « essences et liqueurs, poudres aromatiques, confitures, et « quantité d'autres choses dont il est nécessaire de faciliter « la sortie, en permutation de celles des étrangers, qui ne « viendront pas les prendre si nous fermons la porte aux « leurs...

« On s'attache en France à interdire, par des droits exor-« bitants, l'entrée des manufactures d'Angleterre, sous pré-« texte de favoriser celles du royaume, qui ne tournent « qu'au profit de quelques manufacturiers français... Tout « le monde sait que la France, dans les années abondantes, « regorge de vins et eaux-de-vie que les Anglais venaient « prendre ; mais depuis qu'on y a imposé de grands droits « en Angleterre, ils se sont accoutumés à s'en passer, té-« moignant même ne vouloir commercer avec nous, s'estant « persuadés qu'ils nous accableront par là, ce qui pourra « arriver...

« Lorsque nous avons mis un droit de fret sur leurs vais-« seaux, ils en ont établi un plus fort sur les nôtres, et, par « leur acte du Parlement, il est dit que le droit de fret sur « les vaisseaux français ne sera aboly que six mois après « que nous l'aurons levé sur les leurs...

« Lorsque nous avons imposé 40 sols sur le cent de « plomb, quinze livres sur le cent d'étain, six livres par dou-« zaine de peaux de veau, et six livres par cent pesant de « beurre, ils ont imposé 850 à 860 livres sur chaque ton-« neau de vin français et interdit l'entrée à plusieurs autres « marchandises. »

Le délégué de Dunkerque terminait en se plaignant en termes fort vifs du mépris avec lequel les fermiers et les gens de justice traitaient les négociants; ce qui faisait, di-sait-il, que ceux-ci n'aspiraient qu'à quitter le commerce et

à acheter une charge pour échapper à toutes les tracasseries dont ils étaient l'objet.

Les doléances du commerce de Nantes furent plus vives encore. Cette ville se plaignit que, pour avoir voulu favoriser toutes les manufactures indistinctement et aux dépens de tout le reste, on eût sacrifié la liberté, *qui était l'âme et l'élément de tout commerce*. Elle ne contestait pas que la prospérité des manufactures ne fût d'une grande importance; mais cette importance s'effaçait devant celle de l'agriculture, mère nourricière du royaume; car elle constituait le principal revenu de la plupart des provinces. Par suite de l'élévation de nos tarifs, les étrangers se passaient de nos vins, au moyen de ceux du Portugal, où l'Angleterre seule en achetait deux cents navires tous les ans; ils se passaient aussi de nos eaux-de-vie, de notre sel. Tandis que, précédemment, elle s'approvisionnait en France des toiles, papiers et taffetas qui lui étaient nécessaires, l'Angleterre avait établi des manufactures de ces divers objets. Toutefois, comme elles étaient encore mal assurées, il était probable qu'une simple modification du tarif remettrait le commerce entre les deux pays sur le même pied qu'autrefois. Le délégué de Nantes était d'avis qu'on ne devrait pas hésiter à le faire, attendu que l'aptitude des ouvriers français à fabriquer ce que la mode adopte leur donnerait toujours un grand avantage sur ceux des autres pays. D'un autre côté, n'était-il pas évident que le nombre de personnes que faisaient vivre la culture de la vigne et les manufactures de toile, de papier et de taffetas excédait de beaucoup celui des ouvriers employés à la fabrication des draps? L'intérêt du plus grand nombre ne devait-il pas faire la loi? Quel était, au surplus, l'effet des nouveaux droits? Outre qu'ils irritaient les nations les unes contre les autres, ils ne rapportaient pas, à beaucoup près, ce que produiraient les droits de sortie des denrées que les étrangers se privaient de tirer de France. « Si les droits imposés à l'entrée sur les marchandises étran« gères étaient moins forts et mieux réglés, disait le dé« légué de Nantes en terminant, les produits en seraient

« beaucoup plus considérables, parce que la fraude cesserait « et que le commerce se multiplierait. C'est un principe « incontestable dont on a la preuve, puisqu'on voit que les « nouveaux droits ne rendent pas... »

Les mémoires des délégués du commerce de Bordeaux, de Bayonne et de La Rochelle reproduisirent les mêmes plaintes et les mêmes vœux. Le délégué de Bordeaux plaça tout d'abord la liberté commerciale sous son véritable et éternel patronage, celui de la Providence. « Dieu, dit-il, a « dispersé ses dons pour obliger les hommes à s'aimer. Il « n'a pas voulu que la terre produisît partout les mêmes « choses, afin que ses habitants se recherchent et s'entr'ai- « dent par un échange mutuel des biens qu'ils possèdent. « Voilà l'origine du commerce et ce qui le perfectionne. »

Après avoir fait l'éloge des tarifs de 1664 et de 1667, le délégué de Bordeaux fit observer que, depuis, on avait écrasé de droits les marchandises étrangères, afin de favoriser la fabrication des draps français. Cependant, les droits d'entrée et de sortie avaient été beaucoup moins productifs, et les principaux manufacturiers avaient déjà failli plusieurs fois pour des sommes considérables. Les nouveaux droits sur l'acier, le fer, le charbon de terre, l'étain, le beurre, le fromage, avaient augmenté de plus de moitié le prix des ouvrages des artisans, en même temps que la valeur de plusieurs denrées nécessaires à l'alimentation. Fallait-il, en outre, établir un droit de 12 livres sur les bêtes à corne, alors qu'on en manquait dans toute la France?

De même que son collègue de Bordeaux, le délégué de Bayonne fit d'abord l'éloge des tarifs de Colbert. Il applaudit aux mesures que ce ministre avait prises pour ruiner le commerce que les Hollandais et les Anglais faisaient en France. Malheureusement, on ne s'en était pas tenu là et les marchandises étrangères avaient été surchargées de droits qui avaient provoqué de sévères représailles. Or, croire qu'on pouvait se passer des étrangers et qu'ils ne pouvaient se passer de nous était une erreur fâcheuse dont les provinces les plus importantes du royaume souffraient, attendu

qu'elles n'avaient pour principale ressource que les vins et eaux-de-vie, et que les prix de ces denrées y étaient tellement avilis que la futaille coûtait autant que le vin.

Quant au délégué de La Rochelle, il fit observer qu'en considérant attentivement et sans prévention la situation du commerce en France, on ne devait pas être étonné de l'*extrême abaissement* où il se trouvait réduit. La liberté étant, dans son opinion, le premier mobile du commerce, il fallait ouvrir la porte aux étrangers, en établissant des droits d'entrée modiques, proportionnés à la valeur des denrées et marchandises qu'ils apporteraient de quelque pays que ce fût, sans avoir égard aux plaintes des ouvriers des manufactures. Le bien que cette liberté produirait serait général et devrait, en conséquence, être soutenu de préférence à tous les intérêts particuliers.

En ce qui concernait le Portugal, le délégué de La Rochelle déplorait l'interruption qu'avait éprouvée notre commerce avec ce pays, par suite des droits dont on avait accablé les marchandises qu'il pouvait nous fournir. « Précédemment, dit-il, nous lui envoyions des rubans, des brocarts, toutes sortes d'étoffes de soye et de laine, et tel « navire lui avait porté pour 500,000 livres de rubans de « Saint-Étienne, ce qui était peu encore comparativement « à ce qui se chargeait au port de Marseille. Malheureusement, on avait augmenté le droit sur les sucres et sur le « tabac qu'il nous expédiait en échange, et ce commerce « avait toujours été, depuis lors, en déclinant..»

« Rien n'est si nécessaire, disait le délégué de La Rochelle en terminant, que d'attirer en France toutes sortes « de marchandises étrangères. C'est l'unique moyen d'avoir « toutes choses en abondance et à un prix modique. Et nous « verrions la dépense générale se réduire au tiers moins de ce « qu'elle est aujourd'hui, et les recettes des bureaux s'augmenter à proportion. C'est de là que dépend la richesse « et la pauvreté du peuple, parce que *la subsistance étant continue et d'une nécessité absolue, le ménagement qu'on y peut « apporter est un gain fixe qui, pendant le cours de la vie, en*

« *fait la prospérité ou l'adversité*. Et ce qui est remarquable « dans ce plan, c'est que les intérêts du roi et de ses sujets « y sont parfaitement unis et inséparables. »

Tels étaient les vœux et les doléances des délégués des ports de mer. Ceux-ci n'étaient pas, d'ailleurs, les seuls à réclamer la diminution des tarifs. Les délégués des Etats du Languedoc, de Lille et de Lyon n'étaient pas moins explicites. Le Languedoc regrettait amèrement le temps où les Anglais et les Hollandais venaient acheter, non-seulement nos denrées, telles que blé, vin, eau-de-vie, huile, fruits secs, mais encore nos étoffes de soie et de laine, ce qui faisait un grand bien à la province, attendu que, « par le facile débit « des denrées, les peuples étaient mieux en état de payer « les charges publiques. » Il faisait observer que le commerce de la France avec l'Angleterre et la Hollande était le plus avantageux de tous, à cause de la grande quantité d'étoffes grossières de laines qu'ils nous achetaient, à tel point qu'en Languedoc, et notamment à Uzès, il y avait toujours dix à douze de leurs commis pour enlever les étoffes, à mesure qu'elles sortaient des mains des ouvriers. Le député de Lille posait en principe que, lorsqu'une manufacture pouvait écouler ses produits sur les marchés, soit du dedans, soit du dehors, *elle n'avait pas besoin d'être appuyée par des impositions et de grands droits*. Il accordait qu'on pouvait la soutenir au moyen de droits modérés, au moment de son établissement; « *mais quand elle ne savait ni « s'établir ni subsister avec un droit de* 12 *à* 15 *pour* 100, « *elle devait être considérée comme voulant s'enrichir aux « dépens du public.* »

De son côté, le délégué de Lyon résumait comme il suit les causes du dépérissement du commerce.

« ... Nous avons irrité les étrangers par des augmenta- « tions sur leurs manufactures, ce qui les a obligés d'imiter « les nôtres et de s'en passer. Et, par conséquent, ils ont « aussi cherché ailleurs les denrées qu'ils prenaient aupara- « vant chez nous, partie en permutation de leurs marchan- « dises, partie avec leur argent comptant...

« Notre droit de fret, la restriction de ne recevoir leurs « marchandises que par certains ports, et les *nouveaux ar-* « *rêts* ont achevé de les écarter de notre commerce...

« Il faut revenir de la maxime de M. Colbert, qui préten- « dait que la France pouvait se passer de tout le monde. « C'était aller contre la nature et les décrets de la Provi- « dence qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les « obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque. « *Ce ne serait plus un commerce que de fournir nos denrées et* « *nos manufactures aux étrangers et de ne tirer d'eux que de* « *l'argent...* »

Enfin, tous les délégués étaient unanimes pour demander que les commerçants fussent entourés de plus de considération, moins en butte aux vexations des fermiers et des gens de justice. Le député de Bordeaux disait, à ce sujet, que pour échapper à de telles avanies, tous ceux qui avaient amassé quelque fortune se retiraient des affaires, de sorte que le commerce était fait par des jeunes gens sans fonds, sans crédit, sans expérience, ce qui causait journellement des banqueroutes. Vers la même époque, et sans doute sous l'influence des mêmes faits, Vauban proposait d'accorder la noblesse à tout « marchand qui, en commerce légi- « time, auroit gagné 200 mil escus bien prouvés, à condi- « tion de continuer le même commerce sa vie durant[1]. »

On le voit donc, au commencement du dix-huitième siècle, le commerce et l'industrie se trouvaient en France dans un état de malaise très-réel. Parmi toutes les villes dont les vœux émis à cette occasion ont été conservés, une seule, celle de Rouen, fut d'avis que, loin de modifier le système économique du royaume, il fallait y persévérer; huit autres blâmèrent ce système et y demandèrent de profondes modifications. Selon quelques-unes, le mal remontait à l'établissement du droit différentiel de 50 sous par tonneau, mais principalement au ministère de Colbert. D'autres, et c'étaient les plus nombreuses, en voyaient la cause

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Oisivetés du maréchal de Vauban. Idée d'une excellente noblesse*, t. II, p. 12.

dans l'exagération avec laquelle son système fut appliqué, à sa mort, *dans les nouveaux droits*. En résumé, sur neuf des villes les plus commerçantes et les plus industrielles du royaume, huit sollicitaient avec instance un régime plus libéral et un abaissement du tarif.

Précisément à la même époque, le gouvernement français prohiba l'entrée de la plupart des marchandises anglaises, et frappa de droits très-élevés celles dont l'importation resta autorisée. Il résultait du nouvel arrêt que les Français ne pouvaient porter en Angleterre que des marchandises originaires de France, que quelques-unes étaient même prohibées, que les autres payaient des droits excessifs, que les droits de tonnage étaient, en outre, plus élevés d'un tiers en Angleterre; enfin, les Français que leurs affaires y attiraient ne pouvaient ni vendre ni acheter directement, et ils étaient tenus de se servir de l'intermédiaire de courtiers anglais. L'arrêt du 6 septembre 1701, véritable mesure de représailles, plaça les Anglais qui viendraient en France dans la même position que la législation anglaise avait faite aux Français. Egalement funestes aux deux pays, ces dispositions subsistèrent dans toute leur force, sauf quelques modifications de droits sur des articles peu importants, jusqu'en 1786[1].

Un recueil de décisions, postérieures de quelques années aux mémoires des délégués du commerce, confirme les autres témoignages contemporains qui ont déjà été cités, relativement au peu de succès qu'obtinrent un grand nombre des manufactures fondées sous l'inspiration de Colbert, grâce à la munificence du gouvernement. En 1710, Louis XIV accorda un modeste secours de 600 livres à un sieur de Gonfreville, venu dans le temps de Bruxelles, par ordre du roi « pour établir une manufacture de dentelles à Saint-« Denis, où il avait dépensé 100,000 livres du sien, sans pou-« voir se soutenir, faute du payement des avances que l'on « devait lui faire. »

Six ans après, le Régent donnait l'ordre de payer une

[1] Voir pour l'arrêt du 6 septembre 1701, *Pièces justificatives*, n° 6.

indemnité de 2,000 livres au propriétaire d'une manufacture de serges, à Seignelay. Le rapport d'après lequel l'ordre fut donné exposait que Colbert avait fait établir cette manufacture, afin que la France ne fût plus dans la nécessité de tirer ses serges d'Angleterre; que la nouvelle manufacture avait eu d'abord tout le succès qu'on pouvait en espérer; que l'entrepreneur y avait eu 300 métiers battants, et que Colbert lui faisait payer, sur la ferme générale, 6,000 livres de gratification par an; à condition qu'il fabriquerait au moins 900 pièces. Cependant, la manufacture de Seignelay avait été obligée de suspendre ses travaux pendant quelques années. Vers 1710, un nouveau propriétaire avait demandé au roi une maison située à Seignelay, et 2,000 livres pour la réparer. Bien que la manufacture ne comptât plus alors que 25 à 30 métiers, le Conseil du commerce pensa qu'il convenait de la soutenir, et le Régent, pour faire honneur sans doute à la promesse de Louis XIV, autorisa le payement de la somme des 2,000 livres, vainement attendues depuis 1710, et qui d'ailleurs ne sauvèrent pas la manufacture de serges de Seignelay[1].

Il faut passer sur les folies du système de Law, et donner à la France le temps de se remettre de la fièvre qu'elles lui

[1] Archives des Finances. Mss., 2 vol. in-4°. *Décisions du Roy de* 1708 *à* 1723. — Toutes ces décisions sont relatives à des gratifications proposées au Roi ou au Régent par le contrôleur général. — Une manufacture de points de dentelles, établie par Colbert à Auxerre, n'aurait pas, à ce qu'il paraît, mieux réussi que celle de Saint-Denis. En 1671, Colbert écrivait aux échevins d'Auxerre « qu'ils avaient trop d'égards pour leurs concitoyens, et que s'ils ne les puni-« saient sévèrement en obligeant les filles à se rendre à la manufacture, et ré-« compensant celles qui feraient leur devoir, ils verraient périr une industrie « dont plusieurs autres villes du royaume tiraient beaucoup de soulagement. » *Histoire de Colbert*, etc., p. 233. — L'établissement, dans les environs d'Alençon, d'une manufacture de points dits de Venise, fut plus heureuse. Cet établissement remonte aux premières années du ministère de Colbert, qui prêta pour cet objet son château de Louroy, près Alençon, et fit avancer une centaine de mille livres à une dame Gilbert, laquelle, ayant précédemment passé quelques années à Venise, se chargea de former des ouvrières. Les points d'Alençon furent très-appréciés à la cour, et des lettres-patentes de 1675 assurèrent à la dame Gilbert le monopole de cette manufacture dans la province. Plus tard, en 1684, un arrêt du Conseil prohiba les dentelles de Venise, de Gênes, de Flandres et d'Angleterre (*Annuaire du département de l'Orne*, 1845).

causèrent, pour retrouver la trace de la lutte engagée, au point de vue économique, entre les deux principes de la liberté et de la restriction.

On s'était néanmoins aperçu, vers la fin de cette grande crise financière, qu'il était impossible que nos fabriques de soieries soutinssent la concurrence des fabriques étrangères, si les droits énormes que les soies du dehors payaient à la douane de Lyon étaient maintenus. Le gouvernement résolut donc, d'une part, de laisser la concurrence s'établir, à l'intérieur, entre les diverses provinces qui produisaient la soie, et de l'exonérer de tout droit pour le transport d'une province à l'autre; d'autre part, de réduire à 20 sols par quintal le droit d'entrée des soies étrangères. Consacrées par un arrêt du 18 mai 1720, ces sages mesures avaient déjà commencé à produire les meilleurs résultats; mais elles n'eurent qu'une courte durée. Un autre édit du 20 janvier 1722 rétablit un droit de 14 sols par livre sur les soies étrangères, et de 3 sols 6 deniers sur les soies indigènes exportées. Cet édit, toutefois, était motivé uniquement sur la nécessité d'acquitter « plusieurs dettes contractées par le roi pour le ser« vice de l'Etat, même dans les pays étrangers. » L'impôt était donc entièrement fiscal, et n'avait nullement le caractère protecteur qu'on lui assigna depuis [1].

Les désastres et les scandales du Système eurent d'ailleurs une compensation. Au milieu de la stupéfaction et du concert d'imprécations qui s'en étaient suivis, quelques hommes cherchèrent à se rendre compte des causes de la catastrophe dont ils venaient d'être les témoins. Les questions se rattachant au crédit public et au bien-être matériel des populations devinrent l'objet de sérieuses études. Deux écrivains, dont le nom est resté célèbre, Melon et Dutot, ouvrirent la marche. Le premier avait été successivement employé dans les bureaux du contrôleur général d'Argenson, inspecteur général des fermes à Bordeaux, puis secrétaire de Law, jusqu'au moment de sa chute. En 1734, Melon publia un *Essai poli-*

[1] *Exposé des motifs et projet de loi sur le tarif des soies*, présenté le 23 mars 1832, par M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics.

tique sur le commerce, qui fut remarqué. Tout en se prononçant pour le système mercantile, et en recommandant d'interdire l'exportation des matières premières, pour assurer du travail aux manufactures, Melon faisait observer qu'il fallait cependant bien se garder d'appliquer cette règle d'une manière absolue, attendu, disait-il, que « si la marchandise « reçue coûte peu, et si la nation qui l'apporte prend de nous « une autre denrée surabondante, alors la maxime porte à « faux. » Melon ajoutait : « Selon la liberté générale du com- « merce, tout transport d'exportation et d'importation devrait « être permis ; mais les nations y ont mis entre elles des res- « trictions, presque toujours par des intérêts passagers ou « mal entendus. Peut-être qu'en permettant tout indistinc- « tement, ce qu'une nation perdrait d'un côté, elle le ga- « gnerait de l'autre. » Il pensait encore que s'il fallait choisir entre la protection et la liberté, il serait bien moins nuisible d'ôter au commerce la première que la seconde. En ce qui concerne l'exportation des métaux précieux et de l'argent monnayé, exportation que Colbert avait, comme son prédécesseur, défendue par des édits sévères que ses successeurs maintenaient religieusement, Melon estimait, comme Law, qu'elle devait être entièrement libre, et que l'Etat ne pourrait qu'y gagner. « La plupart, disait-il, ont regardé comme « pernicieux le transport de l'argent à l'étranger. *Pensent- « ils que c'est un présent qu'on lui fait*[1] *?* »

Les opinions de Dutot étaient, sur ce point, tout à fait conformes à celles de Law et de Melon. Dutot avait été l'un des caissiers de la Compagnie des Indes pendant le ministère de Law. Dans un ouvrage sur le commerce et les finances, qui parut en 1735, il prouva tout ce qu'avaient d'immoral et d'impolitique à la fois ces surhaussements dans la valeur des monnaies, qui, depuis Philippe le Bel jusqu'en 1720, avaient eu lieu presque à chaque règne, souvent même plus d'une fois sous le même règne, et auxquels Colbert, et Law lui-même, bien qu'il eût décrié ces sortes d'opérations

[1] *Économistes financiers du dix-huitième siècle.* Melon, *Essai politique sur le commerce*, chap. II et X.

avant d'arriver au pouvoir, avaient cru devoir recourir.

Cependant, les temps étaient enfin venus où les instincts de liberté industrielle et commerciale, qui germaient dans les esprits depuis le milieu du dix-septième siècle, allaient former la base d'une science jusqu'alors à peine entrevue. Vers 1756, le docteur Quesnay publia dans l'*Encyclopédie* les articles *Grains* et *Fermiers*, qui furent suivis, peu de temps après, d'un volume intitulé : *Tableau économique*. Le docteur Quesnay, avant de paraître à la cour, où, grâce à un incontestable mérite, il était devenu médecin de Louis XV, avait vécu longtemps en province, dans les campagnes. Frappé de la triste condition des hommes voués aux travaux agricoles et en même temps de l'importance sociale de ces travaux, il s'était pris d'une noble passion pour l'agriculture, qu'il était arrivé à considérer comme la source alimentaire de l'industrie, du commerce, des sciences et des arts, enfin de la civilisation tout entière. Toutefois, et malgré le rôle immense qu'il lui attribuait, le docteur Quesnay ne réclamait pour l'agriculture ni priviléges, ni monopoles d'aucune espèce. Seulement, désirant avant tout que les capitaux se portassent vers l'exploitation du sol, il demandait qu'ils ne fussent pas attirés vers le commerce extérieur et les manufactures, au moyen de droits excessifs ou d'encouragements dont, en définitive, l'agriculture lui paraissait faire tous les frais, au détriment de la la classe la plus nombreuse et la plus intéressante de la nation[1].

Les doctrines économiques de Quesnay produisirent une sensation extraordinaire et devinrent promptement l'objet de toutes les discussions. De nombreux adeptes, parmi lesquels il faut citer Gournay, Dupont de Nemours, Letrosne, l'abbé Beaudeau, Mercier de La Rivière, l'abbé Morellet, se déclarèrent les partisans de la *science nouvelle*, comme elle fut alors appelée. Par malheur aussi, ils la compromirent souvent par leurs exagérations. Quoi qu'il en soit, les doctrines

[1] *De la doctrine des Physiocrates*, par Eugène Daire, dans la collection des principaux travaux des *physiocrates*, t. I.

économiques gagnaient du terrain dans l'opinion. Huit ans après l'apparition du livre de Quesnay, elles étaient sanctionnées, en ce qui concernait le commerce des grains, par un édit remarquable, rendu sur la proposition du contrôleur général de Laverdy :

« Après avoir pris les avis des personnes les plus éclai-« rées en ce genre, disait le roi dans le préambule de cet « édit, nous avons déféré aux instances qui nous ont été fai-« tes pour la libre exportation et importation des grains et « farines, comme propre à animer et étendre la culture des « terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus « sûre des richesses d'un Etat, à entretenir l'abondance par « les magasins et l'*entrée des blés étrangers*, à empêcher que « les grains ne soient à un prix qui décourage le cultiva-« teur, à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de « toutes permissions particulières, et par la libre et entière « concurrence dans ce commerce ; *entretenir enfin entre les « différentes nations cette communication d'échanges du superflu « avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine « Providence et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les « souverains*. Nous avons reconnu qu'il était digne de nos « soins continuels pour le bonheur de nos peuples et de no-« tre justice pour les propriétaires des terres et pour les fer-« miers, de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec « tant d'empressement, et nous avons même cru devoir « mettre, par une loi solennelle et perpétuelle, les mar-« chands et négociants à l'abri de toute crainte de retour « aux lois prohibitives. Mais, pour ne laisser aucune inquié-« tude à ceux qui ne sentiraient pas assez les avantages que « doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru « nécessaire de fixer un prix au grain, au delà duquel toute « exportation hors du royaume en serait interdite, dès que « le blé serait monté à ce prix [1]; et, comme nous ne devons « négliger aucune occasion d'exciter l'industrie, nous avons « résolu de favoriser la navigation française, en assurant

[1] 12 livres 10 sous le quintal, pendant trois marchés consécutifs.

« aux vaisseaux et aux équipages français, exclusivement à « tous autres, le transport des grains exportés [1].

Cet édit, si remarquable à plusieurs titres, peut être considéré comme la première application faite par le gouvernement des doctrines économiques. Cependant, le docteur Quesnay poursuivait ses démonstrations. Il soutenait que l'organisation de la société n'est pas tout entière l'effet de l'art, et que, loin de dépendre des institutions arbitraires de l'homme, elle est soumise, comme celle de l'individu lui-même, en ce qui touche sa conservation et son développement, à des lois immuables, résultat *d'une nature des choses* sur laquelle notre espèce n'exerce aucun empire; *que toutes les nations du monde étaient solidaires, et que la ruine des unes, loin d'enrichir les autres, ne pouvait que leur être funeste*; *que la société se trouvera toujours beaucoup mieux des efforts spontanés auxquels chacun se livre dans son intérêt pevsonnel que de la direction qu'on tâcherait d'imprimer à ses membres dans un but d'intérêt général*. Enfin, le docteur Quesnay formula, sous le titre de *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, un certain nombre d'aphorismes qui résumaient sa doctrine. Les maximes qui suivent étaient de ce nombre :

« Que le souverain et la nation ne perdent jamais de vue « que la terre est l'unique source des richesses, et que c'est « l'agriculture qui les multiplie.

« Que la propriété des biens fonds et des richesses mobi- « lières soit assurée à ceux qui en sont les possesseurs légi- « times, car la sûreté de la propriété est le fondement essen- « tiel de l'ordre économique de la société.

« Que le gouvernement économique ne s'occupe qu'à « favoriser les dépenses productives et le commerce des « denrées du crû, et qu'il laisse aller d'elles-mêmes les « dépenses stériles.

« Qu'une nation qui a un grand territoire à cultiver, et « la facilité d'exercer un grand commerce des denrées du

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, etc. Juillet 1764.

« crû, n'étende pas trop l'emploi de l'argent et des hommes « aux manufactures et au commerce de luxe, au préjudice « des travaux et des dépenses de l'agriculture ; car, préférablement à tout, le royaume doit être bien peuplé de riches « cultivateurs[1].

« Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des den« rées du crû ; car, tel est le débit, telle est la reproduction.

« Que l'on ne soit pas trompé par un avantage apparent « du commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant sim« plement par la balance des sommes en argent, sans exa« miner le plus ou le moins de profit qui résulte des mar« dises mêmes que l'on a vendues et de celles que l'on a « achetées ; car souvent la perte est pour la nation qui reçoit « un surplus en argent ; et cette perte se trouve au préju« dice de la distribution et de la reproduction des revenus.

« Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce ; car « la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, « la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'Etat, « consiste dans la pleine liberté de la concurrence[2]. »

Telles étaient les idées que développaient dans leurs écrits Quesnay et ses disciples. Un de ces derniers, Gournay, fils de négociant, et négociant lui-même, formula, en outre, la fameuse maxime *laissez faire, laissez passer*[3], qui a été si vivement attaquée depuis, et qui n'a pourtant d'autre tort que d'avoir posé d'une manière trop absolue un principe juste et fécond. A la même époque d'ailleurs, un penseur anglais, David Hume, défendait la liberté commerciale par

[1] Quesnay citait, à propos de cette maxime, les passages suivants de Cicéron : « De tous les moyens de gagner du bien, il n'y en a point de meilleur, de plus « abondant, de plus agréable, de plus convenable à l'homme, de plus digne « de l'homme libre, que l'agriculture... Pour moi, je ne sais s'il y a aucune « sorte de vie plus heureuse que celle-là, non-seulement par l'utilité de cet « emploi, qui fait subsister tout le genre humain, mais encore par le plaisir « et par l'abondance qu'il procure ; car la culture de la terre produit de tout « ce qu'on peut désirer pour la vie des hommes et pour le culte des dieux.

[2] *Les Physiocrates*, édition de Guillaumin, t. I, p. 81 et suiv.

[3] D'après quelques écrivains, c'est le conseil qu'un négociant nommé Legendre aurait donné à Colbert, qui le consultait sur les moyens à prendre pour vivifier le commerce. Il est probable que la maxime est de date plus récente.

d'excellentes raisons. Hume prétendait que, du moment où la liberté présidait aux rapports commerciaux, il était impossible que l'industrie intérieure de chaque nation ne se développât pas, par suite de leurs progrès réciproques; qu'un Etat ne devait appréhender en aucune manière que ses voisins fissent, dans les arts utiles, des progrès assez considérables pour n'avoir plus de produits à lui demander; que la nature, en donnant aux diverses nations un génie, un climat et un sol qui ne sont pas les mêmes, avait garanti la perpétuité de leurs échanges et de leur commerce réciproques, aussi longtemps qu'elles demeureraient industrieuses et civilisées; et enfin, que plus l'industrie faisait de progrès dans un Etat, plus cet Etat ferait de demandes au travail de ses voisins[1].

En même temps les économistes soutenaient une autre thèse d'une importance non moins grande, à savoir : que la richesse des nations n'était nullement subordonnée à la quantité plus ou moins considérable de métaux précieux qu'elles possédaient. Les gouvernements européens avaient pendant longtemps attaché à cette possession un prix tel, que, même au dix-septième siècle, des lois, inexécutées sans doute, punissaient de mort l'exportation de l'or et de l'argent. Colbert lui-même paya, sur ce point, son tribut aux erreurs du temps où il vécut, et fit rendre plusieurs édits pour renouveler la défense de transporter l'or et l'argent hors du royaume, sous peine de confiscation et d'autres peines corporelles. Il lui fallut même braver des préjugés très-enracinés pour faire admettre l'exportation des produits de l'orfévrerie française, très-recherchée à l'étranger. Par les mêmes motifs, il encourageait spécialement le commerce avec l'Espagne, et il attachait une importance capitale à ce que les retours des négociants et des armateurs se fissent en or[2].

[1] *Essai sur la jalousie commerciale*, par David Hume. — *Mélanges d'économie politique*, édition Guillaumin, t. I, p. 99.

[2] *Histoire de Colbert*, etc., p. 290. « L'on m'a donné avis, écrivait Colbert à « un de ses agents en 1670, qu'il est arrivé au Havre-de-Grâce deux vaisseaux « de Cadix qui ont apporté un million d'or et d'argent. J'ai esté un peu estonné

La *science nouvelle* posa enfin, à cet égard, les véritables principes. Un des disciples de Quesnay, Le Trosne, démontra que le commerce ne changeait pas de nature, qu'il se fît par de simples échanges ou par l'office de l'argent; que celui-ci n'était qu'un gage intermédiaire entre les ventes et les achats; qu'il n'était pas le but du commerce, mais une simple facilité; qu'on ne l'acquérait par les ventes que pour le rendre par les achats, et que la somme des unes était égale à celle des autres. Un autre économiste, Mercier de La Rivière, prouva jusqu'à l'évidence que la richesse ne consiste pas dans la monnaie, mais dans les choses consommables, et que l'argent n'est ni le principe ni la mesure de la prospérité d'une nation. Mêlant l'ironie à la logique la plus serrée, il demandait si l'argent se consommait en nature ou bien par l'échange qu'on en faisait contre les choses usuelles; s'il multipliait ces choses, ou bien si c'étaient ces choses qui multipliaient l'argent; si, pendant qu'on suppléait tous les jours à l'absence de la monnaie par le papier et par le crédit, on avait trouvé un moyen de suppléer aux marchandises de toute nature dont la monnaie opérait la circulation? Il terminait en demandant ce que deviendrait une nation qui aurait le bonheur d'échanger toutes ses subsistances et toutes ses matières premières contre de l'argent, c'est-à-dire de réaliser l'idéal de la balance du commerce[1]?

L'édit de 1764 sur les grains était une preuve du progrès que les doctrines économiques, à peine énoncées et formulées, avaient fait dans les esprits. Dix ans ne s'étaient pas écoulés que leur représentant le plus illustre était appelé par l'opinion au poste de contrôleur général des finances. Avant de parvenir au ministère, Turgot avait été, pendant de longues années, intendant de la généralité de Limoges. D'un désintéressement admirable, d'une tolérance à servir de modèle dans tous les temps, aimant avec passion la justice, la li-

« de n'avoir pas receu cet avis par vous, vue que *vous sçavez qu'il n'y a rien*
« *qui puisse estre plus agréable au Roy que de semblables nouvelles.* »

[1] *Introduction sur la doctrine des Physiocrates*, par Eugène Daire, p. LXXVIII et suiv.

berté, le peuple; ayant profondément réfléchi toute sa vie sur les lois sociales, et initié aux affaires par une longue pratique, Turgot seul, par la réforme qu'il projetait de faire des vieux abus, aurait prévenu la révolution de 1789, si cette révolution eût pu être prévenue. Malheureusement, les abus étaient trop grands pour que ceux qui en profitaient consentissent à ce sacrifice en temps utile. D'un autre côté, Turgot, dans son impatience des réformes, ne se rendit pas un compte assez juste des obstacles, et, faute de mesure, compromit lui-même le succès de son plan [1].

En ce qui concernait les tarifs des douanes et les règlements industriels, Turgot avait, longtemps avant d'arriver au ministère, formulé les opinions les plus arrêtées, on peut même dire, les plus absolues. L'auteur de la maxime *laissez faire, laissez passer*, Gournay, étant mort, Turgot, dans un éloge qu'il écrivit de lui en 1759, passa en revue l'ensemble des doctrines au triomphe desquelles son ami s'était voué. C'était pour lui une occasion naturelle de faire connaître les siennes. Habitué à dire ce qu'il pensait, tout ce qu'il pensait, quand il le croyait utile à ses semblables, il saisit l'occasion qui s'offrait, et planta son drapeau dans le camp économique avec une hardiesse auprès de laquelle celle des économistes les plus hardis du dix-neuvième siècle peut paraître de la modération.

D'abord, et en ce qui touchait les règlements sur la qualité et les dimensions des étoffes, Turgot pensait avec Gournay que, si une étoffe était inférieure à d'autres, il se trouverait, dans le nombre des consommateurs, quelqu'un à qui cette infériorité même conviendrait mieux qu'une perfection plus coûteuse. Il ne concevait pas que, faute d'être conforme à certains règlements, cette étoffe dût être coupée de trois au-

[1] Tel fut aussi l'avis d'un des successeurs de Turgot au ministère des finances, de M. le comte Mollien : « M. Turgot, dit-il, aurait été le ministre le plus éclairé « du dix-huitième siècle, s'il eût pu avoir plus de ménagement pour les médiocri- « tés de son temps et modérer son ardeur pour l'adoption simultanée de toutes « les améliorations qui entraient dans son plan » (*Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. I, p. 8).

nes en trois aunes, et le malheureux qui l'avait faite condamné à une amende capable de réduire toute une famille à la mendicité. Tous les règlements concernant la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, le nombre des fils dont elle devait être composée, lui paraissaient donc autant d'entraves provoquées par l'esprit de monopole, dans le but de décourager la concurrence et de concentrer l'industrie dans un petit nombre de mains.

Turgot n'admettait pas davantage que l'Etat se mêlât de fonder certaines manufactures plutôt que d'autres, aux dépens du Trésor public et au préjudice de l'agriculture; qu'il accumulât sur elles les grâces, les faveurs, ni qu'il empêchât l'établissement de toute autre manufacture du même genre, afin de procurer aux entrepreneurs privilégiés un gain qu'ils n'auraient pas fait sans cela.

Relativement aux droits de douanes, Turgot avait exprimé ses opinions avec la même franchise dans sa correspondance avec divers administrateurs de son temps. En 1766, il écrivait de Limoges au chef du bureau du commerce et des manufactures qu'il ne pouvait approuver que l'on favorisât un genre d'industrie par des droits sur les productions similaires de l'industrie étrangère; que, dans son opinion, une liberté entière, indéfinie, un affranchissement total de toute espèce de droits, seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité qu'elles pouvaient atteindre, et que si, grâce à cette liberté indéfinie, des productions étrangères étaient importées dans le royaume, il s'ensuivrait une exportation plus grande des productions nationales.

En ce qui concernait les colonies, Turgot pensait aussi que leur prospérité était essentiellement liée à la liberté du commerce; il conseillait de faire de l'île de France et de l'île Bourbon des ports francs, ouverts à toutes les nations; de les exempter de tout impôt, et d'y laisser régner à la fois la liberté du commerce et la liberté de conscience [1].

[1] *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*, par Dupont de Nemours, première partie, p. 129 et 135.

Enfin, dans une lettre sur la marque des fers, adressée, en 1773, à l'abbé Terray, alors contrôleur général, Turgot résuma ses opinions en faveur de la liberté commerciale avec la plus grande force : « Je ne connais, disait-il, de « moyen d'animer un commerce quelconque que la plus « grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que « l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur tou- « tes les espèces de marchandises, et, en particulier, sur la « fabrication des fers... Je conçois que les maîtres de forges, « qui ne connaissent que leurs fers, s'imaginent qu'ils gagne- « raient davantage s'ils avaient moins de concurrents. *Il n'est « point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa den- « rée ; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent « ne cherchent à écarter la concurrence, et ne trouvent quelques « sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé à écar- « ter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent « plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce « national.* Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, « toutes les branches de commerce seront infectées de ce « genre de monopole... Quelques sophismes que puisse ac- « cumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, la « vérité est que toutes les branches de commerce doivent « être libres, également libres, entièrement libres ; que le « système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent « favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des « marchandises étrangères, est une pure illusion ; que ce « système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de com- « merce ennemies les unes des autres ; à nourrir entre na- « tions un germe de haines et de guerres, dont les plus fai- « bles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus « destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, « que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'as- « surer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en « laissent séduire. La vérité est qu'en voulant nuire aux au- « tres on se nuit à soi-même, non-seulement parce que la « représaille de ces prohibitions est si facile à imaginer, que « les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur

« tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les avan-
« tages inappréciables d'un commerce libre ; avantages tels
« que, si un grand État comme la France voulait en faire
« l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son
« industrie forceraient bientôt les autres nations à l'imiter[1]. »

Ce système était, on le voit, diamétralement opposé à celui de Colbert. Non-seulement Turgot déclarait d'une manière absolue que, dans son opinion, l'importation de toutes les marchandises étrangères devait être exempte de tous droits, qu'il ne devait plus y avoir aux communications réciproques des diverses nations du globe d'autres obstacles que ceux provenant de la nature des lieux ou de leur éloignement respectif ; rien, par malheur, dans l'exposition de ses doctrines, n'indiquait qu'il admît une période de transition ; de sorte que si ces doctrines eussent été appliquées dans leur rigidité dogmatique, la moitié peut-être des industriels de la France, notamment ceux voués à la production des étoffes de laine et de coton, des tapis, de la quincaillerie, de la bonneterie, etc., auraient été infailliblement et complétement ruinés.

On objectera que la plupart de ces industries n'auraient pas pour cela disparu de la France ; qu'à défaut des Français des étrangers eux-mêmes les auraient relevées, et que, établies dans des conditions de localité plus avantageuses, dirigées par des hommes plus riches, plus habiles, elles auraient donné leurs produits à meilleur marché, et, par suite, occupé un plus grand nombre d'ouvriers qu'auparavant. Ces faits se seraient sans doute produits ; mais ils n'en auraient pas moins été précédés d'une crise violente, dont il était d'autant plus fâcheux que Turgot ne se fût nullement préoccupé, qu'elle pouvait être facilement prévenue au moyen d'un abaissement graduel des tarifs.

On se figure donc sans peine ce que l'arrivée de Turgot au pouvoir dut inspirer d'appréhensions à tous ceux dont la fortune était engagée dans les manufactures protégées, et aux

[1] Œuvres de Turgot, édition Guillaumin, t. I, p. 268, 272, 274, 569 et 576.

nombreux ouvriers qui vivaient de leurs travaux. Cependant, soit que le peu de durée de son administration ne lui ait pas permis de mettre à exécution cette partie de son système, soit qu'il n'ait pas voulu ajouter à la détresse du Trésor public en supprimant les droits mis à l'entrée des marchandises étrangères, Turgot ne fit subir à ces tarifs aucune modification. Il n'en fut pas de même de la législation des communautés d'arts et métiers. Malgré leur opposition, malgré les hostilités qu'il avait la certitude de soulever contre lui, Turgot proposa et fit adopter la suppression des corporations industrielles. L'admirable préambule de l'édit qui consacra cette grande mesure restera comme un monument de la noblesse et de l'élévation de son esprit. « Dieu, en donnant à « l'homme des besoins, disait Turgot, en lui rendant néces« saire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la « propriété de tout homme; et cette propriété est la pre« mière, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes...»

La lutte que souleva cet édit fut des plus vives. Les nombreux intérêts que froissait la suppression des jurandes trouvèrent un interprète dans le Parlement de Paris. Un lit de justice devint nécessaire. A cette occasion, l'avocat général Séguier fit observer que la société étant un composé de corps différents, tels que le clergé, la noblesse, les universités, les académies, etc., il était tout naturel que les métiers fussent pareillement organisés; que cette organisation prévenait les fraudes en tout genre et les abus auxquels l'indépendance des ouvriers ne manquerait pas de donner lieu, l'homme étant toujours tenté d'abuser de la liberté. On espérait, à la vérité, étendre et multiplier le commerce, en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions. Or, c'étaient précisément, suivant lui, « *ces gênes, ces entraves, ces* « *prohibitions qui faisaient la gloire, la sûreté, l'immensité du* « *commerce de la France.* » Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et les visites des employés étaient, comme on le disait, autant de vices secrets s'opposant à la propagation du commerce et l'arrêtant dans

ses spéculations, comment se faisait-il que le commerce de la France eût toujours été si florissant? Pourquoi les nations étrangères étaient-elles si jalouses de sa rapidité? Pourquoi, malgré cette jalousie, étaient-elles si désireuses des ouvrages fabriqués en France? Le défenseur des jurandes expliquait cette différence par ces motifs que, grâce à l'organisation des ouvriers en corps de communautés, les marchandises françaises l'avaient toujours emporté sur les marchandises étrangères; tout ce qui se fabriquait, surtout à Lyon et à Paris, étant recherché par l'Europe entière pour le goût, la beauté, la finesse, la solidité, la correction du dessin et le fini de l'exécution.

« *Les communautés d'arts et métiers*, ajoutait l'avocat gé-« néral du Parlement, *loin d'être nuisibles au commerce, en* « *sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la* « *préférence sur les fabriques étrangères. La liberté indéfinie* « *fera bientôt évanouir cette perfection, qui est seule la cause* « *de la préférence que nous avons obtenue. Le commerce de-* « *viendra languissant, il retombera dans l'inertie dont Colbert,* « *ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de* « *peine à le faire sortir...* »

Envisageant la question à un point de vue plus général, il prétendait que la loi nouvelle porterait un coup funeste à l'agriculture, en ce sens que la facilité de vivre d'un petit commerce ferait déserter les campagnes, et que le nombre immense de journaliers et d'artisans qui, par suite, afflueraient dans les grandes villes, et principalement dans la capitale, compromettrait la tranquillité publique. L'amour de l'indépendance germera, disait-il, dans tous les cœurs, et lorsque le défaut d'ouvrage, et la disette qui en sera la conséquence, ameuteront cette foule d'ouvriers, leur multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres[1].

C'est ainsi que les partisans des vieux priviléges et des institutions contemporaines de la féodalité faisaient cause commune et se liguaient pour défendre les abus les plus ini-

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, etc., mars 1776.

ques, les plus criants. Sourds à la voix de l'homme juste qui les pressait de marcher, s'ils ne voulaient pas être écrasés, ils voyaient une cause de désordres dans la mesure la plus morale et la plus prudente à la fois, car au-dessous de ces classes de maîtres et de chefs de métiers, qui regrettaient leur vieille et abusive organisation, il y avait des multitudes d'hommes justement irrités des entraves que l'on apportait à l'exercice de leur intelligence et de leur activité. Le Parlement, qui ne voulait de la liberté qu'autant qu'elle pouvait servir à sa domination, et que Turgot n'aimait pas, parce qu'il n'admettait de privilége nulle part, lui fit une opposition constante, acharnée, notamment à l'occasion d'un édit portant suppression de la corvée, et d'un autre édit autorisant le commerce des grains de province à province. Pour ce dernier, Turgot eut malheureusement contre lui ces multitudes dont le bien-être le préoccupait si fortement, et il eut la douleur d'être obligé de sévir contre elles pour faire respecter la liberté des approvisionnements[1]. Découragé par l'inutilité de ses efforts, trompé dans ses plus chères espérances, celles de pouvoir faire un peu de bien au peuple, d'épargner à la France la catastrophe qu'il entrevoyait; miné de tous côtés par l'intrigue, le plus honnête, le plus éclairé des ministres se retira devant un ordre formel du meilleur, du plus vertueux, mais, par malheur aussi, du plus faible des rois[2].

[1] « Turgot ne rétablit pas la libre sortie des grains; il se borna à maintenir, « avec une inflexible fermeté, leur libre circulation dans l'intérieur : il était donc « irréprochable aux yeux des consommateurs. Mais ce grand citoyen avait aboli « les jurandes, les maîtrises, une foule de places inutiles et de dépenses super- « flues. Les passions, les intérêts avaient besoin de le calomnier; on écrivit « contre lui comme s'il avait fait des lois contraires au peuple; on imprima « clandestinement de faux édits qu'on répandit partout; l'émeute, le pillage et « l'assassinat s'ensuivirent. » M. Charles Dupin, *Rapport sur le projet de loi des céréales*, séance de la Chambre des députés du 5 mars 1832.

[2] « Le 12 mai 1776, jour du renvoi de Turgot, a dit un historien plein de « cœur, est une des époques les plus fatales pour la France. Ce ministre, supé- « rieur à son siècle, voulait faire sans secousse, par la puissance d'un roi légis- « lateur, les changements qui pouvaient seuls nous garantir des révolutions. « Ses contemporains, égoïstes et superficiels, ne le comprirent point, et nous « avons expié, par de longues calamités, leur dédain pour les vertus et les lu-

Mais vainement le successeur de Turgot, docile et obscur instrument du parti stationnaire, avait-il scrupuleusement accompli la tâche qu'on lui avait imposée de ressusciter tous les abus que son prédécesseur avait réformés, le vieux système des corporations et jurandes, de même que les règlements concernant le mode de fabrication, la largeur et la qualité des étoffes, étaient frappés au cœur. En 1778, le ministre Necker voulut avoir, sur cette dernière question, l'avis du commerce, des fabricants, des inspecteurs généraux et des intendants du commerce. Quelques personnes sollicitèrent le maintien des règlements ; le plus grand nombre se prononcèrent pour leur suppression. Un inspecteur général des manufactures, qui fut depuis l'un des ministres de la Révolution, Roland de la Platière, adressa à ce sujet au gouvernement un mémoire plein de faits tristes et instructifs. Il se plaignait que l'administration fût entrée dans une foule de détails, sans se rendre bien compte de leurs conséquences, comme si elle s'entendait mieux à assortir des matières, à doubler des fils, à les retordre, que celui qui en faisait son métier. « J'ai vu, « ajoutait l'inspecteur général, couper par morceaux, dans « une seule matinée, quatre-vingts, quatre-vingt-dix, cent « pièces d'étoffes ; j'ai vu renouveler cette scène, chaque se- « maine, pendant nombre d'années ; j'ai vu, les mêmes jours, « en faire confisquer plus ou moins, avec des amendes plus « ou moins fortes ; j'en ai vu brûler en place publique les jours « et heures du marché ; j'en ai vu attacher au carcan avec le « nom du fabricant, et menacer celui-ci de l'y attacher lui- « même en cas de récidive ; j'ai vu tout cela à Rouen ; et tout « cela était voulu par les règlements, ou ordonné ministérielle- « ment. Et pourquoi ? uniquement pour une matière inégale, « ou pour un tissage irrégulier, ou pour le défaut de quelque « fil en chaîne, ou pour celui de l'application d'un nom, « quoique cela provînt d'inattention, ou enfin pour une cou- « leur de faux teint, quoique donnée pour telle... J'en ai vu « user ainsi pour avoir fait des camelots en largeurs très-usi-

« mières de cet homme d'État. » — *Histoire de Louis XVI*, par M. Droz, t. I, p. 210, citée dans l'excellente *Notice sur Turgot*, par Eugène Daire.

« tées en Angleterre, en Allemagne, d'une abondante con-
« sommation en Espagne, en Portugal et ailleurs, demandés
« en France par nombre de lettres vues et connues, et cela
« parce que les règlements prescrivaient d'autres largeurs
« pour les camelots. J'ai vu tout cela à Amiens, et je pourrais
« citer vingt sortes d'étoffes, toutes fabriquées à l'étranger,
« toutes circulant dans le monde, toutes demandées en
« France, toutes occasionnant les mêmes scènes à leurs imi-
« tateurs...

« Je cherche vainement quels règlements de fabrique il
« conviendrait de laisser subsister pour le bien du commerce;
« je les ai tous lus, j'en ai envisagé l'effet et les conséquences:
« je crois qu'on doit tous les supprimer. J'ai également cher-
« ché s'il résulterait quelque avantage de leur en substituer
« d'autres : partout, en tout, je n'ai rien vu de mieux que
« la liberté[1]. »

L'enquête ordonnée par Necker porta ses fruits. En 1779, des lettres-patentes reconnurent aux fabricants et manufacturiers la liberté, soit d'adopter, dans la confection de leurs étoffes, telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeraient à propos, soit de se conformer aux règlements. Dans ce dernier cas, une marque devait être apposée sur les étoffes, pour les distinguer de celles dans la fabrication desquelles la fantaisie de l'ouvrier ou les préférences du consommateur auraient seuls été consultées.

Cependant, les idées de liberté développées par les économistes avaient porté leurs fruits. A leur école, à la lecture des œuvres économiques d'Adam Smith, dont la publication suivit de près celle des travaux de Quesnay et de Turgot, des administrateurs, des hommes d'Etat s'étaient formés, qui avaient compris de quelle importance il serait pour la France, d'une part, que des débouchés depuis longtemps fermés à ses productions lui fussent rouverts; d'autre part, que l'aiguillon de la concurrence étrangère stimulât, à l'in-

[1] *Encyclopédie méthodique : Manufactures, Arts et Métiers*, fragments cités par M. Renouard dans un article intitulé : *Des anciens règlements et priviléges, Journal des Économistes*, t. VI, p. 32 et suiv.

térieur, la fabrication de certains produits manufacturés. La nation avec laquelle il importait le plus à la France de nouer, dans ce but, des relations commerciales, était, sans contredit, l'Angleterre, à raison de sa proximité, de sa richesse, de ses aptitudes naturelles et industrielles, si différentes des nôtres. Mais, on l'a vu, l'Angleterre était animée des sentiments les plus hostiles à l'égard de la France, dont, depuis près d'un siècle, elle repoussait systématiquement presque toutes les productions ; et celle-ci, par l'arrêt du 6 septembre 1701, toujours en vigueur, avait prohibé la plus grande partie des marchandises qu'elle lui achetait précédemment [1]. Fort des sollicitations des Chambres de commerce de Lille et de Montpellier, des négociants de Versailles, du corps des marchands drapiers et merciers de Paris, du président des six corps de métiers de la même ville [2], etc., etc., M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères, décida le gouvernement anglais à se départir d'un système d'isolement si évidemment contraire aux intérêts des deux pays. Après des négociations longues et difficiles, le fameux traité de paix et de commerce du 26 septembre 1786, entre la France et l'Angleterre, fut enfin conclu.

Le traité avait pour objet « de faire cesser l'état de prohi-

[1] Déjà, en 1740, un écrivain anglais faisait, au sujet de la vieille animosité de l'Angleterre contre la France, les judicieuses réflexions qu'on va lire : « Un « zèle inconsidéré a porté nos ancêtres à l'inutile projet de gêner le roi de « France par des prohibitions ou des droits élevés sur les marchandises de ses « États, sans considérer le mal que nous nous faisions à nous-mêmes, et sans « jamais employer les moyens qui pouvaient améliorer notre commerce ; en sorte « que, durant les dernières guerres, nous avons étendu notre commerce avec « des nations dont les rapports nous étaient moins profitables. Nous avons « acheté plus cher les toiles d'Allemagne et celles de Hollande, les soieries d'I- « talie, le papier, etc., préférant ainsi gêner les consommateurs anglais en les « forçant de payer plus cher... Pour l'amour de Dieu ! ayons du jugement dans « notre colère, et ne payons pas plus cher à de prétendus amis, quand nous « pouvons avoir meilleur marché à des ennemis... » *Essay on the causes of the decline of foreign trade*, by sir Mathew Decker ; London, 1740.

[2] *Essai sur les traités de commerce de Methuen et de* 1786, *dans leurs rapports avec la liberté commerciale*, par M. Anisson Dupéron (*Journal des Économistes*, avril 1847). M. Anisson a consulté, au sujet du traité de 1786, les archives des Affaires Étrangères et la collection des débats du Parlement anglais, où le traité de 1786 donna lieu à de vives discussions.

« bition et les droits prohibitifs qui avaient existé depuis près « d'un siècle entre les deux nations, et de procurer de part « et d'autre les avantages les plus solides aux productions et « à l'industrie nationales, en détruisant la contrebande, qui « est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légi- « time, qui seul mérite d'être protégé [1]. »

Aux termes des articles 6 et 7, les vins de France, importés directement en Angleterre, ne devaient, dans aucun cas, payer des droits supérieurs à ceux que payaient, au moment où le traité fut conclu, les vins de Portugal. Les droits sur les vinaigres de France étaient réduits de moitié, ceux sur les eaux-de-vie d'un tiers. Les objets de quincaillerie et de tabletterie, ainsi que les gazes, étaient soumis à un droit réciproque, qui ne devait pas excéder 10 pour 100 de la valeur; le droit était fixé à 12 pour 100 pour les cotons de toutes espèces, les lainages, les mousselines et batistes, la porcelaine, la faïence, la poterie, les glaces et la verrerie; la sellerie était frappée d'un droit d'entrée de 15 pour 100.

Le traité stipulait, en outre, qu'à l'avenir aucune des marchandises respectivement exportées ne pourrait être confisquée pour fraude dans sa fabrication, défectuosité du travail, ou pour quelque défaut ou prétexte que ce fût. Il reconnaissait aussi à l'acheteur ou au vendeur le droit, qu'ils n'avaient pas auparavant, de traiter sans le secours d'un intermédiaire.

A peine conclu, le traité de 1786 donna lieu, dans les deux pays, mais d'abord en Angleterre, aux récriminations les plus vives. Des milliers de pétitions furent adressées à la Chambre des communes. Les brasseurs se disaient ruinés par la diminution des droits mis à l'entrée des vins français; les armateurs voyaient le rhum des Antilles remplacé par nos eaux-de-vie. Les fabriques de glaces, de mercerie, d'ébénisterie, de toiles et de batistes, de linons, de dentelles, de modes, etc., firent entendre les plus vives doléances; et un

[1] Traité de 1786, etc., *Recueil des lois anciennes*.

alderman déclara, au nom de la Chambre générale des manufactures, que leur ruine était inévitable par l'effet de l'*inondation imminente* des produits français. Les fabricants de draps et de tissus de coton mêlèrent eux-mêmes leurs plaintes à ce concert[1].

Et ces vieux préjugés, ces appréhensions inintelligentes, exagérées, de l'intérêt privé, trouvèrent dans les Chambres anglaises, quand le traité fut soumis à leur approbation, d'éloquents et passionnés interprètes. Fox, lord Grey, Burke le combattirent. Suivant l'usage usité dans les grande circonstances, les citations latines ne furent pas épargnées : *Timeo Danaos et dona ferentes*, dirent les premiers ; *hoc ligno occultantur Achivi*, s'écria Burke, comparant le traité au fameux cheval de Troie ; et il ajouta que les industriels français, dans leur perfidie, se soumettraient à des pertes temporaires, en vue d'absorber plus tard les capitaux anglais. La Chambre des lords eut aussi la satisfaction d'entendre le *timeo Danaos* par la bouche du noble lord Scarborough. Un compatriote d'Adam Smith, le docteur Watson, évêque de Landoff, y prononça ces paroles si essentiellement évangéliques : « La prospérité de la France, c'est la ruine de l'An-« gleterre ; elle est notre ennemie naturelle. Jusqu'à pré-« sent, nous avons prospéré sous l'interdiction du commerce « de France ; ne courons pas les hasards du changement. » — « Entre Etats indépendants, répondit noblement le « marquis de Lansdowne, je ne connais d'ennemi naturel « que celui qui, en temps de paix, entretient une armée de « 300,000 hommes[2]. »

[1] Une opposition plus vive encore s'était manifestée en Angleterre en 1713, à l'occasion de quelques facilités que le traité d'Utrecht venait d'apporter aux relations commerciales avec la France, complétement interrompues depuis le commencement de la guerre. A cette époque, de nombreux ouvriers se promenèrent processionnellement dans Coventry, en agitant un drapeau auquel étaient suspendus une toison de laine et une bouteille, et qui portait cette inscription : « Point d'échange de laines anglaises pour du vin de France. La corde pour « ceux qui veulent tremper leur toison dans le claret. » — *Études d'économie politique*, par M. Wolowski, p. 255.

[2] *Hansard's parliamentary debates*, janvier 1787 ; — cités par M. Amisson.

D'un autre côté, le premier ministre, Pitt, défendit le traité avec une grande éloquence, tout en s'appuyant sur des raisons de l'ordre le plus élevé. « Le besoin d'une ani-« mosité perpétuelle avec la France est-il si clairement dé-« montré et si pressant, dit-il, qu'il y faille sacrifier tout « l'avantage commercial que nous avons lieu d'attendre des « relations pacifiques avec ce pays? Ou, des rapports de « bonne intelligence entre les deux royaumes sont-ils si at-« tentatoires à l'honneur, que même l'extension de notre « commerce n'en pourrait racheter l'opprobre?... Les que-« relles entre la France et la Grande-Bretagne ont, pendant « trop longtemps, non-seulement fatigué ces deux na-« tions puissantes et respectables, mais plus d'une fois com-« promis la paix de l'Europe et porté le trouble jusqu'à « l'extrémité de la terre. A les voir agir, on les eût dites ré-« solues à s'entre-détruire.

« J'espère que le temps est venu enfin où elles doivent se « conformer à l'ordre de l'univers, et se montrer propres à « réaliser les bénéfices d'un commerce amical et d'une bien-« veillance naturelle. Si j'envisage le traité au point de vue « politique, *je ne saurais hésiter à combattre cette opinion trop « souvent émise, que la France est nécessairement une ennemie « irréconciliable de l'Angleterre. Mon esprit réprouve cette doc-« trine comme monstrueuse et impossible. Il est lâche et puéril « d'admettre qu'une nation puisse être l'ennemie irréconciliable « d'une autre.* C'est démentir l'expérience des peuples et « l'histoire de l'humanité; c'est faire la satire de toute société « politique, et supposer un levain de malice diabolique dans « la nature de l'homme. *Ce n'est que lorsque la politique des « Etats repose sur des principes libéraux et éclairés, que les « nations peuvent espérer une tranquillité durable* [1]. »

Enfin, le traité fut approuvé.

[1] Adam Smith, *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. II, édition Guillaumin (Note de Buchanan). — Dans cette note, Buchanan fait un grand éloge du traité de 1786, qui commença, dit-il, une ère nouvelle dans l'histoire de la France et de l'Angleterre, et qui devait faire oublier aux deux nations leurs anciens griefs en liant leurs intérêts par l'exercice d'un commerce réciproque.

Les attaques dont il fut l'objet en France furent du moins, on doit le dire, appuyées sur des faits d'une certaine importance. Environ un an après sa promulgation, la Champagne, la Picardie, la Normandie, jetèrent un long cri d'alarme. La Chambre de commerce de Normandie publia notamment, sur les conséquences du traité, des observations qui eurent un grand retentissement [1]. Dans un rapide exposé des forces productrices de la province, cette Chambre fit connaître quelles industries lui paraissaient en position de soutenir la lutte, en quoi d'autres n'étaient pas à même de le faire, et les mesures que l'on aurait dû prendre pour les y préparer. Ainsi, la Chambre se plaignit avec raison qu'au lieu de répandre autant qu'il dépendait de lui l'usage de machines à carder et à filer le coton, récemment introduites en France, le gouvernement en eût accordé l'emploi exclusif à quelques fabricants. Elle fit observer que l'infériorité du prix de la main-d'œuvre en France ne pouvait compenser, dans la fabrication des étoffes de laine, le bon marché de la laine anglaise, qui était, en outre, plus belle que la nôtre; qu'on avait promis, en publiant le traité, de réduire les droits d'entrée sur les charbons anglais, ce qui n'avait pas été fait; que les concessionnaires de mines jouissant de priviléges exclusifs, cette matière, si nécessaire à l'industrie, se maintenait à des prix qui rendaient toute lutte impossible, principalement avec les faïences anglaises auxquelles le traité avait ouvert notre marché; que nos barrières intérieures, dont la suppression était depuis si longtemps annoncée, imposaient à notre commerce une gêne se traduisant en perte de temps et frais considérables. La Chambre de commerce de Normandie ajoutait qu'en exceptant obstinément les soieries des objets qu'elle consentait à recevoir de nous, l'Angleterre avait précisément exclu l'article dont l'exportation aurait pu nous être particulièrement avantageuse, à raison de la supériorité de nos manufactures et du prix élevé de la marchandise ; que cette nation avait, en

[1] *Observations de la Chambre du commerce de Normandie sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre.*

même temps, fait prévaloir des droits excessifs sur tous les articles que nous aurions eu principalement du bénéfice à lui vendre ; que, pour un marché de huit millions d'individus qu'elle nous donnait, nous lui en ouvrions un de vingt-quatre millions ; que, d'un autre côté, par suite des dispositions du traité, sur vingt navires employés au commerce des deux pays, dix-neuf étaient anglais et un seul français. En ce qui concernait l'exportation de nos vins, la Chambre de commerce de Normandie prétendait qu'accoutumée à ceux du Portugal, l'Angleterre ne changerait pas ses habitudes. « Ce n'est pas, disait-elle, une réduction *de deux et même de trois schellings par bouteille* qui en augmentera la consommation » ; et elle affirmait que cette consommation était restée la même depuis le traité.

« Le peu de succès dans la vente de nos vins, ajoutait-« elle, provient aussi, sans doute, de la diminution propor-« tionnelle des droits sur ceux d'Espagne et de Portugal[1], « ce qui détruit l'avantage que la France espérait retirer de « la diminution des droits sur ceux de son crû. Le prétendu « débouché de nos vins, dont les Anglais ont tant exagéré « l'importance, n'est donc, au fond, qu'un prestige et une « illusion ; mais il n'en est pas de même des fruits de l'indus-« trie anglaise. Nous ne pouvons assez le répéter, ils affluent « à Rouen, comme dans tous nos autres ports ; il s'en établit « des magasins jusque dans les villes de l'intérieur, et *le « goût dépravé des Français pour tout ce qui vient de l'étranger « se manifeste par le concours des acheteurs*. »

Pour remédier autant que possible aux inconvénients du traité, la Chambre de commerce de Normandie demandait

[1] L'article 6 du traité portait bien que « les vins de France, importés de « France, ne payeraient pas de droits excédant ceux que payaient, *au moment « du traité*, les vins de Portugal » ; mais il ne stipulait pas que le droit de ceux-ci ne serait pas diminué, ou que, s'il l'était, les vins de France profiteraient de la même faveur. L'Angleterre était donc dans son droit, et les négociateurs du traité avaient certainement dû prévoir ce qui arriva. Ce qu'ils voulaient obtenir, c'était une forte réduction sur nos vins, et l'on vient de voir qu'ils avaient réussi, puisque, d'après la Chambre de commerce de Normandie, cette réduction pouvait s'élever jusqu'à deux et trois schellings par bouteille.

au gouvernement d'accorder des primes ou gratifications :

1° A ceux qui doteraient la France d'une industrie nouvelle, ou qui importeraient des machines anglaises ;

2° Aux fabricants, en proportion des ouvriers qu'ils emploieraient ;

3° A tous ceux qui exporteraient des étoffes de laine à l'étranger ; en appliquant à ces primes les droits perçus à l'entrée du royaume sur les draperies et lainages de fabrication anglaise ;

4° Aux entrepreneurs de forges et fonderies, aux propriétaires de mines qui perfectionneraient leur mode d'exploitation ;

5° Aux propriétaires de moutons, qui amélioreraient leurs produits en obtenant une laine forte et longue.

La Chambre de commerce de Normandie sollicitait particulièrement l'exemption de tous droits pour les matières premières à leur entrée dans le royaume. Enfin, elle exprimait le vœu que des modifications profondes et libérales fussent apportées aux anciens règlements sur les qualités des étoffes, et elle renouvelait celui qui avait été émis, l'on s'en souvient, à l'unanimité, par les Chambres de commerce de France, en 1701, que les négociants fussent entourés de plus de considération, afin, disait-elle, que leur premier souci ne fût pas d'abandonner les affaires dès que cela leur était possible, et que, plus expérimentés, possesseurs de capitaux plus considérables, ils pussent du moins lutter avec moins de désavantage avec les nouveaux concurrents que le traité de 1786 leur avait donnés.

Un ancien secrétaire et disciple de Turgot, Dupont de Nemours, se chargea de répondre à la Chambre de commerce de Normandie [1]. Dupont de Nemours passa condamnation sur quelques-uns des griefs des adversaires du traité, notamment sur les priviléges accordés à quelques industriels qui avaient importé des machines anglaises, sur les incon-

[1] *Lettre à la Chambre du commerce de Normandie, sur le Mémoire qu'elle a publié, relativement au traité de commerce entre la France et l'Angleterre* ; Rouen, 1788, avec cette épigraphe : *Otez-lui ses liens, et laissez-le aller.*

vénients résultant des barrières intérieures, etc. Il confessa, en outre, que, par un abus déplorable, auquel le ministère n'avait pu remédier jusqu'alors, les marchandises anglaises qui, d'après le traité, devaient payer des droits variant de 10 à 15 pour 100, s'étaient introduites frauduleusement, moyennant un droit de 2 à 3 pour 100 seulement. Mais, en même temps, Dupont de Nemours objecta que la contrebande était également très-active avant le traité; que, d'un autre côté, les producteurs de certains articles, dont l'introduction en France rencontrait plus de difficultés, trouvant dans leur industrie un profit assuré, ne s'inquiétaient nullement des progrès qu'elle faisait en Angleterre. Tout en soutenant que les droits d'entrée sur les marchandises étrangères constituaient, pour les fabricants indigènes, un privilége nuisible aux consommateurs et ennemi du progrès, il accordait toutefois qu'il serait tout à la fois imprudent et cruel de bouleverser, du jour au lendemain, les conditions d'existence d'un pays dont l'industrie, habituée depuis longtemps à vivre sous un régime mauvais, aurait détourné les capitaux et le travail de leur emploi naturel.

« En pareil cas, disait Dupont de Nemours, il faut d'abord « ouvrir à l'industrie, surabondante dans quelques bran- « ches, trop faible dans d'autres, de nouveaux débouchés, « qui empêchent les hommes qui vivent aujourd'hui d'être « victimes de la misère, à laquelle on ne doit pas les expo- « ser sans ménagement, même pour le bien de ceux qui doi- « vent vivre dans dix ans.

« Une société n'est point une machine impassible qu'il « faille gouverner par les seules lois de la mécanique. C'est un « corps sensible dans toutes ses parties; et, dans les opéra- « tions mêmes qui doivent le guérir, il faut lui épargner au- « tant que possible les convulsions et la douleur.

« Il faut ménager jusqu'à l'imagination, siége de tant de « maux, qui deviennent réels, et transiger avec l'opinion, « lorsqu'on n'a pas pu ou qu'on n'a pas su la rendre entière- « ment favorable[1]. »

[1] *Lettre à la Chambre du commerce*, etc., p. 178 et suiv.

Mais, tout en faisant ces sages réserves, tout en regrettant que le traité n'eût pas été exécuté avec assez de sévérité en France, tandis que la douane anglaise interprétait judaïquement quelques-uns de ses articles, Dupont de Nemours louait hautement le gouvernement de l'avoir signé. Envisagé au point de vue des consommateurs, le traité lui paraissait essentiellement utile. Dans son opinion, le mal qu'on lui imputait serait passager, tandis qu'il en résulterait un bien durable, principalement à cause de l'impulsion qu'en recevraient, soit directement, soit par l'exemple, toutes nos industries, trop habituées à s'endormir dans les anciennes routines. En ce qui concernait particulièrement la Normandie, il faisait observer que, d'après les faits signalés par la Chambre de commerce elle-même, le malaise dont elle se plaignait était antérieur au traité; que celui-ci avait pu l'augmenter, mais qu'il était possible de modifier ce résultat :

1° Par quelques encouragements ;

2° En percevant exactement les droits sur les lainages anglais ;

3° En favorisant l'importation des laines longues de Hollande ;

4° En améliorant nos races de bêtes à laine ;

5° En propageant l'emploi des machines à carder et des *jennys*, tant anglaises que françaises, dans les ateliers et dans les campagnes ;

6° Enfin, en supprimant, ***suivant l'esprit du nouveau tarif***, les droits d'entrée sur les charbons étrangers, et en encourageant l'exploitation des mines françaises [1].

Quant à cette assertion de la Chambre de commerce de Normandie, que l'exportation de nos vins et eaux-de-vie n'avait pas augmenté depuis le traité, Dupont de Nemours la contestait absolument. Il a été établi, en effet, que la moyenne des importations des vins de France à Londres, qui était de 396 tonnes avant le traité, s'était élevée, de 1787

[1] *Lettre à la Chambre du commerce*, etc., p. 245 et suiv.

à 1792, époque de sa rupture, à 1,423 tonnes. D'un autre côté, les importations d'Angleterre en France, qui, en objets manufacturés, fabriqués et ouvragés, avaient, en 1787, atteint le chiffre de trente-trois millions, descendirent, en 1788, à celui de vingt-sept, et, en 1789, à celui de vingt-trois millions[1]; d'où l'on peut conclure que le traité avait réveillé nos industries de leur engourdissement, et qu'au bout de quelques années d'une rivalité sérieuse elles auraient très-probablement soutenu la lutte, sur tous les points, avec celles de l'Angleterre, où la main-d'œuvre était beaucoup plus chère, surtout si le gouvernement français avait, conformément à l'esprit du traité, supprimé les droits sur les houilles étrangères et sur toutes les matières premières.

Les doléances de la Chambre de commerce de Normandie n'étaient pas, à la vérité, les seules qui se fissent entendre. Deux autres provinces, la Champagne et la Picardie, se plaignaient aussi très-vivement des résultats du traité de 1786. Cette dernière, notamment, se trouvait fort mal de la concurrence que lui faisaient les étoffes anglaises. Ainsi, il fut constaté que, de 1785 à 1789, le nombre des métiers battants d'Amiens et de sa banlieue était tombé de 4,640 à 2,241, et que la valeur des étoffes fabriquées par ces métiers, qui s'était élevée à près de douze millions en 1785, ne fut que de six millions trois ans après. Désireux de soulager la détresse des ouvriers inoccupés, le gouvernement, malgré la situation fâcheuse des finances, ordonna des travaux pour l'ouverture du canal de la Somme. En même temps, il fit rédiger des instructions, qui devaient avoir pour objet d'ex-

[1] *Essai sur le traité de* 1786, par M. Anisson Dupéron. — En ce qui concerne l'augmentation sur l'exportation des vins français, la Chambre de commerce de Normandie réfuta, quant à l'année 1787, les chiffres de Dupont de Nemours, dans une réponse qu'elle fit à sa lettre (*Réfutation des principes et assertions contenus dans une lettre à la Chambre du commerce de Normandie sur le traité de commerce avec l'Angleterre*, par la Chambre du commerce de Normandie, 1788 (Brochure de 80 pages). Mais les documents officiels publiés depuis en Angleterre donneraient raison à Dupont de Nemours. — La lettre de celui-ci fut en outre réfutée dans une brochure de 114 pages, imprimée en 1788, sous ce titre : *Observations sur la lettre à la Chambre du commerce de Normandie*.

citer, par tous les moyens possibles, les fabricants à se procurer la connaissance des procédés anglais, les modèles de leurs machines, etc. Des écoles de filature devaient aussi être établies sur divers points. En 1788, l'inspecteur des manufactures de la province constata que les expéditions de draps fins pour l'Angleterre s'étaient passablement soutenues pendant quelque temps; qu'il y avait même eu augmentation dans l'importation des draps étroits, dits *royales*, à cause de la mode momentanée des rayures; mais que les demandes s'étaient depuis ralenties, que le travail était arrêté, que les manufactures regorgeaient de pièces fabriquées, et que l'ancienne maison Van Robais, qui avait occupé jusqu'à cent métiers battants, n'en avait plus que douze à quinze. Quant aux perfectionnements de la fabrication, perfectionnements dont les partisans du traité de 1786 soutiennent que la France lui avait été redevable, la Chambre de commerce d'Amiens a prétendu, en 1834, que la Picardie n'avait pas attendu l'époque du traité pour utiliser les cours d'eau, construire des machines à filet, etc. Elle a dû reconnaître pourtant que la première *mull-jenny* importée en France l'avait été pendant la durée du traité de 1786, et que des négociants d'Amiens firent, à la même époque, venir d'Angleterre des ouvriers, qui introduisirent dans le pays l'usage de la navette volante, c'est-à-dire l'innovation la plus importante qui ait été faite depuis longtemps dans l'art du tissage. A la vérité, d'après la Chambre de commerce d'Amiens, les mêmes efforts, et par suite les mêmes progrès auraient eu lieu sans le traité de 1786 [1].

En même temps qu'il était attaqué par les fabricants de la Normandie, de la Picardie et de la Champagne, le traité de 1786 soulevait les critiques de quelques hommes qui se disaient de l'école de Colbert, parce qu'ils suivaient aveuglément la routine de ses successeurs, et qui prétendaient que ce qui importait avant tout pour la prospérité de la nation, c'est qu'*il ne sortît jamais un écu de France*; qu'avec

[1] *Enquête relative à diverses prohibitions*, 1834, t. I, p. 570 et suiv.

cela, le genre et la quotité de l'impôt, le taux des salaires, l'état des procédés industriels, le prix des matières premières, étaient choses complétement indifférentes, pourvu que ce fût *un Français qui gagnât ce qu'aurait pu perdre un autre Français*. Un ancien secrétaire de M. de Vergennes, qui est devenu lui-même ministre du Trésor sous l'Empire, le comte Mollien, a fait remarquer, en réponse à ces attaques, que les tarifs de Colbert et de ses successeurs étaient, par suite du progrès de nos manufactures, devenus une entrave, à dater de la deuxième partie du dix-huitième siècle, et qu'à l'époque du traité beaucoup de bons esprits, et même plusieurs habiles fabricants demandaient des modifications dans le tarif des douanes, en s'appuyant principalement sur ce que, dans tout pays dont l'industrie était en progrès, des restrictions, des prohibitions, des gênes, *qui restaient toujours les mêmes*, devaient, avec le temps, être beaucoup plus nuisibles au véritable commerce que profitables à quelques *industries arriérées*. M. Mollien a fait connaître, en outre, que, par suite d'une stipulation introduite dans le dernier bail des fermes, sous l'ancienne monarchie, « *les taxes de douanes,* « *que le gouvernement avait le projet de réduire ou de supprimer complétement, ne devaient être d'abord que modérées et* « *successivement amoindries chaque année, soit d'un dixième,* « *soit d'un quinzième, quelques-unes même seulement d'un* « *vingtième, pendant la durée du nouveau bail...*

« C'est ainsi, ajoute M. Mollien, c'est-à-dire lentement et successivement, que M. de Vergennes, *ministre peu novateur,* entendait procéder à la modification des tarifs; et, en agissant de la sorte, il croyait apprécier les besoins du commerce de plus haut et mieux que beaucoup de commerçants. Par malheur, le traité avec l'Angleterre fut, à raison des circonstances politiques qui survinrent, rompu avant son expiration, et les anciens tarifs ont traversé presque intacts une série de révolutions, qui ne se sont accordées que *pour leur conférer le privilége d'inviolabilité qu'ils conservent encore de nos jours*[1]. »

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public* (Paris, 1845), t. I, p. 13, 204 et suiv.

Dix ans après la rupture du traité de 1786, en 1802, le Conseil de commerce de Bordeaux adressa au premier Consul un Mémoire sur la question de savoir s'il convenait à la France de faire un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre. A cette occasion, le baron Portal, qui fut le rédacteur de ce Mémoire, et que le département de la marine a compté depuis au nombre de ses plus habiles administrateurs, se livra à un examen approfondi des conséquences du traité de 1786. Dans son opinion, l'Angleterre et la France avaient eu un intérêt réel à sa conclusion. Quant à la dernière, les motifs pour lesquels elle avait dû entrer dans cette voie étaient ceux-ci :

1° Elle devait espérer de vendre, outre le superflu de ses vins, eaux-de-vie, etc., plusieurs sortes de marchandises supérieures à celles de l'Angleterre ;

2° Cette supériorité, résultant des combinaisons du sol ou du génie national, n'était pas, de sa nature, transmissible ou exposée aux dangers de la concurrence ;

3° Les marchandises dans la fabrication desquelles les Anglais nous étaient supérieurs (la quincaillerie exceptée) pouvaient, au contraire, être imitées par les Français, d'où il devait résulter que la consommation des marchandises anglaises en France irait toujours en diminuant.

Interprète, exagéré peut-être, des prétentions bordelaises, M. Portal estimait toutefois que les droits fixés par le traité pour l'entrée de nos liquides en Angleterre équivalaient presque à leur prohibition [1]. Suivant lui, la France avait fait, dans ce traité, « *toutes les fautes possibles*, et nous en « aurions éprouvé les plus terribles effets, si nous n'avions « eu pour nous la force des choses et le génie de la nation [2]. »

[1] On a vu plus haut que, d'après la Chambre de commerce de Normandie, tel vin avait obtenu une réduction de deux ou trois schellings par bouteille.

[2] Une particularité racontée par J.-B. Say trouve ici sa place. « Lord « Eden, négociateur de l'Angleterre dans le traité de 1786, se dirigea d'après « ce principe, que les nations qui entendent leurs intérêts, à moins qu'elles « n'aient des raisons très-fortes pour en agir autrement, préfèrent se livrer à « la production des articles courants. En conséquence, il insista pour obtenir « la libre introduction en France de la faïence commune d'Angleterre.—«Quel-

Il reconnaissait, d'ailleurs, que, pendant toute la durée du traité, la France avait exporté en Angleterre deux fois plus de vins et trois fois plus de vinaigre qu'auparavant, et que l'augmentation avait même été plus considérable pour l'Irlande.

« En définitive, a dit M. Portal, le traité de commerce en« tre la France et l'Angleterre avait effrayé quelques per« sonnes, surtout pour les marchandises de coton, pour « lesquelles l'Angleterre avait une grande supériorité sur la « France. Elles craignaient que cette concurrence n'anéantît « nos fabriques, et que ce genre d'industrie ne fût tota« lement perdu pour nous. Qu'est-il arrivé ?

« *Il est arrivé que ces fabriques sont précisément celles dont « les progrès sont les plus remarquables. Elles se sont indus« triées; il a été établi des mécaniques ; les ouvriers se sont ap« pliqués davantage ; tous les outils ont été perfectionnés, et « ces sortes de marchandises sont celles pour lesquelles, depuis « le traité, la France a obtenu la plus grande améliora« tion*[1]. »

La critique la plus fondée que l'on ait formulée contre le traité de 1786 a été faite en 1791, au moment où il était en cours d'exécution, dans un rapport à l'Assemblée nationale sur la réforme du tarif des douanes, par un député de Lyon. Cette opinion d'un contemporain, membre d'une Commission qui avait fait une enquête approfondie sur la question des tarifs, mérite d'être citée en entier :

« Lorsqu'il s'est agi du traité de commerce avec l'Angle-

« ques misérables douzaines d'assiettes que nous vous vendrons, disait-il, se« ront un faible dédommagement pour les magnifiques services de porcelaine « de Sèvres que vous vendrez chez nous. » — La vanité des ministres français « y consentit. Bientôt on vit arriver les faïences anglaises : *elles étaient légères, « à bon compte, d'une forme agréable et simple ; les plus petits ménages s'en « procurèrent* ; il en vint pour plusieurs millions, et cette importation s'est ré« pétée, augmentée chaque année jusqu'à la guerre. Les envois de porcelaine « de Sèvres ont été peu de chose auprès de cela » (*Traité d'économie politique*, liv. II, chap. VI).

[1] *Mémoire du Conseil de commerce de Bordeaux adressé au premier Consul*, le 2 floréal an X.

« terre, le ministère a pensé que nos manufactures rivalise-
« raient aisément avec celles des Anglais, si ces dernières ac-
« quittaient, à leur introduction en France, un droit de 10,
« 12 et 15 pour 100.

« *Le principe était bon, et les plaintes qui se sont élevées de*
« *toutes parts contre le traité de commerce avec l'Angleterre*
« *auraient moins de fondement, si les perceptions avaient pu*
« *être conformes aux bases fixées par ce traité.*

« Mais malheureusement on s'est contenté du principe;
« on a pensé que les déclarations du commerce seraient fi-
« dèles, et que les perceptions ne s'éloigneraient pas beau-
« coup des proportions déterminées par le traité. L'expé-
« rience a fait connaître combien le ministère s'est trompé
« sur cet article. Les déclarations ont été faites à la moitié,
« au tiers, au quart de la valeur effective, en sorte que les
« droits n'ont été perçus que dans la proportion de 3, 4,
« 5 et 6 pour 100, et dans un temps encore où les manufac-
« tures nationales étaient grevées de droits de circulation
« d'un taux souvent supérieur à celui des droits *réellement*
« *acquittés* par les manufactures anglaises[1]. »

Enfin, dans une étude consciencieuse sur les traités de commerce conclus par la France à diverses époques, un économiste moderne, M. Fix, a constaté que si M. de Vergennes avait signé le traité de 1786, c'est que le gouvernement était sans cesse sollicité, à cette époque, de reviser les tarifs des droits imposés sur les marchandises étrangères. A la vérité, les importations de l'Angleterre avaient augmenté dans l'année qui suivit la conclusion du traité; mais il était à remarquer qu'une augmentation équivalente s'était produite dans les importations de la Hollande, de l'Allemagne, de la Suisse, des Etats Sardes, de l'Italie, de l'Espagne, tous Etats avec lesquels nous n'avions pas fait de traités de commerce conçus d'après les bases de celui de 1786. M. Fix ajoutait que celui-ci n'avait soulevé, d'ailleurs, que des réclamations partielles, attendu que beaucoup de villes manufac-

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 au 31 janvier 1791*, t. XLIV.

turières expédiaient avec avantage, même à cette époque, des tissus de lin, de chanvre et de laine à l'étranger [1].

On a vu plus haut quels avaient été, d'après le baron Portal, les résultats du traité de 1786 et l'impulsion que ce traité avait donnée, sur certains points, à l'industrie française. M. Portal faisait à ce sujet une réflexion d'une haute portée, sur laquelle on ne saurait trop appeler l'attention des hommes d'Etat et des administrateurs :

« Il ne faut pas prétendre pouvoir se passer de tous les peu-
« ples, disait-il, et, *on le pourrait, qu'il ne serait pas sage de*
« *le vouloir.* Il est, entre les nations, des rapports nécessai-
« res, des communications utiles, que la raison et l'expé-
« rience recommandent également de ménager [2].

Tel fut ce traité de 1786, si diversement jugé jusqu'à présent, et qui est encore considéré aujourd'hui, d'après le retentissement qu'eurent les attaques dont il fut l'objet, comme un acte funeste, que l'habileté de l'Angleterre arracha à la faiblesse du gouvernement français. Or, l'on a vu comment il avait été accueilli par l'Angleterre, et si l'improbation dont il y fut l'objet peut être soupçonnée d'avoir été jouée pour nous faire illusion. Il est constaté, en outre, que si, dans la première année du traité, les importations anglaises avaient été considérables, stimulés par ce puissant aiguillon de la concurrence étrangère, qu'aucun autre ne saurait remplacer complétement, nos fabricants s'étaient bientôt mis en mesure de la soutenir. Enfin, le malheur des temps voulut que le traité de 1786 reçût son exécution à la veille de la plus grande crise qu'une société humaine ait jamais subie, et dans un moment où, même sans ce traité, toutes les industries nationales auraient été ruinées.

Un homme d'État qui a pu apprécier, pendant sa durée, les conséquences de ce fameux traité, M. le duc Pasquier, en a porté le jugement suivant : « Avant le traité de 1786,
« la France ne connaissait guère que le régime des pro-

[1] *Études sur les traités de commerce*, par Th. Fix; *Journal des Économistes*, t. VII, p. 209 et suiv.

[2] *Mémoire du Conseil de commerce de Bordeaux*, etc.

« hibitions absolues. Combien de réclamations n'excita « pas ce traité ! combien son exécution ne fût-elle pas en- « travée ! Et cependant, on reconnaît aujourd'hui que la « *concurrence qu'il a ouverte a encouragé plus efficacement* « *l'industrie que les prohibitions qu'il supprimait. C'est à* « *partir de cette époque qu'elle a véritablement commencé à* « *suivre la bonne route, et quoiqu'il n'ait pu être exécuté* « *complètement, ce traité est encore un des nombreux bienfaits* « *dont la France est redevable à Louis XVI*[1]. »

[1] *Procès-verbal de la Chambre des pairs*, séance du 13 mai 1826.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE V.

Réformes économiques opérées à la suite de la Révolution de 1789. — Suppression des corporations et des douanes intérieures. — Effets de ces dernières. — Discussion du nouveau tarif. — L'Assemblée constituante n'adopte pas le premier projet de la Commission. — Elle lui ordonne d'en présenter un plus libéral. — Tarif du 15 mars 1791. — Rupture du traité de commerce avec l'Angleterre. — Rétablissement des prohibitions par la Convention nationale, à titre de mesures de guerre. — Erreurs économiques de cette Assemblée. — Un décret du Directoire. — Chaptal et la liberté du commerce. — Décret de 1806 prohibant l'importation des toiles de coton. — Explications fournies sur cette mesure au Corps législatif par le tribun Perrée. — Détails donnés à ce sujet par le *Mémorial de Sainte-Hélène*. — Le blocus continental. — Décrets de Berlin et de Milan. — La contrebande prend des proportions prodigieuses. — Singulier régime des licences. — Illusions de Napoléon sur les effets du blocus continental. — Crise commerciale. — Secours au commerce et aux fabricants de Paris, d'Amiens, de Rouen, de Saint-Quentin, de Gand. — Quelques fonctionnaires font de grandes fortunes au moyen des licences. — Justification du blocus continental par Napoléon. — Opinion de M. Mollien à ce sujet.

La révolution de 1789 brisa les liens qui entravaient, depuis des siècles, le commerce et l'industrie, paralysaient l'activité nationale, et décourageaient tout esprit d'initiative. Au nombre des objets sur lesquels se porta l'attention des premières assemblées figurèrent les corporations, les douanes intérieures, le tarif. Sur les deux premiers points, il ne pouvait y avoir de dissentiment. En ce qui concernait les corporations, l'édit de 1766, dans lequel Turgot avait si nettement caractérisé les abus, constaté les droits, et que le Parlement, faisant cause commune avec tous ceux qui jouissaient

de quelque privilége, poursuivit de son opposition la plus aveugle, cet édit célèbre avait depuis longtemps fixé l'opinion des hommes éclairés et désintéressés. L'Assemblée nationale supprima donc, par un décret du 2 mars 1791, les corporations, maîtrises et jurandes, ainsi que tous les offices dont les titulaires avaient pour mission d'inspecter les ouvrages industriels. En même temps, elle établit la contribution des patentes, destinée à indemniser le trésor du revenu que lui rapportaient les réceptions des maîtres et compagnons, et la vérification des produits manufacturés.

La suppression des douanes intérieures, ces restes barbares de la féodalité, ne pouvait aussi rencontrer d'opposition. Le rapport qui fut présenté à l'Assemblée nationale [1] constatait les améliorations que Colbert avait introduites en 1664 dans ce régime, et l'impossibilité où il s'était trouvé, par suite de l'opposition de diverses provinces, de reculer la ligne des douanes jusqu'aux frontières du royaume. Le rapporteur faisait connaître en outre qu'il avait été maintes fois question de mettre à exécution le projet de Colbert, mais que toujours quelque nouvel obstacle s'y était opposé, et que les plus étranges, les plus fâcheuses vexations avaient continué de peser sur le commerce. Ainsi, une marchandise expédiée par terre de la Bretagne, de la Guyenne, de la Flandre ou de l'Artois, pour la Provence, était assujettie à huit déclarations et à un même nombre de visites; elle acquittait sept droits différents, changeait deux fois de voituriers, éprouvait des retards infinis, des avaries, sans compter les chances de saisies et de procès. Bien plus, tandis que

[1] *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité du commerce et de l'agriculture, sur la suppression des droits de traites perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme*, par M. Goudard, député de Lyon (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XXVIII, du 19 août au 1er septembre 1790). — Dans les premières années de sa publication, le *Moniteur* ne reproduisait ni les rapports ni les discussions auxquelles ils donnaient lieu. La collection du *Procès-verbal de l'Assemblée*, où l'on trouve au moins les rapports, est très-précieuse pour l'étude de cette époque. Plus tard, le *Moniteur* ayant publié *in extenso* les travaux législatifs, rapports, etc., les *procès-verbaux de l'Assemblée* devinrent moins complets.

les douanes intérieures affectaient les marchandises françaises d'un droit de 10 à 15 pour 100, les marchandises anglaises qui, par suite du traité de 1786, circulaient alors en France, ne payaient, disait le rapporteur, *par le vice des déclarations*, qu'un droit de 5 à 8 pour 100.

« Est-ce assez d'entraves, poursuivait-il, et tout, dans no« tre régime financier, ne porte-t-il pas l'empreinte de la « servitude? Ces visites insoutenables, ces formalités dont « l'omission expose à tant de vexations, personne n'en est « exempt. A chaque barrière locale, déclaration, visite et « acquittement de droits. Qui n'a éprouvé tout ce que ce « régime a de révoltant? Et les droits intérieurs, dont je n'ai « fait qu'indiquer les principaux inconvénients : ils sont au « nombre de *trente-cinq*... Mais bientôt les Français, libres, « feront librement le commerce. »

La suppression des douanes intérieures fut prononcée sans opposition par un décret du 5 novembre 1790.

La fixation des droits sur les marchandises importées, la question de savoir si toutes les marchandises étrangères devaient être admises sur le territoire français, donnèrent lieu à de longs travaux dans le Comité de commerce et d'agriculture, et à une controverse sérieuse dans le sein de l'Assemblée nationale. Pour la première fois, les deux systèmes de la liberté commmerciale et de la restriction, de la protection modérée et de la prohibition, se trouvèrent en présence avec le pays pour juge.

Le rapporteur de l'Assemblée se rangea parmi les partisans de la prohibition. Il exposa que le but du Comité avait été d'affranchir, et en même temps de protéger l'industrie et le commerce; que la liberté lui avait cependant paru devoir être réglée, et qu'il n'avait nullement partagé l'opinion dangereuse de ceux qui, séduits par cette pensée que tous les hommes sont frères, voulaient renverser toutes les barrières levées entre les nations commerçantes; que, dans tous les cas, un pareil système devait avoir pour correctif une réciprocité générale et absolue; que, sans cela, le pays qui l'adopterait le premier en deviendrait la victime; qu'il décou-

ragerait chez lui l'agriculture, l'industrie et le commerce, au profit de ses rivaux ; et que, par suite, il condamnerait ses artisans à s'expatrier ou à vivre misérables.

« Votre Comité d'agriculture et de commerce, ajoutait le « rapporteur, n'approfondira pas davantage un système « qu'il croit inutile de combattre corps à corps, devant les « représentants de la nation, et dans les circonstances criti- « ques où nous sommes.

« La combinaison d'un tarif rédigé, non dans un esprit « fiscal, mais en vue de protéger et de défendre la main- « d'œuvre nationale contre l'industrie étrangère, fut une « des plus heureuses et des plus belles opérations du minis- « tère de Colbert. C'est à la sagesse de ses tarifs d'entrée et « de sortie que l'Angleterre doit, en grande partie, la pros- « périté et l'étendue de son commerce. Nous nous sommes « attachés à ramener ce tarif à la pureté primitive de son « institution, et nous croirons avoir rempli vos vues, si nous « vous présentons les moyens de procurer à l'industrie natio- « nale les plus grands avantages possibles sur l'industrie « étrangère.

« Nous sommes convaincus que vous atteindrez ce but, « en mettant des entraves à l'introduction de tous les objets « que nos propres fabriques peuvent fournir à notre con- « sommation, d'où résulte la nécessité de quelques prohi- « bitions ; mais, pour la majeure partie des articles, nous « proposons de vous borner à établir des droits dont l'objet « est de favoriser la concurrence de nos manufactures avec « les manufactures étrangères, pour les articles que nous ne « pouvons ou que nous ne devons pas nous dispenser d'ad- « mettre. Au contraire, nous appelons par un affranchisse- « ment absolu les matières premières dont nous sommes « dépourvus. »

D'après ces principes, le rapporteur proposait de prohiber les diverses productions que *nos propres fabriques pouvaient fournir à la consommation*. Il faisait observer que les *étoffes de soie* et les ouvrages composés des mêmes matières ne pouvaient être prohibés avec trop de sévérité dans l'intérêt

de nos manufactures, et qu'il en était de même des dentelles, de la chapellerie, des tapis et tapisseries, des coutils, des couvertures, de la ganterie, de la porcelaine et de la faïence[1].

Sur tous les autres points, le rapport se montrait fort libéral. Ainsi, il proposait d'affranchir de tous droits les substances alimentaires et les matières premières non ouvrées, telles que les *laines*, les cotons, les chanvres, etc. Le cuivre ouvré, la mercerie, la coutellerie, étaient soumis à des droits de 15 à 20 pour 100.

Mais, hâtons-nous de le dire, les bases de ce rapport ne furent point admises par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concernait les nombreuses prohibitions qu'il proposait de faire consacrer par le nouveau tarif. Par suite, la question fut de nouveau renvoyée à l'examen du Comité de commerce et d'agriculture, auquel on adjoignit, en raison de l'importance de l'affaire, le Comité des contributions publiques. Une nouvelle enquête eut lieu. Les départements firent connaître leur opinion par de nombreux mémoires ; des négociants furent entendus contradictoirement ; enfin, toutes les opinions se firent jour. Alors, le même député de Lyon, qui avait été chargé du premier rapport sur le tarif, en présenta un second, dans lequel il exposa que les Comités, « *se conformant à la décision de l'Assemblée* »,

[1] Il importe de rappeler ici que le rapporteur était député *de Lyon*, et que le Comité lui avait adjoint, pour son travail, deux autres députés, dont l'un, M. de Fontenai, était député *de Rouen*. On ne sera pas étonné que le traité de 1786 eût été vu avec déplaisir par ce dernier ; aussi, le rapport en fait-il une critique sévère, tout en convenant d'ailleurs que les droits établis par ce traité sur les marchandises anglaises n'avaient pas été perçus intégralement, les fermiers des douanes ayant pensé sans doute qu'ils gagneraient davantage en percevant moins, à cause de la quantité beaucoup plus grande de marchandises qui serait introduite. Or, les mauvais effets du traité, les plaintes qu'il excitait, n'avaient pas d'autre cause. Si les droits de douanes, au lieu d'être affermés, avaient été perçus, comme aujourd'hui, par le gouvernement, rien de tout cela n'aurait eu lieu, et les conséquences du traité eussent été excellentes. Il est donc tout à fait injuste de faire retomber le mal qu'il a pu produire, à raison de ce vice de perception, sur M. de Vergennes, qui n'y a été pour rien, et que l'on pourrait tout au plus accuser de n'avoir pas prévu que l'intérêt et la cupidité des fermiers dénatureraient son œuvre à ce point.

avaient restreint les prohibitions à très-peu d'articles, savoir :

1° Les médicaments composés ;

2° Les dorures fausses et les fils d'or faux, dans l'intérêt du consommateur ;

3° La poudre à tirer et le salpêtre ;

4° Les eaux-de-vie, autres que de vin ;

5° Les verreries, autres que les bouteilles et la verroterie, à raison de la difficulté des vérifications, et attendu que leur introduction faciliterait celle des objets manufacturés et autres articles, en fraude des droits fixés par le tarif ;

6° Les barques, bateaux, bâtiments de mer, vieux ou neufs.

Quant aux droits d'entrée, ils étaient, d'après le vœu exprimé par l'*Assemblée elle-même*, fixés sur le pied de 5 à 15 pour 100. Les montres, les dentelles, les mousselines n'étaient frappées que du droit le plus modéré, afin, disait le rapport, de mettre le percepteur en rivalité avec la contrebande. Les bonneteries, les draps et les étoffes supportaient un droit variant de 7 à 12 pour 100, suivant le plus ou moins de facilité de leur importation en fraude. Enfin, le droit était de 12 à 15 pour 100 pour les cuirs et fers ouvrés, la quincaillerie, la mercerie, etc. « *Ces bases*, faisait remar- « quer le rapport, *ont paru à vos deux Comités, suffisantes* « *pour conserver à nos fabriques et manufactures la préfé-* « *rence qu'il est juste de leur assurer sur celles de l'é-* « *tranger*[1]. »

Telles étaient les dispositions principales du tarif que l'Assemblée nationale adopta, et qui porte la date du 15 mars 1791. Ce tarif, le plus libéral que la France ait jamais eu, contenait cependant une prohibition importante qui n'existait pas précédemment, et contre laquelle divers ports de mer, notamment celui de Marseille, réclament avec instance depuis soixante ans, celle des bâtiments vieux ou

[1] *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom des Comités d'agriculture, du commerce et des contributions publiques, sur la réforme du tarif des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume* (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, du 22 au 31 janvier 1791, vol. XLIV).

neufs. L'Assembléee nationale répudiait sur ce point capital les principes de Colbert lui-même qui, dans le but de donner une forte impulsion à la marine nationale, avait, comme on l'a vu, admis sans droits, et même favorisé par des primes, l'importation des navires construits à l'étranger.

Malheureusement, dans la voie fatale où elle s'était tout d'abord fourvoyée, la Révolution, cause permanente d'effroi pour tous les gouvernements de l'Europe, était destinée à ne rencontrer partout que des ennemis. Bientôt la guerre devint imminente, et le tarif subit le contre-coup de la crise politique. Le 1er mars 1793, la Convention nationale, sur l'avis de ses Comités de défense générale, de la guerre et du commerce, annula tous les traités de commerce entre l'ancien gouvernement et les puissances avec lesquelles la République était en guerre. Un autre décret, rendu à la même date, sur l'avis des trois Comités, portait que les velours et étoffes de coton, les étoffes de laine, la bonneterie, les ouvrages d'acier poli, les boutons de métal et les faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre, venant de l'étranger, ne pourraient plus être introduits en France, sous peine de confiscation. Les moyens de répression répondaient, comme on le pense bien, à la violence des temps. Les administrateurs et préposés des douanes, coupables d'avoir facilité l'importation des marchandises prohibées, les personnes qui les auraient importées ou vendues, étaient punis de *vingt ans de fers*. Quant à ceux qui auraient fait usage d'un pantalon ou d'une chemise anglaise, le décret les déclarait *suspects*. Un autre décret prohiba, en outre, l'importation des bestiaux, chevaux, mulets et fourrages. C'était donc la guerre avec ses nécessités, qui imposait au commerce un régime funeste, mais évidemment temporaire et exceptionnel dans l'esprit de ceux qui le considéraient comme indispensable pour le succès de la lutte dans laquelle la France était engagée.

« La Convention nationale, a dit un profond observateur, « défendit l'entrée des cuirs bruts d'Espagne, sous prétexte « qu'ils nuisaient au commerce de ceux de France. Elle ne

« fit pas attention que la France renvoyait en Espagne ces « mêmes cuirs après qu'ils étaient tannés. Les Espagnols, « obligés de consommer eux-mêmes leurs cuirs bruts, s'ap- « pliquèrent à les tanner, et cette industrie passa en Espa- « gne avec une bonne partie des capitaux et des ouvriers « français[1]. »

Le Directoire suivit les mêmes errements que la Convention. Un décret du 10 brumaire an V prohiba l'importation et la vente des marchandises anglaises, attendu, portait le décret, que « dans les circonstances actuelles, il importait « de repousser de la consommation les objets manufactu- « rés chez une nation ennemie, qui en employait les pro- « duits à soutenir une guerre injuste et désastreuse, et qu'il « n'était pas un bon citoyen qui ne dût s'empresser de con- « courir à cette mesure de salut public. » En même temps, il est vrai, le décret était basé sur la nécessité « d'encoura- « ger l'industrie française et de lui procurer tous les déve- « loppements dont elle était susceptible. »

Cependant, le spectacle même de ces erreurs avait son côté utile et ouvrait les yeux à d'excellents esprits. En 1800, à l'époque où la France, aidée par un homme de génie qu'animait une volonté puissante, sortait enfin de l'abîme où les passions révolutionnaires l'avaient précipitée, Chaptal, membre de l'Institut et conseiller d'Etat, publia, au sujet de l'état industriel de la France et des moyens de l'améliorer, un travail dans lequel il établissait, entre autres points :

1° Qu'il devait être libre au fabricant de s'approvisionner où il voulait, de toutes les matières premières de son industrie ;

2° Que le gouvernement devait n'imposer que de très-faibles droits sur ces matières premières, et se contenter de taxer le fabricant ;

3° Que les produits manufacturés devaient jouir des mêmes avantages à l'exportation.

Mais, il ne suffisait pas, selon Chaptal, de ces encourage-

1 *Traité d'économie politique*, par J.-B. Say, liv. I, chap. XVII.

ments, pour que nos manufactures s'élevassent au degré de prospérité qu'il les croyait susceptibles d'atteindre; il fallait encore, pour cela, qu'elles acceptassent la concurrence avec celles des pays voisins. « *Ce n'est pas*, ajoutait-il, *ainsi qu'on* « *l'a cru assez généralement, en prohibant l'entrée des produits* « *étrangers qu'on donnera de l'avantage à nos fabriques na-* « *tionales*. Cette prohibition entraîne avec elle trois incon- « vénients majeurs :

« Le premier, de frustrer l'Etat d'un revenu de douane ;

« Le second, de présenter un appât à la contrebande ;

« Le troisième, de ne plus offrir de stimulant à l'émula- « tion de nos fabricants. »

En même temps, Chaptal recommandait à nos manufacturiers d'apprendre des Anglais l'emploi des mécaniques, la division du travail, le choix des emplacements les plus convenables. Il invitait en outre le gouvernement à ouvrir des écoles pour y former des ouvriers habiles dans nos diverses industries[1].

La France, par malheur, n'avait échappé aux guerres de la Révolution que pour entrer dans une autre série non interrompue de batailles tout aussi fatales pour son repos et son industrie. Un premier décret, du 17 pluviôse an XIII, avait élevé les droits d'entrée sur les denrées coloniales, les huiles, les toiles de fil et de coton, les mousselines et la mercerie. Trois ans après, le 22 février 1806, un décret impérial prohiba l'importation des toiles de coton blanches et peintes, et greva de 60 francs par quintal le coton en laine que le tarif de 1791 avait déclaré exempt de tout droit. Puis, le 4 mars 1806, un nouveau décret mit des droits exorbitants, non-seulement sur les denrées coloniales[2], mais sur quelques matières premières, indispensables à nos industries, notamment sur le coton, qui fut taxé de 600 à 800 francs par 100 kilogrammes, suivant la provenance.

[1] *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France*, par Chaptal; Paris, an VIII, *passim*.

[2] Cacao, 200 fr.; café, 150 fr.; poivre, 150 fr. les 100 kilog.

Le 30 avril 1806, le décret du 4 mars précédent fut présenté à l'approbation du Corps législatif, et, suivant l'usage, deux orateurs du Tribunat[1] exposèrent les motifs du gouvernement.

Au sujet des prohibitions que prononçait le décret, le premier de ces orateurs dit que « si le mot de *prohibition* alarmait « encore les *amants enthousiastes de la liberté*, il rassurait « nos manufactures et faisait trembler les Anglais. »

« Qu'avons-nous besoin, ajouta-t-il, des toiles de l'Inde « apportées par les Anglais, puisque nos fabriques nous li« vrent les mêmes objets, puisque nous faisons des batistes « que les deux mondes désirent et ne peuvent imiter ; puis« que nos draps et nos étoffes de soie sont les plus beaux de « l'Europe?... Espérons que bientôt notre industrie aura « achevé ce qu'elle a si bien commencé, et qu'elle procurera « à notre consommation les étoffes auxquelles nos voisins « nous ont trop accoutumés. *L'esprit public se développera, « et nous saurons nous honorer en ne portant que les produits « de nos manufactures.* »

Le second orateur du Tribunat qui fut ensuite entendu, fit observer que l'objet de la lutte entre la France et l'Angleterre était la fourniture du continent, et que si cette fourniture échappait à l'Angleterre, c'en était fait de sa puissance dans les Indes ; que, dans cet état de choses, *il n'y avait plus ni principes ni règles;* que le continent n'avait que cette alternative, ou de subir le joug de l'industrie mercantile de l'Angleterre, ou de s'imposer toutes les privations pour réduire cette puissance à une paix fondée sur des bases de réciprocité.

« Il importe au gouvernement, continua l'orateur du Tri« bunat, de donner à ses alliés et à ses voisins l'exemple de « la prohibition des marchandises anglaises. Ici, la politique « a fait son devoir. Celui de la sollicitude de l'Empereur était « plus difficile à remplir. Il *fallait contrarier de longues habi« tudes, froisser des intérêts particuliers, conquérir l'opinion*

[1] MM. Cernon et Perrée.

« *par la force de la nécessité*... Ce n'est qu'après de profondes « discussions au Conseil d'Etat, où ont été appelés des négo- « ciants, que Sa Majesté s'est déterminée pour *l'essai de la* « *prohibition*, et pour une élévation de tarif équivalant à la « prohibition.

« *Le temps nous apprendra quel sera le résultat d'une me-* « *sure que sollicitait depuis longtemps la spéculation particu-* « *lière de chaque branche de nos fabriques*. LE GOUVERNEMENT « L'AVAIT TOUJOURS REPOUSSÉE, PARCE QU'ELLE NE LUI AVAIT PAS ÉTÉ « COMMANDÉE PAR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

« Ce grand résultat, messieurs, fixe toutes vos pensées. Tous « les préjugés se taisent. *La voix seule de la patrie se fait en-* « *tendre*. L'approbation de la loi offrira au gouvernement un « nouveau gage du dévouement et de la confiance du Corps « législatif[1]. »

Quelques détails, donnés sur le même sujet par Napoléon lui-même, complètent le discours de l'orateur du Tribunat

« Je proposai au Conseil d'Etat, dit Napoléon, de prohiber « l'importation du coton filé, des tissus de coton et des toiles « de coton imprimées; ON Y PALIT. Je fis venir Oberkamp; je « causai longtemps avec lui; j'en obtins que cela occasion- « nerait une secousse sans doute; mais qu'au bout d'un an « ou deux de constance, ce serait une conquête dont nous « recueillerions d'immenses avantages[2]. Alors, je lançai « mon décret EN DÉPIT DE TOUS; CE FUT UN VRAI COUP D'ÉTAT... « Si j'avais pu réussir à faire filer le lin comme le coton,

[1] *Moniteur universel*, du 31 août 1806.

[2] Si la fabrication du coton, moins protégée en France, n'y avait pas pris une aussi grande extension, nous aurions d'abord vendu à l'Angleterre, à la Belgique, à la Suisse, à l'Allemagne, beaucoup plus de nos vins, de nos soieries et d'autres marchandises. Nous n'aurions pas ensuite retiré des campagnes, pour l'attirer dans un très-petit nombre de grandes villes, une population inquiète, qui s'entasse dans des ateliers insalubres et s'étiole dans des logements malsains où le paupérisme étend particulièrement ses ravages, population digne d'ailleurs du plus vif intérêt, parce que ses salaires sont, relativement, les plus bas, et, en même temps, parce que l'industrie de laquelle elle vit est précisément la plus précaire et celle où les stagnations, les crises, sont plus fréquentes, et qui est enfin, pour tous les gouvernements, un objet constant de préoccupations.

« j'aurais donné un million à l'inventeur, et l'on y serait « arrivé, sans les circonstances. Dans le cas contraire, J'AU« RAIS PROHIBÉ LE COTON, *si je n'eusse pu le naturaliser sur le « continent*[1]. »

Le projet de loi fut adopté à la presque unanimité par le Corps législatif. Sur deux cent trente-neuf votants, *huit amants enthousiastes de la liberté* (c'étaient sans doute de vieux admirateurs de Turgot et d'Adam Smith) protestèrent seuls contre l'introduction de la prohibition dans nos tarifs, où l'on sait qu'elle n'avait pas encore figuré jusqu'alors. Quant aux autres députés, tout prouve qu'ils cédèrent aux raisons qu'avait fait valoir le second orateur du Tribunat, *à la force de la* NÉCESSITÉ.

Le blocus continental vint bientôt étonner l'Europe. L'idéal que les partisans du système prohibitif avaient pu rêver devint une réalité.

Bien qu'il eût été décrété dans un but spécial et comme mesure de guerre, le blocus continental a été présenté depuis comme ayant été essentiellement utile à l'industrie française, et il forme, à ce titre, l'un des épisodes les plus remarquables de l'histoire du système protecteur.

On sait ce qui y donna lieu. Le 11 novembre 1806, le gouvernement anglais avait interdit tous ses ports aux navires français, assujetti les bâtiments des puissances neutres à la visite de ses croiseurs, et décidé que les contraventions seraient jugées dans les ports britanniques et punies, s'il y avait lieu, d'une taxe arbitraire. Napoléon apprit à Berlin cette insigne violation du droit des gens ; sa réponse ne se fit pas attendre. Un décret du 23 novembre déclara les Iles britanniques en état de blocus et ordonna la saisie et la confiscation des bâtiments qui, après avoir touché en Angleterre, entreraient dans un port français. Un autre décret, daté de Milan, du 17 décembre 1807, compléta ces dispositions, en décidant que tout bâtiment, à quelque nation qu'il appartînt, qui aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se

[1] *Mémorial de Sainte-Hélène*, juin 1816.

serait soumis à un voyage en Angleterre, ou enfin qui aurait payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, serait, par cela seul, *dénationalisé*, considéré comme propriété anglaise, et, par conséquent, de bonne prise ; il en devait être de même pour tout bâtiment expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises.

Ce duel acharné de peuple à peuple, qui dura jusqu'à la fin de l'Empire, eut pour la France et le continent des conséquences économiques curieuses à étudier. D'un côté, les barrières qui séparaient les nations continentales ayant disparu, par l'effet, soit de la conquête et des traités, soit des décrets impériaux relatifs au blocus de l'Angleterre, la liberté sortit des excès mêmes du régime prohibitif. Soumis aux mêmes lois commerciales, la plupart des différents Etats européens ne formèrent plus qu'un seul peuple de producteurs, et, grâce aux heureux effets de la concurrence qui les stimulait, leurs manufactures prirent un grand essor. Loin de ne pouvoir soutenir cette lutte pacifique, la France y brillait, au contraire, au premier rang ; et cependant, elle possédait alors la Belgique, l'Italie, la Prusse rhénane dont les fabriques de draps, de soieries, de toiles rivalisaient avec les nôtres, sans les éclipser[1].

D'un autre côté, toutes les matières premières avaient considérablement augmenté, notamment la plus utile de toutes, le coton, sur lequel, on l'a vu, Napoléon avait mis un droit d'entrée de 800 fr. les 100 kilogrammes, dans l'espoir d'en introduire la culture dans le royaume de Naples. Ce renchérissement énorme, à une époque où les capitaux étaient peu abondants et le crédit presque nul, occasionnait de temps en temps des crises industrielles formidables, et n'était pas moins funeste aux ouvriers qu'aux consommateurs. Ceux-ci, d'ailleurs, obligés de payer certains produits beaucoup plus cher qu'auparavant, n'étaient pas sans s'apercevoir que, leurs revenus n'ayant pas augmenté pendant que la plupart des produits usuels avaient subi une forte

[1] *Histoire de l'Économie politique*, par M. Blanqui, t. II, p. 200.

hausse, le blocus continental était, en réalité, nuisible à leurs intérêts. Bien plus, l'exportation des produits du sol que nous fournissions d'habitude aux étrangers, avait considérablement diminué depuis 1810, et il arrivait souvent que ces produits ne trouvaient d'acheteurs qu'à 50 pour 100 au-dessous des anciens cours[1].

En même temps, maîtresse absolue de la mer, l'Angleterre offrait à ses manufacturiers, aux prix les plus bas, les matières premières dont ils avaient besoin, et elle percevait encore une taxe sur ces marchandises, ainsi que sur les denrées coloniales qu'elle consentait à céder à d'autres pays. Inquiétés dans leurs relations avec Lubeck, Hambourg, Amsterdam, Gênes, Livourne, les commerçants anglais s'étaient frayé des voies nouvelles, plus hasardeuses sans doute, mais non moins lucratives. Les îles d'Héligoland, de Jersey, de Sardaigne, de Sicile, de Malte, étaient pour eux autant d'entrepôts où certaines parties du continent venaient s'approvisionner des draps, des tissus, des armes dont elles avaient besoin. L'Espagne notamment offrit jusqu'en 1816, au commerce anglais, un débouché considérable et des plus fructueux.

Quant à la France, dont les frontières présentaient alors un développement immense, on se figure quelle activité le régime que le blocus continental lui avait fait devait y donner à la contrebande. Plus de vingt mille douaniers, a dit le comte Mollien, avaient sans cesse à défendre un cercle menacé dans tous ses points par plus de cent mille contrebandiers, ce qui laissait à la fraude quatre-vingts probabilités de succès. Celle-ci, au surplus, s'était élevée à la hauteur d'une véritable industrie. De grands manufacturiers de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, etc.; des négociants de Paris et des départements, ne dédaignaient pas d'y participer, et ils faisaient en peu de temps, par ce moyen, de brillantes fortunes. Quelque fois, il est vrai, la douane, intervenant soudainement dans leurs ateliers, dans leurs comptoirs, demandait l'origine des bénéfices, et en prélevait une partie dans l'intérêt du

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 317 et suiv.

fisc[1]; mais, dit encore M. Mollien, soutenus par l'opinion, favorisés par les populations qui, en définitive, profitaient de la fraude, ils en étaient quittes pour recommencer[2].

Trop préoccupé des obstacles que sa politique rencontrait pour calculer bien exactement la portée des mesures économiques qu'elle lui inspirait, Napoléon augmenta encore, sans le vouloir, au moyen des *licences*, les chances de la contrebande. L'Angleterre avait établi une taxe sur les matières premières et sur les denrées coloniales dont elle permettait l'entrée dans les ports du continent. De son côté, il frappa ces marchandises d'une surtaxe additionnelle de 30, de 40, de 50 pour 100, en consentant toutefois à une modération de droits en faveur des bâtiments français, sous la condition qu'ils se muniraient d'une *licence*, dont le prix était arbitrairement fixé, et qu'ils exporteraient des marchandises françaises d'une valeur égale à leur cargaison de retour[3].

Or, cette dernière condition ne paraît pas avoir toujours été observée. Comme les marchandises françaises étaient prohibées en Angleterre, les bâtiments munis de licence qui se conformaient à la condition dont il s'agit étaient obligés, ou de payer une forte prime de contrebande, ou de jeter ces marchandises à la mer en sortant du port. Qu'arrivait-il alors? a dit un économiste contemporain. «Le négociant, obligé de perdre « la valeur entière des marchandises françaises qu'il exportait, « vendait en conséquence le sucre et le café qu'il rapportait « d'Angleterre; *le consommateur français payait le montant « des produits dont il n'avait pas joui.* C'était comme si, pour « encourager les fabriques, on avait acheté, aux dépens des « contribuables, les produits manufacturés pour les jeter à la « mer. Si, au lieu de cela, le gouvernement eût laissé faire, « les Français, au lieu de dépenser cinquante millions en

[1] *Enquête relative à diverses prohibitions*, 1834; t. I. Renseignements fournis au ministre du commerce par le receveur principal des douanes de Lille.

[2] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 290.

[3] *Mémoires d'un ministre du Trésor public, etc.*, t. III, p. 290. — J'ai vu des licences de soixante, de quatre-vingts napoléons; il y en avait sans doute de plus chères.

« sucre, n'en auraient dépensé que vingt-cinq, et il leur « *serait resté vingt-cinq millions annuellement pour acheter* « *les marchandises françaises qu'on jetait à la mer*[1]. »

Napoléon avait espéré de *mettre en peu de mois*, au moyen du blocus continental, *le commerce anglais à son dernier écu*; en attendant, son système était funeste aux fabricants français. En 1810, nombre de négociants considérables suspendirent leurs opérations. L'un d'eux lui demanda un secours de 500,000 francs. « Je vous prie, écrivit à ce sujet Napoléon au « ministre du Trésor, de prendre des renseignements sur ce « manufacturier. Ce que je vois de plus clair dans sa lettre, « c'est qu'il demande 500,000 francs. Qui est-ce qui m'as- « sure que, quand il les aura, il n'en demandera pas d'au- « tres, et que la manufacture ne sera pas dans le même em- « barras ? » Cependant, la requête fut accueillie, et, comme Napoléon l'avait prévu, ce premier secours fut un excellent titre pour en solliciter, quelque temps après, un second, puis un troisième. Une autre lettre, du 9 décembre 1810, à M. Mollien, constate que les demandes du même genre se multipliaient. « Je vous autorise à prêter 1,200,000 francs « à la maison D..., d'Amsterdam, et 600,000 francs à la « maison S..., de Paris, total, 1,800,000 francs; après vous « être assuré que ces maisons offrent une valeur de plus de « 1,800,000 francs de biens-fonds, situés en France, et libres « de toutes inscriptions et hypothèques; enfin, après que « les mesures auront été prises pour que ce prêt soit fait avec « toute sûreté. »

Bientôt, il arriva des demandes de tous les points de la

[1] *Traité d'Economie politique*, par J.-B. Say, liv. I, chap. xv. — J.-B. Say cite en outre dans son *Cours d'Economie politique*, chap. xv, d'après un auteur anglais, un autre résultat du blocus continental. « Pendant le règne de Bona- « parte, dit ce dernier, on expédiait de Londres des bâtiments chargés de sucre, « de café, de tabac, de coton filé, pour Salonique, d'où ces marchandises étaient « portées sur des chevaux ou des mulets, à travers la Servie et la Hongrie, dans « toute l'Allemagne, et même en France; de sorte qu'une marchandise que l'on « consommait quelquefois à Calais, venait d'Angleterre, qui en est à sept lieues, « après avoir fait un détour qui équivalait pour les frais *à un voyage de deux* « *fois le tour de la terre*. » (Th. Tooke, *Thoughts and details on the high and low prices of the last 30 years*.)

France. Un seul manufacturier, après avoir obtenu 500,000 francs, sollicita un nouveau prêt de 1,500,000 fr., qui lui fut accordé. Il s'appuyait sur ce que son principal établissement était situé dans l'un des faubourgs les plus populeux de Paris [1].

Au mois de mars 1811, des députations des municipalités et des Chambres de commerce d'Amiens, de Rouen, de Saint-Quentin et de Gand, vinrent à Paris pour entretenir le gouvernement des craintes que la crise commerciale leur inspirait. Les délégués d'Amiens annoncèrent que les magasins des fabricants étaient encombrés de marchandises qu'ils ne pouvaient pas vendre, qu'il ne leur restait aucune ressource, soit pour acheter des matières premières hors de prix, soit pour payer les douze ou quinze mille ouvriers qu'ils occupaient, et qu'ils allaient être forcés de renvoyer. Quant aux délégués de Rouen, de Saint-Quentin et de Gand, ils exposèrent que, par suite de la stagnation des affaires dans les derniers marchés de chacune de ces villes, la crise avait pris des proportions redoutables, et qu'elle y serait d'autant plus grave, si le gouvernement ne venait à leur secours, que déjà les fabricants y étaient en arrière avec leurs ouvriers. Sur la proposition du ministre du Trésor, Napoléon, frappé de l'urgence et de la grandeur du mal, mais n'en appréciant peut-être pas très-bien la cause [2],

[1] *Mémoires d'un ministre, etc.*, t. III, p. 276 et 278, *notes*. — Quant aux effets du blocus continental, dans d'autres pays soumis alors à la domination ou tout au moins à l'influence française, ils furent à peu près les mêmes qu'en France, c'est-à-dire mêlés de chances diverses. Dans la Saxe royale, par exemple, la fabrication du coton et celle de la laine avaient pris un rapide essor, et Chemnitz avait mérité d'être comparé à Manchester. D'un autre côté, le blocus continental porta un coup terrible à l'industrie des toiles, en Allemagne, à laquelle il ferma le vaste débouché de l'Espagne et de ses colonies qui, en 1792, en avaient reçu pour plus de 7 millions de piastres. — *L'Association douanière allemande*, par M. Richelot, p. 52.

[2] Il faut tout dire, il existait sous l'Empire une classe d'administrateurs qui étaient persuadés, ou qui paraissaient l'être, que le blocus continental était l'idéal du système protecteur. Voici ce que dit à ce sujet M. Mollien, qui a vécu au milieu d'eux, et qui les a vus à l'œuvre : « Les agents publics qui, par état, étaient « déjà partisans du régime prohibitif, entretenaient l'aveuglement de l'Empe« reur, en répétant sans cesse que le système continental était le perfection« nement de ce régime; *ils avaient leurs raisons.* » — *Mémoires*, etc., t. III,

approuva les mesures qu'il rappelait lui-même dans cette lettre du 4 mars 1811 :

« J'ai lu avec attention votre rapport; je n'ai pas jugé « convenable de consulter le ministre de l'intérieur, cela « tendrait à ébruiter ces mesures; les négociants sont si in- « discrets que déjà tout ce que vous m'avez demandé m'est « revenu : je vous autorise à employer un million pour faire « des avances à Amiens, à raison de 20,000 francs par jour, « ce qui fera des secours pour cinquante jours; au bout de « ce temps, vous prendrez mes ordres; prenez des mesures « pour que je ne perde pas cet argent. Je vous autorise à « faire des achats à Rouen, à Saint-Quentin et à Gand, pour « deux millions, par un banquier, comme vous le jugerez à « propos, et comme vous l'avez pensé. Suivez ces opérations « secrètement et avec la prudence convenable. »

C'est ainsi que Napoléon espérait guérir les plaies qu'il faisait lui-même. Mais, d'une part, il ne pouvait, quelle que fût sa puissance, en soulager qu'une bien minime partie; d'autre part, ces indemnités qu'il accordait à des négociants, à des manufacturiers malheureux ou imprévoyants, étaient le fruit des contributions publiques, et, parmi les citoyens qui payaient ces contributions, il s'en trouvait sans doute un grand nombre dont la situation n'était pas moins digne d'intérêt que celle des négociants qui l'obsédaient de demandes plus ou moins exagérées. La totalité des prêts qui furent ainsi faits au commerce dépassa la somme de dix-huit millions, sur laquelle près de la moitié n'était pas rentrée au Trésor, au 31 mars 1814[1].

p. 314, *note*. — Dans un autre passage de ses *Mémoires*, M. Mollien dit, avec la circonspection qui le caractérise, que « les *licences* furent l'occasion de « quelques fortunes subites auxquelles on pardonnait leur origine, parce que les « *agents qui plaçaient ces licences utilement pour leur propre compte donnaient* « *aussi quelques satisfactions au vœu commun, en trompant le vœu du chef de* « *l'État*. » T. III, p. 291, *note*.

Étaient-ce là les *raisons* qu'avaient certains agents de vanter les douceurs du système continental, en invoquant, bien entendu, l'autorité de Colbert?

[1] *Mémoires d'un ministre*, etc., t. III, p. 309.

CHAPITRE VI.

Premiers actes économiques de la Restauration. — Tendances libérales de Louis XVIII. — Opinions du baron Louis sur les prohibitions. — Discussion d'un projet de loi de douanes. — Excellent discours du comte Beugnot. — M. de Puymaurin, le thé et le vin. — Un député propose le rétablissement des corporations. — M. de Saint-Cricq et les prohibitions. — M. de Villèle s'élève contre les visites de douane à domicile. — Législation sur les céréales sous l'Empire et depuis 1814. — Un nouveau projet de loi est présenté en 1819. — Exposé des motifs de M. le duc Decazes. — M. Voyer d'Argenson, M. de La Rochefoucauld. — Adoption du projet de loi. — Loi de douane de 1822. — Rapport de M. de Bourienne. — La Commission propose de doubler quelques-uns des droits portés au projet de loi. — Droits sur les bestiaux avant et depuis la révolution de 1789. — Les États allemands usent de représailles. — Discours de M. de Villèle. — Opinions de MM. Ganilh, Revelière, Strafforello, de Roux, Duvergier de Hauranne, Basterrèche, Ternaux, Alexandre de Laborde, Manuel, Foy. — Vote de la loi. — Elle est combattue à la Chambre des pairs par MM. de Ségur, de Barbé-Marbois et Pasquier. — Loi de 1826. — Doctrines économiques du gouvernement. — M. Pasquier et la liberté du commerce. — Réformes de douane opérées en Angleterre par lord Canning et par M. Huskisson. — Lois céréales; lois sur la navigation, sur l'exportation des laines et des machines, sur l'émigration des ouvriers anglais. — Suppression de la prohibition qui frappait les soieries étrangères; ses résultats. — Création, en France, d'un ministère du commerce. — Adresse de la Chambre des députés en 1828, favorable aux réformes commerciales. — Nomination d'une Commission chargée de procéder à une enquête sur le tarif des douanes. — Opinion de M. de Saint-Cricq, ministre du commerce, sur la question des tarifs. — Résultats des travaux de la Commission d'enquête. — Désappointement des amis de la liberté commerciale. — Dernier projet de loi de douane sous la Restauration.

Les premières tendances économiques du gouvernement de la Restauration furent, on doit le dire, très-libérales. Formé par la réflexion à laquelle un long exil l'avait condamné, doué d'un esprit sceptique, mais observateur et judicieux, nourri sans doute de la lecture d'Adam Smith, et convaincu de la justesse de ses démonstrations, Louis XVIII aurait voulu donner à la France une liberté commerciale tempérée. Mais, en économie politique comme en politique, il était dans sa destinée d'être gouverné par les partis et de subir leur impulsion, faute de pouvoir leur faire accepter la sienne, évi-

8

demment mieux en harmonie avec les besoins des temps nouveaux, et seule capable de donner au pays le repos après lequel il soupirait.

Une ordonnance du 12 août 1814 posa les bases du nouveau tarif de douanes. Cette ordonnance supprimait tout droit d'entrée sur les cotons, que l'Empire avait, comme on l'a vu, frappés d'une taxe exorbitante de 800 francs par 100 kilogrammes; elle remplaçait en outre les prohibitions par des droits généralement modérés. Quant aux fers étrangers, l'ordonnance portait qu'ils seraient mis en entrepôt jusqu'à ce que la loi eût statué sur la quotité du droit à leur imposer. Louis XVIII ne consentit à élever le tarif sur les fers qu'à la condition que cette augmentation serait temporaire, et dans la pensée qu'elle était indispensable pour prévenir la perturbation qui aurait pu résulter, pour les fabricants et détenteurs de fers français, d'un refus de protection momentanée. Il exigea même que ces réserves fussent faites dans l'exposé des motifs du projet de loi qui devait régulariser l'ordonnance du 12 août. En effet, huit jours après, le baron Louis, ministre des finances, faisait entendre à la Chambre des députés ces sages paroles, trop tôt et, par malheur, si longtemps oubliées :

« *Les prohibitions absolues détruisent l'émulation.* Le roi ne « veut élever les droits qu'autant qu'il est nécessaire pour « compenser les désavantages *actuels* de notre industrie et « lui assurer les moyens de se maintenir, à la condition ex- « presse de tendre à l'économie et aux procédés les plus sim- « ples, et de faire de continuels efforts pour atteindre à tous « les perfectionnements déjà découverts ou à découvrir. — « *Aussi espérons-nous pouvoir, aux sessions prochaines, deman-* « *der la réduction successive du tarif que nous proposons aujour-* « *d'hui sur les fers.* »

On sait ce que devinrent, grâce à la coalition toute-puissante des maîtres de forges et des grands propriétaires, les belles promesses du baron Louis. Les sessions succédèrent aux sessions, et ces droits, qu'en 1814 le gouvernement annonçait avoir l'intention de réduire *prochainement*, éprouvèrent,

en 1822, une nouvelle aggravation des plus considérables.

La discussion d'un projet de loi de douane qui, entre autres modifications apportées au tarif, y rétablissait un droit d'entrée de 35 fr. les 100 kilogrammes sur les cotons en laine, fournit, au mois de mars 1816, aux partisans et aux adversaires des principes économiques, l'occasion de développer leurs doctrines. Le rapporteur de la loi, M. Morgan, tout en regrettant l'établissement d'un droit sur les matières premières, exposa que le malheur des temps faisait de ce droit une nécessité temporaire. En ce qui concernait la protection réclamée par nos manufactures, il était d'avis qu'elle devait être maintenue; sans conclure cependant que les encouragements à l'industrie devaient, dans tous les cas, *prendre le caractère d'une prohibition absolue.* Il reconnaissait enfin que les diverses tentatives faites pour acclimater toutes les industries sur le sol français n'avaient pas été également heureuses; que quelques-unes de ces industries, peu susceptibles de s'y naturaliser, y végétaient plutôt qu'elles ne prospéraient, et qu'elles ne suffisaient pas aux besoins de la consommation.

Les principes de l'économie politique furent vivement défendus par un député d'un sens très-droit, mûri par l'expérience des affaires, le comte Beugnot. Non-seulement M. Beugnot insista pour que la franchise absolue des cotons fût maintenue, il demanda en même temps que les tissus de coton cessassent enfin d'être prohibés.

« On nous annonce, dit-il, que les manufacturiers jette-« ront les hauts cris. Eh bien ! défendez-les par des droits de « 12 pour cent, et même plus élevés, s'ils ne sont pas suffi-« sants. Mais que nos fabricants ne restent pas plus long-« temps sous le charme de ce mot de *prohibition*, lorsqu'il « n'y a véritablement ici que le mot.

« Le manufacturier trouvera dans un bon tarif, non pas « seulement une défense suffisante, mais des règles de con-« duite. Il peut connaître l'étendue des importations, en me-« surer le progrès, y conformer son propre travail; tandis que « le jeu de la contrebande, subit et inattendu, vient déranger

« tout à coup les spéculations les plus sages et frapper au
« cœur le négociant honnête.

« Objectera-t-on qu'il y a des fabriques qu'un droit à l'en-
« trée de 12 et même de 15 pour cent ne défendrait pas suf-
« fisamment? C'est qu'alors elles ne mériteraient pas d'être
« défendues; c'est qu'elles ne marcheraient point par des
« voies naturelles; c'est qu'apparemment le sol résiste à l'in-
« dustrie qu'on y veut acclimater, et le consommateur regni-
« cole n'est pas tenu de payer le prix des caprices ou des faux
« calculs...

« *Les étrangers ne peuvent rien nous apporter, en fait de mar-*
« *chandises fabriquées, que ne reproduise promptement le génie*
« *facile et industrieux des Français; tandis que les productions*
« *de notre sol et de notre climat se recherchent partout et ne*
« *s'imitent nulle part. La différence est immense en faveur de la*
« *France, et cette différence explique comment la France résiste*
« *à tous les coups de la fortune.*

« Mais nos voisins ont des douanes prohibitives; ils élè-
« vent leurs droits tous les jours! Laissons-les faire et ne les
« imitons pas, car nous n'y sommes pas condamnés[1]. »

Ces sages doctrines n'étaient pas réfutées, mais les préjugés des uns et les intérêts des autres empêchaient la majorité de s'y rallier. Elles consolaient, du moins, des excentricités d'un député, M. de Puymaurin, qui sollicitait l'augmentation des droits sur le thé, par le motif que cette boisson
« nuit au caractère national, en ce qu'elle donne à ceux qui
« en font un usage fréquent le sérieux des hommes du Nord,
« tandis que le vin répand dans l'âme une douce gaieté, une
« hilarité qui contribue à donner aux Français ce caractère

[1] Parmi les députés qui défendirent la cause de la liberté commerciale et du progrès, dans les premières années de la Restauration, il faut citer encore M. Sylvestre de Sacy, qui, en 1814, dans la discussion d'une loi de douanes, soutint par d'excellentes raisons : 1° que la protection accordée aux manufactures ne devait jamais léser les consommateurs; 2° qu'il y avait, quoi qu'on pût dire, une distinction essentielle à faire entre ceux-ci et les producteurs; 3° que les prohibitions étaient directement contraires à l'essence du commerce, qui était pour les nations ce qu'est pour les individus l'état de société, etc., etc. (*Moniteur universel*, Chambre des députés du 18 novembre 1814).

« aimable et spirituel qui les distingue des autres nations. » Malgré ce qu'il avait d'engageant, l'amendement de M. de Puymaurin ne fut pas adopté. Quelques jours auparavant, le 9 mars 1816, un autre député, M. Feuillant, avait, à propos d'une pétition, demandé formellement le rétablissement des corporations, rétablissement qu'il considérait comme indispensable, *sous tous les rapports*; mais, il faut le dire à l'honneur de la Chambre introuvable, cette motion y était restée sans écho.

La nouvelle loi de douanes, qui autorisait en outre le gouvernement à faire pratiquer par ses agents des visites à domicile pour la recherche et saisie des marchandises prohibées, fut votée par la Chambre des pairs sans discussion.

A l'occasion de quelques modifications de détail qu'il proposa d'y introduire l'année suivante, le directeur général des douanes, M. de Saint-Cricq, exposa, dans la séance du 14 février 1817, les principes économiques qui le dirigèrent pendant la longue durée de son administration. On a vu, d'après l'aveu fait en 1806 au Corps législatif par un orateur du Tribunat, ce que le pays pensait alors du régime prohibitif que le gouvernement avait, de son côté, longtemps repoussé, malgré d'importunes obsessions, *comme contraire à l'intérêt général.* M. de Saint-Cricq développa une tout autre doctrine. « Les *prohibitions*, dit-il, établies dans l'in« térêt de notre industrie, étaient appelées *par le vœu pu*« *blic. Que la science lui applaudisse ou le contredise*, il « trouve sa justification dans les efforts que font tous les « gouvernements de l'Europe pour conserver chez eux, avec « le travail, tous les éléments de force et de richesse dont il « est la source. »

Ainsi, de ce que, dans un moment d'entraînement, Napoléon Ier était entré, pour des motifs purement politiques ou militaires, dans un système exceptionnel, qu'il reconnaissait d'ailleurs contraire à l'intérêt général, et contre lequel tout son Conseil d'Etat avait alors protesté; de ce que ce système, dont Louis XVIII, livré à ses seuls instincts, n'aurait pas voulu, et que le baron Louis avait si bien jugé en

disant qu'il détruisait toute émulation, avait malheureusement été imité par d'autres Etats que notre exemple avait entraînés, il fallait que la France s'y engageât chaque jour davantage. Que la science le trouvât bon ou mauvais, peu importait. Cependant quelques voix, isolées, il est vrai, mais persistantes, protestèrent contre ces doctrines. Le comte Beugnot fut du nombre de ceux qui restèrent fidèles aux principes économiques. Il insista vivement, mais en vain, pour qu'on supprimât entièrement, comme compensation aux inconvénients du système prohibitif, les droits d'entrée sur les matières premières. Il fit observer que ces droits ne remontaient pas plus loin que Napoléon ; que, sous l'Empire, ils avaient causé la ruine des plus fortes fabriques et la misère de nombreux ouvriers; que le roi Louis XVIII s'était empressé, dès sa rentrée en France, d'apporter un remède à ces abus en adoptant un régime absolument contraire; mais que, du moment où le tarif de 1816 eut rétabli les anciens droits, les mêmes causes produisirent les mêmes effets. « Avant ce tarif, dit M. Beugnot, les filatures de coton tra- « vaillaient le jour et la nuit; aujourd'hui, la journée est « trop longue pour elles. »

D'un autre côté, M. de Villèle s'éleva vivement, quoique sans succès aussi, contre des visites domiciliaires qui avaient été faites dans le Midi, pour découvrir quelques marchandises prohibées. Enfin, M. de Puymaurin blâma, à son point de vue, les faveurs toujours croissantes que le gouvernement accordait à l'industrie. « On veut absolument, dit-il, faire « de la France un pays manufacturier, et elle est essentiel- « lement agricole. Je ne vois pas que les deux cent mille ou- « vriers de nos manufactures de tissus de coton méritent « plus d'égards que nos laboureurs. Les manufactures que « la France doit encourager, parce qu'elles lui sont propres, « sont celles de lin, de laine et de soie[1]... »

Il y avait dans ces derniers mots une révélation et une menace. Evidemment, la propriété territoriale, jalouse des

[1] *Moniteur universel*, des 14 février et 8 mars 1817.

encouragements que le gouvernement accordait à l'industrie et de l'augmentation de richesse qui devait s'ensuivre, épiait l'occasion de réclamer sa part de faveurs. Soit que Louis XVIII eût longtemps refusé de se rendre à ces nouvelles exigences, soit que le ministère craignît de soulever une trop vive opposition dans la Chambre des députés, cette menace n'eut son effet que dans la session de 1822 ; mais la propriété territoriale ne perdit rien pour avoir un peu attendu.

Un changement profond, radical, de la loi sur les céréales inaugura, en ce qui concernait les substances alimentaires, le système que la France suit depuis trente ans.

La législation concernant l'exploitation des grains avait subi, sous le Consulat et l'Empire, plusieurs modifications. En 1804, on avait décidé que les blés ne pourraient être exportés lorsque le prix de l'hectolitre excéderait 16 francs dans toute la France, le Midi excepté. Deux ans après, la sortie en fut permise jusqu'à concurrence du prix de 24 francs ; mais, pour tempérer les effets de ce régime, on soumit l'exportation à un droit progressif basé sur la valeur vénale des blés, et qui pouvait varier de 2 francs à 8 francs. Quant à l'importation, l'Empire n'y avait, de même que tous les gouvernements précédents, jamais apporté aucune entrave.

Le 13 septembre 1814, le gouvernement présenta un projet de loi ayant pour objet de régler de nouveau les conditions auxquelles l'exportation serait autorisée. Ce projet de loi faisait une juste part à la prévoyance et à la liberté. Divisant la France en trois classes ou zones, il portait que l'exportation des grains, farines et légumes serait suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aurait atteint le prix de 23 francs l'hectolitre pour les départements faisant partie de la première classe, de 21 francs pour ceux de la seconde et de 19 pour ceux de la troisième. Comme l'importation des blés étrangers était alors autorisée, l'exposé des motifs discutait une objection qui pourrait être faite, à savoir s'il était conséquent de permettre à la fois la sortie des blés superflus et l'entrée des blés du dehors. A ce sujet, le ministre de l'intérieur faisait observer avec raison

que, par suite de l'étendue de la France, une de ses provinces pouvait manquer fréquemment de blé, alors qu'il y avait abondance dans d'autres ; que le niveau ne s'établissait pas facilement entre elles, à cause de la cherté des transports ; qu'il n'était pas certain qu'une extrémité du royaume pût secourir l'autre assez promptement et assez économiquement, et que l'on ne pouvait condamner ceux qui avaient, pour ainsi dire, à leur porte et à bon compte, chez l'étranger, le blé dont ils manquaient, à attendre les blés de France, s'ils étaient plus éloignés.

« Ainsi, disait M. de Montesquiou, tandis que les grains de « la Bretagne se vendront aux Espagnols et aux Portugais, « l'Italie et l'Afrique pourront approvisionner Marseille avec « plus de convenance. Par cela même, la France aura d'au- « tant plus de blé à exporter, et son commerce fera un dou- « ble bénéfice. Cette sorte de concurrence ne peut jamais dé- « courager notre culture. Peu de nations nous apportent « leurs blés spontanément, et elles ne choisiraient pas le « temps où les grains sont avilis chez nous. Les blés de Bar- « barie ne nous arrivent que quand nous allons les prendre ; « nos commerçants ne s'y déterminent que lorsqu'ils pré- « voient la cherté ; et alors, l'exportation est près de finir, et « l'importation devient désirable sous tous les rapports. « Mais, en général, pour retrouver les dépôts de blés étran- « gers pendant la hausse des prix, il est nécessaire de ne « pas les écarter pendant la baisse. Emmagasinés par la pré- « voyance, ils sont destinés à nous assurer de précieuses res- « sources. En un mot, l'importation, loin d'être ici opposée à « l'exportation, est le juste complément de cette liberté sa- « gement tempérée que Sa Majesté, dans sa bonté et sa pré- « voyance, veut procurer à ses peuples pour l'encourage- « ment de l'agriculture. »

Le rapporteur de la loi, M. Poyféré de Cère, établit, dans un résumé historique de la législation sur les blés tant en France qu'en Angleterre, qu'une exportation bien combinée, loin d'être nuisible, avait pour effet immédiat et nécessaire d'encourager la culture, d'augmenter la reproduction,

CHAMBRE

DES DÉPUTÉS

Paris, le 16 Janvier 189.

Mons: J. Charles-Roux est
profondément reconnaissant à Mons.
le Président de la République et à
Mad. Carnot ~~de~~ d'ont bien voulu
lui adresser pour le Jeudi 21 Janv.

Discours de Mr Thiers à l'assemblée législat.
mois de Juin 1851. —

page X de la préface de Clément. (hist. du système protect.
page 330. Pièce 12. Colbert et le système protecteur jugé par
le comte Mollien. —

et en même temps de diminuer le prix des grains[1]. Légèrement amendé par la Chambre des députés, dans quelques dispositions secondaires, le projet de loi du gouvernement fut sanctionné, le 20 novembre 1814, par la Chambre des pairs et promulgué le 4 décembre suivant.

Telle était donc la législation concernant les grains, au commencement de la Restauration · faculté d'exporter lorsque le prix du blé ne dépassait pas une certaine limite ; importation libre en tout temps, moyennant un simple droit de balance. Cette législation était sage, libérale, et conçue principalement au point de vue des intérêts populaires. Elle était d'ailleurs conforme à la règle invariablement suivie jusqu'alors par tous les gouvernements, et en vertu de laquelle les grains et farines avaient toujours été admis en France, en exemption de tous droits.

Cet état de choses cessa peu d'années après. Le 31 mai 1819, le ministre de l'intérieur, M. le duc Decazes, présenta à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de subordonner l'importation des blés étrangers à de certaines conditions de prix dans les marchés français, et d'augmenter les entraves apportées à l'exportation des blés indigènes. M. le duc Decazes exposa à ce sujet que, dans plusieurs circonstances, le commerce d'importation s'était montré impuissant à réparer, en temps utile, les vides qu'avait causés une exportation immodérée; qu'en ce qui concernait l'importation, elle n'avait été longtemps qu'un fait exceptionnel assez rare, dont quelques provinces méridionales du royaume ressentaient seules les effets; mais que tout était changé à cet égard depuis que le commerce s'était ouvert une nouvelle route vers des points d'où il pouvait tirer des quantités de blé considérables à des prix très-bas; que les besoins qu'avait enfantés la disette de 1817 avaient donné un tel essor à la culture du blé dans les provinces russes de la mer Noire que les blés de ces provinces ne revenaient, à Marseille, qu'à 13, 14 et 15 francs l'hectolitre. « Il est facile de voir,

[1] *Moniteur* du 4 octobre 1814.

« ajoutait M. le duc Decazes, quelles seraient les conséquences « d'une telle importation dans les provinces où il est re-« connu que l'agriculture ne peut avoir quelque prospérité « si le blé ne vaut pas plus de 20 francs l'hectolitre. » Dans son opinion, le mal ne s'arrêterait plus désormais à ces provinces seules; les départements riverains de la Saône et du Rhône, tous ceux qui alimentaient ordinairement les départements méridionaux et y suppléaient à l'insuffisance ordinaire des récoltes, trouvant ce débouché fermé, devraient refluer sur les départements voisins. Les provinces du Nord elles-mêmes qui, depuis quelques années, grâce à la facilité plus grande des communications, approvisionnaient la partie centrale de l'Est de la France, seraient privées de ce débouché. M. le duc Decazes estimait que des expéditions considérables se dirigeraient bientôt d'Odessa sur tous les ports de l'Océan, et que, malgré l'augmentation du fret, les bénéfices des spéculateurs seraient encore énormes. Cependant, il fallait bien reconnaître que, sans la libre importation des grains, la disette de 1817 aurait été beaucoup plus désastreuse. Quant à l'avilissement des prix qui avait suivi, plusieurs députés l'attribuèrent non point à l'importation, mais à l'abondance des récoltes qui avaient succédé à l'année de la disette.

Le rapporteur du projet de loi, M. Laîné, constata qu'au moment où la proposition du gouvernement était discutée, le blé se vendait, malgré l'importation, 21 fr. l'hectolitre à Marseille, 18 fr. à Toulouse, 17 fr. dans la Haute-Saône, et 13 fr. dans les départements du Nord-Est. L'importation lui paraissant d'ailleurs être la seule cause de la baisse des prix[1], M. Laîné conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi. « L'année dernière, dit M. de Villèle dans la discussion, « j'ai vendu le blé que j'ai recueilli 28 fr. l'hectolitre; cette « année, j'ai peine à en trouver 17. »

Un député de l'opposition, M. Voyer d'Argenson, attaqua vivement le projet de loi. Il demanda si la Chambre avait

[1] Elle ne s'était pourtant élevée qu'à 700,000 hectolitres dans l'espace de sept mois.

le droit d'élever artificiellement le prix des grains, comme c'était le but avoué du projet de loi. Il soutint que ce n'était pas la culture des grains que l'on voulait, au fond, encourager, attendu que le bas prix des grains ne ferait pas abandonner un seul hectare de terre; qu'il s'agissait, en réalité, du fermage et des contributions; qu'en dégageant le marché de la concurrence des blés étrangers, on levait un impôt sur le consommateur au profit du producteur; que c'était là une capitation véritable, mais très-mal répartie, car elle s'élevait précisément en raison inverse des facultés des contribuables les moins aisés, qui consommaient d'autant plus de grains qu'ils avaient moins le moyen de se procurer d'autres subsistances. M. Voyer d'Argenson faisait observer, en outre, avec raison, que les salaires ne s'élevaient pas en proportion du prix des grains. « J'en appelle, dit-il, à « tous ceux qui ont habité le fond des campagnes; ils ver- « ront ce qu'ils ont vu mille fois; à mesure que le prix des « denrées s'élève, la nourriture du pauvre devient plus « grossière; de l'usage du méteil il passe à celui de l'orge, « de l'orge à la pomme de terre ou à l'avoine. Je ne veux « pas chercher à vous émouvoir, je ne puis cependant ou- « blier que j'ai mis dans un herbier vingt-deux espèces de « plantes que les habitants des Vosges arrachaient dans les « prés, pendant la dernière famine; ils en connaissaient l'u- « sage, en pareil cas, par la tradition de leurs pères; ils l'ont « laissée à leurs enfants; et c'est à peine si ces plantes, « cueillies à l'époque dont je vous parle, sont complétement « desséchées au moment où nous examinons s'il faut com- « battre législativement l'avilissement du prix des grains [1]. »

En réponse à ce discours, un député de la droite, M. Barthe-Labastide, proposa de repousser les importations par un droit plus élevé encore que celui demandé par le gouvernement. En définitive, sur 162 votants, le projet de loi obtint 134 suffrages; 28 voix seulement protestèrent contre le système économique dans lequel la Restauration s'engageait chaque année davantage.

[1] *Moniteur* du 9 juillet 1819.

Le projet de loi sur les grains fut soumis, quelques jours après, à la Chambre des pairs, qui choisit pour rapporteur le duc de La Rochefoucauld, l'un des membres les plus distingués de l'Assemblée constituante, pour laquelle il avait fait divers travaux sur des matières d'administration ou d'économie publique qui avaient justement attiré l'attention. Dans un rapport remarquable à plus d'un titre, M. de La Rochefoucauld fit observer que, d'après les principes de la raison même, le commerce des grains devrait être entièrement affranchi de toute gêne et jouir de la plus complète liberté; que plus cette denrée était nécessaire, indispensable, plus on pouvait compter sur le commerce pour l'approvisionnement des marchés; que, prévoyant et habile comme il l'était, celui-ci importerait dans les mauvaises années, exporterait dans les années d'abondance, et que, par suite, le prix des grains resterait toujours à peu près le même, au grand avantage des consommateurs. M. de La Rochefoucauld établissait ensuite que ni les importations ni les exportations n'avaient les conséquences qu'on leur supposait généralement, attendu qu'elles ne représentaient guère la consommation de la France que pendant quelques jours; que le vrai remède à la disette, quand elle se manifestait, c'était la réduction de la consommation, la cessation du gaspillage, l'emploi des substances nutritives remplaçant les grains. « Ne s'agit-il, ajoutait M. de La Rochefoucauld, « que de prévenir la disette de grains? Qu'on laisse agir le « commerce, lui seul peut écarter ce fléau. Ses spéculations « auront devancé le danger; il n'aura point obtenu des « grains à des prix exorbitants; il sait quand il faut acheter; « il sait quand il faut vendre; mais il n'agit avec sécurité « que lorsque l'accusation d'accaparement, qui menace tou« jours le commerce des grains, aura été flétrie comme elle « le mérite. »

On aurait pu croire, d'après ce qui précède, que M. de La Rochefoucauld conclurait contre l'adoption du projet de loi; il fit le contraire, mais d'une manière embarrassée. Il prétendit que, par la raison que l'exportation était autorisée, il

ıllait régler, limiter l'importation, faute de quoi l'agriculture erdrait d'un côté plus qu'on ne lui donnait de l'autre. Or, I. de La Rochefoucauld avait lui-même détruit d'avance ɔute la portée de cet argument, en constatant que l'importation, même dans les années de disette, ne fournissait du ılé que pour la consommation de quelques jours. Enfin, à éfaut d'autres raisons, il invoqua l'opinion dominante, 'est-à-dire celle des grands propriétaires, tous partisans du ırojet de loi. La Commission, dont M. de La Rochefoucauld tait l'organe, proposa l'adoption du projet de loi à l'unanimité, et c'est aussi à l'unanimité de 113 membres présents ¡u'elle fut approuvée par la Chambre des pairs[1].

La discussion d'une nouvelle loi de douanes fut l'œuvre ·apitale de la session de 1822. Livré à lui-même, le gouverıement aurait, sans contredit, maintenu le tarif en vigueur; nais les prétentions des majorités parlementaires allaient ans cesse croissant, et il parut obligé d'y céder. D'un autre ôté, en haine de l'Angleterre, imbus d'ailleurs des principes économiques de l'Empire, quelques membres de l'opposition faisaient, sur ce point, cause commune avec la majoté. Enfin, de nombreuses pétitions arrivaient à la Chambre es députés pour ajouter à la pression occulte qu'exerçaient ur les ministres ses membres les plus influents. C'étaient es maîtres de forges, des propriétaires de houilles et des producteurs de lin qui réclamaient l'augmentation des droits ur le fer, les houilles et le lin étrangers. Ainsi circonvenu, ᵋ ministère présenta, dans la séance du 19 janvier 1822, un rojet de loi qui devait, il le croyait du moins, donner sasfaction à toutes les exigences.

Il n'en fut cependant point ainsi. M. de Saint-Cricq avait it, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que « les doua- : nes devaient protéger, et pour cela encourager par de forts (droits sur les produits du dehors, défendre même par des : prohibitions, *toutes* les exploitations du sol, *tous* les efforts de l'industrie. » Passant de la théorie à l'exécution, il avait,

[1] *Moniteur* du 20 juillet 1819.

en se fondant sur le malaise de l'agriculture, qui était d'ailleurs réel, mais accidentel, proposé une augmentation de droits considérable sur bon nombre d'articles, notamment sur les fers, les laines, le lin et les sucres étrangers. Enfin, les bestiaux, dont l'importation n'avait, de tout temps, été grevée que d'un droit insignifiant, étaient frappés par le gouvernement d'une taxe exorbitante qui devait s'élever, pour les bœufs, à 33 fr. par tête. Or, ces augmentations ne parurent même pas suffisantes à la Commission que la Chambre des députés avait chargée de l'examen du projet de loi, et qui, se donnant libre carrière, en aggrava les dispositions sur les points les plus importants.

Le rapporteur de cette Commission, M. de Bourienne, arbora nettement le drapeau protectioniste. Il dit que, dans l'état actuel des sociétés européennes, les droits de douanes avaient pour objet, non *point l'intérêt du fisc, mais l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie indigènes;* qu'un pays où ces droits ne seraient qu'un objet de fiscalité *marcherait à grands pas vers sa décadence;* que si l'intérêt du fisc l'emportait sur l'intérêt général, l'avantage qui pourrait en résulter serait momentané et qu'on le payerait cher un jour; que les droits de douanes ne constituaient pas un impôt, *mais une prime d'encouragement* pour les productions nationales, et que les lois qui établissaient ces droits devaient être des lois, *quelquefois de politique, toujours de protection, jamais d'intérêt fiscal*; que le *peuple le plus riche était toujours celui qui exportait le plus et qui importait le moins;* que, par leur nature, les tarifs de douanes étaient essentiellement variables; que souvent le législateur croyait avoir assez fait, mais qu'il suffisait d'une année ou de quelques mois pour lui montrer qu'il avait été trop loin ou qu'il s'était montré trop timide, ce qui arrivait le plus fréquemment.

« Les industries, poursuivait M. de Bourienne, doivent « être protégées efficacement *dans leurs commencements*. Si « elles sont atteintes par des industries étrangères et rivales, « elles périssent pour ne plus se relever. Les capitaux s'éloi- « gnent des entreprises qui ont échoué. La confiance dispa-

« raît pour ne plus revenir. Le système continental, tout « absurde, tout monstrueux qu'il était dans son ensemble, a « produit du moins ce bien que la prohibition absolue et ri- « goureuse a réveillé des industries éteintes, en a créé de « nouvelles, et des privations, des besoins, ont enfanté des « merveilles.

« Assurée d'être protégée contre l'invasion des industries « étrangères, la rivalité s'établit dans le pays même, et, en « peu de temps, la concurrence amène le perfectionnement, « et, par suite, une baisse dans les prix.

« Quand on veut un résultat, il faut prendre les moyens « de l'obtenir, mais toutefois ne jamais perdre de vue que « la quotité des droits ou que des mesures encore plus pro- « hibitives ne protégent que dans la proportion de la force « de la douane qui, comme toutes les forces, a ses limites. « Sentinelle active et vigilante, la contrebande est toujours « là pour vous dire de ne pas les dépasser...

« Les lois de douanes, ajoutait M. de Bourienne, en favo- « risant et satisfaisant un grand nombre d'intérêts généraux, « blessent quelques intérêts particuliers; mais c'est un mal « inévitable, et, lorsqu'il est bien démontré qu'une mesure « est utile au plus grand nombre, il la faut prendre. Dans les « sociétés humaines, tout se résout par des majorités. Le « marchand, en général, repousse des droits qui diminuent « ses profits. Forcé de s'adresser à l'industrie intérieure, il « gagnera moins peut-être, mais le pays y gagnera plus. « Tout ce qu'un peuple consomme est un élément d'aisance « et de prospérité nationales; tout ce qu'il consomme par « échange est encore favorable; tout ce qu'il achète avec « de l'argent, pour sa consommation, l'appauvrit. Il faut « donc arriver à beaucoup produire, pour beaucoup con- « sommer, et à beaucoup consommer pour pouvoir beau- « coup produire. »

Tels étaient les principes économiques de la Commission, et, il faut le dire, de la majorité de la Chambre élective. Conséquente avec ces doctrines, oubliant que la France ne saurait s'isoler de l'Europe, sans porter le plus

grand dommage à l'une des plus importantes productions de son sol et sans condamner à l'inactivité la partie la plus intelligente de sa population, celle qui produit ces ouvrages d'art et de goût que le monde entier recherche, la Commission proposa, par l'organe de son rapporteur, d'accorder aux colonies, aux maîtres de forges, à l'agriculture, des droits protecteurs beaucoup plus élevés que ceux portés au projet de loi. Ainsi, la surtaxe que le gouvernement avait proposé d'établir sur les sucres de l'Inde était augmentée de 10 francs; le droit sur les fers éprouvait également une augmentation, celle sur le lin était du tiers; mais c'est surtout dans la fixation du droit d'entrée sur les bestiaux étrangers que le gouvernement paraissait à la Commission s'être montré beaucoup trop réservé.

L'entrée en France des substances alimentaires avait été, il importe de le rappeler, exempte de tous droits pendant des siècles. En 1664, Colbert imposa les bœufs tirés de l'étranger à 3 francs par tête. Quant au tarif de l'Assemblée constituante, il admettait en franchise complète toutes les substances alimentaires, et ni la République, ni l'Empire n'avaient jugé à propos de taxer la nourriture des populations. La loi du 28 avril 1816 était venue frapper d'un droit de 3 francs 30 cent. l'importation des bœufs gras, et d'un droit proportionnel celle du menu bétail. Malgré ce droit, le nombre des bestiaux importés parut encore trop considérable. M. de Bourienne parla d'une *abondance funeste*, mot malheureux, alors qu'il s'gissait d'un objet destiné à entretenir les forces des hommes voués au travail, et dont la plus grande partie de la France était encore privée. Enfin, le nouveau projet de loi portait le droit de 3 francs 30 cent. à 33 francs.

La Commission proposa d'élever ce droit à 50 francs par tête de bœuf, soit à 55 francs, décime compris, ce qui équivalait à peu près à 7 centimes et demi par livre de viande. Et, comme si ce n'était point encore assez, le rapporteur ajoutait que, d'après des calculs positifs, des bœufs étrangers pourraient *malheureusement* se présenter encore avec avantage

sur nos marchés; que le droit proposé était donc plutôt *un grand encouragement* qu'une *protection efficace;* qu'on avait dû considérer toutefois que porter tout à coup le droit de 3 francs 30 cent. à 55 fr., c'était déjà faire un grand pas, et *indiquer franchement la route.* « Au surplus, faisait observer « M. de Bourienne, le gouvernement veille, et si le droit « de 55 francs ne protégeait pas suffisamment l'agriculture, « *une ordonnance remédierait provisoirement au mal.* »

C'est dans ces termes impératifs que la propriété foncière traçait d'avance au gouvernement la conduite qu'il aurait à tenir si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, elle trouvait que le prix de la viande n'avait pas été suffisamment augmenté, pour le plus grand intérêt *des consommateurs.*

Cependant, cette aggravation exorbitante du tarif avait, comme on devait s'y attendre, causé une sensation extraordinaire dans les divers Etats allemands, limitrophes ou voisins de la France, qui vendaient à nos provinces de l'Est des bœufs, des moutons, des laines, et qui achetaient à la France des vins, diverses étoffes, et particulièrement un grand nombre d'articles dits de Paris, tels que les ouvrages d'orfévrerie, les bronzes, les meubles, etc., etc. Irrités de ces augmentations successives et dont rien ne permettait de prévoir la limite, ces Etats ne se contentèrent pas d'établir des droits élevés et presque prohibitifs sur tous les produits que nous leurs fournissions précédemment [1]; ils annoncèrent, en outre, l'intention de refuser le passage sur leur territoire aux marchandises françaises destinées pour l'Allemagne du Nord.

Entraîné malgré lui dans une voie périlleuse, mais forcé, bon gré mal gré, d'y suivre ceux qui l'appuyaient, préoccupé d'ailleurs du mécontentement que l'élévation du tarif occasionnait dans la fabrique de Paris, le gouvernement s'émut des mesures et des manifestations des Etats allemands. Il chercha à les intimider. Le 10 juin 1822, le ministre des finances annonça à la Chambre des députés que

[1] La Bavière, entre autres, mit un droit de 90 centimes sur une bouteille de vin.

quelques Etats voisins et amis avaient vu avec une extrême défaveur le nouveau tarif; qu'ils avaient fait entendre de vives plaintes et montré des dispositions, non-seulement à user de représailles, *ce qui était de droit naturel*, mais à dépasser les limites de leur droit. Le ministre ajoutait que ces Etats ne pouvaient cependant avoir la prétention d'entrer chaque année, pour une part toujours croissante, au grand détriment de notre industrie agricole, dans l'approvisionnement de nos marchés; que le droit proposé sur les bestiaux était devenu indispensable à nos agriculteurs, découragés à la fois par l'avilissement successif du prix du bétail et des grains; qu'il n'exclurait pas les bestiaux étrangers; que les Etats voisins avaient, au surplus, le droit de chercher à compenser le dommage que nos restrictions pouvaient leur causer, en s'efforçant, de leur côté, d'étendre, par d'autres restrictions, quelques-uns de leurs moyens de produire; mais que si ces restrictions étaient spéciales à la France, si elles avaient pour but de nous nuire, sans profit pour eux-mêmes; si, par exemple, nos vins étaient, par exception, frappés de prohibition ou chargés de droits dont seraient affranchis les vins d'autres pays; si nos soieries, nos draperies étaient repoussées, alors que les autres soieries et draperies étrangères continueraient d'être admises; enfin, si l'on refusait à notre commerce un passage qui resterait ouvert au commerce des autres nations, le gouvernement se verrait, en ce cas, contraint de remplacer des mesures purement défensives, égales pour tous, par des mesures nominativement dirigées contre le commerce des pays qui auraient ainsi déclaré vouloir rompre tout commerce avec la France.

La discussion, qui s'ouvrit quelque temps après à la Chambre des députés, fut des plus animées et ne dura pas moins de dix jours. Les opinions protectionistes les plus exagérées y furent soutenues. Quelques députés prétendirent que la France s'étant trouvée forcée de s'engager dans le système prohibitif, et les autres gouvernements de l'Europe ayant de leur côté établi des droits excessifs sur ses produits, elle devait suivre ce système jusqu'au bout et user

à leur égard des plus dures représailles. D'autres, en vue de remédier aux souffrances de l'agriculture, proposaient de porter le droit d'entrée sur les bœufs à 77 francs. Un député de l'Ouest alla plus loin et proposa un droit de 110 francs. Un député de la Mayenne, M. Leclerc de Beaulieu, dit que tout homme, pour peu qu'il y réfléchît, serait obligé de convenir que le remplacement de la toile par le coton était, pour la France, *une véritable calamité*. Pour remédier autant que possible à ce malheur public, il demandait que les fils, tissus et tricots de lin et de chanvre étrangers fussent assimilés, pour la prohibition et les primes, aux fils et tissus de coton et de laine; à défaut, il se contentait d'un droit amplement prohibitif. Un député du Cher demanda, dans l'intérêt de l'agriculture, que la laine commune payât, à l'entrée, un droit de 75 centimes par livre; et pourtant, un député de la Marne vint constater, comme organe de la fabrique de Reims, que les laines communes françaises s'étaient toujours très-bien vendues, et que ces laines étant bien supérieures à celles que nous tirions de l'étranger, les fabricants n'achetaient jamais de laines communes étrangères qu'autant qu'ils ne trouvaient plus de laines françaises.

M. de Villèle prononça, le 27 juin, un discours qui obtint le plus grand succès. « Supposons un instant, dit-il, le système de prohibition aboli. Odessa vous inonde de ses blés, « l'Angleterre de ses fers, de ses quincailleries, de ses tissus, « de presque tous les objets d'un usage habituel et de commodité, où elle a la même supériorité que nous avons sur « elle dans les objets de luxe et dans les productions de notre « sol que le sien lui refuse. Le Bengale et le Brésil vous envoient leurs sucres à un prix bien inférieur à celui de vos « colonies; les Américains vous envoient leur tabac, leur « coton, leur morue. Vous perdez ainsi votre agriculture, « votre industrie, vos colonies. Je dis plus, vous perdez votre commerce; car, si vous tarissez la source de tous ces « produits, il n'existe plus de moyens d'échange, et, par « une conséquence nécessaire, votre commerce se trouve « anéanti. Si d'autres pays, après avoir perfectionné leur

« industrie en éloignant du concours de la consommation « les produits étrangers, se trouvent dans un état de pléni- « tude dont ils sont embarrassés, et sentent le besoin de sor- « tir du système de prohibition, avant de suivre leur exem- « ple, il faut au moins que votre industrie soit arrivée au « point de pouvoir lutter avec la leur. »

En posant ces principes, contestables sur quelques points, fondés sur d'autres, M. de Villèle, avec son habileté ordinaire, déplaçait complétement la question. En effet, la liberté absolue était demandée uniquement pour les colonies françaises. Or, bien que la gratification de vingt-cinq millions que le projet de loi proposait de faire à ces colonies en élevant la surtaxe dont les sucres étrangers étaient déjà frappés, fût attaquée par d'excellentes raisons, c'était là, on doit en convenir, un objet spécial, ne se rattachant que de fort loin au système protecteur. Quant à ce système lui-même, personne, dans la Chambre, n'en avait réclamé l'abandon. Les députés les plus exigeants se bornaient à demander que les droits établis sur les fers, les laines, le lin, les huiles, ne fussent pas augmentés; ils consentaient même, afin de venir en aide aux souffrances momentanées de l'agriculture, à l'établissement d'un droit de 33 francs par tête de bœuf, et de droits proportionnés sur les autres bestiaux. Un économiste distingué, M. Ganilh, député du Cantal, avait même déclaré explicitement qu'il n'était nullement partisan de la liberté absolue du commerce, mais qu'*il croyait à un moyen terme indiqué par la nature des choses*, c'est-à-dire, qu'à l'exception des objets de première nécessité, chaque peuple devait, suivant lui, se borner à produire ce qu'il pouvait produire dans de meilleures conditions que les autres peuples; qu'il devait, par conséquent, leur acheter ce qu'ils faisaient à meilleur marché que lui et leur vendre ce qu'il faisait à meilleur marché qu'eux.

Des députés d'opinions politiques très-différentes, MM. Strafforello et de Roux (des Bouches-du-Rhône), Duvergier de Hauranne (du Cher), Basterrèche (des Basses-Pyrénées), Ternaux et Alexandre Delaborde (de la Seine), Ma-

nuel (de la Vendée), le général Foy (de l'Aisne), produisirent d'excellentes raisons, et, mieux encore, des faits concluants en faveur des tarifs modérés.

M. Strafforello fit observer que, depuis l'établissement des droits énormes auxquels on avait assujetti toutes les matières premières et productions étrangères, droits équivalant à une véritable prohibition, la plupart des nations commerçantes repoussaient presque tous nos produits; que les droits mis par la loi de 1814 sur les fers avaient notamment porté un coup funeste à l'industrie des soies, de l'orfévrerie, du bronze, des meubles, et que la Suède, par représailles, avait imposé un droit de 200 fr. par chaque barrique de nos vins. « Des mai-
« sons qui expédiaient, chaque année, douze ou quinze cents
« barriques à Stockholm, ajouta-t-il, n'en envoient plus cent.
« Le port de Cette, qui exportait pour 60 millions de vins,
« est désert. Pour suppléer aux produits que nos voisins
« nous fournissaient, nous en créons chez nous à grands frais
« que l'on nous vend chèrement. Et cependant, notre agri-
« culture elle-même et nos fabricants souffrent, car leurs
« produits ne se vendent pas... On a augmenté excessive-
« ment, depuis trois ans, les droits sur les laines étrangè-
« res. Qu'en est-il résulté? Les propriétaires trouvent encore
« les droits insuffisants, et les fabricants cessent de vendre
« leurs produits, à cause de la cherté des draps. »

M. de Roux rappela que, lors de la paix de 1802, les Chambres de commerce, consultées par le gouvernement, avaient été presque unanimes à répondre que les droits sur les produits étrangers ne devaient pas dépasser 20 pour cent de la valeur, et qu'aller au delà ce serait sacrifier les consommateurs aux producteurs. Le gouvernement avait dit que la France, en fermant ses frontières aux produits étrangers, ne faisait qu'user de représailles et se défendre. M. de Roux combattit cette assertion par des faits. Il répondit que la Sardaigne et l'Espagne n'avaient fermé leurs frontières à nos bestiaux et à tous nos produits que depuis que nous avions établi des droits élevés sur ce qu'elles nous vendaient. De même, c'était depuis l'augmentation des droits sur les fers

étrangers que la Russie, la Prusse et la Suède avaient mis des droits prohibitifs sur nos draps, nos soieries, nos vins et eaux-de-vie, et sur les articles de Paris, etc.

En ce qui concernait nos relations commerciales avec l'Espagne, M. de Roux rappela ce que disaient déjà, en 1820, M. Poiféré de Cère, député des Landes, et M. Clausel de Coussergues, député de l'Aveyron, dans la discussion d'une loi sur le dégrèvement. « Le prix des denrées et la valeur des pro-« priétés, faisait remarquer alors M. Poiféré de Cère, sont tom-« bés de moitié au-dessous des évaluations communes de-« puis trente ans. Et comment en serait-il autrement? Toutes « les barrières des Pyrénées ont été fermées; des droits, « équivalant à des prohibitions, ont été établis de l'autre côté « des monts. » Quant à M. Clausel de Coussergues, il disait à la même époque : « Si les communications avec l'Espa-« gne ne se rouvrent pas, nos terres perdront aussi la moi-« tié de leur valeur. Déjà, on ne peut les vendre à aucun « prix, et les agriculteurs y sont dans une misère que l'on « n'avait pas connue depuis un siècle. »

M. de Roux terminait en suppliant la Chambre de renoncer à un système qui, arrêtant l'essor de l'activité nationale, tendait à séparer la France du reste du globe, et lui faisait perdre les débouchés que lui avait assurés le génie de Colbert.

M. Duvergier de Hauranne fit observer qu'une protection trop exclusive des produits agricoles et des intérêts particuliers des maîtres de forges avait peut-être présidé à la rédaction de plusieurs articles du projet de loi, et que les intérêts du commerce et des consommateurs lui paraissaient avoir été mis en oubli. Représentant d'un département auquel les représailles de l'Espagne causaient un préjudice irréparable, M. Basterrèche s'écria : « Si votre système de « douane vous paraît utile à une partie du pays, si quelques « provinces veulent le rendre plus sévère, faites alors la « part de chacun. Portez jusqu'à la Loire tout votre système de « rigueurs douanières, et laissez aux provinces méridionales « le commerce d'échanges et la libre navigation sur toutes « les mers. »

Invoquant les pincipes mis en pratique par les ministres les plus célèbres, par Sully, Colbert, Turgot et Necker, s'appuyant en outre sur le tarif voté, en 1791, par l'Assemblée nationale, M. Ternaux aurait voulu qu'on laissât entrer en franchise les matières premières, notamment la fonte et la houille, sauf à chercher, pour encourager les producteurs français, d'autres moyens que les droits d'entrée. Partisan de la liberté du commerce, il proclamait néanmoins qu'il ne s'agissait nullement de supprimer les droits de douanes, mais il demandait que la France, au lieu de s'engager chaque année davantage dans le système protecteur, s'arrêtât sur cette pente fatale. Un autre député de la Seine, M. Alexandre Delaborde, plaida hautement, et par d'excellentes raisons, la cause des droits modérés. En ce qui concernait les bestiaux, il exposa que l'importation étrangère n'étant que du vingtième environ de la consommation, et les prix ayant diminué de moitié dans quelques départements, il fallait chercher ailleurs que dans cette importation les causes du malaise dont se plaignait l'agriculture. Suivant lui, ces causes se trouvaient dans le passage rapide d'une longue guerre à une paix générale. Sous l'Empire, la consommation des armées, et surtout le gaspillage qui accompagne d'ordinaire l'approvisionnement de ces grandes agglomérations d'hommes, absorbaient tous les bestiaux; la double invasion de notre territoire contribua aussi à soutenir les prix pendant quelques années. La cessation d'une situation aussi anormale avait dû nécessairement amener une diminution dans les prix. Au surplus, si, sur quelques points, la viande avait diminué, elle n'en restait pas moins un objet de luxe, inconnu à l'immense majorité des Français, lesquels n'en consommaient guère, en moyenne, que vingt livres, alors que la moyenne de la consommation anglaise était de deux cent vingt livres. Devait-on, dans cet état de choses, et alors que les deux tiers de la population, c'est-à-dire ceux-là même auxquels la viande était particulièrement nécessaire, en ignoraient l'usage, se plaindre de la surabondance des bestiaux, et la considérer, suivant l'ex-

pression de M. de Bourienne, comme un fait funeste? Fallait-il surtout, pour remédier à un mal passager, fermer à nos vins et à notre industrie les débouchés que lui offrait l'Allemagne? perdre une exportation de quarante millions pour repousser une importation évaluée à dix millions? Quant à la taxe proposée sur les fers, elle serait de 26 fr. 40 c. sur un objet de première nécessité d'une valeur de 60 fr., c'est-à-dire que trente millions d'habitants payeraient une prime de 44 pour cent à quelques-uns de leurs concitoyens, propriétaires de bois et maîtres de forges, sur une matière première indispensable à tous les travaux, à tous les métiers, et principalement aux agriculteurs, aux ouvriers!

« Ce qu'il y a de remarquable, dit M. Manuel, c'est que « notre gouvernement s'élance ainsi dans le système prohi- « bitif, *dans ce système si funeste lorsqu'il n'est pas renfermé* « *dans les limites raisonnables*, au moment même où l'An- « gleterre, dont il vantait l'exemple, vient de faire les pre- « miers pas dans un système opposé. »

Enfin, dans un excellent discours, le général Foy proposa, au lieu d'augmenter la surtaxe sur les sucres étrangers[1], de commencer par réduire le droit dont les sucres coloniaux étaient frappés, ce qui produirait, dans le prix de cette denrée, une diminution avantageuse tout à la fois aux colons et aux consommateurs de la métropole. Il fit observer, avec raison, que la Révolution nous ayant débarrassés des douanes intérieures, il était contraire au droit et injuste de lever une taxe de douane sur une denrée française venant trouver le consommateur français; que la surtaxe proposée nous fer-

[1] Il n'y avait pas de démarches que n'eussent faites les colons pour obtenir cette surtaxe, qui constituait pour eux une gratification de 25 millions, prélevée sur les consommateurs français. *Pour agir plus sûrement*, comme ils disaient, *sur la partie muette du gouvernement représentatif*, ils avaient fait une souscription qui produisit des fonds considérables. Un député du Loiret, M. Lainé de Villevêque, lut à la tribune une circulaire qu'un spirituel colon avait écrite à ce sujet pour réchauffer les tièdes, et dont l'authenticité ne fut pas contestée. On y trouvait le passage suivant: « *Avec la clef d'or, on ouvre toutes les portes,* « *particulièrement à Paris, où ce métal est estimé plus que partout ailleurs,* « *attendu le bon emploi qu'on est à même d'en faire sur les lieux.* »

merait définitivement les marchés du Chili, du Brésil et des autres Etats de l'Amérique du Sud, si désireux pourtant de modifier leurs tarifs au moindre signe de bienveillance que la France leur donnerait. Le général Foy répéta, à ce sujet, ce qu'on avait dit souvent dans cette discussion, que *le meilleur moyen de vendre beaucoup aux étrangers était de commencer par leur acheter quelque chose ; que le commerce intérieur était assurément le véritable fondement de la richesse nationale ; mais qu'il ne suffisait pas à la France, exubérante de civilisation et de force, et que c'était par le commerce extérieur qu'elle devait compléter son existence sociale.*

Rien ne fut écouté. Le 5 juillet 1822, la Chambre des députés vota, à la majorité de 217 voix contre 78, la nouvelle loi de douane avec toutes les aggravations que la Commission y avait apportées. Cette loi, arme à deux tranchants, était d'ailleurs funeste tout à la fois à la fabrique de Reims, aux constructeurs de machines, à la savonnerie et à la raffinerie de Marseille, à notre marine, à cause des augmentations de droits sur les laines, les fers et les fontes, les huiles, les sucres ; elle devait, en outre, diminuer, dans des proportions considérables, l'exportation de nos vins et d'un grand nombre de produits manufacturés. Mais que peuvent les raisons les plus fortes contre certains entraînements? Présentée, peu de jours après, à la Chambre des pairs, elle y fut l'objet d'une discussion intéressante sans doute, mais dont, à raison même de l'élément qui dominait dans cette assemblée, le résultat n'était que trop prévu.

Le projet de loi fut d'ailleurs combattu avec beaucoup de force par MM. de Ségur, de Barbé-Marbois et Pasquier. M. de Ségur fit observer qu'entre la liberté absolue et la prohibition il y avait un juste tempérament, aussi favorable à l'intérêt général qu'aux industries particulières ; qu'élever à un taux excessif les droits d'entrée sur certains objets, c'était sacrifier à quelques industries l'intérêt du plus grand nombre, encourager la contrebande et exposer notre commerce à de fâcheuses représailles ; que les droits d'entrée sur les productions étrangères ne devaient pas dépasser 20 pour 100 de leur va-

leur, sous peine d'être injustes; que, depuis Colbert, on avait admis en principe la nécessité de maintenir à bas prix les denrées de première nécessité, et qu'on allait directement contre ce principe, en prohibant, en quelque sorte, comme le faisait la loi proposée, l'importation des fers, des laines et des bestiaux étrangers.

« Dans la situation actuelle des peuples, dit de son côté « M. Pasquier, on ne soulage une partie qu'aux dépens de « l'autre. En portant secours à nos fers, nous avons fermé « un écoulement à nos vins. Pour défendre nos tissus de « coton, nous avons fait courir de grands risques à nos fa« briques de soieries. Une partie de leur activité est passée à « la Suisse, à l'Allemagne. On ne peut s'isoler impunément, « chaque peuple a besoin des autres. »

MM. de Villèle et de Saint-Cricq ne purent que reproduire les arguments qu'ils avaient fait valoir à la Chambre des députés. Ils répondirent que le premier devoir du gouvernement était de multiplier le travail, source de toute richesse; que telle avait été sa pensée constante dans toutes les lois de douanes qu'il avait successivement provoquées; que le projet de loi en discussion n'établissait aucune prohibition nouvelle, mais qu'il se bornait à protéger plus efficacement contre une concurrence étrangère, devenue trop redoutable, nos colonies, nos usines et notre agriculture. Sur 114 votants, le projet de loi obtint 107 suffrages; 7 voix seulement protestèrent contre la nouvelle exagération des tarifs. Les colons et la grande propriété avaient gagné leur cause; la loi du privilége était votée[1].

Quatre ans après, dans la session de 1826, une nouvelle modification du tarif fut demandée aux Chambres. A cette occasion, M. de Villèle exposa ses idées sur les deux systèmes économiques toujours en présence.

« On a accusé, dit-il, nos doctrines d'être prohibitives. On « dit vrai, si par là on entend que nous considérons comme « un devoir d'égaliser chez nous les conditions du travail « avec les conditions du travail étranger; de ne pas livrer

[1] *Procès-verbal de la Chambre des pairs*, session de 1822.

« sans défense notre agriculture et nos fabriques aux avan-
« tages naturels ou acquis des autres peuples; de regarder
« enfin le marché de la France comme un marché de préfé-
« rence pour tous les producteurs français. L'on se trompe,
« si l'on veut dire que nous tendions à rendre ce marché
« exclusif. *Nous savons qu'une rivalité extérieure, sagement
« pondérée, a aussi ses avantages; qu'elle tend à rendre les
« perfectionnements plus rapides, la nécessité des économies
« plus palpable*; et, sans faire ici une distinction, trop sou-
« vent invoquée peut-être, entre le consommateur et le pro-
« ducteur, parce que, partout, le plus grand nombre est à la
« fois l'un et l'autre, nous reconnaissons qu'il importe à
« tous que le prix des choses consommées soit modéré,
« parce que tous alors voient s'étendre leurs facultés de pro-
« duire et de consommer, c'est-à-dire leurs moyens de tra-
« vailler et de jouir. Nous savons de plus qu'un pays tel que
« la France n'est pas seulement appelé à commercer avec
« lui-même, et que, pour trouver chez les autres le débou-
« ché de son superflu, il faut qu'il rende aussi son marché
« accessible à leur superflu. Aussi n'avons-nous jamais
« considéré le secours des tarifs, lorsqu'il excède certaines
« limites, que comme un *moyen temporaire*, mais indispen-
« sable, offert à la production française, de se mettre, autant
« que la nature des choses le permet, en équilibre avec la
« production étrangère, et d'arriver ainsi progressivement à
« lutter, sans trop de désavantage, sur les divers marchés
« du monde, en même temps qu'elle garderait toujours,
« à l'abri de droits raisonnablement protecteurs, une juste
« préférence sur notre propre marché. »

En même temps, M. de Villèle reconnaissait que les maîtres de forges *avaient abusé* de l'augmentation qui avait été mise, en 1822, sur les fers étrangers; et, pour remédier au mal, il proposait une diminution sur les fontes étrangères. Mais, d'un autre côté, il proposait aussi une nouvelle augmentation sur les laines, et il demandait que les bestiaux maigres fussent assujettis aux mêmes droits que ceux déjà engraissés. Ces nouvelles aggravations furent vivement ap-

puyées par la majorité de la Chambre élective. Un député réclama même, dans l'intérêt de l'agriculture, un droit quintuple sur les cotons en laine déjà grevés d'un droit de 66 francs par cent kilogrammes, et le ministère ne parvint qu'à grand'peine à faire repousser l'amendement qui avait été déposé à ce sujet. A la Chambre des pairs, le baron Portal, rapporteur du projet de loi, donna d'une manière indirecte, mais avec une réserve peut-être excessive, d'excellents conseils. Il fallait, dit-il, regarder le chiffre des tarifs en vigueur comme constituant un état transitoire et non une condition normale; et il ajouta que, si les efforts et les sacrifices que faisait le pays en faveur de certaines industries étaient reconnus impuissants et inutiles, *on finirait par y renoncer et par chercher ailleurs des moyens de travail plus naturels et plus productifs.* Dans un discours des plus remarquables, M. Pasquier exprima vivement le regret qu'il éprouvait de voir le gouvernement s'engager toujours davantage dans une voie au bout de laquelle on se trouverait un jour aux prises avec les plus graves difficultés.

« Toutes les questions de douanes, dit-il, étant des « questions de sacrifices imposés aux uns en faveur des au-« tres, l'intérêt général exige que ces sacrifices soient res-« treints, et pour leur étendue et pour leur durée, à ce qui « est strictement nécessaire.

« La liberté absolue est impraticable, et les prohibitions ou « les taxes ont aussi leurs inconvénients. Les principaux « sont de nuire quelquefois à l'industrie même qu'elles ont « pour but de protéger, en empêchant une concurrence qui « exciterait l'émulation, et de produire, par une protection « excessive, un développement d'industrie hors de toute pro-« portion avec les besoins, ou contraire à la nature même des « choses, et qui, lorsque les causes factices qui lesoutenai « viennent à cesser, peut causer de grands embarras[1]. »

M. Pasquier se bornait à demander que la loi nouvelle limitât la durée de la faveur qui était accordée aux maîtres de forges, aux propriétaires; mais cette proposition si sage

[1] *Procès-verbal de la Chambre des pairs*, séance du 13 mai 1826.

et si prévoyante fut combattue par le gouvernement, et la loi fut votée, comme celle de 1822, à la presque unanimité des membres présents.

Pendant que la France répudiait ainsi, d'une part, les doctrines de Colbert, en frappant de droits exagérés les matières premières de l'industrie et les substances alimentaires, d'autre part, les exemples plus récents de l'Assemblée nationale, en revenant au système des prohibitions, docile à la voix de deux hommes d'Etat, doués tout à la fois de l'intelligence des besoins de leur temps et d'une volonté énergique, MM. Canning et Huskisson, un pays voisin, l'Angleterre, faisait à ce système une brèche considérable, et, malgré les réclamations violentes des parties intéressées, le modifiait, d'année en année, sur plusieurs points importants. Il est aujourd'hui sans objet de rechercher si ce pays est redevable de la puissance et de la grandeur auxquelles il est parvenu à son acte de navigation, et aux lois draconiennes qui, pendant deux siècles, ont défendu l'exportation de ses laines et de ses machines, en même temps que l'importation de certains objets manufacturés, et l'émigration de ses ouvriers. Les économistes prétendent, et ils donnent d'excellentes raisons à l'appui de leur opinion, que ces lois ont retardé la prospérité de l'Angleterre, au lieu d'y avoir contribué ; les prohibitionistes, au contraire, la leur attribuent exclusivement, oubliant que, dans des conditions économiques très-différentes, les Flandres et la Hollande avaient, du quatorzième au dix-septième siècle, acquis une grandeur comparativement égale à celle de la Grande-Bretagne. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain qu'en 1822, les entraves les plus fortes protégeaient encore, dans la patrie d'Adam Smith, les propriétaires fonciers, les armateurs et les industriels, contre toute concurrence des blés, de la marine et de l'industrie du dehors.

En ce qui concerne les céréales, un ministre célèbre, lord Canning, tenta le premier, en 1822, une réforme dans laquelle, s'il eut contre lui les propriétaires et les fermiers, il fut du moins soutenu par les manufacturiers qui récla-

maient instamment alors, comme ils l'ont fait de nouveau il y a quelques années, la vie à bon marché pour les ouvriers. L'importation des grains avait été constamment libre en Angleterre depuis trente ans, non pas en droit, mais en fait, les prix s'étant maintenus trop élevés pour que les droits prohibitifs pussent être appliqués, quand, en 1815, une loi, motivée sur une baisse de prix résultant de récoltes abondantes, vint modifier cet état de choses. Cette loi prohibait l'importation tant que le blé n'aurait pas atteint le prix de 80 schellings par quarter (35 fr. par hectolitre). Dès que le prix s'élevait à 80 schellings, l'importation était permise pour trois mois.

Mais ce système ne produisit pas les résultats qu'on en attendait, et, en 1819, une nouvelle crise frappa l'agriculture. A la suite d'une enquête qui eut lieu en 1822, un bill, dont la base était toujours la prohibition, fut adopté. Lord Canning trouva les choses dans cet état. La question des céréales était, pour les propriétaires fonciers, une question de revenu et de prépondérance politique en même temps. Lord Canning ne recula pas devant l'opposition qu'il prévoyait ; et, en 1827, il proposa à un nouveau Parlement un bill ayant pour objet de maintenir le prix du froment à 60 schellings le quarter (26 fr. 20 cent. l'hectolitre), prix moyen des dix dernières années. Le bill supprimait en outre la prohibition, le blé étranger devant toujours être admissible en Angleterre, moyennant un droit basé sur les prix des marchés anglais. Bien que ce droit eût été calculé de telle sorte que les blés étrangers n'auraient pu faire une concurrence sérieuse aux blés anglais, le bill de lord Canning fut pourtant accueilli avec faveur par les partisans de la liberté du commerce, et la Chambre des communes l'adopta à une grande majorité; mais il n'en fut pas de même à la Chambre des lords, où un amendement du duc de Wellington, qui détruisait toute la loi, obtint 133 voix sur 255 votants. A la suite de cet échec, lord Canning retira le bill, et les propriétaires fonciers purent s'endormir encore une fois sur le commode oreiller du monopole.

Les efforts de M. Huskisson dans le but d'obtenir la réforme des lois sur la navigation et du régime prohibitif avaient, heureusement pour l'Angleterre, été suivis d'un meilleur résultat. Dès 1823, M. Huskisson avait proposé et fait adopter un bill pour l'abolition du système des droits différentiels. Ce bill, qui a été longtemps l'objet des plus violentes attaques, conférait à la couronne le pouvoir de supprimer les droits différentiels que payaient dans les ports anglais les navires étrangers, et d'appliquer une égalité de traitement complète aux États qui adopteraient le système de réciprocité. En conséquence de ces dispositions, l'Angleterre conclut, peu de temps après, des traités de commerce avec la Prusse, la Suède, le Danemarck, les villes anséatiques, la France et les nouvelles républiques de l'Amérique du Sud.

Les peines les plus sévères avaient été portées, comme on sait, par des lois du seizième siècle, dont quelques-unes étaient encore en vigueur, contre ceux qui exporteraient à l'étranger des laines anglaises, et contre les ouvriers anglais qui auraient transporté leur industrie dans un autre pays. Un bill auquel M. Huskisson prit une grande part autorisa, en 1824, l'exportation des laines anglaises, moyennant un droit de deux *pence* par livre. Un autre bill, qu'il appuya également, effaça du nombre des lois anglaises le statut inique qui défendait aux artisans de sortir d'Angleterre. M. Huskisson avait aussi proposé d'autoriser la libre exportation des machines. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut que le gouvernement pourrait autoriser cette exportation lorsqu'il la jugerait sans inconvénients pour le commerce anglais. Ces diverses mesures avaient soulevé, comme on peut le croire, les plus vives réclamations. Un nouveau bill qui supprima la prohibition des soieries étrangères occasionna un redoublement de doléances et de pétitions. Dans l'espoir d'influencer le Parlement et d'effrayer les ministres, les adversaires intéressés de ce bill firent, suivant leur usage habituel, un appel aux sentiments populaires. On vit, à cette occasion, des hommes, qui jusque-là, s'étaient montrés les

partisans de la liberté du commerce, s'arrêter devant la première conséquence de leurs propres principes, et combattre, dans l'exécution, les mesures qu'ils avaient conseillées en théorie. Quoi qu'il en soit, le plan de M. Huskisson, consistant à réduire les droits d'importation sur la soie brute, et à autoriser l'entrée des soieries étrangères moyennant un droit de 30 pour 100, n'en fut pas moins adopté. De vifs et nombreux applaudissements accueillirent la proclamation de ce vote important, qui fut l'événement capital de la session de 1824. L'économie politique venait de remporter, en Angleterre, grâce aux enseignements d'Adam Smith, sa première victoire.

L'année suivante, M. Huskisson poursuivit vigoureusement l'œuvre commencée. La prohibition des produits étrangers était encore, à cette époque, la base du tarif anglais, où régnait, en outre, une confusion extrême. M. Huskisson proposa d'en faire une révision générale, en adoptant pour principe la suppression des prohibitions et leur remplacement par des droits protecteurs qui ne devraient, dans aucun cas, dépasser 30 pour 100 de la valeur. « Si une marchandise, « dit-il à ce sujet, est produite au dehors avec une supério- « rité telle qu'un droit de 30 pour 100 ne suffise pas pour pro- « téger l'industrie nationale, je répondrai d'abord qu'une « protection plus forte n'est qu'une prime pour les contre- « bandiers, et, en second lieu, qu'il n'y a pas de sagesse à « vouloir engager une concurrence que ce degré de protec- « tion ne peut pas soutenir. Ne vaut-il pas mieux que l'Etat « perçoive la taxe qui est maintenant la récompense de la « contrebande, et que le consommateur se procure la mar- « chandise au meilleur prix et de la meilleure qualité, sans « avoir à se rendre le pénible témoignage que, pour consul- « ter ses propres convenances, il viole incessamment les lois « de son pays ? *Les prohibitions ne sont qu'une prime pour la « médiocrité ; elles détruisent les mobiles les plus puissants qui « portent à la perfection du travail, à l'invention, au pro- « grès ; elles condamnent la société à souffrir, pour le prix « comme pour la qualité, tous les inconvénients du monopole,*

« *sauf le remède déplorable qu'apporte l'odieuse industrie du* « *contrebandier.* »

Les réductions que M. Huskisson avait proposées, tout en proclamant hautement qu'elles ne devaient pas être considérées comme définitives, et que d'autres devaient les suivre successivement, furent adoptées. Un hasard malheureux voulut que, l'année d'après, le commerce anglais éprouvât une de ces crises terribles qui viennent, par intervalles, mettre un frein aux témérités de la production, et qui frappent, d'ailleurs, indistinctement, toutes les nations industrielles, quel que soit leur régime économique. Les partisans des prohibitions et des anciens tarifs ne manquèrent pas d'attribuer cette crise aux réformes de M. Huskisson, qu'ils représentèrent comme un théoricien farouche, un métaphysicien barbare, sacrifiant à ses chimères le bonheur et le repos de ses semblables. On essaya en même temps de faire rapporter le bill qui avait permis l'importation des soieries étrangères, mais la Chambre des communes repoussa ces prétentions rétrogrades, à une majorité de 222 voix contre 40. Un an après, M. Huskisson avait la satisfaction d'annoncer au Parlement que les effets de la concurrence sur les fabriques de soieries anglaises avaient dépassé son attente; qu'un esprit de perfectionnement, jusque-là inconnu, s'était tout à coup éveillé dans cette branche d'industrie, et qu'elle avait fait, en quelques mois, plus de progrès qu'auparavant dans un demi-siècle [1].

Tels étaient les résultats qu'avait obtenus en quelques années le ministère anglais, et il s'en félicitait noblement par la bouche de M. Canning, en se glorifiant de suivre les conseils de la science, de prendre son point d'appui dans les théories, et d'appeler les lumières de la philosophie au gouvernement des affaires humaines [2].

[1] Dans un meeting qui précéda le vote de la loi, les principaux fabricants anglais, réunis à Londres, avaient déclaré qu'un droit de 60 pour 100 ne les protégerait pas suffisamment contre l'introduction des soieries françaises. Heureusement pour eux, on ne tint pas compte de leurs clameurs, et leur fabrication se trouvait doublée en 1827. Elle est, depuis, allée toujours en augmentant.

[2] Voir, pour de plus amples détails sur les tentatives de lord Canning et les

Cependant l'influence des réformes opérées en Angleterre, et, d'un autre côté, l'exagération du système protecteur en France, avaient produit dans l'opinion, et, par suite, dans la Chambre des députés elle-même, une réaction salutaire. Au commencement de la session de 1828, dans une adresse au roi, à laquelle les partis attachèrent une grande signification, la majorité de la Chambre élective, à l'occasion de la création récente du ministère du commerce, s'exprima comme il suit :

« *Le premier besoin du commerce et de l'industrie est la li-*
« *berté. Tout ce qui gêne, sans nécessité, la facilité de nos re-*
« *lations porte au commerce un préjudice dont le contre-coup*
« *se fait sentir aux intérêts les plus éloignés.* »

La proclamation, dans une circonstance aussi solennelle, des principes invariablement et éternellement vrais, qui forment la base de la science économique, avait, comme on le pense bien, rempli d'espoir les partisans des réformes commerciales progressives et modérées. Ceux-ci se flattèrent que le gouvernement allait entrer enfin dans une voie nouvelle, que les substances alimentaires seraient, sinon entièrement dégrevées de ces droits d'entrée écrasants, qu'elles ne payaient en France que depuis 1822, du moins admises moyennant des droits réduits, et que toutes les prohibitions, véritables ressources de guerre de la Convention et de l'Empire, seraient supprimées. Quelque temps après, au mois d'octobre 1828, une Commission de vingt-huit membres, dont faisaient partie MM. Pasquier, d'Argout, de Barante, Portal, de Fréville, Pardessus, Gautier, etc., fut chargée de procéder à une enquête sur notre système de douanes. A cette occasion, M. de Saint-Cricq, qui venait d'être appelé au ministère du commerce, s'attacha à préciser l'opinion du gouvernement sur la question. Il reconnut que le système suivi depuis 1814 avait été, dans ces derniers temps, l'objet de vives controverses; que les uns reportaient

mesures économiques dont M. Huskisson fut le promoteur, un remarquable article, publié, en mars 1828, dans la *Revue française*, sous ce titre : *Réformes commerciales de M. Huskisson*.

sur les marchés étrangers toutes les espérances pour un plus large débit de nos produits agricoles ou manufacturés, tandis que les autres, au contraire, s'exagérant la part de sacrifices que doivent raisonnablement s'imposer les consommateurs pour l'encouragement ou la sécurité de la production nationale, réclamaient avec instance une répulsion à peu près entière de tous les objets dont notre sol et notre industrie sont appelés à produire les similaires. M. de Saint-Cricq exposait ensuite avec détail les considérations invoquées par les partisans d'une troisième opinion, lesquels soutenaient qu'une théorie immuable et absolue, quelle qu'elle fût, ne saurait utilement diriger des intérêts aussi variables et aussi distincts entre eux que l'étaient ceux de l'industrie d'un grand royaume; que le travail national, soit qu'il s'appliquât à l'agriculture ou aux fabriques, ne devait pas demeurer sans défense devant les industries étrangères; que son premier et son plus sûr marché serait toujours celui du pays, mais que ce marché ne saurait lui suffire, et qu'il avait besoin aussi d'écoulement au dehors. Un tarif généralement protecteur leur paraissait donc indispensable. Le ministre trouvait d'ailleurs qu'on s'était montré généreux, peut-être même prodigue, dans la mesure de protection *temporairement* réclamée par un certain nombre de branches du travail national, susceptibles de prendre en France de larges et profondes racines; mais, pour le bien même de ces industries, de même que pour être juste envers celles qui, fortes de leur propre supériorité, n'avaient rien ou que fort peu à demander aux tarifs, telles, par exemple, que les vins, les eaux-de-vie, les soieries, il estimait qu'on devait élargir le plus possible les bases de notre commerce extérieur et maritime. La part de protection qu'il avait été sage de faire aux premières n'excédait-elle pas, par suite des progrès obtenus sous l'empire de la législation en vigueur, la limite des besoins réels? N'y en avait-il pas, enfin, qu'il serait sage de soumettre à la concurrence de l'industrie étrangère, afin d'indiquer ainsi, à la satisfaction des autres peuples, comme à celle de plusieurs classes de nos producteurs, la ferme in-

tention où était la France de *ne rien exagérer et de donner successivement à la liberté des transactions tout ce qu'elle peut raisonnablement obtenir?* Telles étaient les questions que se posait M. de Saint-Cricq, et il terminait en disant que « cette « dernière doctrine était celle qui, dans sa conviction person- « nelle, convenait le mieux à la situation agricole, indus- « trielle et commerciale de la France, telle que l'avaient faite « les événements accomplis depuis trente années [1]. »

La Commission d'enquête se réunit, mais son travail n'eut pas les conséquences espérées. Ce résultat n'est, d'ailleurs, que trop facile à expliquer. Les lois de douanes votées depuis 1814 avaient, en effet, sensiblement modifié les conditions d'un grand nombre de propriétés et d'usines. Les unes avaient été vendues ou affermées à des prix bien supérieurs à ceux de l'époque antérieure; les autres, notamment les usines destinées à la fabrication du fer, avaient absorbé des capitaux considérables. Fallait-il porter le trouble dans ces nouveaux intérêts? La Commission n'osa pas entrer dans cette voie, et ceux-là mêmes, parmi ses membres, qui, quelques années auparavant, avaient blâmé le plus vivement l'élévation des droits à l'entrée sur les bestiaux et les fers étrangers, furent d'avis que, la situation étant donnée, ce que le gouvernement avait de mieux à faire, c'était de laisser aux industries que l'on avait cru devoir protéger contre la concurrence étrangère le temps de s'organiser, de manière à pouvoir lui résister. Le 21 mai 1829, M. de Saint-Cricq fit connaître à la Chambre des députés le résultat des travaux de la Commission d'enquête. L'année précédente, il avait exprimé le désir que le tarif fût l'objet d'une révision sérieuse; au lieu de cela, il venait, en s'appuyant sur les conclusions de la Commission, soumettre à la Chambre le maintien du régime en vigueur, sauf, en ce qui concernait les fers, qu'il proposait de réduire le droit de deux dixièmes, mais seulement dans dix années, c'est-à-dire

[1] *Rapport au Roi pour la formation d'une Commission chargée de faire une enquête sur le système de douanes* (*Moniteur* du 6 octobre 1828).

en 1838. Les droits de quelques articles, notamment des tapis, devaient même être augmentés.

L'enquête commerciale avait porté principalement sur deux points, les droits à l'entrée des fers, et, à propos des sucres, le régime colonial, dont la conservation, fortement combattue quelques années auparavant, fut alors généralement réclamée. En ce qui concerne le système commercial, la Commission d'enquête avait, par l'organe de M. Pasquier et de M. d'Argout, ses rapporteurs, émis, à l'unanimité, l'avis qu'un régime qui régularise par des taxes les rapports des peuples entre eux, était une conséquence obligée de leur séparation politique et de la différence de leurs antécédents respectifs; que, dans ce système sagement appliqué, se trouvait la garantie de la fortune publique et des fortunes privées; que toute prohibition non nécessaire était un mal, mais que certaines prohibitions pouvaient être indispensables; que la prohibition résultant des taxes était donc habituellement préférable à celle résultant des prohibitions formelles; qu'au reste, il existait des droits partout où il existait des intérêts créés sous la protection des lois, et que, dans l'état de l'industrie en France, *en présence des intérêts qui s'y trouvaient engagés*, on devait s'en tenir à un système raisonné de protection, c'est-à-dire, *d'une part, protéger efficacement le travail du pays, et, de l'autre, étudier soigneusement, pour chaque industrie, la quotité de la protection nécessaire, en ayant égard aux dommages que pourrait créer une protection excessive*. En portant ces faits à la connaissance de la Chambre des députés, M. de Saint-Cricq ajouta que, lui aussi, il était d'avis « qu'on devait tendre vers la liberté commerciale, non point telle que l'entendaient les hommes « moins occupés de faits que de théories, mais telle que la « permettrait successivement le progrès de nos arts et de nos « industries; telle que l'entendait et la pratiquait, en cessant « de défendre ce qu'elle avait cessé d'avoir besoin d'empêcher « et en réduisant la protection de ce qui se protége déjà soi-« même, cette Angleterre, dont la nouvelle marche économi-« que, habile aujourd'hui comme elle l'était quand elle se

« manifestait par des actes d'une nature contraire, avait été, « en France, l'objet de tant de faux jugements[1]. »

Le désappointement des amis de la liberté commerciale fut extrême. Comme ils avaient, tant par suite du vœu exprimé dans l'adresse de 1828, que de la formation d'une Commission d'enquête et des vues exposées à cette occasion par le gouvernement lui-même, conçu l'espoir de voir s'opérer enfin quelques réformes un peu importantes, ils ne purent maîtriser l'impression de leur mécontentement. Leurs doléances furent donc très-vives. Ils firent observer, d'une part, que, d'après l'enquête elle-même, la fabrication de la fonte ne s'était pas améliorée depuis qu'elle était protégée par des droits prohibitifs ; d'autre part, que les droits mis sur les fers et les fontes avaient élevé le prix du bois et encouragé sa culture aux dépens des céréales où d'autres denrées; que les plus mauvaises terres à boulé autres avaient pu être plantées en bois avec avantage, et qu'elles n'avaient pu être remplacées que par le défrichement de terres inférieures, dont la culture plus ingrate avait élevé la valeur réelle et le prix courant des denrées. D'un autre côté, certaines terres, propres à la culture des céréales, des vignes, des mûriers, des prairies artificielles, etc., étaient restées en nature de bois, parce que la prime avait contrarié les effets naturels d'un accroissement de population qui appelait ces terres à d'autres cultures. En résumé, disaient-ils, la taxe sur les fers, qui semble favoriser uniquement le maître de forges, n'a été utile qu'au propriétaire de bois[2].

Quoi qu'il en soit, un projet de loi de douanes, déposé au mois de mai 1829 par le ministre du commerce, ne fut pas discuté. On touchait à la fin de la session, et la première moitié de l'année suivante fut remplie par les phases diverses de la crise dans laquelle le gouvernement de la Restauration succomba.

1 *Exposé des motifs et projet de loi concernant le tarif et la législation des douanes*, présenté à la Chambre des députés, le 21 mai 1829.

2 *Examen de l'enquête commerciale sur les fers et sur les sucres*, par M. Anisson-Dupéron. Paris, 1829.

CHAPITRE VII.

La Chambre des députés et le gouvernement de Louis-Philippe en matière de tarifs de douanes.— Doctrines exposées en 1832 par M. le comte d'Argout, au nom du gouvernement, au sujet d'une révision du tarif.—Coup d'œil rétrospectif sur les tarifs de la Restauration. — Rapport de M. de Saint-Cricq sur le projet de loi présenté par M. d'Argout. — Nouveau projet de loi présenté en 1834 par M. Thiers. — Proposition de réduire les droits sur les bestiaux. — Motifs invoqués à ce sujet. — Le projet de loi n'arrive pas à discussion. — Le gouvernement manifeste l'intention de supprimer les prohibitions. — Circulaire et intentions libérales de M. le comte Duchâtel à ce sujet.—Enquête de 1834.— Réponses des Chambres de commerce du royaume.—Singuliers manifestes de la Chambre de commerce et des fabricants de Roubaix. — Le projet de supprimer les prohibitions est abandonné. — Projets de lois de douanes présentés en 1836 par MM. Duchâtel et Hippolyte Passy. — Remarquable rapport de M. Théodore Ducos. — La discussion des deux projets de loi remplit dix-sept séances à la Chambre des députés. — Discours de MM. Charles Dupin, Thiers, Passy, Duchâtel. — Une révision de quelques articles du tarif est proposée en 1840. — Contradictions économiques de M. Martin (du Nord). — Union douanière allemande. — Détails sur sa formation. — Ses conséquences économiques. — Tentatives faites en France pour établir une union douanière avec la Belgique. — Principaux articles d'un projet d'union. — Les négociations y relatives sont abandonnées en 1842. — D'importantes discussions sur le tarif des douanes marquent la session de 1845. — Traités avec la Belgique et la Sardaigne. — Augmentation des droits sur la graine de sésame. — Le gouvernement, la Commission et l'amendement de M. Darblay. — Une discussion des plus intéressantes a lieu à la Chambre des pairs, à la suite d'un rapport de M. Passy. — Les coalitions jugées par M. d'Harcourt, à l'occasion du vote sur le sésame. — MM. Charles Dupin, Pelet de la Lozère, Passy, Barthélemy, etc., insistent sans succès pour l'adoption d'un droit modéré. — Résumé des réformes économiques opérées en Angleterre par sir Robert Peel.— Formation de la ligue pour l'abolition de la loi sur les céréales. — Détails sur son organisation. — Son triomphe après une lutte de huit années. — Association française pour la liberté des échanges. — Déclaration de principes. — Mouvement économique en France et en Europe de 1846 à 1848. — Les masses n'y prennent aucune part. — Constitution, à Paris, d'un Comité pour la défense du travail national. — Étrange lettre qu'il adresse au Conseil des ministres. — Placards expédiés dans les manufactures contre l'*Anglais* et les libre-échangistes. — Habile manifeste publié par le Comité de la prohibition. — Il est réfuté d'une manière remarquable par M. Léon Faucher. — Projet de loi de douane présenté en 1847 par le gouvernement. — Intentions libérales de l'exposé des motifs. — Les principales dispositions du projet de loi n'obtiennent pas l'assentiment de la Commission nommée par la Chambre des

députés pour l'examiner. — Doctrines protectionistes du rapport. — Ce projet de loi n'est pas discuté. — Révolution de Février.

On aurait pu croire que le système économique qui avait prévalu en France de 1814 à 1830, sous la pression d'une Chambre des députés composée en majeure partie de grands propriétaires, et d'une Chambre des pairs héréditaire, ne serait pas celui du gouvernement fondé en 1830 sur des bases toutes nouvelles. La réduction du cens électoral, la suppression du double vote, celle de l'hérédité en ce qui concernait la Chambre des pairs, et, d'un autre côté, l'arrivée au pouvoir de la plupart des hommes qui, dans les quinze dernières années, s'étaient associés aux vœux formés dans le public et dans les Chambres en faveur des réformes industrielles et commerciales, tous ces motifs firent naître, chez les partisans de ces réformes, des espérances bien naturelles. Malheureusement, les mêmes obstacles qui avaient entravé les bonnes intentions du gouvernement de la Restauration se renouvelèrent sous celui de Louis-Philippe. Ce gouvernement profita, il est vrai, dans les premières années de son établissement, de la faculté que lui conférait la loi de diminuer, par ordonnances, les droits écrasants dont quelques matières premières, telles que les fers, les houilles, les laines, avaient été frappées. Mais, plus tard, quand il voulut, dans plusieurs circonstances importantes, donner progressivement quelques nouveaux gages aux amis de la liberté industrielle, modifier les tarifs dans ce qu'ils lui paraissaient avoir encore d'excessif, étendre, au moyen de quelques concessions, les relations commerciales de la France, ses plans d'amélioration et ses projets de loi rencontrèrent invariablement et toujours leurs principaux obstacles dans la Chambre des députés.

Voici, en effet, ce qui se passa.

En 1832, M. le comte d'Argout, ministre du commerce, déposa un projet de loi par lequel le gouvernement proposait notamment de réduire sensiblement les droits d'entrée sur les

bestiaux et ceux de sortie sur les soies. Deux Commissions successives se montrèrent hostiles à ce projet, qui n'arriva même pas à discussion.

A deux ans d'intervalle, M. Thiers, alors ministre du commerce, proposa de réduire de 55 à 36 francs le droit d'entrée sur les bœufs, et, dans la même proportion, celui sur les autres animaux. La Chambre des députés ne donna aucune suite à ce projet qui n'a plus été repris depuis, le gouvernement sachant bien que toute nouvelle tentative à ce sujet n'aurait eu aucune chance de succès.

M. le comte Duchâtel, qui succéda à M. Thiers dans la même année, ouvrit une enquête dans le but de rechercher s'il n'y aurait pas lieu de supprimer diverses prohibitions, et de faire sentir ainsi aux fabricants de tissus, en leur maintenant toutefois des droits suffisamment protecteurs, le stimulant de la concurrence étrangère. En présence des réclamations, plus ou moins violentes, on le verra plus loin, que cette simple enquête provoqua, le gouvernement crut devoir renoncer à son projet. Par suite, la plupart des prohibitions votées sous l'influence du blocus continental subsistent encore.

Quelques années s'écoulèrent. En 1842, le bruit se répandit que le gouvernement français, frappé des progrès toujours croissants de l'union douanière allemande, et désireux d'en contre-balancer l'effet, était disposé à se concerter avec la Belgique, en vue de supprimer les barrières de douanes qui séparent les deux pays. A cette nouvelle, quelques intérêts s'agitent ; les députés d'un certain nombre de départements se coalisent et signifient, dit-on, au gouvernement qu'ils lui retireront leur appui, s'il donne suite au projet d'union douanière avec la Belgique.

Plus tard, en 1845, une graine nouvelle, le sésame, faisant, depuis quelques années, une concurrence redoutable aux huiles du Midi et aux graines oléagineuses du Nord, le gouvernement, qui désirait protéger dans une juste mesure ces produits importants, proposa, à cet effet, de frapper le sésame d'un droit calculé de manière à ménager tous les in-

térêts; mais ce droit, la Chambre des députés le trouve insuffisant et le porte au double, par amendements.

En 1847, enfin, le gouvernement ayant proposé un projet de loi de douane, contenant quelques dispositions libérales, quoique très-modérées, très-protectrices encore, ce projet fut profondément modifié dans le sens de la restriction et de la prohibition par la Commission que la Chambre des députés avait chargée de l'examiner.

L'histoire de la marche des doctrines économiques, sous le gouvernement de Louis-Philippe, se résume, en quelque sorte, dans ces diverses questions. Il est donc nécessaire d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

A l'occasion d'un projet de loi présenté le 3 décembre 1832, le nouveau gouvernement fit connaître les principes d'après lesquels il entendait se guider dans les questions de tarifs. Ce projet de loi avait pour objet, d'une part, d'admettre à l'importation, moyennant des droits d'une quotité élevée, quelques marchandises d'une grande valeur sous un petit volume, et qui étaient alors prohibées; d'autre part, de réduire les droits dont étaient grevés les bestiaux étrangers, ainsi que certaines matières premières qui donnaient lieu à une contrebande active, très-préjudiciable au Trésor.[1]

Tout en exposant à ce sujet, pour répondre à quelques appréhensions, que le gouvernement protégerait avec vigilance et énergie les industries qui s'étaient établies et avaient grandi sous l'influence du régime protecteur, le ministre du commerce, M. d'Argout, déclara nettement que le temps était venu de *dégager ce régime de ce qu'il avait d'inutile, de vexatoire et d'exorbitant*. Il démontra que presque toutes les mesures prohibitives n'avaient d'abord été que de simples mesures de représailles, des moyens de guerre, qui, en créant accidentellement de nouveaux intérêts dans l'intérieur de chaque pays, étaient devenus plus tard des nécessités. Mais, dans son opinion, les progrès mêmes de notre industrie, en préparant les voies pour une liberté progressive, avaient rendu superflues et dangereuses certaines dispositions jugées nécessaires à leur origine. « Le régime qui

« convient à une industrie au berceau, disait à ce sujet « M. d'Argout, peut devenir oppressif pour elle lorsqu'elle « est parvenue à son plus grand développement; une pro- « tection exagérée, accordée à certaines industries, nuit « essentiellement à d'autres industries et aux intérêts gé- « néraux du pays, en empêchant ces autres industries de « produire à bas prix et d'étendre les relations de la France « par des placements au dehors; la protection se détruit elle- « même par son excès. Cette protection doit se mesurer d'a- « près le perfectionnement progressif de cette industrie. Le « plus grand intérêt du pays, le respect pour les intérêts « spéciaux existants, les ménagements, la prudence et la « lenteur qui doivent être apportés même dans les amélio- « rations les plus nécessaires et les plus vivement réclamées, « tels sont les principes du gouvernement et la règle con- « stante de sa conduite. »

M. d'Argout estimait donc que les intérêts industriels et commerciaux d'un grand pays ne devaient pas être régis d'après un système exclusif; que la prohibition générale des marchandises étrangères, de même que la liberté absolue du commerce, pourraient être également funestes, et que le gouvernement devait, d'une part, s'attacher exclusivement, en examinant chacun des articles du tarif, à ce qui était reconnu *juste, nécessaire, utile et profitable aux intérêts du pays*, au moment de cet examen ; d'autre part, ne jamais perdre de vue que les trois objets principaux des tarifs de douanes étaient :

1° De protéger toujours, dans une juste et suffisante mesure, la production et le travail du pays ;

2° De réserver au commerce extérieur la plus grande somme de liberté possible, et de le dégager de toutes entraves superflues et nuisibles ;

3° De garantir au Trésor le revenu dont les échanges avec l'étranger offrent l'occasion naturelle et légitime.

Déjà, en 1829, à la suite des travaux de la Commission d'enquête, dont il avait été l'un des rapporteurs, M. d'Argout avait reconnu que « la protection accordée à certaines « industries était nuisible, précisément parce qu'elle était

« exagérée, et que l'on devait tendre vers une réduction gra-
« duelle des restrictions et des prohibitions, et, par consé-
« quent, *vers une liberté progressive.* » D'après ces principes, qu'il rappelait avec une juste satisfaction, M. d'Argout proposait de lever les prohibitions dont étaient frappés, à l'entrée, les cotons filés au-dessus du n° 180, les châles de cachemire, les cuirs de Russie, le cuivre filé sur soie, l'horlogerie, et, à la sortie, les soies gréges et moulinées. La défense d'exporter les substances alimentaires ainsi que les matières premières de l'industrie indigène remontait aux temps féodaux. Un auteur célèbre du seizième siècle avait dit, à ce sujet : « Ne permettre la traicte des choses nécessaires à la vie
« que les subjets n'en soient pourveus, ny des matières creuës,
« afin que le subjet les mette en œuvre, et gaigne le prouffit
« de la main[1]. » Convaincu que l'économie politique du dix-neuvième siècle ne devait pas être celle du seizième, cédant d'ailleurs aux justes réclamations des départements adonnés à la culture du mûrier et à l'élève des vers à soie, M. d'Argout proposait d'autoriser l'exportation des soies gréges et moulinées françaises. Mais, en même temps, il lui paraissait de toute justice de donner satisfaction aux réclamations des fabriques de Lyon qui, depuis 1828, sollicitaient instamment la suppression des taxes perçues à l'introduction des soies gréges et moulinées provenant de l'étranger. Les fabricants de Lyon avaient dit à cet égard : « Laissez-nous user de nos res-
« sources naturelles, en permettant l'entrée et la sortie des
« matières à des conditions sagement établies. » Au sujet des droits perçus à l'entrée des bestiaux étrangers, M. d'Argout rappelait fort à propos, car beaucoup de personnes semblaient l'avoir oublié, que, de 1791 à 1816, ces bestiaux *n'avaient été grevés d'aucun droit ;* qu'à cette époque, le besoin de créer des ressources extraordinaires fit prendre le parti de taxer les bœufs à 3 francs, les vaches à 1 franc, et les veaux à 25 centimes par tête ; que ce ne fut pas sans répugnance que le gouvernement proposa et que les Chambres adoptèrent ce

[1] *De la Sagesse*, par Pierre Charron, liv. III, chap. II.

nouveau genre d'impôt, mais qu'il fut bien entendu que c'était un impôt et non une protection pour une industrie indigène que l'on voulut établir. A la vérité, cet impôt ayant agi en faveur des propriétaires d'herbages comme protection, quelques-uns d'entre eux prétendirent dès lors que l'*Etat leur devait une protection suffisante pour les garantir de toute concurrence étrangère*. Plus tard, en 1821, une sécheresse accidentelle, qui avait eu lieu l'année précédente et qui avait empêché, à cause de la cherté des fourrages, d'élever et de conserver autant de bétail que de coutume, ayant provoqué une grande importation de bétail, des plaintes fort vives s'élevèrent sur l'insuffisance du tarif. C'est dans ces circonstances, disait M. d'Argout, que, cédant à l'impulsion de la Chambre des députés, le gouvernement proposa, en 1822, de décupler les droits mis à l'entrée des bestiaux en 1816, et que cette Chambre porta, par amendement, à 50 fr., plus le décime, le droit projeté de 30 fr. S'appuyant : 1° sur les calculs de M. Chaptal, d'après lesquels le droit sur les bestiaux étrangers avait grevé la consommation, au profit des propriétaires, d'un impôt de 37,500,000 fr.[1]; 2° sur les vives et constantes réclamations des provinces frontières, notamment de l'Alsace ; 3° sur les représailles funestes à l'industrie française que cette exagération de nos tarifs protecteurs avait provoquées, M. d'Argout proposait, non de revenir au tarif de 1816, mais de se rapprocher de celui de 1822 avant qu'il eût été aggravé par la Chambre des députés, c'est-à-dire que le projet de loi accordait un droit de 25 fr. par tête de bœuf et de 15 fr. par tête de vache, ce qui devait encore garantir aux producteurs indigènes une prime de près de 5 centimes par livre de viande. Enfin, divers autres articles du tarif devaient également subir une réduction relativement considérable[2].

[1] La consommation de la viande était, en 1789, d'après Lavoisier, de 40 livres 2 onces par tête.

Elle était, en 1822, d'après M. Chaptal, de 50 liv. par tête, ce qui donnait, pour une population de 29,300,000 habitants, une consommation de 767,932,000 kilogrammes de viande.

[2] *Exposé des motifs et projet de loi sur les douanes*, présentés à la Chambre

L'adoption du tarif proposé par M. d'Argout eût été pour la France, en attendant d'autres réformes, un véritable bienfait. Cette fois, en effet, le gouvernement ne se bornait pas, comme cela avait lieu depuis quinze ans, à faire connaître son intention de continuer à protéger l'industrie indigène, il proclamait, en outre, hautement, qu'il entendait mettre au-dessus de tout autre intérêt les intérêts généraux du pays, et il donnait en même temps des gages positifs de ses dispositions [1].

Le rapport sur ce projet de loi fut fait par M. de Saint-Cricq, député des Basses-Pyrénées, ancien directeur général des douanes, et ensuite ministre des manufactures et du commerce sous la Restauration. Pendant tout le temps qu'il avait été au pouvoir, M. de Saint-Cricq, tout en insistant, on l'a vu plus haut, sur la nécessité de ne *point exagérer le système protecteur, d'avoir égard aux dommages que pourrait créer une protection excessive, et de faire graduellement la part la plus large possible à la liberté des transactions*, avait néanmoins défendu toutes les aggravations de droits dont les blés, les laines, les bestiaux et les fers avaient été successivement frappés sous la Restauration, notamment en 1822 et en 1827. Le rapport qu'il présenta à la Chambre des députés, le 3 avril 1833, offrit les mêmes contradictions. Il exposa d'abord que, d'accord tout à la fois avec l'école économique et avec l'école administrative, la Commission repoussait avec la même conviction la tendance, soit à tout réduire à une question de bon marché, *soit à sa-*

des députés, le 3 décembre 1832, par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

[1] M. d'Argout avait en outre proposé, dans la session de 1831, un projet de loi très-libéral sur les blés. Ce projet avait pour objet de remédier aux vices de la loi de 1819, dont l'exposé des motifs faisait ressortir avec force tous les inconvénients; mais il fut fortement amendé dans le sens protectioniste par la Chambre des députés. Cependant, la loi qui fut adoptée constitua une amélioration, relativement au régime qu'avait créé celle de 1819. Bien que la loi de 1832 n'eût été votée qu'à titre provisoire, elle n'a pas été modifiée; mais, depuis, par crainte de la disette, le gouvernement a, par deux fois, retiré momentanément les entraves mises à l'importation des blés étrangers.

crifier incessamment le bon marché à la volonté de tout produire ; que la protection pouvait aller quelquefois jusqu'à la prohibition, mais que la prohibition ne devait, en aucun cas, être éternelle, car si, accordée à propos, elle créait et multipliait les entreprises, trop longtemps maintenue, elle pouvait devenir une cause de retardement et de torpeur. M. de Saint-Cricq ajoutait que les taxes, protection plus rationnelle et moins hostile aux autres peuples que la prohibition, avaient pour objet de mettre la production du pays en équilibre avec la production étrangère ; qu'elles devaient donc se limiter aux différences naturelles ou accidentelles des conditions respectives, et qu'elles devraient décroître avec le progrès qu'elles avaient pour but de favoriser ; que, faire moins, c'était atténuer la fortune du pays, en refusant à ses travailleurs leur première garantie, c'est-à-dire une large préférence sur leur propre marché ; mais que, par contre, aller plus loin, c'était tenir trop peu de compte de l'intérêt du consommateur, à qui l'intérêt général permettait sans doute d'imposer quelques sacrifices au profit du producteur, puisque *partout le plus grand nombre était à la fois l'un et l'autre*[1], mais à qui il importait cependant de voir limiter ses charges, parce que la modération dans le prix des choses consommables étendait pour tous les facultés de produire et de consommer, c'est-à-dire les moyens de travailler et de jouir.

« Qu'à l'abri des protections établies, poursuivait M. de « Saint-Cricq, nos industries diverses se soient élevées, agran- « dies, perfectionnées, c'est ce qui frappe tous les yeux, ce « qui domine toutes les convictions ; *mais, par cela même « qu'elles ont été longtemps et fortement protégées, il est permis « de croire que bon nombre d'entre elles pourraient se contenter « aujourd'hui d'une protection moins énergique.* »

On aurait pu croire, d'après ces considérations, que la

[1] Il y aurait beaucoup à dire sur cette doctrine, qui est fortement combattue par toute l'école des économistes, mais une pareille discussion nous écarterait du but. On ne peut que renvoyer, sur ce sujet, aux savantes analyses d'Adam Smith, de J.-B. Say, et de MM. Rossi, Dunoyer, etc.

Commission admettrait sans difficulté toutes les réductions de tarif portées au projet de loi. L'exposé des motifs de M. d'Argout et le rapport de M. de Saint-Cricq reposaient, en effet, sur les mêmes théories. Si l'un et l'autre voulaient une protection raisonnable, efficace, tous deux aussi étaient d'accord pour proclamer la nécessité d'abaisser les droits excessifs. Seulement, M. d'Argout tirait, bien que prudemment, les conséquences du principe qu'il avait posé, tandis que l'amour de M. de Saint-Cricq pour la liberté commerciale était, comme toujours, essentiellement platonique. La Commission dont il était l'organe ne faisait, à la vérité, aucune objection en ce qui concernait l'importation, moyennant un droit assez élevé, des soies étrangères jusqu'alors prohibées; elle se prononçait, en outre, pour la levée des prohibitions dont étaient frappés les cuirs de Russie et les cuivres filés sur soie. Elle approuvait également les réductions proposées par le gouvernement sur le cacao, la muscade, les clous de girofle, la nacre de perle, la rhubarbe, la salsepareille, etc., etc. Mais c'étaient là, comme on le voit, des questions secondaires. Quant à la réduction des droits sur les bestiaux, qui était la partie véritablement importante du projet, M. de Saint-Cricq la repoussait d'une manière péremptoire, absolue. Entrant, à ce sujet, dans de grands développements, il se demandait d'abord s'il y aurait eu plus d'avantage à laisser à l'agriculture française, *comme on l'avait fait dans d'autres temps* (c'est-à-dire pendant quatorze cents ans), le soin de se défendre elle-même contre la concurrence étrangère, et, naturellement, il concluait pour la négative. Il exposait d'ailleurs que, malgré les droits mis sur les bestiaux étrangers, le chiffre des têtes de bétail importées dès 1829 était supérieur à celui des importations de 1822, et que le prix de la viande avait repris son ancien niveau. Quant aux représailles que ces droits auraient provoquées, il soutenait qu'elles avaient été tout à fait temporaires; que, reconnaissant le peu de fondement de leurs plaintes, les Etats allemands avaient bientôt rétabli les anciens tarifs; que vainement nous abaisserions le nôtre dans l'espoir d'augmenter le chiffre de nos

exportations; que nous n'arriverions qu'à ce résultat de sacrifier les éleveurs de trente départements pour satisfaire les convenances, non pas des consommateurs, mais du commerce de la boucherie dans deux ou trois départements frontières.

Le gouvernement se chargea lui-même, l'année suivante, de réfuter ces arguments. Le projet de loi élaboré par M. d'Argout n'avait pu être discuté dans la session. M. Thiers, qui avait été nommé ministre du commerce et des travaux publics, présenta à son tour, le 3 février 1834, un nouveau projet de loi de douanes, différant, sur quelques points, de celui de son prédécesseur, mais comprenant un plus grand nombre de modifications. Sur la question de principe, M. Thiers posa tout d'abord cette règle que les systèmes absolus étaient, en pareille matière, complétement faux. Dans son opinion, les tarifs du gouvernement issu de 1789 avaient été téméraires, et ceux de la Restauration rétrogrades. Quant au gouvernement de 1830, il devait se montrer mesuré, pratique, positif, aussi prompt à admettre les améliorations démontrées, que lent et réservé à essayer les améliorations contestables. Il dit qu'un système qui isolerait complétement une nation de toutes les autres serait insensé, mais que le système contraire, consistant en une liberté d'échange illimitée, serait tout aussi chimérique que le premier, et n'aurait pas de meilleurs résultats. Une nation ayant rarement, faisait observer M. Thiers, la supériorité absolue en plus de deux industries, il résulterait de l'application de ce dernier système, que jamais elle ne ferait une conquête industrielle, car jamais elle n'essayerait de produire ce que l'on aurait fait ailleurs avant elle, mieux ou plus économiquement qu'elle-même. Il ne comprenait pas, d'ailleurs, l'utilité d'un tarif qui aurait pour but, soit de favoriser l'aristocratie d'un pays, en lui assurant un haut prix des denrées de ses terres, soit de protéger une production n'ayant aucune chance de se développer sur un sol qui ne lui offrirait pas les conditions nécessaires de la perfection et du bon marché.

Arrivant aux droits sur les gros bestiaux, M. Thiers reconnaissait qu'ils avaient été portés de 3 fr. 30 cent. à 55 fr., par une Chambre véhémente, dans le but de protéger les intérêts de la grande propriété; qu'une pareille transition avait été bien brusque, bien extraordinaire; que cependant ce droit, qui avait frappé sur certaines provinces avec une dureté cruelle, n'avait pas produit les effets que ses promoteurs en attendaient; que le prix du bétail n'avait pas sensiblement augmenté, les importations étrangères ayant continué dans la même proportion, par le motif que les départements du Nord qui tiraient leurs bestiaux de la Belgique, et les départements de l'Est qui les tiraient du pays de Baden et de la Suisse, avaient continué à les demander à ces pays, ne pouvant les prendre ni en Normandie ni en Saintonge, et s'étaient ainsi soumis à payer, quelque élevé et exorbitant qu'il fût, le droit qui avait donc été une souffrance pour de certaines provinces, sans être avantageux aux autres. M. Thiers proposait, en conséquence, de le réduire, non pas de moitié, comme l'avait demandé M. d'Argout; mais, pour n'aller trop vite en aucune chose, d'un tiers seulement, ce qui le ferait descendre, pour les bœufs, à 36 francs[1].

M. Thiers proposait en même temps de réduire de 33 à 22 pour 100 de la valeur le droit que le gouvernement de la Restauration avait établi sur les laines, lequel droit, grâce à une combinaison mal entendue, avait porté principalement sur les laines communes et affecté nos échanges avec le Levant. Il maintenait le tarif existant sur les houilles et soumettait le droit de 27 fr. 50 sur les fers étrangers à une réduction de 5 fr., à opérer en cinq années, à partir de 1835. Aux objets à l'égard desquels M. d'Argout avait proposé de supprimer la prohibition à l'entrée, il en ajoutait divers autres, notamment les dentelles de coton, les vêtements neufs à l'usage des voyageurs, moyennant un droit de 30 pour 100,

[1] La perception aurait eu lieu, d'ailleurs, sur le taux de 07 cent. par kilogramme du poids brut des animaux. La moyenne de ce poids étant connue, on avait calculé que la taxe serait de 36 francs par tête de bœuf.

les câbles en fer pour la marine, à raison d'un droit de 55 fr. par 100 kilog., les foulards écrus de l'Inde. Il proposait aussi de réduire de 30 à 15 fr. le droit sur le lin brut et peigné, et de porter de 24 à 48 fr. le droit sur le fil de lin. Enfin, M. Thiers caractérisait son système de la manière suivante : « Nous ad-« mettons la protection, mais la protection qui protége, non « celle qui ne sert pas, et qui par là ne peut que nuire ; non « celle qui fait plus de mal à l'un qu'elle ne fait de bien à l'au-« tre, mais celle qui donne la garantie certaine d'une indus-« trie nouvelle. C'est dans ces vues d'utilité que nous vous « avons proposé de modifier votre tarif; de réduire le droit « sur les bestiaux et les laines, qui protége peu et nuit beau-« coup; de maintenir le droit sur les houilles, qui couvre « tout juste une industrie immense; de réduire de 5 fr. « seulement le droit sur les fers, seule portion du droit qui « dépasse la limite de la protection nécessaire; de laisser in-« troduire les cotons fins, matières indispensables d'une in-« dustrie précieuse; d'abolir les entraves qui gênent l'indus-« trie de nos soies, assez puissante pour se passer de toute « protection[1]. »

Tel qu'il était, et malgré ses restrictions et ses aggravations, ce projet de loi eût, dans son ensemble, constitué une amélioration relative, et son adoption eût été très-désirable. La Commission de la Chambre des députés à laquelle il fut soumis en approuva les principales dispositions. Toutefois, en ce qui concernait le droit sur les gros bestiaux, elle fut d'avis d'élever d'un huitième celui proposé par M. Thiers. Relativement au droit sur les fils de lin, moins effrayée que le gouvernement de la concurrence étrangère, elle réduisit des trois quarts l'augmentation proposée. De même, plus hardie que le ministre du commerce, désirant donner satisfaction aux plaintes incessantes et fort vives de toutes les villes du littoral, elle proposa de réduire d'un tiers, sans égard à leur importance ou aux frontières d'introduction, les droits dont les houilles étrangères étaient frappées.

[1] *Exposé des motifs et projet de loi sur les droits de douanes*, présentés, le 3 février 1834, par le ministre du commerce et des travaux publics.

En résumé, la Commission pensait, avec le gouvernement, qu'en matière de tarif il ne devait y avoir rien d'absolu; que, pour parvenir à une juste pondération de tous les intérêts, il fallait consulter la situation de toutes les industries et l'état de l'agriculture; concilier, autant que possible, leurs exigences diverses, en laissant à la concurrence le soin de les stimuler; dégager notre législation des rigueurs inutiles et exorbitantes; préparer enfin les voies à une liberté progressive, mais avec les ménagements et la prudence qui doivent être apportés même dans les améliorations les plus utiles. Le rapporteur de la Commission reconnaissait d'ailleurs que quelques-unes des améliorations inscrites au projet de loi étaient véritablement urgentes, attendu, disait-il, que la contrebande était organisée, exploitée, comme toute autre industrie, qu'elle avait ses comptoirs et ses tarifs, que l'introduction des cachemires de l'Inde coûtait, au su de tous, 10 pour 100; celle de l'horlogerie, de 4 à 10; celle des cotons filés, de 16 à 25, suivant les frontières et les saisons; qu'un pareil état de choses était profondément affligeant pour la morale, qu'il provoquait la désobéissance aux lois, et portait le plus grand préjudice au commerce régulier, sans profit pour la généralité des contribuables[1].

Malheureusement, ce qui était déjà arrivé à tous les projets de lois de douanes présentés chaque année, depuis 1829, se produisit encore une fois. L'importance des questions politiques empêcha celui déposé par M. Thiers d'être discuté.

Cependant, une juste impatience commençait à s'emparer de ceux qui avaient espéré que le système économique du gouvernement de Juillet ne serait pas la continuation exacte de celui de la Restauration, et chez lesquels les projets de loi présentés par M. d'Argout et par M. Thiers avaient dû naturellement, malgré leurs restrictions, entretenir ces légitimes espérances. Les villes du littoral, principalement, fai-

[1] *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes*, par M. Meynard, député de Vaucluse, dans la séance du 29 avril 1834.

saient entendre des réclamations de jour en jour plus vives. Sur divers points de la France, on sollicitait particulièrement, outre la réduction des droits sur les bestiaux, les laines, les houilles et les fers, la suppression des prohibitions existantes et leur remplacement par des droits qui, tout en protégeant efficacement les manufactures indigènes, leur fissent pourtant sentir l'aiguillon de la concurrence étrangère.

C'est au milieu de ces circonstances, et dans la louable intention de satisfaire à ce vœu, que M. le comte Duchâtel, ministre du commerce, adressa, le 20 septembre 1834, aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures, une circulaire dans laquelle il annonçait qu'une loi de douanes, *impatiemment attendue*, serait présentée au commencement de la prochaine session; que la solution de plusieurs des questions qu'elle était appelée à régler était déjà préparée; mais que quelques autres, c'est-à-dire celles qui se rattachaient aux prohibitions subsistant encore dans nos tarifs, avaient besoin d'être éclaircies par une enquête.

« Le remplacement des prohibitions par des droits, ajou-« tait M. Duchâtel, est un des vœux le plus fréquemment « adressés au gouvernement; il a été exprimé dans les rap-« ports des Commissions du budget. Déjà, par une récente « ordonnance, le gouvernement a pu lever diverses prohi-« bitions, mais il en reste un certain nombre sur lesquelles « il convient que les Chambres puissent se former une opi-« nion positive et approfondie. »

L'enquête devait porter sur les prohibitions concernant les verreries, les poteries, le plaqué, et principalement les tissus de laine et de coton. Allant au-devant de certaines menaces, qui ne tardèrent pas, d'ailleurs, à se produire avec une audace singulière, M. Duchâtel avait bien soin de faire observer que le projet d'enquête ne devait alarmer aucun intérêt; qu'il n'entrait dans les intentions de personne, et surtout du gouvernement, de porter, par de brusques changements, la perturbation dans les intérêts matériels; que ce que le pays demandait au gouvernement, ce que le gouvernement désirait comme le pays, c'étaient des *améliorations*

progressives et calculées avec prudence, qui n'imposassent à aucun intérêt des sacrifices violents, mais qui les plaçassent tous dans des conditions meilleures, de façon que chacun trouvât sa prospérité particulière dans la prospérité générale[1].

Il suffit de lire les réponses que firent au ministre les Chambres de commerce et les Chambres consultatives pour juger de l'immense intérêt que présentait la question : prohibitionistes, partisans de la réforme commerciale, tous défendirent leur système avec une grande vivacité. Les différences d'opinion qui s'étaient manifestées lors de l'enquête de 1701 se reproduisirent, et les mêmes principes furent soutenus par des arguments auxquels le temps n'avait rien changé. D'un côté, les ports de mer, à l'exception de Marseille, demandèrent la levée de toutes les prohibitions, moyennant l'établissement de droits modérés. Après eux, venait un parti intermédiaire, qui s'était formé depuis quelques années aux leçons de l'expérience, et qui représentait le groupe important des consommateurs non industriels. Ce parti se prononça pour la suppression des prohibitions, mais en recommandant plus instamment que ne le faisaient les ports de mer, de prendre toutes les précautions nécessaires pour épargner une crise à l'industrie indigène. Enfin, les grandes villes manufacturières, à l'exception de Lyon et de Saint-Etienne, réclamèrent énergiquement le maintien pur et simple des prohibitions. De ces trois opinions, la plus sage et la plus désintéressée était évidemment celle des populations non industrielles; c'était aussi, M. Duchâtel l'avait suffisamment indiqué dans sa circulaire, celle du gouvernement. On va voir ce qui l'empêcha de triompher.

Persévérant dans ses rancunes séculaires, le port de

[1] *Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers*, commencée le 8 octobre 1834, sous la présidence de M. T. Duchâtel, ministre du commerce. Paris, 1835, 3 vol. in-4°.

Le Conseil supérieur du commerce, par qui l'enquête fut faite, se composait de vingt-six membres, savoir : MM. de Saint-Cricq, de Broglie, Mollien, Portal, de Fréville, d'Argout, Decazes, Gautier, *pairs de France;* Odier, Cunin-Gridaine, Legrand de l'Oise, Reynard, Ganneron, *députés;* Gréterin, directeur général des douanes, Ch. Vernes, sous-gouverneur de la banque, etc., etc.

Bordeaux fit entendre les plus vives doléances contre le système protecteur. Une Commission de négociants écrivit au ministre du commerce que la prohibition et la liberté, la protection et la concurrence étaient inconciliables, et que, quels que fussent les faits de l'enquête, cette conciliation n'en resterait pas moins impossible. Les propriétaires vinicoles, la Chambre de commerce, renouvelèrent leurs réclamations. Il y avait pourtant, dans la ville même, un certain nombre de négociants disposés à entrer dans les vues du ministre du commerce. « Il est indispensa-« ble, disaient ceux-là, que le gouvernement proclame la li-« berté commerciale comme le but auquel tendront désor-« mais tous ses efforts. Mais une théorie, quelque large « qu'elle soit, ne s'applique que progressivement. La légis-« lation qui nous régit est le point d'appui d'un grand nom-« bre d'industries; elle seule peut rendre fructueuses des « entreprises dans lesquelles d'immenses capitaux sont en-« gagés. Notre commerce, sur la foi de son maintien, a pris « une direction qu'il ne changerait brusquement qu'en fai-« sant des pertes considérables; n'avoir pas égard à cette « position serait une injustice, et nous sommes loin de la « conseiller [1]... » La Chambre de commerce du Havre demanda, comme corollaire de la levée des prohibitions, l'abaissement immédiat des droits sur les matières premières. Celles de Nantes, de Boulogne et de Calais se prononcèrent dans le même sens, en termes plus ou moins vifs. Plus réservée, dans cette circonstance, que les autres Chambres de commerce du littoral, celle de Marseille exprima l'avis que quelques prohibitions pouvaient bien être remplacées par des droits protecteurs, *mais que le plus grand nombre, notamment celles sur les tissus de laine et de coton, devaient être maintenues*. Oublieuse de ses précédents en même temps que de ses intérêts, Marseille semblait craindre, en outre, malgré les assurances formelles données par le gouvernement, qu'il ne se laissât entraîner à des réformes trop précipitées [2].

[1] *Enquête*, etc., t. I, p. 360.
[2] *Ibid.*, etc., t. I, p. 61 et suiv.

Les Chambres de commerce de Lyon et de Saint-Etienne exprimèrent des vues plus libérales. Celle de Lyon, tout en recommandant de ménager la transition, émit le vœu que la prohibition fût remplacée par des droits, afin que le Trésor profitât des ressources que lui enlevait la contrebande. Elle était convaincue que les droits d'entrée, établis et gradués de manière à permettre aux industries existantes d'amortir progressivement leur capital, ne pouvaient causer aucune perturbation. « La prohibition qui a fait fleurir une indus- « trie à sa naissance, dit la Chambre de Saint-Etienne, « ne doit pas être perpétuelle. Elle doit être remplacée par « de simples droits, qui puissent compenser le désavantage « de situation des producteurs nationaux. — La modifica- « tion des deux systèmes les plus opposés permet d'adopter « un système intermédiaire, celui de la protection modérée. »

Tels étaient, en faveur de la levée des prohibitions, les vœux des ports de mer et de quelques villes industrielles dont les intérêts n'étaient pas, à la vérité, directement engagés dans la question. Ceux d'un certain nombre de villes de l'intérieur vinrent leur donner une grande force. Ainsi, la Chambre consultative d'Arras adressa au ministre du commerce un mémoire remarquable où elle combattit pied à pied les arguments des prohibitionistes. Les fabricants de Sedan avaient dit, pour prouver que la concurrence intérieure défendait suffisamment le consommateur, que, de 1817 à 1834, le prix des draps avait baissé de 50 pour cent. La Chambre consultative d'Arras répondit à cela que les draps de Louviers et de Sedan, en premières qualités, qui se vendaient, il y a vingt ans, de 50 à 55 fr., ne valaient pas moins en 1834. « Il y a vingt ans, ajoutait-elle, l'on « achetait à Elbeuf de bons et forts draps communs à 12 et « 13 fr. l'aune; les dernières qualités sont encore au même « prix. Depuis 1814, on ne peut raisonnablement évaluer à « plus de 10 à 20 pour cent, selon les qualités, la baisse gé- « néralement opérée dans nos draps.

« Si, par un droit protecteur de 20 à 33 pour cent, on a « cru protéger les propriétaires de troupeaux, c'est une er-

« reur ; car il a été démontré que nos laines avaient baissé « de prix depuis l'établissement du droit.

« Nos fabricants de draps et de tissus se sont prononcés « pour le maintien des lois prohibitives : ils ont déclaré que « 30 à 40 pour cent de droit sur les draps étrangers ne leur « suffisent pas. Et pourtant, la Belgique a été française pen- « dant quinze ans ; *les draps et les tissus du Limbourg, pen- « dant ce temps, se sont vendus en concurrence avec les nôtres, « et nos fabriques ont survécu !* Elles seraient donc bien dé- « chues, puisqu'une protection de 40 pour cent serait in- « suffisante !... »

La Chambre d'Arras demandait, en conséquence, la suppression des prohibitions et l'admission des matières premières au simple droit de balance.

Convaincue que le système prohibitif ne protégeait quelques industries qu'aux dépens de toutes les autres, qu'il favorisait la fraude, nuisait au Trésor, arrêtait l'essor du commerce et mettait hors de la portée des masses des objets dont l'usage augmenterait leur bien-être, la Chambre consultative de Niort exprima le vœu que *la liberté commerciale fût désormais le but vers lequel le gouvernement dirigeât toutes ses pensées, toute son action.* « Ce n'est pas, dit-elle, « par des changements brusques, des mesures violentes, « que nous voulons qu'on procède ; il est des industries qui « occupent des populations entières, dans lesquelles des ca- « pitaux considérables sont engagés, et qui succomberaient « si on les livrait avec trop de précipitation à la concur- « rence étrangère ; ce n'est que graduellement et avec pru- « dence qu'on peut leur retirer la protection que leur ac- « cordent nos tarifs ; aussi ne demandons-nous que *des « améliorations progressives et une décroissance graduée de ces « tarifs...* »

Les Chambres de commerce de Strasbourg, de Tours, de Clermont-Ferrand, de Givet, de Metz, d'Orléans, et les Chambres consultatives de Valenciennes, de Bar-le-Duc, de Nevers, de Rennes, d'Alençon, de Limoges, de Rethel, de Vire, de Grenoble, de Saumur, émirent le même vœu. Les

extraits suivants des Mémoires qu'elles adressèrent au ministre du commerce feront connaître la manière dont la question fut envisagée dans les diverses régions de la France.

STRASBOURG. — « Partisans du régime libre, nous avons « déjà réclamé contre les prohibitions, contre les exagéra- « tions du tarif, et nous le ferons toujours, dans l'intérêt « bien entendu des revenus publics et dans celui de la pro- « tection que l'on doit assurer au commerce et à l'indus- « trie... Nous demandons, *outre la levée des prohibitions*, que « les matières premières entrent en France aux mêmes « conditions que dans les pays rivaux. »

TOURS. —Admit la suppression des prohibitions, *mais non d'une manière brusque et absolue*, et moyennant leur remplacement par des droits protecteurs.

CLERMONT-FERRAND. — « C'est à la suppression des maîtri- « ses et des jurandes que nombre de professions industriel- « les doivent leur prospérité ; c'est à l'aide de la liberté que « s'établit la concurrence qui excite l'émulation, active et « multiplie les produits et en facilite la vente. » Clermont-Ferrand demanda la réduction graduelle des tarifs, à charge de réciprocité, et la fixation des droits sur les matières premières au même taux qu'en Angleterre.

GIVET. — Fut d'avis qu'il convenait d'admettre les marchandises étrangères, mais *peu à peu et avec circonspection*.

METZ. — Estima qu'il y avait lieu :

1° De supprimer les prohibitions contre lesquelles s'élevait depuis longtemps *un cri réprobateur ;*

2° D'y substituer un droit protecteur successivement décroissant, à charge de réciprocité, jusqu'à ce que nos fabriques, à prix égal, n'eussent plus rien à redouter de la concurrence étrangère ;

3° De supprimer, ou tout au moins de réduire les droits sur les matières premières.

ORLÉANS. — « En thèse générale, il est convenable de lever « les prohibitions et de les remplacer par des droits protec- « teurs, établis de manière à laisser à nos fabriques la fa- « culté de balancer avec avantage la concurrence étrangère,

« en agissant, toutefois, sans précipitation, et en commen-
« çant par les articles que ce changement de système pourrait
« affecter le moins. »

VALENCIENNES. — « Nous partageons le vœu exprimé si gé-
« néralement de remplacer les prohibitions par des droits
« protecteurs. Cette mesure doit amener d'heureux résultats
« pour nos relations commerciales avec l'extérieur; elle doit
« aussi atténuer les inconvénients de la fraude active à la-
« quelle se livre une partie de notre population de l'extrême
« frontière, source pour elle d'une démoralisation toujours
« croissante. »

BAR-LE-DUC. — « La Chambre sollicite du gouvernement
« une réduction progressive des droits sur les bestiaux, les
« fers et les fontes, et en outre la suppression totale de ceux
« sur les charbons de terre de la Prusse, de la Belgique et
« de la Bavière, afin d'obtenir de ces pays, en réciprocité
« de ces concessions, une diminution du droit si élevé qui
« frappe nos vins à leur entrée. »

NEVERS. — Pour tarir les immenses bénéfices de la contrebande dans l'intérêt général, demanda : 1° la suppression de la prohibition sur tous les produits étrangers, en la remplaçant par un droit assez élevé pour protéger l'industrie française, et pas assez cependant pour favoriser la fraude; 2° la réduction des droits d'entrée sur les matières premières.

RENNES. — « Les prohibitions doivent être restreintes au-
« tant que possible, et de manière à ne peser que sur les
« produits étrangers dont l'introduction entraînerait la
« ruine de nos fabriques; mais aussi la Chambre verra avec
« plaisir que tous les articles avec lesquels nous pouvons
« rivaliser soient admis au moyen de tarifs protecteurs. »

ALENÇON. — Réclama une liberté commerciale progressive, appliquée avec une sage réserve, au moyen d'un système de tarifs élevés qui, tout en éveillant continuellement l'émulation du fabricant français, lui conserverait la sécurité nécessaire.

LIMOGES. — « Tout système de prohibition absolue est une

« fâcheuse anomalie ; il faut que ce système soit remplacé « par des droits de douanes sagement établis, de telle sorte « qu'ils deviennent pour l'industrie des garanties de protec- « tion et de prospérité. »

RETHEL. — « L'affranchissement des douanes est à souhai- « ter sur toutes les parties et matières tarifées ; il serait dans « l'intérêt de la liberté du commerce et des consommateurs ; « mais il doit être lent et progressif, de manière à laisser « écouler les matières manufacturées. »

VIRE. — « En principe, les prohibitions sont un reste de « barbarie et une mesure absurde à l'égard des matières « premières ; il faut donc s'en affranchir le plus tôt qu'on « pourra ; mais, des intérêts étant engagés dans des opéra- « tions fondées sur des prohibitions, il est juste, en les abo- « lissant, d'établir un droit protecteur qui pourrait succes- « sivement être abaissé à mesure que ces mêmes industries « feraient des progrès et pourraient soutenir la concurrence « étrangère. »

GRENOBLE. — Fut d'avis que l'on supprimât toutes les prohibitions à l'entrée et à la sortie, en remplaçant les premières par des droits modérés.

SAUMUR. — Emit le vœu : 1° que toutes les prohibitions absolues fussent levées immédiatement et remplacées par des droits mis en rapport avec les primes de fraude ; 2° que tous les droits, notamment ceux sur les fers et les houilles, dont toutes les industries sont tributaires, et ceux sur les laines et cotons non filés, les soies, les lins, etc., fussent soumis à une réduction progressive, mais lente, de manière à n'alarmer aucune industrie ; 3° que dorénavant aucun droit nouveau ne pût être établi, aucun droit ancien augmenté.

C'est ainsi que s'exprimaient sur l'importante question qui leur avait été soumise les représentants d'une masse immense de consommateurs répandus sur tous les points de la France. Si l'on pouvait reprocher à quelques Chambres de commerce, notamment à celle de Bordeaux, d'avoir dans cette question un intérêt direct et immédiat, il était impos-

sible d'en dire autant de celles de toutes ces villes de l'intérieur faisant des vœux pour la suppression des prohibitions, tout en entrant d'ailleurs dans les vues du gouvernement, qui ne voulait, suivant les expressions de M. Duchâtel, que des *améliorations progressives, calculées avec prudence.* Les populations de laboureurs, d'artisans, de petits rentiers, dont ces Chambres de commerce étaient les organes, constituaient certainement dans le pays une majorité considérable, et nul doute que le gouvernement n'eût été bien aise de leur donner satisfaction dans la mesure qu'il s'était proposée.

Cependant, à peine l'enquête avait-elle été annoncée, que les diverses villes livrées à l'industrie des tissus de laine et de coton s'en étaient émues. Les Chambres de commerce de Lille, d'Amiens, de Rouen, de Mulhouse, de Saint-Quentin, de Troyes, de Louviers, de Sedan, de Roubaix, de Tourcoing, de Carcassonne, de Lodève, de Sainte-Marie-aux-Mines, de Bolbec, d'Yvetot, adressèrent au ministre leurs vœux en faveur du maintien pur et simple des prohibitions. La Chambre de commerce de Reims se joignit à elles; mais, en même temps, des fabricants de cette ville protestèrent contre les conclusions de son Mémoire, et réclamèrent la suppression des prohibitions et la réduction simultanée des droits d'entrée sur les laines, le fer, la houille, et sur toutes les matières premières. Au nombre des adresses que reçut le gouvernement en faveur du régime prohibitif, on remarqua principalement celles d'Amiens, de Sedan, de Rouen et de Roubaix.

On vient de voir quels avaient été les vœux des partisans d'une réforme industrielle et commerciale modérée; il est juste de faire connaître les principaux arguments de l'opinion contraire.

« Les négociants de Bordeaux, disait la Chambre de com-
« merce d'Amiens, font remonter le système prohibitif, en
« France, à Colbert et à l'année 1667; ils demandent quels
« résultats nous avons obtenus de cette politique. Ils préten-
« dent que la France a payé les marchandises à son usage
« de 50 à 200 pour 100 plus cher que l'Angleterre et la

« Hollande, et demandent si, en compensation, nous avons « acquis un état industriel digne du rang que nous occu« pons parmi les nations. D'abord, cette évaluation est exa« gérée; ensuite, nous leur demanderons quelle est la na« tion qui s'est acquis, par le système de la liberté commer« ciale qu'ils préconisent, un état industriel préférable à « celui de la France ?...

« Les vins de la Gironde s'exportent pour une valeur d'en« viron 37 millions, c'est-à-dire des 5/8 de la production; « ils fournissent en outre la plus forte part à la consomma« tion intérieure. Les propriétaires peuvent-ils se plaindre « d'être sacrifiés aux autres industries, et réclamer, d'une « manière presque menaçante, des mesures dont toutes ces « industries s'alarment avec raison?...

« Nous n'ignorons pas que, suivant les théories qu'on veut « faire prévaloir, tout travail qui se fait par des étrangers, « mieux ou à plus bas prix, doit être abandonné. Il faudra « donc que nos ouvriers qui, depuis plusieurs siècles, filent « et tissent le lin, la laine et le coton, renoncent à ce tra« vail s'ils ne peuvent faire tout aussi bien et absolument au « même prix que les étrangers?... Supposons cependant « que nos ouvriers aient réussi à égaler, à surpasser même, « dans une industrie nouvelle pour eux, ceux qui en étaient « en possession depuis longtemps, il leur restera à vaincre « l'ignorance, la défiance des consommateurs, leurs préju« gés, leurs habitudes... »

De son côté, la Chambre de commerce de Sedan faisait observer que le commerce, l'agriculture, l'industrie se liaient et avaient des intérêts communs; que la consommation plus ou moins grande des objets les plus indispensables à la vie, comme celle des objets de luxe, était une conséquence de la prospérité nationale; que Bordeaux serait ruiné si la consommation intérieure lui échappait en tout ou en partie, ce qui lui arriverait pourtant si les quelques millions de consommateurs qui doivent l'aisance à leur travail s'en voyaient privés; que la liberté illimitée d'échange était un système chimérique; que d'ailleurs l'Angleterre, le pays du monde

le plus riche en charbon de terre, n'admettait dans ses ports celui de la Belgique que sous un droit de 50 francs par tonneau, tant elle redoutait la concurrence de tout ce qui pouvait rivaliser avec elle. « Et ce serait ce pays si res-« trictif, si ombrageux, si jaloux de notre prospérité in-« dustrielle, continuait la Chambre de commerce de Sedan, « que nous appellerions sans conditions préalables, et seu-« lement sous un droit quelconque, à partager avec nous « et à notre préjudice notre marché intérieur !...

« Que le gouvernement consacre en principe la levée des « prohibitions, nous y applaudirons ; mais nous réclamons, « au nom de la raison et de la justice, d'en ajourner « l'application, et de ne la faire qu'après avoir exigé une « fructueuse réciprocité : ce sont ceux qui ont besoin de « notre marché qui doivent les premiers nous ouvrir le « leur... »

La Chambre de commerce de Rouen se montra beaucoup plus exigeante encore. Rappelant, à son point de vue, les effets du traité de 1786, de *douloureuse mémoire*, elle prétendit qu'il n'y avait pas, pour l'industrie rouennaise, de moyen terme entre *la liberté illimitée et la prohibition* ; que les droits protecteurs, efficaces pour les fers, la houille, etc., seraient illusoires pour les tissus, et que, comme il n'était pas question de proclamer la liberté illimitée, mais simplement de régulariser la protection, celle qui existait, c'est-à-dire la prohibition absolue devait être maintenue.

« Qui pourrait se plaindre, ajoutait-elle, de payer les « étoffes de nos fabriques un peu plus cher que les produits « semblables importés de l'étranger ?

« Toutes les classes de la société ne profitent-elles pas du « bien-être que la multiplicité des manufactures a répandu « dans toute la France ?...

« Qui peut ne pas être effrayé des conséquences de l'ad-« mission des tissus étrangers ? Les droits à l'entrée, d'a-« bord élevés, avec une réduction progressive, ou fixés de « suite à un taux qui présente l'apparence de la protection, « équivaudront à une prohibition sur quelques articles,

« et permettront l'introduction de beaucoup d'autres...

« Quels moyens resteront à nos manufacturiers pour « alimenter leurs ateliers et occuper leurs ouvriers, lorsque « nos entrepôts, nos magasins et nos boutiques seront inon« dés de tissus étrangers? *Admettons qu'une grande partie de « ces envois laisse de la perte;* ils n'entreront pas moins en « concurrence pour la consommation intérieure, et rédui« ront pour longtemps la fabrication de la France...

« Nos voisins seront à la piste pour connaître nos goûts, « nos modes, les tissus en vogue qui offriront bénéfice en « acquittant les droits...

« *Le système prohibitif peut donc seul assurer l'existence « de nos nombreux établissements de tissage et de filature.* »

De son côté, le Conseil des prud'hommes de Rouen annonçait, sans doute de bonne foi, que l'Angleterre avait envoyé dans le midi de la France des agents secrets pour propager la doctrine de la fraternité commerciale, doctrine aussi attrayante en théorie que dangereuse à l'application. Suivant ce Conseil, l'introduction en France des tissus de laine, de coton et de soie, était une question *de vie ou de mort* pour les fabriques de draps, de soieries et d'étoffes de coton.

En même temps, le préfet de la Seine-Inférieure informait le ministre du commerce qu'une grande inquiétude régnait dans ce département à l'occasion de l'enquête commerciale, et que les ennemis du gouvernement accréditaient adroitement le bruit qu'il voulait vendre la France à l'Angleterre en ouvrant nos ports aux marchandises anglaises, ce qui causerait la ruine inévitable de l'industrie nationale; que cependant, ils demandaient la modification des tarifs de douane, et qu'on leur supposait deux motifs : le premier, de produire une grande perturbation, si par leurs clameurs ils amenaient le ministre à concéder des libertés commerciales qui, dans le déclassement des industries, laisseraient des millions d'ouvriers sans travail; le second, de pouvoir le battre en brèche en répétant sans cesse que, pour se soutenir, il avait livré le commerce français à l'Angleterre. Le

préfet de la Seine-Inférieure terminait en disant que l'industrie y étant en pleine prospérité, il était *tout naturel que les fabricants s'effrayassent à l'idée du moindre changement, alors qu'ils ne supposaient pas qu'ils pussent atteindre une situation plus avantageuse.*

Ainsi, d'une part, quiconque s'intéressait à la suppression des prohibitions et à la réduction du tarif, était vendu à l'Angleterre, et ne voulait rien moins que renverser le ministère, le gouvernement, produire une perturbation sociale, etc., etc.; d'autre part, le préfet d'un département important considérait comme un fait très-naturel que des fabricants qui faisaient d'excellentes affaires au moyen du tarif existant, ne voulussent entendre parler d'aucun changement, et le sens de sa lettre était que le gouvernement avait fait une faute en soulevant une pareille question[1].

Mais c'est surtout dans une des villes manufacturières du département du Nord, à Roubaix, que l'enquête souleva les plus vives, les plus amères récriminations. Trois adresses, l'une des filateurs et fabricants, la seconde des filateurs seuls, la troisième de la Chambre consultative, furent adressées à ce sujet au ministre du commerce, par l'intermédiaire du préfet du Nord. Il faut lire, dans l'enquête, une lettre que ce fonctionnaire écrivit à la suite d'une visite que venaient de lui faire quatre-vingts des principaux manufacturiers et fabricants de Roubaix, pour lui donner lecture d'une de ces adresses, visite, disait-il, qui l'avait rempli *d'un profond sentiment de tristesse*. Dans les Mémoires que les autres villes manufacturières du Nord, notamment celle de Lille[2], avaient en-

[1] *Enquête*, etc., t. I, p. 84.

[2] Voici un passage du Mémoire de la Chambre de commerce de Lille : « Est-ce « à dire qu'il faille toujours maintenir les prohibitions ? Un système, quel qu'il « soit, n'admet-il pas des modifications ? Loin de nous cette pensée. Mais si la « prohibition est incontestablement l'arme la plus puissante, pourquoi la dépo- « ser alors que nos voisins la tiennent encore levée sur nous ? »

La ville de Lille s'était montrée bien autrement libérale, on l'a vu plus haut, en 1701. Il est bon de mettre en regard les deux opinions. Voici la plus ancienne : « Quand une manufacture commence à s'establir, le droit modéré qui « est imposé suffit pour assister l'ouvrier et lui donner de l'avantage sur l'é- « tranger. Mais *quand elle ne sçait ni s'establir ni subsister avec un droit de*

voyés au gouvernement, la question économique qui faisait l'objet de l'enquête était au moins discutée, les observations étaient présentées avec convenance. Rien de pareil dans les trois adresses de la ville de Roubaix. Dictées par la passion, la menace y tenait la place du raisonnement. Obéissant on ne sait à quelles inspirations, les fabricants de cette ville disaient au ministre du commerce, que sa circulaire dénotait un *aveuglement bien coupable*, et qu'elle avait jeté l'épouvante dans leurs ateliers ; ils l'accusaient en outre formellement de vouloir ôter leur pain aux ouvriers des *manufactures nationales*, pour le faire passer dans la main des ouvriers anglais.

« Pour nous, continuaient-ils, agiter la question de savoir « si les tissus étrangers seront introduits en France, même « avec un droit, quelque élevé qu'il soit, et *laisser le moin-* « *dre doute sur la solution qui sera prise*, c'est un grand mal...

« Qu'importe à l'homme aisé de payer une aune d'étoffe « 5 ou 10 centimes de plus, si, moyennant cette faible dé- « pense, il assure l'existence du peuple, sans le faire rougir « de la mendier? *C'est à l'état de pauvreté que le gouverne-* « *ment, en permettant l'introduction des tissus étrangers, réduit* « *le peuple, son plus solide appui*...

« En vous parlant du peuple, *en négligeant de vous entre-* « *tenir des pertes que nous aurons à supporter, nous voulons* « *vous prouver l'absence de tout égoïsme*. Qui ne sait que, de « même que sa cause est la nôtre, son bien et le nôtre sont « inséparables?... Est-ce avec des baïonnettes que nous pour- « rons faire cesser des besoins sentis par 36,000 âmes qui « nous entourent ? *Nous ne nous reconnaissons pas la cruauté* « *d'en faire usage !*...

« Si Napoléon fut aimé du peuple, qu'il décimait par la « guerre, c'est parce qu'il lui donnait l'aisance par le tra- « vail [1] ; *si les ordonnances de juillet trouvèrent une si prompte*

« 12 à 15 *pour* 100, *elle doit estre considérée comme un homme qui veut s'en-* « *richir aux dépens du public.* »— Mémoire du délégué de Lille, en 1701. Voir, *Pièce justificative*, n° 7.

[1] Excepté dans les crises auxquelles donna lieu le blocus continental.—Voir, plus haut, chap. v.

« *résistance, c'est qu'elles mirent sans emploi les ouvriers im-*
« *primeurs.* Après tant de commotions politiques, le peuple « a besoin de travail, le pays de repos. *Au roi que nous ai-* « *mons, nous payons sans murmure d'assez lourds impôts; nous* « *ne refusons pas nos fils à la patrie* [1]; *nos moyens de travail,* « RESPECTEZ-LES.

« Que notre population si nombreuse, si calme, si bonne, « mais effrayée encore par le souvenir du traité de 1786, et « par l'état de nos filatures de coton fin, ne soit pas portée à « la désaffection, et qu'elle ne puisse jamais nourrir la pen- « sée que l'étranger va lui ravir l'aisance et le bonheur dont « elle jouit depuis deux ans. Surtout, souvenez-vous *qu'un* « *salaire abaissé a deux fois soulevé Lyon* [2]. »

Hélas! cette violence, aujourd'hui à peine croyable, eut le résultat auquel on devait s'attendre. Effrayé des dangers qu'on lui faisait entrevoir et des souvenirs qu'on réveillait; craignant de voir descendre dans la rue, comme on l'en menaçait, des populations égarées; désirant, non sans raison, éviter les crises, les collisions, l'emploi de la force, le gouvernement ne vit plus dans la question que son côté politique. L'idée de supprimer les prohibitions sur les tissus étrangers, même en prenant toutes les précautions que la prudence eût commandées, et qui étaient, d'ailleurs, reconnues nécessaires par les Chambres de commerce les plus impatientes du progrès, cette idée salutaire et féconde, dont M. Duchâtel peut s'honorer à juste titre, fut écartée, abandonnée; elle n'a plus été reprise depuis.

Heureusement, deux lois, l'une du 17 décembre 1814, l'autre du 24 mai 1834 [3], avaient autorisé le gouvernement

[1] Est-ce que les Français de Valenciennes, d'Arras, de Lyon, de Saint-Étienne, de Bordeaux, de Limoges, du Havre, de Nantes, de Metz, de toutes ces villes enfin qui avaient émis un vœu favorable à la suppression des prohibitions et à la réforme du tarif, ne payaient pas les mêmes impôts? Peut-être même aurait-on trouvé, en examinant les choses de plus près, que les impôts des pays vinicoles étaient un peu plus lourds que ceux des fabricants et filateurs de Roubaix. On n'entendait pas dire non plus que les habitants de ces villes *refusassent leurs fils à la patrie.*

[2] *Enquête,* etc., t. I, p. 135 et suiv.

[3] *Loi du 17 décembre* 1814. — *Art.* 34. « Des ordonnances du Roi pourront

à modifier certaines parties du tarif, dans l'intervalle des sessions, sous la condition de soumettre ces modifications à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine réunion. Depuis 1830, diverses ordonnances [1] avaient, les unes, levé les prohibitions existant sur les cotons filés d'un certain numéro, sur les châles de Cachemire, les dentelles, les vêtements neufs, l'horlogerie; les autres, réduit les droits à l'entrée des houilles, des laines, des fontes; mais les lois destinées à donner un caractère définitif à ces changements n'avaient jamais pu être discutées. Le 1er février 1836, M. le comte Duchâtel présenta un projet de loi ayant pour

« provisoirement, et en cas d'urgence : 1° prohiber l'entrée des marchandises « de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de « douanes...; 2° diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux « manufactures; 3° permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol « et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assu- « jettis.

« Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article « seront présentées en forme de projet de loi, aux deux Chambres, avant la fin « de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si « elles ne le sont pas.

Loi du 24 mai 1834. — *Art.* 24. « Avant le 1er janvier 1835, pourront être « levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à « percevoir à l'entrée sera provisoirement fixée par lesdites ordonnances, les « prohibitions existantes sur les objets ci-après, savoir :

« Cotons filés écrus du n° 143 et au-dessus; châles de Cachemire, dentelles « à la main et aux fuseaux, foulards, vêtements neufs confectionnés, câbles en « fer pour la marine, horlogerie, cuivre filé sur soie, cuir de Russie, rhum, etc.

« Ces ordonnances seront soumises aux Chambres, dans le premier mois de « la plus prochaine session, pour être converties en lois. »

[1] Ces ordonnances portaient la date des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et 10 octobre 1835. Elles avaient été rendues pendant le ministère et sur la proposition de M. Duchâtel. Celle du 2 juin 1834, qui avait pour objet d'autoriser, en vertu de la loi du 24 mars 1834, la levée de diverses prohibitions, telles que celles des câbles pour la marine, des vêtements neufs, des cotons filés, etc., était précédée d'un rapport au Roi, où on lisait que « la conversion d'un certain « nombre de prohibitions en droits, sans enlever aux intérêts existants la pro- « tection qu'il était convenable de leur accorder, procurerait au commerce des « facilités nouvelles, remplacerait l'immorale industrie de la contrebande par « des achats réguliers, ouvrirait au Trésor une source de revenus qui ne coû- « teraient aucun sacrifice aux contribuables, et aurait enfin pour effet de mul- « tiplier nos rapports d'échange avec les autres peuples, et de leur montrer que « la France était disposée, pour étendre ses relations de commerce, à apporter « dans ses lois les modifications avouées par la prudence, et compatibles avec « les ménagements dus à tous les intérêts. »

unique objet la régularisation des mesures prises jusqu'alors par ordonnances. Deux mois après, le 2 avril suivant, M. Hippolyte Passy, qui venait d'être appelé au ministère du commerce et des travaux publics, présenta un autre projet de loi destiné à améliorer quelques parties de la législation douanière que le pouvoir exécutif ne pouvait modifier, même provisoirement. Il s'agissait principalement d'abaisser les droits sur les toiles, les chapeaux, le cuivre, les machines et mécaniques, les chevaux, les peaux et les cuirs, les tapis de pied, le salpêtre. La discussion de ces diverses questions, si souvent différée, fut, pour les deux systèmes rivaux, l'occasion d'une nouvelle lutte des plus animées, qui donna à la session de 1836, à cause du nombre et de l'importance des points à régler, un intérêt tout particulier.

Un remarquable rapport de M. Théodore Ducos, alors député de la Gironde, sur le projet de loi du 1er février, servit en quelque sorte de base à la discussion générale, et fut le champ clos où les deux partis rompirent leurs premières lances. Le choix de M. Ducos, pour rapporteur de la Commission, était d'ailleurs significatif. On allait enfin entendre poser à la tribune même de la Chambre élective, et en quelque sorte avec l'assentiment de la majorité du pays, les principes qui, dans la conviction des amis de la science économique, doivent présider, dans un avenir plus ou moins éloigné, au gouvernement des intérêts matériels des sociétés. M. Ducos s'acquitta de cette tâche avec un rare bonheur. Faisant aux intérêts engagés dans toutes les questions de tarifs la part à laquelle ils ont droit, il reconnut qu'en matière économique le principe lui-même n'était pas rigoureusement absolu, et que son application dépendait moins de la volonté des hommes que des causes préexistantes, qui l'accéléraient ou la ralentissaient, suivant les conséquences qu'elle devait entraîner, suivant la nature des produits et leurs rapports plus ou moins intimes avec les besoins généraux du pays. Une réforme économique, d'ailleurs, n'était point, dans son opi-

nion, l'œuvre d'un jour, et ceux-là ne comprenaient ni la grandeur de l'entreprise, ni les efforts qu'elle exigeait, ni les résultats, ni les écueils, qui voulaient, au gré de leur ardeur impatiente, ou l'étouffer ou l'accomplir en un jour.

Pendant toute la durée de la Restauration, le gouvernement, les rapporteurs et les orateurs de la majorité avaient constamment reproduit cette pensée, que les lois de douanes devaient avoir principalement pour objet de protéger les produits indigènes. Il résultait de là que, malgré tout son désir d'être impartial, le gouvernement ne pouvant protéger tous les produits dans une égale mesure, le contribuable payait une contribution inégale au propriétaire de bois, au maître de forges, au fabricant de sucre, de draps, de tissus, de cristaux, etc. M. Ducos posa en principe que les lois de douanes avaient pour but essentiel de créer un revenu *à l'Etat*, et qu'il fallait, autant que possible, les resserrer dans les conditions de leur nature; que leur influence et leur action devaient s'exercer au profit de la liberté, qui était la *règle* et le besoin de tous, et non au profit du monopole, qui était l'*exception* et le besoin de quelques-uns.

« Comme les individus, ajouta M. Ducos, les peuples ont « leurs spécialités. En consultant leur situation géographi- « que, en recherchant les influences de leur sol et la nature « de leur climat, en pénétrant leur organisme et leurs « instincts, en étudiant leur application plus ou moins di- « recte à telle ou telle production, à telle ou telle industrie, « il est impossible de ne pas reconnaître la loi souveraine « qui les pousse à une commune association. En les soumet- « tant à des lois inégales, en leur imposant des nécessités et « des penchants divers, cette loi les convie à recourir mu- « tuellement les uns aux autres. C'est pour l'avoir mécon- « nue qu'ils se sont égorgés longtemps pour des conquêtes « de territoire; c'est parce qu'ils la méconnaissent encore « qu'ils se combattent toujours pour des conquêtes d'in- « dustrie...

« Les industries protégées profitent-elles, autant qu'on le « suppose, du privilége des prohibitions? Il est permis d'en

« douter. Leurs conditions et leurs éléments étant de na-
« tures le plus souvent contraires, chacune d'elles mani-
« feste des exigences et des besoins opposés. Dans le vaste
« champ qui leur est ouvert, chaque nécessité exerce son
« influence sur le système général. Elles se heurtent, elles
« se contrarient, suivant leurs diverses combinaisons. Les
« unes repoussent les matières premières, les autres décla-
« rent qu'elles leur sont indispensables; celles-là deman-
« dent qu'on rejette certains produits fabriqués, celles-ci
« prétendent que leur existence dépend de la libre admis-
« sion de ces mêmes produits. Souvent même, leurs progrès
« respectifs exigent des gradations ou des distinctions qui
« détruisent entre elles toute sorte d'harmonie, et, dans ce
« renversement des faits naturels, elles annihilent, par des
« voies indirectes, une portion des bénéfices que la protec-
« tion a pour but de leur procurer...

« On serait véritablement effrayé du chiffre résultant du
« renchérissement de tous les objets de consommation ob-
« tenus à l'aide des combinaisons restrictives de notre lé-
« gislation; on serait effrayé de l'énorme capital que les
« taxes prohibitives dévorent tous les ans à l'agriculture;
« car le dommage est moins, pour elle, dans la cherté des
« instruments dont elle se sert, que dans la privation de
« ceux dont elle ne se sert pas. On calculerait avec effroi
« le sacrifice immense qu'elles imposent à l'ouvrier dans ses
« outils, dans son fer, dans son bois, dans sa laine, dans sa
« viande. On comparerait avec douleur l'impôt dont elles
« frappent le prolétaire jusque dans ses consommations les
« plus simples et les plus rigoureuses... »

Répondant à ce reproche sans cesse renouvelé que l'Angleterre avait dû la puissance de son industrie au régime prohibitif, M. Ducos prouva que l'industrie des soieries, qui, de 1701 à 1826, avait été protégée dans ce pays par une prohibition absolue, s'était, jusqu'à cette époque, traînée à terre, et qu'elle avait *doublé* d'importance dans l'espace de *sept années*, à partir du moment où la prohibition qui frappait les soieries étrangères avait été levée. Le même phénomène

s'était produit pour la ganterie. D'un autre côté, l'industrie des tissus de laine que les Anglais avaient toujours protégée d'une manière toute particulière, souvent même à l'aide d'une pénalité barbare, n'avait joui que d'une prospérité douteuse, relativement à celle de l'industrie cotonnière qui, sans y avoir jamais obtenu la moindre protection, avait atteint, en Angleterre, une importance véritablement prodigieuse.

En résumé, la Commission approuvait, sauf quelques points de détail, le projet de loi soumis à la Chambre; et ce projet avait surtout son assentiment, « parce qu'il tendait à « diminuer le nombre des prohibitions, et à provoquer un « abaissement dans le chiffre des tarifs. »

Enfin, tout en exprimant le vœu que d'autres réformes fussent successivement opérées, avec les ménagements que commandaient les intérêts auxquels une législation déjà ancienne avait donné naissance, la Commission et son rapporteur étaient d'avis qu'il fallait se défier également des craintes exagérées et des impatiences trop vives. « Gardons-nous, « disaient-ils, des commotions brusques et soudaines; que « toute réforme soit lente, progressive et graduelle. En éco- « nomie, en industrie, en commerce, *une crise*, c'est la ruine; « *le progrès*, c'est la vie. »

La discussion des deux lois de douanes qui lui avaient été présentées occupa la Chambre des députés pendant dix-sept séances. Tout en étant disposée à les voter, la majorité protesta contre les doctrines progressives et trop libérales, à son gré, du rapport de M. Ducos. Ces doctrines furent principalement attaquées par M. le comte Jaubert, député du Cher. Confondant, on ne sait trop sur quels motifs, les partisans des réformes commerciales avec ceux qui réclamaient des réformes politiques, avec les républicains, M. Jaubert prétendit que c'étaient, de part et d'autre, les mêmes théories hasardeuses, les mêmes appels aux passions, les mêmes soins d'ameuter les classes de la société les unes contre les autres. Ceux-ci attaquaient les aristocrates, ceux-là les grands industriels; les uns et les autres provoquaient

les mêmes jalousies, les mêmes haines contre les supériorités inhérentes à toute société. On faisait vainement observer à M. Jaubert que MM. Duchâtel, Anisson-Dupéron, Duvergier de Hauranne, et d'autres députés conservateurs, professaient des opinions économiques diamétralement contraires aux siennes, et qu'ils voulaient, avec la majorité de la Commission, la levée des prohibitions et la réduction graduelle des tarifs; M. Jaubert maintenait sa classification. Les fabricants de Roubaix avaient dit, dans une de leurs adresses, que, sans les ouvriers imprimeurs de Paris, le gouvernement de la Restauration existerait encore; M. Jaubert porta à la tribune cette appréciation, peu flatteuse assurément pour la monarchie de Juillet.

« Aucune société, dit-il, ne peut se passer absolument « d'aristocratie; il en faut une à tous les gouvernements. « Voulez-vous savoir quelle est celle du gouvernement « de Juillet? c'est celle des grands industriels et des grands « manufacturiers; ce sont là les *feudataires de la dynas-* « *tie nouvelle*. Un système qui tendrait à les aliéner me « paraîtrait une insigne folie; il me semble que ce serait, « pour ainsi dire, frapper au cœur la révolution de Juillet « elle-même. Il y a paru le 28 juillet 1830, lorsque, par la « violation de la Charte, les intérêts légitimes fondés sur des « droits acquis ne se sont plus regardés comme étant en sû- « reté, *et que les ateliers furent fermés*. Croyez-le, messieurs, « il faut *sans cesse respecter*, rassurer l'industrie : l'ordre in- « térieur et la stabilité sont à ce prix. »

On ne pouvait, certes, faire meilleur marché des intérêts généraux du pays. Jamais la noblesse industrielle elle-même n'aurait osé réclamer avec cette franchise des droits à la prépondérance politique. Cependant, M. le comte Jaubert entendait que l'on cherchât à concilier tous les intérêts, et il ne repoussait pas absolument les réformes graduelles.

M. le baron Dupin combattit aussi les doctrines économiques de la Commission. Ennemi prononcé d'un système de liberté commerciale illimitée, qui serait la ruine de l'industrie nationale, il n'était pas néanmoins partisan aveugle

des mesures prohibitives. Dans son opinion, la liberté de vendre et de produire comportait des limites, et la règle souveraine, en pareille matière, comme pour ce qui concernait les œuvres de la pensée, devait être l'avantage de la société. Il n'admettait pas que la législation industrielle de France eût été conçue, comme on le disait, d'après ce principe, qu'il était de l'intérêt des peuples de tout produire par eux-mêmes. Ni Colbert, ni Necker, ni aucun des hommes d'État qui avaient influé à diverses époques sur cette législation, n'avaient eu cette absurde pensée. Ce qu'ils avaient voulu, ce qu'il désirait comme eux, c'est que le marché français fût réservé au travail de la France, de préférence au travail étranger. M. Charles Dupin s'élevait fortement contre la qualification de *prolétaires*, que M. Ducos avait employée, en parlant de ces millions d'hommes qui n'ont pour vivre que le travail de leurs bras. Il ne savait pas, quant à lui, ce que c'était qu'un prolétaire dans un pays où tous les hommes étaient égaux, où celui qui ne possédait rien pouvait devenir maréchal de France, où le travail était l'élément de toutes les prospérités. Il rappelait que l'ouvrier français n'avait jamais joui de tant d'aisance que pendant le blocus continental, époque où l'ouvrier anglais mourait de faim [1]. Enfin, au tableau que la Commission avait fait de la situation économique de l'Angleterre, il opposait la taxe des pauvres, véritable caisse d'épargne fondée par la société tout entière, pour venir au secours de l'industrie souffrante. « Au « surplus, disait M. Charles Dupin, s'il y a des protections « exagérées, qu'on les réduise; s'il y en a d'inutiles, qu'on « les supprime; mais qu'on ne déshérite pas l'industrie na- « tionale de l'appui dont elle a besoin. » Il terminait en conjurant le ministère de se prononcer nettement contre les doctrines, suivant lui, erronées et funestes de la Commission.

M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, prit ensuite la parole et exposa son opinion sur la question qui préoc-

[1] On a vu plus haut que, même pendant le blocus continental, et par suite de ce blocus, des crises terribles avaient préoccupé le gouvernement. Il ne faut pas oublier non plus que, sous l'Empire, et à raison des réquisitions et levées

cupait, à si juste titre, la Chambre et le pays. Repoussant d'abord, avec beaucoup de raison, l'étrange conseil que M. Jaubert avait donné au gouvernement de Juillet, de constituer systématiquement une aristocratie qui se serait recrutée parmi les hauts barons de l'industrie, M. Thiers dit qu'il ne s'agissait, dans la question, ni d'aristocratie, ni de démocratie, mais des intérêts du pays, intérêts divers comme ses productions, qu'il fallait protéger contre leurs empiétements respectifs, et concilier toutes les fois que cela serait possible. Il était d'avis que, malgré des fautes de détail, le système protecteur avait fait du bien à la France. Sans doute, ce système avait été exagéré, il n'avait pas toujours protégé à propos, ni dans une mesure suffisante; mais, considéré dans l'ensemble des résultats, il avait été utile. M. Thiers était persuadé que, loin d'être le produit d'une erreur, ce système était, au contraire, la conséquence nécessaire, inévitable des faits antérieurs, et il citait pour exemples l'acte de navigation en Angleterre, la création de l'industrie du sucre indigène en France. Il y avait, suivant lui, dans toutes les nations, un instinct qui leur disait de lutter contre les produits étrangers, au moyen de droits protecteurs qui assurassent un avantage au producteur national. Que l'on s'élevât contre les droits qui protégeaient les produits exotiques, il le comprenait fort bien; mais que l'on accusât le système protecteur de s'opposer au développement du travail, de forcer la nature, parce qu'il favorisait, au moyen de la prohibition ou de droits élevés, la production intérieure des tissus de coton, de la houille, du fer, c'est ce qui ne lui paraissait pas raisonnable. On objectait, à la vérité, que si la France ne produisait pas du fer, de la houille, du coton, elle produirait autre chose; mais ce n'était là, pour lui, qu'une généralité, une illusion, que l'exemple du Portugal réduisait à sa juste valeur. Sans doute, le système de liberté commerciale pouvait enrichir quelques villes du littoral,

de troupes continuelles, les ouvriers manquaient réellement à l'industrie. De là, leur aisance et le haut prix des journées. Quelle différence, sous ce rapport, entre cette époque et les temps qui ont succédé!

mais son influence s'arrêtait là; il ne pouvait rien pour la prospérité de l'intérieur, et ce n'est pas avec un pareil système que la ville de Saint-Étienne, par exemple, aurait vu sa population s'élever, en quarante ans, de quinze mille à soixante mille âmes[1]. N'était-ce pas, d'ailleurs, aux filateurs de Rouen que le Havre devait son existence? car, si Rouen ne filait et ne tissait pas, le Havre n'irait pas chercher des cotons en Amérique. M. Thiers croyait d'ailleurs, qu'en France, toutes les industries étaient protégées et qu'il n'y avait, sous ce rapport, ni privilégiés, ni victimes. Au premier rang des produits protégés, il plaçait le coton, la houille, les fers. Quant à l'agriculture, qui se plaignait de la cherté des fers, n'était-elle pas protégée à son tour par le tarif du fer, qui élevait le prix du bois, et par des taxes de 50 francs, dont la Restauration qui, sur ce point, « lui semblait être allée un peu trop vite en besogne », avait frappé les bestiaux étrangers? Les huiles, les fruits secs, les vins eux-mêmes étaient protégés. Le commerce maritime l'était aussi, et c'était pour lui principalement que la France faisait, depuis si longtemps, de si lourds sacrifices en faveur de ses colonies. Ainsi, toutes les industries participaient aux

[1] Il est bon de remarquer toutefois que la Chambre de commerce de Saint-Étienne avait demandé la levée des prohibitions sur les tissus et leur remplacement par des droits. On répondra qu'elle ne redoutait pas la contrebande des houilles étrangères; que les siennes étaient fortement protégées par les tarifs, et que, consultée sur la question de savoir si le droit sur les houilles étrangères devait être maintenu, elle se serait probablement prononcée pour l'affirmative. Cela est possible; mais ce que l'on peut dire aussi, c'est que, en admettant que ces droits eussent depuis longtemps été réduits ou même supprimés, les mines de houille de Saint-Étienne n'en auraient pas moins été toujours exploitées. Dans ce cas, cette ville n'eût peut-être pas pris un aussi grand accroissement; mais, par compensation, les usines nombreuses auxquelles, sous la pression de la concurrence étrangère, elle aurait fourni ses charbons à un moindre prix, pouvant livrer leurs produits à meilleur marché, auraient fabriqué et vendu davantage, et, par conséquent, occupé un plus grand nombre d'ouvriers. On peut donc assurer que la richesse qui s'est accumulée sur ce point se serait répartie plus également entre plusieurs, et, par les mêmes conséquences, entre un plus grand nombre d'individus. Achetant aux Anglais plus de houille, la France leur aurait certainement vendu plus de vins, de soieries, de rubans, etc. Enfin, avec la même somme de travail, elle eût consommé plus de produits, et, par conséquent, eût été plus riche.

faveurs du système protecteur; toutes profitaient de la sollicitude avec laquelle il défendait le travail national contre la concurrence du travail étranger. « Au surplus, disait « M. Thiers en terminant, si les idées ne sont pas d'accord, « j'espère que le temps les accordera; mais il est au moins « heureux que, les idées n'étant pas d'accord, les volontés le « soient. Et les volontés sont à peu près d'accord, car je « n'ai entendu presque personne demander au delà du pro- « jet de loi[1]. »

De son côté, le ministre du commerce s'attacha à préciser les résultats de la discussion et le rôle que le gouvernement avait à remplir en ce qui concernait la réforme de la législation industrielle. D'après M. Passy, les opinions, malgré leur divergence apparente, n'étaient pas éloignées de s'entendre. Les uns, en effet, tout en déclarant que le système de protection était nécessaire pour mettre certaines industries en état de lutter contre la concurrence étrangère, reconnaissaient qu'une fois arrivées à un certain degré de force, ces industries pouvaient se contenter de faveurs moins grandes. Les autres avaient proclamé en principe l'excellence de la liberté commerciale ; mais ils admettaient des exceptions, et ils étaient les premiers à déclarer qu'il ne fallait s'acheminer vers la liberté qu'en ménageant scrupuleusement les intérêts engagés. M. Passy fit observer que, quand il s'agissait de toucher aux tarifs, les faits se montraient avec leur inflexibilité ; qu'en industrie surtout, le présent découlait du passé, et qu'avant d'entreprendre des réformes il fallait examiner si les mœurs, les habitudes, l'instruction, le degré d'aisance et les capitaux engagés s'y prêtaient. Au nombre des faits qui, en matière d'industrie, limitaient l'action du gouvernement, M. Passy citait la situation des établissements existants, les intérêts des populations ouvrières et les opinions des classes manufacturières. Ainsi, la libre admission, sans dispositions transitoires, des tissus étrangers, ruinerait inévitablement toutes les manufactures

[1] *Chambre des députés*, séance du 15 avril 1836.

de tissus établies en France, et cette ruine réagirait sur toutes les industries. C'était d'ailleurs, suivant lui, une erreur de croire que de nouvelles industries succéderaient à celles qui auraient ainsi disparu. Les classes ouvrières pourraient bien, après un certain temps, trouver d'autres occupations; mais, dans la pratique, cette transition ne se faisait pas avec autant de facilité qu'on pouvait l'admettre en théorie. Les opinions des classes manufacturières présentaient aussi une grande difficulté. Comme on leur répétait sans cesse, depuis plus d'un siècle, que leur prospérité était l'ouvrage du gouvernement et le résultat du système protecteur, on comprenait qu'elles prissent l'alarme quand on attaquait ce système. Sans doute, ces alarmes n'étaient nullement fondées, mais elles n'en produisaient pas moins des effets réels, dont il fallait tenir compte. Devait-on, à raison de toutes ces difficultés, rester stationnaire? Telle n'était pas la pensée du gouvernement : la présentation du projet de loi en était la preuve, car ce projet ne contenait aucune augmentation de droits, et opérait des réductions dont quelques-unes étaient assez fortes. M. Passy signalait en même temps, comme une source d'erreurs et de difficultés, l'habitude contractée par beaucoup d'esprits d'isoler les questions et les intérêts, et de faire abstraction de leurs rapports mutuels. « Il en est résulté, disait-il, en économie politi-
« que, une théorie qui, dans son sens absolu, est imprati-
« cable. La tâche du gouvernement est de faire des efforts
« pour développer l'industrie et pour éclairer les industriels :
« il faut pour cela des concessions successives dans divers
« sens. Aujourd'hui, certaines industries ont besoin de pro-
« tection : il faut l'accorder. Mais, à l'abri de cette protec-
« tion, la sécurité devient quelquefois trop grande; il y a
« torpeur, l'on se croit dispensé de travailler à l'améliora-
« tion des procédés, ou d'adopter les améliorations créées
« par d'autres : il faut alors que des modifications successi-
« ves viennent faire cesser cet engourdissement. Depuis
« vingt ans, la paix a répandu chez toutes les nations les dé-
« couvertes des sciences et des arts faites par quelques-unes;

« les peuples se sont rapprochés, et ils tendent à se rappro-
« cher davantage ; les moyens de communication sont de-
« venus plus faciles. Il ne faut pas contrarier ce cours de la
« civilisation ; mais il ne faut pas sacrifier à ces besoins de
« l'avenir, les garanties de l'état présent. On ne renverse pas
« les villes anciennes parce qu'elles sont mal bâties et in-
« commodes ; on les rectifie peu à peu, suivant la progres-
« sion des moyens et des besoins ; il doit en être de même
« en matière de législation, en général, et particulièrement
« en matière d'industrie [1]. »

M. Duchâtel, dont le projet de loi en discussion était l'ouvrage, expliqua, au sujet d'un amendement de la Commission sur le tarif des fers, quel avait été le but du gouvernement en le proposant. Il dit que celui-ci n'avait jamais eu l'idée de porter atteinte à cette branche de l'industrie nationale, et de favoriser à son détriment les fers étrangers ; mais qu'il avait voulu mettre les tarifs en rapport avec le véritable état de l'industrie, stimuler les producteurs, et leur rappeler que la protection ne leur était accordée que dans un intérêt général, et à la condition d'introduire dans leur fabrication les progrès et les perfectionnements qu'elle comportait. Relativement aux systèmes et aux théories dont il avait été beaucoup parlé dans la discussion, M. Duchâtel, tout en faisant à la pratique et à l'expérience la grande et juste part à laquelle elles ont droit, reconnut l'importance des analyses et des investigations de la science.

« Nous ne sommes plus, dit-il, au temps où l'on voyait,
« d'un côté, les écrivains s'occuper de recherches purement
« spéculatives sur l'avenir des sociétés, et, de l'autre, le gou-
« vernement suivre sa marche, tout à fait étranger aux tra-
« vaux des écrivains, se conduisant d'après ses précédents,
« et d'après sa routine administrative. Aujourd'hui, les cho-
« ses sont changées : bien que les points de vue soient diffé-
« rents, cependant, les écrivains et le gouvernement pour-
« suivent le même but, et il y a entre eux de continuels

[1] Séance du 15 avril 1836.

« rapports. Ce n'est pas dans notre pays que la puissance des « théories peut être contestée. »

Enfin, la loi que M. Duchâtel avait préparée fut adoptée à une immense majorité, avec quelques modifications sans importance [1]. Il en fut de même de celle présentée par M. Passy [2]. Soumises, peu de jours après, aux délibérations de la Chambre des pairs, elles furent votées sans changement, après une discussion qui remplit deux séances.

Un ancien membre de la Chambre de commerce de Bordeaux, M. le baron Portal, qui avait, dans le temps, au sujet d'un projet de traité de commerce avec l'Angleterre, démontré, jusqu'à l'évidence, la nécessité et les avantages des échanges internationaux, combattit néanmoins, avec une certaine vivacité, les améliorations proposées par le gouvernement, en ce qui concernait le tarif des fers [3].

Une modification du tarif proposée par le gouvernement le 23 mai 1840, et qui s'appliquait notamment aux droits sur les fils de chanvre et de lin et sur les toiles, donna lieu à un rapport de M. Martin (du Nord), présentant une anomalie singulière. M. Martin (du Nord) prit tout d'abord très-vivement « la défense des hommes de science et de théo-« rie, qui s'efforçaient de faire comprendre leurs vues sur les « avantages du libre-échange, et sur les inconvénients des

[1] Le 29 avril 1836, à la majorité de 238 voix contre 22.

[2] Le 5 mai, à la majorité de 216 voix contre 23.

[3] Ajoutons que la réduction d'un cinquième (de 27 fr. 50 c. à 20 fr. 62 c. les 100 kilogr.), dont les fers à la houille furent l'objet à cette époque, se trouva complétement inefficace, car les usines étrangères ne prirent aucune part à notre consommation. Désireux d'arriver à une réduction réelle, le gouvernement posa, en janvier 1842, la question suivante au Conseil des manufactures :

« Y a-t-il lieu de conserver encore dans son intégrité le tarif actuel, ou ce « tarif, qui équivaut à 70 pour 100 sur la fonte, et à plus de 110 pour 100 sur « le fer, peut-il, sans inconvénient pour nos intérêts métallurgiques et au grand « avantage des autres intérêts industriels, agricoles et commerciaux, être *sou-« mis* à un nouveau dégrèvement ? »

A quoi le Conseil des manufactures répondit avec un laconisme antique :

« Oui, il y a lieu de conserver encore, quant à présent, le tarif des fontes « et des fers dans son intégrité. » — *L'Union du Midi*, par M. Léon Faucher, *Introduction*, p. 108.

« monopoles. » Il dit que les administrateurs réalisaient au jour le jour, mais avec persévérance, tout ce qu'il y avait de possible et d'utile, *dans ce qu'on affectait d'appeler des utopies.* Dans son opinion, les droits établis sur les produits étrangers, à titre de protection, étaient essentiellement temporaires, et devaient être graduellement réduits. « Il ne faut pas, « ajoutait le rapporteur, que les industries s'endorment à « l'abri de la protection, et si quelques-unes ne faisaient pas « les progrès que cette protection doit naturellement amener, « force serait bien de reconnaître qu'elles ne sont pas dignes « des efforts faits en leur faveur, *et l'intérêt du consommateur « devrait finir par être seul écouté.* »

Après avoir payé ce tribut aux principes, M. Martin (du Nord) se plaignait amèrement que le gouvernement proposât de maintenir le tarif des toiles tel qu'il avait été établi en 1826; il ajouta que ce tarif devrait être augmenté, et que, par une conséquence logique, naturelle, le tarif des fils de lin devrait l'être également. Il gourmanda le ministre du commerce de n'avoir pas proposé une augmentation de droits sur les graines de lin, et trouva tout à fait insuffisant un droit de sortie de 25 pour 100 sur les bois de construction, un droit de 40 pour 100 lui paraissant tout au plus pouvoir atteindre le but désiré. M. Martin (du Nord) termina son rapport en disant que la Commission avait entendu les chefs des principales industries intéressées dans le projet de loi, et qu'elle avait été frappée de leurs lumières et de la justesse de leur esprit; que ces industriels ne demandaient qu'une chose : *c'était que la législation leur vînt en aide, et leur accordât les encouragements et la protection sur lesquels ils* AVAIENT DROIT DE COMPTER. Que leur demande fût accueillie, et le rapporteur garantissait que le *pays pouvait ne pas s'inquiéter de son avenir* [1].

Ainsi, l'on caressait, par tactique, au commencement d'un rapport, ces principes qu'on se proposait d'étouffer à la fin; et, parce que le gouvernement manifestait l'intention, soit de

[1] *Rapport fait le* 15 *juillet* 1840 *à la Chambre des députés*, p. 84.

maintenir les anciens tarifs, soit de n'établir que des droits modérés sur des marchandises jusqu'alors épargnées, on bouleversait tout son projet de loi, et on lui signifiait qu'il eût à suivre d'autres errements.

Cependant, un événement industriel et commercial d'une grande portée, l'association douanière allemande, désignée sous le nom de Zollverein, préoccupait depuis quelques années le gouvernement français. La formation de cette association, qui fut principalement l'œuvre d'un publiciste allemand, professeur d'économie politique à Tubingen, Frédéric List, remontait à 1827; mais elle n'avait acquis toute son importance que dix ans après, époque où la population d'environ trente Etats confédérés dépassa vingt-sept millions d'habitants. Au nombre de ces Etats figuraient, comme ayant seuls voix dans les délibérations du Zollverein, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Thuringe, la Hesse-Darmstadt, la Hesse-Cassel, les duchés de Bade, de Nassau, de Brunswick, Francfort-sur-le-Mein. Faire disparaître les douanes centrales, provinciales, communales et seigneuriales, dont chacun des États composant l'association était entouré comme d'un réseau inextricable, substituer à ce réseau, reste barbare des temps féodaux, et que compliquait encore une prodigieuse multitude d'enclaves [1], un cordon de douanes unique, remplacer les droits divers perçus dans chaque Etat par un tarif uniforme, supprimer ainsi les vexations, les difficultés, les gênes résultant de l'ancien système, réunir enfin en un faisceau tous ces tronçons épars de la vieille Allemagne, c'était, en même temps qu'une idée des plus heureuses, une action éminemment patriotique. Frédéric List conçut le plan de cette réforme, se mit à l'œuvre, et réussit au delà même de ses espérances.

Une difficulté assez grave l'avait d'abord arrêté. La plupart de ses compatriotes étaient d'accord sur la nécessité de

[1] Le duché de Saxe-Cobourg-Gotha compte dix enclaves; celui de Brunswick en a huit. — Voir une carte fort curieuse de l'*Allemagne avant l'union douanière*, dans l'ouvrage de MM. de La Nourais et E. Bères: *L'Association des douanes allemandes, son passé, son avenir*; 1 vol., 1841.

supprimer les entraves qui gênaient le commerce intérieur ; mais la même unanimité était loin d'exister en ce qui concernait le tarif à adopter à l'égard des produits venant de l'étranger. Ainsi, dans l'Allemagne méridionale et centrale, la Bavière voulait des droits protecteurs ; Bade et la majorité des Etats insistaient au contraire pour un tarif très-bas. En principe, Frédéric List était partisan de la liberté du commerce ; il reconnaissait même, en considérant les effets de l'abolition des douanes, soit entre les provinces françaises, soit entre les trois royaumes britanniques, que ce principe était confirmé par la pratique ; mais la théorie ne lui paraissait vraie qu'autant que toutes les nations adopteraient le régime de la liberté commerciale, ainsi que cela se passait entre les provinces d'un même Etat. Il pensait qu'entre deux nations d'une civilisation avancée, la libre concurrence ne pouvait être avantageuse à l'une comme à l'autre qu'autant qu'elles étaient toutes deux à peu près au même degré de développement industriel. « Un peuple, disait-il, « qui, par une destinée malheureuse, est resté en arrière « dans l'industrie, le commerce et la navigation, s'il est « pourvu d'ailleurs des ressources intellectuelles et maté- « rielles nécessaires pour son éducation, doit, par d'énergi- « ques efforts, se mettre en état de soutenir la concurrence « des peuples qui l'ont devancé. » Ce système, qui s'appuyait d'ailleurs sur des considérations d'une valeur réelle, à la condition toutefois que le régime proposé serait adopté sans arrière-pensée, à titre véritablement transitoire, prévalut. Lorsque l'association des Etats du Nord et du Midi se forma, ces derniers durent, dans l'intérêt des manufactures du Nord, se résigner à un tarif plus élevé que celui dont ils jouissaient auparavant.

La puissance qui donna le signal de l'association fut la Prusse, qui était celui des Etats allemands dont le tarif était précisément le plus élevé. Le 15 octobre 1819, elle signa une convention douanière avec un petit Etat limitrophe, celui de Schwarzbourg-Sondershausen. Cinq ans après, dans le midi, le Wurtemberg s'associait avec les principautés de

Hohenzollern. En 1828, trois nouvelles unions de douanes se formèrent, l'une au nord, l'autre au centre, l'autre au midi de l'Allemagne. Bien que fondées sous l'influence d'un principe fécond, ces associations pouvaient compromettre la réalisation de la grande idée de List, attendu qu'elles constituaient des centres d'intérêts différents et même opposés. Elles étaient comme une protestation contre une association qui avait eu lieu, en février 1828, entre le grand-duché de Hesse et la Prusse, association dont toute l'Allemagne s'était émue, par jalousie. Habile, patiente, comptant sur la force du principe dont elle était, en définitive, le représentant le plus puissant, la Prusse attendit. En même temps, elle préparait le plan de la grande association, vers laquelle une force désormais irrésistible poussait, bon gré mal gré, tous les Etats qui gravitaient autour d'elle. Dès 1831, Hesse-Cassel adhéra au système prussien. Bientôt la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe Royale, la Thuringe, en firent autant. Le 1er janvier 1834, l'association allemande entra en activité. Elle formait un groupe de vingt-un Etats, dont la population s'élevait à près de vingt-quatre millions d'habitants.

Bien que la Prusse eût mis tous ses soins à organiser l'association avec la plus grande simplicité, cependant, cette organisation n'en fut pas moins encore assez compliquée. Ainsi, d'une part, les marchandises d'un Etat associé, circulant sur d'autres Etats faisant également partie de l'association, eurent encore à supporter divers droits locaux de navigation, de chaussée, de ponts, etc.; seulement, ces droits furent rendus uniformes pour tous les membres de l'Union. D'autre part, diverses marchandises, telles que le vin, l'eau-de-vie, la bière, le tabac, ne furent pas frappées de droits uniformes dans tous les Etats, ce qui présenta le grand inconvénient de nécessiter le maintien d'une surveillance aux frontières communes. Dans l'impossibilité de rendre le même poids et la même monnaie obligatoires pour tous les Etats associés, on adopta un poids de douane commun, et l'on créa, sous le nom de *monnaie de l'association*, une pièce d'argent, de la valeur de 7 fr. 50 cent., qui eut cours dans tous

les Etats, non-seulement dans les caisses des receveurs de douanes, mais pour tous les payements publics etp rivés. En définitive, le Zollverein eut pour bases principales : 1° une législation douanière uniforme, sauf en ce qui concernait quelques articles, pour lesquels, à défaut de taxes égales, on établit des droits de compensation; 2° la liberté du commerce intérieur; 3° la communauté des recettes. Quant à ces dernières, on décida qu'elles seraient partagées d'après l'importance de la population respective de chaque Etat. La répression des contraventions fut d'ailleurs réservée à l'Etat sur le territoire duquel elle aurait été commise.

Si les comptes de gestion de l'Association ne répondirent pas aux espérances de tous les Etats qui en faisaient partie, ils présentèrent néanmoins des circonstances remarquables; pour quelques-uns de ces Etats, l'accroissement des revenus fut considérable. Ce résultat fut principalement dû à la réduction des frais de perception, qui, dans quelques Etats, descendirent de 44 à 9 pour 100, moyenne de ces frais dans l'Association. L'augmentation du tarif des droits à l'entrée, dans un grand nombre des Etats associés, contribua encore à cette augmentation. Par suite, tel Etat à qui ses douanes ne rendaient auparavant guère plus d'un franc par tête d'habitant, obtint près de deux francs dès la première année, et réduisit d'autant ses autres impôts. Seule, la Prusse vit diminuer ses recettes de douanes. Avant 1834, elles lui donnaient un revenu net de 2 fr. 50 c. par habitant; à partir de cette époque, elles allèrent en diminuant pendant cinq années. Depuis, elles ont, à la vérité, excédé ce chiffre; mais, dans l'intervalle, la Prusse, effrayée du déficit qui s'était manifesté dans cette partie de son budget, et ne sachant où il pourrait s'arrêter, avait fait adopter une stipulation secrète, qui lui réservait le droit de se retirer de l'Association, dans le cas où sa part tomberait à 10 pour 100 au-dessous du produit que les douanes lui rapportaient antérieurement à 1834. Quoi qu'il en soit, prises dans leur ensemble, les recettes du Zollverein suivaient, depuis sa formation, un mouvement de progression continu; il fut

constaté, environ dix ans après, que l'augmentation totale avait été de 85 pour 100 sur le revenu net.

Au point de vue économique, le Zollverein eut d'ailleurs des conséquences qui prouvèrent, encore une fois, les heureux effets de la concurrence de peuple à peuple. Lorsqu'il avait été question d'admettre la Saxe dans l'Association, les manufacturiers de ce pays jetèrent des cris de détresse, et prétendirent qu'un Etat dont les ressources étaient aussi bornées que celles de la Saxe ne pourrait jamais lutter avec les capitaux de la Prusse. Un ministre saxon, M. de Zerchau, qui, malgré les clameurs que soulevait le projet d'annexion, persistait à soutenir que la Saxe avait intérêt à ce qu'il fût adopté, faillit être lapidé. De leur côté, les manufacturiers prussiens se récrièrent fortement contre ce projet, et la plupart des régences de la monarchie appuyèrent leurs réclamations. D'une part, disait-on, le prix de la main-d'œuvre était incomparablement plus bas en Saxe qu'en Prusse; d'autre part, le marché que l'on ouvrait à la Saxe étant de beaucoup plus important que le sien, tout l'avantage serait de son côté. Les deux gouvernements eurent le bon esprit de ne tenir aucun compte de ces doléances, et deux années s'étaient à peine écoulées que déjà leurs prévisions sur les résultats de l'annexion se réalisaient. Sans doute, quelques souffrances s'étaient manifestées tout d'abord, quelques industries s'étaient déplacées. Un progrès n'a jamais été obtenu, un abus n'a jamais été réformé, sans que quelques intérêts privés aient été froissés; mais ni l'industrie saxonne ni l'industrie prussienne n'avaient périclité. En même temps que la Saxe, stimulée, en effet, par l'appât de l'immense marché qu'elle venait de conquérir, augmentait et doublait presque le nombre de ses filatures de coton, y introduisait les machines, de même que tous les perfectionnements de la fabrique anglaise, la Prusse, ébranlée un moment par ce changement de régime, transférait la plupart de ses ateliers dans les petites villes où le salaire était moins élevé. Grâce à son énergie, elle ne tarda pas à se reconnaître. Au bout de deux ans, la crise industrielle n'y était plus qu'un

souvenir; partout le travail avait repris une nouvelle vigueur. A Berlin notamment, les manufactures d'indiennes, de mousselines, etc., étaient aussi prospères que jamais. La comparaison des recensements de la population industrielle de la Prusse, en 1834 et en 1837, prouva même que le nombre des ouvriers s'y était accru dans une proportion plus forte que la population totale du royaume; que, pour l'industrie du coton en particulier, le nombre des teinturiers et imprimeurs avait augmenté de 45 pour 100, tandis que la population totale ne s'était élevée que de 4 pour 100. Dans cet espace de trois années seulement, le nombre des métiers, en Prusse, avait été porté de 31,759 à 39,324.

Enfin, indépendamment de ces résultats, il fut constaté que, depuis 1834, la consommation du sucre et du café, ce thermomètre habituel de l'aisance des populations, avait beaucoup augmenté en Allemagne; que, d'un autre côté, plusieurs industries, notamment celles du coton et de la soie, y avaient pris un grand accroissement; que l'esprit d'entreprise et d'association s'y développait tous les jours; enfin, grâce à la cohésion des intérêts, des expéditions de marchandises avaient été faites au Chili, en Chine même, ce qui était sans exemple antérieurement à la formation du Zollverein [1].

Un des économistes contemporains les plus éminents, M. Rossi, a dit : « Lorsque l'Empire français s'étendait de « Perpignan à Hambourg, de Cherbourg à Rome, c'était, « pour nous, comme si les douanes étaient aujourd'hui sup- « primées en Belgique, en Piémont, en Toscane, dans les « États du pape, en Hollande, dans une grande partie de « l'Allemagne; c'était, pour les producteurs de ces pays, « comme si les douanes étaient aujourd'hui supprimées « dans le royaume de France [2]. »

A peine les conséquences économiques du Zollverein furent-elles connues en France, qu'on s'y préoccupa de l'idée

[1] J'ai puisé tous les détails qui précèdent sur le Zollverein dans l'ouvrage de M. Henri Richelot, intitulé : *L'Association douanière allemande*, 1 vol. in-8°, 1845.

[2] *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 328.

d'élargir, par des moyens pacifiques, le cercle de son marché et de ses opérations commerciales. En 1837, M. Léon Faucher publia un travail qui fut remarqué, et qui avait pour objet de démontrer les avantages réciproques que la France, la Belgique, l'Espagne et la Suisse retireraient de la suppression des lignes de douanes qui les isolaient les unes des autres [1]. Déjà, au surplus, en 1835, le ministère belge avait fait faire des ouvertures au cabinet français, relativement à un projet d'union commerciale entre les deux pays [2]. Deux ans après, le gouvernement français soumit à la Belgique un projet d'union qui ne fut pas accepté, parce que celle-ci trouva qu'il ne faisait pas une part suffisante à son indépendance, mais qui servit de base à des négociations ultérieures. Voici quelles étaient les principales dispositions du projet :

1° Les lignes de douanes belges et françaises existant à la frontière entre les deux royaumes devaient être entièrement supprimées. Les autres lignes qui, du côté de la Belgique, couvrent les frontières maritimes et séparent ce royaume des pays étrangers devaient être maintenues et organisées pour garder le territoire commun de l'association.

2° Les tarifs réglant en France la perception des droits de douane et de navigation devaient être exécutoires en Belgique sur les lignes conservées.

3° Les droits d'accise, de timbre, etc., qui frappent les marchandises importées en Belgique, devaient être supprimés et remplacés par notre système d'impôts indirects ; mais les débitants de boissons ne devaient pas être soumis à l'exercice.

4° La propriété littéraire était garantie de part et d'autre, et la réimpression des ouvrages qui n'étaient pas tombés dans le domaine public était prohibée.

[1] *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1837 ; *L'Union du Midi*. M. Léon Faucher a depuis (1842) réimprimé ce travail sous le même titre, en le faisant précéder d'une introduction particulièrement destinée à combattre les objections qu'avait soulevées le projet d'union douanière avec la Belgique.

[2] *De l'Association douanière entre la France et la Belgique*, par M. de La Nourais ; *Introduction*, p. VIII.

5° Le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, ainsi que la consommation du sel, étaient mis en commun.

6° Le produit des recettes communes, par application des tarifs de douane et des monopoles, devait être partagé entre les deux royaumes, proportionnellement à leur population.

7° Les lois et règlements rendus en France pour assurer le maintien des tarifs devenaient exécutoires en Belgique; les lois et ordonnances à rendre ultérieurement pour modifier les tarifs, et pour changer les règlements d'application, devaient être concertées entre les deux gouvernements. En cas de dissentiment sur une question, la France avait le vote définitif.

8° Tous les receveurs des régies de l'association devenaient comptables de la France, et justiciables de sa Cour des comptes.

9° Une Commission mixte et permanente de huit membres, dont quatre nommés par la Belgique et quatre par la France, devait connaître des plaintes relatives à l'exécution du traité, de toute demande en modification des tarifs ou règlements, de la répartition définitive des recettes et dépenses communes, etc., etc. [1]

Tel était le projet que le gouvernement français avait soumis à la Belgique, et auquel le roi Léopold refusa d'adhérer. Cependant, l'idée d'une union douanière entre les deux pays ne fut pas abandonnée, et les divers cabinets qui se succédèrent en France, de 1837 à 1842, essayèrent d'aplanir les obstacles qu'elle rencontrait. En France comme en Belgique, c'étaient d'ailleurs les chefs mêmes du gouvernement qui, par des motifs essentiellement politiques, tenaient le plus à sa réalisation. En même temps, le projet soulevait dans les deux royaumes une opposition qui semblait aller chaque année en augmentant. Chose singulière! des deux côtés de la frontière, industriels et manufacturiers prétendaient que l'union douanière les ruinerait inévitablement. En France, les fabricants de draps, les maîtres

[1] *L'Union du Midi*, par M. Léon Faucher; *Introduction*, p. XI et suiv.

de forges, les propriétaires de mines de houille, jetaient surtout les hauts cris. D'un autre côté, Paris, Metz, Arras, Reims, Mulhouse, Nîmes, Marseille, Bayonne, Lyon et Saint-Etienne, se prononçaient hautement pour l'union. Quant à la Chambre de commerce de Bordeaux, toujours la première sur la brèche, elle exposa avec force, dans plusieurs mémoires pleins de faits et d'arguments sans réplique, les avantages que le commerce français, et l'industrie vinicole en particulier, retireraient de la suppression des lignes de douanes qui séparaient deux pays aussi intimement unis par leurs intérêts réciproques, que le sont la France et la Belgique. Quoi qu'il en soit, au mois de novembre 1842, les partisans de l'union douanière échouèrent; depuis lors, cette idée, qui aurait pu être si féconde en heureux résultats de toutes sortes, fut, à ce qu'il paraît, définitivement abandonnée par les deux gouvernements [1].

Quelques années après, en 1845, à l'occasion d'un projet de loi qui proposait de modifier, entre autres droits, ceux établis sur les graines oléagineuses, une discussion des plus animées eut lieu, d'abord à la Chambre des députés, ensuite à la Chambre des pairs, où les luttes de ce genre étaient en quelque sorte nouvelles, et impressionna fortement les esprits.

La loi en discussion soulevait, en outre, deux autres points fort délicats. Un traité de commerce, que le gouvernement avait fait avec la Belgique le 16 juillet 1842, et auquel on reprochait d'avoir sacrifié nos fils et tissus de lin aux fils et tissus belges, serait-il renouvelé? Un autre traité,

[1] Les circonstances qui déterminèrent la rupture des négociations relatives à l'union douanière entre la France et la Belgique sont racontées comme il suit par M. L. Wolowski, dans son volume d'*Études sur l'Économie politique*, p. 187.
« Il est impossible de se défendre d'un sentiment d'humiliation en voyant les « allures impérieuses d'une faible fraction de nos industriels, en révolte ou- « verte avec les intérêts les plus vivaces du pays. Le gouvernement, les Cham- « bres, les industries nationales, tout s'efface devant l'autorité du Comité « réuni chez le restaurateur Lemardelay, et M. Mimerel gouverne la France! « Écoutez, en effet : au mois de novembre 1842, les négociations entamées « entre le cabinet de Bruxelles et le cabinet français touchaient à leur terme, « le roi des Belges était venu à Paris, comme pour mettre le sceau définitif aux

conclu avec la Sardaigne, le 28 août 1843, traité qui consacrait des améliorations notables, en ce qui concernait le droit d'entrée des bestiaux sardes et son mode de constatation, serait-il ratifié? Sur le premier point, le rapporteur de la Commission fit observer que les avantages commerciaux du traité étaient tous pour la Belgique, et que le gouvernement n'avait pu être déterminé à le conclure que par des avantages tout à fait politiques. Or, M. Saglio ne pensait pas que ce but eût été atteint, car, aussitôt après avoir obtenu de la France les concessions dont elle avait besoin, la Belgique, se retournant vers l'Allemagne, s'était empressée de nouer des relations avec elle, et de la traiter sur le même pied que nous.

Le ministre des affaires étrangères répondit que si la France avait fait quelques avantages à la Belgique, en ce qui concernait les droits d'entrée de ses fils et tissus de lin, celle-ci avait consenti à un abaissement de droits sur nos soies et sur nos vins; qu'il y avait eu, à la vérité, une augmentation de deux millions de francs sur l'importation des fils de lin belges, mais que celle des tissus était restée stationnaire; que, de notre côté, nous avions vu nos exportations de vins et de soieries s'élever de plus de deux millions par an. Sans doute, la Belgique avait eu le tort d'étendre à l'Allemagne les avantages qu'elle nous avait concédés; c'était là un procédé auquel on ne devait pas s'attendre, bien qu'il n'en résultât pas pour nous un grand dommage, non plus que de l'élévation de ses droits d'entrée sur les tissus de laine, mesure blâmable également en principe, mais qui atteignait plutôt l'industrie anglaise que la nôtre. Fallait-il

« articles du traité, et la suppression de la ligne de douanes entre la Bel-
« gique et la France paraissait non-seulement décidée en principe, mais en-
« core tout près d'être réalisée. Mais les délégués de quelques industries for-
« tement protégées par nos tarifs, et par conséquent imposant une lourde
« rançon aux consommateurs, se réunissent; ils forment un Comité, votent des
« adresses, font de l'agitation industrielle, et, dès ce moment, avant même la
« réouverture de la session des Chambres, le projet d'union douanière fut
« ajourné. Louis-Philippe de France et Léopold de Belgique s'étaient humiliés
« devant M. Mimerel. »

cependant entrer avec la Belgique dans une guerre de représailles, alors que notre commerce avec elle était si important, et que tant de raisons nous commandaient de rester unis? M. Guizot n'était nullement de cet avis. Pensant, toutefois, que le traité du 16 juillet 1842 n'avait pas été avantageux à la France, il se rallia à un amendement qui fut adopté à l'unanimité par la Chambre, et aux termes duquel ce traité ne devait pas être renouvelé, à moins que la Belgique ne nous fît des concessions plus importantes.

Quant au traité conclu avec le cabinet de Turin, il fut surtout attaqué par les éleveurs du Limousin, par le motif que la France avait stipulé une diminution d'un cinquième sur les droits d'entrée des bestiaux sardes, ainsi que la conversion des droits par tête en droits au poids. Peu importait aux éleveurs du Limousin que plusieurs départements méridionaux, notamment le Var, les Bouches-du-Rhône, le Gard et Vaucluse manquassent de viandes et d'engrais. Ce qu'il leur fallait à toujours et sur toutes nos frontières, c'était le droit de 55 francs par tête de bœuf, ce droit qui ne date en France, on ne saurait trop le répéter, que d'un quart de siècle, et qu'ils prétendent transmettre intact à leurs héritiers comme une propriété à laquelle il ne sera jamais permis de toucher. Les éleveurs du Limousin ne demandaient donc rien moins que le rejet absolu et immédiat du traité. Heureusement, la Commission prit la défense des départements consommateurs. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fut obligé, pour satisfaire aux vives réclamations que cette modeste atteinte au système protecteur avait soulevées, de consentir à ce que la durée du traité sarde fût réduite de six ans à quatre ans [1].

[1] Veut-on savoir les résultats de cette partie du traité sarde, qui donna lieu à de si injustes accusations contre le gouvernement? Les voici.

Par suite des retards qu'avaient occasionnés les négociations qu'il fallut ouvrir pour en réduire la durée, le traité ne devint exécutoire que le 20 mai 1846. Or, il a été constaté que, dans une période de trois années, l'importation des bestiaux sardes avait été, en moyenne, de 290,000 francs par an, et l'exportation, de 190,000 francs. — On lit à ce sujet, dans un rapport fait par M. Casimir Périer, le 24 décembre 1850, sur un projet de loi relatif à un nouveau traité

Mais l'article de la loi qui souleva la plus vive discussion fut, comme nous l'avons dit, celui qui fixait la quotité du droit dont il convenait à l'avenir de frapper la graine de sésame, taxée jusqu'alors à 2 fr. 50 cent. le quintal métrique, et dont l'importation s'était élevée, de 1840 à 1844, c'est-à-dire dans l'espace de cinq années seulement, de 1,323 à 169, 113 quintaux métriques.

Employée presqu'en entier pour la fabrication du savon, l'huile de sésame avait donné à cette branche, déjà si importante de l'industrie marseillaise, un élan extraordinaire. Cinquante usines, ayant pour objet la trituration du sésame, et évaluées à quatorze millions, s'étaient, en outre, fondées à Marseille en quelques années. En même temps, il est vrai, les propriétaires d'oliviers dans le Midi, ceux des terres affectées aux graines de lin, de colza et d'œillette dans le Nord, s'étaient émus et avaient demandé que le droit d'entrée sur le sésame fût élevé à un taux qui leur permît de soutenir la concurrence meurtrière et inattendue que cette graine venait faire à leurs produits. Le port de Dunkerque, par où s'expédiaient autrefois, à Marseille, les huiles de graines qui entraient dans la fabrication du savon, se plaignait aussi de la cessation complète de ces expéditions, et joignait ses doléances à celles de l'agriculture.

Le gouvernement avait pensé qu'il donnerait à celle-ci

de commerce avec la Sardaigne, qui a été approuvé par l'Assemblée nationale le 30 décembre suivant, que « l'importation avait lieu dans les départements de « l'ancienne Provence, où manquaient les pâturages, tandis qu'à l'est de notre « frontière, *nos bœufs entraient en Savoie*, malgré le droit de 10 francs. » — « En résumé, dit M. Casimir Périer, les faits ont démontré jusqu'à l'évidence « tout ce que les craintes exprimées à l'occasion du traité de 1843 avaient d'exa- « géré. Le traité a fonctionné non-seulement sans causer à personne de dom- « mages appréciables, mais encore avec des avantages réciproques. Les récla- « mations ont peu à peu cessé de se faire entendre, et *quelques uns de ceux qui « s'étaient le plus élevés contre la mesure, en demandent aujourd'hui le main- « tien.* » *Rapport*, etc., p. 12.

On peut affirmer, d'après cet exemple et beaucoup d'autres semblables, que la suppression des prohibitions et la réduction des droits sur un très-grand nombre d'articles du tarif, produiraient des résultats analogues, et que ceux-là mêmes que ces mesures effrayent le plus seraient, dans beaucoup de cas, les premiers à s'en féliciter.

une satisfaction suffisante en doublant le droit existant sur le sésame, et en portant à 2 fr. 50 c. la surtaxe des importations effectuées par navires étrangers. Partageant ses vues à cet égard, la Commission de la Chambre des députés avait adopté ces chiffres. Le rapporteur de la Commission avait même exprimé, en faisant allusion à cette partie du projet de loi, des idées très-sages. « Ce qui nous fait une loi de « n'user du système protecteur qu'avec modération, avait « il dit, c'est que nous avons à régler des intérêts très-di« vers, souvent opposés, et que l'intérêt général cependant « commande presque toujours de concilier. Or, la concilia« tion se traduit dans les tarifs en taxes modérées. D'ailleurs, « le temps n'est plus où, renfermés derrière nos frontières, « nous nous contentions de produire pour satisfaire à la « consommation de nos propres populations. Nous expor« tons annuellement pour une valeur d'environ 700 mil« lions, et nous ne pouvons étendre et même conserver ces « débouchés extérieurs, aujourd'hui nécessaires à notre in« dustrie, qu'à la condition de ne point exagérer le principe « protecteur de nos tarifs. Nous nous exposerions à des re« présailles pour lesquelles on ne demande souvent qu'un « prétexte, et nous nous priverions d'objets d'échange in« dispensables à notre commerce. »

Malgré ces observations si sensées, les droits dont le gouvernement proposait de frapper la graine de sésame parurent insuffisants à un certain nombre de députés. Un député de Seine-et-Oise, M. Darblay, proposa de doubler ces droits. Combattue par le ministère et par la Commission, comme inutile et dépassant le but qu'il importait d'atteindre, cette aggravation obtint cependant l'assentiment de la majorité. Enfin, lorsque l'amendement de M. Darblay eut été voté, le gouvernement en accepta les dispositions. C'est dans cet état de choses que la Chambre des pairs fut saisie de la question.

La Commission de cette Chambre n'adopta pas les changements que la Chambre des députés avait apportés à la proposition primitive du gouvernement, en ce qui concernait les droits d'entrée sur le sésame. M. Passy, qui en fut

le rapporteur, exposa que les importations des graines oléagineuses étaient fort inégales; qu'elles présentaient, d'une année à l'autre, des différences de 200,000 quintaux, différences qu'expliquait l'état de la production intérieure, sujette elle-même à de nombreuses vicissitudes; que, de 1835 à 1845, le prix des grains n'avait pas diminué sur la place de Lille (la graine d'œillette avait même augmenté de 2 fr. 35 c. les 100 kilogrammes), et que, dans la dernière période quinquennale, le prix des huiles d'olive avait augmenté de 5 francs à Marseille. M. Passy estimait donc que c'étaient les progrès de la consommation qui, en suscitant le développement des fabrications, avaient déterminé le mouvement croissant de l'importation des graines oléagineuses. Toutefois, la graine de sésame étant comparativement beaucoup plus riche que les graines oléagineuses de l'intérieur, M. Passy était d'avis qu'il était juste de rétablir l'équilibre entre elles par la proportionnalité de l'impôt; mais il pensait aussi que les droits adoptés d'abord par le gouvernement atteignaient convenablement ce but. Ce n'est pas qu'il fût insensible aux plaintes de l'agriculture; il insistait toutefois sur cette observation que, depuis cinq ans, ses produits s'étaient vendus, *en moyenne*, plus cher qu'à aucune autre époque. Sans doute, des cultivateurs qui, durant trois années consécutives, avaient obtenu de leurs graines oléagineuses 29 et 27 francs, et qui, l'année précédente, n'en avaient tiré que de 19 à 20 francs, avaient pu se laisser aller à de vives appréhensions; mais l'examen des faits aurait dû leur apprendre que l'importation, vue dans son ensemble, ne pouvait être la seule cause du changement survenu, car elle avait suivi la marche même des prix, et s'était réduite en même temps qu'eux.

« Les tarifs de douanes, ajoutait M. Passy, semblent de-
« venir une arène où des intérêts rivaux descendent, non
« plus pour se concilier, mais pour se heurter et se com-
« battre. L'effroi de la concurrence, le désir du gain, tout
« concourt à les mettre aux prises, et déjà leurs luttes sont
« d'une ardeur dont l'excès a ses périls. Si cet état de choses

« s'aggravait, malheur aux industries qui, tenant peu de « place sur le sol, ne compteraient pas de nombreux cham- « pions ! Le gouvernement ne suffirait pas à leur défense ; « il n'aurait à invoquer en leur faveur que l'intérêt général ; « or, *cet intérêt n'étant, au fond, particulier à personne, ne ral- « lie que des soutiens dénués de l'énergie que prête la passion, « et lui-même ne tarderait pas à n'être plus écouté*. De là, plus « que jamais la nécessité de demeurer fidèle à ces règles de « justice, qui, en matière de tarifs, sont la sauvegarde de « tous, et qui, hautement invoquées, ont seules le pouvoir « d'imposer à des prétentions toujours prêtes à se produire « aux dépens de l'intérêt public. »

Convaincue que ces règles avaient été enfreintes, dans la circonstance, par l'adoption de l'amendement de M. Darblay, la Commission proposait de revenir au droit auquel s'était d'abord arrêté le gouvernement.

Un discours très-vif, très-franc, de M. le duc d'Harcourt, ouvrit la discussion. Partisan ancien de toutes les libertés, et surtout de la liberté commerciale, parce qu'elle était, à ses yeux, une des garanties les plus assurées de la paix, en même temps qu'un élément de prospérité publique, le duc d'Harcourt constata avec regret l'influence de plus en plus fâcheuse des coalitions parlementaires, appliquées aux intérêts matériels du pays. Il dit que non-seulement les intérêts analogues se coalisaient pour faire triompher leur cause, mais que, dans le but de rendre leur succès plus assuré, ils s'alliaient encore à d'autres intérêts tout à fait étrangers dans la question, en leur disant : « *Nous n'avons pas la majorité, « mais vous pouvez nous la donner ; rendez-nous ce service, « faites-nous notre appoint, et, dans d'autres affaires qui vous « seront personnelles, nous agirons de même à votre égard.* » Le duc d'Harcourt rappela qu'en 1835, lors de la discussion du tarif des houilles, on avait dit aussi que c'était là une industrie capitale qu'on ne pouvait trop encourager ; bien plus, on avait prétendu que c'était aussi une question dynastique. Malgré cela, le ministère avait tenu bon ; le tarif avait été diminué, amélioré, et les houillères n'en avaient pas moins

continué à prospérer. Sur le fond de la question, le duc d'Harcourt ne pouvait comprendre qu'alors qu'il s'agissait d'une matière première dont nous n'étions pas suffisamment pourvus, puisque nous en demandions tous les ans pour trente ou quarante millions à l'étranger, on quadruplât tout d'un coup les droits établis. Le nouveau droit lui paraissait surtout exorbitant, lorsqu'il considérait, comme l'avait fait la Commission, que le prix des graines similaires, en France, avait, en moyenne, augmenté depuis dix ans. Certes, l'intérêt des producteurs français méritait d'être pris en considération; mais ne fallait-il pas tenir compte également de l'intérêt général, de la consommation générale? En définitive, le duc d'Harcourt se ralliait à l'amendement de la Commission, beaucoup plus en harmonie avec les principes qu'il venait d'exposer, que celui du projet de loi.

Le ministre de l'agriculture et du commerce expliqua ensuite les motifs de la modification à laquelle le gouvernement avait cru devoir consentir. Ce n'était pas la première fois, dit-il, que la discussion avait produit un pareil résultat. D'ailleurs, depuis la présentation du projet de loi à la Chambre des députés, un accroissement imprévu dans l'importation des graines oléagineuses avait modifié la situation, et justifiait les dispositions qui avaient prévalu. M. Cunin-Gridaine s'appuyait principalement sur cette considération que si l'expérience venait à démontrer, dans le cas où le projet repris par la Commission de la Chambre des pairs serait adopté, que le nouveau tarif ne protégeait pas suffisamment l'agriculture, le gouvernement aurait les mains liées, attendu qu'il n'avait pas la faculté d'augmenter, par ordonnance, les droits sur les matières premières. Si, au contraire, les droits qu'il proposait étaient plus tard reconnus exagérés, il profiterait de la liberté que lui laissait la loi du 17 décembre 1814 pour les réduire. Il demandait donc, dans l'alternative où l'on se trouvait de ne pas faire assez ou de faire trop, que la Chambre laissât au gouvernement la latitude nécessaire pour suivre telle marche que les circonstances commanderaient. M. Duchâtel fit valoir d'autres

motifs. Il exposa qu'un droit de 3 fr. pesait sur le sésame à sa sortie d'Egypte, et que si ce droit était levé, la protection qu'il s'agissait d'accorder aux graines françaises serait à peine suffisante; d'un autre côté, la culture du sésame pouvait s'étendre de l'Egypte dans le Levant tout entier. En présence de pareilles éventualités, un droit protecteur qui ne dépassait pas 25 pour cent de la valeur ne lui paraissait nullement exorbitant.

La discussion durait depuis deux jours et la Chambre des pairs était visiblement embarrassée. L'amendement de la Commission ayant été repoussé après une première épreuve déclarée douteuse, M. Barthélemy proposa un nouvel amendement qui consistait à fixer à 7 fr. 50 centimes, au lieu de 10 fr., le droit sur le sésame importé par navires français, et à 12 fr., au lieu de 14 fr., le droit afférent aux importations effectuées par navires étrangers.

MM. Barthélemy et Pelet de la Lozère défendirent cet amendement par d'excellentes raisons. M. le baron Dupin, qui avait déjà vivement appuyé celui de la Commission, se joignit à eux. Dans un premier discours, il avait fait observer qu'en 1842, époque où l'importation du sésame avait dépassé de treize millions de kilogrammes le chiffre présumé de l'année courante, le gouvernement avait posé comme base du projet de loi de douanes le droit qu'il était maintenant question de doubler; que les événements qui s'étaient accomplis depuis la présentation du projet de loi auraient, par conséquent, dû modifier son opinion en sens contraire; qu'il ne fallait pas, en matière de tarifs, se laisser ainsi diriger par la force aveugle des circonstances, mais qu'il importait de rapprocher les faits généraux constatés par l'expérience et de comparer ensemble les résultats obtenus pendant des séries d'années. Les droits une fois votés, le gouvernement aurait-il la force de les réduire? Résisterait-il aux injonctions menaçantes de tous les arrondissements qui se croiraient lésés par un projet de réduction? L'influence de l'élection sur le député, du député sur le pouvoir exécutif tenant à l'essence même du gouvernement re-

présentatif, M. Charles Dupin était d'avis qu'il ne suffisait pas d'avoir confiance dans les bonnes intentions des dépositaires du pouvoir, qu'il fallait encore que les Chambres fissent justice elles-mêmes aux grands intérêts du pays qui comparaissaient devant elles. Quant à l'amendement de M. Barthélemy, M. Charles Dupin ne pouvait croire que son adoption pût présenter le moindre inconvénient. Pas plus que le gouvernement, il ne voudrait d'une mesure qui serait funeste à l'agriculture ; mais il ne se laissait point effrayer par le cri d'alarme jeté au nom de l'intérêt agricole, et il était bien convaincu de ne point sacrifier cet intérêt à telle ou telle industrie, en appuyant un droit plus élevé de deux francs que celui dont le gouvernement avait posé le chiffre dans son premier projet de loi.

Tous ces efforts furent inutiles. Toujours préoccupée de la crainte de compliquer la marche du gouvernement, qu'elle voyait incessamment obligé de louvoyer entre le double écueil d'une opposition systématique et de la coalition des intérêts privés, la Chambre des pairs n'avait pas la liberté d'action suffisante pour user de sa prérogative. L'amendement de M. Barthélemy eut donc le même sort que celui de la Commission, et, après une discussion qui avait duré quatre jours, la loi fut votée à la majorité de 83 voix contre 17.

On a vu, dans le chapitre précédent, le résumé des réformes que M. Huskisson avait opérées, de 1820 à 1826, dans le vieux régime douanier de l'Angleterre. Continuée d'abord au milieu de quelques tâtonnements, son œuvre avait depuis été reprise avec une énergie nouvelle par sir Robert Peel, à la suite d'une enquête parlementaire dont les résultats furent comme un trait de lumière. Cette enquête avait constaté que sur les 1,152 variétés de marchandises importées en Angleterre, 16 articles avaient, à eux seuls, fourni 94 pour 100 du produit des douanes dans l'année 1839. Les commissaires de l'enquête se fondèrent sur ce fait pour demander que le tarif fût refondu et simplifié. La loi des céréales et l'exagération des droits de douanes furent, en outre, considérées

par eux comme les causes premières de la cherté de la vie, du paupérisme et de toutes les difficultés de la situation. Ils sollicitèrent donc, sur ces deux points capitaux, des réformes hardies, et réclamèrent en même temps la liberté absolue du commerce pour les colonies anglaises.

L'honneur de faire adopter les plus difficiles et les plus importantes de ces réformes était réservé à sir Robert Peel. Porté au pouvoir en 1841, au milieu des appréhensions que causaient une crise industrielle des plus graves et un déficit qui menaçait de s'élever à quatre millions de livres sterling en 1842, il prit d'abord une grande et salutaire mesure ; il rétablit, pour trois ans, *l'income tax*, c'est-à-dire un impôt de sept pence par livre sterling sur les revenus au-dessus de 150 livres sterling. En même temps, il fit substituer aux droits existants sur l'importation des céréales, un droit moins élevé qui facilita l'entrée des blés étrangers et produisit une première diminution sur le prix des grains. A partir de cette époque, les réformes se succèdent rapidement. La prohibition qui frappait l'introduction des bestiaux, de la viande fraîche et du poisson est remplacée par des droits modérés. A la sortie, le charbon de terre, les livres, les peaux, les minerais, la terre de pipe, sont affranchis de tout droit. Des réductions notables sont opérées sur les droits d'entrée ou de sortie de beaucoup d'autres articles, parmi lesquels figuraient le lard, le bœuf salé, la faïence, le bois d'acajou, l'huile d'olive, les bois de construction, les cuirs, les chaussures, le goudron, le suif, le riz, le café. Les prohibitions disparaissent du tarif; les droits sur les matières premières sont abaissés à une limite maximum de 5 pour 100, et ceux sur la plupart des articles manufacturés réduits à 12 ou 20 pour 100. Enfin, les droits sur les matières brutes mises en œuvre dans les manufactures, sur les matières tinctoriales, sur les huiles, sont complétement supprimés. Le sucre subit un premier dégrèvement; les cotons et les laines sont affranchis de tout droit d'entrée; il en est de même pour quatre cent trente articles du tarif.

Ces diverses réformes avaient été opérées dans l'espace de

quatre années. Le renouvellement de l'impôt sur le revenu, qui produisait cent trente millions par an, rendait d'ailleurs ces hardies tentatives sans danger, et maintenait le budget en équilibre. Ainsi, pendant que les puissances continentales s'immobilisaient dans les anciens tarifs, l'Angleterre, obéissant à l'impulsion puissante que lui avait donnée sir Robert Peel, réduisait successivement les siens, malgré des résistances opiniâtres et des prédictions sinistres. Cependant, une résolution importante restait à prendre. Le parti manufacturier faisait remarquer depuis longtemps que la protection accordée aux produits du sol influait d'une manière fâcheuse sur le taux des salaires, renchérissait la main-d'œuvre, et aggravait, par suite, la situation des producteurs anglais, relativement à ceux des autres pays. Il demandait donc l'admission en franchise de toutes les substanses alimentaires, notamment des céréales. Mais cette demande rencontrait des obstacles qui paraissaient insurmontables. En effet, indépendamment des avantages qu'elles procuraient aux propriétaires, les lois sur les céréales passaient, grâce aux préjugés habilement entretenus par eux, pour le boulevard le plus sûr de la constitution anglaise. A les entendre, toucher à ces lois, c'était compromettre l'équilibre des forces qui avaient fait de l'Angleterre la nation la plus riche, la plus puissante du monde; c'était attaquer par sa base cet édifice colossal élevé avec tant de peine. Ainsi, d'une part, un intérêt privé des plus puissants, qui avait dans la Chambre des lords un point d'appui formidable; d'autre part, l'orgueil national, le spectacle des grands résultats obtenus sous la direction, sinon exclusive, du moins prépondérante de la grande propriété, semblaient défier les efforts tendant à la suppression des droits protecteurs dont les céréales indigènes avaient joui jusqu'alors.

Une association de sept hommes, d'abord tout à fait inconnus, vint à bout de ces obstacles. Leurs premières réunions eurent lieu à Manchester, en 1838. Peu suivies, à peine remarquées pendant quelques années, elles acquirent, à partir de 1843, une notoriété immense. Parmi ceux qui

avaient présidé aux débuts de la ligue contre la loi des céréales, un homme, à jamais illustre dans l'histoire de son pays, s'était fait distinguer par la solidité autant que par la verve et la finesse de son éloquence. En moins de temps qu'il n'en faut à un conquérant pour être célèbre, le nom de Richard Cobden était devenu le plus populaire de l'Angleterre; il personnifiait la ligue. Celle-ci n'avait pas tardé, d'ailleurs, à devenir une puissance. Grâce à des cotisations dont la somme totale a dépassé douze millions [1], elle avait fondé plusieurs journaux; elle publiait de nombreuses brochures et les faisait répandre par millions sur toute la surface de l'Angleterre. Un Conseil d'administration, siégeant à Manchester, était en correspondance avec les associations locales qui s'étaient constituées dans un grand nombre de villes, répondait à leurs questions, leur donnait des instructions. « Je ne « pouvais m'empêcher, écrivait, en 1844, un voyageur al- « lemand, qui avait assisté à un des Conseils de la ligue, « de me demander ce qui adviendrait en Allemagne d'hom- « mes occupés à attaquer avec tant de talent et de hardiesse « les lois fondamentales de l'Etat. Il y a longtemps sans « doute qu'ils gémiraient au fond de sombres cachots... « J'étais surpris de voir les ligueurs, tous hommes privés, « marchands, fabricants, littérateurs, conduire une grande « entreprise politique, comme des ministres et des hommes « d'Etat. L'aptitude aux affaires publiques semble être la « faculté innée des Anglais. Pendant que j'étais dans la salle « du Conseil, un nombre prodigieux de lettres était apporté; « aussitôt ouvertes, il y était répondu sans interruption ni « retard [2]. »

La réforme des lois sur les céréales n'était pas d'ailleurs la seule que M. Cobden annonçât avoir en vue. Dans le mois de mai 1843, le Conseil de la ligue avait pris une résolution portant que l'on réclamerait « l'abolition totale, immédiate, « et sans condition, de tous les monopoles, de tous les droits « protecteurs quelconques en faveur de l'agriculture, des

[1] *Richard Cobden, les ligueurs et la ligue*, par M. Joseph Garnier.
[2] *Cobden et la Ligue*, par Frédéric Bastiat, *Introduction*, p. 87 et suiv.

« manufactures et de la navigation, en un mot, la liberté « absolue des échanges. »

Cependant la *loi-céréale* était, suivant l'heureuse expression d'un des orateurs de la ligue, l'*étoile polaire*, le point unique vers lequel elle naviguait. Secondés par la faveur chaque jour croissante de l'opinion, ceux-ci multipliaient les meetings. De proche en proche, l'*agitation* s'était étendue dans tout le Royaume-Uni. De toutes parts, le même cri se faisait entendre : *Le blé à bon marché!* Infatigable de corps et d'esprit, M. Cobden dirigeait l'agitation avec une habileté supérieure. Toujours sur la brèche, inépuisable d'arguments, doué au plus haut degré de ce don de l'à-propos, si nécessaire pour entraîner les masses, il se réservait les points où le monopole et la protection étaient particulièrement difficiles à attaquer. C'est ainsi qu'il avait parcouru les districts agricoles de l'Angleterre, discutant avec tous ceux qui se présentaient, et convertissant à sa doctrine des fermiers eux-mêmes. En même temps, M. Cobden ne négligeait pas les moyens accessoires. « J'ai un atta« chement si passionné pour la liberté du commerce, di« sait-il un jour dans un grand meeting qui eut lieu à « Londres, que je n'ai jamais regardé au delà; mais il y a « des hommes qui regardent au delà et qui comptent sur la « ligue pour une œuvre bien autrement radicale que celle « qu'elle a en vue. Je n'ai pas d'avis à donner à l'aristocratie « de ce pays; mon affection pour elle ne va pas jusque-là; « mais si elle ferme les yeux, dans son orgueil, sur le travail « qui s'opère au-dessous d'elle, elle verra peut-être la ques« tion se porter fort au delà d'une simple lutte de liberté « commerciale par des hommes qui, après avoir accompli « une utile réforme, en poursuivront une autre bien autre« ment profonde [1]. »

Les acclamations qui accueillaient ces avertissements redoutables et incessamment répétés portèrent peu à peu leurs fruits. Chaque année, d'ailleurs, la cause de la réforme ga-

[1] *Cobden et la Ligue*, etc., p. 115 et suiv.

gnait du terrain, et le vœu populaire se manifestait avec plus d'ensemble. Une circonstance accidentelle, imprévue, la maladie des pommes de terre, vint, au commencement de 1846, donner à ce vœu une énergie nouvelle. Dès ce moment, les journaux qui avaient poursuivi de leurs railleries et de leurs sarcasmes les apôtres de la ligue, changèrent de langage. Après l'avoir lui-même modérée et contenue pendant cinq années, sir Robert Peel comprit qu'un grand danger était imminent et que le moment était venu de donner satisfaction aux justes et impérieuses exigences de la nation. Forcé, à raison de l'impossibilité où se trouvaient les partis de composer un nouveau ministère, de conserver le pouvoir qu'il avait voulu quitter, il proposa de réduire successivement, pendant trois années, les droits sur les céréales, et de les supprimer complétement à partir de 1849. On se figure les cris de colère et de malédiction du parti territorial et protectioniste. Dans la Chambre des communes, nommée en partie sous l'influence des doctrines de la ligue, le vote de la loi était assuré; mais il n'en était pas de même à la Chambre des lords, et l'inquiétude était extrême en attendant le dénoûment de la question. Pendant la discussion, qui fut des plus animées, et où le parti protectioniste fut défendu d'une manière brillante par ses principaux orateurs, notamment par lord Stanley, l'évêque d'Oxford fit entendre ces nobles et sévères paroles, qui produisirent une vive sensation : « Les lords propriétaires, dit-il, font parler le paysan « comme il parle à leurs seigneuries dans leurs châteaux et « un jour de fête; *mais le clergé, qui le voit dans son ha-* « *meau, le connaît plus intimement, et il est convaincu que le* « *paysan est aussi intéressé que l'ouvrier aux grandes mesu-* « *res de sir Robert Peel.* » Enfin, grâce aux efforts et à l'influence de lord Grey, de lord Brougham, de lord Wellington lui-même, la réforme des lois céréales fut votée. L'aristocratie anglaise s'était exécutée. Après huit ans de lutte, les sept ligueurs de Manchester triomphaient [1].

[1] *La protection et la prohibition en France et en Angleterre*, par M. Lavollée, ancien directeur du commerce extérieur; *Journal des Économistes*, livrai-

Le retentissement de ce triomphe fut immense en Europe, mais particulièrement en France, où, depuis quelques années, les discussions relatives aux matières économiques étaient l'objet d'assez vives préoccupations. Même avant le vote de la Chambre des lords qui consacra la victoire de la ligue, une *Association centrale pour la liberté des échanges* s'était formée à Paris, sous le patronage de la plupart des rédacteurs et des principaux abonnés du *Journal des Economistes.* Fondé en 1841, grâce au concours de MM. Rossi, Dunoyer, Passy, Vivien, Blanqui aîné, Louis Reybaud, Renouard, Horace Say, Léon Faucher, Michel Chevalier, Joseph Garnier, Wolowski, etc., ce journal avait rendu de véritables services à la cause du progrès industriel et commercial, dont il était devenu le drapeau. Un homme surtout avait puissamment contribué à l'association française pour la liberté des échanges : c'était Frédéric Bastiat, ancien juge de paix d'un petit bourg des Landes, et qui, ayant publié, depuis 1844, un grand nombre d'articles remarquables dans le *Journal des Economistes,* s'était récemment fixé à Paris. Ecrivain habile et abondant, penseur tout à la fois ingénieux et profond, théoricien rigide, absolu, on pourrait presque dire implacable, Frédéric Bastiat n'avait pas tardé à exercer l'influence que donne toujours le radicalisme des principes, surtout quand il s'allie à des formes simples et à un caractère bienveillant. Il avait publié, en 1845, sous le titre de *Cobden et la Ligue*, un curieux volume, dans lequel il racontait la formation et les luttes de cette association devenue alors formidable, et dont les résultats le pénétraient d'admiration. Attentif à toutes les phases de la ligue, il faisait, pour son succès, des vœux aussi vifs que M. Cobden lui-même, espérant que cette victoire ne serait pas stérile pour la France; il attendait, en même temps, l'occasion favorable pour fonder, à Paris, une association analogue. L'espèce d'enivrement que causait dans beaucoup d'esprits, vers le milieu de 1846, le triomphe

sons de février et mars 1851. — *Abolition des lois sur les céréales*, par. A. Fonteyraud; *Journ. des Écomom.*, juillet 1846. — *Sir Robert Peel*, par M. de Molinari; *Journ. des Écomom.*, août 1850.

désormais prévu de la ligue anglaise, seconda, au surplus, le vœu de Bastiat. L'Association pour la liberté des échanges fut formée[1].

Une déclaration, qu'elle adopta dans sa première réunion, portait en substance que l'*échange* était un droit naturel comme la *propriété*; qu'y apporter des entraves, c'était méconnaître la pensée providentielle manifestée par l'infinie variété des climats, et compromettre la paix des peuples; que du moment où les taxes de douanes, cessant d'avoir un caractère exclusivement fiscal, exhaussaient artificiellement le prix d'un produit national et rançonnaient la communauté au profit d'une classe, il y avait spoliation. Or, c'était là le principe que l'Association aspirait à ruiner dans les esprits et à effacer complétement de nos lois, indépendamment de toute réciprocité et des systèmes qui prévalaient ailleurs. Elle ne demandait pas, au surplus, qu'une telle réforme s'accomplît en un jour. « Même pour revenir du « mal au bien, et d'un état de choses artificiel à une si« tuation naturelle, portait la déclaration, des précau« tions peuvent être commandées par la prudence. Ces dé« tails d'exécution appartiennent aux pouvoirs de l'Etat; « *la mission de l'Association est de propager, de populariser le « principe.* »

Plus tard, au mois d'avril 1847, l'Association publia un programme de réforme douanière, dans lequel elle déclarait, en se résumant, que le temps était venu de mettre fin à l'isolement commercial où des intérêts particuliers, se superposant à l'intérêt général, étaient parvenus à réduire la France, et de commencer d'une main ferme l'application graduelle du principe de la liberté du commerce, écarté jusqu'alors, au mépris de la raison et de la justice. Elle proclamait en même temps qu'en ce qui concernait particulièrement les denrées alimentaires, tant du règne végétal que du règne animal, et les principales matières sur lesquelles s'exerçait le travail

[1] On doit compter également au nombre de ceux qui coopérèrent le plus activement à la fondation de l'Association, MM. Anisson-Dupéron, Horace Say, Fonteyraud, Louis Leclerc, Adolphe Blaise, Joseph Garnier et Molinari.

agricole ou manufacturier, les intérêts généraux et permanents du pays faisaient une loi de procéder sans délai à un changement de régime, et que le but à atteindre, pour les uns comme pour les autres, était la suppression de toute taxe d'entrée. Désirant toutefois ménager autant que possible les intérêts engagés, elle se bornait à demander, pour le moment, entre autres dispositions :

La levée de toutes les prohibitions, et leur remplacement par des droits qui ne devraient pas excéder 20 pour 100 de la valeur;

La réduction de tous les droits d'entrée à un taux maximum de 20 pour 100;

La substitution d'un droit fixe de 2 francs par hectolitre de blé, au régime de l'échelle mobile;

Le rétablissement du tarif de 1816, en ce qui concernait le bétail étranger (3 fr. 30 cent. au lieu de 55 fr. par tête de bœuf, etc.);

La suppression de tous les droits : 1° sur la houille, sur la fonte, sur les fers en barres destinés à la fabrication de l'acier; 2° sur plusieurs centaines d'articles qui ne produisaient que des recettes insignifiantes.

Quant aux dispositions définitives proposées par l'Association, elles étaient plus radicales encore, le petit nombre de droits dont elle admettait le maintien ne devant, dans aucun cas, excéder 10 pour 100 de la valeur, sauf ceux établis sur les denrées coloniales qui, à titre de droits purement fiscaux, pourraient être plus élevés [1].

Cependant l'Association s'était définitivement constituée, et, vers la fin du mois de juillet 1846, elle comptait des adhésions nombreuses. Aux termes d'une loi de 1834, elle devait être approuvée par le gouvernement; celui-ci lui accorda sans difficulté l'autorisation légale. Elle décida alors que des réunions publiques auraient lieu, et que des membres de l'Association y discuteraient successivement les questions économiques à l'ordre du jour. Sur ces entrefaites,

[1] *Programme de réforme douanière proposé par l'Association pour la liberté des échanges.* Voir, *Pièces justificatives*, n° 11.

M. Cobden étant arrivé à Paris, on lui offrit un banquet auquel assistèrent des pairs de France, des députés, des agents de l'administration, des négociants, des représentants des principaux journaux de Paris. Le 28 août 1846, l'Association tint sa première réunion publique, sous la présidence du duc d'Harcourt, dans la salle Montesquieu, au milieu d'un concours considérable. MM. d'Harcourt, Léon Faucher et Blanqui y prirent la parole. Le premier annonça que, plus tard, s'il y avait lieu, l'Association provoquerait des débats contradictoires; mais elle crut devoir ensuite renoncer à ce projet, afin d'éviter des discussions irritantes. D'autres réunions eurent lieu successivement. En même temps, l'Association fonda, pour la propagation de ses doctrines, un journal, *Le libre-échange*, dont la rédaction fut confiée, sous la direction de Frédéric Bastiat, aux principaux et aux plus actifs de ses membres. Le mouvement était donné ; il ne tarda pas à être suivi. Bientôt Lyon, le Havre, Marseille eurent leurs associations libre-échangistes. Quant à Bordeaux, il avait ouvert la voie et devancé Paris. Dans d'autres villes, telles que Reims, Limoges, Nîmes, Montbrison, Gray, La Rochelle, etc., les doctrines de l'Association parisienne trouvèrent quelques adhérents parmi des comités de négociants ou dans les sociétés d'agriculture. On apprenait en outre que des associations analogues se formaient à Cadix, à Madrid, à Rome, à Berlin. Sous l'influence de ce mouvement, la ville de Bruxelles, qui avait aussi son association pour la liberté du commerce, s'offrit et fut acceptée pour être le siége d'un premier congrès général des économistes de tous les pays. La France, la Prusse, l'Angleterre, l'Italie et plusieurs Etats d'Allemagne y envoyèrent des représentants.

Tels étaient, vers la fin de l'année 1847, les résultats qu'avait obtenus l'Association pour la liberté des échanges. Mais ces résultats, il faut bien le dire, ne répondirent pas aux espérances conçues par ses fondateurs. D'abord, le mouvement était resté circonscrit dans un assez petit nombre de villes directement intéressées, par la nature de leurs opéra-

tions, à la liberté du commerce, et il s'y était arrêté à la surface. A Paris même, il avait été relativement très-restreint, la plupart des journaux de l'opposition, les seuls qui exerçassent de l'influence, ayant été, dit-on, habilement circonvenus, et s'étant prononcés contre le projet de réforme des tarifs, projet où ils signalaient, suivant l'usage ordinaire, l'intervention de l'Angleterre. Nulle part, enfin, les masses n'avaient pris parti pour cette réforme. D'ailleurs, depuis le mois de septembre 1846, époque de la conclusion des mariages de la reine d'Espagne et de sa sœur, les événements politiques absorbaient de plus en plus l'attention. D'un autre côté, l'Association pour la liberté des échanges, en déclarant, dans son premier manifeste, que sa *mission était de propager, de populariser le principe* pour le triomphe duquel elle s'était formée, avait, sans le vouloir, singulièrement limité son action. Les peuples, en effet, ne se passionnent pas pour des principes, mais pour des faits. Si l'Angleterre presque entière avait pris avec enthousiasme parti pour la ligue, c'était pour avoir le pain, pour *vivre* à meilleur marché. A la vérité, M. Cobden et ses amis présentaient de temps en temps, pour l'honneur des principes, la liberté absolue des échanges comme le corollaire de l'abrogation de la loi sur les céréales, mais le peuple anglais ne voyait dans le triomphe de la ligue qu'une seule chose : la diminution du prix du pain. C'était pour la réalisation de ce fait qu'il avait signé des milliers de pétitions, et dépensé douze millions. De même, il s'était passionné autrefois pour la suppression de l'esclavage, pour l'émancipation des catholiques, pour la réforme postale. Sans doute, derrière chacune de ces réformes, il y avait un principe; mais c'était, on peut le dire, le fait lui-même qui avait saisi et impressionné les populations. Espérer que les Français, le peuple le moins apte à suivre une idée abstraite, se passionneraient pour le principe de la liberté des échanges, qu'ils en poursuivraient ensuite patiemment, énergiquement, toutes les conséquences, c'était une illusion que les événements n'avaient pas tardé à démontrer.

Indépendamment de cette tiédeur des masses à l'égard du principe du libre échange, un autre fait, prévu d'ailleurs, s'était produit, qui devait nécessairement exercer une grande influence dans la question, c'était l'opposition du parti protectioniste. Cette opposition fut, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, des plus vives. Vers la fin du mois de novembre 1846, on sut qu'il venait de se former une association qui avait pris le titre de *Comité pour la défense du travail national*, dénomination habile, car tous les esprits prévenus ou inattentifs devaient en tirer la conclusion que l'Association du libre échange voulait sacrifier la France à l'Angleterre. A la même époque, MM. A. Odier, A. Mimerel, J. Périer, L. Lebeuf, directeurs de ce Comité, adressèrent au Conseil des ministres une lettre dans laquelle ils soutenaient les plus étranges principes. A les entendre, c'était sur eux et sur tous ceux qui bénéficiaient du système protecteur que pesait la plus lourde charge des impôts; c'étaient *eux qui avaient la responsabilité de l'existence de presque toute la nation*. Non contents de reprocher à l'Association du libre échange ce que ses doctrines avaient de trop absolu, ils lui faisaient un crime de vouloir supprimer les prohibitions, de *pousser au renversement de la législation sur laquelle seule reposait encore la fortune du pays*. Ils dénonçaient en même temps au gouvernement le *Journal des Débats*, certains professeurs *salariés*, et jusqu'à des receveurs généraux qui soutenaient ces détestables doctrines. Ils lui demandaient enfin une *manifestation bienveillante*, ou, en d'autres termes, l'engagement de maintenir intégralement le tarif en vigueur, notamment la prohibition des tissus, toiles peintes, poteries, etc., venant de l'étranger. La lettre du Comité se terminait par ces paroles qui rappelaient, moins la violence des termes, certaines protestations de 1834 en faveur des prohibitions : « Ne hâtez pas, par un silence qu'aucun « grave motif ne semblerait justifier, la crise qui menace; « ne prolongez pas l'incertitude qui gagne tous les esprits « et tend à ébranler toutes les convictions : NE FAITES « JAMAIS QUE VOS ENNEMIS SOIENT ARMÉS PAR CEUX QUI VEULENT

« TOUJOURS CONTRIBUER AVEC VOUS A LA PROSPÉRITÉ DU PAYS [1]. »

Les Chambres de commerce de la plupart des villes manufacturières se prononcèrent, comme on le pense bien, en faveur des doctrines du Comité pour la défense du travail national. L'une d'elles, celle de Troyes, traita de *missionnaires anglais* les hommes intègres qui avaient entrepris de rallier leurs concitoyens aux principes professés par Turgot, avant même qu'ils eussent été formulés par Adam Smith; qui, plus tard, avaient été mis en pratique, à peu d'exceptions près, par l'Assemblée nationale, et dont les malheurs des temps, c'est-à-dire les grandes guerres de la Révolution et de l'Empire, avaient seuls provoqué l'abandon. Ces hommes étaient donc, dans tous les cas, complétement désintéressés dans la question, et, eussent-ils été dans l'erreur, ils n'avaient en vue que le bien général, Or, les industriels de Troyes auarient au moins dû comprendre qu'en ce qui les concernait, ils n'avaient pas le droit de pouvoir en dire autant.

Peu de temps après, des manufacturiers des départements reçurent de Paris, avec invitation de l'afficher dans leurs ateliers, un placard portant « qu'il n'était pas besoin d'être « bien malin pour s'apercevoir que, dans tous cas, on ne « voulait que favoriser l'intérêt de l'Angleterre et ruiner la « France, afin que l'*Anglais* pût régner sur elle; qu'il ne « fallait pas cependant, pour nourrir les Anglais, affamer « les Français; que celui qui voulait une semblable chose « n'aimait pas son pays, n'aimait pas l'ouvrier; mais que « l'ouvrier n'aurait pas confiance en lui, sachant bien que, « lorsqu'il s'agit des Anglais, chefs et ouvriers, en France, « n'avaient qu'un même intérêt, une même pensée, un « même cœur [2]. » Ces placards étaient destinés à entretenir parmi les ouvriers des fabriques une agitation qui pouvait

[1] Cette lettre fut reproduite en entier par le journal le *Libre-Echange*, du 6 décembre 1846, p. 10.

[2] Le *Moniteur industriel*, organe du comité prohibitioniste, publia ce placard, qui fut reproduit par le *Libre-Echange*, dans son numéro du 13 décembre 1846, p. 23.

être utile dans telle circonstance donnée. Enfin, à quelque temps de là, le Comité protectioniste eut recours à des armes plus honorables, plus loyales. Acceptant sérieusement, comme il aurait dû le faire au début de la lutte, la discussion sur le terrain des principes et des faits, il développa, à son point de vue, mais en termes très-modérés et avec une habileté réelle, les avantages du système protecteur [1]. Ce manifeste, qui fut d'ailleurs réfuté d'une manière remarquable par M. Léon Faucher [2], causa une certaine sensation. Il fit un peu oublier la triste lettre au Conseil des ministres et les calomnies expédiées dans les ateliers, pour y réchauffer la haine invétérée de l'*Anglais*.

On était arrivé au mois de mars 1847. Bien qu'il fût certain désormais, à raison des diverses circonstances qui viennent d'être exposées, que la croisade entreprise en faveur de la liberté des échanges n'aurait pas de résultats sérieux, on attendait néanmoins, avec impatience, la présentation d'un projet de loi de douane, dont le gouvernement préparait, depuis quelques mois, les matériaux. Le rôle que celui-ci avait joué, dans tout ce qui se rattachait à la question de la réforme douanière, avait été très-honorable et véritablement libéral. Non-seulement il avait accordé à l'Association pour la liberté des échanges l'autorisation que quelques personnes auraient voulu qu'il lui refusât, mais il s'était bien gardé de frapper, comme le Comité prohibitioniste lui demandait de le faire, les professeurs, les receveurs généraux et les autres fonctionnaires publics, dont tout le crime était de désirer le triomphe des doctrines de Turgot, d'Adam Smith, de l'Assemblée consituante. On racontait même, et ce fait avait produit une vive émotion dans le Comité prohibitioniste, qu'un des membres les plus importants du ministère avait dit, dès le début, aux partisans de la réforme du tarif : *Soyez forts, nous vous appuierons*. Malheu-

[1] *Examen des théories du libre échange et des résultats du système protecteur*, in-4º.

[2] *Du manifeste publié par le Comité central de la prohibition; Journal des Économistes*, livraisons de février et de mars 1847.

reusement, l'opinion publique n'était pas venue en aide aux intentions secrètes du gouvernement.

Le projet de loi dont il était question fut présenté dans la séance du 31 mars. Bien qu'il ne touchât à aucun des articles essentiels du tarif, tels que les fers, les houilles, les bestiaux, ce projet de loi n'était pas cependant sans importance. Allant au-devant d'une critique qu'il prévoyait, relativement à l'autorisation qu'il avait donnée à l'Association pour la liberté des échanges, le gouvernement exposait qu'il avait voulu que les questions économiques fussent étudiées, débattues, et mises à la portée du plus grand nombre; qu'il était de l'essence des pays libres d'admettre, d'encourager la discussion sur des objets d'un haut intérêt public; que rien, en pareille matière, ne prouvait mieux l'exagération que l'exagération opposée; que c'était le meilleur moyen de montrer aux esprits calmes et désintéressés où était la vérité, qui ne se séparait jamais de la modération. « Pendant « le conflit des opinions diverses, disait le ministre du com- « merce, le gouvernement poursuit sa marche à égale dis- « tance des extrêmes, tenant compte des faits avant tout, « parce que les faits, même en regard des meilleurs princi- « pes, ont une puissance que l'on ne peut heurter impuné- « ment. » M. Cunin-Gridaine ajoutait que le gouvernement voulait le progrès; qu'il ne cesserait de le vouloir, de le réaliser, mais avec prudence, afin d'éviter les crises; que, sans doute, la levée des prohibitions et l'abaissement des taxes qui protégeaient nos grandes industries serait chose désirable, mais qu'il faudrait d'abord, sinon supprimer, au moins réduire, dans une proportion considérable, les droits dont étaient frappées les matières premières que ces industries mettaient en œuvre. Or, pour ne citer que la laine et les cotons bruts, la situation financière ne permettait pas, suivant lui, que l'on renonçât, pour le moment, aux vingt-quatre millions de recette que ces deux articles produisaient. Dans cet état de choses, le gouvernement avait dû se borner à proposer :

1° De supprimer quinze prohibitions, notamment celles

sur les nankins, sur certains tissus de poil, d'écorces d'arbres et de soie ; sur les glaces non étamées, la tabletterie et divers produits chimiques ;

2° De remanier les droits sur un très-petit nombre de marchandises d'une importance secondaire ;

3° D'admettre en franchise 298 articles sur 666 dont se composait le tarif, ce qui aurait occasionné une diminution de revenu évaluée à trois millions ;

4° Enfin, d'accorder, dans le but d'améliorer la situation de la marine marchande, l'immunité complète et depuis longtemps réclamée des droits sur les fers, cuivres, tôles et cornières, zinc, chanvres et lins, nécessaires à la construction et à l'armement de nos bâtiments de mer de toute espèce, en bois comme en fer.

Les tendances de ce projet de loi étaient évidemment progressives et libérales. Il en était de même des vues développées à cette occasion par le gouvernement. Sans doute, d'autres réformes eussent été désirables ; mais on comprend qu'après l'échec qu'il avait éprouvé en 1845, au sujet des graines oléagineuses, le ministère avait dû se montrer très-circonspect dans ses propositions. On devait donc espérer qu'elles ne soulèveraient aucune opposition. Le rapport, qui fut présenté le 24 juillet 1847 à la Chambre des députés par M. Lanyer, député de La Loire, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi, déjoua ces espérances, trompa toutes les prévisions du gouvernement, et fut, par une conséquence toute naturelle, un sujet de triomphe pour le Comité central de la prohibition.

Ce rapport, œuvre immense, et qui ne comptait pas moins de deux cents pages, était un véritable manifeste en faveur du système protecteur et du *statu quo*. Examinant d'abord les faits économiques qui s'étaient récemment produits en Angleterre, le rapporteur disait que les économistes français, en propageant les vieilles doctrines de la liberté illimitée du commerce [1], si longtemps et tant de fois réfutées par les faits

[1] L'Association du libre échange elle-même ne demandait pas la *liberté illimitée*, et, sous ce rapport, son titre même fut, à mon avis du moins, une véritable

et repoussées par les législations, avaient mal compris l'exemple sur lequel ils s'appuyaient. Il citait, à ce sujet, un discours dans lequel sir Robert Peel avait dit, en parlant de l'Angleterre, et après avoir énuméré avec orgueil toutes les causes qui constituaient sa supériorité industrielle : « Est-ce « qu'un tel pays peut redouter la concurrence de l'étran- « ger? » Un autre ministre anglais, disait M. Lanyer, avait, en 1835, lors de la discussion du droit de sortie sur les houilles, prononcé ces paroles : « Toute nation qui, pour « travailler, aura besoin de la houille anglaise, sera vassale « de l'Angleterre. » La Commission concluait de l'examen de la situation économique de l'Angleterre qu'il y avait des objets fondamentaux, éléments premiers de toute grandeur nationale, que la France, dans un intérêt de conservation, supérieur à tout autre intérêt, devait s'appliquer à produire, quand bien même il en résulterait pour elle la nécessité d'une protection indéfinie, ou du moins jusqu'à ce qu'elle pût, comme l'Angleterre, défier la concurrence étrangère.

Passant en revue quelques-unes des principales industries de la France, le rapporteur était d'avis que les droits sur les houilles et les fers étrangers avaient été suffisamment réduits; que, relativement aux céréales, l'échelle mobile avait

faute. Elle admettait, comme on l'a vu, un droit de 10 pour 100, lequel, se cumulant avec les frais de transport, de déchet, d'intermédiaires, etc., aurait représenté une protection d'environ 15 à 20 pour 100.—Quant à la législation, elle n'avait jamais eu à s'expliquer à ce sujet en France, la *liberté illimitée* n'y ayant jamais été proposée formellement. D'un autre côté, l'Assemblée constituante s'était rapprochée autant que possible de ce système, et l'on sait pourquoi il fut depuis abandonné par la Convention. Appartenait-il d'ailleurs à la Commission de dire qu'il n'y avait nulle parité entre la situation économique de la France et de l'Angleterre, et que l'Association du libre échange s'était appuyée sur un exemple mal compris? L'Angleterre avait, dans ces dernières années, au moyen des ressources que lui fournissait l'impôt sur le revenu, supprimé tous les droits d'entrée non-seulement sur les céréales, les bestiaux, les viandes salées, mais encore sur toutes les matières premières de l'industrie, telles que les cotons, les laines, les fers de Suède et autres, les bois, etc., etc. Il est évident qu'elle se trouvait, par suite de ces réformes, dans une situation privilégiée relativement à la France, surtout dans les marchés étrangers. N'était-il donc pas naturel que celle-ci demandât, pour pouvoir soutenir la lutte industrielle, que toutes les matières premières, alimentaires et autres, fussent exemptées de droits d'entrée, comme elles venaient de l'être en Angleterre?

encore plus d'avantages que d'inconvénients, et que si, grâce à la protection dont elle jouissait, l'industrie des machines était arrivée au point de lutter pour les prix avec les machines anglaises, elle avait néanmoins toujours besoin d'être avantagée. En ce qui concernait les tarifs qui protégeaient l'agriculture, les filatures de coton, de laine, de lin et de chanvre, de même que les industries de la quincaillerie, des verreries, du cuivre, etc., la Commission ajoutait qu'ils n'étaient susceptibles d'aucune modification, et qu'elle aurait combattu toutes les mesures qui auraient eu pour objet de les réduire. En résumé, la Commission se montrait opposée à la réduction des divers droits, de même qu'à la suppression de la plupart des prohibitions proposées par le gouvernement. La seule chose qui importât, suivant elle, c'était d'améliorer les voies de communication. A ses yeux, toute la question industrielle était là. D'un autre côté, le rapporteur blâmait magistralement le ministre du commerce d'avoir dit, dans l'exposé des motifs, que si la liberté illimitée du commerce était l'exagération d'un principe généreux, la prohibition en était l'exagération opposée. C'était là, d'après le rapport, une hérésie qui n'aurait pas dû trouver place dans une communication officielle. La Commission concluait, en outre, à l'unanimité, qu'il fallait, 1° *maintenir fermement le système protecteur;* 2° *encourager et développer notre marine par tous les moyens que la loi, le Trésor et la politique pouvaient fournir aux Chambres et au gouvernement.*

Or, maintenir fermement le système protecteur, et repousser, conséquemment à ce principe, comme le proposait la Commission, l'admission en franchise des matières premières nécessaires à la construction des navires, c'était aussi maintenir forcément notre marine dans cet état d'infériorité relative que tout le monde déplorait. A la vérité, la loi, la politique, et, en fin de compte, le TRÉSOR étaient là.

Ainsi, d'une part, l'exagération du système protecteur faisait payer aux consommateurs le fer et la houille à un prix plus élevé que si les produits similaires étrangers avaient été admis en France, sinon en franchise, du moins à des droits

modérés qui eussent rendu la concurrence possible; et, d'autre part, le Trésor, c'est-à-dire les mêmes consommateurs, devaient venir en aide à la marine marchande, dont l'importance comparative décroissait chaque année, grâce à l'élévation de nos tarifs. Telle était la justice distributive de la Commission [1].

Quoi qu'il en soit, déposé vers la fin de la session, son rapport, véritable manifeste en réponse aux conclusions beaucoup trop absolues, il est vrai, de l'Association pour la liberté des échanges, ne pouvait pas être, et ne fut pas discuté. Quelque temps auparavant, deux membres de la Chambre des députés, MM. Blanqui et Léon Faucher, se fondant sur la cherté des céréales, cherté telle que l'abandon momentané de la législation qui protégeait les blés de l'intérieur était devenu indispensable, avaient demandé que, jusqu'au 1er janvier 1848, les bestiaux fussent admis à un droit fixe de 25 centimes par tête, et que les viandes, soit fraîches, soit salées, fussent reçues au même droit par cent kilogrammes; mais cette proposition n'avait pas été adoptée. Peu de jours après, MM. d'Harcourt et Anisson-Dupéron appuyèrent vivement, sans plus de succès, une proposition analogue dont la Chambre des pairs avait été saisie par voie de pétition. Ils exposèrent l'un et l'autre avec beaucoup de force, comme l'avaient fait MM. Faucher et Blanqui dans l'autre Chambre, qu'en présence de l'élévation excessive du prix des blés, il paraissait de toute justice d'ouvrir temporairement nos frontières aux bestiaux étrangers, afin que la diminution du

[1] La Commission prétendait, il est vrai (p. 198), que « nous étions tous à la « fois producteurs et consommateurs, chacun de nous apportant à la société son « tribut, en échange des avantages qu'il en obtient, l'un son travail, l'autre son « capital, celui-ci le produit de sa terre, petite ou grande, celui-là le produit « de son industrie, manuelle ou intellectuelle. » En admettant, pour un moment, que tous les citoyens d'un pays puissent être considérés comme des producteurs, il est facile de voir que les tarifs ne protégent pas tous les producteurs au même degré. Convient-il d'ailleurs au gouvernement d'intervenir à ce point dans la répartition des bénéfices sociaux? Est-ce là son rôle, sa mission? N'y a-t-il pas à craindre que d'inflexibles logiciens ne finissent par l'entraîner un jour, si on leur concédait ce principe, à des conséquences qui seraient la négation même de toute société?

prix de la viande compensât, au moins pour les départements frontières, l'augmentation du prix du pain, si onéreuse à l'immense majorité des populations. Tout en demandant le rejet de cette proposition, le ministre du commerce avait pourtant consenti à ce que la pétition fût renvoyée au gouvernement. La Chambre des pairs ne voulut pas même donner cette modeste satisfaction aux partisans de la réforme commerciale, et la pétition fut tout simplement déposée au bureau des renseignements.

Ces discussions furent les dernières qu'occasionna la lutte des deux systèmes économiques sous la monarchie de juillet. A quelque temps de là, cette monarchie disparaissait. Les temps des rudes expériences étaient revenus. On s'était, pendant de longues années, complu dans cette idée que la main et l'intervention incessante du gouvernement étaient indispensables à la bonne direction et à l'harmonie des intérêts industriels; on avait attaqué et présenté comme des ennemis du peuple, des missionnaires de l'Angleterre, les professeurs *salariés* de cette science, qui conseille avant tout de substituer l'activité et la responsabilité privées à l'irresponsabilité de l'administration; on avait enfin vu le mal où il n'était pas, et méconnu le péril réel, imminent. Triste et fatale erreur! Au surplus, le vœu le plus cher du Comité de la prohibition avait été exaucé, car la chaire d'économie politique du Collége de France venait d'être brisée. D'un autre côté, pendant que, sous le titre de *Malthusiens*, les économistes étaient, chaque matin, dénoncés aux colères du peuple, les adversaires naturels et logiques de l'économie politique, les partisans de l'intervention absolue et universelle de l'Etat tenaient leurs assises au Luxembourg et signaient des décrets. Le socialisme était au pouvoir.

CONCLUSION.

I.

Les faits principaux résultant des pages qui précèdent sont faciles à résumer.

En 1650, c'est-à-dire onze ans avant d'arriver au pouvoir, Colbert se déclarait partisan de la liberté commerciale dans un mémoire que le cardinal Mazarin lui avait demandé au sujet de l'interruption du commerce entre la France et l'Angleterre.

« La Providence, disait-il, a posé la France en telle si-« tuation, que sa propre fertilité lui serait inutile et sou-« vent à charge et incommode sans le bénéfice du com-« merce qui porte d'une province à l'autre, et *chez les étran-« gers, ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin*[1]. »

Trois ans après son entrée au ministère, Colbert supprime

[1] D'autres protestations en faveur de la liberté commerciale avaient précédé celle-là. Vers la fin du seizième siècle, un penseur éminent, Jean Bodin, avait fait la même profession de foi. On ne sera pas fâché de trouver ici cette déclaration de principes, véritablement remarquable par la grandeur des vues, surtout si l'on a égard au temps auquel elle remonte :

« ..... Quant à la traite des marchandises qui sortent de ce royaume, il y a « plusieurs grands personnages qui s'efforcent de la retrancher du tout, s'il « leur estoit possible, croyant que nous pouvons vivre heureusement et à grand « marché sans rien bailler ni recevoir de l'estranger ; mais ils s'abusent à mon « advis, car nous avons affaire des estrangers et ne sçaurions nous en passer. « Je confesse que nous leur envoyons blé, vin, sel, safran, pastel, pruneaux, « papier, draps et grosses toiles. Aussi avons-nous d'eux en contre-échange : « 1° tous les métaux, hormis le fer ; nous avons d'eux or, argent, estain, cuivre, « plomb, acier, vif argent, alun, souphre, vitriol, couperoze, cynabre, huiles, « cire, miel, poix, bresil, ébène, fustel, gaïac, yvoire, maroquins, toiles fines, « couleurs de cochenil, escarlate, cramoysi, drogues de toutes sortes, épiceries, « sucres, chevaux, saleures de saumon, sardines, maquereaux, molues, bref « une infinité de bons livres et excellens ouvrages de main.

« Et quand bien nous pourrions nous passer de telles marchandises, ce qui « n'est possible du tout, et que nous en aurions à revendre, encore devrions-nous

la plupart des barrières intérieures, réduit les droits d'entrée de plusieurs marchandises, et augmente, il est vrai, ceux de quelques autres, mais dans des proportions modérées. Le tarif de 1664 se rapporte à l'époque la plus brillante du règne de Louis XIV. L'ordre renaissait dans les finances et dans toutes les parties de l'administration ; longtemps ébranlée et méconnue, l'autorité se raffermissait de jour en jour; les grands écrivains et les grands artistes accomplissaient leurs chefs-d'œuvre; les monuments les plus majestueux s'élevaient comme par enchantement; jamais le commerce et l'industrie n'avaient été aussi florissants; enfin, nul bruit de guerre, nul son discordant ne troublait ce merveilleux ensemble. Heureuse la France, si Louis XIV et ses ministres avaient su résister aux entraînements d'une pareille prospérité !

Le tarif de 1667 marque le point de départ d'une époque nouvelle et féconde en événements.

Bien que l'industrie française fût alors très-variée et très-étendue, elle ne produisait ni les belles dentelles, ni les glaces, ni les riches tapisseries, ni les draps et les tissus de laine d'une grande finesse. La Hollande et l'Angleterre nous fournissaient ces tapisseries, ces draps et ces tissus ; nous achetions les points et les glaces de Venise, ainsi que certaines étoffes de soie, à l'Italie.

Sous l'empire de cette idée, que le pays qui possède le plus de numéraire est le plus riche, Colbert voulut retenir en France l'or qui passait à l'étranger pour l'achat de ces marchandises. C'était, d'ailleurs, dans son opinion, un moyen assuré d'augmenter le travail, d'occuper les bras inactifs. Il ne remarqua pas que, du moment où nous cesserions d'acheter à l'Italie, à l'Angleterre, à la Hollande, les objets qu'elles nous avaient fournis jusqu'alors, ces pays ne prendraient plus ni

« toujours trafiquer, vendre, achepter, eschanger, prester, voire plutost donner une partie de nos biens aux estrangers, et mesme à nos voisins, quand ce ne seroit que pour communiquer et entretenir une bonne amitié entre eux et nous... » — (*Discours de Jean Bodin sur le rehaulsement et diminution tant d'or que d'argent*. Paris, in-12, chez Jacques du Puys, 1578; *non paginé*.)

nos vins, ni nos grains, ni nos draps ordinaires et communs, ni nos soieries de Tours et de Lyon, ni les objets de mercerie et un grand nombre d'autres marchandises dont ils s'approvisionnaient en France depuis longtemps, et qu'en définitive nous perdrions d'un côté beaucoup plus que nous ne gagnerions de l'autre.

Peut-être Colbert espérait-il que nos soieries, nos draps grossiers, et surtout nos vins, nous seraient toujours également demandés. Or, l'axiome moderne : *les produits s'achètent avec des produits*, n'a fait que traduire un fait naturel propre à tous les temps, et ce fait ne tarda pas à se vérifier. Mais on voulait, avant tout, que la France cessât d'être *tributaire de l'étranger*.

Cependant, lorsqu'ils virent leurs marchandises repoussées par des droits d'entrée excessifs, les Anglais et les Hollandais eurent recours à des représailles. Bientôt, aux guerres de tarif succèdent les batailles rangées. Entraîné par une guerre dans une autre guerre, Louis XIV leva et entretint, pendant près de quarante ans, des armées de quatre cent mille hommes, ruina la noblesse par le luxe qu'il lui imposait, épuisa la France entière. La situation de l'agriculture, aggravée par la mobilité continuelle de la législation sur les blés, devint des plus misérables, même du temps de Colbert. A aucune époque les disettes n'avaient été aussi fréquentes. Dans plusieurs provinces, en Dauphiné et dans le Poitou, les paysans n'avaient, pour se nourrir, que l'écorce des arbres et l'herbe des champs. De Dunkerque à Bayonne, tout le littoral retentissait des plaintes qu'occasionnait l'interruption du commerce avec les Anglais et les Hollandais.

Le système économique de Colbert ne produisit pas seul, il est vrai, ces tristes conséquences; mais il y contribua en partie. Ce système fut d'ailleurs vivement critiqué par des contemporains. Un député du commerce d'Orléans dit un jour à Colbert : « Vous avez trouvé le char renversé « d'un côté; vous l'avez relevé pour le renverser de l'autre. » Le ministre s'emporta et renvoya la députation; était-ce prouver qu'il avait raison?

Le tarif de 1664, c'était le char du commerce et de l'industrie dans sa position naturelle. Pourquoi n'y fut-il pas maintenu?

A la vérité, grâce au tarif de 1667, la France s'assimila en peu de temps quelques industries de luxe. Les manufactures des Gobelins et de Beauvais lui permirent de se passer des tapisseries d'Audenarde, d'Anvers et de Bruxelles. Van-Robais établit, à Abbeville, des métiers d'où sortirent des draps aussi beaux que ceux de Hollande. De son côté, le Midi produisit des qualités qui luttèrent, sur les marchés de l'Orient, avec les draps fins de Londres. Ceux de la Normandie se perfectionnèrent. On apprit le secret de faire des glaces plus grandes que celles fabriquées jusqu'alors. Enfin, à Auxerre, à Alençon, à Paris, des ouvrières françaises rivalisèrent, au bout de quelques années, du moins on le disait à Louis XIV et à Colbert, avec les plus habiles ouvrières de Bruxelles et de Venise.

Ces conquêtes, que la marche des temps aurait d'ailleurs amenées sans la secousse que produisit la subite élévation du tarif, flattèrent la cour. On les célébra de toutes parts. Avaient-elles procuré, je ne dis pas seulement à Paris et à quelques villes manufacturières, *mais à la France*, plus de richesse et plus de bien-être qu'elle n'en aurait eu si, mieux instruit des besoins de l'agriculture et de son influence sur la prospérité nationale, Colbert eût mieux ménagé ses anciens débouchés? Toute la question était là.

Ce ministre a formulé, avec la netteté rigoureuse de son esprit, le système économique auquel il a laissé son nom.

« Il faut, disait-il, repousser, par l'élévation des droits, « les produits des manufactures étrangères. » Il conseillait, en outre, « d'acheter préférablement en France aux pays « étrangers, quand même les marchandises seroient un peu « moins bonnes ou un peu plus chères. » Il ajoutait que, de cette manière, l'*argent ne sortait pas du royaume*, et qu'il y avait par conséquent double avantage pour l'Etat.

Cependant, loin de regarder ce système comme immua-

ble et définitif, Colbert entendait, au contraire, qu'il serait essentiellement temporaire. Ainsi, des fabricants de Lyon étaient prévenus qu'ils auraient à rendre bientôt *les béquilles* qu'il leur donnait sous forme d'une augmentation de tarif. « Les marchands, disait-il dans une autre occa- « sion, ne s'appliquent jamais à surmonter, par leur pro- « pre industrie, les difficultés qu'ils rencontrent dans le « commerce, tant qu'ils espèrent trouver des moyens plus « faciles, *par l'autorité du Roy;* et c'est pour cela qu'ils y « ont recours, pour tirer quelque avantage de toute ma- « nière, *en faisant craindre le dépérissement entier de leur ma- « nufacture.* »

D'un autre côté, le tarif de Colbert, ce tarif dont les prohibitionistes contemporains invoquent sans cesse l'autorité, et que le public, qui les croit sur parole, considère comme le type du tarif actuel, *ne contenait pas une seule prohibition.* Un juge impartial, un administrateur éclairé, a loué, comme il suit, cette partie du système économique du ministre de Louis XIV :

« Colbert, dit-il, avait jugé sagement que la défense d'im- « porter *est suffisamment représentée par des droits,* surtout « lorsqu'ils sont élevés à un certain taux. Alors, en effet, *si « l'industrie ne sait ou ne veut pas, avec la forte prime que lui « accorde le tarif, satisfaire au goût des consommateurs, ceux- « ci ont encore le choix des fabrications étrangères, en payant « un tribut volontaire dont l'Etat profite, au refus des indus- « triels. Cette liberté restreinte éveille entre les différents peu- « ples une émulation d'industrie que le monopole étouffe au « contraire*[1]. »

Enfin, non-seulement Colbert avait repoussé de son tarif toutes sortes de prohibitions; il avait aussi fixé à un taux très-modéré l'admission des bestiaux étrangers et de toutes les substances alimentaires. D'après les tarifs de 1664 et de 1667, les bœufs étaient taxés à 3 fr. par tête; les porcs, les

[1] *Histoire financière de la France,* par M. Bailly, ancien inspecteur général des finances, ancien directeur de la dette inscrite au ministère des finances; t. II, p. 454.

moutons, le beurre, payaient des droits relativement aussi peu élevés.

Quant aux matières premières de l'industrie, telles que les laines, les lins, les chanvres, les cotons, les fontes, les fers, l'acier, l'alun, elles payent actuellement des droits beaucoup plus forts que ceux fixés par le tarif de 1664, auquel celui de 1667 n'apporta, en ce qui touchait ces articles, aucun changement[1].

Tel était le tarif de Colbert.

Les prohibitionistes, et ceux qui se mettent sans cesse sous le patronage de ce ministre, qui opposent son nom illustre à toute demande, soit d'admission des marchandises interdites moyennant des droits modérés, soit de réduction des droits actuels sur les substances alimentaires, accepteraient-ils ce tarif?

S'ils l'acceptent, toute discussion devient superflue; car, ceux-là mêmes qui ont pu réclamer des réformes plus radicales adhéreraient certainement à cette transaction.

Si, au contraire, ils ne veulent pas de ce tarif, sous prétexte qu'il sacrifierait la France à l'étranger, qu'il *entraînerait* la ruine de l'agriculture et des manufactures nationales; si, enfin, ils se cramponnent aux prohibitions, comme

[1] Les chiffres suivants donneront une idée de ces différences :

L'alun payait 3 liv. les 100 livres; il paye 27 fr. 25 les 100 kilog.

Les chanvres payaient 10 sols les 100 livres; ils payent 8 fr. 80 les 100 kilog.

Les laines payaient 2 liv. les 100 livres; elles payent 22 fr. pour 100 de la valeur.

Les fontes payaient 35 sols les 1,000 livres; elles payent de 4 fr. 40 à 7 fr. 75 les 100 kilog.

Les fers ouvrés payaient 2 liv. les 100 livres; les fers en barres payent de 16 fr. 50 à 33 fr. les 100 kilog.

L'acier non ouvré payait 1 liv. 8 sols les 100 liv.; il paye de 66 fr. à 154 fr. les 100 kilog.

Enfin, la taillanderie était taxée à 1 liv. les 100 liv.; ELLE EST PROHIBÉE.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la valeur de l'argent est aujourd'hui trois fois moindre environ qu'en 1664. Il faut donc tripler les droits de cette époque pour avoir la véritable proportion comparative des deux tarifs.

(Il est inutile de faire observer que ceci a été écrit avant le décret du 22 novembre 1853, qui a réduit les droits sur les houilles, les fers et les fontes importés de l'étranger.)

à la clef de voûte de leur système, qu'ils cessent donc d'invoquer, en toute circonstance, le nom et l'autorité de Colbert.

II.

Exagéré, poussé jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes par des successeurs inhabiles, aggravé d'ailleurs par les guerres continuelles de Louis XIV, le système économique de Colbert amena des complications graves. L'industrie et le commerce s'arrêtèrent. Une réunion qui eut lieu à Paris, en 1701, des principaux négociants des villes les plus importantes du royaume eut pour objet de remédier à cet état de choses.

L'antagonisme, déjà existant à cette époque, des intérêts du Nord et du Midi, des villes manufacturières et des ports de mer, se manifesta, dans cette réunion, avec toute l'énergie qu'il a encore aujourd'hui. Rouen y représenta les hauts tarifs, la prohibition, l'exclusion absolue des produits étrangers. Beaucoup plus modéré, le délégué de Lille reconnut « que toute manufacture qui ne savait ni s'établir ni sub« sister avec un droit de 12 à 15 pour cent *devait être consi« dérée comme voulant s'enrichir aux dépens du public.* » De leur côté, les délégués de Dunkerque, de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne, réclamèrent la liberté commerciale dont la France avait joui autrefois. La plupart sollicitèrent le rétablissement pur et simple du tarif de Colbert. Allant plus loin, le représentant du commerce de Lyon blâma ce ministre d'avoir voulu que la France *pût se passer de tout le monde*, et demanda que l'on revînt de cette maxime, contraire aux vues de la Providence. « Ce ne « serait plus commerce, dit-il, que de fournir nos denrées « et nos manufactures aux étrangers, et *de ne tirer d'eux « que de l'argent.* »

Ces doléances demeurèrent infructueuses. On reconnut peut-être que le tarif était excessif, mais *il existait.* Sans

doute aussi, des intérêts privés étaient attachés à sa conservation; il fut donc maintenu. La voix des industriels de Rouen couvrit celle des industriels de Lille et de Lyon, et des commerçants de Dunkerque, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes et de Bordeaux.

Cependant la guerre continuait, et les tarifs que le délégué de l'industrie de Rouen trouvait admirables devenaient, suivant ses vœux, de plus en plus prohibitifs. C'est à cette époque, c'est le cœur navré par les effets de ce double fléau, compliqués par la mauvaise assiette de l'impôt et par les vexations, les injustices et les frais auxquels il donnait lieu, que l'illustre Vauban fit de la France cette description déchirante qui est dans la mémoire de tous, et qui sera l'ombre éternelle du règne de Louis XIV.

Mais le bien sort souvent de l'excès du mal. Du vivant même de Louis XIV, Vauban et Boisguillebert, allant au-devant de leur disgrâce, avaient démontré les funestes conséquences de la mauvaise répartition des impôts. Le spectacle des ruines dont l'écroulement du système de Law couvrit la France excita quelques esprits d'élite à réfléchir sur les matières de gouvernement. Peu à peu on se passionna un peu moins pour les luttes des cabinets, pour la politique des cours, et l'on songea davantage aux souffrances, aux besoins, aux justes exigences de la nation. C'est Quesnay, un homme de théorie, qui dit à Louis XV ces mémorables paroles : *Pauvres paysans, pauvre royaume.* Le peuple, enfin, eut des défenseurs zélés, dévoués, que préoccupèrent incessamment, exclusivement, l'amélioration de son sort, l'adoucissement de ses misères. L'économie politique avait pris naissance.

Ce sera un éternel honneur pour cette science d'avoir fourni à la France un ministre tel que Turgot. Au moment où un grand génie, Montesquieu, se faisait le champion de la vénalité des charges, cette ressource extrême des temps de détresse, véritable négation de l'égalité humaine, homme de théorie et d'action tout à la fois, Turgot essayait, malgré l'opposition obstinée et les efforts réunis des Parlements,

des propriétaires, des chefs de corporation et de tous les privilégiés du temps, de supprimer une multitude de vieux abus, notamment la corvée et les jurandes. Et, en même temps qu'il proclamait, dans les termes les plus nobles, les plus élevés, la liberté du travail, il établissait, dans ses œuvres, que la liberté de l'industrie et du commerce en était le complément.

Le traité de 1786 fut le dernier événement économique de l'ancienne monarchie. Cinq ans après, pendant la durée même de ce traité dont le souvenir seul réveille encore aujourd'hui des méfiances que l'examen attentif des faits est bien loin de justifier, l'Assemblée constituante vota le tarif de douanes le plus libéral que la France ait jamais eu. Le rapporteur du projet de loi sur ce tarif ne blâma, dans le traité de 1786, que le mode de perception des droits qui avaient été établis, et qui donna lieu, en effet, à d'assez graves abus. Tout traité de commerce suppose d'ailleurs des concessions réciproques. Or, pouvait-on espérer que l'agriculture et toutes les industries françaises se féliciteraient en même temps de celui avec l'Angleterre? D'où partent, au surplus, les attaques les plus violentes contre le traité de 1786? De Roubaix, d'Amiens, de Rouen, c'est-à-dire, de villes vouées au culte de la prohibition, et qui n'admettent pas un autre régime à l'égard des industries qu'elles exploitent. Les résistances aux nécessités des temps présents ne disent-elles pas suffisamment ce qu'il faut penser de l'appréciation des faits antérieurs?

Le tarif de 1791 était le tarif de la paix; il n'eut, par malheur, qu'une courte durée. La Convention, le Directoire et l'Empire bouleversèrent profondément l'œuvre économique de l'Assemblée constituante. Le blocus continental enserra une partie du continent européen dans un cercle qui fut déclaré infranchissable. Pour les nations comprises dans ce cercle, le reste du monde avait en quelque sorte cessé d'exister; elles devaient suffire à leur propre consommation. Les partisans du régime prohibitif triomphaient.

Une réaction de quelques mois succéda à ce régime. Mais, protégée par des droits exorbitants, frappée d'ailleurs par plusieurs révolutions, l'industrie française s'était rouillée. Comparativement, elle se trouvait plus en arrière de l'industrie anglaise qu'avant 1789, notamment pour la fabrication du fer et le tissage du coton. De nouvelles barrières durent être relevées. Bientôt, sous l'influence d'une dépression de prix momentanée, l'agriculture poussa des cris d'alarme. Les substances alimentaires, admises sans droits d'entrée pendant douze siècles, frappées d'un droit très-modéré depuis Colbert, furent soumises à des taxes jusqu'alors inconnues. Vainement le gouvernement de la Restauration essaya-t-il de modérer ces exigences. Obligé d'épouser, de soutenir les intérêts de ceux qui votaient pour lui, il accepta, en ce qui concernait les bestiaux, un droit presque plus élevé du double que celui qu'il avait proposé. D'un autre côté, les droits mis sur les fers étrangers augmentèrent de trente à quarante millions par an, au profit de quelques maîtres de forges, et particulièrement des propriétaires de bois dont les immeubles doublèrent de valeur, la dépense des nombreuses industries auxquelles l'emploi du fer est indispensable.

Cependant, les lois de douane de la Restauration, ces lois qui ont, pour la première fois, frappé de taxes si fortes les substances alimentaires et les matières premières de l'industrie, devinrent et sont restées populaires. Quiconque, dans la persuasion qu'il sert tout à la fois la cause du peuple, du commerce maritime et de l'industrie elle-même, demande qu'elles soient modifiées graduellement, prudemment, avec la réserve que commandent les graves intérêts engagés dans toutes les questions de tarifs, est représenté comme un ennemi du peuple, de l'agriculture et de l'industrie nationale. Et, en même temps que ce nouveau milliard trouve des défenseurs ardents, convaincus, non pas seulement auprès de ceux en faveur desquels il a été voté, mais encore auprès du peuple qui en fait les frais, la restitution d'une faible partie de leurs biens aux propriétaires que la Révolution avait spoliés, cette restitution, si éminemment juste et morale,

en ce qu'elle a consacré le grand principe de la solidarité des générations, a été frappée d'une impopularité telle que la Restauration y a, en partie, succombé.

La monarchie de Juillet eut, elle aussi, à lutter, pendant tout le temps de sa durée, contre les exigences chaque jour croissantes des intérêts privés, et, souvent aussi, elle dut les subir. Quoi qu'il en soit, elle apporta, notamment dans les premières années de son existence, alors que les prétentions locales n'avaient pas encore appris à se coaliser, des modifications à quelques parties du tarif. Les droits sur les houilles, sur les fers, sur les laines furent légèrement réduits. Un certain nombre de prohibitions fut supprimé. Dès 1834, le gouvernement aurait voulu les supprimer toutes; des considérations politiques l'arrêtèrent. Dans la même année, il s'était proposé de réduire d'un tiers le droit sur les bestiaux; ce projet fut abandonné. Six ans plus tard, il avait songé à contre-balancer l'union douanière allemande par l'union de la France avec la Belgique. On lui donna à entendre que la Chambre des députés ne le permettrait pas. Enfin, le dernier projet de loi de douanes présenté par le gouvernement rencontra dans cette Chambre, tout modéré qu'il était, une opposition inattendue, tant sur les principes que sur les détails. Si ce projet était arrivé à discussion, l'œuvre du gouvernement en serait sortie mutilée, méconnaissable. La Révolution de février la mit à néant.

III.

Ainsi, en ce qui concerne les faits :

D'une part, les substances alimentaires, telles que les bestiaux, les viandes fraîches et salées, le beurre, sont entrées en France exemptes de tous droits pendant douze siècles.

En même temps, il est vrai, on ne se contentait pas d'admettre en franchise les blés et les grains, la sortie en était, à la moindre crainte de disette, immédiatement prohibée.

Du milieu du dix-septième siècle jusqu'en 1791, les substances alimentaires ont payé des droits très-modérés; quant au blé étranger, les frontières françaises lui furent toujours ouvertes.

De 1791 à 1816, exemption complète de toutes sortes de droits pour les blés comme pour les bestiaux.

Cependant l'agriculture française a compté, pendant cette longue série de siècles, des époques prospères, et, en admettant qu'elle ait réclamé contre la concurrence des Etats limitrophes, ni l'ancienne monarchie, ni les gouvernements qui lui ont succédé jusqu'en 1816, n'ont pris une seule mesure ayant pour résultat direct d'augmenter le prix des choses nécessaires à la subsistance des populations.

L'établissement de l'échelle mobile pour ce qui regarde les blés, du droit de 55 francs par tête de bœuf, et des autres droits sur les substances alimentaires, ne compte donc aujourd'hui que trente ans environ d'existence. Ces droits sont-ils destinés à surenchérir toujours la vie des travailleurs? Alors qu'une grande partie de la population manque encore du pain et de la viande nécessaires pour réparer ses forces, ne serait-il pas équitable de revenir peu à peu, lentement, à l'exemption de droits dont les substances alimentaires ont joui pour leur entrée en France pendant si longtemps [1]?

D'autre part, le tarif de Colbert ne contenait, on l'a vu,

[1] En 1841, le ministre de l'agriculture et du commerce avait chargé un agronome distingué, M. Moll, d'étudier en Allemagne, ainsi qu'en Suisse et en Belgique, les questions relatives à la production du bétail. En ce qui concerne l'Allemagne, dont la concurrence est jugée principalement redoutable pour la France, il est résulté, entre autres faits, du rapport de M. Moll :

1° Que le prix de la viande n'y était plus bas que d'environ un sixième à un cinquième, et le prix des fourrages, seulement d'un septième à un huitième;

2° Que les prix de l'Allemagne, déjà augmentés sous l'influence de l'union douanière et par suite de l'accroissement des populations industrielles, tendaient, par la force des choses, à se relever au niveau des nôtres;

3° Que l'industrie du bétail ne rencontrait pas, en Allemagne, un sol et un climat plus propices que dans toute la moitié septentrionale de la France. (*L'Association douanière allemande*, par M. Richelot, p. 425.)

aucune prohibition; il en était de même de celui de 1791[1]. Les prohibitions furent décrétées par la Convention et sous l'Empire, comme des mesures de guerre, et Napoléon lui-même, en les imposant, les présenta comme un *sacrifice momentané qu'il fallait faire au salut de la patrie.*

Enfin, les tarifs de l'ancienne monarchie, de même que celui de 1791, étaient, à l'égard d'un grand nombre d'articles, tels que le fer, l'acier, le charbon de terre, beaucoup plus modérés que le tarif actuel. Dans les discussions qui ont eu lieu en 1822 et en 1827, lors de l'élévation des droits sur ces articles, il a toujours été entendu que cette élévation était essentiellement temporaire; qu'il fallait donner le temps à nos industries de s'organiser de manière à pouvoir lutter avec les industries rivales; que c'était l'affaire de quelques années, et qu'on reviendrait le plus tôt possible à des droits plus modérés.

Tels sont les faits essentiels, principaux, qui ressortent de l'étude des diverses phases et du développement du système protecteur.

IV.

Si maintenant on recherche les opinions des publicistes ou des hommes d'Etat qui, les uns par l'étude approfondie qu'ils ont faite des questions sociales, les autres dans un exercice plus ou moins long du pouvoir, ont pu apprécier les besoins de la France au point de vue des améliorations matérielles, on est amené à reconnaître qu'aucune cause n'a été défendue par un aussi grand nombre d'hommes dont le nom, l'expérience et les lumières font autorité, que la liberté

[1] Je ne parle pas, en ce qui concerne le tarif de 1791, de quelques prohibitions de sûreté générale, telles que la poudre, les armes de guerre, etc., auxquelles il faut ajouter, il est vrai, les navires et bâtiments de mer construits à l'étranger, dont l'entrée en France avait été jusqu'alors complétement libre, et même encouragée par des primes.

du commerce tempérée par des tarifs modérés et graduellement décroissants.

Le principe le plus fécond de l'économie politique a été posé nettement, et elle a le droit d'en être fière, par l'immortel ministre auquel il a été donné de faire le plus de bien à la France. Rappelons ce qu'écrivait Sully au commencement du dix-septième siècle, sur la liberté du commerce :

« Autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, « autant semble-t-il que Dieu les aye voulu diversement « faire abonder en certaines propriétés, commodités, den- « rées, matières, arts et métiers spéciaux et particuliers qui « ne sont point communs ou pour le moins de telle beauté « aux autres lieux, afin que, pour le trafic et commerce des « choses (dont les uns ont abondance et les autres disette), « *la fréquentation, conservation et société humaine soient en-* « *tretenues entre les nations, tant éloignées fussent-elles les unes* « *des autres*. »

On vient de voir que, d'après Colbert lui-même, la position de la France et la fertilité de son sol lui commandaient en quelque sorte d'étendre ses relations commerciales. De même que Sully, l'illustre ministre voyait dans cette politique une indication providentielle, et, depuis cette époque, tous ceux qui ont opposé le système des échanges à celui de l'isolement ont invoqué le même argument.

Colbert n'ignorait pas, en outre, avec quelle ténacité les intérêts privés se cramponnent aux faveurs qui leur ont pourtant été accordées à titre essentiellement temporaire, et l'on a vu en quels termes il recommande de se méfier de ces marchands qui, « pour n'avoir pas à surmonter par leur « propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans le « commerce, tant qu'ils espèrent trouver des moyens plus « faciles par l'autorité du Roy, font craindre incessamment « le dépérissement entier de leur manufacture. »

Un grand publiciste, un observateur profond, à qui l'on pourrait seulement reprocher de fournir des armes à toutes les causes, Montesquieu a dit : « L'effet naturel du commerce « est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble

« se rendent réciproquement dépendantes. Si l'une a intérêt « d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions « sont fondées sur des besoins mutuels [1]. »

On sait que la liberté du commerce a trouvé dans Turgot le plus zélé et le plus convaincu de ses partisans. « Il n'est « point de commerçants, disait Turgot, qui ne trouvent quel- « ques sophismes pour faire accroire que l'Etat est intéressé « à écarter la concurrence, tout au moins celle des étrangers, « qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les « les ennemis du commerce national. » Turgot faisait obser- ver à ce sujet, que « le monopole n'aboutit qu'à rendre tou- « tes les branches de commerce ennemies les unes des autres, « à nourrir entre nations un germe de haines et de guerres « dont les plus faibles effets sont mille fois plus coûteux aux « peuples, plus destructifs de la population, du bonheur, « que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'as- « surer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en « laissent séduire [2]. »

Un homme qui, après avoir participé à l'administration publique, sous l'Empire, a été l'un des plus éclairés et des plus habiles ministres de la marine sous la Restauration, le baron Portal, donnait, en 1802, ces sages conseils à Napoléon :

« Il ne faut pas prétendre pouvoir se passer de tous les « peuples, et on le pourrait qu'il ne serait pas sage de le « vouloir. Il est, entre les nations, des rapports nécessaires, « des communications utiles, que la raison et l'expérience « recommandent également de ménager [3]. »

A la même époque, un chimiste déjà illustre et dont la célébrité est aujourd'hui universelle, Chaptal, établissait que

[1] *Esprit des Lois*, liv. XX, chap. II. — Montesquieu dit ailleurs, liv. XX, chap. XIII : « Il faut que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, « et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point ; et alors on « y jouit de la liberté du commerce. »

[2] *Œuvres de Turgot ; lettre au contrôleur général sur le commerce des fers.*

[3] *Mémoire du Conseil de commerce de Bordeaux, adressé au premier Consul, le 2 floréal an X.*

c'était un devoir pour les fabriques de l'intérieur d'accepter la concurrence avec les produits manufacturés des pays voisins.

« Ce n'est pas, disait-il, ainsi qu'on l'a cru assez générale-« ment, en prohibant l'entrée des produits étrangers qu'on « donnera de l'avantage à nos fabriques nationales. Cette « prohibition entraîne avec elle trois inconvénients majeurs :

« Le premier, de frustrer l'Etat d'un revenu de douane;

« Le second, de présenter un appât à la contrebande ;

« Le troisième, de ne plus offrir de stimulant à l'émula-« tion de nos fabricants [1]. »

Vingt ans après, Chaptal, après avoir vu fonctionner et après avoir appliqué lui-même, comme ministre de l'intérieur, le système économique de l'Empire, s'exprimait comme il suit :

« Si l'Angleterre changeait de système et qu'elle admît, « moyennant des droits modérés, les produits fabriqués et « les productions territoriales du reste de l'Europe, si elle « traitait toutes les nations à l'égal l'une de l'autre, les re-« lations commerciales ne tarderaient pas à se rétablir, les « murs de séparation qui isolent les peuples tomberaient, et « le commerce redeviendrait ce qu'il doit être : un échange « libre de produits entre les nations.

« Lorsque l'Angleterre suivra ces principes, et qu'elle ces-« sera de prohiber nos dentelles, nos soieries, etc., et d'im-« porter nos autres produits fabriqués à des droits énormes; « lorsqu'elle admettra nos vins aux mêmes conditions que « ceux de Portugal, la France pourra, de son côté, aban-« donner le système de prohibition. »

Chaptal ajoutait qu'en voulant tout concentrer, tout fabriquer sur chaque point du globe, qu'en ne consultant ni la différence de position, ni la nature du sol, ni le caractère des habitants, ni la variété des climats, on s'était jeté imprudemment hors de la ligne qu'avait tracée, pour

[1] *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France*, par Chaptal; Paris, an VIII.

chaque peuple, le régulateur suprême de nos destinées [1].

Ainsi, placés chacun, à près d'un siècle d'intervalle, au sommet du pouvoir administratif, Colbert, Turgot, Chaptal, constataient le rôle pacificateur assigné au commerce par la Providence. Ils reconnaissaient et proclamaient que le développement des échanges de nation à nation n'aurait pas seulement pour effet d'augmenter le bien-être des populations, mais qu'il rendrait, avec le temps, impossible, par la fusion des intérêts, le retour de ces guerres qui avaient jusqu'alors tenu une si grande et si fatale place dans la vie des peuples.

Un autre ministre de Napoléon Ier, le comte Mollien, a exprimé, lui aussi, sur le système économique qui convient à la France et aux générations nouvelles, les mêmes idées que son ancien collègue.

« Le temps n'est plus, dit M. Mollien, où l'horizon de « chaque pays était borné par sa frontière, où la prétention « de se suffire à lui-même livrait chaque peuple à l'insuf- « fisance de ses propres ressources. Depuis que le com- « merce est le grand dispensateur du matériel des jouis- « sances de la vie humaine, depuis qu'il tend à faire des « productions de chaque partie du globe une propriété « commune à tous les peuples, il a fait aussi de l'Europe une « grande famille; et, à côté des passions qui divisent les « princes, il a placé le contre-poids des besoins mutuels, des « intérêts réciproques, qui rapprochent les peuples [2]. »

Dans d'autres passages de ses curieux Mémoires, l'ancien ministre du Trésor venge le traité de 1786 des attaques intéressées dont il a si souvent été l'objet. Il raconte que l'illustre Malesherbes avait été frappé de la sagacité des analyses et des observations profondes d'Adam Smith. Lui-même il rappelle, à trente ans de distance, l'effet que produisit sur son esprit la lecture de l'ouvrage de l'économiste écossais.

[1] *De l'industrie française*, par le comte Chaptal; Paris, 1819; t. II, p. 455 et 460.

[2] *Mémoires d'un ministre du Trésor*; t. III, p. 295. Voir le développement des idées du comte Mollien à ce sujet dans la pièce justificative n° 12, *Colbert et le système protecteur*.

« Je compris, après l'avoir lu, que l'intelligence, en variant naturellement dans chaque lieu les produits industriels, devait aussi y introduire des nuances d'amélioration ; qu'il pouvait arriver sans doute qu'un procédé d'art, imité du dehors, eût besoin d'abord, dans le pays où il aurait été importé, d'être protégé pendant quelque temps contre la concurrence de ses premiers inventeurs ; mais que ce serait le condamner à une enfance éternelle que de l'affranchir indéfiniment de toute concurrence : que s'il restait dans son infériorité, ce procédé, loin d'être un secours pour le pays, n'y serait qu'une charge de plus, puisqu'il ferait payer plus cher son œuvre, probablement moins bonne qu'ailleurs [1]. »

Comme M. Mollien, un de ses contemporains qui avait également vu à l'œuvre le traité de 1786, M. le duc Pasquier, dont l'expérience et la sagesse ne sauraient être contestées, a fait le plus grand éloge de ce traité tant décrié, qui, en faisant sentir enfin à plusieurs de nos industries l'aiguillon de la concurrence étrangère, les réveilla de leur engourdissement, et il l'a considéré « comme un des nombreux bienfaits dont la France fut redevable à Louis XVI. »

Dans l'opinion de M. Pasquier, « toutes les questions de douanes étant des questions de sacrifices imposés aux uns en faveur des autres, l'intérêt général exige que ces sacrifices soient restreints, et pour leur étendue et pour leur durée, à ce qui est strictement nécessaire. »

M. le duc Pasquier estime, en outre, que « les prohibitions ou les taxes prohibitives nuisent quelquefois, en empêchant une concurrence qui exciterait l'émulation, à l'industrie même qu'elles ont pour but de protéger ; et que, d'un autre côté, elles produisent, par une protection excessive, un développement d'industrie hors de toute proportion avec les besoins, ou contraire à la nature des choses [2]. »

En ce qui concerne les prohibitions qui figurent encore dans nos tarifs, un ancien ministre du gouvernement de

[1] *Mémoires*, etc., t. I, p. 20.
[2] *Procès-verbal de la Chambre des pairs*, séance du 13 mai 1826.

Juillet, M. le comte Duchâtel, a été plus explicite encore.

« Remplacez, disait M. Duchâtel en 1833, la prohibition « par un droit égal à la prime de contrebande; une impor- « tation frauduleuse et stérile, par une importation légale « et productive. Il y a là profit pour tout le monde : pour « l'Etat, qui recueille les produits des droits; pour le com- « merce, qui n'est plus tenté d'employer des voies illicites; « pour la morale publique, qui souffre de cette provocation « continuelle que des lois trop rigoureuses adressent à la « fraude; pour nos relations enfin avec les autres peuples : « rapports de paix et d'union que la civilisation resserre, et « que l'alliance des intérêts matériels peut seule défendre « contre les passions belliqueuses et les rivalités natio- « nales [1]. »

Envisageant la question de la liberté commerciale à un point de vue différent et plus élevé, M. Victor Cousin prouve, avec une logique d'argumentation irréfutable, que le travail étant le développement de la force qui constitue l'homme, et cette force étant essentiellement libre, la loi essentielle du travail est la liberté.

« Loin, dit-il, que la société ait le droit de mettre des en- « traves au travail et à la production, elle n'a le droit de s'en « mêler que pour veiller à ce qu'il n'y soit apporté aucune « entrave, comme le magistrat ne peut se mêler de ce qui se « passe dans la rue que pour assurer l'ordre, c'est-à-dire la « liberté de tous...

« Rien de mieux, ajoute éloquemment M. Cousin, que la « surveillance en certains cas, car elle est au profit de la li- « berté générale; mais, sous le manteau d'une surveillance « légitime, favoriser celui-ci, entraver celui-là, organiser des « monopoles, instituer des corporations, voilà ce qui excède « les droits de la société. Il en faut dire autant de la circu- « lation, qui n'est pas autre chose qu'un mode nécessaire de « la production. Produire librement sans pouvoir librement « échanger est contradictoire. On peut bien mettre, en une

[1] *Rapport à la Chambre des députés sur le budget des recettes de* 1834.

« certaine mesure, des droits d'entrée et de sortie sur les « produits, de nation à nation, ou d'une province à l'autre, « par ce motif qu'il faut bien que les produits supportent « aussi les impôts nécessaires au maintien de l'Etat; mais « nul autre motif ne peut être allégué[1]. »

Enfin, un économiste célèbre, qui s'est, en outre, illustré comme homme d'Etat par son habileté et son rare courage, M. Rossi a tracé, avec une vigueur remarquable, le tableau des conséquences que les entraves apportées à la liberté du travail et du commerce par les trois grandes nations de l'Europe méridionale ont eues, du moins en partie, sur leurs destinées.

« *Sans les lois prohibitives*, dit M. Rossi, sans les maîtrises, « le droit d'aubaine, les priviléges, le despotisme, l'inquisi- « tion, les persécutions religieuses, l'Espagne, la France, « l'Italie, seraient aujourd'hui les pays les plus riches de « l'Europe. Elles ont pour ainsi dire étouffé de leurs propres « mains les germes de leur prospérité, et poussé de force des « travailleurs habiles et de grands capitaux vers la Russie, « la Suisse, l'Angleterre et la Hollande. La France n'a pas « encore atteint le degré de richesse auquel un tout autre « système financier et politique l'aurait élevée depuis long- « temps; l'Italie a reculé. Ce qu'on raconte des richesses, des « comptoirs, des vaisseaux, des agents commerciaux des « grandes maisons de Florence, de Venise, de Gênes, de « Milan, paraît aujourd'hui fabuleux. Quant à l'Espagne, « après avoir, par son esprit réglementaire et l'orgueilleuse « ignorance de son despotisme, fait un mal énorme au « royaume de Naples et au duché de Milan, elle s'est ruinée « elle-même. Jamais l'homme n'avait plus outrageusement « foulé aux pieds les dons de la nature et insulté avec une « audace plus stupide aux dispensations de la Providence[2]. »

[1] *Mémoire sur Adam Smith*, lu, en novembre 1846, à l'Académie des sciences morales et politiques.

[2] *Cours d'Économie politique*, 11e leçon.

V.

Faut-il conclure de ce qui précède que les barrières de douanes doivent être supprimées et faire place à une liberté commerciale absolue, illimitée?

Les prohibitionistes, les partisans des tarifs élevés, équivalents à la prohibition, accusent les économistes de ne pas reculer devant la ruine générale du pays, en demandant la réalisation immédiate du libre échange.

A les entendre, tous ceux qui sollicitent la réforme du tarif des douanes sont indifférents au sort du travailleur national, des industries nationales; ils sacrifieraient sans pitié, pour l'honneur d'un principe, la France à l'Angleterre, à la Belgique, à la Russie.

Quelques citations empruntées aux économistes contemporains feront justice de ces accusations et de cette tactique, désormais percées à jour.

La vie de J.-B. Say a été, on le sait, employée à préparer le triomphe de la liberté commerciale. Mais, s'il a toujours été inflexible sur les principes, J.-B. Say n'a pas méconnu non plus les ménagements auxquels ont droit les intérêts existants, et les réserves qu'il a faites à cet égard sont catégoriques.

« Malgré les inconvénients que j'ai signalés, dit-il, dans les « prohibitions de denrées étrangères, il serait sans doute té« méraire de les abolir brusquement. Un malade ne se gué« rit pas dans un jour. Une nation veut être traitée avec de « semblables ménagements, même dans le bien qu'on lui « fait. Que de capitaux, que de mains industrieuses em« ployés dans des fabrications de monopole, qu'il faut, dès « lors, ménager, quoiqu'elles soient des abus! Ce n'est que « peu à peu que ces capitaux et cette main-d'œuvre peuvent « trouver des emplois plus avantageusement productifs pour « la nation. Peut-être n'est-ce pas trop de l'habileté d'un « grand homme d'État pour cicatriser les plaies qu'occa-

« sionne l'extirpation de cette loupe dévorante du système « réglementaire et exclusif; et quand on considère mûre- « ment le tort qu'il cause quand il est établi, et les maux « auxquels on peut être exposé en l'abolissant, on est conduit « naturellement à cette réflexion : s'il est si difficile de ren- « dre la liberté à l'industrie, combien ne doit-on pas être « reservé quand il s'agit de l'ôter[1] ! »

Guidé par son sens si droit, par son esprit éminemment pratique, par sa haute raison, M. Rossi s'est exprimé sur le même sujet de la manière la plus nette, la plus formelle.

« Les intérêts que le système prohibitif a fait naître, a dit « l'illustre professeur, sont si nombreux et si puissants, et « les ménagements que ces intérêts réclament sont si équi- « tables, qu'il ne serait pas d'un homme sérieux de désirer « que le système prohibitif vienne à s'écrouler tout d'un « coup, avec fracas, par une victoire éclatante et soudaine « de la théorie. Au surplus, ce vœu ne serait qu'un rêve. « Une lutte violente ne ferait que raviver de vieilles erreurs; « le système mercantile retrouverait des champions dont « l'ardeur se proportionnerait à la puissance politique des « intérêts menacés, et c'est au nom de la patrie et de l'é- « quité qu'on foulerait aux pieds les principes, et qu'on en- « tourerait les abus d'une protection nouvelle[2]. »

De son côté, le successeur de M. Rossi à la chaire d'économie politique du Collége de France, M. Michel Chevalier, reconnaît hautement que trop de précipitation dans la réforme du tarif des douanes serait funeste aux chefs d'industrie, ainsi qu'aux ouvriers. Il estime donc qu'il y aurait lieu, pour éviter des crises toujours fâcheuses, de continuer, à titre provisoire, aux établissements qui ne sont pas en mesure de soutenir encore la concurrence étrangère, une protection suffisante, qui pourrait être réduite graduellement[3].

[1] *Traité d'économie politique*, par J.-B. Say, liv. IV, chap. XVII.
[2] *Cours d'Économie politique*, t. I, 12e leçon.
[3] *Le système protecteur*; *Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 mars 1851.

Enfin, dans l'enceinte des Assemblées législatives, la liberté commerciale n'a jamais été demandée qu'avec les tempéraments et les restrictions que nécessitent les conditions actuelles de la production en France. Tout en établissant, dans son remarquable rapport sur une loi de douane dont il a été question plus haut, que la liberté devait être *la règle*, et le monopole *l'exception*, M. Théodore Ducos faisait observer qu'il fallait, dans l'application de ces idées, se garder de toute commotion trop brusque, trop soudaine; que toute réforme devait être lente et progressive, et que l'on était tenu à des ménagements envers les intérêts nés sous l'empire d'une législation déjà ancienne. « En écono« mie, en industrie, en commerce, ajoutait M. Ducos, *une* « *crise*, c'est la ruine; *le progrès*, c'est la vie[1]. »

Ainsi tombent ces reproches que l'on adresse, avec plus ou moins de bonne foi, aux partisans de la réforme commerciale, de vouloir bouleverser la législation actuelle, dût l'industrie française être écrasée sous les ruines que cette réforme ferait autour d'elle.

Il ne saurait donc être question, personne ne l'a jamais demandé, d'ouvrir, du jour au lendemain, nos ports et nos frontières à toutes les marchandises étrangères, de quelque pays qu'elles viennent. Il y a telle industrie que la France devra peut-être protéger longtemps encore; il y a une nation, l'Angleterre, dont nous devrons toujours avoir les progrès sous les yeux, lorsque nous toucherons à nos tarifs.

Grâce aux libertés politiques dont elle jouit depuis des siècles, grâce aux rigueurs mêmes de son climat, à l'énergie et à l'esprit d'entreprise de ses habitants, l'Angleterre est à la tête des nations industrielles du monde. Si le traité de 1786 avait pu être exécuté dans toute sa sincérité, si la France, depuis soixante ans, n'avait pas été incessamment frappée et éprouvée par les révolutions, peut-être serait-elle aujourd'hui en mesure de lutter à armes égales avec l'Angleterre, sur les champs de bataille de l'industrie. Malheureusement,

[1] *Rapport à la Chambre des députés*, séance du 4 avril 1836.

il n'en est point ainsi. Sur plusieurs points importants, l'Angleterre nous est supérieure, soit à cause de certaines causes naturelles, soit à raison de l'abondance de ses capitaux, soit enfin parce que, son marché étant beaucoup plus étendu que le nôtre, ses frais généraux s'abaissent proportionnellement à la valeur de ses expéditions. Il est donc indispensable de continuer à opposer une barrière à quelques-unes des marchandises qu'elle exporte avec le plus d'avantages, et dont il ne nous conviendrait, sous aucun rapport, de compromettre la production dans notre pays.

VI.

Mais si une barrière est nécessaire, doit-elle être éternellement la même, et tellement élevée que les consommateurs français en éprouvent indéfiniment les plus notables dommages?

A plus forte raison, est-il indispensable, est-il juste de maintenir les prohibitions à l'abri desquelles un certain nombre d'industries n'ont, jusqu'à présent, rencontré d'autre concurrence que celle du marché intérieur?

En ce qui concerne les droits établis sur les substances alimentaires, on a vu qu'ils ne datent en quelque sorte que de trente ans. Le résultat du traité de commerce avec la Sardaigne a prouvé, en outre, que, tout en privant les consommateurs de la viande nécessaire, ces droits étaient nuisibles aux éleveurs eux-mêmes, lesquels ont sollicité, dans ces derniers temps, le maintien du même traité qui avait, il y a six ans, soulevé toutes leurs colères. En 1834, le gouvernement proposa de réduire à 36 fr. le droit d'entrée du gros bétail. Ce droit ne pourrait-il aujourd'hui, après une nouvelle protection de vingt ans, être ramené définitivement au taux de 1816?

Les droits sur les fers et les houilles furent aussi élevés à la même époque, mais à titre tout à fait provisoire. Ces droits,

qui auraient pu être plus modérés, sans péril pour l'industrie indigène, ont coûté à l'agriculture, à l'industrie, à la France entière, moins toutefois les propriétaires de bois et les actionnaires des mines de houille, des sommes immenses. La monarchie de Juillet, dans ses premières années, les avait, il est vrai, quelque peu réduits; mais, dominée par des coalitions avec lesquelles elle eut le tort de ne pas engager résolument une lutte ouverte, il ne lui fut pas possible d'alléger, comme elle l'aurait voulu, la pesanteur des charges que ces droits imposaient au pays.

Quant aux prohibitions, elles ne sont plus défendues, tout le monde en convient, que par les industriels qui en profitent. Le gouvernement aurait aussi voulu les faire disparaître en 1834; une opposition bruyante l'en empêcha. En 1847, un projet de loi avait proposé d'en faire justice, du moins en partie : le moment n'est-il pas venu de les supprimer en entier?

S'il fallait en croire les prohibitionistes, toute distinction entre le producteur et le consommateur serait fausse dans un pays, disent-ils, où tout le monde produit et consomme. Le système protecteur ne violerait pas, suivant eux, la loi de l'égalité, et nul n'en souffrirait ni n'en profiterait plus que son voisin.

Admettons un instant que les hauts tarifs et les prohibitions augmentent les salaires, tandis qu'ils ne font, en réalité, que déplacer le travail tout en augmentant le prix d'un certain nombre d'objets de consommation, qui ne voit que ceux dont les propriétés ont doublé, triplé de valeur par l'effet des lois de douane, en ont reçu une protection qui ne saurait être comparée à celle qui serait, dit-on, acquise au reste du pays?

En 1644, un surintendant des finances, le président de Bailleul, disait, de bonne foi sans doute, qu'il était indifférent à l'Etat d'emprunter à gros intérêt, attendu que c'étaient toujours des sujets du roi qui touchaient les rentes, et que l'argent ne sortait pas du royaume. Or, on peut dire que les hauts tarifs produisent, sur l'ensemble d'une nation,

lorsqu'ils sont maintenus *au delà du temps strictement nécessaire*, les mêmes effets que les emprunts à gros intérêt.

On raconte qu'un jour, le cœur déchiré de voir infructueux les travaux et les efforts de toute sa vie pour donner à ces généreuses et fortes populations de laboureurs, qui tour à tour défendent et nourrissent la France, le bonheur qu'il avait rêvé pour elles, Colbert promenait, les larmes aux yeux, ses regards sur la campagne, et qu'un de ses amis l'entendit s'écrier : « Je voudrais pouvoir rendre ce pays « heureux, et qu'éloigné de la cour, sans appui, sans cré- « dit, l'herbe crût jusque dans mes cours ! »

Plus favorisé que Colbert, un autre grand ministre d'un grand pays, sir Robert Peel, a eu l'inexprimable bonheur de pouvoir prononcer, en toute vérité, ces douces paroles qui retentiront dans la postérité : « Il se peut que je laisse un nom « dont on se souviendra avec plaisir dans la demeure de « celui qui gagne son pain quotidien à la sueur de son front, « lorsqu'il lui sera permis de réparer ses forces épuisées par « une nourriture abondante, à bon marché, et d'autant plus « agréable qu'elle ne sera plus rendue amère par le senti- « ment d'une injustice. »

Hommes d'Etat, ministres, administrateurs, ayez toujours présentes à l'esprit ces nobles paroles ; la prospérité et la grandeur de la France sont désormais à ce prix.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCE N° 1.

État des marchandises que les Hollandais tiraient de France, en 1658, suivant l'état de l'ambassadeur Boreel[1].

	florins.
Des pannes, des velours, des satins, des draps d'or et d'argent, des armoisins et autres étoffes de soie fabriquées à Lyon et à Tours, montant à plus de	6,000,000
Des rubans de soie, des dentelles, des passements, des boutons, des lacets, fabriqués à Paris, à Rouen et aux environs,	2,000,000
Des chapeaux de castor, de vigogne et Caudebecs, fabriqués à Paris et à Rouen, pour	1,500,000
Des plumets, des baudriers, des éventails, des coiffes, des masques, des miroirs à bordure dorée ou travaillée, des pendules et montres, et autres merceries, pour	2,000,000
Des gants de Paris, Rouen, Vendôme et Clermont, pour plus de	1,500,000
Des laines filées en Picardie, pour plus de	1,500,000
Du papier de toute sorte fait en Auvergne, en Limousin, Poitou, Champagne et Normandie, pour plus de	2,000,000
Des épingles et des aiguilles de Paris et de Normandie, des peignes de corne, de bouc et d'ivoire, pour	1,500,000
De la quincaillerie d'Auvergne, pour plus de	600,000
Du linge et des toiles à voile de Bretagne et de Normandie, pour plus de	5,000,000
Des ameublements de lits, matelas, tours de lits, couvertes, crépines et franges de soie, pour plus de	5,000,000
Des vins de Gascogne, Xaintonge, Nantes et d'autres endroits, pour plus de	5,000,000
Des eaux-de-vie, du vinaigre et du cidre, pour	1,500,000
Du saffran, du pastel, du savon, du miel, des amandes, des olives, des câpres, des prunes, des brignoles, pour plus de	2,000,000
A quoi il faut ajouter cinq ou six cents navires chargés de sel, qui venaient tous les ans de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des isles d'Oleron et de Rhé, outre les grains, ce qu'on peut faire monter en tout à	6,000,000
Total.	43,100,000

[1] *Le commerce de la Hollande, ou tableau du commerce des Hollandais dans*

PIÈCE N° 2.

—

Extraits du tarif des droits de sorties et entrées du royaume, arrestez au Conseil royal, le 18 *septembre* 1664 [1].

(Droits à la sortie.)

	liv.	s.
Argent en masse et lingots, sortant par passeport, le marc payera,	1	10
Argent et or, en ouvrages d'orfévrerie, 6 pour 100 de la valeur.		
Bled, froment et méteil, le muid,	22	»
Bœufs gras, petits ou maigres, la pièce,	2	10
Bois à bâtir et autres (divers droits).		
Bottes neuves, la douzaine,	3	10
Chapeaux de castor, la douzaine,	12	»
Charbon de terre, le cent de barils,	8	»
Charbon de terre en houille, la charretée de cinq poinçons deux tiers,	1	2
Chevaux, mulets et mules, tant à selle qu'à porter, charge,	6	»
Coton en laine, le cent pesant,	4	»
Idem filé,	6	»
Cristal, le cent pesant, comme mercerie,	3	»
Cuirs dorez, le cent pesant,	6	»
Draps, toiles, étoffes d'or et d'argent, la livre pesant,	2	»
Draps, toiles, étoffes de soie, la livre pesant,	»	14
Draps de laine de toutes façons, pays et couleurs, le cent pesant,	5	»

(Le tarif des droits à la sortie se composait, en 1664, d'environ sept cents articles. Ceux qui précèdent donnent une idée suffisante de l'esprit dans lequel il était conçu. C'était un tarif uniquement fiscal, mais *fort* modéré. La nomenclature des marchandises qu'il comprend est d'ailleurs utile à consulter pour se faire une idée de l'état de l'industrie française vers le milieu du dix-septième siècle, industrie beaucoup plus avancée et plus variée qu'on ne le croit communément.)

les quatre parties du monde; sans nom d'auteur. 3 vol. in-12. Amsterdam, 1768; t. II, p. 82 et suiv.

D'après l'ouvrage où je copie ce tableau, le total des objets importés de France en Hollande, en 1658, ne s'élèverait qu'à 31,100,000 florins, ce qui implique forcément, de la part de l'auteur, une erreur de chiffre ou d'addition. Au surplus, cet état est, on le voit, tout à fait approximatif, et il ne faut pas perdre de vue que, dans leurs récriminations contre la France, à laquelle ils reprochaient très-vivement alors l'impôt de 50 sols mis récemment sur leurs navires, les Hollandais étaient naturellement entraînés à grossir le chiffre de leurs importations.

[1] La valeur de l'argent était, à cette époque, environ trois fois plus élevée qu'aujourd'hui, en ayant égard non pas seulement au prix du marc d'argent, mais à celui du pain. Il faut donc tripler les sommes portées dans ce tarif et le suivant pour avoir la valeur comparative de l'argent aux dix-septième et dix-neuvième siècles.

(Droits à l'entrée [1].)

(*Voir, pour les articles marqués d'un astérisque, l'augmentation de droit dont ils furent frappés en* 1667.)

	liv.	s.
Acier non ouvré, le cent pesant,	1	8
Agneaux, la pièce,	»	3
Alun, le cent pesant,	3	»
Armes, le cent pesant,	2	»
* Bouracan, la pièce de 22 aulnes,	4	»
* Bas de soye, la paire,	»	15
* Bas d'estame et de laine, la douzaine,	3	10
* Bayettes d'Angleterre, la pièce de 25 aulnes,	5	»
Bled, froment et méteil, le muid de Paris,	2	10
Bœufs, gras ou maigres, venant des pays étrangers, la pièce,	3	»
Bœufs et langues sallées, de toutes sortes, le cent pesant,	2	»
* Bonnets de laines de toutes sortes, le cent pesant,	8	»
Bottes neuves de toutes sortes, la douzaine,	6	»
Bougram, le cent pesant,	4	10
Bouteilles de verre, la douzaine,	»	2
* Camelots de Hollande, de Flandres et autres lieux, la pièce de 20 aulnes,	6	»
Chanvre prêt à filer, le cent pesant,	»	10
Idem, sans apprêt,	»	8
Chapeaux de castor, la douzaine,	36	»
* Charbon de terre, le baril (de 1000 livres),	»	8
Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne, etc., la pièce,	20	»
Chevreaux d'un an,	»	2
Confitures de toutes sortes, le cent pesant,	7	10
Coton en laine et en grain, le cent pesant,	3	»
Idem, filé,	10	»
Cristal le cent pesant,	25	»
* Cuirs dorez, le cent pesant,	15	»
* Cuirs de bœuf, tannés de toutes sortes, la douzaine,	12	»
Cuirs de vaches, d° d°	6	»
Chocolat [2], le cent pesant,	5	»
* Dentelles de soye et de guipure, de Flandres, d'Angleterre, etc., la livre,	4	»
* Dentelles de fil, point coupez. d° d° la livre,	25	»
Dominoterie ou papier peint, le cent pesant,	2	»
Dragées de toutes sortes, le cent pesant,	4	»
* Draps d'Espagne, la pièce de 30 aulnes,	70	»
Draps et toilles d'or et d'argent fin, satins brochez, velours, satins et damas à fleurs d'or, et autres draps auxquels il y a or et argent, tant riches, moyens, que pauvres, la livre,	6	»
Draps de soye, de toutes couleurs, velours, satins et damas, taffetas, serges, etc., la livre,	3	»
* Draps d'Hollande et d'Angleterre, la pièce de 25 aulnes,	40	»
* Demis-draps d'Angleterre, de la valeur de 8 liv. l'aulne et au-dessous, la pièce de 9 à 10 aulnes,	4	10
Draps de Carcassonne et autres du Languedoc [3], le cent pesant,	8	»

[1] Ce tarif se composait d'environ 900 articles, parmi lesquels les drogueries et épiceries figuraient pour près d'un tiers.

[2] Le café ne figure pas encore dans les tarifs de l'époque.

[3] C'était le droit qu'avaient à payer ces draps, quoique fabriqués en France,

	liv.	s.
Etain non ouvré, le cent pesant,	2	10
Fer en plaques et en gueuses, le millier pesant,	1	15
Fer en verges, d°	3	»
Fer ouvré, comme coings, haches, serpes, etc., le cent pesant,	1	»
Fer d'Espagne et autres pays, en barre ou battu, d°	»	12
* Fer blanc, le baril de 450 feuilles doubles,	15	»
Fil de chanvre, le cent pesant,	2	10
Foin, le chariot,	»	6
Fromages de Hollande, le cent pesant,	»	15
* Glaces de miroirs, *à l'estimation* (10 pour cent de la valeur).		
Genices de deux ans, la pièce,	»	6
Harans sors, le leth de 12 barils, contenant chacun un millier,	15	»
Houblon, le cent pesant,	»	8
Toutes sortes d'huiles de graines, le baril (de 1000 liv.),	4	»
Huiles d'olive, de toutes sortes, la pipe venant des pays étrangers, pesant 800 livres,	10	»
Jambons de Mayance et Bayonne, le cent pesant,	2	»
Jumens, chevaux, mulets, suivant la valeur, de 3 à 6 livres,	»	»
Laines d'Espagne, des Indes, d'Allemagne, d'Angleterre, etc., le cent pesant,	2	»
Légumes et grains de toutes sortes, les 12 septiers,	1	5
Librairies, le cent pesant,	»	»
Linge de table, ouvré et non ouvré, le cent pesant,	15	»
Lingerie fine de Flandres ou ailleurs, la livre pesant,	»	18
Marroquins du Levant, la douzaine,	5	»
— d'Espagne, Flandres, etc., d°	4	»
Merceries, telles que cartes, couteaux, aiguilles, etc., etc., le cent pesant,	4	»
Moutons et brebis, vifs ou tuez, venant de l'étranger, la pièce,	»	15
Peaux de veaux tannées, la douzaine,	»	15
— corroyées —	»	18
Plomb, le cent pesant,	»	10
Porcs gras, vifs ou tuez et habillez,	1	»
Porcelaine fine ou moyenne, le cent pesant,	12	»
Poudres à canon, venant de l'étranger, le cent pesant,	3	»
Petun ou tabac, venant de Virginie, Brésil, etc., le cent pesant,	13	»
— — des colonies françaises,	4	»
Saucissons de Boullogne, la livre,	»	2
* Savons de toutes sortes, des pays estrangers, le cent pesant,	3	10
* Savon verd, noir, mol et liquide, le cent pesant,	2	»
* Serges drapées, contrefaites de Florence, la pièce de 13 à 15 aulnes,	10	»
Sidre, le tonneau,	5	»
Safran, le cent pesant,	50	»
* Sucres raffinés, en pain ou poudre, le cent pesant,	15	»
* Masconades et cassonades, d°	4	»
* Tapis velus de Turquie, d'Angleterre, etc., la pièce,	5	»
* Tapis d'Angleterre pour faire chaises et ameublements, le cent pesant,	30	»
* Tapis d'Allemagne et tapis carrez de laine, la pièce,	1	10
* Tapisseries d'Oudenarde, neuves et vieilles, et autres lieux, excepté Anvers et Bruxelles, le cent pesant,	60	»

pour entrer dans les provinces qui n'avaient pas voulu adhérer à la suppression de leurs barrières intérieures.

	liv.	s.
* Tapisseries vieilles et neuves d'Anvers et de Bruxelles, le cent pesant,	120	»
* Toiles de Hollande, Baptiste, Cambrai, Gand, de toutes qualités, la pièce de 15 aulnes,	2	»
Thé, la livre,	»	8
Vaches, vives ou tuées et habillées, la pièce,	1	10
Veaux gras ou maigres, de l'étranger,	»	10
Verres à boire, excepté ceux de Venise, le cent pesant,	1	10
Verres, tasses, coupes et bassins de cristalin, de Venise ou d'ailleurs, le cent pesant,	10	»
Vin d'Espagne, Madère, etc., la pipe ou botte,	10	»
Vin muscat d°	8	»
Vin de Gascogne, Gaillac, ou Coignac, d°	5	»

PIÈCE N° 3.

Extraits du tarif du 18 *avril* 1667.

Louis, etc., l'affection que nous avons pour le rétablissement et l'augmentation du commerce nous aurait obligez, en l'année 1664, de pourvoir à la réformation des droits qui se lèvent sur les marchandises qui entrent et sortent de nostre royaume, et de faire procéder à cet effet à nouveau tarif. Et depuis, ayant esté particulièrement informez que l'augmentation du commerce et établissement de diverses marchandises dans nostre royaume en ont changé notablement le prix, nous aurions résolu de faire procéder à nouvelles taxes sur aucunes marchandises. A ces causes, les droits à l'entrée des marchandises ci-après mentionnées seront perçus comme il suit, savoir :

	liv.	s.
Pour chaque pièce de boracan étranger de 22 aulnes,	8	»
Pour chaque paire de bas de soye,	2	»
Pour chaque douzaine de paires de bas d'estame et de laine,	8	»
Pour chaque pièce de bayette d'Angleterre, de 25 aulnes,	10	»
Pour cent pesant de bonnets de laine,	20	»
Camelots de Hollande, de Flandres, et demi-soye, la pièce de 20 aulnes,	12	»
Charbon de terre, le baril,	1	4
Crespes lices, et autres de toutes sortes, 30 pour cent de la valeur.		
Cuirs dorez, le cent pesant,	30	»
Cuirs de bœuf, tannés de toutes sortes, la douzaine,	14	»
Cuirs de vaches, la douzaine,	7	»
Peaux de veaux, tannées, la douzaine,	»	18
Peaux de veaux, corroyées, la douzaine,	1	15
Dentelles de soye et de guipures, de Flandres, d'Angleterre et autres lieux, la livre pesant,	8	»
Dentelles de fil, point coupé, passement de Flandres, Angleterre, etc., la livre pesant,	50	»
Draps d'Espagne, la pièce de 30 aulnes,	100	»
Demi-draps d'Angleterre, de la valeur de 8 liv. l'aulne et audessous, la pièce de 9 à 10 aulnes,	10	»

	liv.	s.
Draps de Hollande et Angleterre, de toutes sortes de couleur, la pièce de 25 aulnes,	80	»
Le fer blanc, le baril de 450 feuilles doubles,	30	»
Frize d'Espagne et d'Angleterre, la pièce de 20 aulnes,	16	»
Glaces de miroirs de 30 pouces et au-dessus,	25	»
— — de 20 à 30 pouces,	15	»
— — de 20 à 14,	8	»
Le cent pesant de savon, de toutes sortes,	7	»
— — — noir et vert, mol et liquide,	5	»
Serge drapée contrefaite de Florence, Angleterre, ratine de Florence, la pièce de 13 aulnes,	15	»
Les sucres raffinez en pain ou en poudre, candis, blancs et brun, venant des pays étrangers, par cent pesant,	32	10
Toute cassonade blanche ou grise, venant du Brésil, par cent pesant,	15	»
Les sucres des colonies françaises, de quelque qualité qu'ils soient, par cent pesant,	4	»
Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand, de toutes qualités, la pièce de 15 aulnes,	4	»
Le tapis velu de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la pièce,	7	»
Et les plus grands à proportion, à raison de dix pour cent de la valeur.		
Les tapis d'Angleterre pour faire chaise et ameublemens, le cent pesant,	50	»
Les tapis d'Allemagne et tapis carrez de laine, la pièce,	3	»
Les tapisseries d'Oudenarde, neuves et vieilles, et autres lieux de Flandres, excepté Anvers et Bruxelles, le cent pesant,	100	»
Les tapisseries vieilles et neuves d'Anvers et de Bruxelles, le cent pesant,	200	»

PIÈCE N° 4.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE DE COLBERT, CONCERNANT L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE [1].

Circulaires de Colbert aux commissaires départis et intendants des généralités et pays d'élections.

A Fontainebleau, le 1er juin 1680.

S. M. veut que l'égalité et la justice dans les impositions et le retranchement de toutes sortes d'abus et de frais servent d'un second soulagement à ses peuples, outre celuy qu'elle leur donne par la diminution des impôts.

S. M. veut donc qu'aussytost que vous aurez reçu cette lettre, vous commenciez la visite de chacune des eslections de vostre généralité ;

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 38 et suiv. (*Collection des Documents inédits de l'histoire de France*).

que, dans cette visite, vous examiniez avec un très-grand soin l'esta des biens de la terre, la nature des bestiaux, les manufactures, et tou ce qui contribue en chaque eslection à y attirer de l'argent ; que vou examiniez avec le mesme soin tout ce qui peut contribuer à augmente et la nourriture des bestiaux et les manufactures, mesme à en établir d nouvelles.

Ecoutez aussy toutes les plaintes qui vous seront faites, à cause de l'inégalité des impositions dans les roolles des tailles, et faites tout ce que vous estimerez à propos pour retrancher ces abus et rendre l'imposition la plus égale qu'il sera possible.

S. M. veut particulièrement que vous luy rendiez compte, tous les trois mois, sans y manquer, du nombre des prisonniers qui seront arrestez, soit pour le fait de la taille, soit pour le droit de ses fermes.

Elle veut aussy que vous empeschiez, autant que faire se pourra, les receveurs généraux de ses finances, les receveurs et collecteurs des tailles, de saisir les bestiaux, parce que de leur multiplication dépend une bonne partie de la richesse du royaume et de la facilité que les peuples peuvent avoir pour subsister et pour payer leurs impositions.

Vous devez aussy tenir la main à ce que les déclarations portant défenses de saisir les bestiaux pour toutes sortes de debtes soient ponctuellement exécutées.

Vous devez aussy examiner en chacune eslection en quel estat est le recouvrement, tant de l'année passée que de la présente ; donner tous les ordres nécessaires pour en avancer le recouvrement, et chercher les expédiens avec les receveurs des tailles pour régler en sorte le recouvrement des tailles qu'elles puissent estre payées dans l'année courante et les trois premiers mois de la suivante au plus tard.

Entre les moyens que les peuples peuvent avoir d'attirer de l'argent pour leur subsistance et le payement de leurs impositions, celuy du restablissement des haras est très-considérable, non-seulement par les avantages que les peuples en peuvent retirer, mais mesme parce que, dans les temps de paix et de guerre, il faut en tirer un très-grand nombre des pays étrangers, et par conséquent faire sortir l'argent du royaume, qui demeureroit entre les mains des peuples, si une fois ces haras estoient suffisamment establis, en sorte que l'on pust trouver dans le royaume le nombre des chevaux qui sont nécessaires. C'est pourquoy S. M. désire que vous vous appliquiez à exciter les gentilshommes, les principaux habitants des villes et les paysans à avoir des cavalles, et à faire tout ce qui est nécessaire pour ce restablissement.

S. M. m'ordonne, de plus, de vous dire qu'elle verra, par les lieux d'où vos lettres seront datées, si vous exécutez ponctuellement les ordres qu'elle vous donne.

2 janvier 1682.

Vous avez assez connu par tous les ordres du roy que vous avez reçus par mes lettres, depuis que vous servez dans la généralité de,... l'intention que S. M. a toujours eue de procurer autant de soulagement à ses peuples que les dépenses de l'Estat le peuvent permettre ; et si vous faites réflexion aux ordres qui vous ont esté donnez et réitérez tous les ans pour faire la visite de vostre généralité dans les formes que S. M. vous a prescrites, de travailler avec application à la liquidation de toutes les debtes des villes et communautez et aux moyens de les ac-

quitter ; d'empescher la saisie des bestiaux, en exécution des ordres et des déclarations de S. M. ; de diminuer, par tous les moyens possibles, les frais qui se font en la levée et collecte des tailles ; d'empescher l'emprisonnement des collecteurs en faisant quelque distinction des retentionnaires ; de punir sévèrement ceux qui abusent de l'autorité de S. M. dans les commissions qu'ils ont pour la levée de ses droits ; et enfin d'examiner la conduite des commis employés à la levée des droits de ses fermes, vous jugerez facilement à quel point S. M. veut leur procurer en effet du soulagement.

Mais si ces ordres vous ont été donnez mesme pendant le temps de la guerre, vous pouvez juger combien S. M. désire à présent ce soulagement, puisqu'elle a bien voulu donner la paix dans le cours de ses conquestes. C'est ce qui a obligé S. M. de m'ordonner de vous escrire qu'elle veut que vous fassiez une sérieuse réflexion sur tout ce qui se passe dans l'estendue de la généralité en laquelle vous servez, tant dans l'imposition, levée et collecte des tailles, qu'en tout ce qui concerne ses fermes de toute nature, mesme celles des domaines ; que vous entriez dans le détail de la conduite de tous ceux qui y sont employez, et que vous vous informiez soigneusement de tous ceux qui en payent les droits, pour connoistre à fond tout ce qui tourne à la charge des peuples, et qui ne vient pas à S. M., pour en retrancher tout autant qu'il sera possible. Et comme c'est une matière qu'il est difficile d'approfondir entièrement, et que, quelque application que vous y donniez, il vous restera toujours beaucoup de choses à faire, vous y devez travailler continuellement, et donner à S. M. tous vos avis sur tout ce qui se pourra faire pour parvenir à la fin qu'elle se propose.

Pomereu, intendant d'Auvergne, à Colbert.

Clermont, 29 octobre 1663.

..... A l'égard du droit dont est question, je prétends examiner avec le mesme commis et les principaux habitans de cette ville ce que c'est, les difficultés, les expédiens, bref, ne rien obmettre pour faire valoir l'intérest du roy. Il est vray que de la manière que le commis en a prétendu la levée, il y avoit icy une extrême difficulté, et presque impossibilité dans le destail d'en venir à bout, estant à considérer que c'est un droit qui va à près de 4 livres sur du vin qui ne vaut quelquesfois que 8, 10 ou 12 liv., et ainsy on s'exposeroit icy à tout ruiner si on n'y apporte quelque tempérament. Je ne doute pas déjà que je ne vienne à bout d'establir ce droit-là sur les cabaretiers dans la suite, et que mesme je ne porte la ville à payer raisonnablement ce que peut valoir ce droit chaque année dans la sous-ferme par estimation, en sorte que si cette voye-là se pouvoit tenir, le roy seroit hors d'intérest, le fermier auroit son compte, et le peuple de cette ville ne seroit pas accablé dans le destail. Adjoustés à cette pensée que c'est en ce pays-cy une misère bien plus grande que celle des autres provinces : la mortalité de leurs bestiaux, le peu de commerce de ceux qui restent, et la stérilité des dernières années, doivent entrer en considération pour ne pas accabler encore le peu de vin qui reste. Il faut encore se souvenir qu'on a osté à cette ville tous les octrois qu'elle possédoit depuis peu ; bref, le menu peuple est à l'aumosne.

Colbert à d'Aguesseau, intendant en Guyenne [1].

Le 17 aoust 1682.

..... Pour ce qui concerne ceux de la religion prétendue réformée qui peuvent encore avoir part aux sous-fermes et y avoir des employez, je dois vous dire que le roy ne veut admettre aucun tempérament sur ce point ; et vous voulez bien que je vous dise qu'après que S. M. vous a donné des ordres si précis et si formels vous n'en deviez souffrir aucun, sous quelque prétexte que ce soit ; et, sur ce que vous dites qu'il y a des sous-fermes sous des noms catholiques, dont les cautions sont de la religion prétendue réformée, comme les ordonnances des fermes ont défendu sous de grosses peines d'y admettre aucun de cette religion, le roy veut que vous travailliez avec soin et avec application à découvrir la vérité de cet avis et en avoir la preuve, parce que S. M. fera exécuter les peines portées par ces ordonnances ; mais, de quelque façon que ce soit et sans attendre mesme que le roy ayt prononcé, ne manquez pas de faire ôter de toutes sortes d'emplois ceux de ladite religion prétendue réformée ; et vous voulez bien que je vous dise que, connoissant aussy bien que vous faites les intentions de S. M. et l'avantage que la religion catholique en reçoit, il est nécessaire que vous establissiez dans tout le Languedoc un ordre tel que vous soyez averty précisément des moindres contraventions qui arriveront à cet ordre ; et ne croyez pas que vous puissiez nuire aux affaires du roy en exécutant ponctuellement ce que S. M. désire sur ce sujet, parce que la principale et la plus importante affaire de S. M. et celle qu'elle a le plus à cœur consiste à réunir, s'il est possible, tous ses sujets en une mesme religion par tous les moyens qui sont en ses mains.

Duboulay-Favier à Colbert [2].

A Alençon, le dernier aoust 1665.

Un nommé Leprevost, de cette ville d'Alençon, aiant donné quelque soupçon au peuple de la ville et lieux circonvoisins qu'il vouloit faire un establissement de manufacture d'ouvrages de fil, toutes les femmes, au nombre de plus de mille, se sont assemblées et l'ont poursuivy, en telle sorte que, s'il n'eust évité leur furie, il eust esté assurément en mauvais estat. Il a trouvé sa retraite chez moy, et je l'ay préservé de leurs mains et appaisé doucement cette multitude, qui ne sera point en repos jusques à ce qu'il ait pleu au roy de leur donner quelque asseurance qu'on ne leur ostera pas la liberté de travailler. Il est vray que depuis quelques années la ville d'Alençon a subsisté par le moyen de ces petits ouvrages de dentelle que le menu peuple a faicts et débite, et que, dans les années chères, il n'a subsisté que par ce petit travail ; et comme il a eu quelque advis qu'on luy en vouloit oster la liberté, il s'est esmeu de telle façon que j'ay eu grande peine à le remettre. Je crains mesme que ce ne soit que pour un temps, si votre bonté n'a pitié d'eux... Il m'a monstré une déclaration vérifiée pour cela au Parlement de Paris ; mais, comme tous les lieux y desnommez sont du ressort dudit Parlement, excepté Alençon, qui est de celuy de Normandie, je crois que si l'on persiste à vou-

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, tome III, p. 203.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 746 et suivantes.

loir.faire quelque establissement, qu'il seroit nécessaire de faire aussy vérifier ladite déclaration au Parlement de Rouen, parce qu'en ce faisant les choses se feront avec plus de douceur et de facilité.

Le 7 septembre.

Depuis celle que je me suis donné l'honneur de vous escrire, la rumeur et le murmure ont si fort continué parmy le peuple, à cause de ce nouvel establissement qui est ordonné, que celuy qui est préposé n'oseroit se hasarder de se montrer dans les rues; aussy en a-t-il si mal usé que, sans en avoir communiqué à personne, non pas mesme à moy, il a parlé de cette affaire publiquement, a distribué les lettres de cachet aux eschevins et procureur du roy, sans m'avoir baillé celle qui m'estoit adressée que lorsqu'il a esté poursuivy par la populace, et qu'il a trouvé sa retraiste dans ma maison; et comme il est né dans la ville et qu'il est cogneu de tout le monde et de basse naissance, le peuple s'anime d'autant plus contre luy, et qu'il a faict des discours qui le mettent au désespoir, disant que les filles seront assez heureuses de gaigner deux solz par jour, et que malgré tout le monde la chose sera establie. Son peu de jugement et de conduite est cause du trouble, qui estant commencé aura peine de se calmer, dans la crainte qu'on a que l'establissement n'empêche les particuliers de gaigner leur vie. Et comme je crois qu'on ne vous a pas donné à cognoistre ce que c'est en ce pays le point qu'ils appellent de vélin, permettez-moi, s'il vous plaist, monsieur, de me donner l'honneur de vous dire qu'il y a très-longtemps que le point coupé se faict icy, qui a son débit selon le temps; mais qu'une femme nommée Laperrière, fort habile à ces ouvrages, trouva, il y a quelques années, le moyen d'imiter les pointz de Venise, en sorte qu'elle y vint à telle perfection, que ceux qu'elle faisoit ne devoient rien aux estrangers. C'est qu'elle vendoit chaque collet 1,500 et 2,000 liv. Pour faire ces ouvrages, il lui falloit enseigner plusieurs petites filles ausquelles elle montroit à faire ce point : parce que l'ouvrage estant fort long à faire, elle ne pouvoit pas seule y parvenir. Toutes ces petites filles s'y sont rendues maistresses ; et comme elles ont veu que ladite Laperrière y profitoit beaucoup, l'envie les a pris d'en faire pour elles-mesmes et pour leur profit particulier, en sorte qu'elles ont esté obligées d'en emploier aussy d'autres qui, de l'une à l'autre, ont transféré cette industrie à tant de personnes petit à petit, qu'à présent je vous puis asseurer qu'il y a plus de 8,000 personnes qui y travaillent dans Alençon, dans Seez, dans Argentan, Falaise, et dans toutes les paroisses circonvoisines. Cela s'est coulé jusque dans Fresnay, Beaumont, Menars et paroisses circonvoisines du pays du Mayne, de façon que je puis vous asseurer, monsieur, que c'est une manne et une vraye bénédiction du Ciel qui s'est espandue sur tout ce pays, dans lequel les petitz enfants mesmes de sept ans trouvent moyen de gaigner leur vie, et les autres de nourrir leur père et leur mère et de faire entièrement subsister leur famille. Les vieillards y travaillent et y trouvent leur compte. Mais ce qui est considérable est que dans toutes les paroisses la taille ne se paie que par ce moyen, parce qu'aussytost que l'ouvrage est faict, ils en trouvent le débit et sont paiez. C'est ce qui leur faict à présent crier miséricorde, parce que toute sorte de personnes ne seront pas propres à travailler au point qu'on veult faire faire, et les enfants en seront frustrez et esloingnez, parce qu'ilz ne peuvent estre assez habiles pour s'aplicquer à ce point si fin ; et tous ceux et celles mesmes qui y gaignent leur vie et leur subsistance ne pourront jamais y parvenir, estant accoustumez au gros point dont néantmoins ils ont à présent le débit; c'est

ce qui faict qu'ouvertement ils résistent à ces establissements, croiant que par là on leur oste le pain de la main et le moien de payer leur taille. Les petites bergerotes des champs y travaillent mesmes. C'est ce que j'ay creu en ma conscience estre obligé de vous représenter et de vous faire cognoistre le tort qu'on veut faire à tout un pays que le Ciel a favorisé par cette industrie, qui donne la vie et la subsistance à tant de milliers d'âmes. Voilà la vérité des choses. Que si, après ces réflexions pleines de pitié et de commisération pour ces pauvres gens, vous m'ordonnez d'agir, je ne manqueray en rien pour faire tout ce que vous me ferez l'honneur de me commander.

Le 14 septembre.

Suivant celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escriré, j'ay faict en sorte que vendredy dernier il se tinst une assemblée de ville dans laquelle la résolution fust prise telle que vous la verrez dans le résultat que je me donne l'honneur de vous envoyer. M. le marquis de Rasnes, bailly et gouverneur de la ville, s'y trouva, qui y fist très-bien son debvoir pour le service du roy; mais je vous diray, s'il vous plaist, que la rumeur ne laisse pas de continuer, pour laquelle appaiser j'ay cherché les moyens de contenter le peuple après que le roy sera satisfaict. J'ay pour cela faict venir chez moy huit ou dix des principaulx marchands et autant de ces femmes qui travaillent et qui font travailler, qui ont conféré en ma présence avec ce nommé Prévost qui est ici pour cette affaire, et après plusieurs propositions, enfin ils sont tombés d'accord que si, après que le roy aura trouvé les deux cents filles pour faire le point le plus fin, on veult donner la liberté de travailler à tout le reste, comme on faict à présent, ils soubmettront de ne point faire aucun ouvrage sur les patrons du bureau de la manufacture, et, pour éviter les abus, qu'ils s'obligeront de porter à ce bureau les patrons sur lesquels ils voudront travailler, qui seront marquez et contremarquez par un visiteur ou celuy qui sera préposé pour cela; et ainsy ils ne travailleront point et ne feront point travailler que par la permission du bureau. En cela le roy sera satisfaict, et le peuple subsistera et gaignera sa vie, qui autrement périra très-asseurement. Et je vous supplie très-humblement, monsieur, de faire réflection sur ce que je me suis donné l'honneur de vous escrire cy-devant, qui est devant Dieu la pure vérité, et qu'il y a une si grande et si nombreuse quantité de pauvres gens qui subsistent par là, que c'est une merveille de le voir, et que ce seroit un accablement et une misère entière et sans ressource si on luy ostoit ce qui lui donnoit du pain. Mais je crois, si vous le trouvez bon, qu'il seroit à propos qu'un autre que le dict Prévost se meslast de l'affaire, parce qu'à toute la ville et à tous ses parents il y est en horreur .. [1].

[1] La maîtresse dentellière, Catherine de la Marcq, écrivit d'Alençon à Colbert, le 30 novembre : « Il ne falloit pas moins que ce que vous avés fait pour destruire la forte brigue qui estoit contre l'establissement de la manufacture du point de France à Alençon. L'huissier de la chaine que vous avez eu la bonté d'envoyer, est tesmoin de l'opiniâtreté que ces peuples ont à préférer l'ancien travail au nouveau, puisque, nonobstant tous les avis et ordonnances qui ont esté publiés, les soins que M. le duc de Montausier y a donnés, ceux que se donne tous les jours M. le marquis de Rannes, l'application des officiers, qui, pour cela, font toute chose possible, et de plus, m'estant relâchée pour la commodité des ouvrières, de leur donner à travailler chez elles, ayant aussy fait, pour plus de facilité aus ouvrières de la campagne, des establissements pour tous les environs d'Alençon, cependant de 8,000 ouvrières que l'on compte y avoir, nous n'en avons que 700, dont je ne sçaurois compter que sur 250 qu'on puisse juger

Chamillart à Colbert [1].

A Bayeux, le 29 novembre 1666.

Comme le roy désire que je l'informe par toutes mes lettres du progrez des manufactures estrangères, je vous peus dire avec vérité que la manufacture des bas d'Angleterre qui à présent est establie à Caen, Bayeux, Saint-Lo, Coustances, Valongnes, Beuzeville, Cherbourg, Grandville, Thorigny, Cerizy, Trevières, Louviers, Coigny, Soumervieu, Neully, commence à se répandre dans tous les autres lieux voysins, et autant que j'ay eu de peine à faire ces establissements, chacun me les demande avec empressement. Les marchands mesmes commencent à contester entre eux pour avoir la marchandise manufacturée. J'ay fait donner advis du jour d'hyer aux sieurs Gobert, de La Croix, Bernard, Boislaud, Charles, marchands bonnetiers à Paris, que l'on travaillait à cette manufacture en cette province avec autant de succez que l'on n'a jamais faict en Angleterre. Si vous avez agréable de leur ordonner de se rendre chez vous et de leur faire sçavoir qu'ils peuvent se pourvoir en cette province d'aussi bonne marchandise que celle qu'ils ont eue d'Angleterre, et que cela seroit agréable au roy; ce seroit le moien d'occuper utilement tout le peuple de cette généralité; ce qui produiroit les avantages que vous connaissez mieux que personne du monde.

La campagne commence à se peupler d'un si grand nombre de bestes à laine, que nous debvons espérer, outre l'amendement des terres, que le prix de la laine, qui augmente tous les jours, pourra diminuer, et que les marchands trouveront plus de proffit dans les manufactures. Sur quoy je vous dois donner un advis très-important, que les bœufs et moutons qui viennent des pays estrangers, et se consomment à Paris, diminuent beaucoup le prix de ceux de cette province.

Dans le département, je n'ay voulu taxer aucun fermier; au contraire, j'ay témoigné que l'intention du roy estoit de les soulager pour oster tout prétexte aux ecclésiastiques et gentilshommes de faire valoir leurs terres, ce qui les destourneroit les uns et les autres de s'attacher aux exercices convenables à leur profession, et rendroit les taillables inutiles et pauvres; et pour remédier à un mal général, que j'ay trouvé presque dans toutes les élections de cette généralité dont les fermiers avoient esté jusques à présent accablez; ce qui estoit cause qu'il ne s'en trouvoit plus, que les terres estoient mal ménagées, et les paroisses destituées de taillables en la personne desquels les deniers du roy fussent assurez: ce qui produit un si bon effect que tous les paysans repren-

qu'en leur montrant jusqu'à Pâques pourront parvenir à la perfection de Venise, le surplus travaillant bien plus mal que les filles qu'on enseigne seulement un mois dans nos nouveaux establissemens. Ce qui vous peut faire juger, monseigneur, de combien d'artifice les marchandz se servent pour traverser cette entreprise, veu que vous n'espargnés rien pour la mettre à son plein effet. M. de La Rue partira selon vos ordres; je le charge d'un Mémoire de ce que luy et moy croyons encore nécessaire sur ce que les couvents et les maisons de qualité retirent les ouvrières, et au seurplus les soins qu'y ont donnés les personnes que vous y avés employées, nous ayant fait avoir des ouvriers; quand il en auroit encore moins, je me promets que le bon traitement qu'elles recevront nous les attirera toutes... »

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 775 et 776.

nent courage, et les ecclésiastiques et les gentilshommes commencent à leur donner leur bien à ferme.

J'ay diminué l'imposition de quelques marchands qui travaillent aux manufactures des draps d'Espagne, Angleterre, serges de Londres et cottons, et les ay soulagez de logemenz de gens de guerre dans les villes de Caen, Bayeux, Saint-Lo et Valongnes, ce qui faict que chacun, pour obtenir semblable grace, entreprend ces nouveaux establissements. Si vous avez agréable de le faire sçavoir à quelques marchands considérables de Paris pour establir la correspondance pour fortifier ces establissements, vous jugez bien que rien ne seroit plus utile pour le service de S. M.

Chamillart à Colbert [1].

Caen, le 8 avril 1669.

Je vous envoie un estat des tarifs des villes principales de cette généralité, par lequel vous connoistrez que les manufactures sont beaucoup diminuées, dont j'ay marqué les raisons principales et particulières. Une preuve concluante qu'il se faict beaucoup moins de consommation que par le passé, et que les sujets du roy vivent avec plus d'épargne que les années précédentes, est que, en l'année présente, il est entré deux fois moins de provisions de caresme que les années 1667 et 1668, et les marchands qui les ont apportées n'ont peu encore jusques à présent en débiter la moitié, et ont esté obligez d'en charger une partie pour le Havre, Dieppe et Saint-Vallery ; ce que j'ay appris par la vérification des tarifs et par la conférence que j'ai eue avec les principaux marchands.

De Marle à Colbert [2].

Alençon, le 11 avril 1669.

L'exactitude que l'on a apporté jusqu'à présent à faire la recherche dans les maisons particulières pour empescher les contraventions à la déclaration du roy et arrestz de son Conseil, touchant l'establissement des manufactures des poincts de France, a obligé presque tous ceux qui sont dans l'esprit de désobéissance de rechercher le secours des maisons religieuses pour faire le débit de leurs ouvrages. Il y a longtemps que j'en ay eu les advis ; mais inutilement, les priviléges des monastères ne pouvant pas permettre que l'on y fasse les visites, et on a mesme esté obligé d'en dissimuler les contraventions. Cependant, comme il estoit de conséquence d'empescher le cours de ces désordres, qui diminuoient de beaucoup le nombre des ouvrières, on s'est advisé de faire passer un particulier envoyé de la part des intéressez à la manufacture pour un marchand estranger qui cherchoit des ouvrages à achepter. Il fust conduit samedy dernier, entre neuf et dix heures du soir, au couvent des religieuses Bénédictines du faulxbourg de Montsort, par la femme du nommé Dubois, peintre, demeurant à Alençon. Dans cette maison religieuse, on luy vendit six mouchoirs et une cornette, le tout 472 liv., dont il lui fut donné une facture non signée soubz le nom d'estoffes vendues et deslivrées. Au sortir de cette maison, la femme de Dubois, peintre,

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 780.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 796 et 797.

fut arrestée à onze heures du soir et amenée devant moy. L'ayant interrogée, elle reconnut la vérité de la chose, et qu'elle avoit porté un mouchoir à ces religieuses pour vendre, mais qu'il estoit resté dans le couvent parce que ce marchand ne l'avoit pas voulu achepter, ne l'ayant pas trouvé assez beau. Lundy dernier j'en allay faire mes plaintes aux supérieures de ceste maison, qui sont les dames de Monant, belles-sœurs de M. le comte de Chamilly, dans la pensée de trouver quelque expédient pour accommoder cette affaire, à cause du privilége de l'église, qui pourroit faire du bruit, et de la recommandation de M. le comte de Chamilly, que le roy considère beaucoup. Ces dames de Monant me parurent d'abord bien intentionnées; mais après en avoir conféré avec ceux qui leur avoient donné ces mouchoirs à vendre, elles changèrent de sentiment et soustinrent que tout cela estoit des suppositions inventées par leurs ennemys et ceux de la manufacture.

Cependant, monsieur, quoyque vous ayez la bonté de vous reposer entièrement de toute la conduite de la manufacture sur les soings que je suis obligé de prendre pour satisfaire à vos ordres, j'ay cru que je ne debvois pas rendre aucun jugement sur ceste affaire sans vous en donner advis, et après vous avoir représenté que l'esclat qu'elle a fait la rend de très-grande conséquence pour la manufacture, et que mon advis seroit seulement de condamner les religieuses à rendre les 472 liv. qu'elles ont receues, sauf leur recours contre ceux qui leur ont donné ces ouvrages à vendre. Je crois aussy estre obligé de vous faire sçavoir que ceste religion dépend pour le spirituel de M. l'évesque du Mans. ...

Colbert aux maire et échevins d'Auxerre [1].

Le 3 novembre 1669.

Messieurs, ayant appris que quelques-uns des principaux habitants de vostre ville font travailler chez eux les ouvrières qui sont employées à la manufacture des poincts de France, ce qui les empesche de se rendre dans la maison où elle a esté establie aussy assiduement qu'il seroit à désirer, je vous escris ce mot pour vous dire que n'y ayant rien de si contraire à l'augmentation de ceste manufacture et à l'utilité que le public en peut recevoir, il est très-important que vous vous serviez de l'auctorité que vous donnent vos charges pour faire cesser un abus si considérable, et que vous teniez la main, sans aucun esgard ni distinction de personne, à l'exécution de l'ordonnance que vous avez décernée pour obliger lesdites ouvrières à se rendre soigneusement à ladite maison. Et comme il pourroit arriver quelque contravention à laquelle il faudroit remédier promptement, j'estime qu'il est bien nécessaire que vous députiez quelqu'un de vostre corps pour faire la visite de cette maison trois fois la semaine, et pour tenir les filles dans le debvoir, observant surtout de faire payer exactement à la fin de chaque mois la rétribution qui leur a esté promise [2].

[1] *Correspondance administratrative sous le rège de Louis XIV*, t. III, p. 826 et suiv.

[2] Colbert ne se contenta pas d'écrire aux maire et échevins d'Auxerre pour la manufacture de dentelles ; il s'adressa également à la directrice, Mme de La Petitière, à laquelle il manda, le 9 janvier 1671 : « Quoyque les habitans d'Auxerre répugnent à leurs propres advantages, en ne profitant pas de cet establissement pour l'instruction de leurs enfans, il faut que vous continuiez toujours de les exciter à les envoyer à ladite maison ; et pour obliger les magistrats de vous ayder dans l'exécution de ce dessein, j'écris la lettre cy-jointe aux eschevins de ladite

24 janvier 1670.

L'establissement des manufactures, qui a esté fait en différentes villes du royaume, ayant esté jugé un moyen asseuré de retirer tous ceux qui s'y appliqueroient de l'oysiveté honteuse dans laquelle ils estoient plongés, et en mesme temps de leur procurer l'abondance, c'est par cette raison que le roy a fait porter celles des poincts de France et des serges de Londres en vostre ville, et qu'elles y ont esté établies. Mais comme les habitans d'Auxerre n'ont pas jusques à présent profité d'une disposition si heureuse pour leurs propres advantages, et qu'ils ont mesme négligé d'envoyer leurs enfans dans les maisons où lesdites manufactures ont esté establies pour y estre instruicts, ils n'ont pas retiré de ces manufactures toute l'utilité qu'ils en pouvoient justement espérer. Et je suis persuadé que si vous faites payer les amendes à ceux-cy, et que, d'un autre costé, vous fassiez faire la rétribution et jouir les autres qui s'acquitteront de leur debvoir des exemptions qui ont esté réglées, animant tout le monde par vostre exemple et par vos fréquentes visites, vous parviendrez à la fin que S. M. s'est promise dans ces establissements, et à faire connoistre au public ce qui est de son véritable intérest. En mon particulier, je vous avoue que m'estant appliqué à les faire réussir en vostre ville avec beaucoup plus de peine et de soin que dans toutes les autres du royaume, je suis bien fasché d'y voir si peu de succez.

Le 8 aoust.

J'ay esté fort surpris d'apprendre que la manufacture des poincts qui a esté establie à Auxerre ne se fortiffie pas plus qu'elle fait, et que le nombre d'ouvrières y diminue au lieu d'y augmenter. Je ne puis assez m'estonner que vos habitans ayent si mal profité des soins et des peines que je me suis donnés en leur procurant quelque advantage pour cet establissement, pendant que ceux de Sens, pour lesquelz je n'avois pas la mesme inclination, réputent le mesme establissement à un très-grand advantage pour leur ville, et travaillent continuellement à retrancher tous les abus qui y pourroient causer quelque altération. Je suis persuadé néantmoins que si vous teniez exactement la main à faire exécuter les ordonnances qui ont esté rendues pour obliger les filles à se rendre soigneusement dans la maison de ladite manufacture, et qu'en mesme temps vous fissiez donner la récompense à celles qui s'acquitteroient bien de leur debvoir, vous pourriez me donner la satisfaction de voir que cet establissement recevroit une notable augmentation, et que le petit peuple de vostre ville sortiroit par ce moyen de la misère dont il est accablé.....

Le 9 janvier 1671.

Quelque excitation que j'aye pu faire jusques à présent à ceux qui ont rempli les charges de vostre ville, sur l'exécution des statuts et règlemens qui ont esté faicts pour la manufacture des poincts et pour fortifier l'établissement que le roy y a faict faire, il a esté impossible de leur faire

ville. » Et le 24 avril suivant : « Je vous envoye la lettre que vous avez désirée pour les maire et eschevins d'Auxerre. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle produise l'effet que vous vous en promettez ; mais, surtout, je vous recommande soigneusement de tenir la main à ce que les filles travaillent assiduement, et d'exciter toujours les habitans de ladite ville à envoyer leurs enfans dans la maison où ladite manufacture est establie, affin d'y estre instruits... »

comprendre les advantages qu'elle en retireroit, et de les persuader qu'en punissant les filles qui contreviendroient ausdits règlemens, et donnant en mesme temps les rétributions aux autres qui travailleroient assiduement en la maison de ladite manufacture, les habitans de ladite ville en recevroient un soulagement considérable. Cependant, comme il n'y a pas de meilleur moyen de retirer leurs enfants de l'oysiveté et de leur procurer une subsistance honneste, ne manquez pas de tenir soigneusement la main à l'exécution de tous ces poincts, et de prendre les advis de Mme de la Petitière, qui est directrice de cette manufacture, à laquelle j'ay reconnu tousjours un grand zèle pour le bien et l'advantage de vostre ville.

Le 24 avril.

J'apprends par toutes les lettres que je reçois d'Auxerre, que la manufacture des poincts qui y a esté établie et soutenue jusques à présent par beaucoup de soin et d'application, ne reçoit pas l'augmentation qui seroit à désirer, par les contraventions qui se commettent aux arrests du Conseil, et par les esgards que vous avez pour vos concitoyens ; et comme cette conduite est directement opposée à l'intention du roy et au bien particulier de vostre ville, je doibs vous dire encore une fois que si vous ne tenez soigneusement la main à l'exécution des dits arrests, en fesant punir sévèrement ceux de vostre ville qui y contreviendront, et en donnant aux autres qui travailleront assiduement les rétributions qui ont esté réglées, vous verrez périr entre vos mains une manufacture qui fait le bonheur et le soulagement des autres villes du royaume où elle a esté establie ; et en mon particulier j'auray la mortification de voir que toutes mes peines et toutes mes excitations pour vostre propre advantage auront esté inutiles dans une ville dont la proximité de ma terre m'avoit porté à avoir un soin particulier [1].

Colbert à Dumas, commissaire de la marine.

A Saint-Germain, le 20 aoust 1670.

Sur la proposition que vous me faites, d'acheter des chanvres qui sont

[1] Le mois suivant, Colbert écrivit au duc de Bourbon, gouverneur de la Bourgogne : « J'apprends d'Auxerre que depuis le passage de Votre Altesse, le magistrat y fait beaucoup mieux son debvoir, et que tout le monde, inspiré par la chaleur qu'elle y a témoignée, contribue à augmenter les manufactures. Le partage par tiers des 3,500 livres réservées dés octroys d'Auxerre pour les rétributions est bien pensé. Il faut seulement observer que les deux manufactures du tricot et des serges s'en pourront facilement passer dans peu de temps, et qu'il est nécessaire que celle des poincts de France continue toujours, et mesme qu'elle augmente, estant certain qu'elle produira beaucoup plus d'advantages à cette ville-là que les deux autres...

Mais en avril 1672, le ministre mande avec moins de courtoisie ou d'illusion à son fils, l'évêque d'Auxerre : « ... Pour la manufacture des poincts, je ne doute pas qu'elle ne soit à charge aux entrepreneurs ; mais cela vient du peu d'application que les filles d'Auxerre ont donné à ces ouvrages, et du peu de soin qu'en ont pris les magistrats, parce que de toutes les villes du royaume où les filles se sont voulu appliquer, et où les magistrats ont fait leur debvoir, non-seulement elle n'est point à charge à personne, mais au contraire elle est fort advantageuse à la ville et aux entrepreneurs ; et comme ces sortes d'advantages peuvent faire changer l'estat des villes, parce qu'ils y attirent incessamment de l'argent qui se respand partout, ce debvroit estre là l'objet de l'application des principaux de la ville et de tous les particuliers habitans. Mais la ville d'Auxerre est dans une si prodigieuse fainéantise qu'il sera très-difficile de l'en tirer. Vous pouvez y contribuer beaucoup et par vos excitations et par vos soins. »

arrivez depuis peu au Havre de Grâce, je vous diray que l'intention du roy estant de préférer toutes les marchandises qui croissent dans le royaume, et qui peuvent servir à l'armement de ses vaisseaux, à celles qui viennent des païs estrangers, il est nécessaire que vous vous pourvoyiez en France de tous les chanvres dont l'on aura besoin pour la manœuvre des vaisseaux que vous faites construire, affin d'obliger ses sujets à cultiver tout ce qui entre dans la consommation de la marine[1].

Instructions et lettres de Colbert à Bellinzani.

A Paris, le 8 octobre 1670.

Il doibt commencer sa visite de toutes nos manufactures par Meaux et la Ferté-soubs-Jouarre. Dans la ville de Meaux sont establies des manufactures de mocquette, par le nommé Leclerc, habitant de Tournay, duquel il faut voir le traicté pour connoistre s'il l'exécute.

Faire un extrait de toutes les conditions ; vériffier le nombre des mestiers qu'il fait travailler, et voir tout ce qui se peut faire pour les augmenter, et establir cette manufacture en sorte que nous n'ayons pas besoin d'avoir recours aux païs estrangers pour avoir cette sorte d'estoffe.

Ledit Leclerc est un homme foible et qu'il faut exciter, mesme examiner si l'on pourra luy donner quelque assistance pour augmenter sa manufacture. Il faut mesme observer qu'il ne faut pas se confier en sa bonne foy.

Dans la mesme ville, la manufacture des damas de Flandres, de fil, de laine et de soye, y a esté establie par le sieur Pittan et autres. Examiner le traicté faict avec eux, son exécution, le nombre des mestiers, la qualité des estoffes et tout ce qui se peut faire pour l'augmenter et le perfectionner. Observer que cette manufacture sera d'une très-grande utilité et facilité, non-seulement pour son establissement, mais mesme pour en augmenter les mestiers à l'infiny, d'autant que ces sortes d'estoffes sont faites et fabriquées, et d'une très-grande consommation, les 30 pour 100, qui ont esté establis sur toutes les manufactures de Flandres, en rendant l'entrée impossible; et donner lieu à en rendre l'établissement fort facile.

Après avoir observé tout ce qui se peut faire pour l'augmentation et perfection de ces deux manufactures, il faut aller visiter celle de bouracans establie à la Ferté-soubs-Jouarre, par le feu sieur Lallemant, et qui est à présent entre les mains de son fils et de son gendre. Il faut voir les traictez faits avec eux et particulièrement le dernier, par lequel je leur ay donné, lorsqu'ils se sont mariez, 40,000 livres, que j'avois fait prester à feu leur père, à condition de mettre sur pied 120 mestiers, actuellement travaillant en deux temps. Il faut visiter exactement le nombre des mestiers, voir de quelles laines ils font leurs estoffes ; s'ils en ont de débit ou non, combien d'hommes et de femmes travaillent pour chacun mestier, si le filage et autres ouvrages pour la préparation des laines se fait aux environs, et s'ils achetent des laines du royaume.

[1] Colbert écrit, le 22, dans le même sens à Gravier : « Je vois clairement dans tous les ports que tout le monde est contraire à l'emploi des marchandises qui viennent du dedans; mais, avec le temps et à force de solliciter, ils conviennent à la fin qu'elles sont aussy bonnes que celles du dehors. Faites faire l'espreuve desdits chanvres (ceux d'Abbeville) par tous les moyens possibles, affin que nous en soyons une fois assurez. »

Observer pareillement secrètement si les catholiques et les huguenots sont admis indifféremment à cette manufacture.

Dans toutes les manufactures, il faut toujours observer et obliger les ouvriers à les faire fidèlement, tant pour la fabrique que pour les longueurs et largeurs des pièces.

Après avoir visité ces manufactures, il faut passer à Saint-Quentin, voir celles des basins et coutils de Bruxelles, qui sont à présent establies, ensemble l'ancienne manufacture des toilles ; examiner avec soin l'estat auquel elles sont, et exciter fortement le sieur ..... qui a entrepris les deux premières, à les augmenter.

Il faut ensuite passer à Arras, voir et examiner l'estat auquel sont les manufactures de toilles et de laines, ensemble la conversion du sel gris en blanc, et examiner avec les principaux marchands les moyens d'augmenter le tout.

A Lisle, Tournay, Courtray et autres villes conquises, il faut conférer avec le sieur Bertelot sur tout ce qu'il a reconnu pouvoir estre fait sur la matière du commerce et des manufactures, s'adresser à l'intendant et agir en tout de concert avec luy et par ses ordres. Il faut de mesme conférer avec le sieur Derieu, voir avec luy ce qu'il aura fait, et agir de concert et de bonne intelligence pour mettre en pratique tous les moyens possibles pour augmenter leur commerce et leurs manufactures, et surtout pour les porter à se servir du transit, de l'entrepôt et de l'estape généralle establis dans le royaume, et ne plus prendre la route de la Hollande et de la Flandres, pour porter leurs marchandises dans tous les païs estrangers.

Pour y parvenir, il faut examiner avec le sieur Gellée, commis des fermes unies à Lisle, et sçavoir de luy l'estat auquel est à présent cette affaire, pour adviser ensemble aux moyens de l'accélérer, et en donner part à l'intendant pour l'inviter d'y concourir et donner ses ordres.

Le principal moyen consiste à porter insensiblement les marchands de ce païs-là à prendre la route de France, en leur facilitant, par tous les moyens possibles, la voicture et le transport par mer, par le royaume, et leur rendant toujours, de temps en temps, plus difficile la voicture par la Flandre et par la Hollande ; et c'est ce qu'il faut faire avec beaucoup d'adresse et de circonspection pour conduire les esprits de ce païs-là, qui sont assez grossiers et gens d'habitude, en sorte qu'ils ne s'apperçoivent point qu'on veuille les y forcer.

M. Talon, intendant à Oudenarde, est fort instruit de tout ce qui se peut faire pour attirer les manufactures des villes d'Espagne en celles de l'obéissance du roy, et mesme le traffic de toutes les marchandises qui leur venoient par la Hollande. Il faudra conférer avec luy et avec le sieur Derieu sur tout ce qui se peut faire sur cette matière.

Il faut surtout travailler à establir les vaisseaux au Havre pour transporter les marchandises de ce païs-là en Galice, Portugal et Espagne, et les asseurer que le roy donnera des vaisseaux de guerre pour les escorter. Et il faut aussy voir avec l'intendant, le sieur Derieu et le sieur Gellée, tout ce qui se peut et doibt faire pour rendre navigable avec facilité la Scarpe, faire la navigation de Douay à Lisle, et raccommoder tous les chemins publics, affin de rendre les voictures plus faciles ; en quoy il faut observer que, dans nos provinces d'Estats, c'est au païs à faire ces dépenses.

Après avoir veu tout ce qui se peut faire en ce païs-là, ledit sieur Bellinzani s'en reviendra à Amiens pour y faire la mesme visite, examiner le nouvel establissement des camelots de Bruxelles, voir combien

de mestiers et l'estat auquel sont toutes les anciennes manufactures de ladite ville, qui sont asseurément les plus considérables pour la laine qui soient dans le royaume.

Il passera ensuite à Abbeville pour visiter et examiner celles des draps et des bouracans, comptera les mestiers et les ouvriers, verra si la perfection se trouve dans les draps gris et noirs et particulièrement dans ceux de couleur; et ensuite il reviendra par Beauvais, où il observera la mesme chose [1].

A Saint-Germain, le 31 octobre 1670.

J'ay receu avec vostre lettre un mémoire sur la visite des manufactures d'Arras; et comme toutes les villes des païs conquis sont fort adonnées à leur augmentation, je ne doute point que nous ne les voyions multiplier à veue d'œil; mais il faut s'appliquer à faire en sorte qu'elles attirent les manufactures qui sont establies dans les païs estrangers, et qu'elles ne travaillent pas à se destruire l'une l'autre en attirant celles qui sont establies dans les villes qui sont de l'obéissance du roy : ce doibt estre là tousjours vostre principale application. Je crois qu'à vostre retour vous connoistrez parfaitement tout ce qui se peut faire pour l'augmentation du commerce et des manufactures de ces villes-là; mais surtout ayez tousjours en veue qu'il faut que nous employions tous les moyens que nous avons en main pour y attirer les manufactures qui se font en Flandres et en Hollande, et pour faire en sorte de fournir toutes les villes de Flandres qui sont demeurées soubs l'obéissance du roy catholique de toutes les marchandises et denrées dont elles ont besoin pour les villes des païs conquis, en diminuant tousjours, autant qu'il se pourra, le commerce qu'elles ont avec la Hollande.

Il n'y a rien de si important que d'empescher le transport de l'argent qui se fait à Bruges. J'en escris au sieur Derieu; voyez avec Mess. le Pelletier, Tolon et luy tous les moyens qui se pourront pratiquer pour remédier à cet abus.

Le roy accordera sans difficulté des lettres de naturalité à cet habitant d'Ostende qui veut se retirer à Lisle, et la gratification que Sa Majesté donne aux vaisseaux qui sont achetez dans les pays estrangers, pourveu qu'il amène toute sa famille à Lisle, et qu'il s'y establisse de bonne foy.

Sur la proposition qui vous a esté faite par le sieur Hanceart, eschevin d'Ath, de faire les frais pour rendre la rivière d'Ander navigable, ainsy qu'il a fait cy-devant, je vous diray qu'il est nécessaire que vous m'envoyiez un mémoire contenant sa proposition, et, après que je l'auray examiné, je vous feray sçavoir l'intention du roy sur ce sujet. Observez seulement que, si cette rivière d'Ander avait son cours dans le païs du roy catholique, il ne faudroit point la rendre navigable.

Je suis bien aise que vous ayez remarqué dans vostre route qu'il se voiture quantité de sels, vins et eaux-de-vie pour la consommation des villes de Flandres.

1. Dans une lettre à Bellinzani, du 22 du même mois, Colbert lui dit : « Dans le mesme temps que nous establirons en France la manufacture des camelots de Flandres, nous choisirons quelqu'un pour envoyer à Smirne, afin d'y faire le choix du poil de chèvre; mais pour peu que la Compagnie du Levant veuille s'y appliquer, ce commerce est si commun en cette ville-là, et il y a tant de marchands qui le font, que nous connoistrons facilement ce qu'il y aura à faire pour en avoir du meilleur. »

Le 6 novembre.

. . . . . Je vous envoye cette lettre à Abbeville ; ne manquez pas d'examiner, lorsque vous y serez, tous les moyens pour perfectionner la manufacture des draps qui y est establie, et pour faire en sorte que l'on y fasse d'aussy beaux et d'aussy bons gris-meslés qu'en Angleterre et en Hollande, et comme vous aurez pu connoistre qu'il y a une très-grande différence de la fabrique de France à celle d'Angleterre, il faut nous appliquer, par tous moyens possibles, à rendre nos draps égaux en beauté à ceux de ce royaume-là.

Vous trouverez à Beauvais le sieur Isnard, tousjours affamé et désirant de nouvelles grâces. Il faut examiner à fond la conduite de cette manufacture, parce que je crains fort, et que mesme je vois toutes les apparences du monde, qu'elle périra, parce qu'il a tousjours voulu et veut encore vendre ses tapisseries trop cher...

A Ath, le 30 juin 1671.

Les Estats de Bourgogne ont fait fonds dans leurs dernières assemblées de 60 à 80,000 livres pour l'establissement de nouvelles manufactures. Il faut travailler à bien employer ce fonds au proffit et à l'advantage de cette province. Pour cet effect, vous debvez sçavoir que *la* Compagnie des fermes unies a fait cy-devant un traicté avec les esleus de Bourgogne, pour y establir 200 mestiers de serges, façon de Londres, moyennant la somme de 40,000 livres, dont il y a eu 20,000 livres payées comptant, et les 20,000 liv. restantes sont encore deuez, et cette compagnie a aussy estably environ cent mestiers à Seignelay, Auxerre et Autun. Il est nécessaire que vous demandiez ce traicté pour le voir, et que vous obligiez les directeurs de cette manufacture à establir les cent autres mestiers, et à recevoir en mesme temps les 20,000 livres restantes ; et prenez bien garde que cela s'exécute promptement.

J'estimerois aussy nécessaire que vous allassiez faire un voyage à Seignelay, Auxerre et Autun, avec le sieur Landais, pour voir l'estat auquel est cette manufacture dans lesdits lieux et les moyens d'augmenter le nombre des mestiers en chacun lieu, et de faire de nouveaux establissemens pour composer le nombre de 200 mestiers.

En cas que, dans la visite que vous faites de tous les establissemens qui sont déjà faits, vous trouviez quelqu'un des commis assez habile et intelligent pour faire de son chef de nouveaux establissemens, il faut que vous m'en envoyiez un mémoire, parce que je pourrois en ce cas m'en servir pour en faire par ce moyen.

La qualité des terres de ladite province de Bourgogne me faisant croire qu'elle pourroit estre capable de porter du lin, je vous prie de proposer au sieur Gilbert l'establissement de la manufacture des toilles, et d'examiner avec luy ce qui se pourroit faire pour y parvenir, quelle dépense il y auroit à faire pour cela ; et si ses affaires luy permettoient d'y aller faire un voyage avec vous, peut-estre qu'en visitant quelques-unes des villes de ladite province, il trouveroit quelque facilité pour y parvenir, et d'autant plus qu'y ayant du fonds pour cela, ainsy que je vous l'ay dit, il faudroit faire en sorte que celuy qui en prendroit le soin ne courust aucun risque de perte. Voicy quelle seroit ma pensée sur cela ; dans la visite que vous feriez ensemble, vous remarqueriez les villes et principaux lieux dont le terroir produit du lin, ou peut estre capable d'en produire ; qu'après l'avoir ainsy connu, ou par luy ou par quelqu'un qu'il donneroit de sa connoissance qui auroit de la conduite, l'on

traitast avec les esleus pour faire l'establissement d'un nombre de mestiers par chacun an, pendant dix, quinze ou vingt années, et qu'en suite de ce traicté l'on travaillast à y faire passer de Normandie ou de Picardie cinq ou six familles de fileuses ou de tisserands, en leur faisant des gratifications telles qu'ilz fussent conviez à s'y porter volontairement; et lorsque cet establissement seroit fait, celuy qui auroit traicté avec la province s'appliqueroit à l'augmenter et à le multiplier avec le temps, et cependant il faudroit que le sieur Gilbert se chargeast, dans les commencemens, de prendre toutes les toilles qui en proviendroient.

Dans ces sortes d'establissements, il faut tousjours observer qu'entre deux villes dont le terroir seroit également propre pour ce que l'on y veut establir, et dont l'un seroit païs de vignoble et l'autre non, il faut tousjours prendre celle qui n'a point de vignoble, les vins estant tousjours un très-grand empeschement au travail; mais, comme la Bourgogne est presque composée de tous vignobles, il faut passer par-dessus cette difficulté, quand l'on ne trouve pas mieux.

Outre l'establissement de deux cents mestiers de serges, façon de Londres, qui doibt estre fait par la Compagnie des fermes unies, il faut encore que vous examiniez les commis qui travaillent à cette manufacture à Seignelay et Auxerre; et si quelqu'un d'eux estoit capable d'entreprendre d'en establir encore un certain nombre dans quelques-unes des villes voysines, comme Noyers ou quelqu'autre, vous pourriez encore, dans ce voyage, luy en faire la proposition, et ensuite l'on pourroit traicter avec les esleus des Estats, suivant les conditions que je réglerois.

Il faudra pareillement porter Camuzet à faire cinq ou six nouveaux establissemens en Bourgogne, et luy faire faire de mesme un traicté avec lesdits esleus; mais sur le sujet de cette dernière manufacture, il est nécessaire que vous examiniez bien si elle a du débit et de la consommation, n'y ayant asseurément que cela qui puisse empescher qu'elle ne tombe.

Il me vient en pensée encore un autre establissement à faire en Bourgogne, qui seroit de la drapperie grossière, pour porter en Levant et dans les Indes Orientales, telle qu'elle se fabrique à présent en Dauphiné, et dont vous sçavez qu'il nous manque une très-grande quantité pour ces deux compagnies. Examinez soigneusement ce qui se peut faire pour cela, et préparez-vous à me rendre compte de tout ce qui est contenu en ce mémoire, lorsque j'arriveray à Paris.

Bellinzani à Colbert [1].

Chalon-sur-Saône, le 23 aoust.

L'intendant de Bourgogne nous a marqué que ce que vous résoudrez après mon retour, il ne manqueroit pas de l'exécuter dans la province, nonobstant le peu de disposition qu'il y a parmy les habitans d'entreprendre ou faciliter les manufactures, à cause de leur fainéantise et de l'opinion dans laquelle ils sont, sans vouloir se désabuser, que lesdits establissemens ne leur sont pas advantageux, en sorte qu'il faut se résoudre à leur faire du bien malgré eux.

Nous avons connu cette vérité dans toute la province, mais particulièrement dans cette ville, où nous avons trouvé tant d'aversion et de répugnance dans l'esprit des maire et eschevins et de tous les négo-

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 881, *note*.

ciens que nous avons fait assembler pour voir si on pouvoit introduire des draps ou des thoilles; mais non-seule ment nous n'avons trouvé aucune disposition pour lesdites manufactures, mais mesme ils ont marqué de la répugnance pour l'establissement du tricot, nous alléguant qu'il n'y avoit point de fénéans et de gueux; et cependant nous sçavons fort bien, d'ailleurs, qu'il y en a nombre considérable.

Colbert à d'Herbigny, intendant[1].

23 décembre 1682.

J'apprens les conférences que vous avez eues avec le sieur Van Robais; et comme sa manufacture réussit fort bien, il ne reste plus qu'à l'obliger à faire des draps de la mesme finesse que ceux d'Angleterre et de la mesme largeur; c'est à quoy je vous prie de tenir la main. Je vous prie aussy de faire visiter tous les deux mois, ou par vous-mesme lorsque vous passez à Abbeville, ou par quelque officier de cette ville-là en qui vous ayez une entière confiance, tout ce qui dépend de cette manufacture, et particulièrement le nombre des mestiers et d'ouvriers qui y travaillent, et des pièces de draps qu'ils fabriquent et mesme de quelle qualité ils sont, parce que si cette fabrique augmente en nombre de mestiers et en nombre d'ouvriers qui y travaillent, je ferai de temps en temps quelque gratiffication audit Van Robais pour l'obliger de l'augmenter tousjours, ces manufactures estant d'une grande utilité à l'Estat; mais je vous conjure à mettre tousjours en pratique tous les expédiens que vous croirez capables de convertir ledit Van Robais et sa famille; et si vous pouviez mesme, par le moyen de l'un de ses enfans, faire un establissement de la mesme manufacture à Amiens ou en quelque autre ville de vostre généralité, cela seroit d'un très grand avantage pour les peuples. Surtout, je vous prie d'observer qu'il ne faut pas qu'il fabrique des draps pareils à ceux dont les manufactures sont establies dans le royaume; mais il faut l'obliger à n'en fabriquer, au moins pour la plus grande partie, que de semblables, en finesse et en largeur, aux draps d'Angleterre et d'Hollande; c'est à quoy je vous prie de donner une très-grande application.

Colbert à de Ris, intendant[2].

A Versailles, le 18 janvier 1683.

J'ay receu le placet et les mémoires... des marchands de Bourdeaux, qui se plaignent de la sentence des jurats qui ont condamné en de fortes amendes les marchands qui ont fait ce qu'on appelle à Bourdeaux coupement des vins; et comme ce qui concerne ce commerce est tousjours d'une très-grande conséquence au royaume, l'intention du roy est que vous vous appliquiez avec un très-grand soin à examiner les raisons, tant des jurats que des marchands qui font ce commerce, afin que S. M. puisse prendre une résolution convenable au bien de son service et à l'avantage de ses peuples.

Vous devez pour cela observer que les jurats sont portez, par un intérest spécieux qui les regarde, pour empescher ce coupement, parce qu'ils peuvent prétendre que les vins de haut païs n'entrant pas dans ce

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 883.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 884.

coupement, il s'enlèveroit une plus grande quantité de vins de Bourdelois ; en quoy, par les raisons que les marchands allèguent, les jurats pourroient se tromper.

L'intérêt des marchands consiste à faire un grand débit ; ainsy pourveu que ce coupement satisfasse au goust de la Hollande et de l'Angleterre, ces marchands pourroient en ce cas avoir plus de raison que les jurats ; et pour prendre une résolution juste sur ces différens intérests, il seroit nécessaire que vous examinassiez si ce coupement se fait de tout temps, et en ce cas la querelle des jurats seroit très-mal fondée ; et si ce coupement ne se fait que depuis quelques années, il faut examiner si, depuis qu'il se fait, il s'enlève une plus grande quantité de vins qu'il ne s'en faisoit auparavant, parce que la souveraine décision de cette affaire consiste en la quantité de vins qui s'enlèvent du royaume, et le roy veut que vous donniez une très-grande application à cette affaire, pour luy en rendre compte au plus tost.

Le 10 février.

..... Vous assurez que ce coupement ne commence que depuis deux ans, et que les Anglois n'ont point voulu acheter des premiers vins qui ont esté coupez et transvasez : il n'y a qu'à laisser exécuter la sentence des jurats de Bourdeaux, à quoy vous devez tenir soigneusement la main, et surtout une attention particulière à faciliter tousjours la sortie des vins et des autres denrées du royaume..... »

PIÈCE N° 5.

Projet d'instruction pour M. le comte de Tallart, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, sur le sujet du commerce [1].

(1697.)

Quoyque l'éloignement de l'Angleterre pour un commerce généralement libre et réciproque avec la France sous des conditions égalles ne fasse concevoir à S. M. aucune envie de faire employer ses ministres en Angleterre pour procurer du changement en faveur des marchandises de France et des François, dans les prohibitions généralles et particulières et dans la surcharge exclusive des droits, S. M. a néanmoins estimé de son service d'instruire ledit sieur de Tallart de l'état du commerce d'Angleterre, par rapport à la France, et des traités qu'elle avoit faits auparavant avec l'Angleterre. Ces prohibitions et exclusions et les autres règlemens du commerce d'Angleterre ont été statués par les actes du Parlement dont il n'est pas présumable que la nation angloise se puisse départir, parce que le bénéfice qu'elle peut tirer de son commerce par rapport à sa constitution naturelle et pour ses manufactures et les fruits de ses colonies réside dans ses prohibitions et exclusions des estrangers, surtout à l'égard de la France, avec laquelle l'introduction par préférence, de l'étain et du plomb d'Angleterre, des épiceries, drogueries, et

[1] *Archives de la marine.* Pièce détachée. Cette pièce se trouve, en outre, analysée dans le registre des *Extraits des dépesches et ordres du Roy.*

autres marchandises des Indes non prohibées, et d'une infinité de marchandises libres du Nord et des autres parties du monde font un dédommagement avantageux pour la provision que les Anglois ont à faire en France pour la valeur des vins, eaux-de-vie, sel et autres fruits et denrées qu'ils sont obligés d'y venir prendre, parce qu'ils ne peuvent les recouvrer d'ailleurs d'un si bon et commode usage, ni à si bon marché.

Outre la décharge que les Anglois trouvent en France de leurs métaux et de toutes les autres marchandises de leur commerce en Europe et dans toutes les autres parties du monde, dont l'entrée est généralement libre en France, lesquelles ne font pas tant de concurrence aux denrées et manufactures de France et du commerce des colonies françoises, les Anglois ont encore à donner à la France de leurs fruits et manufactures superflues, que l'imposition des droits ordonnée aux entrées de France ne peut empescher, parce qu'elles leur coûtent beaucoup moins que ne reviennent les mesmes espèces du crû et fabrique de France aux sujets du roy, comme le beurre d'Irlande et d'Angleterre, le charbon de terre, et mesme les cuirs et peaux apprestés.

Outre les prohibitions et la surcharge des droits sur les marchandises et les vaisseaux des estrangers, générallès la plupart en Angleterre, il y en a de plus particulières et plus rigoureuses sur les marchandises de France que sur celles des Allemands et des Hollandois qui ont quelques prérogatives.

Voicy une partie des lois du commerce d'Angleterre.

Les François ni les autres nations ne peuvent porter dans aucun port d'Angleterre, aucunes marchandises ni denrées que de leur propre cru, ils ne peuvent pas même y porter des denrées du cru de leurs colonies, afin que les Anglois jouissent seuls du bénéfice du transport, pour par là augmenter le nombre de leurs navires et de leurs matelots, et affin en un mot qu'on ne leur fournisse rien de ce qu'ils ont par eux-mêmes.

Les François payent en Angleterre double droit à l'entrée et à la sortie des marchandises permises.

Les François ne peuvent transporter d'Angleterre aucunes laines, *à peine d'avoir le poing coupé*, et cela pour laisser en Angleterre la matière des manufactures.

Les François qui tirent de grosses draperies d'Irlande payent à la sortie trois fois plus de droits que les Anglois, afin que ceux-cy en fassent seuls le transport.

Les François ne peuvent point vendre en Angleterre leurs marchandises en magasin, ny en chambre, ny dans les halles, ny dans les foires, ny aux marchands forains, ny ceux cy en acheter d'eux, tout le débit ne pouvant s'en faire que par le franc bourgeois anglois.

Les François ne peuvent point charger à fret leurs navires qui se trouvent dans les ports d'Angleterre pour un estranger, mais seulement les François peuvent les charger pour leur compte; sinon les Anglois les font décharger et forcent les François de prendre les marchandises que les Anglois leur donnent, pour les porter au lieu pour lequel le vaisseau est destiné.

Les François payent des taxes par teste en entrant en Angleterre et quand ils en sortent.

Tous poissons et huilles qui ne sont pas de la pesche des Anglois payent doubles droits à l'entrée.

Nul navire estranger ne peut charger de port en port[1].

Les vins, mâts, bois, planches, sels, bois, goudrons, chanvres, lins, raisins, figues, prunes, huille d'olive, grains, sucre, cendres, eaux-de-vie et toutes marchandises de Moscovie et de Russie, et autres apportées dans des navires estrangers sont réputées estrangères, et comme telles elles payent droit et demy à l'entrée.

Les Anglois défendent, *sous peine de la vie*, l'entrée chez eux des marchandises suivantes, sçavoir : broderies, dentelles d'or, d'argent, de soye et de fil ;

Chapeaux ;
Draperies ;
Drogueries ;
Estoffes d'or et d'argent ;
Fayences, verreries, écailles, glaces et miroirs ;
Menuiseries, cabinets et meubles ;
Merceries fines et communes ;
Manufactures de laine et de soye ;
Peignes ;
Quincailleries ;
Et soieries.

Ces prohibitions et autres lois rigoureuses n'avoient pas été exercées autrefois ; au contraire, il n'y avoit point eu d'autre Etat en Europe avec lequel la France eût eu de si étroites liaisons réciproques de commerce qu'avec l'Angleterre. Les Ecossois avoient des priviléges en France dans les charges par distinction des François, et ils jouissent encore de quelques priviléges et de l'exemption de partie de droits.

Les Anglois se sont insensiblement resserrés contre les marchandises et manufactures de France et celles du commerce des François à mesure qu'ils ont establi leur commerce au Levant, où ils avoient esté introduits à la faveur et par l'entremise des roys prédécesseurs de S. M., dans les Indes orientalles et dans l'Amérique occidentalle, à la diminution du commerce des François, ainsi qu'en Italie et en Espagne.

Par le traité fait avec l'Angleterre le 24 février 1606, il y a eu des conditions d'égalité réciproquement établies, même des commissaires françois à Londres et des Anglois à Rouen et à Bordeaux, pour la police réciproque des manufactures et des marchandises de l'un et de l'autre royaume, et en tout une mutuelle égalité, pour les personnes et effets, et pour les droits.

Ce traité se trouve confirmé par celui du 14 avril 1623. Celui du 14 avril 1623 ne fait point mention des traités précédens. Il rappelle seulement la disposition du treizième article du traité de 1606 touchant les draps vicieux d'Angleterre qu'il dispense de confiscation, avec la liberté réciproque de toutes manufactures de laine et de soye, et des vins de France, et décharge les François de donner caution de la vente et emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, etc.

Le traité de Breda du 31 juillet 1667 et celuy de Saint-Germain-en-Laye du 24 février 1677 ne contiennent que des clauses généralles pour le rétablissement et la liberté du commerce entre les deux nations, et les conditions ordinaires pour la navigation et la contrebande.

[1] Cela était également interdit, en France, aux navires étrangers.

Il y a un traité particulier du 29 mars 1632 pour la restitution de la Nouvelle-France, l'Acadie et le Canada.

Il est fait mention par le 25me article du traité de 1655, avec Cromwel, de la restitution de Pentagouet, Saint-Jean et Fort-Royal de l'Acadie.

Le 7me article du traité de Breda stipule la restitution de la partie angloise de Saint-Christophle occupée par les François, et par le 10me la restitution de l'Acadie, et de la part des François de celle des îles par eux occupées sur les Anglois.

Et enfin, un traité de neutralité et provisionnel touchant les pays des deux roys en Amérique.

Les Anglois avoient commencé avant 1667, comme ils ont continué à prohiber formellement, ou par des impositions exclusives et par tous les règlements de leur commerce, la plupart des marchandises et manufactures de France.

Sa Majesté n'ayant rien changé aux règlemens du commerce ny pour les droits ordinaires jusqu'en 1667, a trouvé à propos, pour coopérer au soin qu'elle avoit commencé de prendre du commerce de ses sujets pour le restablissement des manufactures et de la navigation, comme des colonies, d'augmenter, à l'entrée, les droits sur quelques manufactures et pescheries des estrangers semblables à celles des fabriques de France et du propre commerce des François spéciffiées par ledit tarif de 1667 et par des arrests postérieurs suivant la disposition des anciennes ordonnances du royaume, pour faciliter la subsistance de ses sujets, et leur donner la préférence du débit dans le royaume de leurs propres ouvrages sur ceux des estrangers, en quoy elle a statué avec plus de modération que les Anglois pour les marchandises de France.

C'est pourquoy, les Anglois résolus de garder les règlemens qu'ils ont faits pour le commerce, le traité fait à Riswick avec eux n'a compris aucune stipulation de conditions particulières et réciproques, et dans l'état où se trouvent les choses à cet égard, dans la liberté réciproque à chacun des deux roys d'en user pour le commerce ainsy qu'ils croiront convenable au bien de leurs Etats, S. M. a bien voulu informer ledit sieur de Tallart, afin de le tenir en garde sur les propositions spécieuses qui luy pourroient estre faites, et qu'il n'entre en aucune négociation, à l'égard du commerce, qu'après qu'il en aura informé S. M. et reçu ses ordres exprès.

Au surplus, S. M. désire qu'il l'informe non-seulement de ce qu'il pourra apprendre des changemens qu'il pourra y avoir concernant le commerce en Angleterre et dans les colonies angloises, et des règlemens nouveaux, quand il y en aura. Mais pour ce qui se passera, au même fait du commerce, entre les Anglois et les autres Etats de l'Europe, S. M. a encore à luy recommander de donner aux François, dans les occasions où ils pourroient estre grevés dans leurs personnes et effets, toute la protection qu'il pourra.

PIÈCE N° 6.

Extraits de l'arrêt portant règlement sur l'entrée des marchandises du crû et fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande et pays en dépendant.

Du 6 septembre 1701.

Le roy, continuant, pour le bien et l'avantage de ses sujets, l'application qu'il a toujours donnée aux affaires du royaume, auroit esté informé que, par les règlements faits dans quelques pays étrangers, et principalement en Angleterre, les marchands et négocians, sujets de Sa Majesté, ne peuvent y faire un commerce aussi étendu et avec les mêmes avantages que les étrangers, et, entr'autres, les Anglois peuvent faire en France, où ils apportent librement, non-seulement les marchandises du crû d Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matières venant d'autres pays, et même des marchandises qui ne sont ni du crû ni de la fabrique d'Angleterre, et qu'ils tirent d'ailleurs ;

Qu'ils peuvent aussi décharger leurs marchandises d'une même cargaison en différents ports du royaume, et y faire lès achats par eux-mêmes des marchandises dont ils ont besoin ;

Au lieu que les marchands et négocians françois ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du crû de France, dont quelques-unes sont même entièrement prohibées et d'autres tellement chargées de droits à l'entrée qu'on ne peut y en faire commerce qu'avec beaucoup de perte ; qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de port en port et de vendre par eux-mêmes les marchandises de leur cargaison, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligez, pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées et pour faire l'achat de celles du pays, de se servir des courtiers et marchands des villes et ports ;

Que d'ailleurs les négocians françois sont obligez de payer, outre les droits d'entrée, trois livres dix sols pour droit de fret par tonneau de la contenance des vaisseaux françois qui abordent en Angleterre, pendant qu'en France les négocians ou maîtres de navires étrangers, les Anglois comme les autres, qui arrivent et déchargent les marchandises dans les ports du royaume, ne payent que 50 sols par tonneau pour le droit de fret ;

Et Sa Majesté voulant établir dans son royaume des règles convenables, au moyen desquelles les étrangers, chez lesquels les marchands françois ne peuvent négocier librement, ne soient pas plus avantagez dans le commerce qu'ils font en France que le sont chez eux les sujets de Sa Majesté, etc.; ouy le sieur Chamillart, contrôleur général des finances, etc., interdit et prohibe l'entrée dans le royaume, par tous les ports, passages et provinces de son obéissance, des marchandises ci-après, du crû et fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande et autres pays en dépendant, soit qu'elles viennent en droiture desdits pays, ou après avoir été entreposées en d'autres pays, à peine de confiscation des marchandises et des vaisseaux et autres bâtiments de mer, françois, anglois ou d'autres nations, sur lesquels elles seroient apportées, et de 3,000 liv. d'amende contre les marchands du royaume qui recevroient lesdites marchandises, et d'interdiction du commerce en cas de récidive, sçavoir :

Toutes sortes de bas et autres ouvrages de bonneterie, de soye, laine, fil ou coton, à l'aiguille ou au métier;

Toutes sortes de draps, ratines, bayettes, barails, serges, frises, molletons, camelots, moires, taffetas, pluches et autres étoffes de pure laine, de pure soye, de poil, ou meslées de laine, soye, poil, fil ou coton;

Toutes sortes de chapeaux de quelque matière et qualité qu'ils soient;
Toutes sortes de couvertures de laines fines, moyennes ou grosses;
Toutes sortes de cuirs tannez, corroyez ou apprestez;
Toutes sortes de gants;
Toutes sortes de coutelleries, quincailleries et serrureries;
Toutes sortes de boutons de soye, de crin, de fil ou autre matière;
Toutes sortes de rubans de soye, de laine ou de fil;
Toutes sortes de montres de poche, de pendules de chambre et autres ouvrages d'horlogerie;
Toutes sortes de vins de liqueurs;
Toutes sortes d'étain ouvré et non ouvré;
Toutes sortes de plomb en saumon ou autrement;
Toutes sortes de merceries, drogueries, épiceries, venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande ou autres pays en dépendant, ou sur des vaisseaux anglois.

Ordonne Sa Majesté que, sur les marchandises ci-après venant desdits pays, sur quelques vaisseaux qu'elles arrivent, il sera payé à toutes les entrées du royaume, pour tous droits, sçavoir :

	liv.	s.
Alun en roche, le cent pesant,	10	»
Bouteilles de verre, d°	20	»
Bière d'Angleterre, la bouteille,	»	10
Charbon d'Angleterre, le baril,	1	10
Chairs salées, le cent pesant,	5	»
Chevaux, du prix de 90 livres et au-dessous,	10	»
— au-dessus de 90 livres,	20	»
Cristaux, le cent pesant,	60	»
Laines, le cent pesant,	2	»
Morue sèche, d°	8	»
Tapis d'Angleterre, 50 pour 100 de la valeur.		
Toiles de toutes sortes, d°.		
Verres à boire, carafes et autres verreries, le cent pesant,	20	»

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les négocians anglois, soit qu'ils viennent sur des vaisseaux d'Angleterre ou sur des vaisseaux d'autres nations à eux appartenant; et les vaisseaux anglois, soit qu'ils appartiennent ou soient commandés par des Anglois ou qu'ils appartiennent à des négocians d'autres nations, ou soient commandés par d'autres étrangers, ne pourront apporter dans le royaume d'autres marchandises que celles du cru, et celles fabriquées avec des matières du cru d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée est ci-dessus prohibée...

Les négocians anglois ou maistres des navires anglois ou autres venant d'Angleterre, excepté les sujets de Sa Majesté, ne pourront par eux-mêmes faire aucune vente ni débit dans aucune des villes, ports et autres lieux du royaume, des marchandises d'Angleterre non prohibées qu'ils auront apportées, et ils seront obligés de prendre un courtier...

Ordonne, en outre, Sa Majesté que les vaisseaux anglois qui aborderont dans les ports du royaume, soit pour y décharger des marchandises

d'Angleterre non prohibées, ou pour y charger des marchandises de France, payeront, outre les droits d'entrée ou de sortie, 3 livres 10 sols pour droit de fret, au lieu de 50 sols portés par l'ordonnance de 1681.

PIÈCE N° 7.

MÉMOIRES SUR LE COMMERCE DE FRANCE ; DES CAUSES DE SA DÉCADENCE ET DES MOYENS DE LE RÉTABLIR ; DRESSEZ ET ENVOYEZ PAR LES DÉPUTEZ DES PROVINCES DE COMMERCE, EN L'ANNÉE 1701, A LA CHAMBRE DU COMMERCE, À PARIS [1].

(Extraits.)

Mémoire du sieur Ménager, député de la ville de Rouen.

Tout le commerce qui se fait en tirant des étrangers une infinité de marchandises, qui ne sont devenues précieuses que par le luxe des meubles, des habits et des tables, doit être regardé comme le moyen dont nos voysins se servent pour attirer notre argent. C'est ce commerce ruineux à l'Estat, mais qui ne laisse pas d'estre utile au particulier qui gagne sur ces sortes de marchandises, mais qui, bien loin d'estre protégé, doit estre diminué par les voyes que le Conseil trouvera les plus convenables...

..... M. le cardinal de Richelieu, qui avoit des veues si estendues pour la grandeur de la monarchie, ne trouva point de moïens plus efficaces pour augmenter la puissance du roy et la richesse de l'Estat, que d'augmenter la navigation et le commerce. Et, en effet, il n'y en a point d'autre qui puisse nous attirer de l'or et de l'argent ; et ce fut sur ces mesmes principes que M. Colbert protégea si fort les arts et les manufactures.

Depuis ce temps-là, on peut dire que le commerce est devenu plus préjudiciable qu'utile à l'Estat; la plupart des fabriques de nos manufactures ont esté transportées par les religionnaires fugitifs chez les étrangers, en sorte que nous avons plus tiré d'eux que nous en tirions ; et nous avons cessé de leur envoyer quantité de marchandises et fruits de nos terres que nous leur envoyions...

..... Si la France tire, tous les ans, pour dix millions de marchandises étrangères plus qu'elle ne leur envoye, la France s'appauvrit chaque année de dix millions. Le négociant particulier gagne, et l'Estat souffre du dommage.

..... Il seroit fort à souhaiter pour le bien de l'Estat que la Compagnie des Indes Orientales nous apportast très-peu de toilles de coton ou point du tout.

..... Depuis trente ans, on a trouvé le moyen de fabriquer des glaces. C'est une manufacture d'autant meilleure que, pour les fabriquer, il n'y entre que pour très-peu de valeur de matière étrangère. Cette fabrique est utile à l'Estat, parce que nous ne sommes plus obligés d'en faire

[1] Bibl. imp.; fonds Saint-Germain, n° 394. — Des fragments de ces Mémoires ont été publiés par M. Dareste de La Chavanne, dans son *Histoire de l'administration en France*, t. II, Pièces justificatives.

venir de Venise. Elle le seroit infiniment davantage, si, au lieu de n'y avoir qu'une seule manufacture, il y en avoit trente. Elles seroient à meilleur marché et le commerce s'en feroit comme à Venise. Leur prix modique feroit qu'il s'en consommeroit beaucoup plus, qu'il s'en envoyeroit en Hollande, en Allemagne, en Portugal, en Espagne, peut-estre aux Indes, dont le roy recevroit des droits de sortie.

Il en est de même des verres à vitre, dont il se fait trop peu en France et où il s'en peut faire beaucoup davantage, ayant chez nous tout ce qui entre dans la composition. C'est une marchandise propre pour les pays étrangers. Plus nous y envoyerons de marchandises, moins nous y envoyerons d'argent...

Nos manufactures de laines réussissent. Pour cela, nous sommes obligez d'en faire venir d'Espagne pour bien des millions. Si, d'un costé, cette fabrique est utile pour le grand nombre d'ouvriers qu'elle occupe, d'ailleurs, elle consomme bien de l'argent qu'on employe à payer les laines.

Si l'on pouvoit trouver le moyen d'augmenter la récolte des laines du pays, de diminuer la consommation des draperies fines, en en interdisant l'usage aux gens de livrée, artisans, menu peuple et gens de campagne, nous ne serions pas obligés d'acheter pour de si grandes sommes de laines étrangères...

Mémoire du sieur Piécourt, député de Dunkerque.

Trois choses paroissent opposées à l'agrandissement du commerce et de la navigation et à la débouche des denrées et marchandises :

1° Les droits considérables ; 2° les duretés des fermiers et de leurs commis à l'égard des négocians ; 3° les compagnies exclusives et les priviléges de quelques villes et ports exclusivement à d'autres.

On ne désire pas qu'on supprime les droits d'entrées et issues ; au contraire, il faut en establir sur toutes choses ; mais avec modération, en sorte qu'ils ne puissent supporter les frais et risques de la fraude. Le roy y trouvera son compte par leur multiplicité, et ses sujets quelque douceur. Le commerce augmentera et tout le monde payera les droits sans le secours des commis du fermier.....

Les commis des fermiers généraux traitent avec tant d'hauteur et d'indignité les négociants qui payent les droits de bonne foy, qu'enfin ils se rebutent et sont obligés d'abandonner le commerce. Il est certain qu'on leur fait naître mille difficultés, pendant que ceux qui sont connus pour fraudeurs sont traités favorablement. N'est-ce pas, à proprement parler, induire à la fraude ?...

Si un maistre de vaisseau ou un marchand sujet à déclaration se mécompte en la faisant, obmettant de déclarer quelque chose, on luy confisque tout et on le condamne à l'amende. Et s'il déclare au delà de ce qu'il a, quelque représentation qu'il puisse faire, il est obligé de payer les droits d'une marchandise qu'il n'a pas.

A l'arrivée d'un vaisseau dans un port, les commis se transportent à bord pour le visiter ; et s'ils trouvent au maistre ou à quelqu'un de son équipage, 4 onces seulement de tabac pour leur usage, on exige 10 et 12 et jusqu'à 16 écus, et s'ils en trouvent un plus grand nombre, à proportion.

Une marchandise estant recherchée en France ou chez l'étranger, le commis de bureau ou l'homme d'autorité qui en est informé par ses espions, fait si bien qu'il empêche le négociant, sous des prétextes imaginaires, la sortie ou l'entrée des marchandises. Tantôt il les retient dans le bureau, tantôt il fait naître quelque inconvénient pour avoir le prétexte d'arrêter le navire, et, par ces longueurs, il gagne le temps qui luy est nécessaire pour l'entrée ou la sortie de celles qu'il trafique pour son compte sous des noms empruntez. Et par ce moyen, il a le temps de profiter au préjudice du pauvre négociant...

Le commerce, dans l'Etat monarchique, a deux objets dans l'apparence fort opposez : le bien de l'Etat et celuy du public, qu'il ne sera pas difficile de concilier pour peu qu'on ayt de penchant à le favoriser, et bien loin que l'Etat en souffre, on fera voir qu'il luy en reviendra de grands avantages...

Lorsqu'une manufacture est bien establie dans le royaume et que l'ouvrier ne se relasche pas, elle se soutient d'elle-même sans le secours de grandes impositions sur celle des étrangers. Les manufactures des bas d'Orléans et de Tournay en sont une preuve sensible, puisque toutes les nations conviennent qu'il ne s'en fabrique pas en Europe de si bons. Les François n'auront garde de s'en pourvoir dans d'autres royaumes, tout autant que les manufactures ne se relascheront pas. Il en sera de même de toutes les autres manufactures, si on y donne l'application nécessaire.

Le droit modéré dont les notres doivent jouir suffiroit pour donner à nos ouvriers un avantage sur les étrangers de 10 à 15 pour 100. S'ils demandent de grandes impositions, ils doivent être considérés comme gens qui n'ont d'autres vues que de s'enrichir aux dépens du public.

Si les étrangers portent leurs manufactures en payant les droits de sortie qu'on est obligé de payer chez eux, les frais de transport, droits d'entrée en France, commission et autres frais, et qu'ils puissent les donner à meilleur marché que celles que nous fesons en France, n'est-il pas utile au roy et au public de les recevoir ?

Mais pour en éloigner l'étranger et donner préférence à nos manufactures sur celles qu'ils nous ont envoyées, l'ouvrier doit s'attacher à perfectionner son ouvrage, et les autres sujets à augmenter les matières dont on a besoin pour les manufactures, auquel cas celles de l'étranger tomberont d'elles-mêmes sans qu'il soit besoin de grandes impositions, parce que si nous avons des matières en abondance, le prix en diminuera et l'ouvrier pourra les vendre à meilleur marché.

C'est à leur occasion que le roy se prive des droits qu'il recevroit sur celles des étrangers si elles entroient ainsy. Nous devons tous concourir à procurer l'abondance dans le royaume, et à nous passer des étrangers autant qu'il nous sera possible, sans néanmoins les irriter contre nous, et leur donner lieu de nous imiter et d'aller porter leur commerce ailleurs, comme ils ont déjà fait...

Si nous n'avions en France que des manufactures, il seroit avantageux à l'Etat d'interdire l'entrée de celles des étrangers ; mais nous avons un nombre infini de denrées superflues que nous ne pourrions consommer sans le secours des étrangers, comme du vin, de l'eau-de-vie, du miel, du bray et de la résine, de la poix, du liége, des pruneaux, des châtaignes, des noix, des huilles de noix, térébenthine, du safran, du sel, du pastel, savon, planches, amandes, figues, raisin ; toutes sortes de manufactures de soie et de laine, chapeaux, perles et pierreries fines, miroirs, dentelles d'or et d'argent, du papier, toilles de toutes sortes, essences et li-

queurs, poudres aromatiques, confitures et quantité d'autres choses dont il est nécessaire de faciliter la sortie en permutation de celles des étrangers, qui ne viendront pas les prendre si nous fermons la porte aux leurs.

On s'attache en France à interdire par des droits exorbitans l'entrée des manufactures d'Angleterre, sous prétexte de favoriser celles du royaume qui ne tournent qu'au profit de quelques manufacturiers françois, qui sont néanmoins réduits d'aller chercher en Espagne pour 9 à 10 millions de laine propre à entretenir leurs manufactures, qu'on est obligé de payer en argent comptant, sans considérer qu'en permettant l'entrée libre et au moyen d'un droit modique dans tous les ports du royaume, sans désignation exclusive aux manufactures et denrées d'Angleterre jusqu'à la concurrence de 9 à 10 millions, ils prendroient en contre-charge pour plus de quatre fois au delà de ce qu'ils nous apporteroient.

Tout le monde sait que la France, dans les années abondantes, regorge de vins et eaux-de-vie, que les Anglois venoient prendre; mais depuis qu'on y a imposé de grands droits en Angleterre, ils se sont accoutumez à s'en passer, témoignant même ne vouloir commercer avec nous, s'estant persuadez qu'ils nous accableront par là, ce qui pourra arriver. On ne s'en est pas ressenti pendant la dernière guerre ni même jusqu'à ce jour, tant à cause que les années n'ont pas esté abondantes que par la consommation des armées de Sa Majesté, mais on s'en apercevra à la paix et lorsque la culture des biens sera rétablie.

La nation angloise est altière et ne veut recevoir la loy de personne. Lorsque nous establissons de nouveaux droits sur leurs denrées et manufactures, ils font passer un acte au Parlement pour défendre entièrement les nostres ou les frapper de droits en quelque sorte prohibitifs.

Lorsque nous avons mis un droit de fret sur leurs vaisseaux, ils en ont establi un plus fort sur les nostres, et par leur acte du Parlement, il est dit que le droit de fret sur les vaisseaux françois ne sera aboly que six mois après que nous l'aurons levé sur les leurs.

Lorsque nous avons imposé 40 sols sur le cent de plomb, 15 livres sur le cent d'étain, 6 livres par douzaine de peaux de veau et 6 livres par cent pesant de beurre, ils ont imposé 850 à 860 livres sur chaque tonneau de vin françois et interdit l'entrée à plusieurs autres marchandises et denrées.

(Se plaint du peu de considération accordée aux commerçants.)

Il suffit d'être négociant pour être regardé avec mépris. Les commis des fermes et les gens de justice traitent le négociant avec tant de mépris, que pour s'en mettre à l'abry, il quitte son commerce pour se retirer à la campagne ou achète une charge...

Mémoire du sieur Des Cazeaux, député de Nantes.

La création de la Chambre du commerce cause une attention universelle, non-seulement dans le royaume, mais encore chez les nations étrangères.

Jamais la conjoncture ne fut plus favorable pour restablir le commerce. Nous sortons d'une guerre qui, ayant donné carrière à l'humeur dominante des François nous a fait faire par les prises plus de progrès dans le commerce que nous n'eussions pu en acquérir par nous-mêmes en un siècle entier. Il faut avouer que nous n'avons encore que des essays de commerce en France.

La liberté est l'âme et l'élément du commerce. Elle excite le génie et l'application des négocians qui, méditant sans cesse des moyens nouveaux de faire des découvertes et des entreprises, opèrent un mouvement perpétuel qui produit l'abondance partout.

(Le sieur Des Cazeaux cite en exemple les Hollandais, qui permettent la sortie des espèces, établissent très-peu de droits, protégent le commerce de toutes leurs forces pour engager leurs sujets à s'y jeter.)

On a pensé :

Que nous pouvions consommer nos marchandises, tandis que les étrangers ne pourroient pas s'en passer ;

Que nous pouvions nous passer de leur commerce, et les charger de tels droits que nous voudrions ;

Qu'on devoit enfin, aux dépens de tout, favoriser toutes nos manufactures indifféremment.

Il n'est que trop vrai que ce que l'on a fait sur ces motifs a eu un contre-coup fatal. On a oublié les inconvéniens qu'il y avoit d'interrompre cette précieuse permutation de nos denrées et de nos manufactures, qui est ce qui fait la force de l'Etat.

Le droit de 50 sols ne subsistant plus à l'égard des Hollandois, il est de la dernière conséquence qu'on le supprime aussi à l'égard des autres nations pour les attirer...

Si les manufactures méritent une grande conséquence, celle de l'agriculture n'est pas moindre et le doit emporter. On doit la regarder comme la mère nourrice du royaume. Elle fait les principaux revenus des provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Champagne, Anjou, Poitou, d'une partie de la Bretagne, de la Saintonge, de l'Auvergne, du Roussillon, du pays d'Aunis et de tout le pays de la Loire. C'est la vigne qui fait la richesse du royaume et subsister tous les peuples qui subviennent à leur nécessaire et aux charges de l'Etat. Il n'y a que l'estranger qui puisse descharger le royaume de l'excédant de nos denrées.

Comme les manufactures de soie, papier, toilles, etc., sont encore mal establies chez les Anglois, il y auroit lieu d'espérer que le commerce se restabliroit avec eux si on remettoit les choses sur l'ancien pied. *C'est nous qui avons les premiers innové.* Ils veulent aussy que nous en revenions avant eux, d'autant plus que leur commerce nous est d'une grande utilité.

Ils prennent les vins, eaux-de-vie et sels en Portugal, Catalogne, Galice, Biscaye... Le Portugal particulièrement se trouve bien de notre divorce avec les Anglois par rapport aux vins. Il s'en charge en Portugal pour l'Angleterre plus de 200 navires tous les ans.

Si les estrangers se passent de nos vins, eaux-de-vie et sels, ils se passent aussy de nos toilles, papiers et taffetas lustrés. Ils en ont estably des manufactures chez eux au moyen des religionnaires fugitifs.

Pour prouver que dans l'estat où sont les choses nous ne pouvons nous passer des marchandises estrangères, il ne faut que considérer combien il entre de drogueries et épiceries, de toilles, par Marseille et Lyon, de laines d'Espagne, etc.

Ne seroit-il pas plus avantageux de tirer d'Angleterre des laines toutes mises en œuvre, ce qui nous procureroit la permutation de nos denrées, que de tirer de la laine non ouvrée qu'il faut payer par argent, ce qui détruit la vigne et nous prive de cette permutation ?

Les ouvriers et les gens intéressez dans la vigne et dans les manufactures de toille, papier et taffetas, n'excèdent-ils pas infiniment et sans comparaison le nombre de ceux occupés à ces draps?

L'aisance d'un Estat et de ses peuples consiste dans l'industrie et dans le travail de l'homme, et dans l'acquisition de ce qu'il n'a pas en eschange de ce qu'il a de trop. Tout roule sur le commerce et la permutation.

Si l'on fait reflexion sur le produit des nouveaux droits qui irritent les nations et qui n'approchent pas, à beaucoup près, de ce que produiroient ceux sur la sortie des denrées que les estrangers se privent de tirer de France, on ne balancera pas, sinon à les abolir, du moins à les réduire...

On a en France une facilité si grande, par les modes, à donner la mode à tout ce qu'on veut, que cette marotte peut tenir lieu de toutes les lois du monde.

Et puis, lorsque les ouvriers et les manufacturiers de France verront de la concurrence entre leurs ouvrages et ceux des estrangers, ils se corrigeront de la défectuosité qui s'est introduite dans nos manufactures. Ils se perfectionneront en veue de les mettre sur un pied à mériter la préférence, et cette émulation fera peut-être plus que tout le reste...

Pour arrester le tort que nous recevons des Hollandois, il faut establir la *sacca*, qui signifie échange ou permutation, comme elle l'est en Portugal.

Cet usage oblige les étrangers qui apportent des marchandises d'enlever la valeur par estimation en denrées du crû du pays.

(Propose de permettre l'entrée des soies par tous les ports du royaume;

Demande la libre exportation d'une province et d'un port à un autre;

d° la suppression des Compagnies privilégiées;

d° la liberté du commerce des nègres, des peaux de castor;

d° la suppression de la ferme du tabac et l'imposition d'un droit à l'entrée.)

Il y a une chose essentielle dans le royaume à laquelle il est important de penser; c'est la diminution des bois et forêts... Le bois de construction et de bâtiments de terre et de mer, aussy bien que le chauffage, est extrêmement rare et cher. Il est à craindre que cela n'aille à un point qui nous obligera d'en tirer de la mer Baltique.

Il s'est fait une grande destruction de bois pour l'usage des sucreries dans le royaume depuis l'establissement du droit sur le charbon de terre d'Angleterre dont elles se servoient auparavant.

Nous avons des mines de charbon de terre en Anjou, en Auvergne et ailleurs, mais comme Mme la duchesse d'Uzez a eu la permission du roy de disposer de toutes ces mines du royaume, elle a remis ses droits à des gens qui ont fatigué les propriétaires des mines et les ont obligés d'abandonner ces mines. Ils se sont rendus seuls maîtres du débit de ces charbons, en sorte qu'ils n'en font tirer qu'autant qu'ils en peuvent débiter à un haut prix qui empesche les raffineurs de s'en pourvoir et les oblige à brusler toujours du bois. Cela peut passer pour une espèce de monopole très-préjudiciable.

Il seroit donc très-utile de supprimer le privilége et même de réduire les droits de péages; comme aussi de planter et semer en bois quantité de terres incultes...

Et quant aux droits sur le commerce, s'ils estoient moins forts et

mieux réglés, les produits en seroient beaucoup plus considérables, parce que la fraude cesseroit et que le commerce se multiplieroit. C'est un principe incontestable dont on a la preuve, puisqu'on voit que les nouveaux droits ne rendent pas...

Comme les Hollandois et les Hambourgeois envoient en Espagne et aux Indes beaucoup de toilles contrefaites et ployées à la façon des nostres, qu'ils vendent pour des toilles de France, on pourroit obtenir de l'Espagne qu'elle prît des mesures pour l'empescher.

Mémoire du député de La Rochelle.

Qui considérera avec attention et sans prévention d'aucun intérest particulier la situation du commerce en France, ne s'estonnera pas de l'extrême abaissement où il se trouve réduit. On conviendra que de fausses veues en sont la cause, et qu'ayant prétendu nous passer de toutes les autres nations, tandis qu'au contraire elles peuvent se passer de nous, nous nous sommes fort abusez, et pour leur oster l'usage d'une main, nous nous sommes coupé les deux bras...

Par suite, tous les droits sur nos denrées et marchandises ont été augmentés, et il s'est établi en Angleterre et Portugal des manufactures pour les étoffes d'or et d'argent que l'on tiroit auparavant de Tours et de Lyon.

La liberté est le premier mobile du commerce, parce qu'elle produit entre les nations une communication réciproque des denrées et marchandises qui entrent dans l'usage de la vie... Afin que le peuple vive avec facilité et aisance, il faut attirer l'abondance de toutes choses, de quelque pays que ce soit. Pour cela, il faut ouvrir la porte et la liberté aux étrangers et leur donner un accès favorable en payant des droits modiques proportionnez à la valeur des denrées et marchandises de quelque nature qu'elles soyent qu'ils voudront introduire, sans avoir égard aux manufactures ny autres particuliers qui en pourront souffrir de préjudice, car le bien qui résultera de cette liberté est public, qu'on doit soutenir préférablement à tous intérests particuliers qui y sont directement opposez.

... Et quand il y auroit un million de personnes employées dans les manufactures, on ne doit point y avoir égard au préjudice public, car le bien public doit être préféré à tout.

... A l'égard du Portugal, c'est de tous les Etats de l'Europe celuy qui peut nous consommer le plus de manufactures de soye et de laine. Avant qu'on eût accablé de droits les marchandises qui se peuvent tirer de ce pays-là, il est surprenant la quantité de rubans, brocards, cadix et autres manufactures que l'on y envoyoit. Il s'est trouvé tel vaisseau emportant pour plus de 500,000 livres de rubans de Saint-Etienne, qui n'estoit que peu en comparaison de ce qui se chargeoit à Marseille. Mais dès que le droit des sucres a été augmenté à 15 livres le cent et le tabac mis en parti, tout s'est arresté et le commerce qu'on y a fait depuis ce temps-là a esté toujours languissant.

... Rien n'est si nécessaire que d'attirer en France toutes sortes de marchandises étrangères. C'est l'unique moyen d'avoir toutes choses en abondance et à un prix modique. Et nous verrions la dépense générale se réduire au tiers moins de ce qu'elle est aujourd'huy, et les recettes des bureaux s'augmenter à proportion. C'est de là que dépend la richesse et la pauvreté du peuple, parce que la subsistance estant continue et d'une nécessité absolue, le ménagement qu'on y peut apporter est un gain fixe qui, pendant le cours de la vie, en fait la pros-

périté ou l'adversité. Et ce qui est remarquable, dans le plan de ce mémoire, c'est que les intérests du roy et de ses sujets y sont parfaitement unis et inséparables...

Mémoire du député de Bordeaux.

Dieu a dispersé ses dons pour obliger les hommes à s'aimer. Il n'a pas voulu que la terre produisist partout les mêmes choses, afin que les habitans se recherchent et s'entraydent par un échange mutuel des biens qu'ils possèdent. Voilà l'origine du commerce et ce qui le perfectionne.

(Ici le député de Bordeaux fait l'éloge des tarifs de 1664 et de 1667 qui firent refleurir le commerce.)—Mais, dit-il, la guerre a altéré cette situation. Les arrêts du Conseil depuis 1687 ont été insuffisants pour la rétablir. Les droits du tarif de 67 avaient été si bien concertés que les Anglois et Hollandois *ne crurent point pouvoir s'en plaindre* [1].

Depuis, pour favoriser les draps françois, on a rebuté les étrangers en chargeant leurs marchandises de droits extrêmes.

Les provinces où nos manufactures sont établies n'ayant pas assez d'habitants, les terres ont été plus négligées et les grains ont enchéri.

Le roi perd les droits d'entrée et de sortie. Les principaux manufacturiers ont déjà fait faillite plusieurs fois pour des sommes considérables.

Les nouveaux droits sur l'acier, le fer, le charbon de terre, l'étain, le beurre, le fromage, les cuirs, ont produit de très-mauvais effets. L'acier, le fer et le charbon ont augmenté le prix des ouvrages des artisans de plus de moitié. Le beurre et le fromage, outre l'augmentation qui leur est propre, ont fait augmenter le prix de l'huile d'olive et du savon. De même pour les cuirs. Les droits sur le plomb et sur l'étain ont donné lieu à la fraude que les potiers d'étain font sur leurs ouvrages qui sont si impurs et si imparfaits qu'on est obligé de les faire refondre à tout moment. Les droits de 12 livres qu'on a mis sur le bétail à corne devroient estre supprimez, puisque la France en manque partout. La paire de bœufs pour le labourage, qui se vendoit 40 ou 45 écus, se vend aujourd'huy 100 ou 110 écus. De là vient qu'il y a des terres abandonnées, d'autres mal cultivées ou mal fumées. Voilà une autre cause de la cherté des grains....

Mémoire du député de Bayonne.

(Ce député fait d'abord l'éloge des mesures prises par Colbert pour ruiner le commerce que les Anglais et les Hollandais faisaient en France.)

Les choses ont depuis changé de face... Les denrées et manufactures des étrangers ont été surchargées de droits et prohibées. — Représailles, principalement des Anglois. — Un tonneau de vin, composé de 4 muids, a été frappé de 800 livres de droit. De plus, pour se passer de nos vins, ils se sont attachés depuis quelques années à ceux d'Espagne et de Portugal, qui ne payent en Angleterre que les droits que nous y payions avant les innovations. Ils ont même défendu l'entrée de certaines espèces de nos manufactures.

On est dans l'erreur si on croit que nous puissions nous passer des étrangers et qu'ils ne peuvent pas se passer de nous. Cependant, c'est sur ces principes qu'on s'est depuis quelques années gouverné. La Guyenne,

[1] Cette assertion est inexacte; le tarif de 1667 provoqua, au contraire, les plus vives réclamations, notamment de la part des Hollandais. (P. C.)

la Bourgogne, l'Anjou, la Touraine en gémissent. Elles n'ont pour principales ressources que des vins et des eaux-de-vie qui restent dans le païs et ne peuvent se consommer. Les prix en sont si bas qu'on peut dire, qu'en de certains cantons, la futaille a cousté autant que le vin. On se ruinera si cela continue. On sera obligé d'abandonner l'agriculture...

Si, pendant le cours de la dernière guerre, on n'a pas eu besoin du secours des étrangers pour la consommation de nos denrées, cela vient de la modicité des récoltes et des vendanges pendant dix ou douze années consécutives. On se souvient avec douleur des années 1694 ou 1695.

La deuxième raison qui a contribué au dépérissement du commerce est la sortie des religionnaires qui s'occupent uniquement au commerce... Il faut leur rendre cette justice qu'il y avoit parmi eux grand nombre de particuliers puissants et fort intelligents dans les aiïaires...

Autre raison puisée dans le peu d'estime dont jouit le commerce. Il se fait par des jeunes gens sans fonds, sans crédit, sans expérience; c'est ce qui cause journellement tant de banqueroutes...

Mémoire du député de Languedoc.

(Se plaint d'abord de la multitude des droits de péages particuliers, de la diversité des mesures.)

Dans la dernière guerre, le roi avait sous les armes 500,000 hommes qui, avant leur enrôlement, n'estoient revêtus que de haillons, et dont l'habillement et équipement ont fait beaucoup augmenter les laines.

Les maîtres des troupeaux s'en sont prévalus et les étrangers qui achetoient nos étoffes ont été rebutez.

Pour y remédier, il faudroit que le roi ordonnât à toutes les communautés séculières ou ecclésiastiques d'acheter des troupeaux et de faire défricher les endroits et les ravins les plus fertiles et les plus propres au pâturage; qu'ils fissent bastir des bergeries pour les mettre à l'abri dans les rigueurs de l'hiver, et surtout que les communautés qui ont des marais fussent obligées de faire travailler à leurs desséchements, parce que ces sortes de terrains sont abondans en herbes et seroient capables d'engraisser de nombreux troupeaux; qu'elles fussent encore obligées de semer et de planter, dans les endroits les plus propres, des chênes et des peupliers. Ces arbres serviraient à plusieurs usages et par plusieurs raisons.

1° Les fruits pourroient nourrir quantité de pourceaux qui sont devenus rares, parce que les armées navales en ont consommé et détruit une grande partie, et ces pourceaux conserveroient une partie des troupeaux de moutons qui ont esté détruits par les boucheries; et les porcs étant nombreux et par conséquent à bon marché, le menu peuple s'en nourriroit préférablement à la viande de boucherie, ainsi qu'il faisoit autrefois.

2° Par les ombrages, l'herbe seroit conservée contre les ardeurs du soleil; elle seroit plus abondante, parce que le terrain seroit moins stérile à cause des feuilles, et du séjour des troupeaux, qui l'engraisseroient.

3° Ces arbres seroient d'une grande utilité, surtout dans plusieurs provinces où les bois commencent à devenir fort rares, et à manquer pour la construction des vaisseaux, ce qui est de notoriété publique.

Que si quelques communautés n'estoient pas en mesure de faire des avances dont elles pourroient s'indemniser facilement par le profit qu'elles en tireroient, ou si elles refusoient de le faire, il seroit permis aux particuliers de l'entreprendre...

Les Anglois et les Hollandois apportoient autrefois en France des sommes immenses pour acheter nos marchandises et étoffes de soye et de laine et nos denrées, comme bled, vin, eau-de-vie, huille et fruits secs. Ce commerce enrichissoit non-seulement les provinces étrangères maritimes, mais il apportoit encore une utilité généralle à l'Etat, parce que, par le droit facile des denrées, les peuples estoient mieux en état de payer les charges publiques. On l'a interrompu, en défendant l'entrée des marchandises que ces peuples apportoient à leur tour en France, parce que ceux-cy, par droit de représailles, n'ont rien oublié pour se passer des nostres. Cette interruption est ruineuse à tout l'Etat, et depuis ce temps-là nos vins et eaux-de-vie sont à un prix fort bas et sans presque aucun débit, et nos manufactures ne sont plus en estat de se soutenir...

On ajoutera que le commerce réciproque avec toutes les nations de l'Europe est très-avantageux. Celuy que nous avions avec les Anglois et les Hollandois l'estoit encore davantage, parce qu'ils nous enlevoient nos denrées et nos étoffes les plus grossières de laine, qu'ils débitoient au menu peuple de leurs provinces, transportant le reste chez les nations où ils commercent. Ce qu'on vient de dire est si véritable, qu'en Languedoc et surtout à Uzez, il y avoit toujours dix ou douze commis pour enlever les étoffes à mesures qu'elles sortoient des mains des ouvriers. Et ils prenoient nos denrées et nos étoffes grossières de laine, nos toilles de Bretagne et un nombre prodigieux d'étoffes de soie qu'ils achetoient à Nîmes, à Tours, Lyon et Avignon. On pourroit s'en convaincre par les registres qui servoient pour la levée des droits du roy lorsque ces nations avoient la liberté du commerce avec la France...

Mémoire du député de Lyon.

... Nous avons irrité les étrangers par ces augmentations sur leurs manufactures, ce qui les a obligés d'imiter les nostres et de s'en passer. Et, par conséquent, ils ont aussi cherché ailleurs les denrées qu'ils prenoient auparavant chez nous, partie en permutation de leurs marchandises et partie avec leur argent comptant.

Notre droit de fret, la restriction de ne recevoir leurs marchandises que par certains ports et les nouveaux arrests ont achevé de les écarter de notre commerce.

La fuite des religionnaires a emporté beaucoup d'argent, de bonnes testes capables de commercer et de bons bras, par le nombre des ouvriers qu'ils ont emmenez avec eux, lesquels, en faveur de leur mestier, ont trouvé chez les étrangers des établissemens aux dépens de leurs propres Etats, accompagnés d'exemptions et de priviléges.

Il faut revenir de la maxime de M. Colbert, qui prétendoit que la France pouvoit se passer de tout le monde. C'estoit aller contre la nature et contre les décrets de la Providence qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque. Ce ne seroit plus un commerce que de fournir nos denrées et nos manufactures aux étrangers, et de ne tirer d'eux que de l'argent. Tous ceux qui gouvernent des Etats dans lesquels il y a quelque commerce n'ont d'autre attention que d'attirer l'argent de leurs voisins par les manufactures. Ainsy le plus habile en cela est celuy qui trompe son voisin. La seule manière de le pouvoir faire avec succez est de fournir à ses voisins ses propres manufactures, tirer en eschange un peu des leurs, et faire la soulte de cette correspondance avec leur argent, c'est-à-dire

faire en sorte que les étrangers tirent plus de nous que nous ne tirons d'eux..

Procurer des honneurs aux marchands dans l'Etat, afin qu'ils s'y plaisent et que leurs enfants restent dans le commerce [1].

Mémoire du député de Lille.

(Ce député s'élève beaucoup contre la défense d'exporter l'or et l'argent hors du royaume.)

Il est bon de donner valeur aux manufactures du royaume et de chercher à y establir celles qui ne le sont pas encore; mais il n'est pas possible qu'on y establisse toutes les manufactures du monde. Tout le peuple deviendra fabricateur, au lieu que chacun doit subsister par différentes occupations. Il est des productions et des industries du génie particulier de certaines nations auxquelles d'autres ne sauroient se former. L'on veut tout tenter et tout faire en France. Cela est bon, si l'on manque d'un costé, l'on peut réussir de l'autre; mais, au lieu de la rigueur et de l'imposition, il faut employer la douceur et balancer les choses avec beaucoup de modération.

Lorsqu'une manufacture est si bien establie dans un royaume qu'elle peut fournir au dedans et au dehors, elle se soutient par elle-même; elle n'a pas besoin d'estre appuyée par des impositions et de grands droits.

Quand elle commence à s'establir, le droit modéré qui est imposé suffit pour assister l'ouvrier et lui donner de l'avantage sur l'étranger. Mais quand elle ne sçait pas s'establir ni subsister avec un droit de 12 à 15 pour 100, elle doit être considérée comme un homme qui veut s'enrichir sur le public. Tous les droits qu'on impose sont en sa faveur. Plus ils sont grands et onéreux, plus il en tire de profit. Lorsqu'on charge une aulne d'étoffe de 30 sols, il en profite seul et non pas le roy. S'il en entre en fraude, ou par ses soins ou par ceux d'autruy, elle est vendue comme de sa fabrique. Cela se pratique communément par les manufacturiers. Alors, ils ne se mettent pas en peine de travailler beaucoup. Ils gagnent autant d'une manière que de l'autre; surcharge au peuple très-considérable qui n'est avantageuse qu'aux fabricans et de nulle utilité au roy. Et le peuple tireroit avantage par le commerce étranger dont l'établissement doit avoir pour objet les droits du roy, l'abondance et le bon marché pour le public.

(Le député de Lille s'élève ensuite contre les variations et surcharges des monnaies, contre l'abondance des offices. Tous les officiers s'endettant pour acheter les charges, pressurent ensuite le public. Il demande que les marchands soient plus honorés; la prompte expédition des procès, la fixité et modération des tarifs lui paraîtraient aussi fort utiles.)

Si l'on adopte ces mesures, dit-il en terminant, la France peut estre asseurée que, dans peu d'années, elle fera fleurir son commerce par l'opulence de ses sujets, et se fera autant admirer de toutes les nations par la richesse de ses peuples, qu'elle se fait craindre et respecter par la force de ses armes.

FIN DES MÉMOIRES SUR LE COMMERCE DE FRANCE.

[1] Vauban proposait, vers la même époque, d'accorder la noblesse à tout « marchand qui, en commerce légitime, auroit gagné 200,000 escus bien prouvés, « à condition de continuer le même commerce sa vie durant. » (*Oisivetés du maréchal de Vauban*, t. II. — *Idée d'une excellente noblesse*, p. 12.)

PIÈCE N° 8.

Origine du Colbertisme [1].

Un mélange de vraie et de fausse grandeur marqua, sous Louis XIV, la conduite du gouvernement. Armées, marine, ouvrages publics, spectacles, sciences, arts, tout porta cette empreinte. L'orgueil et la hauteur avec laquelle ce monarque traita les autres souverains, les armées innombrables dont, le premier, il donna l'exemple à l'Europe, les grandes victoires et les grands revers, la fortune la plus prospère suivie des plus grands désastres, un très-long règne, la capitale appelée l'Athènes de l'Europe, le théâtre devenu le rival de celui de Sophocle et d'Aristophane, des hommes éminents dans tous les genres de connaissances, des académies renommées, de magnifiques édifices, tout fut colossal et extraordinaire. On sait que les moindres pas de ce roi, ainsi que ses paroles, ses actions, ses projets, ses regards, jusqu'à ses pensées, furent, pendant quarante années continuelles, le sujet des louanges et de la flatterie des poëtes, des orateurs, des historiens et des nouvellistes de la France et d'une grande partie de l'Europe. C'est au milieu de cet enthousiasme, et en quelque sorte de cette ivresse de la nation, de ces grandes entreprises et de ces grandes espérances, que fut conçu le projet gigantesque d'attirer en France l'or et l'argent de toute la terre, et de régner sur les nations, au moyen du développement des manufactures. Le célèbre ministre des finances, le protecteur des sciences et des lettres, le digne Mécène de l'Auguste français, Colbert, fut ébloui et séduit par un si vaste et si brillant dessein. Ce dessein était trop conforme aux idées du moment, à la vivacité naturelle de la nation et au caractère hardi et avide de gloire du ministre de Louis XIV, pour être rejeté. Colbert ne pouvait d'ailleurs qu'être charmé, pendant que son souverain étendait par la force des armes les limites de son royaume, de pouvoir, par la force seule de son génie, imposer les produits de la France aux peuples étrangers.

Pour arriver à la réalisation d'un plan aussi vaste, on fit choix d'un marchand enrichi dans le commerce, dont il connaissait les détails, et père d'un chanoine qui, par la suite, publia un dictionnaire du commerce très-connu. Savary dicta les articles du fameux édit de 1667, époque à laquelle on fixe communément la naissance du colbertisme. Ce célèbre système eut donc pour auteur un négociant. Mais, de même qu'un vigoureux rameur n'est pas toujours un bon pilote, ni un soldat habile au maniement des armes un bon capitaine, de même un négociant, quelque habile qu'il soit dans la connaissance des détails de la

[1] Le chapitre dont je donne ici la traduction est extrait d'un Mémoire de François Mengotti, intitulé : *Il Colbertismo, ossia della libertà di commercio, dei prodotti della terra. — Dissertazione.*

En 1791, la Société royale économique de Florence avait mis au concours la question suivante :

« Dans un État susceptible de voir augmenter sa population et les produc-
« tions de son territoire, la marche la plus avantageuse et la plus sûre, pour
« arriver à ce but, est-elle de favoriser les manufactures en imposant quelques
« entraves au commerce des produits agricoles, ou de leur laisser l'entière et
« complète liberté du commerce naturel ? »

Le Mémoire de Mengotti traite cette question : il a pour épigraphe ces mots : *Cereris sunt omnia munus*. Quelques-unes des opinions et des assertions, quelquefois un peu absolues, de l'économiste italien pourraient être discutées. On a voulu seulement les faire connaître par cet extrait, qui est le résumé fidèle de ses idées.

marchandise, peut être tout à fait incapable de diriger le commerce d'un grand royaume.

En effet, le négociant et l'homme d'Etat ont une manière de voir tout à fait différente. L'un a des idées étroites et petites, l'autre des vues étendues et générales; l'un se propose l'intérêt des marchands, l'autre l'intérêt public; celui-ci considère l'argent comme l'unique et suprême richesse, celui-là ne voit dans l'argent que l'indice et l'effet de la véritable richesse; l'un trouve souvent sa fortune dans la misère du peuple, l'autre n'apprécie que la fortune publique et la prospérité de l'Etat. Il était donc naturel que Colbert, qui était né dans le berceau d'un marchand et qui s'était élevé au milieu des grandeurs et des vanités de la cour, portées alors à leur apogée, se ressentît des inconvénients de son origine et des vices de son temps.

On peut diviser son système en deux parties. La première comprend la doctrine de la balance du commerce; la seconde, les principes sur les manufactures.

La balance du commerce est, suivant les colbertistes, une des plus grandes et des plus merveilleuses découvertes qu'aient faites les modernes. A la vérité, elle fut inconnue aux Egyptiens, aux Grecs, aux Carthaginois, aux Marseillais, aux Syracusains; les Rhodiens eux-mêmes, le peuple le plus habile qui ait existé en fait de commerce et de marine, n'en eurent pas connaissance. Que si ces nations devinrent illustres et acquirent, au moyen de l'industrie, beaucoup de richesses et de puissance, ce fut l'affaire du hasard et de la fortune, attendu qu'il est impossible de faire un commerce utile et actif, si l'on ne connaît pas les principes de la balance du commerce.

Or, le moyen de faire incliner cette balance en sa faveur, c'est de considérer comme ennemies et rivales toutes les nations riches, de leur faire une espèce de guerre industrielle, afin de les dépouiller légitimement de tout leur argent. Cette guerre a ses lois et ses règles particulières, ses armes, ses ruses, ses moyens d'attaque et de défense. La meilleure de ces règles est de vendre toujours et de ne jamais acheter. Ainsi croît incessamment la masse d'argent dans un Etat, tandis que les nations rivales s'appauvrissent de plus en plus et se ruinent. Par suite, on ne saurait prohiber assez sévèrement les marchandises étrangères qui viennent accaparer notre numéraire. Telle est l'arme principale et en quelque sorte le bouclier de l'industrie.

Un autre moyen tout aussi meurtrier de faire la guerre aux nations est l'établissement des manufactures. Le gain que l'on peut faire de cette manière est inconcevable. La matière la plus vile peut être vendue au poids de l'or. D'où il suit que l'on doit prohiber l'exportation des matières premières avec autant de rigueur qu'on en met, dans un temps de guerre, à empêcher de porter des armes et des munitions à l'ennemi.

A peine connu, ce nouveau système fut accueilli avec une faveur extraordinaire. Bercés de l'espoir de devenir en peu de temps le peuple le plus riche de la terre, les Français s'enflammèrent pour le colbertisme, comme ils firent, un demi-siècle plus tard, pour le Mississipi. On prétend que, parmi les partisans du nouveau système, figurèrent un certain nombre de jeunes femmes, aimables et jolies, ce qui ne nuisit pas à son succès. Derrière Mlle de La Vallière et Mme de Montespan venaient une multitude d'héroïnes moins célèbres, qui se sacrifièrent noblement à la patrie et qui foulèrent aux pieds les modes et les habillements étrangers. Les femmes austères de Sparte n'eurent pas plus de mépris pour les ornements de la Perse efféminée que les dames françaises pour les

ornements provenant de l'Italie. Ainsi, elles ne se montrèrent pas moins illustres que les dames de Carthage, lorsque, dans un siége de cette ville, elles coupèrent leurs cheveux pour fournir des cordes aux archers. Une coiffe d'outre-mont devint un objet d'horreur, qu'on ne put plus porter sans félonie. Il sembla que le salut et la grandeur de l'empire français étaient attachés à quelques bandeaux d'un ruban transalpin et barbare.

Les autres peuples d'ailleurs n'adoptèrent pas avec moins d'enthousiasme le nouveau système. Ce fut bientôt une véritable contagion. Se figurant qu'ils allaient tous, chacun de leur côté, acquérir des richesses incroyables, les divers gouvernements se rallièrent au système et devinrent colbertistes. L'exemple des premiers entraîna les autres, et l'on vit bientôt tous les Etats de l'Europe se jalouser, et occupés uniquement à contrarier et à abattre l'industrie de leurs rivaux.

Or, il est clair que cette multiplicité des barrières, et l'emploi réciproque que firent tous les Etats du régime prohibitif, les mettaient, vis-à-vis les uns des autres, dans une situation commune. Chacun en était donc pour ses espérances, et le commerce de tous était ruiné.

Et comme l'avarice eut toujours la vue courte, aucun de ces Etats ne remarqua, au commencement, qu'il se faisait pour le moins autant de mal qu'il portait de tort aux autres. Il n'était pas de ministre qui ne se réjouît malignement du préjudice qu'il causait aux autres Etats, sans s'apercevoir que ceux-ci se réjouissaient à l'envi du même résultat. Le triomphe qu'ils obtenaient sur l'industrie abattue de leurs rivaux était un désastre pour eux-mêmes, et ils pouvaient répondre, comme le fit Pyrrhus à un habitant de Tarente qui se réjouissait devant lui du gain d'une victoire remportée sur les Romains après une lutte des plus sanglantes : *Encore quelques victoires de ce genre, et nous sommes perdus!*

Puis, lorsque l'expérience eut fait reconnaître les inconvénients des prohibitions, une autre secte de colbertistes parut, et répéta à tous les cabinets que la doctrine et les intentions du maître avaient été altérées ; qu'il fallait rappeler le colbertisme à sa pureté et réformer le système. La secte des colbertistes réformés eut la fortune la plus rapide, et acquit en peu de temps un grand renom et de nombreux partisans dans toute l'Europe. Les fondateurs de la nouvelle école posèrent ce principe merveilleux que les taxes, au lieu d'être contraires à l'industrie et au commerce, sont ce qui le protége et le favorise le plus. Une si étrange doctrine fut particulièrement applaudie par tous les financiers, et peu s'en fallut que ses inventeurs ne fussent canonisés par les publicains. On croit que ce qui contribua le plus aux rapides progrès de l'islamisme, ce fut le système de la pluralité des femmes, qui mettait la religion d'accord avec les entraînements du climat. Peut-être en fut-il de même du colbertisme réformé. Il plut et réussit, parce qu'il était également favorable aux industriels et au Trésor.

Ces maximes témoignent de peu d'invention et n'ont pas non plus une grande apparence de raison. Elles enseignent que le grand art de donner la vie à l'industrie d'un pays consiste dans la proportion des taxes établies sur les objets de l'industrie étrangère, qui déprécient ses produits et enlèvent tout son argent ; qu'il importe, à mesure qu'on en reçoit un dommage, de les repousser avec une force relative à ce dommage ; que, les degrés en pouvant être infinis, il y a lieu de faire une très-longue chaîne ou échelle de droits, depuis les plus bas jusqu'aux plus élevés, ainsi que font les législateurs dans les codes criminels, où l'on trouve une série graduée de peines, de telle sorte que chaque délit

soit réprime par une peine proportionnée au dommage que la société en reçoit.

La proportion et l'harmonie des taxes constitue donc l'essence de ce système. C'est, si l'on peut parler ainsi, un clavecin de taxes, qui montent et descendent d'une manière régulière, suivant la situation du commerce indigène. Mais, attendu que ces rapports varient continuellement à raison des circonstances, l'homme politique doit être constamment assis à son clavier, pour en tempérer les cordes, en élever ou en abaisser le ton. Si l'on écoute les colbertistes, c'est là une fonction des plus importantes de l'Etat. Malheur si une dissonance se produit dans les taxes ! elle peut être funeste à l'industrie et coûter des millions. Alors donc que le commerce et la puissance d'une nation déclinent, c'est une preuve manifeste que son clavier est horriblement dérangé, ou que le maître de musique politique en joue mal.

Que si les colbertistes crurent devoir substituer aux prohibitions les taxes harmoniques et raisonnées, ils ne changèrent rien aux règles de la balance et des manufactures.

Cependant, au milieu de cette foule de partisans enthousiastes et fidèles du colbertisme, se montrèrent peu à peu quelques philosophes plus tranquilles et plus rassis, qui osèrent examiner les opinions dominantes. Ceux-ci auraient bien voulu d'ailleurs que l'Etat possédât une grande quantité d'or; mais ils ne le regardaient pas comme la seule et première richesse ; ils ne savaient pas conseiller la liberté de l'industrie, mais ils s'élevaient contre ses chaînes ; ils ne refusaient pas de sacrifier à l'école du colbertisme, mais ils le faisaient sans aveuglement ni superstition. Telle fut la secte des discrets et des modérés, qui, ni faciles, ni sévères, ni timides, ni audacieux, ni esclaves, ni libres, mêlèrent un peu de hardiesse à beaucoup de prudence, et adoptérent adroitement un juste milieu. Tels furent Hume en Angleterre, Melon en France, Genovesi et Verri en Italie, et quelques autres : hommes sages et bien intentionnés, qui, sachant combien est grande la résistance des vieux préjugés et des erreurs, ne voulurent pas ouvrir leur main pleine de vérités, mais qui soulevèrent seulement un doigt pour en laisser échapper quelques-unes. En lisant attentivement leurs écrits, on voit qu'ils respectèrent une partie des erreurs dominantes pour combattre l'autre ; qu'ils se couvrirent du manteau du colbertisme pour se faire écouter. Ils se contentèrent donc d'attaquer quelques erreurs, de répandre quelques vérités, de douter sur beaucoup de points, et de montrer le chemin pour faire mieux...

Cependant, à peu près vers la même époque, croissait en silence la célèbre secte des économistes, secte s'appuyant sur la liberté ; hardie, téméraire peut-être, s'il est vrai qu'en toutes choses, et particulièrement dans le gouvernement des Etats, il faille se garder des extrêmes. Mais l'examen des principes de cette école ne fait pas partie du programme prescrit, et je reviens à Colbert.

Il est difficile de dire combien furent fatales les conséquences du colbertisme. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'histoire. Il est notoire que la défense d'exporter les produits de la terre occasionna bientôt, dans toute la France, un abattement et une consternation universels; que les denrées nationales tombèrent à vil prix, que les propriétaires et les cultivateurs resserrèrent leurs capitaux ; que des champs immenses cessèrent d'être cultivés ; que les villageois émigrèrent dans les villes pour y chercher une vie moins pénible, et s'adonnèrent aux arts de luxe ; que la masse des subsistances décrut rapidement, et que

les disettes ne furent jamais ni plus fréquentes ni plus désastreuses [1].

La décadence de l'agriculture fut si rapide et si grande, que, peu d'années après, sous le ministère même de Colbert, un auteur contemporain évalua la diminution en argent des denrées alimentaires à quinze cents millions ; chiffre prodigieux et peut-être exagéré, mais qui ne fut pas contesté, et qui démontre, dans tous les cas, la grandeur du dommage qu'éprouva la nation [2].

Que si les agriculteurs au désespoir trouvèrent une ressource dans la culture des vins, ils ne le durent pas aux conseils et aux encouragements du gouvernement, mais à cette énergie naturelle avec laquelle un peuple lutte contre les obstacles et répare ses maux en cherchant et s'ouvrant de nouvelles voies.

Ainsi, le colbertisme, c'est-à-dire ce vaste dessein d'appauvrir toutes les nations en sacrifiant l'agriculture aux arts, et d'attirer de cette manière l'or et l'argent de toute la terre, fut conçu à l'apogée de la gloire et du faste d'un grand monarque, à la période la plus brillante de son règne, au milieu de l'enthousiasme général des esprits, de la grandeur ou plutôt de l'exagération d'espérances romanesques, sous le ministère d'un homme de génie, mais désireux de renommée et ébloui par le vague même du projet. Aussi le célèbre auteur du *Siècle de Louis XIV* avait-il raison de dire que l'économie politique était, à cette époque, comme la physique, une science toute de conjectures....

PIÈCE N° 9.

EXTRAITS DE DIVERS TARIFS ET DÉCRETS DE DOUANES DE 1786 A 1816.

Tarif en vigueur avant le traité de 1786 [3].

	liv.	s.	den.
Acier, comme au tarif de 1664.	»	»	»
Aiguilles à coudre, le quintal (arrêt du Conseil du 5 juillet 1740),	4	»	»
Ancres de mer, de fer et d'acier, venant d'Angleterre, *prohibées* (6 septembre 1701),	»	»	»

[1] « Colbert, ce ministre si estimable par ses bonnes intentions, mais trop « attaché à ses idées, voulut faire naître les richesses du travail des doigts au « préjudice de la source même des richesses, et dérangea toute la constitution « économique d'une nation agricole » (Grivel; *Agricult. encyclop.*). — « Colbert, « malgré ses grands talents, paraît avoir été trompé dans cette affaire par les « sophismes des marchands et des manufacturiers, qui ne cessent de demander « le monopole contre leurs concitoyens » (A. Smith; *Richesse des nations*, liv. IV, chap. II). — « Louis XIV encouragea les manufactures avec grandeur, « mais il fit quelquefois de ces arts utiles le fléau de l'État, en immolant le la« boureur à l'artisan » (Thomas, *Essais et éloges*, t. II, chap. XXXIII).
(*Note de Mengotti.*)

[2] Boisguilbert, *Détail de la France.*

[3] *Recueil alphabétique des droits de traites d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, des douanes de Lyon et de Valence.* 4 vol. in-8°. Paris, 1786.—Il est à remarquer que ce tarif est antérieur au traité de 1786 avec l'Angleterre. Ses dispositions, en ce qui concerne ce royaume, donneront une idée de la guerre commerciale que se faisaient les deux pays, principalement depuis 1701, époque où la plupart des marchandises anglaises avaient été repoussées par la prohibition.

	liv.	s.	den.
Ancres de mer, de fer et d'acier, venant des autres pays, le quintal,	2	»	»
(Plus un droit, dit *marque des fers*, de 13 sous 6 deniers par quintal).	»	»	»
Argenterie (Ouvrages d'), 5 pour cent de la valeur (Tarif de 1664).	»	»	»
Armes blanches, le quintal (plus 18 sols pour la *marque des fers*),	60	»	»
Bouracan venant de l'Angleterre ; *prohibé* (6 septembre 1071).	»	»	»
Bouracan venant des autres pays, 30 pour cent de la valeur.	»	»	»
Bâtiments de mer neufs, 5 pour cent de la valeur; les coques exemptes de tout droit (22 mars 1779).	»	»	»
Bestiaux, savoir (17 avril 1763) :			
Un agneau,	»	»	3
Un bœuf,	»	10	»
Une chèvre ou un bouc,	»	»	6
Un chevreau,	»	»	2
Une génisse,	»	3	»
Un mouton,	»	»	7
Un porc, un cochon ou une truie,	»	3	»
Un taureau,	»	6	»
Une vache,	»	5	»
Un veau,	»	1	6
Beurre, le quintal (29 novembre 1742),	1	»	»
Bière d'Angleterre, 10 sols la bouteille. — Des autres pays, le baril (6 septembre 1701),	»	12	»
Café de l'Inde ou du Levant par bâtiments français, le quintal (25 janvier 1767),	25	»	»
Café de l'Inde ou du Levant par bâtiments étrangers, le même droit, plus 20 pour cent de la valeur,	25	»	»
Chair salée d'Angleterre et autres pays étrangers, le quintal (6 septembre 1701),	5	»	»
Charbon de terre, par tonneau de mer (18 sept. 1763),	12	»	»
— — — — pour les ports de Bordeaux et de La Rochelle,	9	»	»
Chevaux, de quelque âge, valeur et qualité qu'ils soient (18 août 1722),	9	»	»
Coton en laine, exempt de tout droit (arrêt du 12 novembre 1749).	»	»	»
Coton filé, par quintal (arrêt du 22 mars 1765),	20	»	»
Cristal ouvré, par quintal (arrêt du 18 août 1753),	400	»	»
— non ouvré, d° d°	25	»	»
Cuirs de bœuf ou de cheval tannés, venant d'Angleterre, *prohibés*. — Des autres pays, 20 pour cent de la valeur (28 mai 1768).	»	»	»
Cuivre d'Angleterre, *prohibé*. — Des autres pays, le quintal (17 juillet 1762),	3	»	»

Espèces d'or et d'argent de France, prohibées à la sortie du royaume par l'ordonnance de février 1687. D'après cette ordonnance, les marchands ne pouvaient emporter des espèces qu'après des formalités minutieuses. En 1786, elle était tombée en désuétude, et il

	liv.	s.	den.
suffisait de faire viser par le directeur général des fermes les lettres de voiture qui devaient accompagner l'argent exporté.	»	»	»
Étoffes de laine, de coton, de fil, faïences, quincailleries, métaux et cuirs de toutes sortes, venant d'Angleterre, *prohibés* (6 septembre 1701).	»	»	»
Draps de laine, rien de changé aux tarifs de 1664 ou de 1667.	»	»	»
Faïence d'Angleterre, *prohibée*; de tout autre pays, 20 pour cent de la valeur.	»	»	»
Farine, par quintal (arrêt du 31 octobre 1768),	1	»	»
Fer-blanc non ouvré, par quintal (23 octobre 1774),	4	»	»
Fer noir non ouvré, d° (5 avril 1775),	2	8	»
Fer en tôle, d° (11 janvier 1781),	1	10	»
Fer en barres, par millier pesant (2 avril 1701),	5	»	»
Fer coulé en fonte, par millier pesant,	10	»	»
Fil de lin, par quintal (13 septembre 1782),	14	»	»
Flanelle (3 juillet 1692), 30 pour cent de la valeur.	»	»	»
Foulards, *prohibés* (29 juin 1751).	»	»	»
Froment, par quintal (31 octobre 1768),	»	»	7 ½
Avoine d° d° ,	»	»	6
(L'importation des grains par navires anglais était défendue.)	»	»	»
Librairie, exempte de tous droits (23 avril 1775).	»	»	»
Maroquins, 20 pour cent de la valeur (28 mai 1768).	»	»	»
Miroirs et glaces, prohibés sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende (8 mai 1781).	»	»	»
Montres, la pièce (22 avril 1785),	6	»	»
Mouchoirs fabriqués dans l'Inde ou à l'étranger, prohibés (10 juillet 1785).	»	»	»
Mousselines étrangères, prohibées (10 juillet 1785).	»	»	»
— de l'Inde, par bâtiments autorisés, le quintal (21 juillet 1733),	40	»	»
Porcelaine fine, le quintal (17 juillet 1785),	100	»	»
Ratine de Florence, par pièce de 13 à 15 aunes (20 décembre 1687),	30	»	»
Riz, le quintal (14 septembre 1778),	»	»	7 ½
Sucres présumés du Levant, le quintal (22 déc. 1750),	74	»	»
Sucres des îles françaises, 3 et demi pour cent de la valeur (27 février 1726).	»	»	»
Tapis et tapisseries, taxés d'après le tarif de 1664 ou de 1667, suivant les espèces.	»	»	»
Thé, la livre (6 août 1726),	»	10	»
Toiles peintes et imprimées, prohibées (10 juill. 1785).	»	»	»
Voitures neuves, à quatre roues (13 novembre 1785),	800	»	»

Extrait du tarif du 15 mars 1791.

(Droits d'entrée.)

	liv.	s.
Argent faux, filé sur fil ou filé faux, le cent pesant,	80	»
Bestiaux de toutes sortes, comme agneaux, béliers, bœufs, boucs, brebis, cabris, chevreaux, chèvres, cochons, génisses, moutons, taureaux, vaches et veaux,	néant.	
Beurre frais,	néant.	

	liv.	s.
Bière, le muid de Paris,	10	»
Bois de construction navale et civile, et tous autres,	néant.	
Bois merrain ; bois à tan,	néant.	
Bonneterie de laine ou étames, le cent pesant,	100	»
— de coton, d°	140	»
— de fil, d°	90	»
— de laine, fil et coton, poil et autres mélanges,	90	»
— de poil de lièvre, de lapin et de chèvre,	90	»
— de soie,	6	»
Boutons de fil, le cent pesant,	100	»
— de laine, d°	72	»
— de soie, d°	3	»
Bronze non ouvré, d°	6	»
— ouvré,	30	»
Cacao, le cent pesant,	25	»
Café, d°	30	»
Chairs salées de toutes sortes, le cent pesant,	5	»
Charbon de terre importé par les ports de l'Océan, le tonneau d'environ 2,200 livres,	6	»
— — par les autres ports,	10	»
— — par terre, les 240 livres pesant,	»	4
— — par la Meurthe, la Moselle et les Ardennes,	néant.	
Coton en rame, en laine ou en graine,	néant.	
Coton filé, teint ou non teint, *la livre,*	2	5
Coutellerie (Ouvrages de), le cent pesant,	20	»
Coutils de toutes sortes, d°	40	»
Couvertures de soie, d°	100	»
— de coton, d°	50	»
Cristal de roche, non ouvré, d°	15	»
— ouvré, à raison de 15 p. cent de la valeur.	»	»
Dentelles de fil et de soie, la livre,	15	»
Draps, camelots, casimirs fins, serges, flanelles, etc., le cent pesant,	300	»
Draps communs, le cent pesant,	150	»
Eau-de-vie double, le muid de Paris,	48	»
Etain ouvré, en feuilles ou battu, le cent pesant,	25	»
Diverses étoffes, dites draps de soie, la livre,	de 3 à 9	»
Faïence et poteries de grès, le cent pesant,	12	»
Farines de toutes sortes,	néant.	
Fers en barres,	1	»
Fers en gueuse,	néant.	
Fil de lin, de Harlem, le cent pesant,	30	»
Fil de mulquinerie et fil de linon,	néant.	
Grains et graines de toutes sortes,	néant.	
Habillements neufs à l'usage des hommes et des femmes, 15 pour cent de la valeur.		
Huile d'olive de Naples, Espagne et Portugal, le cent pesant,	4	10
Huile de la côte d'Italie, le cent pesant,	7	10
Laines non filées,	néant.	
— filées, le cent pesant,	36	»
Mousselines et fichus brodés de toutes sortes, le cent pesant,	400	»
Peaux et cuirs de toutes sortes, non apprêtés,	néant.	

	liv.	s.
Sucres bruts, le cent pesant,	9	»
— terrés, d°	18	»
— raffinés, d°	25	»
Tapisseries, d°	120	»
— avec or et argent, le cent pesant,	240	»
Tapis de laine, d°	72	»
— de soie ou mêlés de soie, d°	150	»
Toile de chanvre ou de lin, d°	70	»
Toiles blanches de coton, d°	75	»
Toiles teintes et peintes, d°	135	»
Vins en futailles, le muid,	25	»
— en bouteilles, d°	60	»

Extrait des droits de sortie.

Bestiaux de toutes sortes (agneaux, bœufs, moutons, vaches, etc.), de 3 sous à 1 liv.

Vins, le muid, suivant les zones, de 10 sous à 7 liv.

Extrait des prohibitions à l'entrée.

Médicaments composés.
Or et argent faux, filés sur soie.
Salpêtre.
Sel marin.
Bateaux, barques, bâtiments de mer, neufs ou vieux.
Eaux-de-vie, autres que de vin.
Ouvrages de verrerie, à l'exception des vases de verre servant à la chimie. (Cette prohibition fut admise parce qu'on supposa que la vérification des ouvrages de verrerie serait très-difficile à opérer, se ferait mal, et, par suite, que l'admission de ces objets faciliterait la contrebande. — Rapport du député Goudard; *procès-verbal de l'Assemblée nationale.*)

Extrait des prohibitions à la sortie.

Bois de construction navale et civile.
Bois merrain, bois à tan.
Or faux, filé sur soie.
Soies gréges de toutes sortes.
Soies ouvrées.
Cocons.

Décret qui fait défense d'introduire dans le territoire de la République des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine, etc., venant de l'étranger.

1er mars 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République est une infraction aux traités antérieurs, décrète :

Art. 1er. Tous traités d'alliance ou de commerce existants entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République est en guerre sont annulés.

2. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être

introduit dans l'étendue du territoire de la République, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine connues sous le nom de *casimir*, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'art. 1er du titre V de la loi du 22 août 1791.

3. A compter du 1er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au payement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des Etats avec lesquels la République ne sera point en guerre.....

Décret qui prohibe l'exportation à l'étranger de tous bestiaux, chevaux, mulets, fourrages, etc.

1er mars 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, d'agriculture et de défense générale;

Considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve la République nécessitent des précautions extraordinaires qui ne permettent pas de laisser passer à ses ennemis les objets nécessaires aux approvisionnements de ses troupes et aux besoins de ses manufactures, décrète :

Art. 1er. La Convention nationale étend à tous les départements de la République la prohibition provisoire d'exporter à l'étranger, tant par mer que par terre, tous bestiaux, chevaux, mulets, grains et fourrages.

2. Défend provisoirement l'exportation à l'étranger des beurres frais ou salés, de tous légumes ou fruits farineux, des cuirs de toute espèce, des liéges non ouvrés.....

Décret qui proscrit du sol de la République toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique.

18 vendémiaire an II.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique, sont proscrites du sol et territoire de la République française.

2. L'administration des douanes est tenue, sous la responsabilité personnelle des administrateurs et des préposés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit ni importé en France aucune desdites marchandises.

Les administrateurs ou préposés qui auraient permis ou souffert l'introduction ou l'importation desdites marchandises en France seront punis de vingt ans de fers.

3. Toute personne qui, à compter du jour de la publication du présent décret, fera importer, importera, vendra ou achètera directement ou indirectement des marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, sera punie de la même peine portée en l'article précédent.

4. Toute personne qui portera ou se servira desdites marchandises importées depuis la publication du présent décret, sera réputée suspecte et

punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre dernier.

5. Toutes affiches, placards et enseignes conçus en langue anglaise, ou indiquant des magasins de marchandises anglaises, ou portant des signes ou des dénominations anglaises, ainsi que tous journaux qui annonceraient ou publieraient la vente de pareilles marchandises, sont proscrits, sous peine de vingt ans de fers contre les auteurs et propriétaires desdites affiches, placards, enseignes et journaux.

6. Les Français, propriétaires de marchandises anglaises, seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au Conseil exécutif.

7. Toutes les marchandises de fabrique ou de manufacture anglaise existantes dans les divers magasins ou boutiques seront remises dans les dépôts indiqués par le Conseil exécutif, sauf indemnité pour lesdits propriétaires et marchands, qui sera réglée d'après les états et les factures qui seront remis en vertu de l'article précédent.

Décret impérial contenant un tarif sur les douanes.

17 pluviôse an XIII.

Ce décret modifie les droits d'entrée sur un certain nombre de marchandises, notamment les suivantes :

Cacao,	120 fr.	le quintal.
Café,	100	d°
Dentelles de fil et de soie,	2	le mètre.
Fers en verges, feuillards, carrillons, etc.,	6	le quintal.
Huile d'olives de la côte d'Italie,	20	d°
— des autres pays,	12	d°
Mercerie commune,	60	d°
Thé,	2	le kilogramme.
Toiles de fil et coton,	10 c.	par mètre carré.
Toile de coton et mousselines,	60	d°

Le décret modifie également les droits de sortie de quelques articles.

Moutons,	1 fr.	
Mulets,	10	
Porcs,	3	
Bœufs, pour divers pays,	12	
Vaches,	5	
Veaux,	1	
Viandes salées pour l'Espagne,	4	le quintal.
Viandes fraîches,	3	d°

Décret impérial qui prohibe l'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et cotons filés pour mèches, etc.

22 février 1806.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et des cotons filés pour mèches est prohibée.

2. Les cotons en laine payeront à l'entrée de l'empire un droit de 60 fr. par quintal décimal, et les cotons filés 7 fr. par kilogr.

3. Les cotons filés ne pourront entrer que par les bureaux d'Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix.

4. Il sera accordé aux toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, qui seront expédiés pour l'étranger, une prime de 50 fr. par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises, et que le coton en laine qui a servi à leur fabrication a payé le droit fixé par l'article 2.

Extraits de la loi du 30 avril 1806.

Importations.

Cacao,	200 fr.	le quintal.
Café,	150	—
— des colonies (droit d'entrée),	6	—
— (droit de consommation),	119	—
Coton en laine.	60	—
Dentelles de fil et de soie,	2	le mètre.
Huile d'olive,	20	le quintal.
Quinquina,	100	—
Sucre terré,	100	—
— des colonies (droit d'entrée),	4 fr. 50 c.	—
— — (— de consommation),	75 50	—

Art. 26. L'importation des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, des toiles de fil et coton, des couvertures de coton et des cotons filés pour mèches est prohibée. (*Décret du 22 février 1806.*)

27. L'exportation des brebis ou moutons mérinos ou métis est prohibée. (*Décret du 21 frimaire an XIV.*)

Décret de Berlin, du 21 novembre 1806.

Napoléon, etc., considérant :

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'Etat ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'Etat ennemi ;

4° Qu'elle étend aux villes et ports du commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces

réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire;

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins et s'en rend le complice;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toute idée de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes;

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans la législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Iles-Britanniques sont déclarées en état de blocus;

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles-Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

3. Tout individu, sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contre-

viendra à la disposition ci-dessus, sera saisi ; le navire et la cargaison seront confisqués, comme s'ils étaient propriété anglaise.

9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises, à Milan, sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourraient survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police seront chargés de l'exécution du présent décret.

Décret impérial contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

Milan, du 17 décembre 1807.

NAPOLÉON, etc. Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtiments des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise ;

Considérant que, par ces actes, le gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon ; que si, par une faiblesse inexcusable, et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernements pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les Etats ;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise.

2. Soit que lesdits bâtiments, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

3. Les Iles-Britanniques sont déclarées en état de blocus, sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou

de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par des troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires et adjugé au capteur.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des Etats civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

5. Tous nos ministres sont chargés de l'éxcution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Extraits du décret du 5 *août* 1810.

Napoléon, etc. Après avoir entendu notre Conseil d'administration des finances, et en conséquence du système général à établir sur cette matière ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les droits d'entrée des denrées et marchandises ci-dessous dénommées sont réglés ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique,	
Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam, etc., longue soie,	800 f.
— du Levant, arrivant par mer,	400
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Strasbourg, etc.,	200
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples,	600
Le sucre brut,	300
Tête et terré,	150
Thé hyswin,	900
— vert,	600
— de toute autre espèce,	150
Café,	400
Cacao,	1,000
Cannelle fine,	2,000
Muscade.	2,000
Etc., etc.	

Décret portant création de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes, et contenant diverses dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande.

18 octobre 1810. — Extraits.

Napoléon, etc. Art. 1er. Il sera établi, jusqu'à la paix générale, des Cours prévôtales des douanes dans les lieux déterminés dans l'état annexé au présent.

Art. 4. Elles prononceront en dernier ressort.

Art. 5. Elles connaîtront, exclusivement à tous autres tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée, que du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, etc., etc.

Art. 7. Il sera établi, sur toutes les frontières établies par les lignes de nos douanes, des tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes, qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende, ou à de simples peines correctionnelles.

Art. 10. Les appels des jugements de ces tribunaux seront portés devant les Cours prévôtales.

Art. 15. Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans lesdites entreprises, les chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs en marchandises *prohibées*, seront punis de dix ans de travaux forcés et de la marque des lettres V. D.; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer.

Art. 17. Les entrepreneurs de fraude en marchandises *tarifées*, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices, seront punis de quatre ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'État.

Art. 25. Les marchandises *prohibées* dont la confiscation aura été prononcée ne seront plus vendues.....

Art. 26. Nos grands-prévôts et nos procureurs généraux de nos Cours prévôtales feront (après inventaire et estimation) procéder à leur brûlement ou destruction, et en feront dresser procès-verbal.

Art. 28. Les marchandises *tarifées* dont la confiscation aura été prononcée seront vendues publiquement aux enchères.....

Décret de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises.

23 avril 1814.

Nous Charles-Philippe, fils de France, Monsieur, frère du Roi, lieutenant général du royaume,

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle du commerce, relativement aux denrées et marchandises coloniales qui existent dans les entrepôts des douanes, et aux droits dont elles sont frappées;

Ayant comparé les prix courants de ces marchandises sur la place avec leur valeur en entrepôt, augmentée du montant du droit auquel elles sont assujetties;

Convaincu par cet examen que, si les droits actuels étaient maintenus sur certaines espèces de ces marchandises, le commerce se trouverait dans l'impossibilité de les livrer à la consommation, et subirait ainsi la perte de capitaux considérables;

Ayant d'ailleurs reconnu, en ce qui concerne les cotons en laine, que les droits auxquels ils sont imposés sont essentiellement contraires au développement de l'industrie nationale, et que le maintien, même momentané, de tout ou partie de ces droits ne ferait qu'aggraver les pertes que les fabricants peuvent avoir à craindre d'éprouver par l'effet des circonstances actuelles, et compromettre l'activité des ateliers;

Sur le rapport du commissaire des finances,
Le Conseil d'Etat provisoire entendu,
Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont provisoirement et jusqu'à nouvel ordre réglés ainsi qu'il suit :

Café, par quintal métrique.		60 fr.
Sucre terré,	d°	60
— brut,	d°	40
Etc., etc.		

Art. 2. Les cotons en laine maintenant en entrepôt, et ceux qui pourront être importés à l'avenir, ne seront, à dater de la publication du présent, assujettis qu'au simple droit de balance.

Ordonnance du Roi contenant des mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France.

12 août 1814.

Louis, etc. Nous étant fait rendre compte de l'état des forges et fabriques de fer de notre royaume, nous nous sommes convaincu que les maîtres desdites forges et fabriques se trouveraient hors d'état d'entrer en concurrence avec les fers qui s'importent de l'étranger, si on n'élevait immédiatement la prime résultant du droit d'entrée fixé par le tarif du 15 mars 1791 et la loi du 30 avril 1806, attendu que les fers étrangers peuvent être livrés à des prix très-inférieurs ;

Nous avons reconnu aussi que cette différence était l'effet de circonstances majeures qu'il n'a pas dépendu de nos sujets de maîtriser ; telles que le renchérissement de la main-d'œuvre, la conscription militaire, le haut prix de l'argent, et l'augmentation progressive du prix des bois à brûler ;

Voulant, en ce qui dépend de nous, pourvoir au rétablissement d'un juste équilibre entre l'intérêt du fabricant et celui du consommateur, prévenir la ruine des propriétaires de forges et de la classe nombreuse d'ouvriers qu'ils font subsister, conserver enfin à la France l'exploitation d'une matière indispensable à l'industrie et à la défense de l'Etat, nous avons résolu de présenter aux deux Chambres une loi portant augmentation des droits d'entrée sur les fers étrangers ;

Mais, vu l'urgence, et attendu que si les quantités de fers arrivant journellement dans les ports du royaume étaient livrées à la consommation, sans être assujetties à d'autres droits que ceux du tarif actuel, dont l'application a été, de fait, interrompue par un long état de guerre maritime, et qui n'est plus en rapport avec l'état du commerce, l'effet de la loi serait détruit par avance, et que nous aurions le regret d'apporter tardivement le secours réclamé par le salut d'un grand nombre de Français industrieux et utiles à l'Etat ;

Art. 1er. Tous les fers bruts, en barres, en verges, ceux dits feuillards, carrillons, rondins et autres, ayant reçu une première main-d'œuvre, les fers noirs et en tôle qui existent dans les ports et entrepôts du royaume, sans avoir encore payé les droits d'entrée, et ceux qui arriveront seront mis ou tenus en entrepôt, pour attendre la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France.

2. Les négociants ou capitaines auront la faculté de réexporter lesdits

fers, soit avant, soit après la publication de la loi. Ils auront en outre la faculté de les mettre en consommation, sous bonne et valable caution d'acquitter les droits qui seront fixés par la loi à intervenir.

(Les droits d'importation sur les fontes, fers et aciers, furent fixés par la loi du 21 décembre 1814.)

Extraits de la loi relative aux douanes.

17 décembre 1814.

	fr.	
Café des colonies françaises, par navires français, les 100 kil.	60	»
— étranger, d°	75	»
— — par autres transports,	80	»
Sucre brut des colon. franç., par nav. franç.	40	»
— étranger, d°	60	»
Cacao des colon. franç., par navires franç.	90	»
— étranger,	95	»
Thé de toutes sortes, le kilog.	3	»
Indigo franç., le kilog.	1	»
— étranger.	1	50
Toiles de lin et de chanvre écrues, les 100 kil.	25	»
— blanches, d°	120	»
— damassées et linge de table, d°	200	»
— peintes, d°	300	»
Coton en laine de toute sorte, par nav. franç.,	droit de balance.	
— — par nav. étrang., les 100 kil.	5	»
Viandes salées, importées par mer, d°	8	»
d° par terre, d°	11	»
Vin de Bénicarlo et d'Alicante, l'hectolitre.	10	»
Piano, forme carrée,	300	»
— verticale.	400	»

(Suppression des tribunaux exceptionnels en matière de douanes. — Nouvelles dispositions pénales. — Articles 15 à 24 de la loi.)

Loi sur les finances du 28 avril 1816.

Saisies de marchandises à l'intérieur.

ART. 59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume...

60. Devront en conséquence les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes de l'étendue du rayon, qui leur seraient indiquées comme recélant des marchandises de l'espèce de celles dénommées en l'art. 59, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour...

66. Les poursuites seront dirigées par le procureur du roi, et les délinquants seront condamnés à la confiscation des marchandises, avec amende de 500 francs.

PIÈCE N° 10.

Tableau des marchandises dont l'importation est prohibée en France.

Désignation des marchandises.	Date des actes législatifs qui ont établi les prohibitions.
Armes de calibre, poudre à tirer, balles de plomb, sauf ce qui est demandé par le gouvernement.	15 et 27 mars 1791.—15 fructidor an V.
Contrefaçons de librairie.	27 mars 1817.
Bâtiments de mer construits à l'étranger.	15 mars 1791.—21 sept. 1793.
Tabac en feuilles et fabriqué, sauf les besoins de la régie.	15 mars 1791. — 29 déc. 1810.
Sel.	15 mars 1791.
Cartes à jouer.	d°
Chicorée moulue ou faux café.	7 juin 1820.
Mélasse.	8 floréal an XI.
Produits chimiques.	15 mars 1791. — 17 mai 1826.
Tulle de fil et de soie.	10 mars 1807.
Tissus mêlés d'or ou d'argent faux.	15 mars 1791.
Etain et zinc ouvré.	10 brumaire an V.
Voitures (elles entrent de fait, ou en franchise, ou moyennant un droit de 30 pour 100.	d°
Tabletterie (à l'exception des peignes et des billes de billard).	d°
Ouvrages de coutellerie et autres en cuivre et laiton.	d°
Plaqués.	d°
Fil de laine.	d°
Tissus et bonneterie de laine, de poils, de crin, de coton, etc.	d°
Peaux préparées et ouvrées.	d°
Poterie de grès et de terre de pipe.	1er mars 1793.
Verrerie (sauf les glaces et miroirs).	15 mars 1791.
Sucre raffiné.	17 décembre 1814.
Savon (à l'exception des savons parfumés).	11 juillet 1810.
Eaux-de-vie de grains et de pommes de terre.	15 mars 1791.

PIÈCE N° 11.

Programme de la réforme douanière proposé par l'Association pour la liberté des échanges.

L'Association pour la liberté des échanges reste fidèle à la déclaration qu'elle avait adoptée lors de sa formation. Elle croit, aujourd'hui comme hier, que, selon l'expression de Turgot, la liberté du commerce est un *corollaire du droit de propriété;* que le régime prohibitif n'existe qu'en violation des conditions de l'ordre légitime des sociétés; qu'il blesse les hommes dans leur liberté en les empêchant de choisir leur travail et en les induisant, lorsqu'il ne les y contraint pas, à donner une fausse direction à leurs efforts; qu'il nuit à la prospérité publique en provoquant des industries moins productives, au préjudice d'industries plus fécondes; qu'il froisse l'égalité civile et politique en soumettant tous les citoyens à un impôt au profit de quelques-uns; qu'il compromet la paix entre les peuples, et méconnaît les intentions de la Providence qui, en variant à l'infini les climats et les aptitudes humaines, a indiqué aux hommes qu'ils devaient s'entr'aider, et les a conviés à l'universelle fraternité.

Aujourd'hui, comme hier, l'Association regarde comme condamné et moralement détruit le système de protection injuste et aveugle qui consiste à contraindre les membres d'un Etat à payer plus qu'ils ne valent les produits du travail de leurs concitoyens, et qui favorise ceux-là mêmes qui ne s'aident point par leurs propres efforts. La seule protection qui soit digne des peuples modernes est celle qui tend à améliorer en elles-mêmes les conditions du travail; celle qui se manifeste par un ensemble de moyens civilisateurs, parmi lesquels se distinguent l'éducation professionnelle, l'extension et le perfectionnement des institutions de crédit, la création de bonnes voies de communication; protection positive dont l'effet infaillible est d'augmenter la puissance productive et la richesse des nations et des individus, en rendant le travailleur plus habile, les capitaux ou instruments de travail plus accessibles à l'homme intelligent, honnête et laborieux, l'écoulement des produits plus aisé et plus régulier; protection intelligente et équitable en ce qu'elle ne confère de privilége à personne, et laisse toutes les chances à l'homme industrieux.

Aujourd'hui, plus encore qu'hier, l'Association est persuadée que la liberté du commerce doit prochainement entrer dans le code des peuples avancés, parce que le spectacle des souffrances que présente en ce moment l'Europe témoigne avec une évidence nouvelle combien il importe d'assurer le bon marché des denrées et des choses usuelles. Or, pour que cette question de la vie à bon marché soit résolue, ainsi que le commandent l'honneur et le repos des Etats modernes, il ne faut rien moins que le concours de toutes les grandes nations, mettant en commun leurs efforts et rivalisant d'activité et d'intelligence, sans que rien amortisse leur émulation. Tout grand peuple qui, dans ce mouvement, se reploierait sur lui-même pour s'isoler, reconnaîtrait sa propre déchéance.

L'Association est convaincue enfin que le système prétendu protecteur est particulièrement onéreux pour les classes qui vivent d'un salaire journalier. Ce système, en effet, tend à enchérir les choses nécessaires à la vie, et on lui attribue à tort la vertu d'augmenter les salaires dans

la même proportion. Le labeur de l'ouvrier est une marchandise qui ne peut attendre pour la vente, et que, par conséquent, il faut écouler chaque jour, à quelque condition que ce soit. C'est la concurrence que se font entre eux les ouvriers, en offrant leurs bras et en demandant du travail, qui, plus que toute autre cause, détermine la rétribution qu'ils reçoivent. Ce qui se passe en ce moment sous nos yeux dit assez si le taux des salaires se règle sur la cherté des subsistances.

Mais, ainsi qu'elle l'a déclaré dès le jour où elle s'est constituée, l'Association reconnaît qu'il n'est pas possible de passer du régime actuel à celui de la liberté du commerce, si ce n'est par une transition ménagée sagement. En poursuivant avec fermeté le triomphe des principes, elle admet qu'il faut y mettre le temps, comme à toutes les choses humaines. Il ne nous suffit pas que la suppression des entraves qui nuisent tant à la fécondité du travail doive être, en dernier résultat, infiniment avantageuse à la France ; nous tenons aussi à éviter tout ce qui pourrait ressembler à un bouleversement. De grands capitaux se sont engagés dans les industries, bien moins nombreuses qu'on ne le dit, auxquelles, toute balance faite, le système protecteur est profitable ; et, quoique les intéressés aient déjà joui longtemps de la prime qu'en vertu du système ils prélèvent sur le public, il convient de leur laisser encore un délai, afin qu'ils achèvent les perfectionnements qu'ils avaient annoncés. Les intérêts du Trésor sont plus dignes encore de sollicitude ; on doit être attentif à ne pas compromettre les revenus de l'Etat dans le passage du régime prohibitif au régime de la liberté. C'est donc graduellement, par des réformes successives, qu'il faut atteindre le but dont il sera impossible de détourner la France désormais.

En témoignage de cette pensée de prudence et de conciliation, nous faisons connaître ici les changements auxquels, dans notre conviction, il est permis et convenable de se réduire pour le présent ; ceux qu'on ne peut différer plus longtemps sans porter un grand préjudice aux intérêts français, sans faire rétrograder notre patrie, tandis qu'autour d'elle tout le monde avance ; ceux qui satisfont à la condition de garantir l'existence des grandes industries actuellement privilégiées, sous la seule réserve que les producteurs fassent des efforts intelligents et soutenus ; ceux qui ne porteraient aucune atteinte aux revenus publics, et qui, au contraire, dans notre opinion, sont propres à les accroître, de manière à favoriser, puissamment peut-être, diverses réformes financières ardemment désirées [1].

Prohibitions et droits prohibitifs.

La pensée systématique de nos lois de douanes est d'écarter les produits de l'industrie étrangère. Ce qu'on appelle la protection a pour nom véritable la prohibition. Les partisans du régime prétendu protecteur ne prennent même plus la peine de le dissimuler ; ils déclarent hautement que

[1] Nous extrayons d'un discours prononcé, en octobre 1828, par l'honorable M. de Saint-Cricq, les paroles suivantes :

« Il est bien simple que les recettes du fisc soient atténuées par les droits répulsifs, puisque leur but est précisément d'éloigner les occasions de perception. »

Parmi les autorités que les prohibitionistes sont habitués à suivre, M. de Saint-Cricq n'est pas le seul qui ait présenté le régime actuel des douanes comme contraire aux intérêts du Trésor. Voici ce qu'on lit dans un écrit de M. Ferrier de 1829 :

« Si nos douanes étaient fiscales, au lieu de 160 millions, peut-être rendraient-elles le double. »

leur principe et leur but est de réserver le marché national au *travail national* exclusivement, ce qui signifie qu'il faut élever une muraille à pic autour de nos frontières. Conformément à cette pensée, des intérêts privés, exploitant tour à tour les haines nationales, les préjugés publics, la faiblesse des gouvernements, l'inattention de l'opinion qui, assaillie de divers autres côtés, oubliait d'être sur ce point une vigilante gardienne de l'intérêt général, sont parvenus à faire établir des droits excessifs sur presque tous les objets dont les similaires étaient fabriqués à l'intérieur, bien ou mal, en grande masse ou en quantité presque imperceptible.

Le législateur, en instituant ces droits, annonçait la volonté de les réduire après un peu de temps : on les a maintenus indéfiniment, et même on est allé les aggravant sans cesse, sauf un petit nombre d'exceptions. Ainsi, une loi qui ne remonte qu'à 1845 a quadruplé le droit sur la graine de sésame, dont s'alimentait, dans l'une de nos principales cités, une grande industrie. On ne s'est pas contenté de droits prohibitifs, on a voulu la prohibition expresse, celle qui autorise à l'intérieur des violations de domicile, des attentats à la liberté individuelle. Le système de la prohibition absolue, qui prit naissance à l'époque la plus terrible de la révolution, et qui ne fut mis en vigueur alors que comme mesure de guerre [1], a reçu ainsi, pour la satisfaction d'intérêts particuliers, des applications de plus en plus étendues. En ce moment, le plus grand nombre des objets usuels est absolument prohibé. Il y a prohibition absolue sur tous les tissus de coton et de laine, sauf quelques rares exceptions, c'est-à-dire sur la majeure partie du vêtement; prohibition absolue sur presque tous les fils de coton et de laine; prohibition absolue sur la plupart des poteries ; prohibition absolue sur les fontes moulées, en général, ce qui comprend une variété infinie d'objets ; prohibition absolue sur la coutellerie, la quincaillerie, et cent espèces d'outils en fer, en acier, en fer-blanc, en cuivre et en zinc; prohibition absolue sur les articles de sellerie et sur les ouvrages en peau ; sur la plupart des objets de verrerie et de cristallerie ; sur la tabletterie. Il y a la prohibition directement inscrite sur le tarif et la prohibition par interprétation. Le nom des *bronzes*, par exemple, n'est pas sur le tarif : les bronzes n'en sont pas moins prohibés.

En vertu de ces prohibitions absolues, au moment où nous parlons, des visites domiciliaires, qui, il y a quelques années, semblaient tombées en désuétude, sont pratiquées envers un grand nombre de commerçants avec une recrudescence particulière, au sein de Paris même, où cependant l'autorité, dans l'intérêt de l'ordre public, a jugé à propos de supprimer *l'exercice* originairement prescrit par les règlements des contributions indirectes. Les hommes sages se demandent avec inquiétude comment il se fait qu'on renouvelle avec une rigueur inaccoutumée, en faveur du principe de la prohibition absolue, ces démonstrations imprudentes, qui sèment des germes de mécontentement, alors que ce principe excite la réprobation unanime des hommes éclairés.

[1] C'est par le décret de la Convention du 1er mars 1793, et par celui du 18 vendémiaire an II, que la prohibition absolue a été organisée systématiquement. Le décret du 1er mars 1793 a pour titre : Décret qui *annule tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères*. Celui du 18 vendémiaire an II est intitulé : Décret qui *proscrit du sol de la République toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique*. Ce dernier décret établit presque par chacun de ses articles la pénalité de vingt ans de fers.

Dans cet ardent amour pour la prohibition formelle ou déguisée, on a inséré dans le tarif plusieurs centaines de taxes plus ou moins prohibitives, qui grèvent des produits accessoires. Chacune d'elles ne rend au Trésor qu'une somme insignifiante, et quelque modification qu'on leur fasse subir, elles ne rapporteraient guère davantage. Elles ne servent qu'à vexer le commerce en lui imposant des formalités et des retards, et qu'à rendre hommage au principe de la prohibition qui, nous ne craignons pas de le dire, est hostile à la civilisation même.

Tel est le régime qu'on a imposé à la France, au grand détriment de l'intérêt général, sans examiner si par là l'industrie française n'était pas privée de beaucoup de matières qu'elle eût mises en œuvre avec profit, et si les conditions de l'existence matérielle des populations n'en étaient pas aggravées. On prétendra peut-être que ces mesures extrêmes étaient nécessaires pour soutenir les premiers pas de l'industrie nationale. Nous croyons le contraire ; mais il n'y a pas lieu d'ouvrir une discussion sur ce sujet. En admettant que, lorsqu'elle était au berceau, tant de gêne lui fût utile, on reconnaîtra qu'il faut procéder différemment à son égard, aujourd'hui qu'elle a acquis, malgré tous les obstacles dont on l'a entourée, une constitution robuste ; aujourd'hui que, dans de fréquentes solennités périodiques, on en proclame la supériorité, et que, les relevés de la douane l'attestent, elle verse avec avantage ses productions sur le marché général du monde.

Nous demandons que le nom même de la prohibition, en tant qu'elle a un caractère commercial [1], disparaisse du tarif. C'est un mot barbare, qui doit être effacé de nos règlements commerciaux, comme la confiscation l'a été de notre Code politique. Nous ne discuterons pas ici en détail la quotité des droits par lesquels la prohibition devrait être immédiatement remplacée pour chaque marchandise. Nous croyons cependant pouvoir dire que, dans la plupart des cas, la prime de contrebande en donnerait une mesure approximative. Le commerce alors aimerait mieux payer une redevance à l'État qu'aux contrebandiers. Par là, on augmenterait les recettes du Trésor, tout en faisant disparaître une industrie que la morale condamne et qui est dangereuse pour l'ordre public. D'après cette base, parmi les articles actuellement prohibés, il n'en est pas, de ceux du moins qui sont importants, pour lesquels le droit de douane dût être supérieur à 20 pour 100. Tel devrait être le maximum pour les tissus de coton et de laine.

Il y a quelques industries à l'égard desquelles la liberté entière pourrait immédiatement remplacer la prohibition, tant dans notre tarif la prohibition a été répandue avec intempérance, tant on a mis d'acharnement à l'y maintenir, une fois qu'elle y a été introduite. Telle est l'industrie des bronzes. Il est notoire que nous y excellons, qu'aucun autre peuple ne nous y égale. Nous en exportons de grandes quantités, surtout en Angleterre [2].

[1] Il y a un petit nombre de prohibitions inscrites au tarif, qui ont pour objet le maintien de l'ordre public et la sécurité même de l'État ; ce sont celles qui interdisent l'entrée des armes de guerre, de la poudre ; quelques autres sont destinées à empêcher la violation de certains droits de propriété. Nous n'avons à nous occuper ni de celles-ci ni de celles-là. Nous devons nous restreindre à ce qui a pour objet avoué d'empêcher les échanges.

[2] Il résulte de la prohibition une gêne dont les fabricants de bronze se plaignent hautement. Lorsque, parmi les produits qu'ils ont expédiés au dehors, ils ont à en faire rentrer quelques-uns pour un motif quelconque, cette faculté leur est refusée.

La plupart des grandes industries qui ne sont pas protégées par la prohibition absolue le sont par des droits dont l'élévation est telle, qu'ils équivalent à la prohibition même. Nous demandons que ces droits soient modérés dès à présent, jusqu'au point où l'aiguillon de la concurrence étrangère se ferait légèrement sentir. A partir de ce point, ils seraient encore réduits graduellement, de manière à être amenés à un minimum qui serait un droit fiscal; car, nous tenons à ne laisser subsister aucun doute sur ce point, ce n'est pas comme source de revenu public que nous attaquons le tarif. Certains produits venant du dehors peuvent très-légitimement être considérés comme matière imposable. Un impôt sur les denrées dites coloniales ne soulève de notre part aucune objection. Mais il ne faut pas perdre de vue que, lorsqu'on établit une taxe sur un produit étranger qui est fabriqué aussi à l'intérieur, il en résulte pour le producteur de l'intérieur une provocation à élever ses prix; le consommateur français paye alors non-seulement une taxe au Trésor pour tout ce que l'étranger envoie, mais encore une prime au producteur français, pour tout ce que celui-ci jette sur le marché, de sorte que le Trésor ne profite que d'une faible portion du sacrifice imposé au public. La taxe alors coûte beaucoup aux citoyens et rapporte peu à l'Etat. Dans ce cas, elle heurte ce que nous croyons être un principe fondamental du droit public chez les nations qui ont inscrit l'égalité devant la loi en tête de leur code, à savoir, que les citoyens ne doivent d'impôt qu'à l'Etat.

Il est des industries vers lesquelles l'attention du législateur doit se tourner, afin de réduire spécialement les droits qui les protégent: ce sont les arts chimiques, pour lesquels nous n'avons de supérieurs nulle part, et qui, sous l'empire de circonstances particulières, se sont récemment organisés en monopole. Les divers établissements où se fabriquent les acides, les alcalis et les sels, réunis en un petit nombre de mains, s'entendent pour la vente de leurs produits, et ainsi, à leur égard, le public a entièrement cessé d'avoir pour ses intérêts la garantie de la concurrence. Le législateur ne doit pas permettre que cette garantie soit confisquée. S'il ne peut intervenir pour dissoudre la coalition, qu'il rétablisse la concurrence en supprimant les barrières qui empêchent les produits similaires de l'étranger de se présenter sur le sol français. Il est urgent d'appliquer ce remède partout où le monopole se présente. Il est notoire qu'il existe pour les poteries, pour les glaces et les cristaux. Il est constant aussi que les grands maîtres de forges se sont constitués en monopole pour les fournitures des rails. Dans toutes les adjudications, leurs soumissions sont concertées. L'Etat en a fait l'expérience à ses dépens : le ministre des travaux publics, plus d'une fois, a dû renouveler des adjudications, parce que les maîtres de forges, d'accord les uns avec les autres, avaient tenté de lui faire la loi.

Nécessité des réductions graduelles.

Nous insistons sur ce que le moment est venu d'appliquer à notre tarif la méthode des réductions réglées d'avance, année par année. Les manufacturiers alors, embrassant un long avenir, proportionneront mieux leurs efforts aux résultats qu'ils doivent accomplir. L'exemple du sucre de betterave est propre à démontrer aux plus incrédules la puissance du procédé qui consiste à graduer d'avance la modification des droits pour une série d'années. L'industrie de la betterave, ainsi mise en demeure de réaliser de grands perfectionnements, a surmonté des difficultés que ses adversaires avaient jugées invincibles, et qui ébranlaient

la confiance de ses admirateurs les plus enthousiastes. Nos industries protégées sont en ce moment bien plus près du but qu'elles sont tenues d'atteindre que la betterave ne l'était, en 1843, du terme à elle assigné. Lors donc qu'on leur aura fait éprouver, ainsi que l'intérêt général le commande, la pression de la nécessité, il est hors de doute qu'elles franchiront rapidement l'espace qui leur reste à parcourir.

Les industries protégées paraissent avoir oublié que la protection qu'on leur accorde se résout en un tribut que leur paye le public, et que ce tribut n'a été consenti par le législateur qu'à la condition expresse que ceux qui le recevraient l'emploieraient à se perfectionner, afin d'en affranchir bientôt le public. Lorsque le droit protecteur sera décroissant d'année en année, les producteurs privilégiés auront continuellement devant les yeux un rappel de l'obligation par eux contractée, et ils ne seront plus libres de ne pas la remplir.

Simplification du tarif.

Un autre changement que doit éprouver immédiatement le tarif consisterait à le simplifier, même après en avoir retranché, ainsi que nous l'avons indiqué, plusieurs centaines d'articles qui concernent des produits accessoires et ne donnent qu'un revenu insignifiant. En premier lieu, il est nécessaire de faire disparaître des classifications qui sont basées, le plus souvent, sur d'anciennes méthodes de fabrication aujourd'hui abandonnées, et qui compliquent étrangement la perception. En second lieu, il faut renoncer à des distinctions qui font varier le droit selon la frontière par où les produits étrangers arrivent, et qui sont en contradiction flagrante avec le principe de l'unité de territoire et de l'unité de législation, justement regardé comme une des plus précieuses conquêtes de la Révolution française. Le fer, non ouvré et considéré seulement comme matière première, et même abstraction faite des frontières diverses où il se présente et des différences de pavillon, est soumis à trente-deux droits, en vertu de trente-deux variations de qualité ou de forme [1]. Si l'on tient compte des différences de droits, motivées sur la diversité des frontières ou sur le pavillon, on trouve que le fer est traité par la douane de soixante-quatre manières diverses. Dans le tarif de la Constituante, tous ces articles étaient réduits à huit : le fer en gueuses, le fer en barres, le fer en verges, l'acier, la tôle, le fer-blanc, le fil de fer ou d'acier et la ferraille ; et de ces huit articles, le premier et le dernier étaient francs de droit ; le second et le troisième, d'après le procédé actuel de fabrication, ne devraient plus être séparés.

De l'industrie maritime.

Aucune industrie n'est digne de plus d'intérêt que celle de la navigation. Elle figure, à titre d'intermédiaire fort important, dans les échanges internationaux, et elle a plus que toute autre une relation directe et intime avec la puissance nationale. Autrefois, notre marine marchande

[1] Voici quelles sont ces trente-deux variétés, pour chacune desquelles il y a un droit particulier :

Fonte brute en masses d'au moins 15 kilog. ; fonte mazée ; fonte brute de toute autre espèce ; fer au charbon de bois en barres plates (trois dimensions différentes) ; en barres carrées (trois dimensions) ; en barres rondes (deux dimensions) ; fer à la houille avec les mêmes huit variantes que pour le fer au charbon de bois ; fer en rails ; fer en massiaux ; tôle de fer ; fer-blanc ; fil de fer ; cordes métalliques ; acier naturel et de cémentation en barres, acier fondu en barres, en tôle ; acier filé ; limailles et pailles ; ferraille ; mâchefer.

était florissante; mais le système prohibitif lui a causé un dommage qui est devenu presque irréparable. Auprès des marines étrangères, elle est dans une décadence continue. Et comment en serait-il autrement? Les autres marines ont du fret; la prohibition a retiré à la marine française les transports que la nature des choses lui offrait. Les autres marines reçoivent des facilités pour se procurer au plus bas prix toutes les matières dont elles ont besoin; la marine française, cernée par la prohibition comme par un cercle de fer, ne peut obtenir qu'en les payant cher tous les matériaux, tous les objets qu'elle emploie. Aux autres marines les gouvernements laissent une liberté qu'ils étendent chaque jour; la marine française n'a dans son action aucune latitude. A chaque effort, à chaque pas, elle rencontre quelque article de loi ou d'ordonnance, ou quelque circulaire qui l'entrave ou l'arrête. Le système réglementaire est venu se joindre au système prohibitif pour l'accabler, et il pèse sur elle comme il pesait sur les diverses branches de l'industrie manufacturière du temps des corporations. C'est ainsi qu'empirent chaque jour, au grand préjudice de l'industrie française, les conditions auxquelles elle peut exporter ses produits, et que la France cherche vainement les éléments de force navale dont elle sent qu'elle ne peut se passer.

Les surtaxes de pavillon, par lesquelles on avait espéré de compenser les gênes et les sacrifices imposés à la navigation française, n'ont pas seulement le défaut d'être onéreuses au public lorsqu'elles exercent leur action. Elles ont de plus celui d'être illusoires ou inapplicables dans la plupart des circonstances; car le système de la réciprocité s'est introduit dans la législation maritime internationale, et désormais il est supérieur à toutes les attaques qu'on peut diriger contre lui. Il fait chaque jour de nouvelles conquêtes, témoin notre traité récent avec la Russie, quelque incomplet qu'il soit même sous ce rapport, et il n'est pas un homme pratique qui ne considère comme chimérique la pensée conçue par quelques personnes de le renverser. Il faut qu'on cesse de se consumer en stériles efforts pour s'y soustraire et qu'on en accepte franchement les conséquences. Nous demandons que les relations directes entre nos ports et les principaux entrepôts d'Europe, qui sont interdites aujourd'hui, pour les provenances d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, puissent désormais s'effectuer en liberté, afin que les manufacturiers de Mulhouse, quand le coton est à bas prix à Liverpool plus qu'au Havre, aient le moyen de s'y approvisionner, et que les populations affamées, quand elles voient du blé d'Amérique disponible dans les docks de Londres, aient la faculté d'aller tout droit en acheter. Nous demandons que, pour l'achat des matériaux de construction de tout genre, et pour l'acquisition de navires même tout construits, nos armateurs soient le plus tôt possible rendus libres, comme ils l'étaient autrefois. Nous demandons enfin que l'industrie maritime soit dégagée d'une multitude de clauses réglementaires qui la paralysent complétement.

Abaissement des droits sur les denrées coloniales favorable au revenu public.

Un grand nombre de faits déjà anciens, parfaitement constatés, et des expériences en grand qui se sont récemment passées en Angleterre, démontrent que les droits sur les denrées coloniales, pour rendre au Trésor le maximum de revenu, doivent être modérés. Il n'est plus douteux qu'en France un abaissement des droits fiscaux établis sur ces denrées accroîtrait les recettes publiques et soulagerait les contribuables, en même temps qu'il multiplierait nos échanges avec les régions équi-

noxiales. Nous demandons, en conséquence, que les droits sur le sucre, le café, le thé et sur les productions analogues, soient diminués. Les droits actuels sur le sucre et le café remontent à une époque où ces objets valaient le double ou le triple de ce qu'ils se vendent aujourd'hui. Le droit sur le sucre vient d'être réduit, en Angleterre, avec avantage pour l'Etat, de 63 fr. à 35 fr. les 100 kilog.[1], et la loi a statué que dans peu d'années le droit serait uniforme pour toutes les provenances. Il reste chez nous à 49 fr. 50 c., ce qui est excessif[2]. Cette même exagération des droits écarte complétement de la consommation française beaucoup de produits sucrés qu'il serait facile de préparer en grande quantité aux colonies, de manière même à ouvrir à l'industrie coloniale une carrière féconde.

Des droits et des formalités à la sortie.

A plus forte raison, il convient de faire disparaître tous les droits qui pèsent sur l'exportation des marchandises françaises. Il est incroyable qu'il y ait encore des prohibitions à la sortie. On en compte cependant plusieurs, une, par exemple, sur le minerai de fer. On a cru enrichir la France en privant l'Espagne des minerais de fer des Pyrénées dont nous ne savons que faire chez nous, faute de combustible. L'Espagne a riposté en prohibant la sortie des beaux et inépuisables minerais de fer des Asturies, que nous pourrions utiliser ailleurs. Car c'est ainsi que procèdent les Etats qui s'abandonnent aux funestes doctrines de la prohibition ; l'on nuit à son voisin en se portant préjudice à soi-même, ou bien on se venge d'un tort du voisin en se faisant à soi-même un dommage de plus. De même, dans quel but maintiendrait-on désormais un droit de 6 fr. 60 c. par kilog. sur la sortie des soies ? Est-ce parce qu'on tient à ce que le prix des soies reste modéré à l'intérieur ? Dans ce cas, pourquoi conserve-t-on un droit à l'entrée sur les soies étrangères ? Il est à remarquer que nos fabricants de soieries ne réclament pas le maintien du droit à la sortie sur les soies françaises ; mais, pour l'honneur du principe restrictif, on s'obstine à leur conserver la prétendue faveur dont ils ne veulent pas.

Ces droits à la sortie, qui ne rapportent rien au Trésor et qui lui coûtent pour la surveillance qu'ils nécessitent, sont vexatoires pour nos producteurs, à cause des formalités auxquelles l'exportation des produits est soumise en conséquence. La fabrique parisienne est ainsi forcée de faire examiner, vérifier, plomber tous les articles qu'elle envoie en si grand nombre au dehors et qui sont presque toujours pressés d'arriver. C'est un sacrifice de temps et d'argent qui est très-lourd, et dont on serait répréhensible de ne pas affranchir immédiatement l'industrie française.

Des matières premières.

Il est des droits peu nombreux, mais d'une importance particulière, qui doivent être rangés à part dans le tarif des douanes comme dans tous les actes par lesquels les pouvoirs de l'Etat manifestent leur sollicitude pour le travail. Ce sont ceux qui servent de base à quelque in–

[1] A partir du 5 juillet 1851, il y aura égalité, en Angleterre, entre le sucre colonial et le sucre étranger.

[2] Le droit est beaucoup plus fort sur le sucre étranger. Le sucre des Antilles non françaises est taxé à 71 fr. 50 c. quand il vient directement sous pavillon français.

dustrie du premier ordre, et à plus forte raison ceux qui sont employés par un grand nombre d'industries. Nous demandons que ces matières soient libérées de tout droit, aussitôt qu'il sera possible, en prenant en considération les nécessités du Trésor. C'est une pensée qu'on trouve inscrite sur presque toutes les pages du tarif voté par une assemblée illustre dont les principes ont tant de droits à notre respect, l'Assemblée constituante. Nous réclamons cette exemption nommément pour le coton en laine, qui supporte aujourd'hui encore le droit dont on l'avait grevé alors qu'il se vendait le triple du prix auquel la concurrence des planteurs américains entre eux l'a fait tomber. Du moment que les Anglais ont supprimé tout droit sur le coton en laine, nous sommes tenus d'en faire autant; autrement nous aurions désormais un désavantage trop réel vis-à-vis d'eux sur le marché général du monde. Les personnes versées dans la pratique reconnaîtront avec nous que le système des drawbacks, quelque efficace qu'il soit en apparence, n'est pas propre à rétablir l'équilibre rompu ainsi entre les Anglais et nous. Par le même motif, il conviendrait de supprimer entièrement les droits sur les matières tinctoriales.

Le droit sur les laines brutes devrait de même disparaître d'ici à peu d'années. C'est une de ces décevantes faveurs dont on s'est servi pour séduire une partie des agriculteurs et les gagner à la cause de la prohibition. Il est démontré maintenant que ce droit n'a point eu l'effet qu'on en attendait, d'élever le prix des laines au profit des agriculteurs; les faits attestent même que l'élévation du prix, au lieu d'être en raison directe du droit, a été plutôt en raison inverse; les personnes les mieux informées en ont publiquement fourni plus d'une fois la preuve péremptoire. Le droit sur les laines ne sert qu'à gêner les transactions au dehors et à fausser les positions au dedans.

La réduction et la suppression des droits sur les cotons et les laines entraîneront nécessairement la réduction et la suppression des drawbacks, ou restitutions des droits, que le Trésor paye à la sortie et qui s'élèvent à une somme très-considérable. Les drawbacks ont le double inconvénient, que le Trésor ne les paye pas toujours lorsqu'ils seraient réellement dus, et que, dans d'autres circonstances, il en gratifie des producteurs auxquels il ne les doit pas, puisqu'ils n'ont en aucune façon acquitté les droits ou supporté les charges dont on leur tient compte.

Mais de tous les objets inscrits au tarif, ceux que nous recommandons le plus aux sentiments libéraux du gouvernement, des Chambres et du public, sont les matières premières par excellence, celles dont toutes les industries ont besoin à chaque instant : la houille, le fer et l'acier, trois substances dont la consommation, et par conséquent le bon marché, donnent jusqu'à un certain point la mesure de la civilisation des peuples.

La houille a été justement nommée *le pain de l'industrie;* c'est d'elle qu'on retire les deux principaux éléments de toute production, le mouvement et la chaleur. Les droits sur la houille datent d'une époque où cette substance n'était presque d'aucun emploi, où la machine à vapeur n'était pas inventée, et où la fabrication du fer à la houille n'avait pas encore été établie chez nous. Aujourd'hui, ces droits ne sont maintenus que par l'effet d'une aberration déplorable. On comprendrait un gouvernement qui, dans une disposition jalouse et haineuse contre les peuples voisins, s'appliquant à les gêner dans leur travail, voudrait assurer à ses propres populations la jouissance exclusive de la houille que la

nature lui aurait prodiguée sur son territoire, et frapperait cette houille d'un droit de sortie. Mais comment s'expliquer qu'un gouvernement éclairé, qui aspire à développer et à féconder le travail chez lui, impose cette substance précieuse, lorsqu'elle ne demande qu'à entrer et lorsqu'il n'en possède chez lui que des approvisionnements limités, d'un droit égal quelquefois au prix de vente sur les lieux d'extraction [1] ou même d'un droit quelconque? Notre littoral est dépourvu de mines de houille; il n'a de ressources que dans la houille étrangère, et on la lui refuse ou on la lui renchérit, pendant qu'on ne devrait rien négliger pour la lui procurer à bas prix. Dès à présent, le droit sur la houille doit être complétement supprimé à toutes les frontières. Le maintien d'un droit protecteur quelconque sur la houille étrangère n'a même plus de prétexte; car c'est un fait aisé à vérifier, qu'il n'est pas une seule des mines qu'on travaille aujourd'hui sur notre territoire, qui, si l'entrée des houilles devenait entièrement libre, ne pût être exploitée avec la même activité et avec le même succès.

Les droits sur les fers sont abusifs; ils interdisent l'entrée des fers étrangers, quoique la production intérieure soit insuffisante pour les besoins, et c'est ainsi qu'en ce moment beaucoup d'entreprises utiles sont frappées de suspension. L'exemple du chemin de fer atmosphérique de Saint-Germain est connu de tout le monde [2]. Les grandes forges qui fabriquent les rails sont, avons-nous dit, organisées en coalition, et s'entendent pour faire la loi aux compagnies des chemins de fer et à l'Etat lui-même, quand c'est lui qui constriut. Pour donner une idée des charges qui en résultent, il suffit de dire qu'il y a telle compagnie de chemin de fer dont les achats en fers de toute espèce et sous toute forme s'élèvent à 65 millions de francs sur une dépense totale de 180 [3].

Il n'est pas moins notoire qu'à la faveur d'un pareil régime, les profits de cette industrie excèdent tout ce qui peut être considéré comme une juste rémunération, et que certaines matières qui y servent, telles que le bois, ont pris une valeur démesurée. Ainsi, l'état présent des choses est éminemment dommageable au public, et ne se justifie par aucune considération. Le moment est venu de procéder franchement à l'abaissement des droits sur les fers, afin de nous rapprocher du terme que l'intérêt général commande d'atteindre, l'affranchissement complet de cet article. Nous demandons que le droit sur la fonte brute soit supprimé dès à présent. Avec un droit égal à 20 p. 100 de la valeur actuelle des qualités communes sur les fers en barres [4], tous ceux des établissements métallurgiques qui sont viables continueraient de prospérer, et ils auraient pour l'avenir la ressource des perfectionnements ultérieurs qui leur sont faciles, tout autant qu'à la majorité des forges anglaises, et celle des avantages inhérents à un grand accroissement de consommation. Le droit sur les fers devrait être indépendant de toute distinction de provenance et de dimensions : les motifs qui ont pu exister pour

[1] L'excellente houille de Newcastle est frappée, des Sables-d'Olonne à Dunkerque, c'est-à-dire sur plus de la moitié de notre littoral, d'un droit de 55 centimes par 100 kilog. C'est ce qu'elle coûte sur le carreau des mines.

[2] Le chemin de fer atmosphérique devait être ouvert tout entier le 1er mai 1846. Tous les contrats avec les maîtres de forges avaient été passés en conséquence. Il pourra l'être à peine au 1er mai 1848, et le parcours n'est que de 8 kilomètres!

[3] Chemin de fer du Nord.

[4] Ce serait d'environ 75 fr. par 1,000 kilog.

classer le fer en barres sous différents droits ne subsistent plus avec les méthodes de fabrication qui sont admises partout aujourd'hui.

Pareillement, il conviendrait d'affranchir dès aujourd'hui de tout droit les fers en barres destinés à la fabrication de l'acier. Rien ne serait plus facile que d'empêcher les fers introduits pour cet usage d'être détournés de leur destination. Lors de la dernière réunion des trois Conseils généraux de l'industrie, le gouvernement s'était montré favorable à cette franchise spéciale.

A l'égard de l'acier, les pouvoirs publics ont à agir avec une fermeté et une promptitude toutes particulières. La partie vive de tous les outils est en acier; par conséquent, un peuple qui n'a que de l'acier médiocre ou mauvais, contraint par cela même à se servir d'outils défectueux, porte avec lui une cause d'infériorité qui ne le quitte jamais dans son travail, soit que, se livrant à la culture du sol, il fauche ou moissonne, abatte les arbres ou les taille; soit que, dans les ateliers de l'industrie manufacturière, il manie la lime ou le rabot, la hache ou le ciseau. C'est un fléau pour une nation industrieuse que d'être réduite à un acier de qualité tout au plus médiocre. Et cependant la nation française y est condamnée de par le régime prohibitif. Sous l'ancien régime, le droit sur l'acier était modéré. La Constituante fixa le droit sur l'acier fondu à 61 fr. par 1,000 kilog. La République le mit successivement à 6 fr. 10 c., 3 fr., 5 fr. 10 c., 5 fr. 60 c. Napoléon, dans un de ces accès de volonté impérieuse où il outrait volontiers toute chose, l'éleva subitement à 99 fr. Cette aggravation n'a pas contenté les intéressés, et, depuis 1814, ils ont obtenu que ce droit élevé fût successivement rendu 13 ou 14 fois plus fort. Il a été porté à 1,320 francs par navire français, à 1,413 francs par terre ou par navire étranger. A l'abri de droits pareils, les fabricants français, qui dans cette industrie sont en petit nombre, ont cessé d'être stimulés par la concurrence étrangère, et c'est ainsi que nous sommes restés tant en arrière des aciers anglais. Il est indispensable de mettre un terme à un système si peu réfléchi et si funeste, véritable surprise faite aux pouvoirs publics. Il ne dépend que de nos fabricants d'acier d'avoir des produits exactement semblables à ceux de la Grande-Bretagne. Ils n'ont qu'à prendre la peine d'aller chercher en Suède les mêmes fers, et qu'à réclamer l'admission de ces fers en franchise pour leur usage spécial, au lieu de la combattre, ainsi qu'ils l'ont fait, à l'étonnement général. Dans ces circonstances, nous demandons qu'immédiatement le droit sur l'acier soit ramené à ce qu'il était sous l'Empire, et qu'ensuite, dans un délai que le législateur déterminerait par la même loi, il soit mis à néant.

L'abaissement ou la suppression des droits sur la houille, la fonte, le fer et l'acier, motiverait suffisamment une diminution proportionnelle des droits sur les machines. C'est une industrie actuellement fort avancée chez nous, et si elle avait les matières premières à bas prix, elle ne craindrait la concurrence de personne.

Des denrées alimentaires.

Nous demandons qu'on avise le plus tôt possible à réparer une grave erreur du régime prohibitif. La viande est un aliment indispensable à l'homme qui travaille de ses bras. C'est, pour ainsi dire, la matière première de la force physique. A ce titre la viande devrait être exempte de droits. Elle l'était au moment où éclata la révolution, et dans les époques antérieures elle n'avait jamais été soumise qu'à de très-faibles droits. La Constituante en proclama l'entrée en franchise, et cette immunité a

été maintenue jusqu'à la Restauration. Le gouvernement d'alors, après avoir établi, en 1816, un petit droit fiscal de 3 fr. 30 c. par tête de bœuf, adopta, en 1822, le droit protecteur actuel de 55 francs. Sans élever d'autant la valeur vénale de la viande sur toute l'étendue du territoire, cette taxe a cependant son effet presque entier dans plusieurs des départements frontières. Mais le gain qui peut en résulter pour les éleveurs est bien loin de balancer les charges sans fin que le régime protecteur inflige à l'agriculture ; il est dérisoire en comparaison des profits que la protection procure à l'industrie des fers, par exemple. Seul même, le dommage que l'on cause aux éleveurs en les empêchant de se pourvoir au dehors de bétail maigre pour l'engraissement, compense et au delà le bénéfice qu'ils peuvent retirer du droit de 55 fr. La taxe sur le bétail ne contribue pas peu à maintenir parmi nos agriculteurs cette opinion erronée, qu'ils participent aux profits du régime prohibitif. Elle les accoutume à rechercher la protection qui leur est due là où elle ne réside point. On ne saurait trop le dire, dans un pays d'égalité comme le nôtre, la seule protection qu'on soit fondé à réclamer, et qui se puisse avouer, est celle qui tend à améliorer les conditions du travail en lui-même et à le rendre plus fécond pour l'homme industrieux. La question des droits de douane sur la viande n'est pas seulement une affaire d'économie publique, c'est aussi, c'est avant tout une affaire d'humanité. L'exemption de cette denrée se présente comme un des éléments essentiels de la solution du problème de la vie à bon marché. En conséquence, nous demandons que prochainement le bétail soit admis en franchise, et que provisoirement on lui applique dès aujourd'hui le tarif de 1816.

Les viandes salées devraient immédiatement être exemptes de droits. Il y a tout lieu de croire que l'Amérique pourrait nous en envoyer, à des prix modérés, un approvisionnement considérable qui prendrait place dans la consommation des classes peu aisées, tandis que les pays qui nous avoisinent ne sont en état de nous fournir de bétail qu'une quantité extrêmement limitée.

La législation sur les céréales appelle une grande réforme. Le système de l'échelle mobile est maintenant jugé. Le commerce qui, pour se livrer avec sécurité à des entreprises de longue haleine, demande des bases stables, ne trouvant que la mobilité, s'abstient, et les opérations commerciales sur les grains ne commencent que quand la disette est déclarée. Ce qui prouve surabondamment non-seulement l'impuissance, mais aussi les dangers de ce système, c'est que, nous le voyons en ce moment, on l'abandonne lorsque les circonstances deviennent graves. Si les céréales devaient continuer d'être frappées d'un droit de douane, il faudrait que ce fût un droit fixe d'une quotité modérée. Il est bon cependant qu'on se dise que, en France du moins, l'idée d'imposer les grains à l'entrée est toute moderne ; que l'ancien régime ne l'a pas pratiquée, qu'elle n'a pris place dans la législation française qu'en 1819, et que les Anglais, après en avoir fait l'essai sous beaucoup de formes, l'ont considérée comme impolitique et inhumaine[1], et l'ont abandonnée pour revenir à la liberté. On ne s'explique pas que ce soit depuis l'avénement des principes constitutionnels en France qu'un système, dont la prétention avouée est d'enchérir le pain, se soit fait jour et ait pris pied dans nos lois.

Nous contestons qu'il y ait aucun argument qui puisse établir que la cherté du pain est un bien, et le bon marché du pain un mal ; nous n'en tenons pas moins à constater que la crainte exprimée par quelques personnes d'un abaissement extrême du prix du blé, qu'on a représenté

comme devant être l'effet de la liberté entière du commerce des grains, est dénuée de fondement. Les approvisionnements de blé que peuvent livrer les pays producteurs par excellence sont très-limités : nous en faisons cette année la triste expérience. Si les débats parlementaires qui ont eu lieu dans la Grande-Bretagne, si les renouvellements de baux qui s'y sont effectués depuis que la liberté du commerce des grains y a été proclamée, ont un sens, c'est que l'influence de la liberté complète de l'importation ne saurait avilir les prix au dedans, et se réduirait presque à prévenir les grands écarts, les fortes hausses. Il est constant, en effet, que les baux qui ont été renouvelés depuis que la loi a établi en Angleterre la libre entrée des céréales[1], l'ont été aux mêmes conditions que par le passé.

Dans la période de transition où l'on maintiendrait un droit sur les céréales, le droit sur les farines, qui présentement est exagéré relativement à celui des grains, devrait y être exactement proportionnel.

Révision des Règlements de la douane.

Nous demandons enfin que les règlements des douanes soient soumis à une révision générale. Afin d'obtenir une perception des droits qui fût mathématiquement exacte, on a compliqué ces règlements à l'infini, on les a rendus minutieux et vexatoires; il faut qu'ils deviennent simples, conciliants et expéditifs. Ce sera une mesure de haute et intelligente *protection* pour l'industrie ; pour le Trésor public, ce sera un profit tout net, puisque le personnel des douanes pourra être beaucoup moins nombreux. La douane paraît ignorer que le temps est précieux pour le commerçant, qu'un délai de quelques jours, et même de quelques heures, quand il s'agit des pays les plus voisins, suffit pour rendre une opération impossible. Pareillement, elle semble avoir pour principe que tout commerçant est un fraudeur-né et ne peut être autre chose. De là le penchant de la douane à multiplier les formalités, à hérisser les règlements de clauses pénales et de dispositions arbitraires. La justice ordinaire a été suspectée, on lui a retiré l'appréciation morale des délits, et on lui a lié les mains dans l'application de la loi. On a créé, au moyen des parts d'amendes et des confiscations, un intérêt personnel, pour chacun des agents de la douane, chefs et inférieurs, à la découverte et à la rigoureuse punition pécuniaire de la moindre fraude réelle ou supposée, volontaire ou non. On a donné par là au commerce vingt mille surveillants fondés à le considérer comme une proie. C'est une source inépuisable de vexations pour les commerçants, les voyageurs, les armateurs, et tout le personnel maritime. Il faut attribuer, au moins en partie, à cette cause les visites domiciliaires qu'on s'est imprudemment remis à exercer avec une rigueur nouvelle, après qu'on semblait y avoir renoncé, envers un grand nombre de commerçants honorables, dans le sein même de la capitale. La fortune des citoyens, même les plus observateurs des lois, qui se livrent aux échanges internationaux, surtout lorsque c'est par la voie maritime, est sans cesse sous le coup d'une confiscation ; car pour constituer un délit qui retombe sur le capitaine et sur l'armateur, et dont le corps même du navire répond, il suffit qu'on trouve à bord quelque objet qui n'aura pas été déclaré, ou qu'on n'en retrouve plus un autre dont la déclaration aura été faite.

On est allé plus loin encore : sans tenir compte des sentiments d'hon-

[1] Les céréales ne seront plus soumises, en Angleterre, à partir du 1er février 1849, qu'à un droit d'un schelling par quarter (43 cent. par hectolitre).

neur dont l'autorité doit donner l'exemple, surtout dans ses rapports avec des hommes honorables, on encourage publiquement la délation, pendant qu'on pousse à la fraude, non le commerce qui se respecte, mais quelques subalternes, par l'exagération des droits et par la multiplicité des prohibitions. Le délateur a sa part garantie par la loi et les ordonnances, et on encourage ainsi dans tous nos ports et même dans nos centres commerciaux de l'intérieur une profession ignominieuse, pratiquée par des gens sans aveu. Assurément, de nos jours, le législateur rougirait d'organiser ou de sanctionner rien de pareil, et la douane ne s'abaisserait pas à le demander. C'est le legs d'un temps où la loi affichait à tout propos des rigueurs draconiennes, et où le législateur employait tous les moyens pour satisfaire la violence des passions publiques. La prime donnée par la douane aux *dénonciateurs*, de même que le système des prohibitions absolues et l'esprit tracassier des règlements, date de la plus funeste époque de la Révolution[1]. C'étaient des mesures de guerre contre les nations avec lesquelles la France soutenait une lutte à mort. Aujourd'hui, dans notre époque de paix, avec la douceur qu'ont acquise les mœurs publiques, la douane, malgré la bienveillance connue des administrateurs qui la dirigent de Paris, persévère dans ces déplorables traditions, qui sont sans exemple dans la législation même fiscale des peuples civilisés. Enfin la douane, dans sa pratique, a contracté des habitudes que repousse le sentiment de la liberté individuelle, et contre lesquelles se révolte la pudeur publique : telles sont *les visites à corps*. C'est ainsi que des barbares, une fois vainqueurs, pourraient se croire autorisés à traiter un peuple conquis ; dans un pays libre, c'est sans excuse, et c'est un abus odieux, qu'il devrait suffire de signaler pour qu'il fût supprimé.

Résumé.

En résumé, l'Association déclare que le temps est venu de mettre fin à l'isolement commercial où des intérêts particuliers, se superposant à l'intérêt général, sont parvenus à réduire la France, et de commencer d'une main ferme l'application graduelle du principe de la liberté du commerce, qui, jusqu'à ce jour, avait été écarté, au mépris de la raison et de la justice. Elle proclame hautement qu'en particulier pour les denrées alimentaires, tant du règne végétal que du règne animal, et pour les principales matières sur lesquelles s'exerce le travail agricole ou manufacturier, les intérêts généraux et permanents du pays et les circonstances spéciales de plus en plus graves où les populations sont engagées font une loi de procéder sans délai à un changement de régime ; et que le but à atteindre, soit pour les denrées alimentaires, soit pour les matières premières, est la suppression de toute taxe d'entrée.

Considérant, toutefois, qu'il est convenable d'accorder un délai aux capitaux qui se sont engagés dans les industries réellement protégées ; que le maintien intégral des recettes publiques sera mieux garanti si l'on procède par gradation ; que l'opinion publique elle-même se pro-

[1] La dénonciation est provoquée par le décret de la Convention, du 1er mars 1793, déjà mentionné, qui porte, art. 5 :

« Les objets trouvés en contravention au présent décret seront vendus sous trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise, aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation. »

noncera avec bien plus d'énergie pour la liberté des échanges, lorsque de premières épreuves en auront fait ressortir les avantages à tous les yeux ;

L'Association se borne à demander une loi de douane où son principe serait appliqué dans les limites suivantes :

I. — *Dispositions que la loi mettrait en vigueur immédiatement.*

Toutes les PROHIBITIONS commerciales à l'entrée seraient levées et remplacées par un droit équivalant à la prime de contrebande, ou, dans le cas où ce terme de comparaison n'existerait pas, par un droit spécifique dont le chiffre serait calculé de manière à ne pas excéder 20 pour cent de la valeur.

Tous les droits d'entrée seraient réduits de même à un taux dont le maximum répondrait à 20 pour cent, à l'exception des droits sur les DENRÉES dites COLONIALES, qui, à titre de droits fiscaux, pourraient rester plus élevés (Voir ci-après, III).

Les CÉRÉALES seraient soustraites au régime de l'échelle mobile, et soumises à un droit fixe de 2 fr. par hectolitre.

Le droit sur les FARINES serait exactement proportionnel.

Pour le BÉTAIL, le tarif de 1816 (3 fr. 30 c. par tête de bœuf) serait rétabli.

Les VIANDES SALÉES de toute espèce seraient exemptes de droit.

Les droits sur la HOUILLE et sur la FONTE brute seraient supprimés.

Les fers en barres, spécialement destinés à la fabrication de l'acier, seraient affranchis de tout droit.

Le droit sur l'ACIER serait ramené au tarif de l'Empire (99 fr. par 1,000 kilog.).

Le droit sur les GRAINES OLÉAGINEUSES serait ramené au taux où il était avant la loi de 1845.

Les droits sur PLUSIEURS CENTAINES D'ARTICLES qui ne produisent au Trésor que des recettes insignifiantes, seraient supprimés.

Les distinctions qui font varier les droits selon les qualités et les formes des objets d'une même nature seraient, dans la plupart des cas, abolies.

Les distinctions de ZONES et de CLASSES donnant lieu à des différences de droits, selon les frontières de terre ou de mer où les produits se présentent, seraient abolies.

Tout droit à la sortie serait supprimé.

II. — *Dispositions qui statueraient pour l'avenir.*

Tous les droits d'entrée seraient réduits, par voie d'abaissement graduel, de manière à ce que, à l'expiration d'un délai qui serait déterminé d'avance par la loi même de la réforme douanière, aucun n'excédât 10 pour cent, sauf l'exception ci-dessus, relative aux denrées dites coloniales.

Les droits d'entrée sur les principales matières premières, et notamment sur les COTONS EN LAINE, les LAINES EN MASSE, les CHANVRES et les LINS bruts, teillés ou peignés, les FERS et les ACIERS en barres, les SUBSTANCES TINCTORIALES, seraient soumis à une réduction immédiate, et ensuite graduellement diminués, de manière à disparaître à l'expiration d'un délai qui serait déterminé d'avance par la même loi.

A la même époque, les droits sur les CÉRÉALES et sur le BÉTAIL seraient supprimés.

Les PRIMES A LA SORTIE et les DRAWBACHS seraient de même graduellement supprimés.

III. — *Dispositions relatives aux colonies.*

Les droits fiscaux sur les DENRÉES dites COLONIALES seraient réduits jusques au taux qui, par l'accroissement de la consommation, serait le plus productif pour le Trésor.

L'égalité douanière serait graduellement établie entre les produits des colonies françaises et ceux de provenance étrangère.

IV. — *Dispositions concernant la navigation.*

Les règlements et les tarifs auxquels l'industrie maritime est soumise seraient changés, de manière à permettre à la marine marchande de s'approvisionner librement des matériaux et des objets de tout genre qui lui sont nécessaires, jusques et y compris les navires tout construits;

A laisser aux armateurs toute latitude dans la disposition de leur capital et dans l'organisation de leurs entreprises;

Et à faciliter les rapports avec les marchés extérieurs, et notamment les relations directes avec les entrepôts étrangers, pour l'importation des produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Une loi spéciale déterminerait la progression suivant laquelle les droits différentiels de pavillon iraient en diminuant, et le délai après lequel ils seraient supprimés.

V. — *Règlements de la douane.*

Les règlements de la douane seraient revisés dans le but de simplifier et d'abréger les formalités et de faire disparaître diverses clauses gratuitement vexatoires.

Le Président de l'Association,
DUC D'HARCOURT.
Le Secrétaire général,
F. BASTIAT.

Avril 1847.

PIÈCE N° 12.

Colbert et le système protecteur jugés par le comte Mollien [1].

Ce n'est pas une question indifférente que celle de savoir quelle est la nature d'assistance et de secours qu'un gouvernement peut utilement donner à chaque industrie.

Sans doute, toute industrie nouvelle mérite d'être protégée; c'est là partout le droit de l'enfance; mais ce ne serait rien moins qu'un privilége protecteur pour une industrie que d'être indéfiniment affranchie de la concurrence de tout produit analogue au sien, *venant du dehors*;

[1] *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. IV, p. 245.

rien ne serait plus propre à étouffer en elle le meilleur germe d'émulation, à l'empêcher conséquemment d'acquérir toute sa valeur.

L'acte de navigation de Cromwell a pu avoir son moment d'à-propos ; mais, certes, ce n'est pas à cet acte (qui fut principalement dirigé contre la Hollande) que la marine anglaise a dû ses progrès et ses succès.

Et c'est peut-être parce que la France a imité plus tard et moins opportunément cette mesure, qu'elle est encore maintenant réduite à naviguer plus chèrement qu'aucune autre puissance.

On ne citerait pas un seul des travaux humains qui ait acquis tout le perfectionnement dont il était susceptible, sous la tutelle d'une loi de douane qui, pour affranchir ses produits de toute rivalité étrangère, aurait écarté tous les produits de même nature venant du dehors par une taxe de 25 pour 100, de 50 pour 100, et quelquefois de 100 pour 100 de leur valeur.

On en nommerait plus d'un dont l'essor reste encore comprimé par l'effet de ce système soi-disant protecteur.

Et, par exemple, quels établissements industriels peuvent en fournir une preuve plus péremptoire que nos *usines de fer* ? Comme, parmi nos autres industries, il n'en est aucune qui ne fasse un emploi quelconque du fer, toutes devaient naturellement être tributaires des usines françaises, qui avaient déjà le premier avantage du voisinage ; mais on n'a pas jugé ce privilége suffisant ; on a voulu le fortifier par un tarif qui a rendu (surtout depuis décembre 1816) le fer étranger passible, à son entrée en France, d'un droit souvent plus que double de la valeur de ce fer, qui, conséquemment, a maintenu habituellement le prix du fer en France de 100 pour 100 au-dessus des prix anglais [1]; et c'est avec de tels moyens de protection que cette fabrication reste (sauf quelques exceptions) précaire, languissante en France, en même temps que les autres industries françaises qu'elle approvisionne subissent un sacrifice égal à la différence du prix local entre le fer étranger et le fer français ; en même temps aussi que la consommation de son fer coûte annuellement à la France 30 ou 40 millions de plus que ne coûte à l'Angleterre la consommation d'une égale quantité du sien ; en même temps enfin que, dans un tel état, la France a de moins, chaque année, à capitaliser, à livrer à l'encouragement d'autres travaux, tout ce que lui coûte en plus maintenant la consommation de son fer indigène, c'est-à-dire 30 ou 40 millions [2].

L'effet est donc bien loin d'avoir répondu à l'intention ; le mécompte est grave, et, sans accuser le motif, on ne peut pas s'empêcher de dire que de telles conséquences étaient faciles à prévoir bien avant qu'elles eussent acquis l'autorité d'un fait accompli.

Et, ce qui est bien remarquable, c'est qu'en 1736 un des ministres les plus éclairés de Louis XV (M. Orry) consignait des scrupules et des regrets analogues sur tout notre système de protection commerciale dans ses souvenirs qui remontaient jusqu'à Colbert. Voici le développement de quelques-unes de ses notes sur ces matières. A l'époque qu'il

[1] « Deux ou trois usines seulement ont pu rapidement enrichir leurs entrepreneurs, parce que, mieux pourvues de combustibles meilleurs et employant de meilleurs procédés, elles peuvent, à l'aide du tarif des douanes, vendre aussi chèrement que les autres leur fer, qu'elles fabriquent à beaucoup meilleur marché. La consommation française n'y gagne rien. » (*Note de M. Mollien.*)

[2] Ceci a dû être écrit vers 1825. On sait que la consommation du fer a augmenté depuis dans des proportions immenses.

rappelle, il n'était pas spécialement question des fers, mais d'entreprises lointaines et d'expéditions maritimes qu'on voulait protéger en armant nos douanes contre les rivalités du dehors :

« Dans le temps où les deux derniers Stuart (1670), qui auraient voulu abolir tous les actes du gouvernement de Cromwell, toutes les traces de son passage, étaient cependant obligés de confirmer et de maintenir son acte de navigation et ses tarifs prohibitifs, parce qu'alors le commerce anglais lui attribuait ses nouvelles prospérités ; où l'industrie encore novice et timide de la France attendait le commencement des siennes d'un système à peu près semblable (qu'un ministre comme Colbert ne pouvait adopter que comme étant momentanément convenable pour l'enfance des arts utiles qui nous manquaient) ; où cependant le commerce de l'Europe, qui n'avait fait encore sur le terrain natal que quelques pas mal assurés, ambitionnait, dans ses désirs vagues, des conquêtes éloignées ; déjà il se trouvait à Paris quelques esprits méditatifs qui, sans intriguer contre les ministres, analysaient leurs actes quelquefois mieux que les ministres eux-mêmes, et qui se faisaient entre eux les questions suivantes :

« Est-il de l'intérêt de la France d'imiter l'Angleterre et la Hollande dans l'établissement des colonies lointaines que ces deux puissances essentiellement maritimes vont fonder en Amérique, en Afrique et dans l'Inde ?

« Sous un prince auquel on répète sans cesse qu'il doit imposer à toute chose le caractère de sa propre grandeur, la fondation de pareilles colonies ne pourrait-elle pas coûter à la France le double, le triple de ce qu'ont coûté à l'Angleterre et à la Hollande des établissements de ce genre, qui ont, en outre, l'avantage de la priorité ?

« L'intérêt du capital nécessaire pour mettre leur territoire en valeur et les frais de leur administration par le gouvernement, comme de leur exploitation par de nouveaux habitants, n'élèveront-ils pas le prix de leurs productions fort au-dessus de celui des productions pareilles provenant des colonies étrangères ? Et cependant n'imposera-t-on pas à la métropole, envers les colons, l'onéreuse obligation de n'admettre à sa consommation que ce qu'auront produit ses colonies, à quelque prix que ce soit ?

« D'un autre côté, la France devant compensativement imposer à ses colonies la condition de ne recevoir d'Europe que des marchandises françaises, ne doit-il pas arriver que nos armateurs cherchent naturellement à tirer parti de ce monopole, en faisant payer le plus cher possible aux colons les fournitures qu'ils leur feront, en même temps que les colons aussi, par réciprocité et par nécessité, mettront un prix d'autant plus élevé aux objets d'échange qu'ils livreront ?

« La condition des divers intérêts engagés dans ce cercle vicieux ne sera-t-elle pas alors :

« Que notre gouvernement aura, sans augmenter ses ressources, créé divers genres de gênes et de charges nouvelles pour les consommateurs français, et n'aura accru la marine militaire et marchande que pour préparer une meilleure proie aux puissances maritimes ;

« Que les colons propriétaires seront réduits bientôt, pour couvrir leurs frais démesurés de premier établissement, à des emprunts qui, en peu d'années, feront passer entre les mains de prêteurs usuriers leur propriété dégradée ;

« Que les armateurs français éprouveront, indépendamment des chances

de la guerre et des risques de la mer, tous les mécomptes qui sont la conséquence et la peine de l'appétit des profits exagérés ;

« Qu'enfin les consommateurs regnicoles achèteront et payeront 12 ou 15 millions au-dessus du prix naturel leur consommation en café et en sucre récoltés par des colons ruinés sur un territoire dont la garde aura coûté au gouvernement dix ou douze fois plus que les taxes locales n'auront pu produire... »

« Les mêmes raisonneurs disaient encore à la même époque (1670) : Si quelque extension de territoire est désirable pour la France, au lieu de l'acheter si chèrement et si loin, ne serait-il pas préférable pour elle de porter ses vues sur la Lorraine [1], par exemple, qui lui est si homogène, comme aussi sur la Belgique [2], terre classique de toutes les industries déjà cultivées en France ?

« La France est appelée, par son climat, par la nature de son sol, à perfectionner la culture des céréales, l'éducation des diverses races de bestiaux, la fabrication de toute espèce d'étoffes ; elle a maintenant des avances sur tous les autres peuples par ses beaux tissus de soie. Elle peut acquérir et conserver une supériorité semblable pour tous les autres tissus ; elle est en même temps en possession des vignobles les plus productifs et les plus estimés de l'Europe. Pour disposer des richesses des quatre parties du monde, il ne lui faut que mettre judicieusement en valeur les siennes propres. Les véritables richesses ne sont-elles pas celles qui assurent pleine et salutaire satisfaction à tous les besoins réels de l'humanité ? Et quelle nation peut être mieux placée pour tous les genres d'échanges, que celle à laquelle toutes les autres doivent avoir recours pour diverses nécessités, tandis que la plupart ne peuvent lui offrir que quelques superfluités ?

« Mais, pour conserver tous ses avantages, il faut que la France se contente de ses priviléges naturels, sans prétendre à s'approprier précairement, à force d'artifices et d'efforts coûteux, ceux dont l'équitable nature a doté d'autres climats envers lesquels elle a été bien moins généreuse que pour la France.

« Et, par exemple, sur la foi de ces hommes toujours dupes de la première apparence, qui ne connaissent d'autre signe de la prospérité que la présence et le son du numéraire, de l'argent, et qui pensent que tout est au mieux quand l'argent ne sort pas du pays, et quand il ne va que d'une bourse dans l'autre, sans jamais passer la frontière, il ne faudrait pas, si quelque imprudent spéculateur entreprenait de fabriquer en France telle chose dont la matière et la main-d'œuvre, pour être mise en valeur, coûteraient moitié plus qu'ailleurs, que le gouvernement prohibât un produit pareil de fabrication étrangère, en faveur de la fabrication nationalisée de force, qui ferait payer son produit 100 pour 100 de plus, sans qu'il fût meilleur ; car, quand on achète le travail de son concitoyen beaucoup plus cher que ne coûterait le même travail provenant d'une main étrangère, encore bien que l'argent ne paraisse pas sortir du pays, *il n'en résulte pas moins que le consommateur, qui a supporté une dépense plus forte, a perdu l'occasion, soit de faire une*

[1] La Lorraine n'a été réunie à la France que dans le règne suivant.

(*Note de M. Mollien.*)

[2] Il paraît qu'en 1670 cette réunion n'aurait pu être contrariée par aucune grande puissance, et n'aurait pas contrarié elle-même alors quelques industries qui ne se sont formées en France que dans le dix-huitième siècle.

(*Note de M. Mollien.*)

utile économie, soit de satisfaire un autre besoin avec ce qui lui serait resté disponible. L'industrie qui se montre la plus habile est celle qui ménage le mieux l'argent du consommateur.

« Toute industrie ne peut jeter de profondes racines et les étendre que dans un pays riche : or, ce n'est pas en payant plus cher sa propre œuvre qu'un pays s'enrichit ; c'est par les réserves qu'il peut faire après avoir satisfait à ses besoins. Les capitaux proprement dits, qui, dans tous pays, sont si utiles au développement progressif de toute industrie, ne sont que le résultat des économies lentement obtenues chaque année sur les revenus.

« S'il arrive jamais qu'un travailleur s'enrichisse, parce que des lois prohibitives l'auront laissé sans rivaux, on peut être sûr qu'il aura fait perdre aux consommateurs approvisionnés par lui, conséquemment à tout son pays, beaucoup plus qu'il n'aura gagné lui-même.

« Il faut sans doute accorder à cet instrument d'échange qu'on nomme l'argent, une petite place parmi les capitaux, et une part de service utile dans ce mouvement continuel de marchés, qui est la vie du corps social ; mais déjà aujourd'hui on a tellement multiplié, dans notre langue, les diverses acceptions du mot argent, qu'il deviendra chaque jour plus difficile à ce médiateur de remplir également bien tous les rôles qu'on veut lui faire jouer, etc., etc. »

Ces réflexions sont extraites de diverses notes laissées par un homme d'Etat du dix-huitième siècle, qui, jeune encore, avait pu consulter avec fruit quelques contemporains de Colbert ; et elles révèlent même mieux que les préambules d'ordonnances, dans lesquels ce grand ministre ne pouvait pas tout dire, les motifs de la législation qui a rétabli l'ordre dans les finances et donné la vie au commerce français. L'empreinte de ce double intérêt se remarque dans le tarif de 1664, comme dans ceux qui l'ont suivi : *Chaque taxe sur son approvisionnement réclamé par les besoins de la vie ou du travail y était combinée dans une proportion telle, qu'à mérite égal, les produits français restaient assurés de la préférence ; que les produits étrangers n'y pouvaient suppléer qu'en cas d'insuffisance, sans que leur renchérissement pût aggraver les effets de la disette ; et que, dans cet état, l'impôt modéré, qui atteignait la consommation, secourait efficacement le fisc, en même temps que chaque contribuable semblait rester en possession de régler la mesure de sa contribution par celle de sa consommation.*

Colbert n'a pas toujours été compris par ceux qui ont voulu se faire appeler ses continuateurs. Certes, le ministre qui mettait tant de prix à ce que l'industrie ne fût jamais *stationnaire*, ne voulait pas rendre immuables après lui les taxes dont il entourait son berceau. Jamais surtout il ne lui serait venu la pensée d'accoler, dans ses tarifs, à des taxes modérées, recouvrables par le Trésor public, d'autres taxes qui n'auraient été établies que pour qu'elles ne fussent pas recouvrées par l'Etat, telles, par exemple, que celles que notre législation, et particulièrement les lois de décembre 1814 et juillet 1822, tiennent suspendues sur le fer étranger. L'effet de ces taxes est bien d'écarter de la consommation de la France le fer fabriqué au dehors ; mais elles maintiennent le prix du fer indigène de plus de 100 pour 100 au-dessus du prix du fer étranger ; elles ont occasionné une augmentation de plus de 20 pour 100 dans le prix de tout le bois qui se consomme en France. On a créé ainsi, et l'on maintient, au delà des autres impôts, une surcharge très-réelle, quoique inaperçue, de plusieurs dizaines de millions sur tout le

pays, au seul profit d'une industrie qui reste d'autant plus dans son infériorité et d'une espèce de propriété qui n'a acheté par aucun nouveau sacrifice celui qu'elle a imposé au consommateur.

On ne cite que ces deux substances, et, sans doute, elles sont très-utiles; mais elles le deviendraient bien plus en se faisant payer moins cher.

Ce qui aggrave surtout le mal sur le fer, sur le bois et sur quelques autres matières, c'est que, tout nécessaire qu'il est, le remède ne peut être que lent, veut être administré avec circonspection, et doit être longtemps prévu d'avance.

Un ministre comme Colbert n'était pas un homme qu'on pût facilement recommencer, ni surtout qu'on pût imiter, quand on n'était capable de le copier; *on n'a fait alors qu'appliquer inopportunément à d'autres temps ce qui n'était bon que pour le sien.*

On ne pouvait se rendre utilement propre le bien que ce grand ministre avait fait qu'en s'en servant comme d'un point d'appui pour s'élever plus haut et faire mieux; il en avait ouvert la route.

Ce n'est pas un homme tel que Colbert; qui aurait pu regarder comme éminemment protectrice; pour quelque industrie que ce fût, une mesure qui, d'un côté, aurait indéfiniment prolongé son enfance, en éloignant d'elle les meilleurs moyens d'émulation et de perfectionnement, et qui, de l'autre, en l'autorisant à faire payer plus cher son travail, aurait diminué d'autant la consommation possible de ses produits.

L'industrie la plus habile n'a pas besoin qu'une loi commande la préférence qui lui est due : loin de vouloir faire payer ses services plus cher qu'on ne les achèterait ailleurs, et de s'ériger ainsi en un impôt de plus, elle s'honore de ce qu'elle épargne à ceux qui l'emploient; elle sait que le travail qui, par des procédés plus intelligents, parvient à modérer son salaire, n'a pas seulement le mérite d'introduire dans le pays le meilleur élément de prospérité, mais qu'il se crée à lui-même, par les économies qu'il opère, par le fonds de réserve qu'il rend libre dans les fortunes privées, les moyens les plus constants d'activité et de richesse.

Deux conditions suffisent à toute industrie pour s'élever à ce degré de supériorité. Les voici : *faire mieux et à meilleur marché.* Hors de ces deux conditions, il n'y aura plus bientôt de succès durable pour aucun travail humain.

MOLLIEN.

PIÈCE N° 13.

—

LA LIBERTÉ COMMERCIALE ET LES PROHIBITIONS D'APRÈS ADAM SMITH, J.-B. SAY, ROSSI, ET M. CHARLES DUNOYER.

(Extraits.)

ADAM SMITH[1].

Des entraves à l'importation seulement des marchandises étrangères qui sont de nature à être produites par l'industrie nationale.

En gênant, par de forts droits ou par une prohibition absolue, l'importation de ces sortes de marchandises qui peuvent être produites dans le pays, on assure plus ou moins à l'industrie nationale qui s'emploie à les produire, un monopole dans le marché intérieur. Ainsi, la prohibition d'importer ou du bétail en vie, ou des viandes salées de l'étranger, assure aux nourrisseurs de bestiaux, en Angleterre, le monopole du marché intérieur pour la viande de boucherie. Les droits élevés mis sur l'importation du blé, lesquels, dans les temps d'une abondance moyenne, équivalent à une prohibition, donnent un pareil avantage aux producteurs de cette denrée. La prohibition d'importer des lainages étrangers est également favorable à nos fabricants de lainages. La fabrique de soieries, quoiqu'elle travaille sur des matières tirées de l'étranger, vient d'obtenir dernièrement le même avantage. Les manufactures de toiles ne l'ont pas encore obtenu, mais elles font de grands efforts pour y arriver. Beaucoup d'autres classes de fabricants ont obtenu de la même manière, dans la Grande-Bretagne, un monopole complet, ou à peu près, au détriment de leurs compatriotes. La multitude de marchandises diverses dont l'importation en Angleterre est prohibée d'une manière absolue, ou avec des modifications, est fort au delà de tout ce que pourraient s'imaginer ceux qui ne sont pas bien au fait des règlements de douanes.

Il n'y a pas de doute que ce monopole dans le marché intérieur ne donne souvent un grand encouragement à l'espèce particulière d'industrie qui en jouit, et que souvent il ne tourne vers ce genre d'emploi une portion du travail et des capitaux du pays, plus grande que celle qui aurait été employée sans cela. Mais ce qui n'est peut-être pas tout à fait aussi évident, c'est de savoir s'il tend à augmenter l'industrie générale de la société, ou à lui donner la direction la plus avantageuse.....

Accorder aux produits de l'industrie nationale, dans un art ou genre de manufacture particulier, le monopole du marché intérieur, c'est en quelque sorte diriger les particuliers dans la route qu'ils ont à tenir pour l'emploi de leurs capitaux, et, en pareil cas, prescrire une règle de conduite est presque toujours inutile ou nuisible. Si le produit de l'industrie nationale peut être mis au marché à aussi bon compte que celui de l'industrie étrangère, le précepte est inutile; s'il ne peut pas y être mis à aussi bon compte, le précepte sera en général nuisible. La maxime de tout chef de famille prudent est de ne jamais essayer de faire chez soi la chose qui lui coûtera moins à acheter qu'à faire. Le tailleur ne

[1] *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. II.

cherche pas à faire ses souliers, mais il les achète du cordonnier ; le cordonnier ne tâche pas de faire ses habits, mais il a recours au tailleur ; le fermier ne s'essaye point à faire ni les uns ni les autres, mais il s'adresse à ces deux artisans et les fait travailler. Il n'y en a pas un d'eux tous qui ne voie qu'il y va de son intérêt d'employer son industrie tout entière dans le genre de travail dans lequel il a quelque avantage sur ses voisins, et d'acheter toutes les autres choses dont il peut avoir besoin, avec une partie de cette industrie, ou, ce qui est la même chose, avec le prix d'une partie de ce produit.

Ce qui est prudence dans la conduite de chaque famille en particulier ne peut guère être folie dans celle d'un grand empire. Si un pays étranger peut nous fournir une marchandise à meilleur marché que nous ne sommes en état de l'établir nous-mêmes, il vaut bien mieux que nous la lui achetions avec quelque partie du produit de notre propre industrie, employée dans le genre dans lequel nous avons quelque avantage. L'industrie générale du pays étant toujours en proportion du capital qui la met en œuvre, elle ne sera pas diminuée pour cela, pas plus que ne l'est celle des artisans dont nous venons de parler ; seulement ce sera à elle à chercher la manière dont elle peut être employée à son plus grand avantage. Certainement elle n'est pas employée à son plus grand avantage quand elle est dirigée ainsi vers un objet qu'elle pourrait acheter à meilleur compte qu'elle ne pourra le fabriquer. Certainement la valeur de son produit annuel est plus ou moins diminuée quand on la détourne de produire des marchandises qui auraient plus de valeur que celle qu'on lui prescrit de produire. D'après la supposition qu'on vient de faire, cette marchandise pourrait s'acheter de l'étranger à meilleur marché qu'on ne pourrait la fabriquer dans le pays ; par conséquent, on aurait pu l'acheter avec une partie seulement des marchandises, ou, ce qui revient au même, avec une partie seulement du prix des marchandises qu'aurait produites l'industrie nationale, à l'aide du même capital, si on l'eût laissée suivre sa pente naturelle. Par conséquent, l'industrie nationale est détournée d'un emploi plus avantageux pour en suivre un qui l'est moins, et la valeur échangeable de son produit annuel, au lieu d'être augmentée, suivant l'intention du législateur, doit nécessairement souffrir quelque diminution à chaque règlement de cette espèce.

A la vérité, il peut se faire qu'à l'aide de ces sortes de règlements, un pays acquière un genre particulier de manufacture plutôt qu'il ne l'aurait acquis sans cela, et qu'au bout d'un certain temps ce genre de manufacture se fasse dans le pays à aussi bon marché ou à meilleur marché que chez l'étranger. Mais quoiqu'il puisse ainsi arriver que l'on porte avec succès l'industrie nationale dans un canal particulier, plus tôt qu'elle ne s'y serait portée d'elle-même, il ne s'ensuit nullement que la somme totale de l'industrie ou de la société puisse jamais recevoir aucune augmentation de ces sortes de règlements. L'industrie de la société ne peut augmenter qu'autant que son capital augmente, et ce capital ne peut augmenter qu'à proportion de ce qui peut être épargné peu à peu sur les revenus de la société. Or, l'effet qu'opèrent immédiatement les règlements de cette espèce, c'est de diminuer le revenu de la société, et, à coup sûr, ce qui diminue son revenu n'augmentera pas son capital plus vite qu'il ne se serait augmenté de lui-même, si l'on eût laissé le capital et l'industrie chercher l'un et l'autre leurs emplois naturels.

Encore que la société ne pût, faute de quelque règlement de cette espèce, acquérir jamais le genre de manufacture en question, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'elle en dût être un seul moment plus pauvre

dans tout le cours de sa carrière ; il pourrait toujours se faire que, dans tous les instants de sa durée, la totalité de son capital et de son industrie eût été employée (quoiqu'à d'autres objets) de la manière qui était, pour le moment, la plus avantageuse. Ses revenus, dans tous ces instants, pourraient avoir été les plus grands que son capital eût été en état de rapporter, et il se pourrait faire que son capital et son revenu eussent toujours été l'un et l'autre en augmentant avec la plus grande rapidité possible.

Les avantages naturels qu'un pays a sur un autre pour la production de certaines marchandises sont quelquefois si grands, qu'au sentiment unanime de tout le monde, il y aurait de la folie à vouloir lutter contre eux. Au moyen de serres chaudes, de couches, de châssis de verre, on peut faire croître en Ecosse de fort bons raisins, dont on peut faire aussi de fort bon vin avec trente fois peut-être autant de dépense qu'il en coûterait pour s'en procurer de tout aussi bon de l'étranger. Or, trouverait-on bien raisonnable un règlement qui prohiberait l'importation de tous les vins étrangers, uniquement pour encourager à faire du vin de Bordeaux et du vin de Bourgogne en Ecosse ? Mais s'il y a absurdité évidente à vouloir tourner vers un emploi trente fois plus du capital et de l'industrie du pays qu'il ne faudrait en mettre pour acheter à l'étranger la même quantité de la marchandise qu'on veut avoir, nécessairement la même absurdité existe (et quoique pas tout à fait aussi choquante, néanmoins exactement la même) à vouloir tourner vers un emploi de la même sorte un trentième, ou, si l'on veut, un trois-centième de l'un et de l'autre, de plus qu'il n'en faut. Il n'importe nullement, à cet égard, que les avantages qu'un pays a sur l'autre soient naturels ou acquis. Tant que l'un des pays aura ces avantages et qu'ils manqueront à l'autre, il sera toujours plus avantageux pour celui-ci d'acheter du premier que de fabriquer lui-même. L'avantage qu'a un artisan sur son voisin, qui exerce un autre métier, n'est qu'un avantage acquis, et cependant tous les deux trouvent plus de bénéfice à acheter l'un de l'autre que de faire eux-mêmes ce qui ne concerne pas leur aptitude particulière.....

Le cas dans lequel il peut y avoir quelquefois lieu à délibérer jusqu'à quel point et de quelle manière il serait à propos de rétablir la liberté d'importer des marchandises étrangères, après qu'elle a été interrompue pendant quelque temps, c'est lorsqu'au moyen des gros droits ou prohibitions mises sur toutes les marchandises étrangères qui pourraient venir en concurrence avec elles, certaines manufactures particulières se sont étendues au point d'employer un grand nombre de bras. Dans ce cas, l'humanité peut exiger que la liberté du commerce ne soit rétablie que par des gradations un peu lentes et avec beaucoup de circonspection et de réserve. Si l'on allait supprimer tout d'un coup ces grands droits et ces prohibitions, il pourrait se faire que le marché intérieur fût inondé aussitôt de marchandises étrangères à plus bas prix, tellement que plusieurs milliers de nos concitoyens se trouvassent tous à la fois privés de leur occupation ordinaire et dépourvus de tout moyen de subsistance. Le désordre qu'un tel événement entraînerait pourrait être très-grand [1]. Il y a pourtant de bonnes raisons pour croire qu'il le serait beaucoup moins qu'on ne se le figure communément, et cela par deux causes.

[1] Il est permis de croire que les pertes et inconvénients qui suivent toujours la transition d'un système de commerce exclusif à un système libéral, ont été singulièrement exagérés. Les hommes employés dans les quelques branches

Premièrement, tous les objets de manufactures dont on exporte ordinairement une partie aux autres pays de l'Europe sans prime ne se ressentiraient que fort peu de la plus libre importation des marchandises étrangères. Ces objets doivent nécessairement être donnés au dehors à aussi bon compte que toute autre marchandise étrangère de même sorte et de même qualité, et par conséquent ils doivent nécessairement se vendre à meilleur marché dans l'intérieur. Ils resteront donc toujours en possession du marché intérieur, et quand même, par engouement pour la mode, quelque homme à fantaisies viendrait par hasard à préférer la marchandise étrangère, uniquement parce qu'elle est étrangère, à des marchandises de même sorte, de meilleure qualité et à meilleur marché, faites dans le pays, un tel caprice, par la nature même des choses, s'étendrait à si peu de personnes, qu'il ne produirait aucun effet sensible sur l'occupation générale du peuple. Or, une grande partie de toutes nos différentes branches de lainages, de nos cuirs ouvrés et de nos articles de quincaillerie s'exportent annuellement aux autres pays de l'Europe, sans aucune prime, et ce sont là les manufactures qui emploient le plus grand nombre de bras. Les soieries peut-être sont le genre de manufactures qui aurait le plus à souffrir de cette liberté de commerce, et après elles les toiles, quoique celles-ci beaucoup moins que les premières.

Secondement, quoique, dans le cas de ce rétablissement de la liberté du commerce, un grand nombre de gens dussent se trouver par là tous à la fois jetés hors de leur occupation ordinaire et de leur manière habituelle de subsister, il ne s'ensuivrait nullement pour cela qu'ils fussent par cet événement privés d'emploi et de subsistance. Lors de la réduction de l'armée et de la marine, à la fin de la dernière guerre, plus de cent mille soldats et gens de mer, nombre égal à ce qu'emploient les espèces de manufactures les plus étendues, furent tous à la fois déplacés de leur emploi ordinaire; mais, quoiqu'ils en aient eu sans doute à souffrir un peu, ils ne se trouvèrent pas pourtant dénués de toute occupation et de moyens de subsistance. La majeure partie des gens de mer entrèrent successivement au service des vaisseaux marchands, à mesure qu'ils purent en trouver l'occasion, et en même temps eux et les soldats se fondirent dans la masse du peuple et s'adonnèrent à une foule de professions diverses. Un si grand changement dans le sort de plus de cent mille hommes, tous accoutumés au maniement des armes, et plusieurs d'entre eux à la rapine et au pillage, non-seulement n'entraîna aucune convulsion dangereuse, mais même de désordre sensible. A peine s'aperçut-on quelque part que le nombre des vagabonds en eût augmenté; les salaires mêmes du travail n'en souffrirent de réduction dans aucune profession, autant que j'ai pu le savoir, excepté dans celle de matelot au service du commerce. Mais si nous comparons les habitudes d'un soldat et celles d'un ouvrier de manufacture quelconque, nous trouverons que celles du dernier ne tendent pas autant à le rendre impropre à un nouveau métier que celles de l'autre à le rendre impropre à toute espèce de travail. L'ouvrier a toujours été accoutumé à n'attendre

de l'industrie anglaise qui ne pourrait résister à une concurrence illimitée, ne forment qu'une portion peu considérable de notre population ouvrière. C'est cette fraction de la population qui gagne au maintien du système prohibitif, et qui, par conséquent, souffrirait de son abolition. La valeur des marchandises produites annuellement en Angleterre a été évaluée, dans les derniers relevés statistiques, à peu près à la somme de 125,000,000 liv. sterl. (3,125 000,000 fr.), y compris les matières premières. Or, les toiles et les soieries sont les deux seules industries auxquelles des relations libres avec les autres pays pourraient sérieusement causer des dommages. (*Note d'Adam Smith.*)

sa subsistance que de son travail ; le soldat, à l'attendre de sa paye. L'industrie et l'assiduité doivent être familières à l'un, la fainéantise et la dissipation à l'autre. Or, il est certainement beaucoup plus aisé de changer la direction de l'industrie d'une espèce de travail à une autre que d'amener la dissipation et la fainéantise à une occupation quelconque. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà remarqué, la plupart des manufactures ont d'autres branches de travail manufacturier collatérales, qui ont avec elles tant de similitude qu'un ouvrier peut aisément transporter son industrie de l'une à l'autre. Et puis la plupart de ces ouvriers, ainsi réformés, trouvent accidentellement de l'emploi dans les travaux de la campagne. Le capital qui les mettait en œuvre auparavant, dans une branche particulière de manufactures, restera toujours dans le pays pour y employer un pareil nombre de gens de quelque autre manière. Le capital du pays restant le même, la demande du travail sera pareillement toujours la même, ou à très-peu de chose près, quoique ce travail puisse se trouver transporté dans des lieux et dans des industries différentes. Il est vrai que les soldats et gens de mer réformés du service du roi sont libres d'exercer toute espèce de métier en quelque ville ou endroit que ce soit de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Que l'on rende à tous les autres sujets de Sa Majesté, comme on l'a fait aux soldats et aux gens de mer, cette même liberté naturelle d'exercer telle espèce d'industrie qu'ils jugent à propos d'exercer, c'est-à-dire qu'on détruise les privilèges exclusifs des corporations et qu'on révoque le statut d'apprentissage, qui sont autant d'usurpations faites sur la liberté naturelle ; qu'on ajoute à ces suppressions celle de la loi du domicile, de manière qu'un pauvre ouvrier, quand il se trouve perdre son emploi dans le métier ou dans le lieu où il était placé, puisse en chercher dans un autre métier ou dans un autre lieu, sans avoir à craindre d'être persécuté ou d'être renvoyé ; et alors ni la société ni les individus n'auront pas plus à souffrir d'un événement qui disperserait quelques classes particulières d'ouvriers de manufactures, qu'ils n'ont à souffrir du licenciement des soldats. Nos manufacturiers sont sans doute des gens fort utiles à leur patrie, mais ils ne peuvent pas l'être plus que ceux qui la défendent au prix de leur sang, et ils ne peuvent pas se plaindre s'ils sont traités de la même manière.

A la vérité, s'attendre que la liberté du commerce puisse jamais être entièrement rendue à la Grande-Bretagne, ce serait une aussi grande folie que de s'attendre à y voir jamais se réaliser la république d'Utopie ou celle de l'Océana. Non-seulement les préjugés du public, mais, ce qui est encore beaucoup plus impossible à vaincre, l'intérêt privé d'un grand nombre d'individus, y opposent une résistance insurmontable. Si les officiers de l'armée s'avisaient d'opposer à toute réduction dans l'état militaire des efforts aussi bien concertés et aussi soutenus que ceux de nos maîtres manufacturiers contre toute loi tendant à leur donner de nouveaux rivaux dans le marché national ; si les premiers animaient leurs soldats comme ceux-ci excitent leurs ouvriers pour les porter à des outrages et à des violences contre ceux qui proposent de semblables règlements, il serait aussi dangereux de tenter une réforme dans l'armée, qu'il l'est devenu maintenant d'essayer la plus légère attaque contre le monopole que nos manufacturiers exercent sur nous. Ce monopole a tellement grossi quelques-unes de leurs tribus particulières, que, semblables à une immense milice toujours sur pied, elles sont devenues redoutables au gouvernement, et, dans plusieurs circonstances même, elles ont effrayé la législature. Un membre du Parlement qui appuie toutes les propositions tendant à renforcer ce monopole est sûr, non-seule-

ment d'acquérir la réputation d'un homme entendu dans les affaires de commerce, mais d'obtenir encore beaucoup de popularité et d'influence dans une classe de gens à qui leur nombre et leur richesse donnent une grande importance. Si, au contraire, il combat ces propositions, et surtout s'il a assez de crédit dans la Chambre pour les faire rejeter, ni la probité la mieux reconnue, ni le rang le plus éminent, ni les services publics les plus distingués ne le mettront à l'abri des outrages, des insultes personnelles, des dangers même que susciteront contre lui la rage et la cupidité trompée de ces insolents monopoleurs....

En tout pays l'intérêt de la masse du peuple est toujours et doit être nécessairement d'acheter tout ce dont elle a besoin près de ceux qui le vendent à meilleur marché. La proposition est d'une évidence si frappante, qu'il paraîtrait ridicule de prendre la peine de la démontrer, et si les arguties intéressées des marchands et des manufacturiers n'étaient pas venues à bout d'embrouiller les idées les plus simples, elle n'aurait jamais été mise en question ; leur intérêt à cet égard est directement opposé à celui de la masse du peuple. Comme l'intérêt des maîtres qui composent un corps de métier consiste à empêcher le reste des habitants d'employer d'autres ouvriers qu'eux, de même l'intérêt des marchands et des manufacturiers de tout pays consiste à s'assurer le monopole du marché intérieur ; de là ces droits extraordinaires établis dans la Grande-Bretagne et dans la plupart des autres pays de l'Europe, sur presque toutes les marchandises importées par des marchands étrangers ; de là ces droits énormes et ces prohibitions sur tous les ouvrages de fabrique étrangère qui peuvent faire concurrence à ceux de nos manufactures ; de là aussi ces entraves extraordinaires mises à l'importation des marchandises de presque toutes les espèces, quand elles viennent des pays avec lesquels on suppose que la balance du commerce est défavorable, c'est-à-dire de ceux contre lesquels il se trouve que la haine et la jalousie nationales sont le plus violemment animées.

Cependant si l'opulence d'une nation voisine est une chose dangereuse sous le rapport de la guere et de la politique, certainement, sous le rapport du commerce, c'est une chose avantageuse. Dans un temps d'hostilité, elle peut mettre nos ennemis en état d'entretenir des flottes et des armées supérieures aux nôtres; mais quand fleurissent la paix et le commerce, cette opulence doit aussi les mettre en état d'échanger avec nous pour une plus grande masse de valeurs, de nous fournir un marché plus étendu, soit pour le produit immédiat de notre propre industrie, soit pour tout ce que nous avons acheté avec ce produit. Si, pour les gens qui vivent de leur industrie, un voisin riche doit être une meilleure pratique qu'un voisin pauvre, il en est de même d'une nation opulente. A la vérité, un homme riche qui se trouve être aussi lui-même un manufacturier, est un voisin fort dangereux pour les personnes qui exercent la même industrie. Malgré cela, tout le reste du voisinage, le plus grand nombre sans comparaison, trouve son profit dans le bon débit que sa dépense lui fournit. Il trouve même son profit à ce qu'il puisse vendre au-dessous du manufacturier moins riche qui exerce la même industrie. Par la même raison, les manufacturiers d'une nation riche peuvent être, sans contredit, des rivaux très-dangereux pour ceux de la nation voisine. Cependant cette concurrence même tourne au profit de la masse du peuple, qui trouve encore d'ailleurs beaucoup d'avantage au débit abondant que lui ouvre, dans tous les autres genres de travail, la grande dépense d'une telle nation. Les particuliers qui cherchent

à faire leur fortune ne s'avisent jamais d'aller se retirer dans les provinces pauvres et reculées, mais ils vont s'établir dans la capitale ou dans quelque grande ville de commerce. Ils savent très-bien que là où il circule peu de richesses, il y a peu à gagner, mais que dans les endroits où il y a beaucoup d'argent en mouvement, il y a espoir d'en attirer à soi quelque portion. Cette maxime, qui sert de guide au bon sens d'un, de dix, de vingt individus, devrait aussi diriger le jugement d'un, de dix ou de vingt millions d'hommes; elle devrait également apprendre à toute une nation à voir dans la richesse de ses voisins une occasion et des moyens probables de s'enrichir elle-même. Une nation qui voudrait acquérir de l'opulence par le commerce étranger a certainement bien plus beau jeu pour y réussir, si ses voisins sont tous des peuples riches, industrieux et commerçants. Une grande nation entourée de toutes parts de sauvages vagabonds et de peuples encore dans la barbarie et la pauvreté, pourrait sans contredit acquérir de grandes richesses par la culture de ses terres et par son commerce intérieur, mais certainement pas par le commerce étranger. Aussi est-ce, à ce qu'il semble, par la culture et par le commerce intérieur que les anciens Egyptiens et les Chinois ont acquis leurs immenses richesses. On dit que les anciens Egyptiens ne faisaient nul cas du commerce étranger; et, quant aux Chinois, on sait avec quel mépris ils le traitent, et qu'à peine daignent-ils lui accorder cette simple protection que les lois ne peuvent refuser nulle part. Les maximes modernes sur le commerce étranger tendent toutes à l'avilissement et à l'anéantissement même de ce commerce, en tant du moins qu'il leur serait possible d'arriver au but qu'elles se proposent, qui est d'appauvrir tous les peuples voisins.

C'est d'après ces maximes que le commerce entre la France et l'Angleterre a été assujetti, dans l'un et l'autre de ces royaumes, à tant d'entraves et de découragements de toute espèce. Cependant si les deux nations voulaient ne consulter que leurs véritables intérêts, sans écouter la jalousie mercantile, et sans se laisser aveugler par l'animosité nationale, le commerce de France pourrait être plus avantageux pour la Grande-Bretagne que celui de tout autre pays, et, par la même raison, celui de la Grande-Bretagne pour la France. La France est le pays le plus voisin de la Grande-Bretagne. Le commerce entre les côtes méridionales de l'Angleterre et les côtes du nord et du nord-ouest de la France pourrait promettre des retours qui, comme dans le commerce intérieur, seraient répétés quatre, cinq ou six fois dans l'espace d'une année. Ainsi, le capital employé dans ce commerce pourrait, dans chacun de ces deux royaumes, entretenir en activité quatre, cinq ou six fois autant d'industrie, et fournir de l'occupation et des moyens de subsistance à quatre, cinq ou six fois autant de personnes que le pourrait faire un pareil capital dans la plupart des autres branches du commerce étranger. Entre les parties de la France et de la Grande Bretagne qui sont les plus éloignées l'une de l'autre, on pourrait s'attendre à des retours au moins répétés une fois par an, et ce commerce même offrirait déjà par là tout au moins autant d'avantage que la plupart des autres branches de notre commerce étranger de l'Europe. Il serait au moins trois fois plus avantageux que notre commerce tant vanté avec nos colonies d'Amérique, dans lequel les retours se font rarement en moins de trois ans, et très-souvent pas en moins de quatre ou cinq. En outre, la France est réputée contenir vingt-quatre millions d'habitants. On n'en a jamais compté dans nos colonies de l'Amérique septentrionale plus de trois millions; et la France est un pays beaucoup plus riche que l'Amérique septentrionale, quoique, à raison de la plus grande inégalité dans la dis-

tribution des richesses, le premier de ces pays présente plus de misère et de pauvreté que l'autre. Ainsi la France pourrait nous ouvrir un marché au moins huit fois plus étendu, et, à cause de la supériorité dans la fréquence des retours, vingt-quatre fois plus avantageux que celui que nous ont jamais fourni nos colonies de l'Amérique septentrionale. Le commerce de la Grande-Bretagne serait tout aussi avantageux pour la France, et, en proportion de la richesse, de la population et de la proximité respectives des deux pays, il aurait la même supériorité sur celui que fait la France avec ses colonies. Telle est pourtant l'énorme différence qui se trouve entre le commerce que la sagesse de ces deux nations a jugé à propos de décourager, et celui qu'elle a le plus favorisé.

Mais ces circonstances mêmes, qui auraient rendu si avantageux un commerce libre et ouvert entre ces deux peuples, sont précisément celles qui ont donné naissance aux principales entraves qui l'anéantissent. Parce qu'ils sont voisins, ils sont nécessairement ennemis, et, sous ce rapport, la richesse et la puissance de l'un est d'autant plus redoutable aux yeux de l'autre; ce qui devrait servir à multiplier les avantages d'une bonne intelligence entre les deux nations, ne sert qu'à enflammer la violence de leur animosité mutuelle. Chacune d'elles est riche et industrieuse; les marchands et les manufacturiers de l'une craignent la concurrence de l'activité et de l'habileté de ceux de l'autre. La jalousie mercantile est excitée par l'animosité nationale, et ces deux passions s'enflamment réciproquement l'une par l'autre. Des deux côtés, les marchands de ces deux royaumes, avec cette assurance que des hommes passionnés et mus par l'intérêt mettent à soutenir leurs fausses assertions, ont annoncé la ruine infaillible de leur pays, comme conséquence nécessaire de cette balance défavorable que la liberté des transactions avec le pays voisin ne manquerait pas, suivant eux, de leur donner.

Il n'y a pas de pays commerçant, en Europe, dont la ruine prochaine n'ait été souvent prédite par les prétendus docteurs de ce système, d'après l'état défavorable de la balance du commerce. Cependant, malgré toutes les inquiétudes qu'ils ont inspirées sur ce point, malgré tous les vains efforts de presque toutes les nations commerçantes pour tourner cette balance en leur faveur et contre leurs voisins, il ne paraît pas qu'aucune nation d'Europe ait été le moins du monde appauvrie par ce moyen. Au contraire, à mesure qu'un pays, qu'une ville a ouvert ses ports aux autres nations, au lieu de trouver sa ruine dans cette liberté de commerce, comme on devait le craindre d'après les principes du système, elle y a trouvé une source de richesses; quoique pourtant s'il y a en Europe quelques villes qui, à certains égards, méritent le nom de ports libres, il n'y a pas de pays auquel on puisse donner absolument ce nom. La Hollande, peut-être, est celui qui est le plus près d'en avoir le caractère, quoiqu'elle en soit encore extrêmement loin, et il est reconnu que c'est du commerce étranger que la Hollande tire non-seulement toute sa richesse, mais même une grande partie de ce qui lui est indispensable pour subsister.

A la vérité, il y a une autre balance dont j'ai déjà parlé, qui est très-différente de la balance du commerce, et qui occasionne, selon qu'elle se trouve être favorable ou défavorable, la prospérité ou la décadence d'une nation. C'est la balance entre le produit annuel et la consommation. Comme on l'a déjà observé, si la valeur échangeable du produit annuel excède celle de la consommation annuelle, le capital doit nécessairement grossir annuellement en proportion de cet excédant. Dans ce cas, la société vit sur ses revenus, et ce qu'elle en épargne annuellement s'ajoute naturellement à son capital, et s'emploie de manière à faire

naître encore un nouveau surcroît dans le produit annuel. Si, au contraire, la valeur échangeable du produit annuel est au-dessous de la consommation annuelle, le capital de la société doit dépérir annuellement en proportion de ce déficit. Dans ce cas, la société dépense au delà de ses revenus, et nécessairement entame son capital. Son capital doit donc nécessairement aller en diminuant, et avec lui en même temps la valeur échangeable du produit annuel de l'industrie nationale.

Cette balance de la production et de la consommation diffère totalement de ce qu'on nomme la *balance du commerce*. Elle pourrait s'appliquer à une nation qui n'aurait point de commerce étranger, mais qui serait entièrement isolée du reste du monde. Elle peut s'appliquer à la totalité des habitants du globe pris en masse, dont la richesse, la population et les progrès dans les arts et l'industrie peuvent aller en croissant par degrés, ou en déclinant de plus en plus.

La balance entre la production et la consommation peut être constamment en faveur d'une nation, quoique ce qu'on appelle la *balance du commerce* soit en général contre elle. Il est possible qu'une nation importe pendant un demi-siècle de suite pour une plus grande valeur que celle qu'on exporte : l'or et l'argent qu'on lui apporte pendant tout ce temps peut être en totalité immédiatement envoyé au dehors ; la quantité d'argent en circulation chez elle peut aller toujours en diminuant successivement, et céder la place à différentes sortes de papier-monnaie ; les dettes même qu'elle contracte envers les autres nations avec lesquelles elle fait ses principales affaires de commerce peuvent aller toujours en grossissant, et cependant, malgré tout cela, pendant la même période, sa richesse réelle, la valeur échangeable du produit annuel de ses terres et de son travail, aller toujours en augmentant dans une proportion beaucoup plus forte. Pour prouver qu'une telle supposition n'est nullement impossible, il suffit de jeter les yeux sur l'état de nos colonies de l'Amérique septentrionale et de leur commerce avec la Grande-Bretagne avant l'époque des derniers troubles.

J.-B. SAY [1].

De la libre importation des marchandises étrangères, et de l'avantage qu'une nation en retire.

... Quand un commerce s'établit entre nous et une nation étrangère, nous renonçons à la consommation des produits que nous lui envoyons, pour jouir de la consommation de ceux que nous obtenons en retour. L'effet est précisément le même que si nous avions produit les marchandises étrangères sur nos champs et dans nos ateliers ; au fond, nous ne consommons jamais que ce que nous produisons ; mais il y a d'assez grands avantages à opérer cette consommation après le circuit du commerce extérieur.

Ces avantages, les voici, sommairement expliqués.

Les produits que nous n'avons pas du tout sont pour nous d'un prix excessif. Sans le commerce extérieur, le café et le coton seraient pour la France des produits excessivement chers, et dont un Français, quelque opulent que vous vouliez le supposer, ne pourrait pas jouir ; car toute sa fortune suffirait à peine pour lui procurer quelques tasses d'un

[1] *Cours d'Économie politique*, chap. XV.

café, probablement fort médiocre, qu'il obtiendrait en cultivant à grands frais des plants dans une serre chaude. Eh bien, messieurs, au moyen du commerce étranger, une livre d'excellent café ne lui coûte pas plus de quarante sous; c'est-à-dire le même prix qu'un couteau, un mouchoir de poche ou tout autre produit analogue. En créant un produit de quarante sous et l'envoyant aux îles, on adresse en retour à un Français une livre de café. S'il ne fait pas cette opération lui-même, des négociants, moyennant une rétribution modérée par la concurrence, la font pour lui.

Qu'en résulte-t-il pour la France? Ce produit, auparavant si cher, y devient d'un prix tellement abordable, que non-seulement les gens riches, mais des fortunes très-médiocres, peuvent s'y procurer habituellement du café. On en obtient maintenant à bien meilleur marché que je ne le dis.

De cet avantage il en naît un autre. C'est que le produit étranger pouvant être établi à un prix modique et ses consommateurs pouvant être nombreux, il multiplie la consommation, et par conséquent la demande des produits indigènes au moyen desquels on l'achète. Avant l'importation de cette denrée, les couteliers de France, après avoir fabriqué la quantité de couteaux dont les habitants de la France pouvaient avoir besoin, n'en fabriquaient pas davantage, sous peine de les donner au rabais et d'y perdre. Maintenant, après avoir pourvu la France de couteaux, ils en fabriquent d'autres pour les îles, et ces nouveaux produits de la France sont consommés par elle sous forme de café. Nous fabriquons et nous consommons beaucoup plus de couteaux (ou de toute autre marchandise que nous envoyons aux îles), parce que nous en consommons une bonne partie en café. Or, produire et consommer, voilà ce qui constitue la richesse, ce qui fait la supériorité des nations industrieuses sur celles qui ne le sont pas.

Cet avantage, qui est très-frappant dans le cas que je vous cite, se rencontre encore, mais à un degré moindre, dans tous les commerces que l'on fait avec l'étranger, même lorsque nous recevons en échange des marchandises manufacturées que nous pourrions au besoin fabriquer nous-mêmes. Par le commerce, nous les obtenons à un prix inférieur à celui qu'elles nous coûteraient si nous les fabriquions; et la preuve en est que, malgré les frais de commerce qui comprennent le bénéfice du commerçant, on nous les vend encore à meilleur marché qu'on ne pourrait ici les produire directement. Nous les produisons bien toujours, mais nous les produisons indirectement en produisant les objets que nous donnons à l'étranger en échange pour les avoir, et cette manière est plus économique, plus favorable pour le consommateur, et plus encourageante pour le producteur.

Ainsi, pour faire sortir d'un exemple cet effet avantageux, je supposerai que des commerçants achètent pour l'Allemagne cent aunes de taffetas dont les frais de production, et par conséquent le prix, soient de 400 fr.; je supposerai que ce taffetas est vendu à Francfort 450 fr.; qu'avec cette somme on achète cent pièces de padous ou rubans communs qui se fabriquent à Eberfeld, et qui, rendus à Paris, se vendront 500 fr.: nous aurons produit nos padous en fabriquant du taffetas. Maintenant je supposerai que nous voulions (comme la tentative en a été faite) *ravir*, comme on dit, *cette branche d'industrie à l'Allemagne*, et produire nous-mêmes des padous: on en prohibera l'entrée, et les cent pièces seront fabriquées en France où elles reviendront à 600 fr., ce qui fait 100 francs de plus que le prix auquel le commerce nous les procure en ce moment.

On observera peut-être qu'il importe peu que le consommateur paye 100 francs de plus, puisque ce haut prix est gagné par des producteurs ses compatriotes ; mais il ne vous échappera pas que ce raisonnement est le même que celui au moyen duquel on voudrait établir qu'il faut supprimer les moulins pour donner occasion aux tourneurs de meules à bras de gagner davantage. J'ai déjà plusieurs fois combattu ce système, en vous disant que c'est un progrès de l'industrie que de procurer à une nation les mêmes jouissances avec moins de frais de production ; que l'épargne que l'on fait d'une main-d'œuvre ne diminue pas le nombre des travailleurs ni leurs profits, mais les dirige vers une autre production d'où résultent d'autres jouissances ; par là le travail d'une nation n'est point diminué, mais ses moyens de jouir sont plus étendus. De même, lorsque nous voulons produire des padous qui nous reviennent à 600 francs, au lieu de les produire indirectement en fabriquant des étoffes de soie qui ne nous reviennent qu'à 500 francs, nous perdons 100 francs pour n'avoir pas choisi le procédé le plus économique pour produire, celui que la nature des choses, le climat, l'aisance des communications, peut-être seulement notre aptitude naturelle, nous conseillaient de choisir. Et, en préférant le procédé le moins économique, disons mieux, le moins intelligent, nous nous interdisons une partie de la demande et de la production qui constituent un état plus avancé de l'industrie et de la civilisation.

Après cette exacte représentation du commerce des produits manufacturés et de ses effets, que penserons-nous de ce précepte d'un auteur récent : « Dès qu'il s'agit d'un travail fait par des nationaux, d'un tra« vail auquel des hommes utiles devront de pouvoir subsister, *embar« rassez-vous peu de ce qu'il coûte ;* vous serez toujours plus riche, « puisque vos compatriotes se seront créé un revenu, etc. [1] » L'auteur ne fait pas attention que le revenu s'augmente autant par ce qu'on dépense de moins que par ce qu'on gagne de plus, et qu'un gain obtenu par une partie de la nation sur une autre partie de la nation qui pourrait éviter de le payer n'est pas un gain pour la nation.

En 1814, les maîtres de forges convinrent qu'un droit qui leur assurerait le monopole des fers ne renchérirait les frais de culture que de 50 francs par charrue. Or, veut-on savoir ce qu'un pareil monopole, dont on parle comme d'un médiocre inconvénient, coûterait à la France ? Selon Lagrange et Lavoisier, on peut compter en France 920 mille charrues. Le dommage causé aux cultivateurs et, par suite, aux consommateurs par cette seule mesure, s'élèverait donc à 46 millions ! Mais ce n'est pas tout : l'agriculture n'est pas le seul art qui emploie le fer ; il n'en est pas un seul qui ne fasse usage de ce plus précieux de tous les métaux ; nous nous en servons dans la vie civile ; que l'on calcule, si l'on peut, les millions que nous coûte le moindre renchérissement du fer !

On a la pudeur de ne pas le prohiber tout à fait ; mais on fait ce qu'on peut pour en décourager l'importation, surtout du fer, quand il a subi quelque main-d'œuvre ; comme si l'économie que l'on fait en employant une main-d'œuvre étrangère n'était pas exactement pareille à celle que l'on fait quand on emploie un moteur au lieu des bras de l'homme ! Un publiciste qui écrit sur l'économie politique et profère une telle phrase : *Embarrassez-vous peu de ce que cela coûte ; vous serez toujours assez riche,* ressemble tout à fait à un mécanicien qui dirait : *Embarrassez-*

[1] M. Ferrier.

vous peu de ce qu'il y a de force perdue dans mes machines; *vous en aurez toujours assez.*

Je relève ces erreurs, parce qu'elles flattent des préjugés vulgaires, et n'en sont que plus dangereuses. Si elles étaient fondées en raison, il faudrait bien vite détruire tous nos moulins pour procurer du travail à ceux qui voudraient moudre du grain à force de bras; et, si le pain doublait de prix, ne point nous en embarrasser...

Quand je prêche en faveur du bon marché des produits, ce n'est pas la cause des seuls consommateurs que je défends; c'est aussi celle des producteurs. Rien ne favorise la demande des produits, leur écoulement facile et prompt, comme leur bas prix. Je ne doute pas que si l'Angleterre est assez sage pour persister dans le plan qu'elle paraît avoir adopté, d'abaisser graduellement les barrières qui s'opposent à l'introduction d'une foule de produits que l'étranger pourrait lui fournir à bon marché, et si elle se contente de les frapper d'un droit léger, elle ne favorise singulièrement ses manufactures, et même n'augmente le produit de ses douanes. Le bon marché des produits en facilitera l'acquisition; la douane percevra un droit modéré sur des choses qui ne lui en payent point du tout, puisqu'elles sont prohibées; et l'étranger achètera pour ses retours des marchandises anglaises qui ont de la peine à se vendre. Il y a soixante ans qu'Adam Smith a averti les Anglais de ce que leur coûterait leur système exclusif; mais les hommes veulent souffrir avant de se corriger; aussi n'est-ce que de nos jours que les négociants de Londres ont adressé une pétition pour un commerce plus libre avec l'étranger, et qu'on a vu même les manufacturiers de Birmingham nommer un Comité pour voir s'il n'y aurait pas de l'avantage à ne pas prohiber tout objet manufacturé dans l'étranger.

La Chambre des communes d'Angleterre, avertie enfin par les hommes éclairés du tort que fait à ses manufactures et à son commerce le système prohibitif qu'elle avait poussé à l'excès, semble en avoir reconnu les inconvénients. Ce système sera dans peu, sinon totalement abandonné, du moins considérablement mitigé. Il est assez curieux d'observer que, tandis qu'on lui attribue dans plusieurs endroits les succès de l'industrie anglaise, les Anglais cherchent à s'en débarrasser, comme s'opposant aux progrès de leur industrie.

On s'aperçoit que je n'ai point parlé des droits d'entrée comme impôts, mais seulement comme des moyens de protéger l'industrie. Comme impôts, maintenus dans des bornes convenables, ils ne sont pas plus mauvais que d'autres; mais comme moyens de protéger l'industrie, ils ne peuvent protéger une industrie qu'aux dépens d'une autre, et aux dépens des revenus des consommateurs.

L'abandonnement qu'on en fera un jour facilitera beaucoup la tâche de l'administration; et il en sera de même du renoncement aux droits de fabrication. Avec des droits de douanes élevés, le gouvernement est constamment en butte aux réclamations tantôt d'une classe de producteurs, tantôt d'une autre. Si l'on ne baisse pas les droits d'entrée, les producteurs de vin se plaignent qu'on fait tort à leurs exportations; si on les baisse trop, les maîtres de forges menacent d'éteindre leurs hauts-fourneaux. Si on laisse entrer les sucres étrangers, les colons se plaignent qu'on les ruine; si l'on frappe les sucres étrangers d'un droit prohibitif, le consommateur se plaint qu'on lui fait payer le sucre 25 pour 100 de plus qu'on ne le paye en Suisse; le fisc se plaint que la cherté du sucre, en réduisant la consommation, nuit à la recette des douanes. Ne protégez aucune classe de la nation, elles chercheront toutes les in-

dustries les plus généralement profitables; elles ne pourront se plaindre que de la nécessité des choses, et laisseront l'administration en paix. Si l'administration ordonnait que les menuisiers travaillassent en sapin, et les ébénistes en chêne, il y aurait à chaque instant des réclamations et des plaintes; on les laisse employer le bois qu'ils veulent, et personne ne se plaint.

Des précautions qu'il faut avoir avant d'ôter les prohibitions[1].

La solidité des raisons que je vous ai exposées, messieurs, pour repousser le système exclusif, ne doit pas engager à le proscrire intempestivement et sans précautions. Les relations commerciales entre les nations se sont établies et ont acquis de la consistance, sous l'empire d'une législation vicieuse, semblables à ces arbres qui ont pris leur croissance au milieu des anfractuosités d'un roc ou d'un mur, et qui ont vieilli avec leur difformité. On les ferait mourir en voulant les redresser. Nous sommes entrés, nous nous sommes avancés dans de fausses routes, déterminés par la politique et la législation du temps. Cette législation ne pourrait être changée subitement, sans froisser beaucoup d'intérêts.

Si, par exemple, chez nous l'importation des fontes de fer, à bas prix et d'excellente qualité, était hautement favorable à nos arts et à nos consommateurs; si cette importation favorisait l'emploi du fer, de ce métal si supérieur à l'or par son utilité, jusqu'à l'introduire dans une foule d'usages qui le réclament, la société en recueillerait de fort grands avantages; mais, d'un autre côté, cette importation entraînerait la destruction de presque toutes nos grosses forges, auxquelles des capitaux considérables ont été consacrés. Ce n'est pas tout: des hommes qui sont forcés d'abandonner une industrie, même lorsqu'il s'en ouvre beaucoup d'autres plus avantageuses, ne perdent pas seulement la majeure partie de leurs capitaux, ils perdent le temps qu'ils ont consacré à leur établissement et leur expérience acquise, qui sont des capitaux aussi. Le maître et l'ouvrier redeviennent des apprentis, s'ils sont obligés de recommencer une autre carrière.

Le législateur ne peut pas traiter avec légèreté de pareils intérêts; et s'il adopte une législation plus conforme à la prospérité générale et aux lumières de notre époque, ce ne doit être qu'avec réserve, en suivant des gradations, et en appelant le temps à son secours. Ne considérez donc pas, messieurs, les conseils qui naissent d'une économie politique mieux connue, comme des indications pressantes et qu'on ne saurait suivre trop entièrement et trop tôt. Regardez-les plutôt comme des préservatifs contre de nouvelles fausses mesures confirmatives de celles dont nous souffrons déjà. L'essentiel est de savoir en quoi consiste le bien: une fois que l'on connaît ses vrais intérêts, on y arrive toujours avec le temps; il se présente des circonstances où l'on peut, sans beaucoup d'inconvénients, changer quelque chose à une législation qu'on sait être fâcheuse; et, pourvu qu'on ne laisse échapper aucune occasion de réformer une mauvaise loi ou d'en introduire une meilleure, on finit enfin par être régi par les lumières du siècle, au lieu de l'être par les préjugés des siècles passés. Celui qui possède un jardin rempli de grands arbres mal plantés, s'il les coupe tous à la fois, demeure privé d'ombrage; mais si, petit à petit, il remplace une plantation ancienne par une autre mieux entendue, il finit par avoir une superbe habitation sans avoir commencé par se mettre au milieu du désert.

[1] *Cours*, etc., chap. XVI.

Au reste, messieurs, quand je vous exhorte à ne provoquer que des changements graduels, ce n'est que dans les cas où il y a, pour une portion de la société, du danger et un dommage évident à changer brusquement, et lorsque cette portion de la société a des droits à votre intérêt, comme c'est le cas pour les maîtres de forges; car sans cela on ne saurait quitter trop tôt une mauvaise route et une mauvaise position.

Quoiqu'il y ait des prohibitions absolues par la loi, il n'y en a réellement pas par le fait. L'entrée des tissus de l'Inde, et notamment des châles de Cachemire, est prohibée en Angleterre, et cependant on n'y manque ni de châles ni de mousselines de l'Asie. Toutes les fois que le prix d'un châle surpasse en Angleterre ses frais de production et la prime qu'il faut payer à un contrebandier pour le faire entrer, il se trouve des gens disposés à braver, pour ce médiocre profit, les dangers personnels et la honte qui accompagnent toujours plus ou moins une action illicite. Il en est de même des marchandises anglaises en France. Les quincailleries y étaient prohibées sous le dernier régime; mais comme par l'usage auquel elles sont propres, elles valaient 15 ou 20 pour cent au delà de leurs frais de production (c'est-à-dire au delà de leur prix d'achat et de leurs frais de transport), ces 15 ou 20 pour cent équivalaient à une prime offerte à la contrebande, et cette prime suffisait pour couvrir le risque de perdre les marchandises prohibées, et même le risque que couraient les contrebandiers de payer des amendes ou de subir les autres peines imposées par les lois. Ce ne sont pas, en général, des maisons de commerce qui font de la contrebande; mais elles payent une somme convenue à des hommes qui se chargent de rendre la marchandise dans un lieu désigné.

Cette opération est quelquefois si évidemment dans l'intérêt national, que le gouvernement lui-même ferme les yeux sur cette infraction à ses propres règlements. On sait que les fabriques de Tarare sont obligées de se servir, pour une partie de leur fabrication, de cotons filés en Angleterre. Il faut bien qu'elles les reçoivent par la contrebande, ou qu'elles ferment leurs ateliers.

La prime que l'on paye à des contrebandiers est d'autant plus élevée que la contrebande est plus difficile, plus dispendieuse, plus dangereuse. Le risque que courent les contrebandiers est plus grand et se paye plus cher lorsque les frontières sont faciles à garder, lorsqu'elles sont défendues par plusieurs lignes de douaniers qui se contrôlent mutuellement, de manière qu'il ne suffit pas d'avoir gagné les employés d'une ligne, ou même de deux, pour faire passer une marchandise prohibée. Cependant nous venons de voir que la situation insulaire de la Grande-Bretagne n'empêche pas la contrebande de s'y faire constamment.

Les primes que demandent les fraudeurs ne différant que par leur plus ou moins d'élévation, de bons administrateurs ont proposé aux législateurs de ne point prononcer de prohibitions absolues, mais seulement des droits qu'on maintiendrait toujours un peu au-dessous de la prime de contrebande, de manière que le négociant trouvât toujours son compte à payer la prime à l'administration plutôt qu'aux contrebandiers. Le seul motif qu'on ait donné pour rejeter ce tempérament, a été que la faculté d'introduire une marchandise en payant les droits procure des facilités pour frauder les droits eux-mêmes, et nuit à la découverte des contraventions; car alors toute marchandise peut exister légalement dans les magasins, et se vendre publiquement, puisqu'elle est censée avoir acquitté les droits, du moment qu'elle est en dedans des frontières. Mais qui ne voit qu'en ôtant le plus

fort des motifs de faire la contrebande, c'est-à-dire la prohibition absolue ou les droits excessifs, on n'aurait presque plus de fraudes à réprimer, parce que la fraude serait trop peu lucrative?

D'après les principes de l'économie politique, il semblerait que la contrebande entraîne peu d'inconvénients, quant à la richesse nationale, puisqu'elle vaut toujours mieux que les prohibitions; mais elle a beaucoup de suites fâcheuses : elle accoutume à violer les lois; ce qui déverse sur les bonnes lois une partie du mépris que devraient encourir les mauvaises seulement. Elle établit une inégalité de frais pour les mêmes produits, et donne aux gens qui ne se font aucun scrupule de violer les règles établies un avantage sur ceux qui les respectent; enfin les punitions qu'encourent les contrebandiers ont ceci d'affligeant que leur crime, bien que réel, puisqu'ils ont sciemment enfreint les lois, n'a réellement pas lésé la société, et a même eu l'avantage d'obliger le fisc à modérer son avidité.

Les droits élevés offrent au commerce une perpétuelle tentation de les éluder et de courir des risques qui en font une dangereuse loterie, mais dans cette loterie les bons lots ne sont pas, comme ils devraient l'être, pour les plus probes, pour les plus laborieux, mais pour les plus heureux, et ne sont jamais gagnés qu'aux dépens de ceux qui succombent.

P. ROSSI [1].

De la liberté commerciale. — Théorie.

..... Représentons-nous le monde industriel et commercial sans aucune barrière politique, comme si, pour les rapports économiques, la diverse nationalité des peuples était complétement effacée. Supposons, en outre, tous les hommes également pénétrés de l'utilité des communications sûres, rapides, faciles. Enfin, supposons que chaque Etat ait trouvé le moyen de suffire à ses impôts sans gêner en rien la circulation des marchandises. Dans ces circonstances, quel serait le développement de l'industrie, livrée ainsi à ses propres forces et à ses tendances naturelles ?

Il est certain que sous la libre impulsion de ces mobiles, il s'opérerait une division spontanée du travail et de la production, selon les conditions particulières à chaque peuple, selon la facilité que chacun aurait de se livrer de préférence à telle ou telle nature d'industrie. Le capital se distribuerait selon les mêmes lois naturelles, dans l'intérêt bien entendu des producteurs et des consommateurs. On produirait dans chaque pays, d'une qualité exquise et à bon compte, celles des denrées qu'ailleurs on ne pourrait produire qu'imparfaitement et à grands frais. La consommation, animée par l'abondance et le bon marché, solliciterait, à son tour, la production ; point d'efforts perdus, pas de vaines tentatives, point de capital hasardé...

Ce serait une idée bizarre que d'imaginer un préjudice pour le consommateur dans un système où, avec le même sacrifice, il obtiendrait plus de choses ou des choses meilleures, ou bien encore, la même quantité de marchandises, tout en faisant une épargne qui augmenterait son capital. Encore une fois, ce n'est pas là cause des consommateurs qu'on

[1] *Cours d'Économie politique*, 11e et 12e leçons.

plaide; on ne s'oppose pas à la libre entrée des denrées beaucoup plus chères que les denrées similaires du pays: ce qu'on repousse, c'est le bon marché.

Mais, dira-t-on, ce sont là de vaines abstractions. Sont-ils nombreux les hommes qui ne sont que consommateurs? C'est une sorte de fiction que de parler des consommateurs proprement dits. Vous-même, vous avez dit que le plus grand nombre des consommateurs travaillent et produisent. Qu'importe que le système puisse leur être utile comme consommateurs, s'il leur est fatal comme travailleurs? Qu'importe qu'on leur offre des denrées à bon marché, si, manquant de travail, ils sont hors d'état de les acheter?

Je crois que je n'ai pas affaibli l'objection; mais ne voyez-vous pas que, suggérée par les préoccupations du système existant, elle ne dérive nullement des faits, tels qu'ils seraient dans l'hypothèse de la pleine liberté? En effet, pourquoi nous dit-on aujourd'hui que la concurrence serait funeste aux travailleurs? parce que les travailleurs, dans notre système artificiel, ont été jetés dans des directions qu'ils n'auraient pas suivies, s'ils avaient été laissés sous l'influence des causes purement naturelles. A force d'artifices, d'entraves, d'encouragements déguisés sous le nom de protection, nous avons poussé les travailleurs vers certains travaux, nous les avons contraints à se vouer à certaines professions, à produire ce qu'ils ne peuvent pas produire aux meilleures conditions possibles, à faire ce qu'on pourrait faire ailleurs à meilleur marché, tandis qu'on nous a forcés, nous, d'acheter, à des prix ridicules, ce que nous aurions pu nous procurer moins chèrement, et on vient nous dire gravement: la concurrence serait funeste aux travailleurs. Il faut parler avec plus de vérité et de précision; il faut dire: la concurrence jetée tout à coup au milieu de notre système artificiel serait funeste à un grand nombre de travailleurs. C'est là ce qui condamne doublement le système établi, qui, mauvais par lui-même, rend en même temps difficile, pour ne pas dire impossible, le retour au système que la raison avoue...

Chose singulière, il n'y a pas assez de colères pour ces temps historiques où le serf et le vilain étaient obligés de se rendre au four et au moulin du seigneur, où ils ne pouvaient pas cuire leur pain et moudre leur blé autre part. Qu'était-ce, cependant? un marché privilégié que le seigneur s'était accordé à lui-même. Il vendait au vilain le service forcé de la mouture du blé et de la cuisson du pain.

On a vilipendé le système féodal et on a bien fait; mais ne fait-on pas quelque chose d'analogue à ce système, lorsqu'on dit au consommateur: vous voulez mettre du sucre dans vos boissons? vous ne le prendrez qu'à la Guadeloupe. Vous voudriez vous nourrir de bœuf succulent et à un prix raisonnable? A la vérité, c'est là une marchandise dont nos frontières sont couvertes, à la vérité encore en nous vendant leurs bestiaux nos voisins exporteraient des produits français, enfin il est également vrai qu'il importe essentiellement à l'Etat, et pour les armées, et pour les ateliers, et pour l'hygiène publique, d'avoir une population bien nourrie, saine, robuste: vétilles que tout cela. Vous ne consommerez que du bœuf français à un prix exorbitant; ainsi le veut l'intérêt d'une poignée de producteurs, de propriétaires fonciers.

Remarquez le, il est même impossible, dans ce système, d'établir un égal privilége pour tous les producteurs, de les mettre tous sur la même ligne. L'un est protégé énormément, l'autre est faiblement protégé, un troisième ne l'est pas du tout; de là une lutte incessante, des plaintes

amères, d'âpres récriminations ; on se dispute le consommateur, le *servum pecus*.

La conséquence paraît irrécusable : la liberté commerciale est le seul principe que la théorie puisse avouer...

Ne perdons jamais de vue ces deux principes élémentaires : la richesse consiste essentiellement dans les valeurs en usage, et en conséquence elle n'abonde que là où la production de ces valeurs est active : la valeur en échange n'existe, elle ne peut se réaliser que par le troc d'un produit contre un autre produit.

Si l'on nous démontre que nous avons, il y a deux ans, acheté de l'étranger pour 10,000 fr., que l'an passé nous achetions pour 100,000 fr. et qu'aujourd'hui nos achats s'élèvent à 1,000,000 de fr., il serait absurde de nous plaindre de ce résultat. Il prouve que, tandis que nous n'avions d'abord que 10,000 fr. à dépenser, nous sommes arrivés ensuite à en avoir 100,000, et enfin 1,000,000. Nous disions un million de francs pour parler comme le vulgaire parle, il faut dire des produits pour la valeur d'un million. Ce million que nous avons aujourd'hui, d'où est-il sorti? de notre sol, de nos capitaux et de notre travail. Je n'ai plus besoin de vous mettre en garde contre la confusion d'idées que produit, dans certains esprits, la considération de la monnaie. Que nous importe que le vendeur nous demande des denrées ou des écus? Il peut y avoir là un circuit, et, dans certains cas, un circuit fâcheux pour quelques-uns ; il peut y avoir des circonstances qui jettent pour un moment de la perturbation sur le marché ; mais nous demander de l'argent, c'est nous demander des produits, car c'est avec nos produits que nous obtiendrons de l'argent. Si nous livrons plus d'argent que notre marché ne peut ordinairement en fournir, le prix de l'argent s'élèvera chez nous, et le débit de nos produits en sera la conséquence. Tous les producteurs courront au bénéfice, les détenteurs d'argent comme les autres ; ils nous apporteront de la monnaie toutes les fois que, sur notre marché, il leur sera plus avantageux de donner des écus que d'autres marchandises.

Vous craignez qu'on n'inonde vos marchés de produits étrangers. Cependant, de deux choses l'une : ou vous avez de quoi acheter le tout au prix courant et vous êtes riches, ou vous n'avez pas le moyen d'acheter au prix courant et on sera obligé de réexporter, si mieux on n'aime vous vendre à perte, auquel cas vous gagnerez la différence. Mais ce que vous donnerez en échange où le prendrez-vous ? C'est là le nœud de la question. Encore une fois, ou vous pouvez acheter ou vous ne le pouvez pas. Si vous n'achetez pas, il n'y a pas de question ; si vous achetez, avec quoi payerez-vous? avec d'autres produits étrangers? Mais avec quoi aurez-vous acquis ces produits étrangers? avec de la monnaie? Mais comment aurez-vous obtenu cette monnaie? avec du crédit, des billets, des lettres de change? C'est reculer la question. Il faut se reporter à l'échéance des lettres de change, et la question se reproduit tout entière. Payez-vous ou ne payez-vous pas? si vous payez, avec quoi payez-vous? Quoi qu'on fasse, de quelque manière que la question se tourne, se détourne et se déplace, la conclusion est forcée ; vous payerez avec des produits nationaux. Si vous donnez des produits étrangers, c'est que vous les avez achetés avec des produits français ; si vous donnez des écus, c'est que vous aurez livré des marchandises aux Mexicains pour avoir des lingots ; si vous payez à l'aide du crédit, c'est avec des produits nationaux qu'un jour on remplira les engagements contractés ; si on ne les remplit pas, il n'y a pas échange, mais faillite et banqueroute.

Vous payerez donc, en dernier résultat, avec vos produits, c'est-à-dire au moyen de votre capital, de votre terre, de votre travail.

Maintenant, prohibez la marchandise étrangère, par exemple les cuirs. Où prendrez-vous les cuirs qui vous sont nécessaires? chez les fabricants du pays. Vous les donneront-ils pour rien? non, ils vous les feront payer fort cher; s'ils pouvaient les préparer aux mêmes conditions que l'étranger, il n'en arriverait pas du dehors une seule pièce. Ainsi, vous donnerez aux fabricants nationaux tout ce que vous auriez donné aux étrangers, et quelque chose en sus.

Examinez le résultat. Si vous ne donniez à nos fabricants que ce que vous auriez donné aux fabricants étrangers, une certaine partie du capital et du travail national serait appliquée à l'industrie de la tannerie. Les fabricants de cuirs seraient satisfaits, mais les fabricants de pendules, de voitures, de bijoux, bref, des choses que l'étranger prenait en échange des cuirs, le seraient-ils? non, cela est évident. Ainsi, vous n'aurez fait que favoriser les ouvriers en tannerie aux dépens d'autres ouvriers; vous aurez détourné le capital d'une direction pour le pousser artificiellement dans une autre voie. Rien de plus, rien de moins; toujours dans l'hypothèse que les cuirs du pays ne sont pas plus chers que les cuirs prohibés.

Si cette hypothèse n'est pas juste, et elle ne l'est jamais, si vous devez donner aux fabricants du pays plus que vous ne donneriez aux fabricants étrangers, les conséquences sont plus graves. Sans doute, le fabricant qui, abusant de la loi prohibitive, vous fait payer dix ce que l'étranger vous donnerait pour cinq, gagne beaucoup d'abord. Bientôt, cependant, alléchés par le gain, les capitaux affluent vers l'industrie qui donne ces énormes bénéfices. Et comme les capitaux ne s'improvisent pas, ce n'est qu'en se déplaçant, qu'en quittant d'autres industries, d'autres emplois, qu'ils se portent dans les canaux factices que vous aurez ouverts. Ce mouvement, cette perturbation, ne s'arrêtera que lorsque, par la concurrence intérieure, les bénéfices de l'industrie protégée auront été ramenés au taux commun. Ce que l'étranger vous donnait pour cinq, ce que l'industrie nationale, abusant de la prohibition, vous faisait d'abord payer dix, cette même industrie, sous l'action de la concurrence, vous le livrera enfin au prix de sept ou de huit. Mais c'est là, n'en doutez point, son dernier effort.

Cela fait, il y aura une perte sèche pour le pays. Vous achèterez le cuir au prix de huit au lieu de cinq. Est-ce le travailleur, est-ce le capitaliste qui gagne la différence? Nullement; la concurrence a rétabli le taux moyen des salaires et des profits. Si vous payez huit au lieu de cinq, c'est que, pour l'industrie dont il s'agit, votre pays ne se trouve pas dans des circonstances favorables. Celui qui, chaque année, aurait dépensé 100 fr. en objets de tannerie sera obligé d'en dépenser 150, la différence étant absorbée par les obstacles que doit vaincre cette production nationale. Chaque consommateur épargnera 50 fr. de moins: c'est exactement comme si chaque père de famille, à un jour donné, détruisait, sans jouissance aucune, une valeur de 50 francs.

La prohibition est donc un artifice qui profite d'abord à quelques producteurs et qui ensuite ne profite plus à personne. Les capitaux et les travailleurs auraient trouvé un autre emploi; au lieu de produire ce à quoi le pays n'est pas propre, ils auraient produit les denrées que l'étranger désirait en échange de sa marchandise. Le système prohibitif peut donc se résumer ainsi: paralyser certaines industries, certains emplois de capitaux, certaines applications du travail, et dans cette pré-

férence (chose bizarre à dire, mais vraie) avoir soin de choisir les industries les moins profitables au pays! Il est évident que nous parlons ici des productions qui n'excluent pas la concurrence, du moins intérieure. Nous parlerons plus tard des effets du système prohibitif appliqué aux monopoles naturels, en particulier à l'agriculture.

C'est une singulière pensée que d'imaginer que ce qu'on donne en échange d'un produit étranger soit en quelque sorte perdu. Cependant, vous reconnaissez cette pensée dans une expression qui est dans toutes les bouches. Il faut, dit-on, nous libérer du *tribut* que nous payons à l'étranger pour telle ou telle marchandise. Mais ce n'est pas un tribut; c'est un échange. Quand l'étranger me vend un chapeau de sa fabrique et que je lui donne un produit français de même valeur, qui de nous paye le tribut? est-ce lui? est-ce moi? Évidemment si je suis son tributaire pour le chapeau, il est mon tributaire à son tour pour le produit français qu'il paye.

Toujours est-il, dit-on, que la prohibition assure au travail et au capital indigènes un certain emploi. D'accord, mais ne parlez pas de tribut; parlez de priviléges au profit de certains producteurs et au détriment des autres. On rougit presque d'avoir à rappeler ces vérités. Si vous achetez ce million de marchandises étrangères, vous produirez pour un million de ces marchandises françaises dont l'étranger a besoin. Vous repoussez ces marchandises étrangères, soit; bien entendu que le million de marchandises françaises qui devait servir à l'échange ne sera pas produit.

« On produira autre chose. » — J'en conviens encore : si une industrie chôme, une autre travaille. Si c'était à conditions égales, il n'y aurait là qu'un jeu d'enfants; ce serait transformer le caprice en règle de législation. Mais les conditions ne sont pas égales. L'industrie que vous favorisez arbitrairement et à laquelle vous donnez des acheteurs forcés leur impose un sacrifice injuste, parce qu'il est inutile. Le consommateur qui, au lieu de donner son million de produits à l'étranger, le donne à d'autres producteurs, n'obtient pas en retour la même quantité de jouissances. Il lui faudra, pour l'obtenir, donner davantage; ce qu'il sera forcé de donner de plus sera une perte pour le pays. Le pays aurait la même masse de valeurs en usage, plus, je suppose, 200,000 fr.; les 200,000 fr. sont perdus pour le capital et pour le travail indigènes. Car, faut-il répéter que les 200,000 fr. ne profitent en définitive à personne?...

Un autre mot se trouve aujourd'hui dans toutes les bouches; c'est le mot de concurrence; on le rencontre dans les raisonnements les plus opposés. On dit: la concurrence détruirait notre industrie, la concurrence est un fléau. Et puis, quand par les arguments que je viens de vous présenter on leur prouve que c'est là une chimère; que, comme les produits ne se donnent pas pour rien, la concurrence ne fait autre chose que de laisser le travail et les capitaux suivre leurs voies naturelles, alors on vous dit avec cette effronterie imperturbable qui n'appartient qu'à la logique personnelle: sans doute, la concurrence est une excellente chose, mais elle existe. Notre pays (France, Allemagne, Russie, peu importe) est si grand, la population y est si nombreuse, qu'on n'a pas besoin d'ouvrir les portes et les frontières pour établir la concurrence chez nous.

Soyons donc, une fois du moins, conséquents. La concurrence est utile ou elle est funeste : si elle est utile, plus il y aura de concurrence, plus il y aura de bénéfices ; si elle est funeste, revenons au système des

douanes entre province et province : que les possesseurs des vignobles de la Bourgogne repoussent les vins des autres provinces de la France, que les fabricants de la Saxe élèvent une nouvelle barrière contre les fabricants du nord de l'Allemagne.

La concurrence commerciale n'est qu'une affluence de valeurs qui demandent à s'échanger contre d'autres valeurs. Il est donc irrécusable qu'il n'est d'autre question que celle-ci : Produirons-nous de la toile ou des chapeaux ? de la dentelle ou du vin ? En conséquence, le système prohibitif ne peut avoir d'autre résultat que de fermer les issues naturelles des capitaux, d'arrêter l'action spontanée du travail pour y substituer un système artificiel, plus coûteux et dangereux. *Plus coûteux*, cela est de la dernière évidence ; *dangereux*, parce que toute barrière artificielle peut, d'un moment à l'autre, être rompue, ce qui serait une cause d'épouvantables perturbations...

De la liberté commerciale considérée dans ses applications aux pays qui sont soumis au système prohibitif.

Il nous reste à examiner la question de la liberté commerciale dans ses rapports avec les pays où le système prohibitif est établi. Par cela seul qu'il a existé, ce système a produit des résultats qui intéressent de très près le bonheur, la prospérité, l'existence même d'un grand nombre d'hommes. Capitalistes et travailleurs se trouvent engagés dans des voies artificielles ; qui osera leur dire : « Quittez ces directions et prenez à l'instant même des directions nouvelles ? » Certes, s'il y avait une puissance humaine capable de produire ce changement soudain sans détruire une masse énorme de capitaux, sans réduire au désespoir une foule de travailleurs, il n'y aurait pas de blâme assez sévère pour tous ceux qui retarderaient de vingt-quatre heures l'établissement de la liberté commerciale ; mais il n'en est pas ainsi, la transition est pleine de difficultés et de périls. Ce sont des écueils que nous vous avons plus d'une fois signalés. Cherchons maintenant à les connaître de plus près ; voyons s'il est un moyen de les franchir sans naufrage, ou s'il faut se résigner à ne jamais passer de la servitude à la liberté.

Il est trois ordres de producteurs : les propriétaires de la terre, les capitalistes, les travailleurs. La question se présente donc sous trois faces. Que peut craindre chacun de ces trois ordres de producteurs dans un changement complet de système ? Que peut-il craindre, soit pour les valeurs qu'il possède, soit pour ses revenus ? Ces trois classes de producteurs sont-elles placées sur la même ligne ? Et quand l'une d'elles plaide la cause du système prohibitif, est-ce réellement dans l'intérêt général qu'elle plaide, ou seulement dans son intérêt particulier ? Parlons d'abord des revenus.

Des économistes éminents semblent croire que le système prohibitif, nuisible aux masses, nuisible aux consommateurs, est toujours profitable aux capitalistes tout autant et plus encore qu'aux propriétaires fonciers. Ce serait là une erreur : l'intérêt des capitalistes et celui des propriétaires du sol ne sont point identiques : loin de là.

Veuillez vous le rappeler, messieurs, si la loi défend dans un pays l'entrée des tissus de coton fabriqués à l'étranger, qu'arrive-t-il ? En fait qu'est-il arrivé ? La production nationale de ces tissus, sous l'égide

du régime prohibitif, prend un vif essor; pendant quelque temps, les capitaux engagés dans cette industrie donnent des profits supérieurs au taux commun; beaucoup de capitaux quittent les autres industries pour se porter vers l'industrie nouvelle, jusqu'à ce que le niveau des profits se trouve rétabli.

Quand ce fait est accompli, où sont, pour le capitaliste, les bénéfices du système prohibitif? Le capitaliste ne gagne pas plus qu'il ne gagnait; seulement il fait autre chose; si jadis il armait cent navires destinés pour les Indes Orientales, pour l'Amérique, pour la Chine, il n'en armera plus que dix. Croyez-vous avoir multiplié les emplois du capital national en prohibant les produits étrangers? Faut-il donc répéter que vous avez supprimé à l'intérieur les industries qui alimentaient le commerce international?

Un changement dans le taux des produits peut s'entendre de deux manières; il peut être absolu ou relatif. En d'autres termes, il peut y avoir hausse ou baisse générale des produits, ou bien l'élévation peut être particulière à certains emplois.

Dans le second cas, nous l'avons dit, l'équilibre ne tarde pas à se rétablir; le changement n'est qu'un fait passager. Dans le premier cas, il y a une modification profonde, plus ou moins permanente, des conditions du marché.

Nous n'avons pas à rechercher ici toutes les lois régulatrices des profits; contentons-nous de remarquer que rien ne prouve que le système prohibitif puisse être la cause d'une hausse générale et permanente. Peut-il accroître les forces productives du pays, et diminuer ainsi les frais de production? Au contraire, car il engage les capitaux dans des entreprises difficiles et coûteuses.

Dira-t-on qu'il détruit une portion du capital national, et que c'est en le rendant plus rare qu'il en hausse le prix? Nous ne voudrions pas nier le fait d'une manière absolue. Il est vrai, d'un côté, que l'amorce du système protecteur a plus d'une fois poussé à leur perte des capitalistes téméraires et cupides; il est encore plus vrai que les entreprises dont la *protection* peut seule compenser les désavantages naturels exigent souvent, toutes choses étant égales d'ailleurs, un capital plus considérable que les productions, je dirai presque spontanées du pays. Dès lors on pourrait croire que, si par un concours quelconque de circonstances, il était impossible de se procurer la somme additionnelle de capital que rendent nécessaire les lois prohibitives, la demande de capital devenant de plus en plus pressante, il pourrait y avoir sur le marché une hausse générale des profits.

Elle retomberait, selon les circonstances, à la charge, soit des consommateurs, soit des travailleurs.

Mais qui oserait alléguer un pareil résultat comme justification du système prohibitif, ou seulement pour en excuser la prolongation? Autant vaudrait combler d'éloges des propriétaires de vignes et des fermiers qui s'accorderaient pour anéantir la moitié d'une récolte, afin d'obtenir un prix élevé de leurs denrées, et de ne pas avoir l'embarras de surcharger leurs greniers et leurs caves.

De même, nous reconnaissons que le système prohibitif a plus d'une fois surexcité à tel point la population dans les grands foyers de la production, que les salaires ont dû baisser au profit des capitalistes plus encore que des consommateurs. C'est un des reproches les plus amers

qu'on ait le droit de faire au système que cet abaissement de la classe ouvrière, qu'il séduit, qu'il égare et qu'il livre, bon gré, mal gré, à la cupidité des capitalistes. Certes, de pareils résultats ne pourraient pas retarder d'une minute l'abolition du système prohibitif.

Il se peut donc, nous en tombons d'accord, que, par un certain concours de circonstances, ce système devienne l'occasion ou la cause d'une hausse des profits ; mais on doit en même temps reconnaître avec nous;

1° Que cette hausse, se réalisât-elle, ne pourrait être ni générale ni durable;

2° Qu'agréable aux capitalistes, elle ne serait ni équitable en soi, ni utile à l'économie nationale;

3° Qu'en tout cas, il serait révoltant de demander le maintien du système prohibitif pour assurer aux capitalistes des profits élevés au détriment, soit des consommateurs, soit des travailleurs. . . . .

Les propriétaires fonciers sont-ils dans le même cas que les capitalistes dont nous venons de parler? Non, messieurs, les propriétaires de terres profitent toujours du système prohibitif appliqué aux produits agricoles. La raison en est simple. Sous le régime de la prohibition, ils n'ont pas à craindre de concurrence illimitée, quel que soit d'ailleurs le taux des fermages.

Ayez autour de vous dix manufactures de coton ; si elles donnent encore 30 pour 100 de bénéfice, il s'en établira dix autres, et si les profits ne sont pas ainsi ramenés au taux commun, il s'en établira encore de nouvelles; rien ne s'y oppose.

S'il s'agit, au contraire, de produits agricoles, de céréales, c'est surtout pour les céréales que ceci est important, peut-on multiplier à plaisir les manufactures de blé? On peut seulement en établir quelques-unes de plus; l'un des plus déplorables effets du système prohibitif appliqué aux céréales, c'est de pousser à la culture des mauvaises terres. On labourera des terres de troisième et de quatrième qualité. La rente territoriale des bonnes terres s'élèvera, vous le savez, sans autre effort de la part des propriétaires que d'encaisser le tribut que tout consommateur sera contraint de lui payer.

Or, je vous le demande, cet état de choses peut-il cesser tant que durera le système prohibitif?

Ainsi, tandis que la concurrence intérieure ramène peu à peu au taux commun le gain du capitaliste, en sorte que le jour arrive où, pour ce qui concerne ses *revenus*, il ne profite plus du système prohibitif, le propriétaire foncier, qui ne craint la concurrence que dans des limites fort étroites, peut compter sur une rente exagérée, tant que le système prohibitif subsiste. Lors donc que les propriétaires anglais défendaient avec un zèle ardent le système prohibitif, parce que, disaient-ils, il ne fallait pas ruiner ces dignes capitalistes, ces pauvres ouvriers, le fond de leur pensée était de mettre le monopole des céréales à l'abri derrière les lois prohibitives des autres denrées. Ils comprenaient que si la liberté commerciale se fût rétablie pour tout le reste, il eût été choquant, impossible de maintenir le système prohibitif pour les céréales. . . . .

Voyons ce qui arrivera, dans l'hypothèse, du capitaliste pour son capital, du travailleur pour son salaire.

Le capital circulant dans le phénomène de la production achève sa carrière dans un temps déterminé plus ou moins long, mais qui dépasse

rarement un an, deux ans, trois ans au plus. Il est des industries où ce capital rentre en quelques jours.

Le capital fixe, au contraire, s'use, se détériore, et on ne peut en conserver la valeur que par un amortissement sagement combiné.

Le premier, facile à transformer, facile à déplacer, trouvera toujours, dans un espace de temps donné, un emploi avantageux; le second peut n'en trouver aucun, et perdre ainsi toute valeur.

Là est la différence essentielle. Le capital circulant ne doit être pris en considération que lorsque le législateur se propose de procéder de la manière la plus violente. Oh! certes, si demain il paraissait une loi exécutoire le jour d'après, et renversant tout d'un coup le système prohibitif, une grande partie du capital circulant serait perdue; mais si, au contraire, le législateur disait : — à telle époque on pourra importer tels ou tels produits, — ou bien : — dans deux ans, le droit sur tels produits étrangers sera réduit du quart, dans quatre ans de moitié, au bout de six ans il sera supprimé, — il n'y aurait, pour ainsi dire, pas de perte pour le capital circulant. Ce capital, successivement réalisé, au lieu de s'appliquer de nouveau à la même industrie, chercherait un autre emploi. Il pourrait y avoir quelques embarras momentanés et locaux; il n'y aurait ni pertes considérables ni profondes perturbations; il y aurait plus de clameurs que de souffrances, plus de bruit que de mal.

Quant au capital fixe, nous n'avons pas besoin de répéter ce qui arriverait en changeant de système.

L'essentiel est donc de se faire une idée approximative de l'importance de ce dernier capital et de la perte à laquelle il serait exposé. Cette perte n'est presque jamais totale; et si, dans certains cas, elle peut s'élever très-haut, le plus souvent, en opérant avec ménagement et prudence, on laisse aux producteurs le moyen de retirer des industries qu'ils doivent abandonner même une partie de leur capital fixe.

Les machines qui servent à la production ne sont pas éternelles : le producteur dûment averti ne les renouvelle pas, il se borne à tirer parti de celles qui ne sont pas encore hors de service; pour récupérer ainsi une partie de la valeur engagée, il n'a besoin que de temps.

Quant aux constructions, aux bâtiments, il est rare qu'on ne puisse pas leur donner, sans de trop cruels sacrifices, une destination nouvelle.

Pour agir avec connaissance de cause, il faudrait une statistique vraie des capitaux employés dans telle ou telle industrie, en distinguant le capital selon ses diverses formes et applications. Sans doute, ce n'est pas chose facile qu'une investigation de cette nature : l'intérêt particulier déguise trop souvent la vérité. Cependant l'industrie a peu de mystères aujourd'hui qu'on ne puisse pénétrer, et d'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'arriver, dans ces recherches, à une exactitude mathématique.

Résumons-nous. En passant du système restrictif à la liberté commerciale, on peut 1° diminuer le revenu territorial d'un certain nombre de propriétaires; 2° compromettre une partie plus ou moins notable du capital engagé dans les industries protégées.

Quant au capital circulant, il ne court pas de dangers bien redoutables lorsque la transition n'est pas soudaine, lorsqu'on laisse à la consommation le temps d'employer les produits existants, et à la production, le temps, soit d'appliquer aux industries naturelles les capitaux

qu'elle réalise, soit de perfectionner ses procédés au point de pouvoir braver toute concurrence.

Enfin, je crois avoir démontré que le système restrictif n'élève pas d'une manière durable le taux des profits, toutes les fois que la prohibition n'est pas combinée avec un monopole proprement dit.

De ces observations, il résulte que, en considérant la société dans son ensemble, on n'aperçoit jusqu'ici d'autre dommage effectif pour l'Etat que la perte d'une portion plus ou moins considérable du capital fixe. Ce que perdent dans leur revenu les propriétaires fonciers est épargné par les consommateurs. Le revenu général reste à peu près le même : seulement la distribution en est plus conforme à la raison et à la justice.

La dépréciation d'une partie du capital fixe, chose fâcheuse, sans doute, est un mal inévitable. En toutes choses, nous ne pouvons pas nous engager dans les voies de l'erreur impunément. Mais si cette perte est certaine, qu'est-elle, comparée aux pertes incessamment renouvelées que le système prohibitif cause à l'Etat? Qu'est-elle, comparée aux profits annuels du système de liberté? La liberté fait promptement oublier par ses bienfaits et par la vive impulsion qu'elle donne à la puissance humaine tout ce qu'elle a coûté d'efforts et de sacrifices. La liberté commerciale cicatrise, plus vite peut-être que la liberté politique, les blessures qu'elle a dû porter aux imprudents qui avaient méconnu ses droits. Les valeurs perdues seront bientôt remplacées par les bénéfices d'une production plus active et moins coûteuse, et par les épargnes des consommateurs. Le capital national et la demande de travail ne tarderont pas à s'accroître. . . . .

Les inconvénients du système prohibitif ne sont tolérables que dans les marchés intérieurs d'une grande étendue.

La raison en est simple. Plus un Etat est vaste, plus il offre de variétés dans ses conditions physiques et industrielles, et plus il se rapproche du marché général du monde. Lorsque l'Empire français s'étendait de Perpignan à Hambourg, de Cherbourg à Rome, c'était pour nous comme si les douanes étaient aujourd'hui supprimées en Belgique, en Piémont, en Toscane, dans les États du pape, en Hollande, dans une grande partie de l'Allemagne; c'était pour les producteurs de ces pays, comme si les douanes étaient aujourd'hui supprimées dans le royaume de France.

Aussi est-il difficile de trouver un petit Etat livré à toutes les extravagances du système prohibitif; elles lui coûteraient trop cher; il en serait bientôt épuisé. Voyez les petits Etats de l'Allemagne; ils n'ont placé sur leurs frontières d'obstacles sérieux à l'importation des produits étrangers que lorsque ces Etats ont été incorporés dans le grand marché de l'association allemande. Voyez les cantons suisses; leurs douanes sont en quelque sorte nominales; tout peut entrer en Suisse en payant des droits minimes.

Et cependant (c'est un fait qu'on n'a pas assez remarqué), la production suisse n'a pas cessé de s'accroître; l'industrie agricole et l'industrie manufacturière y ont également prospéré; sur le penchant des Alpes, à côté de la fumée pastorale des chalets, on voit s'élever les noirs et épais tourbillons de l'usine qui carde, qui file, qui tisse à la vapeur; l'Anglais, le Français, le Belge, le Saxon rencontrent sur plus d'un marché l'industrieux Helvétien qui, sans primes, sans *drawbacks*, par le seul effet de son travail intelligent et de son esprit d'ordre et d'économie, parvient à lutter avec les producteurs que favorise le privilége.

La liberté assure du travail et de l'aisance à tous les hommes honnêtes et laborieux. Ceux-là seuls ont besoin de protection, de prohibitions, de privilèges, qui manquent de courage, de prévoyance, de lumières, ou bien qui, plus répréhensibles encore, veulent s'enrichir à la hâte, aux dépens n'importe de qui, et demandent à la loi, soudainement, les gains qu'ils ne devraient faire que peu à peu, à l'aide d'un travail habile et persévérant.

Voici, messieurs, en finissant, ma pensée tout entière sur ce sujet aussi important que difficile.

Les intérêts que le système prohibitif a fait naître sont si nombreux et si puissants, et les ménagements que ces intérêts réclament sont si équitables, qu'il ne serait pas d'un homme sérieux de désirer que le système prohibitif vienne à s'écrouler tout d'un coup, avec fracas, par une victoire éclatante et soudaine de la théorie. Au surplus, ce vœu ne serait qu'un rêve. Une lutte violente ne ferait que raviver de vieilles erreurs; le système mercantile retrouverait des champions dont l'ardeur se proportionnerait à la puissance politique des intérêts menacés, et c'est au nom de la patrie et de l'équité qu'on foulerait aux pieds les principes et qu'on entourerait les abus d'une protection nouvelle.

La science, qui est une vérité, doit, comme l'éternelle justice, savoir attendre; que lui importent quelques années de plus ou de moins? Plus encore qu'un triomphe éclatant, elle doit désirer une victoire qui ne soit pas trop douloureuse aux vaincus, une victoire lente, successive, mesurée.

Le système prohibitif est un de ces circuits compliqués où l'humanité s'est plus d'une fois égarée. Que d'erreurs avant d'atteindre à une justice sociale digne de ce nom, avant de pouvoir fonder l'empire de l'égalité civile dans l'Etat, de l'équité dans la famille! Que de doctrines, orgueilleuses jadis jusqu'à l'intolérance, et qu'on ne retrouve aujourd'hui que dans les annales des travers de l'esprit humain! La torture elle-même a eu ses docteurs! Elle aussi avait osé leur demander de recouvrir sa hideuse nudité des voiles sacrés de la science, et avait trouvé, puissante et redoutable qu'elle était, des esprits inconsidérés ou serviles qui ne rougissaient pas de la justifier.

Le système prohibitif périra, mais par le suicide; il mourra de ses propres excès. Comme ces malades dont le pouls annonce au médecin habile ce que la dilatation des artères leur laisse d'heures à vivre, les Etats soumis au système prohibitif ne peuvent cacher à l'économiste les ravages d'une pléthore industrielle qni menace de les suffoquer.

Produire sans acheter, c'est vouloir produire sans vendre! Que ferez-vous lorsque les canaux que vous ouvre la consommation de votre pays seront enfin tous remplis, lorsque, à la porte de vos ateliers et sur vos places publiques, s'agiteront des légions de travailleurs, population que vous avez stimulée, que vous avez fait naître, en poussant les hommes dans des industries factices et en leur offrant l'appât trompeur d'une production protégée? Ils déborderont par leurs masses le cercle de Popilius que vous avez tracé à l'industrie du pays; ils vous demanderont du travail et du pain, du travail qui deviendra tous les jours plus difficile à trouver, du pain qui sera tous les jours plus cher. Et alors, à moins que vous n'osiez décimer cette population, résultat de vos lois imprévoyantes, il faudra leur procurer du travail et du pain, en détruisant les barrières de votre marché, en y laissant arriver l'étranger avec ses produits à bon compte, avec ses blés, ses vins, ses toiles, que sais-je? et en même temps avec ses demandes de vos produits naturels.

Les monopoles agricoles, quoi qu'on fasse, tomberont les premiers; les autres tomberont peu à peu, successivement, par la force des choses.

Il est facile de prévoir que l'Angleterre sera la première menacée de suffocation par le système prohibitif [1]; il lui faudra, bon gré, mal gré, élargir de plus en plus les frontières de ses marchés. Comment les élargir? par la conquête politique ou par la liberté commerciale. La conquête ne tarde pas à rencontrer des limites infranchissables. La conquête d'ailleurs, n'étend utilement le marché national que lorsqu'elle incorpore au pays conquérant des peuples riches et consommateurs.

C'est donc à la liberté commerciale, sagement combinée avec les exigences de la nationalité et de la politique, qu'il faudra demander ce large concours d'acheteurs et de vendeurs qui devient nécessaire aux peuples dont l'industrie a été surexcitée par le monopole.

Le jour où l'un des grands États producteurs entrera franchement dans les voies de la liberté, le système prohibitif, par la force même des choses, recevra partout ailleurs une atteinte mortelle; car c'est par le développement des industries naturelles qu'on pourra profiter de tout grand marché ouvert au monde: c'est vers ces industries que se porteront les capitaux, et le travail ne pourra pas ne pas les y suivre...

M. CHARLES DUNOYER

(DE L'INSTITUT [2]).

.....Il est d'autant plus étrange qu'on veuille, contre toute vraisemblance, faire honneur au régime restrictif des progrès de l'industrie contemporaine, que ces progrès trouvent leur explication toute naturelle dans des causes bien connues. Ce qui a favorisé partout les progrès de l'industrie, c'est, après l'heureuse paix dont nous jouissons depuis plus de trente ans, et après la sécurité si précieuse qui en est résultée par tous les travaux, la liberté relative dont jouissent, dans l'intérieur de chaque pays, le travail et les échanges. Si l'industrie a été véritablement encouragée, c'est par la suppression dans chaque État des douanes intérieures, et non par le maintien ou le rétablissement entre les divers Etats des douanes foraines ; c'est par la liberté que le commerce a conquise au dedans, et non par les restrictions qu'il continue de rencontrer à la frontière, et qu'on n'a travaillé depuis trente ans qu'à aggraver.

Les services qu'a rendus à l'industrie la concurrence intérieure sont connus et avoués de nos contradicteurs. Ils reconnaissent, dans les termes les plus explicites, que cette concurrence a eu le pouvoir de forcer la production à satisfaire amplement à tous les besoins du pays, qu'elle a provoqué des progrès incessants dans toutes les branches de l'industrie nationale, qu'elle a déterminé des réductions considérables dans les prix d'une multitude de produits, etc. Ils lui attribuent donc ouvertement et de la manière la plus expresse tous ces progrès de l'industrie dont il s'agit d'expliquer les causes. Or, si ces progrès, comme ils l'a-

[1] Il est inutile de faire observer que M. Rossi avait écrit ceci avant les réformes opérées par sir Robert Peel.

[2] Extraits d'un *Mémoire sur la liberté du commerce international* lu à l'Académie des siences morales et politiques le 20 novembre 1847. (Voir *Journal des Économistes*, t. IX.)

vouent, ont été le fruit de la liberté du commerce intérieur, comment peuvent-ils être résultés en même temps de l'exclusion de la concurrence étrangère? Comment est-il raisonnablement possible de les attribuer à la fois à deux causes opposées, et qui agissent en sens inverse l'une de l'autre? Ou les progrès que l'industrie a faits parmi nous, depuis trente ans, sont nés de l'exclusion de la concurrence étrangère, et alors il ne faut pas les attribuer à l'activité de la concurrence intérieure ; ou ils sont résultés de l'activité que la concurrence avait acquise à l'intérieur, et il ne faut pas dire alors qu'on en est redevable à l'exclusion de la concurrence étrangère...

Il n'y a pas encore chez nous, affirme-t-on, de grandes industries qui nous appartiennent véritablement, et dont nous ne courussions le risque d'être dépossédés, si nous avions l'imprudence de les exposer à la concurrence des industries étrangères. Nous sommes primés et dominés en agriculture ; pour les céréales, par la Russie méridionale, la Pologne et les Etats-Unis ; pour les laines, par l'Espagne et la Saxe ; pour les bestiaux, par la Suisse et l'Allemagne. Dans toutes les grandes industries manufacturières, nous serions écrasés par l'Angleterre, qui a toutes sortes d'avantages sur nous, ceux de la houille, du fer, des moteurs, des machines, des capitaux, des habitudes acquises, des moyens de communication perfectionnés. Dans l'industrie des transports, et notamment des transports par mer, nous n'aurions pas plus d'avantage avec l'Angleterre encore et avec les Etats-Unis. Même dans les industries qui semblent nous être plus particulièrement propres, dans l'industrie vinicole, dans celle des soies, dans celle des articles Paris, nous rencontrerions au dehors des concurrences redoutables ; et, par exemple, nos vins trouvent une inquiétante rivalité dans ceux du Rhin, du Portugal, de l'Espagne ; nos soieries, et en particulier nos soies unies, dans celles de la Suisse, de la Prusse, de l'Angleterre ; et même nos soieries façonnées, malgré ce qu'elles possèdent de véritable supériorité, dans celles de la Chine, etc.

De libres relations de commerce avec le dehors ruineraient donc successivement toutes nos industries, par suite tous nos moyens d'échange, et finalement nous ne pourrions plus nous procurer les produits innombrables nécessaires à notre consommation qu'en livrant aux populations laborieuses des autres pays, d'abord notre argent, et puis toutes nos valeurs accumulées sous d'autres formes, c'est-à-dire toutes nos richesses mobilières et immobilières. Des étrangers, des Anglais surtout, deviendraient possesseurs à notre place de toutes nos propriétés, et nous serions trop heureux qu'ils voulussent bien nous permettre de travailler notre sol pour leur propre compte. La conquête du territoire et la réduction en servitude des habitants seraient réalisées par le seul effet de la liberté commerciale.

Voilà à quelles conclusions arrivent nos contradicteurs et de quelles folles terreurs ils cherchent à frapper l'esprit de la France. Ils n'hésitent pas à supposer qu'un pays doué de tant d'avantages naturels et acquis, un pays si ingénieux et si ardent au travail, un pays riche de productions si variées, et en général si désirées et si désirables, s'il venait à avoir de libres relations de commerce avec les autres nations, se dégoûterait immédiatement de ses propres produits pour ne plus rien demander qu'aux industries étrangères, et, faute de pouvoir rien faire que les autres nations consentissent à recevoir, serait réduit, après avoir bientôt épuisé son argent, à livrer son mobilier, ses terres, ses capitaux, et puis à se livrer lui-même dans la personne de ses habitants. Telles sont les suppositions extravagantes que donnent hardiment pour des réalités des hommes qui se qualifient de pratiques.

Voyons pourtant, à côté de ces suppositions, et pour être en mesure de les bien apprécier, ce qui se passe, et ce qu'est au vrai la réalité.

La réalité, c'est que, dans l'état présent des choses, et nonobstant les graves obstacles que le régime restrictif oppose à l'activité de notre commerce extérieur, la France, d'après les derniers tableaux de la douane, tableaux qui sont si loin, comme on sait, d'accuser la masse entière de nos relations de commerce avec l'étranger, a exporté, en 1846 (valeurs officielles), pour plus de 852 millions de produits nationaux, à savoir: pour 186 millions de produits agricoles et pour 666 millions de produits manufacturés; que, dans la masse des produits manufacturés dont elle a trouvé le placement au dehors, les tissus de soie figurent pour 146 millions, ceux de coton pour près de 140, ceux de laine pour plus de 108, ceux de lin et de chanvre pour plus de 26, le papier et ses applications pour plus de 21, la poterie et les cristaux pour une somme pareille, etc.; que de la masse de nos soieries exportées, il a été pour près de 37 millions aux Etats-Unis, pour 35 millions en Angleterre, pour plus de 15 millions dans les Etats du Zollverein allemand, pour près de 9 en Belgique, en Espagne pour plus de 8, etc.; qu'il a été de nos cotons pour près de 26 millions en Espagne, pour près de 10 aux Etats-Unis, pour près de 7 1|2 en Suisse, et qu'il en a été demandé pour plus de 35 millions par divers autres pays de l'Europe, au nombre desquels l'Angleterre figure notamment pour plus de 4 millions; que de nos draps et autres étoffes de laine, les Etats-Unis ont consenti à recevoir pour 20 millions, l'Espagne pour plus de 14, les Etats sardes pour plus de 12, l'Angleterre pour près de 10, la Suisse pour plus de 7, etc.

On observe, il est vrai, que des 852 millions de produits nationaux exportés, il y a à défalquer ce qui est absorbé par le commerce réservé de nos colonies et de l'Algérie, soit 169 millions, et que du reste il faut déduire encore environ 200 millions, pour ce qu'il y a d'exagéré dans les évaluations de la douane, évaluations qui ont été faites d'après les valeurs officielles de 1826, qu'on suppose, en moyenne, supérieures d'un tiers au montant des valeurs actuelles. Mais, en opérant ces défalcations, et sans même accroître, comme il le faudrait pour être exact, la masse de nos produits exportés, de tout ce qu'y ajoute la contrebande, il n'en reste pas moins encore pour un demi-milliard de nos produits de toute espèce, et notamment de nos produits manufacturés, de nos tissus de soie, de coton, de laine, de lin, de nos merceries, de nos peaux ouvrées, de nos poteries et cristaux, de nos papiers peints et autres, que les pays étrangers, notamment les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Espagne, le Zollverein allemand, la Belgique, la Suisse, les Etats sardes, trouvent très-bon de recevoir, dans l'état présent des choses et malgré les lourdes aggravations qu'ajoute à leur prix de vente le régime restrictif.

Comment donc prétendre, avec quelque apparence de sens, que si ce régime était détruit, et si le prix des produits que nous exportons se trouvait diminué de tout ce qu'y ajoutent les taxes de douane, les nations étrangères n'en voudraient plus, et que nous ne pourrions leur faire accepter, après notre argent, que nos capitaux et nos terres? Eh quoi! dans l'état présent des choses, ces nations reçoivent, avec grand plaisir, pour plusieurs centaines de millions de nos produits manufacturés; l'Angleterre, à elle seule, accepte pour plus de 75 millions de ces produits, dont tant de causes tendent à surélever le prix, et si la principale de ces causes venait à disparaître, si notre production était affranchie des entraves ruineuses du régime restrictif, si nous pouvions nous procurer aux meilleures conditions possibles tous les objets nécessaires à

la bonne exécution de nos travaux, si nos produits ne rencontraient plus à l'entrée des autres pays de taxes répulsives, et pouvaient arriver sur les marchés étrangers en qualité meilleure et à des prix sensiblement réduits, les nations étrangères n'en voudraient plus recevoir, et elles ne consentiraient à accepter, en échange des leurs, que notre argent, nos valeurs mobilières ou nos richesses capitalisées! Est-ce sérieusement qu'on peut écrire de telles choses?

On dit encore, à la vérité, que si les étrangers consentaient à recevoir pour des sommes plus ou moins considérables de nos produits, nous prendrions des leurs pour des sommes bien plus fortes, et que nos industries perdraient à l'intérieur une partie plus ou moins notable de leurs débouchés. Mais c'est encore là, ce me semble, une frayeur bien singulière; car, si nos produits peuvent aller lutter sans désavantage sur les marchés étrangers, où ils arrivent grevés de frais considérables, comment admettre que, sur place, et en présence de produits venus de loin et chargés de frais, ils ne pussent soutenir la concurrence? Les débouchés immédiats, ceux qu'on a pour ainsi dire à sa porte, ne sont-ils pas, en tout état de cause, les plus faciles à conserver? et si, malgré les lourdes charges dont le régime restrictif grève notre production et nos prix de vente, à l'étranger surtout, nous pouvons aller au loin faire accepter aux nations étrangères pour un demi-milliard de nos produits, est-il raisonnable de supposer que, chez nous, et sous un régime où notre industrie aurait ses coudées franches et pourrait aller se pourvoir partout et au plus bas prix possible de tous les objets nécessaires à son travail et à sa consommation, elle ne saurait pas retenir dans sa clientèle les consommateurs nationaux?.....

FIN DE L'HISTOIRE DU SYSTÈME PROTECTEUR ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE VII.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN.

les plus éclairés, est au moins un des plus remarquables qui aient été publiés sur cette matière. C'est l'œuvre d'un esprit éminent, d'une intelligence pénétrante, mise au service d'une volonté consciencieuse, patiente; d'un homme qui n'a mis en avant aucune proposition sur laquelle sa méditation ne se fût longtemps arrêtée, et dont le système est complet.

L'auteur des *Principes d'économie politique* est un disciple de Ricardo, de Malthus et de Bentham. En reproduisant et en coordonnant les maximes et les doctrines de ses prédécesseurs, il les a singulièrement étendues et agrandies; il en a tiré des conséquences hardies qui portent sur tous les points de ce qu'on peut appeler la science sociale. Au lieu de se restreindre à l'exposition des phénomènes purement économiques, il a cherché quelles pouvaient, quelles devaient être les applications de la science; il n'a pas voulu qu'on pût mal interpréter la tendance générale de ses théories, et porter contre elles les accusations dirigées, à tort ou à raison, contre celles de ses prédécesseurs. Il a présenté lui-même ses conclusions sociales, laissant à ses lecteurs le soin de les approuver ou de les blâmer.

Mais il est impossible d'échapper à toute critique, surtout lorsque l'on conclut hardiment : des esprits ombrageux ont formulé contre M. Mill l'accusation banale de *socialisme*. Si, par ce mot dont le sens est peu défini, on désigne des tendances libérales, M. Mill a encouru l'accusation. Mais s'il s'agit, soit d'un mépris violent et systématique du droit de propriété, soit de la conception d'un idéal dans lequel serait sacrifiée la liberté humaine, personne n'a moins mérité ce reproche que l'illustre économiste.

Les *Principes d'économie politique* sont divisés en cinq livres. Dans le premier, l'auteur traite de la production, et dans le second, de la distribution des richesses, notamment des diverses lois d'après lesquelles sont partagés, dans divers pays, les produits de la terre. Dans ces deux livres, il n'est question ni de l'échange, ni des phénomènes nombreux et variés qui s'y rattachent. L'échange fait l'objet du troisième livre, qui comprend ainsi la plupart des matières sur lesquelles roulent les traités

d'économie politique. L'auteur a su donner tout l'attrait de la nouveauté aux questions qui avaient été déjà discutées et rebattues par des esprits éminents, à la définition de la valeur, par exemple, que l'on peut à juste titre considérer comme classique dans cet ouvrage. L'exposition de la loi de la rente et des phénomènes qui s'y rattachent mérite aussi une attention particulière par la précision et la netteté avec lesquelles l'auteur a traité cette partie de son sujet.

On sait avec quelle supériorité il avait déjà établi dans un essai spécial la théorie du commerce extérieur et exposé la loi d'après laquelle se font les échanges entre nations. Cette théorie, un peu abstraite, mais que l'on peut qualifier de découverte, se trouve énoncée dans cet ouvrage avec une grande clarté.

Le quatrième livre est, en quelque sorte, la philosophie de l'économie politique. Après avoir, dans les premiers, fait l'analyse des phénomènes et des forces économiques, l'auteur en a fait la synthèse dans le quatrième. C'est là qu'il expose la théorie des grands phénomènes que l'action combinée des diverses forces élémentaires produit dans les sociétés civilisées et qui sont dans un état de progrès économique incontestable. C'est dans cette partie de son ouvrage que l'auteur a abordé avec une grande élévation de pensée et une impartialité scientifique remarquable les questions sociales les plus élevées et celles qui ont le plus préoccupé les esprits dans ces dernières années.

Le dernier livre traite de l'application des principes de l'économie politique à l'établissement de l'impôt, à l'administration et au gouvernement. Ici le sujet touche presque par tous les points à la politique, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, de définir et déterminer les attributions du gouvernement ; de répartir l'impôt de la manière la plus équitable ; de critiquer les effets économiques d'anciennes lois, d'anciennes institutions politiques ; d'exposer d'une façon pratique les principes en matière de liberté.

On peut voir, par ce simple exposé, que l'ouvrage embrasse un sujet très-étendu, très-varié, et que l'auteur y a renfermé

beaucoup de matières en peu d'espace. Aussi les *Principes d'économie politique* sont-ils un des livres les plus remarquables et les plus dignes de devenir classiques qui aient été faits de notre temps, parce qu'il en est peu qui soient plus propres que celui-ci à faire penser.

Au reste, il a été généralement apprécié. En Angleterre, il a conquis une grande autorité, et plusieurs mesures importantes, proposées au Parlement par le cabinet actuel, prouvent que les doctrines dont M. J.-St. Mill a été l'interprète sont fortement représentées dans les conseils d'un gouvernement qui met sa gloire à observer, dans tous ses actes, les préceptes de la raison et de la science. Les *Principes d'économie politique* seraient l'exposé des motifs de plusieurs mesures de politique intérieure adoptées ou proposées en Angleterre, s'ils n'étaient en même temps l'exposé le plus bref, le plus complet et le plus clair des lois économiques, telles qu'elles ont été constatées au jour où nous sommes par les penseurs les plus éminents.

Cette traduction, confiée à deux hommes auxquels la langue anglaise et la science économique sont également familières, se recommande par sa correction, son extrême fidélité, par son élégance même, chaque fois que la rigueur des formules scientifiques ne s'y est pas opposée. Les traducteurs ont eu constamment pour but de respecter la pensée de l'auteur et même sa forme, sans y rien ajouter, ni retrancher, de manière à conserver à l'ouvrage son haut caractère scientifique, et à le rendre digne de remplir, dans toutes les bibliothèques des personnes qui étudient l'économie politique, la place importante qu'il occupe en Angleterre.

Les *Principes d'Économie politique* de M. MILL font partie de la *Collection des Économistes et Publicistes contemporains*. Ils forment deux forts vol. in-8°. Prix, 15 fr., et, *franco*, 18 fr.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.